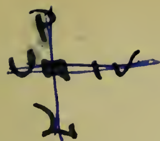


L'ABBAYE DE TONGERLOO

DEPUIS SA FONDATION

JUSQU'EN 1263

A. T. — A.



UNIVERSITÉ DE LOUVAIN , Université Cath

RECUEIL DE TRAVAUX
PUBLIÉS PAR LES MEMBRES
DES CONFÉRENCES D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. F. Bethune, A. Cauchie, G. Doutrepont, R. Maere, Ch. Moeller et E. Remy
PROFESSEURS A LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES
[Ser. 1]

44me FASCICULE

L'ABBAYE DE TONGERLOO

depuis sa fondation jusqu'en 1263

PAR

HUGUES LAMY

DOCTEUR EN SCIENCES MORALES ET HISTORIQUES
ARCHIVISTE DE L'ABBAYE DE TONGERLOO



LOUVAIN
BUREAUX DU RECUEIL
40, RUE DE NAMUR, 40

PARIS
A. PICARD & FILS, Éditeurs,
82, RUE BONAPARTE, 82

J. TAYMANS, IMPRIMEUR, 73, GRAND'PLACE, LIERRE

Opus quod inscribitur : *L'abbaye de Tongerloo depuis sa fondation jusqu'en 1263* auctore H. Lamy, ex auctoritate Eminentissimi et Reverendissimi Archiepiscopi Mechliniensis et legum academicarum praescripto recognitum, quum fidei aut bonis moribus contrarium nihil continere visum fuerit, imprimi potest.

Datum Lovanii, die 30ª aprilis MCMXIV.

P. Ladeuze,
Rect. Univ.

Cum permissu superiorum ordinis.

A SA GRANDEUR

MONSEIGNEUR THOMAS-LOUIS HEYLEN

CHANOINE ET ANCIEN ABBÉ DE TONGERLOO

RÉVÉRENDISSIME ÉVÊQUE DE NAMUR

ET A

MGR ADRIEN DECKERS

LIIe ABBÉ DE TONGERLOO

HOMMAGE DE VÉNÉRATION FILIALE.

A MON CHER MAITRE

M. LE CHANOINE A. CAUCHIE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

EN TÉMOIGNAGE DE RESPECTUEUSE GRATITUDE.

INTRODUCTION.

I.

L'abbaye de Tongerloo occupe une place importante dans l'ensemble du mouvement norbertin. Il nous a paru qu'en entreprenant de retracer le passé de ce monastère, nous contribuerions utilement à l'histoire de l'ordre de Prémontré, qui, à tout prendre, est encore à faire. Or, pour bien saisir le rôle d'une abbaye norbertine, il faut d'abord, semble-t-il, être pénétré de ce que voulait le fondateur. Il ne sera donc pas superflu de nous arrêter un moment à rechercher le but de l'ordre de Prémontré, et la pensée qui a présidé à son institution.

La fin du XIe siècle et le commencement du XIIe furent marqués par l'efflorescence et la multiplication des institutions religieuses. Le mouvement de rénovation chrétienne qui s'opérait dans le clergé, à cette époque, se constatait surtout dans le clergé régulier, soit par des réformes, soit par l'éclosion de nouvelles congrégations religieuses et un nombre plus considérable de vocations à un état de vie plus parfait. Dans l'ordre bénédictin, le mouvement clunicien se développait avec une nouvelle ampleur ; les chartreux (1084) apportaient à la famille monastique l'appoint de leur ferveur naissante ; les cisterciens (1098) revenaient aux pratiques laborieuses des premiers moines défricheurs et ne tardaient pas à recevoir une nouvelle impulsion de cet homme providentiel que fut le saint abbé de Clairvaux, Bernard. L'idéal, pour tous ces religieux, c'était la vie contemplative. Certes, ils offraient aux populations chrétiennes la force incomparable de l'exemple, mais, sauf de rares et brillantes exceptions, ils s'arrêtaient à leur sanctification personnelle.

Un réformateur venu d'Allemagne, Norbert de Gennep, voulut s'appliquer plus spécialement à la réforme du clergé chargé du

ministère des âmes. Rien, pourtant, n'avait fait prévoir un apôtre dans le jeune chanoine de la collégiale de Xanten (1). Peu soucieux de remplir les charges de sa profession, il avait passé les brillantes années de sa jeunesse à la cour de l'empereur Henri V, éblouissant ses compagnons par le faste de sa vie (2). Mais, ramené à des pensées plus austères, dans des circonstances qui rappellent la conversion de saint Paul sur le chemin de Damas, Norbert se résoud à mener une vie plus conforme à ses engagements et reçoit l'ordination sacerdotale (1115). Il était alors âgé d'environ 35 ans.

Le jour même de sa première messe, il se met à prêcher, et sa première prédication s'adresse, non au peuple, mais à ses collègues, les chanoines de Xanten, qu'il conjure de revenir, avec lui, à une vie plus évangélique. Le lendemain, à la salle capitulaire, il adjure le doyen, en lui rappelant les règles édictées pour les chanoines (3), de ramener son chapitre à ces observances. Pendant plusieurs jours, il revient à charge, écouté avec déférence par quelques anciens, mais au milieu de l'indifférence dédaigneuse des plus jeunes, jusqu'à ce qu'enfin un clerc de basse extraction, instigué par eux, en vienne à l'interrompre, à l'injurier, à lui cracher au visage (4). Norbert pleure, sous la suprême injure. Le but poursuivi par ses adversaires est atteint : ils ne l'entendront plus. Mais sa voix retentira désormais dans d'autres régions de l'Europe.

Ainsi donc, la première manifestation du zèle de Norbert a pour objet la réforme du clergé. A la suite de son premier échec, il rentre dans le silence et, pendant trois ans, mène une vie de retraite et de pénitence. Il a ainsi l'occasion d'examiner de près les trois vies monastique, canoniale et érémitique. La vie canoniale, il l'a vécue à Xanten, mais telle qu'elle existe, elle ne peut plus satisfaire les aspirations de son âme : il lui faut une destinée plus austère et plus laborieuse. La vie monastique,

(1) Xanten, ville de la Prusse, province du Rhin. Sur les origines de Norbert, voir G. Madelaine, *Vie de Saint Norbert*, p. 24 et svv.

(2) *Vita Norberti A*, éd. R. Wilmans dans les MGH, SS, t. XII, p. 670 et svv.; *Vita B*, éd. D. Papebroch, dans les *Acta Sanctorum*, *junii* t. I, p. 821 et svv.

(3) Sur les constitutions imposées aux corps capitulaires, voir ci-dessous, IVe partie, chapitre Ier, § I.

(4) *Vita Norberti A*, éd. Wilmans, *l. c.*, p. 672; *Vita B*, éd. D. Papebroch, *l. c.*, p. 823.

il l'a goûtée à Siegburg (1), auprès du pieux abbé Conon, qui, dès le début de sa conversion, l'a initié aux secrets de la contemplation (2). La vie érémitique, il l'a vue à l'œuvre chez un ermite nommé Ludolphe, habitant non loin de Xanten, et qu'il visitait fréquemment ; il l'a pratiquée lui-même, jusqu'à un certain point, pendant sa réclusion volontaire sur la montagne de Vorstberg (Xanten). Il n'embrassera définitivement aucune de ces trois vocations.

Mais même pendant ces années de retraite, il semble avoir encore prêché, à l'occasion. Car Rupert de Deutz lui en fait un reproche (3) : ce qui vaut à Norbert d'être cité au concile de Fritzlar, en 1118. On lui reproche de prêcher sans mission, de s'acquitter de ce ministère d'une façon désagréable pour ses auditeurs, qu'il ne ménage pas ; on va jusqu'à lui faire un crime d'avoir rejeté ses habits précieux, qui conviennent seuls à un homme de sa qualité. La réponse de Norbert est tout un programme. Il revendique le pouvoir de prêcher, et, sermonneur incorrigible, il saisit cette occasion pour adresser quelques leçons indirectes à ses juges. Plusieurs de ses paroles durent sonner durement aux oreilles des prélats (4). Ceux-ci ne le condamnèrent pas, mais ne l'appuyèrent pas non plus dans ses projets de réforme (5). Norbert part, désolé. Il en coûtait trop de dire la vérité et de vouloir faire la leçon aux conducteurs d'Israël. L'insistance des auteurs d'une des recensions de de la *Vita Norberti,* sur le désenchantement que cet accueil

(1) Siegberg, abbaye bénédictine, fondée par saint Annon, à cinq lieues de Cologne.

(2) C'est là, sans doute, qu'il rencontra pour la première fois Rupert, son adversaire, qui, plus tard, écrivit contre lui son *Altercatio monachi et clerici,* où il voulait démontrer la prééminence des moines sur les clercs. Voir A. CAUCHIE, *Rupert de Saint-Laurent ou de Deutz,* dans la *Biographie nationale,* 1909, t. XX, p. 426 et svv.

(3) *Liber I in Regularii S. Benedicti.* MIGNE, *Patrologie latine,* t. 170, col. 490.

(4) *Vita Norberti A, l. c.,* p. 673 ; *Vita B, l. c.,* p. 826.

(5) Un des historiens de saint Norbert dit que le légat Conon, qui présidait le concile, reconnut le mérite de Norbert, mais n'osa lui donner ouvertement raison, ni punir ses dénonciateurs « parce que l'Allemagne étoit alors divisée par les factions de l'empereur et qu'il étoit dangereux d'irriter les évêques, dans un tems où le schisme de Burdin [Grégoire VIII] désoloit l'Église... Il le laissa sortir de l'assemblée où sa présence aurait pu faire tort au progrès de sa légation ». C. HUGO, *La vie de saint Norbert, archevêque de Magdebourg et fondateur de l'ordre des chanoines prémontrés,* p. 26.

assez frais produisit sur saint Norbert, laisse bien voir que, pour lui, renoncer à ses idées de réforme, c'était briser le rêve de sa vie (1).

Une fois de plus s'est réalisée la parole du Maître : nul n'est prophète en son pays. Plutôt que de renoncer à suivre l'appel d'en haut, Norbert partira ; il secouera la poussière de ses pieds sur la cité rebelle. Mais, avant de quitter, il distribue aux pauvres ce qui lui reste de son patrimoine et donne au monastère de Siegburg l'église du Vorstberg, qui était sa propriété (2). Il y fait venir des moines, mais lui-même ne se joint pas à eux. Son premier soin est d'aller faire reconnaître ses pouvoirs par le chef de la chrétienté. L'année 1118 le retrouve, en effet, aux pieds du pape Gélase II, à Saint-Gilles, bourgade du sud de la France (Languedoc), où le pontife s'était retiré pour échapper à son compétiteur, l'antipape Grégoire VIII (Burdin). Le pape apprécia tout de suite l'homme providentiel que Dieu lui envoyait pour la réforme de son Église. Il voulait le retenir auprès de lui et l'attacher à sa personne. Norbert le supplia de n'en rien faire, se déclarant prêt à embrasser plutôt n'importe quel genre de vie qu'il plairait au pontife de lui imposer : Gélase, ayant appris les persécutions que son zèle lui avait values, le prit sous sa protection et lui accorda le pouvoir, bien plus, lui imposa la mission d'aller prêcher partout où il voudrait, dans tous les diocèses (3).

Aussitôt, Norbert se met en route. C'est sa vie qui commence, sa vie telle qu'il l'a rêvée et à laquelle il s'est senti appelé, pendant les longues méditations de ses trois années de retraite. Il sera une leçon vivante pour ses contemporains, d'abord par son exemple, car il embrasse dès lors les plus austères pénitences et — précurseur de saint François d'Assise — la plus grande pauvreté ; par sa prédication, ensuite, prédication au peuple, mais prédication aussi aux prêtres et aux religieux (4).

(1) *Vita B, l. c.*, p. 826.

(2) Sur la part que prit Norbert à cette fondation, voir G. Madelaine, *Vie de saint Norbert*, p. 84 et svv.

(3) *Vita A, l. c.*, p. 674 ; *Vita B, l. c.*, p. 827.

(4) Sur les laborieuses prédications de Norbert et ses éclatants succès, on peut consulter la *Vita Norberti* (*Vita A, l. c.*, p. 674 et svv.; *Vita B, l. c.*, p. 827 et svv.), ou divers travaux sur ce sujet, particulièrement G. Madelaine, *Vie de saint Norbert*, p. 88 et svv., et G. Van den Elsen, *Beknopte levensgeschiedenis van den H. Norbertus*, p. 30 et svv.

Si telle est la destinée de Norbert, s'il se sent la vocation d'un missionnaire plutôt que d'un moine, comment est-il amené à fonder un ordre religieux ?

Plusieurs disciples s'étaient attachés à lui, au cours de ses prédications, et partageaient sa vie de travaux et de pénitences. Avec eux, Norbert se rendit, en 1119, à Reims, où Calixte II tenait un concile, afin d'y faire renouveler le mandat qu'il avait reçu de son prédécesseur, Gélase. Ce ne fut pas sans peine que Norbert parvint à voir le pape, et ses tentatives ne furent couronnées de succès que grâce à l'intervention du pieux évêque de Laon, Barthélemy de Vir, cousin du pontife (1). Aucune recommandation ne pouvait être plus efficace. Calixte reçut Norbert avec la plus grande bonté et lui confirma les amples pouvoirs qu'il avait reçus précédemment (2). Mais il est certain qu'il ne l'encouragea guère dans cette voie. S'il fallait admettre l'interprétation d'un historien allemand, la papauté, toute à ses luttes contre la puissance séculière, n'aurait pas souscrit aux idées du réformateur ; les tentatives de Norbert prêchant au clergé la pauvreté et la continence, et aux fidèles, la paix, auraient paru trop radicales et l'on aurait voulu empêcher ce prédicateur errant de nuire, en lui prescrivant de fonder un ordre religieux (3). Nous ne voulons pas faire nôtres ces assertions quelque peu tendancieuses. Elles sont contestées par le plus autorisé des biographes de Norbert (4). Toutefois cet écrivain dit lui-même, ailleurs, que le pape « s'efforça de le faire renoncer aux hasards et à l'inutilité, au moins relative, d'une vie errante (5) ».

Lorsque l'évêque de Laon se fut attaché à Norbert par la plus dévouée affection, il lui demanda de ne plus se séparer de lui et de demeurer dans son diocèse. En agissant ainsi, il se conformait au désir du pape. Celui-ci était-il vraiment inspiré par des motifs d'intérêt ou de tranquillité personnelle ? Nous laissons cette affirmation pour compte à l'historien qui l'a avancée.

(1) Sur ce prélat, voir Florival, *Étude historique sur le XII[e] siècle. Barthélemy de Vir*. Paris, 1877.

(2) *Vita A, l. c.*, p. 677 ; *Vita B, l. c.*, p. 832.

(3) Rosenmund, *Die altesten Biographien des heiligen Norbertus*, p. 122. Berlin, 1874.

(4) G. Madelaine, *Vie de saint Norbert*, p. 177.

(5) G. Madelaine, *Ibid.*, p. 124.

Nous trouvons, au surplus, un autre motif indiqué par les auteurs contemporains de Norbert, qui écrivirent la *Vita :* c'est qu'on voulait imposer une trêve temporaire aux fatigues de la prédication et de la pénitence, qui avaient ébranlé la santé du saint (1). En tout cas, il est certain que l'on mit tout en œuvre pour détourner Norbert, au moins pour un temps, de ses prédications. Hugues, le fidèle compagnon des courses apostoliques du maître, le comprit si bien, qu'il s'en retourna auprès de l'évêque de Cambrai, son ami, et on le verra revenir, près de deux ans plus tard, au bruit des nouvelles campagnes de Norbert (2).

Pour retenir Norbert, on lui propose la direction des chanoines de Saint-Martin de Laon. Le saint refuse tout d'abord, et le motif de sa résistance est intéressant à noter : il ne veut pas renoncer à aller prêcher (3). S'il finit par accepter, c'est uniquement pour ne pas désobéir aux volontés du pape et à condition de pouvoir, sur ce nouveau théâtre de son activité, réaliser encore ses idées de réforme (4). Mais ce que Norbert avait craint arriva. Les chanoines de Saint-Martin, peu désireux de changer leur vie mondaine, ne voulurent pas de la réforme et renouvelèrent le *nolumus hunc regnare super nos*. Barthélemy ne renonça pas pour cela au dessein de garder Norbert dans son diocèse. Celui-ci, vaincu enfin par les instances de son hôte et de ses amis, se décida à se fixer dans le voisinage de Laon. Après une nuit passée en prières, dans un endroit inculte et marécageux, appelé Prémontré, il déclara à l'évêque que c'était là qu'il se fixerait, si Dieu lui envoyait de nouveaux disciples. Mais, pour cela, il fallait travailler au recrutement. Voilà donc de nouveau Norbert en route. Sa vie apostolique reprend avec une intensité croissante. Ses éloquentes prédications attirent à lui les foules. D'un village à l'autre, on s'annonce l'approche de l'homme de Dieu. Seul, à cette époque, Bernard de Clairvaux connaîtra pareil triomphe et saura susciter sur son passage un enthousiasme comparable à celui que provoque la parole apostolique de Norbert. Sa vie sainte et austère, sa

(1) *Vita Norberti A, l. c.*, p. 678; *Vita B, l. c.*, p. 832.

(2) H. Lamy, *Vie du Bienheureux Hugues de Fosses, premier abbé de Prémontré*, (*Revue de l'ordre de Prémontré et de ses missions*, t. X et XI. Extrait), p. 20. Louvain, 1909.

(3) *Vita A, l. c.*, p. 678.

(4) *Vita A, ibid.; Vita B, l. c.*, p. 862.

douceur, la force persuasive de son langage, les merveilles que la voix populaire lui attribue, n'excitent pas seulement une admiration stérile. Dans toutes les provinces qu'il traverse, son passage est marqué par des conversions. Autour de lui se forme une escorte sans cesse grossissante. Ce sont les disciples qui s'attachent à lui. Avec eux, Norbert continue ses pérégrinations apostoliques et, les ayant ainsi éprouvés à la même vie que la sienne, il revient à Prémontré, y ramenant quarante clercs et un nombre plus considérable encore de laïques (1). L'ordre est fondé (1120).

A Prémontré, Norbert ne fait que passer. Car il n'y séjournera guère. Dès 1121, il recommence ses voyages apostoliques. Non, il n'a pas en lui l'âme d'un pur contemplatif. Il lui faut des luttes, des privations, des prédications laborieuses. Il parcourt des provinces entières, passe d'un pays à l'autre, rappelant au clergé et aux fidèles leurs devoirs, réconciliant les ennemis, ranimant la ferveur et la foi. Le zèle des âmes le dévore : il faut qu'il prêche; sa devise semble être le mot de Saint Paul : *Vae mihi si non evangelizavero !* Il pratique les plus effrayantes austérités, mais il ne se cache pas, comme le cistercien, dans le secret du cloître. Ses jeûnes continuels, les macérations, les humiliations, il les unit à une vie d'évangélisation et de ministère. Sa grande dévotion, c'est l'Eucharistie. Mais qu'on ne s'y trompe pas. Si c'est à juste titre que Norbert, le premier des « saints eucharistiques », est représenté l'ostensoir en main, ce n'est pas parce qu'il passa sa vie perdu dans une muette adoration et une contemplation extatique du Saint Sacrement. Mais il défendit le dogme de la présence réelle par ses éloquentes prédications et celles de ses disciples, surtout contre les Tanchelmistes, profanateurs de ce sacrement ; en tout premier lieu, il recommandait à ses enfants de se distinguer par leurs soins pour tout ce qui contribue à la splendeur du culte (2), et la célébration de la messe fut sa principale dévotion et l'expression habituelle de son recours à Dieu, comme on peut le lire en de nombreux endroits de la *Vita*.

Fonder un ordre nouveau, adonné uniquement à la contemplation, Norbert n'en avait nulle envie. La règle monastique ne

(1) *Vita Norberti A, l. c.*, p. 678 et svv ; *Vita B, l. c.*, p. 832 et svv.
(2) Voir ci-dessous IVe partie, chapitre II.

revêtait-elle pas de multiples formes, offrant aux aspirations des âmes éprises d'idéal religieux, le choix entre différentes vocations similaires ? Ses hésitations, ses résistances aux sollicitations de Calixte II et de l'évêque Barthélemy le prouvent abondamment. Même lorsqu'il s'établit à Prémontré, il ne semble pas pressentir qu'il est fondateur d'ordre. Ce qu'il veut, c'est rétablir dans la ferveur de leur première institution les chanoines, dans le but de former un clergé d'élite pour le ministère des âmes. Ses disciples le comprendront si bien qu'ils tarderont à le regarder comme fondateur de congrégation nouvelle et ne verront en lui qu'un réformateur (1).

On l'a dit avec raison : « Chez lui, le fondateur n'entendait pas absorber le missionnaire (2) » et peut-être serait-il plus juste de dire : chez lui, le fondateur se confond avec le missionnaire. Ce qu'il veut pour ses disciples, c'est la même vie de prédication qu'il a menée et aussi, ajoutons-le, le ministère paroissial. Car c'est lui même qui, à Anvers et à Magdebourg, par exemple, place ses religieux à la tête des paroisses, et presque toutes les abbayes fondées de son vivant sont aussitôt des centres paroissiaux. S'arrêter là, toutefois, ne serait pas comprendre la nature intime de l'ordre de saint Norbert. Si le ministère est, dans la pensée du fondateur, le but principal, le moyen par lequel il veut atteindre ce but rapproche fatalement la congrégation norbertine des ordres monastiques. Il fallait assurer aux ministres des autels, avec la dignité de la vie, le prestige nécessaire au succès de leur ministère. Or, deux grands obstacles

(1) Les actes du premier siècle de l'ordre de Prémontré désignent d'ordinaire la congrégation norbertine en ces termes : *ordo canonicus secundum B. Augustini regulam et normam atque institutionem fratrum praemonstratensium*, ou : *institutionem venerabilis Norberti*. Le nécrologe de l'abbaye d'Averbode est parfaitement dans le même ton, lorsqu'il porte, à la date du 6 juin : *commemoratio domini Norberti, archiepiscopi, reparatoris ordinis nostri*. Une charte de 1280, émanant de l'abbaye norbertine de Gottesgnaden porte la suscription : *Nos, Anno, Dei gratia prepositus totusque conventus monasterii in Gratia Dei, ordinis sancti Augustini*. F. Winter, *Die Prämonstratenser des zwölften Jahrhundert*, p. 371. Dans le *Dialogus inter cluniacensem et cisterciensem monachos*, le moine de Cluny reproche au cistercien d'appeler les prémontrés norbertins et moines : *sicut enim nolunt dici monachi, sic nec volunt dici norbertini*. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, col. 1618.

(2) G. Madelaine, *Vie de saint Norbert*, p. 223.

continuaient, partiellement du moins, à compromettre à l'exercice et le succès de leurs fonctions : la simonie et l'incontinence des clercs. A ce double fléau, Norbert oppose le détachement des biens de ce monde, par la vie en communauté et le vœu de pauvreté, et la répression de la concupiscence, par des austérités inconnues jusqu'alors dans les corps capitulaires. Il veut que les pasteurs des âmes unissent aux travaux de leur ministère des efforts de sanctification personnelle, par une vie de prière et de pénitence.

* * *

Disons-le tout de suite : le plan du fondateur ne sera pas entièrement réalisé quant à la manière dont Norbert entendait la prédication et l'administration des paroisses. Le motif en est que l'instituteur des prémontrés n'eut pas le temps d'imprimer assez profondément son empreinte sur sa congrégation. Après avoir fondé son ordre, c'est à peine s'il lui est loisible de lui donner une direction efficace. Il lui laisse, il est vrai, la règle dite de Saint Augustin, législation digne de vénération, mais qui, dans ses préceptes si vagues, ne peut donner une idée exacte de la vie des religieux qui l'observent. De fait, on sait qu'un grand nombre de congrégations se la sont appropriée (1). Pendant les cinq ou six années que saint Norbert consacre au recrutement et à la formation de ses disciples, ses paroles et ses exemples semblent devoir toujours suffire et quand, soudain, le maître quitte pour toujours « la maison de sa pauvreté », il laisse ses enfants sans constitutions écrites. Saint Norbert n'a donc pas achevé son œuvre et, sous ce rapport, son élévation à l'archevêché de Magdebourg fut préjudiciable à l'ordre qu'il avait fondé ; elle donna lieu à diverses fluctuations parmi lesquelles ce ne fut pas sans quelques déviations accidentelles que l'on retrouva la pensée du fondateur.

Certes, après le départ de leur père (1126), les prémontrés ne renoncèrent pas à l'office de prédicateurs, mais ils ne s'y adonnèrent plus avec la même continuité. On ne voyait plus qu'exceptionnellement des groupes de prêcheurs, vêtus de blanc, parcourir en semant la bonne parole, des provinces entières de l'Europe occidentale. Pourtant, Hugues, le successeur de Norbert,

(1) Voir M. Heimbucher, *Die Orden und Congregationen der katholischen Kirche*, t. II.

connaissait, pour l'avoir vécu avec lui et s'y être adonné de toute son âme, l'idéal de son maître. Mais il avait à compter avec les aspirations diverses de la multitude de ses frères. Déjà du temps de Norbert, quelques divergences de vue s'étaient manifestées (1) ; le saint n'eut pas de peine à rallier tous les suffrages à sa manière de voir ; mais, nous l'avons dit, il n'eut pas le temps de préciser sa pensée ni de la concrétiser par un code de constitutions. Une fois Norbert parti, on assiste à de nouvelles fluctuations (2). Il était urgent de sortir de l'indécision : les monastères se multipliaient dans des milieux très différents. A tarder davantage, l'unité de l'ordre aurait souffert. « Une loi commune à tous manquait ; qu'elle eût manqué longtemps encore et l'avenir de l'ordre en était compromis (3). »

Cette loi fut l'œuvre du B. Hugues et de ses collègues, les abbés norbertins ; elle trouva son expression dans les statuts de l'ordre de Prémontré. Composés probablement du vivant même de l'archevêque de Magdebourg (4), peut-être sous son contrôle, et certainement par ceux qui avaient été ses disciples, on peut croire que les premiers statuts reflètent assez bien la pensée du fondateur. Mais déjà s'aperçoit une évolution, si l'on se rappelle ce que fut la vie de Norbert et de ses premiers compagnons. La prédication n'est l'objet d'aucune prescription spéciale, et, à ce point de vue, les intentions de Norbert seront reprises, au siècle suivant, par saint Dominique, lui-même ancien chanoine régulier, qui s'inspirera des principes norbertins dans l'institution de ses *Fratres praedicatores*.

Un changement ne tardera pas à s'opérer également quant à l'administration des paroisses. Nous avons dit que saint Norbert avait voulu le ministère paroissial, tout comme la prédication, puisque, sous sa direction, l'ordre assuma cette œuvre opportune. Mais Norbert ne la comprenait pas telle qu'elle fut pratiquée dans la suite (5). La distinction entre curés

(1) *Vita Norberti A, l. c.*, p. 683 ; *Vita B, l. c.*, p. 836.

(2) *Vita A, l. c.*, p. 696 ; *Vita B, l. c.*, p. 852.

(3) Ch. Taiée, *Prémontré. Étude sur l'abbaye de ce nom et l'ordre auquel elle a donné naissance*, t. I, p. 45.

(4) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts de l'ordre de Prémontré*, p. 14.

(5) Il est bien entendu qu'en constatant ce fait, nous ne voulons nullement porter un jugement sur l'administration des paroisses telle qu'elle est pratiquée actuellement par les prémontrés. Diverses circonstances de lieux et de temps amènent une évolution nécessaire, que, sans doute, Norbert lui-même aurait acceptée s'il l'avait prévue.

et conventuels — ces derniers seuls étant astreints à toutes les rigueurs de la vie commune — n'était pas dans sa pensée.

L'administration des sacrements et tout le service paroissial devaient avoir pour centre une abbaye, où les prêtres chargés du ministère menaient la vie religieuse dans toutes ses prescriptions. Les premiers statuts portent encore une disposition à ce sujet (1). Nous aurons l'occasion de dire comment, graduellement, se fit la séparation entre les curés et le couvent (2).

* * *

A peine Norbert eut-il jeté les fondements de son ordre que, de toute part — signe manifeste de l'opportunité de son initiative — surgirent des corporations des prêtres qui se placèrent sous son patronage (3). La Belgique eut une grande part dans ce mouvement. Si le fondateur des prémontrés venait d'Allemagne et si le berceau de son ordre se trouvait en France, c'est toutefois la Belgique qui bénéficia le plus largement des prédications de Norbert et qui lui fournit ses plus précieux auxiliaires.

La première filiale de Prémontré fut Floreffe (1121). Un grand nombre des premiers disciples de Norbert lui vinrent de nos provinces et, en particulier, celui qui fut son bras droit dans l'établissement de sa congrégation, le Bienheureux Hugues de Fosses. A celui-ci revient, pour la plus grande part, le développement de l'abbaye de Prémontré et de l'ordre naissant. Norbert, nous l'avons dit, n'avait passé que six ans à peine à Prémontré, et encore, l'avait-on vu, pendant ces quelques années, constamment hors de son monastère, parcourir la Belgique, la France, l'Allemagne et même l'Italie. Hugues le remplaçait dans la direction du couvent et, après l'élévation de Norbert à l'épiscopat, il lui succéda dans l'administration générale de l'ordre. C'est lui qui donna à la famille religieuse des prémontrés sa forme définitive. Sous sa longue et féconde direction (1126 à

(1) *Hec sunt que proposuimus ammodo non recipere... altaria ad que cura animarum pertinet, nisi possit esse abbatia.* R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 45.

(2) Voir ci-dessous, 5e partie, chapitre Ier.

(3) Parlant de la multiplication rapide des monastères cisterciens, le dernier historien de saint Bernard fait remarquer avec raison que, seul, l'ordre de Prémontré offre l'analogue d'un accroissement aussi prodigieux. E. Vacandard, *Vie de Saint Bernard*, 4e édition, t. II, p. 426. Paris, 1910.

1161 ou 1164), plus de deux cents abbayes, prévôtés ou prieurés furent fondés, dont plusieurs dans notre pays, notamment Grimberghen, Parc, Tongerloo, Averbode, Ninove, Postel, Tronchiennes, Heylissem, Dilighem, Leffe, etc. (1). Ce n'est rien ravir de la gloire du fondateur de Prémontré que de dire combien il fut aidé dans son œuvre par son premier disciple. Un auteur contemporain a pu placer sur la même ligne ces deux chefs de l'ordre (2).

La partie méridionale de notre pays fut, naturellement, la première en relations avec saint Norbert et ses disciples. Mais ce mouvement s'étendit bientôt vers le nord. Dès 1123 ou 1124, nous trouvons les prémontrés à Anvers (3). L'occasion de leur arrivée dans cette ville fut la lutte contre l'hérésie de Tanchelin (ou Tanchelm), hérésie antisociale autant qu'antichrétienne, combattant toute autorité et, en particulier, la hiérarchie de l'Église, les sacrements et surtout l'Eucharistie (4). Tanchelin était mort, tragiquement, depuis quelques années, mais ses doctrines perverses et immorales lui avaient survécu. La ville d'Anvers était devenue comme la citadelle de son hérésie Burchard, évêque de Cambrai, après plusieurs tentatives stériles, pour ramener les anversois à la foi chrétienne, se souvint de Norbert, son ami de jeunesse, que l'on disait l'homme le plus éloquent de son temps et dont les prédications faisaient merveille. Norbert répondit à l'appel de l'évêque. Il choisit, parmi ses disciples les plus savants et les plus zélés, plusieurs religieux dont la tradition fait d'anciens

(1) Cfr Claessens, *Abbayes et prieurés de l'ordre de Prémontré dans l'ancienne Belgique*, et A. Van Langendonck, *Les origines des prémontrés dans les diocèses de Liège et de Cambrai*, ouvrages cités.

(2) Hermanni Monachi, *De miraculis S. Mariae Laudunensis liber III*, dans D. Papebroch, *Acta Sanctorum, junii* t. I, p. 867.

(3) Au sujet de la date de leur arrivée à Anvers, il y a désaccord entre les sources littéraires, dont les unes donnent 1123, et les autres 1126. Ces dernières sont évidemment dans l'erreur, comme l'a montré G. Madelaine, *Vie de Saint Norbert*, p. 129. Voir dans P. Goetschalckx, *Oorkondenboek der Witheerenabdij van Sint-Michiels te Antwerpen*, t. I, p. 1 et svv, trois actes de 1124, relatifs à la cession de l'église de Saint-Michel aux prémontrés.

(4) La source principale au sujet de cette hérésie est, avec la *Vita Norberti*, la lettre du clergé d'Utrecht à Frédéric, archevêque de Cologne, éditée dans D. Papebroch, *Acta Sanctorum, junii* t. I, p. 845. L'on trouvera une bibliographie sur cette question dans l'étude de L. Van der Essen, *De ketterij van Tanchelm in de XIIe eeuw*, dans *Ons geloof*, 1912, t. II, p. 354 et svv.

élèves des écoles de Paris et de Laon et, avec eux, partit pour Anvers.

Le succès de leur prédication fut complet. Subjugué par les vertus et la parole persuasive de ces apôtres, le peuple d'Anvers renia ses erreurs et proclama Norbert le sauveur de la ville. C'est à la suite de cette mission et de son heureux résultat que les chanoines de Saint-Michel, avec l'autorisation de Burchard, offrirent leur église aux prémontrés et allèrent construire une autre collégiale, l'église Notre-Dame. Les religieux devaient assumer les fonctions pastorales et reçurent des chanoines plusieurs biens (1). A la tête de la petite colonie, Norbert plaça un homme d'une vertu éprouvée et d'une grande réputation de science, Waltman.

Le ministère des prémontrés de Saint-Michel ne se borna pas à la ville d'Anvers. Fidèles à la pensée de leur Père, ils se firent les apôtres de toute la contrée et ne tardèrent pas à aller fonder de nouvelles communautés ; c'est ainsi qu'ils furent amenés à établir leurs chanoines à Tongerloo et que se forma la communauté dont nous avons entrepris de retracer les origines et les premières années.

II.

Parmi les sources auxquelles nous avons recouru pour l'élaboration de notre travail, la place principale est occupée par les *sources d'archives*. L'énumération que nous donnons des différents actes que nous avons recueillis (Annexe II) nous dispense de nous étendre longuement sur ce sujet.

L'on y verra tout d'abord un nombre assez considérable de *bulles pontificales*, données par Eugène III, Victor IV, Urbain III, Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, Innocent IV, Alexandre IV et Urbain IV.

Il serait superflu de faire ressortir l'importance de ces documents pontificaux pour nous renseigner sur les relations juridiques de l'abbaye. Ils nous ont été, plus d'une fois aussi, précieux pour notre étude sur le temporel du monastère ; mais, à ce point de vue, les indications puisées dans les bulles sont parfois très vagues. Nous rencontrerons, au cours de notre

(1) Voir les trois premiers actes publiés par P. GOETSCHALCKX, *o. c.*, p. 1 et svv.

exposé, des exemples de localités citées dans les bulles, et qu'il nous est impossible d'identifier, ou des mentions de biens qui ne sont indiqués que par les noms de leurs donateurs, sans que rien ne nous renseigne, par ailleurs, sur la nature de ces possessions. Il est à remarquer aussi que la bulle d'Alexandre IV, en 1256 (1), bien que présentant tous les caractères de l'authenticité, n'est que la reproduction servile de la bulle d'Urbain III, du 6 septembre 1186 (2), sans tenir aucun compte des changements survenus dans le domaine de l'abbaye.

Aucun diplôme impérial ou royal ne fut donné en faveur de l'abbaye de Tongerloo pendant les XIIe et XIIIe siècles.

Les *actes épiscopaux* sont très nombreux. Ils émanent, le plus souvent, des évêques de Cambrai, ordinaires de Tongerloo, et des princes-évêques de Liège, dans le diocèse desquels l'abbaye possédait un grand nombre d'églises paroissiales. Le premier en date est l'acte de 1133, délivré au nom de l'évêque de Cambrai, Burchard. Malgré certaines anomalies qu'elle présente, nous regardons cette pièce comme authentique (3). Un doute plus sérieux s'élève au sujet d'un acte qui se présente comme émanant de l'évêque de Liège, Raoul de Zaehringen. L'acte porte la date de 1163 (4). Or, Raoul occupa le siège des princes-évêques, de 1167 à 1191 (5). D'autre part, il n'y a pas d'erreur de lecture possible et tous les éléments de la date correspondent parfaitement — sauf le nom de l'évêque — avec l'année 1163 (6). Le sceau est bien celui de l'évêque Raoul, tel qu'on le rencontre dans d'autres actes, mais c'est là le seul point commun avec

(1) Annexe II, n° 175.

(2) *Ibid.*, n° 35.

(3) Pour ne pas surcharger cette introduction, nous avons placé en annexe l'étude de cette charte (annexe I).

(4) Annexe II, n° 17. Voir une réduction de la photographie de cet acte, à la planche II.

(5) J. Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège depuis leur origine jusqu'au XIIIe siècle*, p. 581 et svv. Liège, 1896. Cfr E. Schoolmeesters, *Les regesta de Raoul de Zaehringen, prince-évêque de Liège* (1167-1191), dans le *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, 1881, t. I, p. 129-203.

(6) *Actum in publica curia Leodii, anno dominice Incarnationis M° C° l XIII°, indictione XI^a^, regnante Frederico gloriosissimo romanorum imperatore semper augusto, anno regni XI°, imperii VIII°, episcopatus nostri XViiij°. Feliciter.*

les documents émanés de la chancellerie de ce prélat. L'écriture est entièrement différente ; par contre, elle ressemble singulièrement à l'écriture caractéristique — se rapprochant de l'écriture des livres — des chartes transcrites à Tongerloo (1). Le contenu, les formules, les listes de témoins, la date, tout est exactement reproduit d'après un acte de 1163, délivré par l'évêque Henri de Leyen (2), sauf qu'on a remplacé *Henricus* par *Radulphus* et qu'on a affixé le sceau de ce dernier.

La conclusion s'impose : l'acte, dans la forme où il se présente, ne vient pas de Raoul de Zaehringen. Il a dû être transcrit à Tongerloo par un copiste maladroit, qui a entièrement et servilement reproduit le diplôme de l'évêque Henri. Ajouterons-nous, comme on le soupçonnera dès l'abord, qu'on aura ensuite attaché à cet acte un sceau de l'évêque Raoul, enlevé d'un acte authentique ? Nous ne croyons pas que les choses se soient passées de la sorte, ni que cet acte constitue un faux formel. Si l'on remarque l'objet de cet acte, par lequel est confirmée la possession de l'église de Diest et des biens qui constituent sa dot, et si l'on songe aux difficultés qu'eut l'abbé de Tongerloo, pour conserver la propriété de cette église, vers 1193, on sera porté à assigner à cette époque la composition de l'acte. Mais de quelle utilité pouvait-il être, puisqu'on avait alors, outre les nombreuses attestations obtenues précédemment, une charte, bien authentique celle-ci, de Raoul lui-même, donnée en 1183 (3) ? La solution qui nous paraît la plus probable est la suivante : lorsque Raoul eut pris possession du siège des princes-évêques, on lui demanda, en prévision des difficultés qui s'annonçaient, de renouveler les assurances données par son prédécesseur, au sujet de la possession de l'église de Diest par l'abbaye de Tongerloo. Dans ce but, l'abbé de Tongerloo fit copier la teneur de l'acte de Henri de Leyen en 1163. On sait qu'il n'était pas rare que les actes fussent transcrits par des religieux du monastère même auquel ils étaient destinés ; l'expéditeur n'avait qu'à y ajouter les signes de validation. L'on présenta donc à l'évêque de Liège l'acte ainsi transcrit à la chancellerie de Tongerloo, afin qu'il y fît apposer le sceau

(1) Cfr 3e partie, chapitre III, § V, p. 254 et svv.
(2) Annexe II, nº 14.
(3) Annexe II, nº 31.

épiscopal. Mais, cela fait, on dut s'apercevoir que le copiste avait trop fidèlement reproduit l'acte de 1163, en y changeant seulement le nom de l'expéditeur. De là, la nécessité de demander une nouvelle expédition de cette confirmation ; l'acte fut, cette fois, transcrit à la chancellerie épiscopale.

Parmi les *actes seigneuriaux*, signalons surtout ceux des ducs de Brabant : Godefroid III, Henri I[er] et Henri III ; des Berthout, seigneurs de Grimberghen, de Malines et de Gheel ; des seigneurs de Breda, Godefroid II et Godefroid III ; des sires de Diest et des chevaliers de Wesemael, seigneurs de Westerloo. Il faut y ajouter une série d'autres actes privés, émanant d'abbés de différents monastères, d'abbesses, d'archidiacres, de chapitres séculiers et de différentes autres personnes.

La plupart des originaux sont conservés aux archives de Tongerloo ; quelques autres sont épars dans des dépôts publics d'archives ; d'autres, enfin, ont été égarés. La série est heureusement complétée par la transcription qu'on a faite de ces actes au *cartulaire* de Tongerloo.

Ce cartulaire *(Liber privilegiorum)* forme un imposant volume, entièrement sur parchemin (0 m. 38 × 0 m. 27), avec couverture en bois de chêne, garnie de cuir. Après le feuillet de garde, on trouve 4 feuillets non numérotés ; au verso du 1[er] et au recto et au verso du 2[e] se trouve l'index des différentes localités auxquelles se rapportent les actes, précédé du titre : *Incipit tabula privilegiorum subsequentium.* Les autres sont laissés en blanc. Viennent ensuite 391 feuillets numérotés en chiffres arabes, à l'encre noire. L'ensemble est divisé en 62 cahiers d'inégal volume, numérotés en chiffres romains, à l'encre rouge ; le chiffre est reproduit, également en rouge, aù recto de chaque feuillet. A la fin du volume, 8 feuillets, non numérotés, sont restés en blanc.

Le cartulaire renferme la copie de 1053 actes. Les deux plus anciens sont datés de 1133 (fol. 14 v[so] et fol. 23 v[so]). Le plus récent est du 20 juin 1510 (fol. 142 et v[so]). Ils sont classés par ordre géographique, chacun des cahiers renfermant les pièces qui concernent une localité donnée ou un groupe de localités. Mais l'ordre chronologique n'est pas suivi. Le copiste aura transcrit les actes au fur et à mesure qu'ils lui tombaient sous la main.

Il y eut plusieurs transcriptions, à des époques différentes. La première date de la fin du XIVe siècle : les documents les plus récents transcrits par cette première main, sont deux actes du 29 septembre 1381 (fol. 313 et vso). Le premier copiste avait laissé en blanc, dans chaque cahier, un certain nombre de feuillets qui furent partiellement remplis dans la suite. Il avait également laissé inemployés les 8 premiers feuillets paginés, sur lesquels on inscrivit, à différentes époques, d'autres actes. Car c'est au feuillet 9 que commence la première transcription. Outre que la différence d'écriture l'atteste suffisamment, le début de ce feuillet est agrémenté de très belles enluminures : la première lettre est en or, avec décorations de différentes couleurs et toute la page est encadrée d'arabesques et de fleurs où se jouent des oiseaux et des chimères. C'est la seule page qui soit ornée de la sorte.

La première couche est en lettre de forme, très soignée. Les actes sont écrits à l'encre noire ; le titre de chaque cahier (*Incipiunt privilegia de...*) de même que la première lettre de chaque document, sont en rouge. Des traits à l'encre rouge viennent également relever les premières lettres de chaque phrase. Les premiers copistes du siècle suivant ont imité le même procédé de transcription, mais ceux qui leur succédèrent n'y mirent plus le même soin et les actes écrits à la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe sont en écriture cursive, exclusivement à l'encre noire.

A certains feuillets, l'on trouve, par-ci par-là, des déchirures, très soigneusement recousues, et quelques petits trous. Ces défaut du parchemin ne font rien perdre du texte ; car ils existaient avant la transcription et le copiste, lorsqu'il les rencontrait, laissait un petit espace en blanc et même, en plusieurs endroits, il a entouré de fleurs les petits trous devant lesquels sa plume avait dû s'arrêter au passage.

Pour l'époque qui nous occupe, nous n'avons pour ainsi dire d'autre *source littéraire* que le *nécrologe*, œuvre de la fin du XIVe siècle, pour la couche la plus ancienne. Le manuscrit a été décrit par W. Van Spilbeeck, dans le *Procœmium* de l'édition qu'il en a donnée (1). Nous croyons devoir faire remar-

(1) W. Van Spilbeeck, *Necrologium ecclesiae B. M. V. de Tongerloo*, p. VI et sv. Nous renverrons plus d'une fois à cette publication. Mais nous

quer que cet obituaire est loin de donner les noms de tous les religieux qui ont vécu à Tongerloo jusqu'à l'époque de sa transcription. On constate même l'omission de certains abbés dont nous verrons l'existence attestée par ailleurs (1).

Au XVIIe siècle, les religieux de Tongerloo voulurent se décharger de la tutelle qu'exerçait sur eux l'abbé de Saint-Michel, comme chef de l'abbaye d'où était issu le monastère de Tongerloo (2), et ne relever directement que de l'abbé de Prémontré. A cet effet, ils produisirent — outre une charte fausse dont nous n'avons pas à nous occuper ici — un manuscrit, prétendûment du XIIe siècle — il aurait été écrit du temps de l'abbé Wibert — où l'on raconte que les premiers religieux de Tongerloo vinrent de Prémontré. Ce manuscrit est manifestement un faux. Son examen et son histoire trouveront mieux leur place lorsque l'on traitera des vicissitudes de l'abbaye au XVIIe siècle ; nous n'en parlerions pas ici, si l'on n'avait, plus d'une fois, invoqué le témoignage de ce document pour des faits dont nous aurons à contester la véracité au cours de cette étude. Il est donc nécessaire d'en dire un mot.

Nous possédons plusieurs copies de ce manuscrit aux archives de Tongerloo (3). L'exemplaire qui se présente comme l'original

avons toujours recouru à l'original, et c'est d'après celui-ci que nous citons l'un ou l'autre texte. En les comparant à l'édition de W. Van Spilbeeck, à laquelle nous renverrons, on se rendra compte que l'éditeur du nécrologe a, mal à propos selon nous, corrigé l'orthographe et même parfois le style de ces inscriptions.

(1) On peut en voir une preuve à la date du 17 janvier, où l'original porte : *Commemoratio... Thome hujus ecclesie conversi et eorum nomina que fuerunt delata et amissa, pro quibus tenetur observare servicium plenarium.* W. Van Spilbeeck, *o. c.*, p. 12, a corrigé : .. *et eorum, quorum nomina fuerunt deleta et omissa, pro quibus tenemur observare servitium plenarium.* — A la même date ont été ajoutés plus tard, en marge, avec des indications de dates fautives : *A^o 1184, † Dni Hermanni hujus ecclesie abbatis quarti et Dni Egerici hujus ecclesie abbatis.* Intercalé : *† Dni Franconis hujus ecclesie abbatis, a^o 1260.*

(2) Sur le *pater-abbas*, voir ci-dessous, 2e partie, chapitre II, § III, p. 110 et svv.

(3) Une traduction flamande en a été imprimée sous le titre : *Cort verhael van den oorspronck ende eerste Fondatie des Godtshuys van onse L. Vrouwe tot Tongerloo*, par W. Bosschaerts, *ad calcem* de son ouvrage *Het Leven B. Siardi*, Anvers, 1625. — G. Van Herdegom, *Diva Virgo Candida*, en reproduit plusieurs extraits, p. 112 et svv.

est écrit sur papier (0m.27 × 0m.20 ; 16 pages non numérotées) portent, à la première page le titre : *Liber monasterii S. Mariae de Tongerloa. Incipit Fundatio monasterii B. Mariae in Tongerloe cameracencis diocœsis.* Une couverture en parchemin le protège. Sur la première page de la couverture on lit : *Fundatio Monasterii B. M. V. de Tongerloe.*

La matière sur laquelle il est écrit, l'écriture maladroitement imitée, l'orthographe, les signes diacritiques, tout montre, dès le premier aspect, que nous sommes en présence d'un faux manuscrit. Nous l'avions pris tout d'abord pour une simple copie, hésitant à admettre que ce fût là le soi-disant original sur lequel, au XVIIe siècle, le couvent de Tongerloo appuyait ses prétentions. Ce qui nous a fait changer d'avis, c'est d'abord le fait que, dans tout le cours de la discussion, l'abbé de Saint-Michel et ses partisans demandèrent en vain à voir le précieux *factum ;* on trouvait toujours une raison pour ne point le communiquer. De plus, lorsque l'affaire fut terminée, l'abbé du Parc, Libert de Pape, obtint enfin de le voir, en 1659, et il en fait une description qui s'applique exactement au manuscrit que nous avons sous les yeux.

De libello fundationis monasterii Tungerloensis haec narravit existens Antverpie Amp^mus Dominus Vicarius : sibi hunc Bruxellis juxta promissa ostensum fuisse a provisore tungerloensi, et plane se habere pro fictitio et non originali ob plures causas : primo quia scriptus erat in charta, et quidem tenuissima, que tunc temporis non reperiebatur, nec possunt ostendere alios libros aut bullas aut litteras scriptas a quingentis annis in tali charta. Secundo, quia character libelli nullomodo erat tam antiquus, nec erat firma manus, sed character fictitius, affectans scripturam antiquorum missalium ordinis nostri. Item habebat ubique interpunctiones, accentus, etc., quod antiquitus moris non fuit, sicuti ex omnibus admodum antiquis scriptis patet... Cum autem provisor Tungerloensis rationibus Vicarij valde premeretur, respondit libellum forte non esse tam antiquum, aut scriptum sub tertio tungerloensis ecclesie abbate, sed potius ex antiquiore exscriptum. Que responsio etiam non placuit Ap^mo Domino Vicario. Si enim ex antiquiore exscriptus est : cur ergo tam audacter jactant et vulgo spargunt se habere, vel esse, libellum originalem sue fundationis? Cur per notarium juratum curant signari plurimas libelli copias cum attestatione quod concordent cum suo originali (1)?

Quant aux *chroniques,* elles sont déjà des sources de seconde main, des mises en œuvre, qui n'apparaissent qu'au XVIIe siècle.

(1) *Chronicon Sancti Michaelis in quo describuntur pleraque acta ecclesiae Sancti Michaelis ord. praem. Antverpiae,* ad an. 1659. — Cette chronique manuscrite va de 1652 à 1741 ; elle est conservée aux archives de Tongerloo.

Par rang d'ancienneté, il faut citer en premier lieu le *Chronicon insignis Ecclesie B. M. V. de Tongerloo* (1) de W. Bosschaerts († 1657). Il ne nous a pas été d'un grand secours. Ce n'est guère que l'énoncé, par ordre chronologique, des différents actes contenus dans le cartulaire ; encore, plusieurs d'entre eux ne paraissent pas avoir été bien compris par le compilateur.

Les travaux de Renier Vichet, archiviste de Tongerloo († 1721) ont plus de valeur, et nous ont été très utiles : on pourra le constater par les nombreuses références que nous faisons à ces écrits. L'œuvre la plus considérable du laborieux archiviste porte comme titre : *Tungerloa, sive ejusdem proeclarissimi coenobii origo et incrementum.* L'auteur procède par années, mais souvent il anticipe sur les évènements, ce qui nous rend la lecture de son récit plus intéressante et moins hachée que celle de la chronique de Bosschaerts. Chaque fois qu'il rapporte la donation d'une paroisse à l'abbaye, Vichet donne un court aperçu de l'histoire de la localité et la liste des curés, pour autant qu'il ait pu la reconstituer. La chronique de Vichet est écrite en un latin très élégant et est d'une lecture agréable. L'auteur témoigne d'une culture très étendue ; il cite ses auteurs, avec des références très minutieuses et, pour autant que nous avons pu en juger par les pages que nous avons examinées, toujours très exactes.

Un exemplaire, de la main de Vichet, est conservé aux archives de Tongerloo. C'est un amas de cahiers ou de feuilles volantes non reliées. Les 137 premières pages sont transcrites au net et numérotées par leur auteur. La suite n'est qu'un brouillon, d'un aspect assez négligé, où abondent ratures et surcharges, ce qui, en rend la lecture parfois difficile. Un autre exemplaire est conservé à la Bibliothèque royale de Bruxelles (Fonds Goethals, nº 86). Ce manuscrit ne porte pas de titre et commence immédiatement par la *Praefatio ad candidum lectorem.* Il est relié. La transcription est beaucoup plus soignée que dans le

(1) Le titre complet est : *Chronicon insignis ecclesiae B. M. V. de Tongerloa, Ordinis Praem., in Taxandria, ex archivo dictae abbatiae in ordinem redactum per Fr. Willibrordum Bosschaerts, Bergizomium, S. Th. B. F.; ejusdem ecclesiae canonicum professum anno MDCXIX.* — Deux exemplaires de cette chronique (A et B) reposent aux Archives de Tongerloo. Dans nos citations nous nous rapporterons à l'exemplaire A. Il n'y a pour l'époque que nous étudions, aucune variante entre les deux.

manuscrit de Tongerloo : c'est une mise au net. Mais une étude comparative des deux documents nous fait préférer celui de Tongerloo, qui est beaucoup plus complet.

Parmi les autres écrits de Vichet, nous devons signaler les suivants, qui intéressent notre période : *Necrologium tungerloense*, manuscrit de 100 pages, in-folio ; — *Responsio Reverendi Domini fr. Reineri Vichet ad objectiones Rdi Patris Conradi Janingi ad sextam Junii, paginâ 27*, 11 pages in-folio. Ces deux manuscrits ont été insérés dans l'exemplaire des *Acta Sanctorum, Junii* t. VI, conservé aux archives de Tongerloo. Il y en a, en outre, plusiers copies.

Un archiviste de Tongerloo, dont le nom et les œuvres sont mieux connus — bien que, comme historien, Vichet nous paraisse lui être supérieur — Adrien Heylen († 1802), a laissé également un grand nombre de notes manuscrites. Elles ne nous ont été toutefois d'aucune utilité pour la période actuelle. Les notes et documents qu'il a recueillis sur les XII et XIII[e] siècles ont été publiés déjà, soit par lui-même (1) soit par d'autres érudits (2) et ne nous donnent connaissance d'aucun acte qui ne se trouve déjà au chartrier de Tongerloo.

Outre ces sources directes, nous avons fréquemment recouru à des sources plus générales ayant trait soit à la constitution de l'ordre de Prémontré dans son ensemble, soit à l'histoire de certaines abbayes norbertines : sources d'archives — chartes et cartulaires — et souces littéraires — nécrologes, *vitae*, annales et chroniques — que l'on trouvera indiquées dans la liste bibliographique placée à la fin de ce volume.

Parmi les documents qui intéressent l'ordre de Prémontré dans son ensemble, une place spéciale doit être faite à la *Vita Norberti* et aux statuts de l'ordre. La *Vita* est l'œuvre collective

(1) Son ouvrage *Historische Verhandeling over de Kempen*, dont nous parlerons plus loin, renferme un grand nombre de documents intéressant l'histoire de Tongerloo. — Quant aux travaux de Heylen sur différents sujets d'histoire et d'archéologie, voir A. Erens, *Adrien Heylen, archiviste de Tongerloo* (*Revue de l'ordre de Prémontré et de ses missions*, t. XVI. Extrait). Louvain, 1914. Cfr De Ram, Prologue de l'édition de l'ouvrage de Heylen, *Commentarius de origine tertii status* (nouveaux mémoires de l'Académie de Bruxelles, t. X). Bruxelles, 1841.

(2) [De Ridder], *Documents extraits des Analecta inedita d'Adrien Heylen*, dans les AHEB, 1868, t. V, p. 355 et svv.

des disciples de saint Norbert. Elle fut écrite peu d'années après sa mort, certainement avant 1164, car on y parle, comme étant encore en vie, du B. Hugues de Fosses — successeur de Norbert — qui mourut en 1161 ou en 1164 (1). Un recension de cette *Vita* a été publié par R. Wilmans (2). Nous la désignons par *Vita A*. Une autre version, un peu différente, avait été éditée précédemment par Surius (3) puis par J. Van der Sterre, abbé de Saint-Michel d'Anvers (4), enfin par le bollandiste D. Papebroch (5). C'est à cette dernière édition que nous nous référons pour cette recension, que nous désignerons par *Vita B*.

Quant aux statuts, jusqu'en ces derniers temps, les recensions de Martène (rédaction de la fin du XII[e] siècle) (6) et de Le Paige (rédaction de 1290) (7) étaient les plus anciennes qui eussent été éditées. Notre confrère, le chanoine R. Van Waefelghem, vient de publier des constitutions qui remontent beaucoup plus haut et sont vraisemblablement la rédaction primitive, qu'il croit pouvoir dater d'avant 1143 et peut-être même avant 1135 (8).

Mentionnons, pour terminer, les *travaux* imprimés dans lesquels on a raconté le passé de l'abbaye de Tongerloo. Vers le milieu du XVII[e] siècle, Sanderus entreprit l'histoire de ce monastère (9). L'inscription placée en épigraphe à ce travail : *Tungerloa,*

(1) Cfr notre *Vie du Bienheureux Hugues de Fosses*, p. 114 et sv.

(2) MGH, SS, t. XII, p. 663-703. Hanovre, 1853.

(3) *De probatis sanctorum historiis*, t. III, p. 517-547. Cologne, 1572.

(4) *Vita Sancti Norberti*. Anvers, 1656.

(5) *Acta Sanctorum, Junii* t. I, p. 791-973. Anvers, 1695.

(6) *Primaria instituta canonicorum praemonstratensium*, dans MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, col. 890-926. Anvers, 1737.

(7) *Statuta primaria praemonstratensis ordinis*, dans LE PAIGE, BPO, p. 777-831. Paris, 1633.

(8) *Les premiers statuts de l'ordre de Prémontré* (AOP, t. IX. Extrait). Louvain, 1913.

(9) A. SANDERUS, *Chorographia sacra Tungerloae*. Bruxelles, 1659, Ce travail fut reproduit, avec quelques ajoutes, dans la *Chorographia sacra Brabantiae*, t. I, p. 305-386. La Haye, 1726. C'est à cette dernière édition que nous renverrons de préférence. La première édition est très rare. Il en existe, aux archives de Tongerloo, un exemplaire auquel ont été adjointes quelques ajoutes manuscrites : I. Supplément, par Nicolas Van der Meulen, proviseur de Tongerloo († 1723) : 1° Corrections et supplément du travail de Sanderus, p. 81-86 (continuation de la pagination de Sanderus); 2° Index des cures de l'abbaye de Tongerloo, p. 87-88 ; 3° Index de privilèges des

celeberrimum totius Taxandriae coenobium, est tout un programme et telle est bien la note qui domine dans la dissertation de Sanderus : c'est une apologie du monastère, qui atteignait l'apogée de sa splendeur à l'époque où cet historiographe écrivait ses monographies d'abbayes. Le mérite de ce travail eût été complètement effacé par l'ouvrage de Vichet, s'il avait été donné à l'archiviste de Tongerloo de livrer son œuvre à l'impression, comme il en avait eu l'intention (1). L'ouvrage consacré par Adrien Heylen à la description de la Campine (2) contient des détails intéressants sur l'abbaye de Tongerloo, de même que sur celles d'Averbode et de Postel.

D'autres essais de moindre valeur furent tentés dans la suite, mais ce n'est qu'à la fin du siècle dernier que l'importante abbaye campinoise trouva, pour narrer toutes les péripéties de son existence, un historien, en la personne du regretté Waltman Van Spilbeeck, ancien sous-prieur de Tongerloo (3). C'est là le travail le plus complet qui ait été fait sur notre monastère, et quiconque touchera le même sujet aura toujours du profit à consulter ce consciencieux travail, qui nous a servi de guide dans nos laborieuses recherches. Nous signalerons aussi, à un point de vue plus restreint, l'ouvrage qu'au déclin de sa vie le pieux prélat M. Geudens a consacré au culte de Notre-Dame de Tongerloo, à travers les huit siècles d'existence de l'abbaye (4).

---

papes, des princes et des évêques, p. 89-94 ; 4° Index des manuscrits de la bibliothèque, p. 94 ; 5° Index de l'ouvrage de Sanderus et des suppléments manuscrits, p. 95. -- II. Addition, par un anonyme : *Prosecutio Sanderi,* 73 pages (pagination nouvelle).

(1) Une note de Vichet nous apprend que son projet ne rencontra pas, auprès des supérieurs, l'appui nécessaire. Une feuille volante, insérée dans sa chronique, porte en effet : *Jam dudum* Tungerloa *ista in lucem prodiisset, si superior vel tantillum animi addidisset.* Plus loin, il fait une allusion mélancolique au déclin de sa vie, *cujus terminus ubi advenerit, omnia imperfecta opera, si tempus suppetat, vulcano traditurus sum, ne aranee e floribus meis venenum sugant.* Il ne mit heureusement pas cette menace à exécution.

(2) *Historische verhandeling over de Kempen,* Bois-le-duc, 1789. Une seconde édition a paru à Turnhout, en 1837. C'est à cette dernière que se rapporteront nos citations. Outre que la première édition est devenue très rare, elle offre, au point de vue des références, cette difficulté que chaque chapitre y reçoit une pagination distincte.

(3) *De abdij van Tongerloo,* Lierre, 1888. D'autres publications du même auteur sont indiquées dans la liste bibliographique placée à la fin de ce volume.

(4) *Maria's Tongerloo.* Turnhout, 1912.

Toutefois, ces travaux ne constituent qu'une simple relation de faits, sans que leurs auteurs se soient attachés au mouvement des idées et de la civilisation. Certaines assertions d'auteurs du XVIIe siècle ont été admises sans contrôle. Enfin, si l'on trouve, dans ces publications, des détails abondants sur l'histoire de Tongerloo à partir du XIVe siècle, il y a, pour ce qui concerne les deux premiers siècles de l'abbaye, de nombreuses lacunes. Il se fait dès lors une confusion entre la situation du monastère à ses débuts et ce qu'il devint à l'orée des temps modernes. Si l'on a pu écrire que l'abbaye de Tongerloo fut le plus illustre monastère norbertin qu'ait possédé la Belgique (1), c'est en faisant abstraction des débuts difficiles et de la situation modeste des premiers temps.

* * *

C'est cette histoire ancienne de l'abbaye de Tongerloo, que nous avons voulu retracer. Nous nous sommes attaché à faire revivre la physionomie des premiers abbés, à rechercher de plus près quelle fut l'organisation du monastère, à placer son histoire dans le milieu social de cette époque et dans la marche de la civilisation. Les comparaisons avec d'autres ordres nous ont permis de mieux marquer les caractéristiques de l'institution norbertine en général et de l'abbaye de Tongerloo en particulier. Ce travail, nous ne le dissimulons pas, a été très ardu et nous ne pouvons prétendre avoir fait la lumière sur toutes les questions. La nature de nos sources — presque exclusivement sources d'archives — nous a forcé de nous contenter, sur plusieurs points, de données que l'on désirerait plus précises et plus complètes. Dans ces cas, nous nous sommes efforcé de suppléer à la pénurie de nos informations par des aperçus d'ordre général sur les prémontrés aux XIIe et XIIIe siècles.

Parvenu au terme de notre tâche, nous tenons à dire que, si nous avons osé l'entreprendre et si nous avons pu la mener à bonne fin, c'est grâce à la direction et à la sollicitude constante et dévouée de notre vénéré maître, M. le chanoine Cauchie. Qu'il veuille trouver ici l'expression de notre plus vive gratitude.

(1) Claessens, *Abbayes et prieurés de l'ordre de Prémontré dans l'ancienne Belgique,* p. 30. Le Paige, BPO, p. 456, renchérit encore et appelle Tongerloo *coenobium totius Europae pulcherrimum, amplissimum atque ornatissimum.*

Nous sommes également redevable à la bienveillance de plusieurs érudits, qui ont bien voulu nous communiquer, au sujet de la chronologie des abbés de Tongerloo, des renseignements puisés dans les dépôts d'archives dont ils ont la garde, ainsi que nous le signalons au cours de notre travail. Nos recherches bibliographiques ont été considérablement facilitées grâce à la serviabilité de M. Is. Versluys, l'obligeant bibliothécaire du Séminaire historique de Louvain. Mentionnons enfin l'auxiliaire dévoué que fut pour nous notre confrère M. A. Érens, dans le classement des archives de Tongerloo, auquel nous avons dû procéder tout d'abord. A eux et à tous ceux qui nous ont encouragé de leur sympathie et aidé de leurs conseils, un cordial merci !

BIBLIOGRAPHIE.

Abréviations et sigles.

AHEB = *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.*

AOP = *Analectes de l'Ordre de Prémontré.*

BCRH = *Bulletin de la Commission royale d'histoire.*

BEC = *Bibliothèque de l'École des chartes.*

Bijdragen = *Bijdragen voor de geschiedenis bijzonderlijk van het aloude hertogdom Brabant.*

BOUQUET, *Recueil* = BOUQUET, *Recueil des historiens des Gaules et de la France.* Éd. L. DELISLE. Paris, 1878.

JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR = PH. JAFFÉ, *Regesta pontificum romanorum ab condita Ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII.* 2e éd. par S. LOEWENFELD, F. KALTENBRUNNER, P. EWALD, 2 vol. Leipzig, 1881-1886.

LE PAIGE, BPO = J. LE PAIGE, *Bibliotheca praemonstratensis ordinis.* Paris, 1633.

MGH, SS = *Monumenta Germaniae historica. Scriptores.*

POTTHAST, RPR = A. POTTHAST, *Regesta pontificum romanorum ab anno post Christum natum MCXCVIII ad annum MCCCIV.* 2 vol. Berlin, 1874, 1875.

RB = *Revue bénédictine.*

RH = *Revue historique.*

RHE = *Revue d'histoire ecclésiastique.*

WAUTERS, *Table* = A. WAUTERS, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique.* 11 vol. Bruxelles, 1866-1889.

Sources manuscrites.

146 actes originaux concernant l'abbaye de Tongerloo. Voir le détail à l'annexe II, ci-dessus, p. 367 et svv.

W. BOSSCHAERTS, *Chronicon insignis ecclesiae B. M. V. de Tongerloa, ord. praem., in Taxandria, ex archivo dictae abbatiae in ordinem redactum*, 1619. Ms. de 150 p., aux archives de Tongerloo.

A. T. – C.

Liber monasterii S. Mariae de Tongerloa. Ms. décrit dans l'*Introduction*, p. XXIV-XXV. (Cité : *Liber monasterii.*)

Liber privilegiorum. Cartulaire de Tongerloo, décrit ci-dessus, dans l'*Introduction*, p. XXII. (Cité : Cartulaire.)

Nécrologe de l'abbaye d'Averbode (XIII[e] siècle), aux archives d'Averbode.

Nécrologe de l'abbaye de Bonne-Espérance (XIV[e] siècle), aux archives de l'État à Mons, n° 6.

Nécrologe de l'abbaye de Grimberghen (XIII[e] siècle), aux archives de Grimberghen.

Nécrologe de l'abbaye d'Heylissem (XVII[e] siècle), aux archives du Royaume, à Bruxelles. Cartul. et mss, n° 2951[b].

Nécrologe de l'abbaye de Ninove (XIII[e] siècle), aux archives de l'État à Gand, n° 8.

N. Van der Meulen, *Additamenta ad Sanderum.* Voir le détail de ces notes, ci-dessus, dans l'*Introduction*, p. XXVIII, note 9.

Registrum beneficiorum et collationum reverendi in Christo patris et domini domini abbatis monasterii B. Marie Virginis de Tongherloe, ordinis premonstratensis, cameracensis diocesis, incipiendo in festo nat. Johannis Baptiste, anno domini m° quingentesimo vigisemo. Ms. de 50 feuillets numérotés, aux archives de Tongerloo.

J. Van der Achter, *De jurisdictione episcopali in parochiis de Tongerloo et Oevel.* Ms de 165 p., aux archives de Tongerloo.

R. Vichet, *Tungerloa, sive ejusdem praeclarissimi coenobii origo et incrementum.* Nous citons d'après l'exemplaire conservé aux archives de Tongerloo. Un autre exemplaire repose à la Bibliothèque royale de Bruxelles, Fonds Goethals, n° 86.

R. Vichet, *Responsio ad objectiones Rdi Patris Conradi Janningi ad sextum junii pag. 27.*, ms. de 14 p., aux archives de Tongerloo.

A ces documents, consultés par nous, il faut ajouter quelques notes puisées dans les chartriers d'Averbode, de Grimberghen et de Parc. Nous les citons, au cours de notre travail, telles qu'elles nous ont été transmises par nos confrères, MM. J. Evers, D. Delestré et R. Van Waefelghem, auxquels nous offrons nos plus vifs remerciements.

Sources imprimées.

Adami Praemonstratensis, *De ordine et habitu atque de professione canonicorum ordinis praemonstratensis sermones XIV*, 1[e] éd., Paris, 1518; éd. Ghijsebrecht, Anvers, 1659; éd. Migne, *Patrologie latine*, t. 198. Paris, 1855.

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, 1864-1869, t. I-VI ; 1873, t. X et 1874, t. XI. Louvain. (Cité : AHEB). La plupart des actes que l'on y trouve ont été publiés par C. B. DE RIDDER.

J. BARBIER, *Nécrologe de l'abbaye de Floreffe* (du XII[e] siècle à la fin du XV[e]), dans les AHEB, 1876, t. XIII.

H. BEYER, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, t. II. Coblence, 1860.

JAN BOENDALE, *Brabantsche Yeesten, of Rymkronyk van Braband* (1350), éd. J. E. WILLEMS et J. H. BORMANS, t. I. Bruxelles, 1839.

P. BONDAM, *Charterboek der hertogen van Gelderland en graven van Zutphen*. 4 vol. Utrecht, 1783-1809.

W. BOSSCHAERTS, *Corte verhael van den oorspronck ende eerste fundatie des Godts Huys van onser L. Vrouwe tot Tongerloo*. Anvers, 1650.

BOUQUET, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, éd. L. DELISLE, t. XV. Paris, 1878. (Cité : BOUQUET, *Recueil*.)

C. BUTKENS, *Les trophées du Brabant*. La Haye, 1724.

A. CAUCHIE, *Lettre de Frédéric, archevêque de Cologne, à Adalbéron I[er], évêque de Liège, concernant l'établissement des prémontrés* (1125), dans les AHEB, 1909, t. XXXV, p. 285 et svv.

Chronicon Balduini Ninoviensis, éd. DE SMET. Bruxelles, 1840.

J. DE FRÉMERY, *Cartularium der abdij Mariënweerd*. La Haye, 1890.

A. DELESCLUSE et D. BROUWERS, *Catalogue des actes de Henri de Gueldre, prince-évêque de Liège*. Bruxelles, 1900.

E. DE MARNEFFE, *Cartae parcenses*, dans les *Bijdragen*, 1903, t. II, p. 421-452 et 501-508.

H. DENIFLE et E. CHATELAIN, *Chartularium universitatis parisiensis*, t. I. Paris, 1889.

L. D[E] P[APE], *Summaria cronologia insignis ecclesiae parchensis*. Louvain, 1662.

DE RAM, *Dynteri chronicon Brabantiae*, 3 vol. Bruxelles, 1854-1860.

M. DE TROOSTEMBERG, *Les chartes de l'abbaye de l'Ile-Duc*, dans les AOP, 1905 et svv., t. I et svv.

Dialogus inter cluniacensem et cisterciensem monachos, dans E. MARTÈNE et U. DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, col. 1569-1669.

M. DU PRÉ, *Annales breves ordinis praemonstratensis*. Amiens, 1645. Rééd. I. V[AN] S[PILBEECK]. Namur, 1886.

J. EVERS, *De oorkonden der abdij van Averbode* (sous presse).

P. J. GOETSCHALCKX, *Index archivarum der abdij van Tongerloo*, dans les *Bijdragen*, 1907-1908, t. VI-VII.

P. J. GOETSCHALCKX, *Oorkondenboek der witheerenabdij van Sint-Michiels te Antwerpen* (*Bijdragen*, 1907-1909, t. VI-VIII. Extrait). Eekeren-Donk, 1909.

F. HARAEUS, *Annales ducum seu principum Brabantiae totiusque Belgii.* Anvers, 1623.

HERMANNI MONACHI, *De miraculis B. Mariae Laudunensis liber III*, édité par D PAPEBROCH, dans les *Acta Sanctorum*, *junii* t. I, p. 862 et svv. Anvers, 1695.

C. L. HUGO, *Sacrae antiquitatis monumenta*, 2 vol. Etival, 1725-1731.

P. JAFFÉ, *Regesta pontificum romanorum ab condita Ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII*, 2e éd. par S. LOEWENFELD, F. KALTENBRUNNER, P. EWALD, 2 vol. Leipzig, 1885-1888. (Cité : JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR.)

Liber de diversis ordinibus et professionibus quae sunt in Ecclesia, dans E. MARTÈNE et U. DURAND, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. IX, col. 1027 et svv. Paris, 1733.

E. MAGHE, *Chronicon ecclesiae B. M. V. Bonae-Spei.* Bonne-Espérance. 1704.

A. MIRAEUS, *Codex donationum piarum.* Bruxelles, 1624.

A. MIRAEUS, *Donationum belgicarum libri II.* Anvers, 1629.

A. MIRAEUS, *Notitia ecclesiarum Belgii.* Anvers, 1630.

A. MIRAEUS, *Ordinis praemonstratensis chronicon.* Cologne, 1613.

A. MIRAEUS et F. FOPPENS, *Opera diplomatica*, 4 vol. Bruxelles, 1748.

Nécrologe de l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers (XVIIIe siècle), dans les *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers*, t. IV, 1e partie, p. 135 et svv. Anvers, 1859.

Oudheden en gestichten van 's Hertogen-Bosch, door een liefhebber der oudheit. Leiden, 1749.

A. POTTHAST, *Regesta pontificum romanorum inde ab anno post Christum natum McXcVIII ad annum MCCCIV*, 2 vol. Berlin, 1874, 1875. (Cité : POTTHAST, RPR.)

Primaria instituta canonicorum praemonstratensium, dans E. MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, col. 891-926. Anvers, 1737.

E. SCHOOLMEESTERS, *Les Regesta de Raoul de Zaehringen, prince-évêque de Liège (1167-1191)*, dans le *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, 1881, t. I, p. 129-203.

Statuta candidi et canonici ordinis praemonstratensis renovata. Louvain, 1630.

Statuta ordinis praemonstratensis. 1505.

Statuta primaria praemonstratensis ordinis, dans LE PAIGE, BPO, p. 777-831. Paris, 1633.

J. VANNÉRUS, *Inventaire des archives de l'abbaye de Tongerloo reposant aux archives de l'État à Anvers*, dans les AOP, 1908-1909, t. IV et V.

H. VAN GORRICHEM, *Chronicon diestense*, éd. F. J. RAYMAEKERS, dans le BCRH, 3e série, t. II. Bruxelles, 1860.

W. Van Spilbeeck, *Necrologium ecclesiae B. M. V. de Tongerloo* (XIVe siècle et svv.) Tongerloo, 1902.
M. Van Waefelghem. *Liturgie de Prémontré. Le « Liber ordinarius »*, dans les AOP, 1906 et svv., t. II et svv.
R. Van Waefelghem, *Le nécrologe de l'abbaye du Parc*, dans les AOP, 1905-1908, t. I-IV.
R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts de l'ordre de Prémontré*, dans les AOP, 1913, t. IX.
R. Van Waefelghem, *L'obituaire de l'abbaye de Prémontré* (XIIe siècle), dans les AOP, 1909-1912, t. IV-VII.
Vita Norberti A, éd. R. Wilmans, dans les MGH, SS, t. XII, p. 663-703. Hanovre, 1856.
Vita Norberti B, éd. D. Papebroch, dans les *Acta Sanctorum, junii* t. I, p. 819-859. Anvers, 1695.
A. Wauters, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*. 11 vol. Bruxelles, 1866-1889.

Travaux.

Nous n'indiquons, dans cette liste, que les travaux dans lesquels il est question de l'abbaye de Tongerloo. Quant aux autres monographies, de même qu'aux ouvrages généraux auxquels nous avons recouru, on les trouvera mentionnés avec toutes les indications bibliographiques requises, dans les notes qui accompagnent notre étude.

P. Claessens, *Abbayes et prieurés de l'ordre de Prémontré dans l'ancienne Belgique* (*Précis historiques*, t. XXXIV. Extrait). Bruxelles, 1885.
Coppens, *Nieuwe beschrijving van het bisdom van 's-Hertogenbosch*. 4 vol. Bois-le-Duc, 1840-1844.
C. Darimont, *Vie et rôle d'Albert de Louvain, évêque de Liège*. (En préparation.)
C. B. De Ridder, *Historische mengelingen over de Kempen*, 2 vol. Turnhout (s. d.).
C. B. De Ridder, *Les diocèses de Belgique avant 1559. Notices et pouillés. 1re Partie. Diocèse de Liège*. (AHEB, t. I. Extrait.) Louvain, 1864.
C. B. De Ridder, *Réflexions sur l'origine de quelques hameaux de la Campine anversoise*, dans les AHEB, 1873, t. X, p. 235 et svv.
P. de Waghenaere, *Sanctus Norbertus in se et in suis vario carmine celebratus*. Douai, 1650.
J. F. Foppens, *Historia episcopatus sylvaeducensis*. Bruxelles, 1721.
Gallia christiana, t. V. Paris, 1731.
M. Geudens, *Maria's Tongerloo*. Turnhout, 1912.
L. Goovaerts, *Écrivains, artistes et savants de l'ordre de Prémontré*, t. I-II. Bruxelles, 1899-1907.

J. B. GRAMAYE, *Antverpiae antiquitates*. Bruxelles, 1610. — 2e éd., Louvain, 1708.

Le grand théâtre sacré du duché de Brabant, t. II, 2e partie. La Haye, 1734.

M. HEIMBUCHER, *Die Orden und Congregationen der katholischen Kirche*. 2e éd., t. II, Paderborn, 1907.

A. HEYLEN, *Historische verhandeling over de Kempen*, 2e éd. Turnhout, 1837.

J. C. A. HEZENMANS, *Drie abdijen uit de XIIe eeuw*. Amsterdam, 1874.

C. L. HUGO, *Critique de l'histoire des chanoines, avec une dissertation sur la canonicité de l'ordre de Prémontré*. Luxembourg, 1700.

C. L. HUGO, *La vie de saint Norbert, archevêque de Magdebourg et fondateur de l'ordre des chanoines prémontrés*. Luxembourg, 1704.

C. L. HUGO, *Sacri ac candidi ordinis praemonstratensis annales. Pars Ia. Monasteriologium*. 2 vol. Nancy, 1734-1736. (Cité : HUGO, *Ord. praem. ann.*)

C. JANNING, *In abbatia Tongerloana ejusque praelatis corrigenda*, dans les *Acta Sanctorum, junii* t. VI (appendix ad diem VI junii), p. 27 et svv. Anvers, 1715.

J. E. JANSEN, *Geschiedkundige navorschingen over de aloude abdij van 't Park, door F. J. Raymaekers, pr., uit het fransch vertaald, voltrokken en aangeteekend*. Anvers, 1904.

A. JOURDAIN et L. VAN STALLE, *Dictionnaire encyclopédique de géographie historique de Belgique*. 2 vol. Bruxelles, 1896.

P. KUYL, *Notes pour servir à l'histoire de la paroisse de Raevels*, dans les AHEB, 1869, t. VI, p. 463 et svv.

J. LAENEN, *Les reliques de saint Hymelin à Vissenaeken*, dans les AHEB, 1902, t. XXXI, p. 98 et svv.

LE GLAY, *Cameracum christianum*. Lille, 1849.

J. LE PAIGE, *Bibliotheca praemonstratensis ordinis*. Paris, 1633. (Cité : LE PAIGE, BPO.)

PH. LE ROY, *Notitia marchionatus sacri romani imperii, hoc est urbis et agri antverpiensis*. Amsterdam, 1692.

G. LIENHART, *Ephemerides hagiologicae ordinis praemonstratensis*. Augsbourg, 1764.

G. MADELAINE, *Histoire de saint Norbert, fondateur de l'ordre de Prémontré et archevêque de Magdebourg*. Lille, 1886.

D. MUDTZAERTS, *De kerkelycke historie, van het begin der werelt tot het jaer onses Heeren Jesu Christi MDCXXIV*, 2 vol. Anvers, 1624.

D. MUDTZAERTS, *Oorsprongh, begin ende vervolgh van het geloof ende kerckelycke geschiedenissen in onse Neder-landen*. Anvers, 1624.

E. NEEFFS, *Le monastère de l'Ile-Duc à Gempe*. Louvain, 1867.

D. PAPEBROCH, *De tribus filiabus abbatiis ex antverpiensi Michaelitica prognatis*, dans les *Acta Sanctorum, junii* t. I, p. 960 et svv. Anvers, 1695.

J. PAQUAY, *Pouillié de l'ancien diocèse de Liège* en 1494. Tongres, 1908.

A. RAISSIUS, *Belgica christiana*. Douai, 1634.

F. J. RAYMAEKERS, *Het kerkelijk en liefdadig Diest*. Louvain, 1870.

F. J. RAYMAEKERS, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice à Diest*. (*Messager des sciences historiques de Belgique*, t. XVIII et t. XX. Extrait.) 2 vol. Gand, 1857 et 1858.

A. SANDERUS, *Chorographia sacra Brabantiae*, t. I. La Haye, 1726.

A. SANDERUS, *Chorographia sacra Tungerloae*. Bruxelles, 1659.

G. SCHREIBER, *Kurie und Klöster im 12. Jahrhundert* (dans la collection des *Kirchenrechtlichen Abhandlungen* du Dr U. STUTZ). 2 vol. Stuttgart, 1910.

L. SCHUTJES, *Geschiedenis van het bisdom van 's Hertogenbosch*, 5 vol. Bois-le-Duc, 1870.

SLOET, *Het hoogadelijk vrij wereldlijk stift te Bedbur bij Kleef en zijne juffers*. Amsterdam, 1879.

J. B. STOCKMANS, *Geschiedenis der gemeenten Kessel, Bevel, Nijlen, Emblehem en Gestel*. Lierre, 1910.

CH. TAIÉE, *Prémontré. Étude sur l'abbaye de ce nom et l'ordre auquel elle a donné naissance*, 2 vol. Laon, 1872.

L. VAN CRAYWINCKEL, *Legende der levens ende ghedenckweerdige daeden van de voornaemste personen, die in de witte orde van den H. Norbertus uitgheschenen hebben*, 2 vol. Anvers, 1665 (Cité : VAN CRAYWINCKEL, *Legende*).

G. VAN DEN ELSEN, *Beknopte levensgeschiedenis van den H. Norbertus*. Averbode, 1890.

J. C. VAN DER STERRE, *Natales sanctorum ordinis praemonstratensis*. Anvers, 1625.

Z. B. VAN ESPEN, *Jus ecclesiasticum universum*, t. II. Louvain, 1700.

E. VAN EVEN, *Geschiedenis der stad Diest*. Diest, 1847.

C. VAN GESTEL, *Historia sacra et profana archiepiscopatus mechliniensis*, 2 vol. La Haye, 1725.

TH. VAN GOOR, *Beschryvinge der lande ende stadt van Breda*. La Haye, 1744.

G. VAN HERDEGOM, *Diva Virgo candida, candidi ordinis praemonstratensis mater tutelaris et domina*. Bruxelles, 1650.

A. VAN LANGENDONCK, *Les origines des prémontrés dans les diocèses de Liège et de Cambrai*, dans le *Rapport sur la conférence d'histoire pendant l'année 1894-1895. Annuaire de l'Université de Louvain*, p. 179-188. Louvain, 1896.

K. VAN ROOY, *Oudheidkundige inlichtingen in kerkelijk opzicht over de parochiën van de provinciën Antwerpen en Brabant*. Bruges, 1899.

W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo. Geschiedkundige navorschingen*. Lierre, 1888.

W. VAN SPILBEECK, *De voormalige abdijkerk van Tongerloo en hare kunstschatten*. Anvers, 1883.

W. VAN SPILBEECK, *Norbertijnsche mengelingen*. (Voir surtout : *Wapenschilden der abten van Tongerloo*, p. 1-16 ; *Zegels der abdij van Tongerloo*, p. 46-85.) Anvers, 1881.

R. VAN WAEFELGHEM, *Le catalogue des abbés du Parc*, dans les AOP, 1911, t. VII, p. 61-83.

TH. WELVAARTS, *Geschiedenis der abdij van Postel*, 2 vol. Turnhout, 1879.

A. WICHMANS, *Brabantia mariana*. Anvers, 1632.

F. WINTER, *Die Prämonstratenser des zwölften Jahrhunderts und ihre Bedeutung für das nordöstliche Deutschland*. Berlin, 1865.

PREMIÈRE PARTIE

LES VICISSITUDES DE L'ABBAYE

CHRONOLOGIE DES ABBÉS

LEUR ŒUVRE

CHAPITRE PREMIER.

Les Origines.

§ 1.

La Fondation.

Dès que les prémontrés eurent mis le pied à Anvers, il était à prévoir qu'ils ne tarderaient pas à se répandre dans les vastes campagnes qui s'étendent au sud et à l'est de la cité de l'Escaut. La situation toute particulière où se trouvait alors cette contrée silencieuse qu'on appelle la Campine en faisait un terrain propice à l'établissement de corporations d'apôtres et de colonisateurs (1).

Dans le reste du pays et, en particulier, dans les villes, les monastères bénédictins répandaient depuis longtemps les bienfaits de leur activité : le Tournaisis, les Flandres, les pays de Liège et de Namur, comptaient de nombreuses et florissantes abbayes et la réforme lotharingienne avait, à la fin du XI[e] siècle, fait ressentir ses bienfaisants résultats dans le Brabant et le Hainaut (2). Seule, la Campine était restée en dehors du mouvement d'efflorescence monastique et n'avait pas attiré l'attention des fondateurs ou des réformateurs d'ordres. Dans cette portion

---

(1) L'on distingue la Campine anversoise, dont la capitale est Turnhout, et la Campine limbourgeoise, dont les villes principales, en même temps que les points terminus, sont Hasselt et Maeseyck. C'est de la première que nous parlons. *Voir* A. Jourdain et L. Van Stalle, *Dictionnaire encyclopédique de géographie historique de Belgique,* t. I, p. 229 et sv.. Bruxelles, 1896.

(2) A. Cauchie, *La querelle des investitures dans les diocèses de Liège et de Cambrai,* t. I, p. 18 et sv.. Louvain, 1890.

du pays, la population était peu considérable ; on n'y comptait encore aucune bourgade importante ; de longues étendues de terre restaient en friche, les paysans étaient pauvres. Les prémontrés, prédicateurs des campagnes, y auront, tout indiqué, leur champ d'apostolat. C'est à eux qu'il appartiendra de donner aux populations rurales l'instruction religieuse, d'organiser le culte et l'administration des paroisses, de provoquer un mouvement bienfaisant dans le défrichement et la culture de ces bruyères désolées. Tongerloo, Averbode, Postel : voilà trois noms qui doivent être inscrits en tête de toute histoire de la civilisation campinoise.

Quelques années s'étaient écoulées depuis la fondation de l'abbaye de Saint-Michel, lorsque le pieux abbé Waltman reçut la requête d'un habitant de Tongerloo, nommé Giselbert, qui offrait aux prémontrés d'établir une colonie sur son domaine. Ce généreux donateur vit son offre agréée.

Tongerloo (1), localité située à 50 kilomètres d'Anvers, et à 28 kilomètres de Turnhout, faisait partie du comté d'Anvers. soumis à l'autorité de la famille princière de Louvain, qui régnait en Brabant ; elle était ainsi sous la dépendance de l'Empire (2). Au point de vue spirituel, elle était aux confins de l'immense diocèse de Cambrai, sous la juridiction des archidiacres d'Anvers (3). Mais la proximité du diocèse de Liège et les nombreuses églises qu'ils allaient y acquérir devaient mettre les religieux de Tongerloo en contact avec les princes-évêques plus fréquemment qu'avec leur propre ordinaire.

Le territoire cédé aux prémontrés par Giselbert ne devait pas être d'une nature différente de celui de la Campine en général : la désinence *loo* elle-même l'indique suffisamment (4).

---

(1) Voici les formes du nom, qui se rencontrent le plus fréquemment dans les actes du XIIe et du XIIIe siècle : *Tongelre, Tongerle, Tongerlo, Tongerloe, Tongerloo, Tongrelo, Tungerlo, Tungerloo, Tungherlo, abbatia Tungerlensis* ou *Tungerloensis*, etc.

(2) Actuellement, province d'Anvers, arrondissement de Turnhout, canton de Westerloo.

(3) Lors de l'érection des nouveaux évêchés des Pays-Bas, en 1560, cette paroisse passa au diocèse de Bois-le-Duc. Depuis le Concordat, elle fait partie du diocèse de Malines (doyenné de Westerloo).

(4) Parmi les nombreuses opinions mises en avant à ce sujet, nous regardons comme la plus probable celle qui donne à la désinence *loo* la

Toutefois, Tongerloo était habité depuis un certain temps, lors de l'arrivée des prémontrés : l'existence d'un moulin et de quelques terres exploitées déjà suffit à le prouver (1). Il est même probable que, sur le territoire de la localité où Giselbert appelait les chanoines de Saint-Michel, s'était établie autrefois une colonie de Tongrois (2) ; mais il y a tout lieu de croire que le nombre d'habitants n'était pas considérable (3). Quant à la prétendue existence d'une église paroissiale à Tongerloo, avant la fondation de l'abbaye, nous aurons l'occasion de montrer son caractère légendaire (4).

Nous ne connaissons pas la série de démarches que dut faire Giselbert pour arriver à ses fins. Se rendit-il lui-même à Anvers ? Alla-t-il ensuite, sur la recommandation de l'abbé de Saint-Michel, trouver le B. Hugues de Fosses, successeur de S. Norbert, et l'évêque de Cambrai, Burchard, comme l'ont affirmé plusieurs historiens (5) ? Il serait difficile de le prouver, et la chose ne nous présente plus l'intérêt qu'elle offrait au XVII[e] siècle (6). Tout ce qui nous est connu par les documents contemporains,

signification de bois ou forêt. *Voir* G. KURTH, *La frontière linguistique en Belgique et dans le Nord de la France,* t. I, p. 365 et sv.. Bruxelles, 1896. *Voir* quelques autres interprétations signalées par W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo,* p. 7. — Nous ne voulons toutefois pas affirmer qu'à l'époque de l'arrivée des prémontrés, Tongerloo et d'autres villages des environs (Westerloo, Oosterloo, Casterlé, etc.) ne contenaient encore que des forêts. Car la désinence *loo* est de très haute antiquité ; parfois en usage chez les Francs ripuaires, elle est extraordinairement fréquente dans la toponymie salienne. G. KURTH, *o. c.*, t. I, p. 542

(1) *Voir* la charte de l'évêque de Cambrai, Burchard, à l'annexe I

(2) Ce serait là la raison d'être de la première partie du nom *Tongerloo. Voir* W. VAN SPILBEECK, *o. c*, p. 8

(3) C'était déjà l'opinion de l'auteur du *Liber monasterii*, et de la plupart des historiens qui ont écrit sur Tongerloo. Cfr L. VAN CRAYWINCKEL, *Legende,* t. II, p. 541 ; G. VAN HERDEGOM, *Diva Virgo candida*, p. 254 ; A. SANDERUS, *Chorographia sacra Brabantiae,* t. I, p. 316 ; J. F. FOPPENS, *Historia episcopatus sylvaeducensis*, p 186 ; C. HUGO, *Ordinis praemonstratensis annales,* t. II, col. 965.

(4) *Voir* ci-dessous, V[e] partie, chapitre I[er], § II.

(5) D. MUDTZAERTS, *Kerckelijcke geschiedenissen in onse Neder-Landen*, p. 143. Anvers, 1624 ; L. VAN CRAYWINCKEL, *o. c.*, t. II, p. 540 ; J. F. FOPPENS, *o. c.*, p. 187 ; *Grand théâtre sacré du duché de Brabant*, t II, 2[e] p., p. 101.

(6) L'on trouvait une intime connexion entre le prétendu voyage de Giselbert à Prémontré et la controverse existant alors au sujet des droits de paternité que les abbés de Saint-Michel revendiquaient sur Tongerloo. *Voir* l'*Introduction.*

sur le fondateur, se réduit à peu de chose : il s'appelait Giselbert ; de par sa condition sociale, c'était un propriétaire libre et il se consacra tout à Dieu en qualité de frère convers, dans le monastère qu'il venait de doter (1). Tous les autres détails n'apparaissent qu'au XVII[e] siècle et ne méritent aucune créance.

Les biens que Giselbert mettait à la disposition des prémontrés consistaient en une villa, d'une superficie de quarante bonniers, les deux tiers de la dîme de Tongerloo et plusieurs terres occupées par des censitaires, dans la localité même et aux environs (2).

Il nous resterait à faire connaître la date de la fondation de l'abbaye. Nous devons renoncer à l'indiquer d'une façon précise. Nous croyons que les religieux arrivèrent à Tongerloo avant 1130 (3) et que la communauté fut complètement organisée et les bâtiments construits en 1133, car de cette année datent les premiers vestiges de leur activité.

(1) Le nécrologe de Tongerloo porte, au 6 octobre : *commemoratio Giselberti, conversi, fundatoris hujus ecclesie*. Éd. W. Van Spilbeeck, p. 201. D'après les auteurs de la *Gallia christiana*, t. V, col. 411, on lit au nécrologe de Saint-Just de Beauvais, au 2 décembre : *Giselberti, fundatoris tungerloensis et ibidem conversi.*

(2) Acte de l'évêque Burchard, *voir* annexe I ; Bulle d'Eugène III en 1146, *voir* annexe II, n° 3.

(3) Cette question est connexe à celle de l'authenticité et de la date de l'acte de Burchard. (*Voir* annexe I.) Différentes opinions ont été défendues ; nous les mentionnons ici pour mémoire. Tiennent pour 1128 : D. Mudtzaerts, *Kerckelijcke Historie*, t. II, p. 269, Anvers, 1624 ; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 15 et sv.

L'année 1130 est indiquée par L. Van Craywinckel, *o. c.*, t. II, p 543 ; G. Van Herdegom, *o. c.*, p. 252 ; A. Wichmans, *Brabantia mariana*, p. 761 et 769 ; D. Papebroch, *Acta SS*, *Junii* t. I, p. 964 ; C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. II, col. 965 ; A. Sanderus, *o. c.*, t. I, p 315 ; J. F. Foppens, *o. c.*, p. 186. En faveur de cette opinion, Wichmans, Van Craywinckel et Van Herdegom invoquent une ancienne inscription qui aurait porté ces vers :

In 't jaer Christi M. C. drijmael tien,
Wiert een clooster te Tungerlo ghesien.
Giselbertus was den eersten stichter
Ende Henricus den eersten Vader.

La date de 1134 est indiquée par A. Miraeus, *Ordinis praemonstratensis chronicon*, p. 92 et p. 231 ; F. Haraeus, *Annales ducum Brabantiae*, t. I. p. 213, Anvers, 1623 ; J. Le Paige, *BPO*, p. 456 ; M. Du Pré, *Annales breves ordinis praemonstratensis*, p. 17, (rééd. I. V[an] S[pilbeeck], p. 7). et J. B. Gramaye, *Antverpiae antiquitates*, p. 123.

§ II.

Henri, premier Abbé (vers 1133-1150 ?).

Nous possédons peu de renseignements certains sur les premiers abbés de Tongerloo et ce que nous en savons porterait à conclure que le travail de constitution du domaine fut l'objet principal de leur activité. Sauf quelques points d'ordre économique, nous ne savons presque rien de l'état de l'abbaye sous leur direction.

Le premier abbé s'appelait Henri (1). La légende a auréolé son front. On a dit que le premier père des religieux de Tongerloo fut un grand saint, un apôtre de l'Eucharistie, un prédicateur merveilleux : qu'il avait été choisi parmi les disciples savants et zélés que saint Norbert avait amenés avec lui à Anvers, lors de la prédication des prémontrés contre l'hérésie de Tanchelin.

Que vaut cette tradition, si fréquemment invoquée et jusqu'où remonte-t-elle ?

Ce n'est qu'au XVII[e] siècle que ces éloges commencent à lui être adressés, sans que l'on nous dise sur quel fondement ils reposent. En parcourant les œuvres des écrivains qui ont voulu faire revivre aux yeux de leurs lecteurs les premières années de l'abbaye de Tongerloo, on se rend facilement compte qu'ils ont puisé à une source unique. Il est fâcheux que cette source, qui se présente comme le seul porte-parole de la tradition antérieure, soit le *Liber monasterii*. En effet, le texte donné par l'auteur anonyme de cet écrit (2) a été reproduit presque toujours textuellement — ou servilement traduit — non seulement par ceux qui regardent le *Liber monasterii* comme une source littéraire du XII[e] siècle, mais même par ceux qui n'admettent pas son authenticité. Ils ne paraissent pas avoir remarqué que les auteurs du XVII[e] siècle, auxquels ils recourent avec confiance,

(1) Il est mentionné dans plusieurs nécrologes et nous rencontrons son nom dans plusieurs actes, de 1133 à 1146. *Voir* annexe III, § 1.

(2) *Elegerunt sibi in patrem Domnum Henricum, qui quondam cum Norberto in pœnitentia gentis Antverpianae venerat, ut male-olentes Tanchelini feces expurgaret. Erat hic vir potens in opere et sermone. (Cap. XII.)*

n'ont fait que rééditer l'assertion de ce même écrit qu'ils rejettent comme apocryphe (1).

Ces éloges valurent au premier abbé de Tongerloo le titre de Bienheureux, à partir du XVII[e] siècle (2). A cette époque, les prémontrés ont commencé à s'apercevoir du peu de soin qu'ils avaient mis jusque là à la glorification de leurs saints. Ce fut, dès lors, comme pour regagner le temps perdu, une avalanche de gravures, de prières, de litanies, de *Vitae*, de récits merveilleux plus ou moins véridiques, dont bénéficia, entre autres, le premier abbé de Tongerloo. C'était un peu tard.

La durée de l'abbatiat de Henri ne nous est même pas connue. Dans la charte de l'évêque de Cambrai Burchard, approuvant la fondation, il n'est pas cité. L'acte est donné aux frères de l'abbaye de Tongerloo, à la demande de S. Bernard et du B. Waltman, abbé de Saint-Michel d'Anvers. Nous en déduisons que, lorsque cet acte fut délivré, Tongerloo n'avait pas encore d'autre abbé que celui de son église-mère ; ce serait en vue d'une application immédiate que des dispositions y sont prises pour l'élection du chef local de la communauté. L'assertion du *Liber monasterii* qu'avant de se rendre à Tongerloo les religieux avaient déjà fait choix de Henri est manifestement le produit de l'imagination du chroniqueur ou d'une légende acceptée par lui. Les choses ne se passaient pas ainsi : l'élection d'un abbé n'avait lieu que lorsque les bâtiments étaient construits ou adaptés à leur

(1) Voir et comparer : L. Van Craywinckel, *o. c.*, t. II, p. 483 ; A. Wichmans, *o. c.*, p. 770 ; G. Van Herdegom, *o. c.*, p. 253 et p. 258 ; D. Papebroch, *Acta SS., Junii* t. I, p. 965 ; A. Sanderus, *o. c.*, t. I, p. 317 ; *Grand théâtre sacré*, t. II, 2e p., p. 101 ; J. F. Foppens, *o. c.*, p. 187 ; C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. I, col. 967 ; A. Heylen, *Verhandeling over de Kempen*, p. 104 ; J. Hezenmans, *Drie abdijen uit de XII[e] eeuw*, p. 37 ; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 30 ; M. Geudens, *Maria's Tongerloo*, p. 19.

(2) Une gravure, portant la signature d'A. van Diepenbeeck, représente le Bienheureux Henri tenant de la main droite un ciboire et adressant la parole au peuple assemblé à ses pieds. De sa bouche part une banderole portant les mots : *Quod non vides firmat fides.* Derrière lui, un ange tient la crosse abbatiale. Le socle sur lequel se trouve le Bienheureux a reçu l'inscription : *B. Henricus I. abbas Tungerloensis, vir potens in opere et sermone, qui in conversione gentis antverpianae cum S. Norberto male olentes Tanchelini feces expurgavit. Obiit 1150, 27 septemb.* — Cette gravure est reproduite par W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, en face de la p. 30.

nouvelle destination, l'existence de la communauté assurée, la fondation suffisamment organisée pour pouvoir vivre de sa vie propre et être détachée de la direction de la maison-mère. Il en était ainsi pour la plupart des abbayes de l'ordre de Prémontré (1) et ainsi le voulaient les constitutions (2). En 1133, Waltman avait déjà jugé le moment venu de donner l'autonomie à son abbaye filiale, car, cette même année, Henri délivre en qualité d'abbé de Tongerloo, un acte par lequel il atteste qu'une noble dame, nommée Alpéda, s'est donnée à l'église du monastère (3).

La jeune communauté ne tarda pas à trouver des bienfaiteurs dont les libéralités vinrent, très à propos, augmenter le modeste patrimoine du début (4). Pour s'assurer la possession de ces biens, les religieux s'adressèrent au roi d'Allemagne ; à leur demande, Conrad III leur donna comme avoué le duc de Brabant, Godefroid III. Nous ne trouvons pas trace de diplôme royal consacrant cette désignation de l'avoué (5), mais le libre choix des religieux et la décision de Conrad sont attestés par le pape Eugène III, dans la bulle de confirmation accordée à l'abbaye de Tongerloo, le 15 mars 1146 (6). Cette bulle constitue la première intervention pontificale en faveur du monastère. Vers la même date, Godefroid III se déclare

---

(1) P. ex., Prémontré, Floreffe, Anvers, Bonne-Espérance, etc. *Voir Vita Norberti A.*, éd. R. Wilmans, dans les MGH, SS, t. XV, p. 697; *Vita Noberti B.*, éd. D. Papebroch, dans les *Acta SS.*, *Junii* t. I, p. 852. A l'abbaye du Parc, on avait également attendu quelques années avant d'autoriser les religieux à se choisir un abbé. *Voir* F. Raymaekers, *Recherches historiques sur l'ancienne abbaye de Parc*, p. 9 (*Revue catholique*, VIe série, t. XVI. Extrait). Louvain, 1858.

(2) Nous lisons dans les statuts primitifs qu'un abbé ne doit pas être préposé à une nouvelle fondation sinon après construction des bâtiments suivants : oratoire, dortoir, local pour les hôtes et pour le portier (R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts de l'Ordre de Prémontré*, AOP, 1913, t. IX, p. 33), auxquels les statuts postérieurs ajoutent le réfectoire. (*Statuta primaria praemonstratensis ordinis*, dans Le Paige, BPO, p. 818; *Primaria instituta canonicorum praemonstratensium*, dans Martène, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, col. 921.)

(3) Annexe II, n° 2.

(4) On en trouve l'énumération dans la bulle d'Eugène III en 1146.

(5) Le cas se présente pour l'abbaye du Parc : Frédéric Barberousse prend le monastère sous sa protection et en constitue avoué le duc de Brabant, en 1153. F. Raymaekers, *o. c.*, p. 14.

(6) Annexe II, n° 3.

établi par le pape et le roi, avoué de l'abbaye. Il promet de la bien défendre, de ne pas la donner en fief et d'autoriser les libéralités des gens de sa famille et de ses *ministeriales* (1).

Nous ne trouvons plus, dès lors, aucune trace de l'abbé Henri. A partir de 1157, les documents désignent Hubert comme titulaire de la dignité abbatiale. Nous ne savons sur quel motif s'appuyent les écrivains qui placent en 1150 la mort du premier abbé (2).

§ III.

Herman Ier, deuxième abbé (avant 1157).

Il nous paraît qu'entre la fin de l'abbatiat de Henri et l'avènement d'Hubert, doit se placer un autre abbé, Herman. Les documents qui pourraient dater de son abbatiat sont muets sur son existence et c'est là sans doute le motif qui l'a fait, plus tard, éliminer de la liste. Mais nous trouvons mention de

(1) Annexe II, n° 4. — A. Wauters, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, t. II, p. 258, croit que cet acte a été écrit entre 1143 et 1145 ; il s'en réfère à la date de la bulle d'Eugène III. La conclusion n'est pas juste, car, dans l'acte du duc, il est fait expressément mention de la bulle d'Eugène III. Or. celle-ci a été expédiée le 15 mars 1146 (et non en 1145, comme le dit Wauters) ; il faut donc dater l'acte de Godefroid III : après le 15 mars 1146. Nous ne voyons toutefois aucun motif de le retarder jusqu'en 1150, comme le font A. Miraeus et F. Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 536.

(2) L. Van Craywinckel, *Legende*, t. II, p. 486 ; W. Bosschaerts, *Chronicon*, p. 1 ; A Sanderus, *o. c.*, t. I, p. 317 ; R. Vichet, *Tungerloa*, p. 103 ; *Gallia christ.*, t. V, col. 412 ; C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. II, col. 967 ; *Le grand théâtre sacré*, t. II, 2e p., p. 102 ; F. Foppens, *Hist. episc. Sylv.*, p. 189 ; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 30 ; R. Van Waefelghem, *Le nécrologe de l'abbaye du Parc*, dans les AOP, 1905, t. I, p. 396, note 1. Le nécrologe de Tongerloo (éd. W. Van Spilbeeck, p. 194), donne la même date, mais c'est une ajoute, d'une main postérieure. — Le jour de sa mort n'est pas mieux déterminé : elle arriva en septembre, le 27 ou le 28. Le première date est donnée par les nécrologes de Tongerloo, d'Averbode et de Parc (*voir* Annexe III, § 1), suivis par J. Van der Sterre, *Natales sanctorum ord. praem.*, p. 72 ; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 30 ; L. Van Craywinckel, *Legende*, t. II, p. 482 et 486. Le 28 est assigné par Sanderus, les auteurs de la *Gallia christiana*, des *Acta SS.* et W. Bosschaerts, aux endroits que nous venons de citer. R. Vichet, *l. c.*, donne les deux dates. *Le Grand théâtre sacré du duché de Brabant*, le 20 septembre. Les autres s'abstiennent de préciser.

lui dans un acte de 1157 où, parmi les témoins de l'abbaye de Tongerloo, apparaît, après l'abbé Hubert, « l'ancien abbé Herman (1) ».

Cette mention, qui contredit les catalogues d'abbés communément dressés par les écrivains qui se sont occupés de Tongerloo, n'avait pas échappé à W. Van Spilbeeck, mais il avait cru ne pas devoir en tenir compte. Voici comment il justifiait sa manière de voir. Il n'est pas vraisemblable que ce Herman ne fasse qu'une seule et même personne avec l'abbé Herman, indiqué généralement en quatrième lieu et qui mourut, dit-il, en 1206. Il est plus admissible de croire qu'il aît été abbé soit avant Hubert, soit en même temps que lui, à moins que l'on ne préfère, considérant ce que l'expression *quondam abbas* a d'indéterminé, dire qu'il aurait été abbé non à Tongerloo mais dans un autre couvent. L'historiographe de Tongerloo conclut : en présence du manque de preuves décisives concernant cet abbé et l'époque de son administration, il est préférable de ne point changer l'ordre ordinaire de la série et de tenir Hubert pour le successeur immédiat de Henri 1er (2).

Cette conclusion peut paraître inattendue. Nous admettons volontiers que l'ancien abbé Herman, dont il est question dans l'acte de 1157, ne puisse vraisemblablement être le même que l'abbé Herman qui dirigeait encore l'abbaye certainement en 1205. Mais il n'est guère plus probable que le premier des deux aît été abbé *avec* Hubert : la simultanéïté de deux abbés en fonctions est contraire non-seulement aux constitutions norbertines, mais, d'une façon générale, au régime monarchique de tous les monastères. Il faudrait des arguments péremptoires pour admettre le contraire, si bien que c'est cette interprétation que « le manque de preuves décisives » doit plutôt nous faire rejeter. D'un autre côté, si Herman avait été abbé ailleurs qu'à Tongerloo avant son entrée dans ce monastère, il y a tout lieu de croire qu'on n'aurait pas laissé indéterminée cette mention *quondam abbas*, d'autant plus qu'elle suit la citation de l'abbé actuel de Tongerloo. Nous ne trouvons aucun personnage de ce nom, issu de Tongerloo, abbé dans un autre monastère de l'ordre, ni, inversement, aucun abbé d'une autre abbaye norbertine ou

(1) *Abbas Hubertus, Hermannus quondam abbas,* etc. Annexe II, n° 7.
(2) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo,* p. 32.

d'un autre ordre, qui se soit fait prémontré à Tongerloo à cette époque (1). Il ne reste donc, jusqu'à preuve du contraire, qu'à accepter l'interprétation obvie, c'est à dire que, entre Henri et Hubert, doit se trouver un abbé du nom d'Herman. Quant au fait que les listes d'abbés ne portent pas son nom, il ne prouve qu'une chose : c'est que ces listes doivent être revues et corrigées. Nous n'en possédons aucune qui aît été dressée avant le XVII[e] siècle ; il se conçoit que leurs auteurs aient omis celui dont les actes, pendant son abbatiat, n'avaient pas laissé de traces. Peut-être ne règna-t-il pas longtemps.

Il n'y a rien à conclure non plus de ce que le nécrologe, écrit vers le milieu du XIV[e] siècle, ne cite pas cet abbé, car il en omet d'autres dont l'existence est certaine et dont les noms ont été ajoutés à une époque postérieure (2).

§ IV.

Hubert, troisième abbé (1157-1167).

La physionomie du troisième abbé de Tongerloo, Hubert, nous est déjà mieux connue.

Il fut certainement abbé depuis 1157 au moins car, à partir de cette date (3) et jusqu'en 1166, on le trouve signalé dans un grand nombre d'actes qui attestent son activité pour la formation du domaine. C'est lui qui fut l'artisan de la première

(1) Aucun des abbés étrangers, mentionnés dans le nécrologe de Tongerloo, ne peut être identifié avec le *Hermannus quondam abbas*, dont il est question ici. Au 7 février : *Hermanni, abbatis floreffiensis*. Le premier abbé de ce nom, à Floreffe, administra cette abbaye de 1173 à 1194. J. Barbier, *Histoire de Floreffe*, t. I, p. 66. 2[e] éd. Namur, 1892. — Au 1[er] juillet : *Domni Hermanni, abbatis Sancti Michaelis antwerpiensis*. Celui-ci mourut en 1230. C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. II, col. 246 ; D. Papebroch, dans les *Acta SS.*, *Junii* t. I, p. 949. — Au 10 août : *Hermanni, abbatis de Cappenberg*. Le quatrième abbé de Cappenberg, Herman, premier du nom, mourut en 1210. C. Hugo, *o. c.*, t. I, col. 436. — Enfin, au 7 septembre : *Hermanni, prepositi steinveldensis*. Ce prélat mourut en 1184, mais c'est seulement son successeur qui obtint, le premier, le titre abbatial pour les chefs du monastère de Steinfeld. C. Hugo, *o. c.*, t. II, col. 854.

(2) Voir l'*Introduction*.

(3) Acte de 1157, signalé à l'annexe II, n° 7.

prospérité du monastère (1). Sans avoir à soutenir les luttes que connaîtront plusieurs de ses successeurs, c'est principalement de ce côté qu'il tourna ses préoccupations.

Que l'on ne s'en étonne pas. A cette époque où la terre est sinon la source unique, du moins principale, des richesses, former un domaine, multiplier les propriétés foncières est une question vitale (2). Il serait injuste de voir dans le soin des abbés pour le temporel — surtout dans les premières années d'un monastère — un indice de cupidité ou d'attachement aux biens de ce monde. Trop étroite, on l'a fait remarquer souvent, est la connexion entre la situation économique et l'état religieux d'une communauté. Si l'excès de richesses a pu amener le relâchement et la mollesse, souvent aussi une trop grande misère a été l'écueil où est venue sombrer la vie religieuse elle-même.

C'est donc à juste titre que la mémoire de l'abbé Hubert est restée en bénédiction (3). Nous pouvons croire que l'accroissement des possessions du monastère et la ferveur des religieux allaient de pair. A défaut de preuve plus explicite, nous trouvons des indices de cette ferveur dans les sympathies que, de toutes parts, suscite autour d'elle la jeune communauté, sympathies qui se manifestent par plusieurs donations considérables, les plus importantes, croyons-nous, qui furent jamais faites à l'abbaye et par le recrutement de nombreuses vocations parmi les bienfaiteurs du couvent.

Précédemment déjà — la bulle d'Eugène III en fait foi — deux frères, Gérard et Wibert, avaient cédé à l'abbaye leurs droits de co-propriété sur deux églises du doyenné de Louvain : Oirbeek et Binckom. Soit alors, soit sous l'abbatiat d'Hubert, auquel il devait succéder, Wibert se fit chanoine de Tongerloo (4).

---

(1) Quelques biens proviennent de donations et il semble bien qu'il en est ainsi pour la plupart des cas. Mais il n'est pas toujours possible, nous aurons à le constater en étudiant la formation du domaine, de déterminer jusqu'à quel point ces donations sont gratuites. Il y a aussi, dès cette époque, des contrats d'achat. Ainsi, en 1156, l'abbaye achète au chapitre de Saint Michel et Sainte Gudule, à Bruxelles, une terre censive de deux sols, située à Broechem. *Voir* annexe t. II, n° 6.

(2) Cfr K. Lamprecht, *Deutsches Wirstschaftsleben im Mittelalter*, t. I, p. 461. Leipzig, 1886.

(3) Les chroniqueurs de l'abbaye parlent de cet abbé en termes très élogieux. *Voir* W. Bosschaerts, *Chronicon*, p. 1, et R. Vichet, *Tungerloa*, p. 147.

(4) Cfr l'acte signalé à l'annexe II, n° 25.

Un riche et généreux bienfaiteur, Arnould Brabant, s'était dépossédé, en faveur du premier abbé de Tongerloo, de la moitié de son alleu situé sur la frontière hollandaise, à Calmpthout. Le reste avait passé, en héritage, à ses enfants, Arnould, Werner et Otton (1). Mais ceux-ci continuèrent, sous l'abbé Hubert, les relations cordiales qui avaient uni leur père au monastère prémontré. Leur libéralité envers l'abbaye de Tongerloo rendit celle-ci propriétaire d'un vaste territoire englobant aujourd'hui plusieurs localités bordant les deux côtés de la frontière hollandaise.

Arnould le jeune avait commencé par donner à l'abbaye, en 1157, son droit de patronat sur les églises de Nispen (2) et de Zundert, avec les deux tiers de la dîme de ces paroisses. Finalement, il dit adieu au monde et se fit religieux à Tongerloo (3). Deux ans plus tard, Werner cédait, à son tour à l'abbaye, sa part d'héritage qui comprenait le reste du territoire de Calmpthout (4). Leur frère Otton dut, lui aussi,

(1) Arnould le jeune, Werner de Rijsbergen et Otton étaient certainement frères. W. Van Spilbeeck, *o. c.*, p. 50, avait déjà fait remarquer que la contiguïté des domaines et des églises qu'ils cédèrent à l'abbaye rend très vraisemblable leur parenté, surtout si l'on remarque qu'à l'origine, toutes les localités dont nous faisons mention ici étaient englobées dans la seigneurie d'Arnould le vieux. A notre avis, cette hypothèse devient une thèse certaine, si l'on remarque qu'un acte délivré à l'abbaye de Postel mentionne les noms des trois fils d'Arnould Brabant : *Arnoldus, cognomen habens Brabent, communi consilio filiorum suorum Berneri, Ottonis, Arnoldi.* Acte cité par A. Wichmans, *Brabantia mariana*, p. 537.

(2) Cette paroisse avait une très grande étendue. Dans la suite, on la démembra et il s'en détacha successivement les églises de Calmpthout, Esschen, Nieuwmoer, Rozendaal, Calmpthoutschenhoek, Achterbroek, Wildert et Hoorendonck.

(3) Cet épilogue des relations entre Arnould le jeune et l'abbaye de Tongerloo nous est connu par une charte de l'évêque de Liège, Henri de Leyen, confirmant cette donation en même temps que celle d'Arnould le vieux : *Et post, in brevi, divina inspiratione permotus, in eadem ecclesia seipsum reddidit.* Annexe II, n° 8.

(4) Ce territoire constitua, plus tard, la paroisse d'Esschen. La donation de Werner fut approuvée, en 1159, par le duc de Brabant, Godefroid III, et par l'évêque de Liège, Henri de Leyen. Annexe II, nos 10 et 11. — Au siècle suivant, elle fera encore l'objet d'une confirmation par le duc Jean II. *Voir* AHEB., 1867, t. IV, p. 330. L'éditeur (De Ridder?) échelonne entre les années 1150 et 1157 l'acquisition, par l'abbaye de Tongerloo, des différents droits et possessions des seigneurs de Calmpthout et Esschen. Toutefois, dès 1146 déjà, dans la bulle d'Eugène III, nous trouvons une mention de la première donation, par Arnould Brabant, et les autres durent avoir lieu en 1157 et en 1159 ou peu de temps avant ces deux dates, qui sont celles de leur confirmation.

être bienfaiteur du monastère, car tous sont cités dans le nécrologe (1). Les religieux ne se montrèrent pas ingrats vis-à-vis de ces généreux donateurs et leur souvenir était encore bien vivace au XVIe siècle, puisque, vers 1512, on fit peindre, par Gosuin Van der Wijden, un tableau qui les représente et sous lequel une inscription les recommande aux prières des frères (2).

Une pieuse femme, nommée Aysilia, avait donné au monastère un fief qu'elle possédait aux environs de Tongerloo, au lieu dit Hille. Non contente de cette générosité, elle ne tarda pas à faire abandon de tous ses biens et à se donner elle-même en entrant au monastère (3). Car, comme la plupart des autres abbayes norbertines de cette époque, Tongerloo ouvrait ses portes aux personnes du sexe qui désiraient se consacrer à Dieu et c'est un monastère double qu'avaient à diriger ses premiers abbés (4).

C'est encore du temps de l'abbé Hubert qu'eut lieu une donation des seigneurs de Diest, inaugurant les rapports intimes que devait avoir l'abbaye avec cette ville et aussi les conflits nombreux et aigus que nous aurons à rapporter.

Le chef de la famille seigneuriale de Diest, Arnould Ier, laissait, en mourant, trois fils et deux filles : Arnould II, qui lui succéda, Gérard, Ami, Helwige et Hildegarde (5). D'accord avec sa mère Helwige, et sous son impulsion, Arnould II et les autres membres de sa famille cédèrent à l'abbaye de Tongerloo

---

(1) Au 2 avril : *Arnoldi Brabantini qui dedit nobis Calmptholt.* (Ed. W. Van Spilbeeck, p. 63.) Au 1er août : *Obiit domnus Bernerus de Riseberga* (*ibid.*, p. 149). Au 16 août : *Commemoratio Ottonis de Risebergha* (*ibid.*, p. 160). Quant à Arnould le jeune, il est difficile de déterminer quel texte le mentionne, parmi les nombreux religieux de ce nom, commémorés dans le nécrologe.

(2) *Voir* W. Van Spilbeeck, *De voormalige abdijkerk van Tongerloo en hare kunstschatten,* p. 41 et sv., et *De abdij van Tongerloo,* p. 50. Au temps de Wichmans et de Sanderus, ce tableau se trouvait encore à l'abbaye. *Voir* A. Wichmans, *Brabantia mariana,* p. 535 ; A. Sanderus, *o. c.*, t. I, p. 319.

(3) Acte du duc de Brabant, Godefroid III, en 1159. Annexe II, no 9.

(4) *Voir* ci-dessous, 2e partie, chapitre 1er, § III.

(5) Cfr *Chronicon diestense,* édité par F. J. Raymaekers ; F. J. Raymaekers, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice à Diest* ; Le même, *Het kerkelijk en liefdadig Diest,* passim ; E. Van Even, *Geschiedenis der stad Diest,* p. 97 et sv.

le patronat de l'église de Saint-Sulpice, à Diest, et les propriétés formant la dot de cette église. L'abbé Hubert se fit octroyer de nombreuses confirmations qui donnent l'énumération détaillée de tous ces biens : signe évident qu'il envisageait la possibilité d'être inquiété dans leur possession. En cela, il fit preuve d'un esprit prévoyant et sagace, car les évènements ne devaient pas tarder à lui donner raison.

Pour assurer à son couvent le précieux héritage, il s'adressa à plusieurs autorités tant ecclésiastiques que séculières. Du duc Godefroid III, il obtint, en 1163, deux confirmations successives (1). Il fallait aussi l'approbation de l'évêque de Liège, dans le diocèse duquel se trouvait la paroisse de Diest. Or, le prince-évêque était alors Henri de Leyen, un des partisans les plus actifs de l'antipape Victor IV. Hubert obtint de lui, la même année, confirmation des mêmes droits et possessions (2).

Il songea ensuite à s'assurer la protection du métropolitain de Liège, Raynald, archevêque de Cologne, dont les fonctions d'archichancelier donnaient à sa protection la valeur d'un appui impérial. Ce prélat se trouvait en ce moment en Italie. A grands frais et au prix de nombreuses fatigues au milieu desquelles on crut qu'il était mort (3), Hubert se rendit en Italie. L'abbé de Saint-Michel, Thibaut, l'accompagnait dans ce long voyage.

Ils arrivèrent à Sarzana — aujourd'hui Brugnato, au diocèse de Luni — où Raynald tenait sa cour plénière, entouré d'une élite de princes et d'évêques partisans de l'antipape. Le prince-évêque de Liège qui, avec ses vassaux, avait accompagné

(1) L'une est adressée au métropolitain, l'archevêque de Cologne, et à l'évêque de Liège ; le duc y prend le titre d'avoué de l'église de Diest, dont il approuve le transfert (Annexe II, n° 15). Dans l'autre, en vertu de ses fonctions d'avoué de Tongerloo, Godefroid assure à l'abbaye la possession de toutes les propriétés qui lui ont été acquises en même temps que l'église (Annexe II, n° 16).

(2) Annexe II, n° 14.

(3) La charte du chancelier (Annexe II, n° 13), parle des dépenses et des difficultés que ce voyage causa à Hubert. Si nous ajoutons que le bruit de sa mort courut, c'est que nous ne trouvons pas d'autre explication à l'expression *dilecto nostro bone memorie abbati Huberto*, qui se rencontre dans l'acte du duc Godefroid III (Annexe II, n° 16). A la même époque, Raoul de Zaehringen, évêque intrus de Mayence (plus tard évêque de Liège), passait également pour mort, au cours d'un voyage en Italie. J. Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège, depuis leur origine jusqu'au XIIIe siècle*, p. 583. Liège, 1890.

l'empereur Frédéric dans sa troisième expédition d'Italie (1), s'y trouvait. Peut-être est-ce à son invitation que l'abbé de Tongerloo avait entrepris ce voyage. En tout cas, ce fut lui qui l'introduisit auprès du chancelier. Nulle recommandation ne pouvait être plus efficace que celle d'un puissant évêque appelé par son métropolitain, son ami. D'autres assistants y joignirent leur témoignage en faveur d'Hubert. Agissant au nom de l'empereur et en son nom, le chancelier lui délivra, à la date du 5 avril 1164, des lettres qui le mettraient, pouvait-il croire, à l'abri de toute vexation. Cette confirmation, comme les précédentes, renfermait l'énumération de tous les biens acquis à Diest. Il y est expressément stipulé que l'abbé de Tongerloo a la faculté de faire desservir l'église Saint-Sulpice par un de ses religieux qu'il jugera capable d'assumer ces fonctions (2).

Enfin, quelques jours plus tard, c'est à Victor lui-même que s'adresse Hubert. Dans une bulle du 13 avril, le pontife renouvelle à l'abbé de Tongerloo les assurances données par l'archevêque de Cologne (3).

Telles sont les autorités invoquées par Hubert. Le cardinal Octavien, opposé par quelques-uns de ses collègues à Alexandre III, pontife régulièrement élu, et reconnu comme pape par la grande majorité de l'Église, particulièrement en France et en Angleterre; l'empereur Fréderic, instigateur et protecteur du schisme, qui imposait despotiquement aux princes et aux prélats de son empire l'autorité de l'antipape ; Raynald, le chancelier plein de complaisance pour les volontés de son seigneur et maître ; Henri de Leyen, le prince-évêque qui, malgré de très réelles qualités, troubla son diocèse en y causant la division : ce sont là les protecteurs auxquels l'abbé de Tongerloo a recours.

Sa démarche fut considérée comme un acte d'adhésion pleine et entière à Victor IV. Celui-ci s'en montra reconnaissant. Tandis qu'Hubert se trouvait encore en Italie, il lui accorda différentes

(1) J. Daris, *o. c.*, p. 553.

(2) Annexe II, n° 19.

(3) Annexe II, n° 20. Plus tard, de nouvelles confirmations seront données, émanant des évêques de Liège, Alexandre II, en 1166 (Annexe II, n° 24), Raoul de Zaehringen, en 1183 (*ibid* , n° 31), Albert de Cuyck, en 1197 (*ibid.*, n° 41) et du pape Urbain III, en 1186 (*ibid.*, n° 34), sans compter les confirmations générales de toutes les possessions, où l'église et les propriétés de Diest figurent dans l'énumération des biens de l'abbaye.

faveurs. Non content d'avoir confirmé la donation de Diest, il prend sous sa protection l'abbaye de Tongerloo, confirme et énumère ses possessions, la soustrait à toute juridiction épiscopale, accorde à l'abbé le pouvoir de bénir les ornements sacerdotaux et les linges d'autel. Cette seconde bulle de Victor IV est datée du 14 avril 1164, huit jours avant sa mort (1).

On a exagéré l'importance de ce fait et ses conséquences. Schreiber, constatant l'existence de bulles de Victor IV en faveur des abbayes norbertines de Tongerloo, Bonfay et Rommersdorf, en conclut que les prémontrés se montrèrent peu disposés à soutenir Alexandre III et insinue que de là vient, en partie, le peu d'empressement de ce pape pour le maintien des privilèges qui leur avaient été accordés par ses prédécesseurs (2). Cette conclusion est trop générale.

Nous pourrions signaler d'autres exemples encore de monastères prémontrés qui furent favorables à Victor IV (3), sans qu'on puisse rien en conclure. Le fait est que les monastères suivaient généralement le courant d'opinion de leur pays. Or, dans nos provinces, les princes ecclésiastiques et laïques étaient, pour la plus grande partie, partisans de Victor IV et ce ne sont pas seulement les prémontrés, mais aussi les religieux d'autres ordres, que nous voyons prendre la même attitude (4). En France, où l'on reconnaissait généralement l'autorité d'Alexandre III, les prémontrés firent écho aux protestations de fidélité que leurs compatriotes adressaient au pape légitime. Bien plus, — tant il est évident que les partisans de Victor IV constituaient une exception, dans l'ordre, — dans un chapitre général, tenu sous la présidence de Philippe, abbé de Prémontré (1161-1171), tous les

(1) Annexe II, n° 21.

(2) G. Schreiber, *Kurie und Kloster im 12. Jahrhundert*, t. I, p. 108.

(3) L'abbé de Saint-Michel, qui accompagnait Hubert en Italie, reçut également une bulle de Victor IV, publiée dans P. J. Goetschalckx, *Oorkondenboek der witheerenabdij van S. Michiels te Antwerpen*, p. 37. Au conciliabule de Lodi (1161), où l'on fit acte d'adhésion à Victor IV, l'évêque de Liège était accompagné du pieux abbé du Mont-Cornillon, Luc. J. Daris, *o. c.*, p. 552. — L'abbaye du Parc bénéficia aussi des faveurs de l'antipape (Communication du chanoine R. Van Waefelghem).

(4) Wéry, abbé de Saint-Trond et Erlebold, abbé de Stavelot, assistaient au conciliabule de Lodi. J. Daris, *o. c.*, p. 552. Signalons encore, à titre d'exemple, deux bulles de Victor IV en faveur de l'abbaye de Vlierbeek. A. Miraeus et F. Foppens, *Op. dipl.*, t. II, p. 828 et 829.

chefs d'abbaye présents firent profession de fidélité à Alexandre : ce qui leur valut du pape, le 13 février 1162, une lettre dans laquelle il les loue grandement de leur attitude et mande à l'abbé général de sévir, même au moyen de l'excommunication, contre les abbés qui ne partagent pas les mêmes sentiments (1).

Cet argument n'eut pas prise sur l'abbé de Tongerloo. Il y avait déjà deux ans que la lettre d'Alexandre III avait été adressée aux abbés prémontrés lorsque Hubert se plaça, ostensiblement, du côté des partisans de Victor. L'on pourrait s'en étonner aujourd'hui. Mais il faut remarquer que si, plus tard, Victor IV fut reconnu comme intrus, la solution de la question ne se posait pas, de son vivant, avec la même évidence. On ne peut voir en tout ceci qu'un acte d'opportunisme de la part de l'abbé Hubert. L'intérêt temporel de son monastère demandait qu'il servît la politique impériale. Que l'on se rappelle qu'il s'agissait de garantir à l'abbaye de Tongerloo la possession de l'église de Diest. Or, l'appui d'Alexandre III aurait été illusoire, compromettant même, puisque l'évêque de Liège, l'archevêque de Cologne et l'empereur, desquels dépendait cette église, ne reconnaissaient que l'autorité de Victor et s'opposaient à Alexandre.

Si les évêques de Cambrai étaient trop éloignés de Tongerloo pour avoir avec l'abbaye d'aussi fréquentes relations que les évêques de Liège, ils restaient toutefois en rapports très amicaux avec leurs diocésains. Les successeurs de Burchard continuaient à s'intéresser au monastère et à le soutenir. En 1161, Nicolas céda à l'abbé de Tongerloo l'église de Broechem avec ses chapelles filiales d'Oeleghem et Wijneghem (2).

C'est encore du temps de l'abbé Hubert que commencèrent les relations cordiales qui unirent dès lors, d'une amitié inaltérable, l'abbaye de Tongerloo et le chapitre de Saint-Servais, de Maestricht. A l'occasion de l'investiture de certains biens que l'abbaye reçut du chapitre, le 5 mai 1165, on rappelle qu'une

(1) Publiée dans J. Le Paige, BPO, p. 629 (qui lui assigne, à tort, la date de 1168) ; C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, *Probationes*, I, col. 21 ; Bouquet, *Recueil*, t. XV, p. 774. — Signalé dans Jaffé-Loewenfeld, RPR., n° 10697. — Hugues (1171-1191) successeur de Philippe, continua la campagne de son prédécesseur en faveur d'Alexandre III. *Voir* J. Le Paige, BPO, p. 921.

(2) Annexe II, n° 12.

fraternité ou association de prières a été conclue entre les deux communautés.

Hubert mourut en 1167 (1). Mais il avait précédemment déjà, croyons-nous, abdiqué ses fonctions. Pour exposer notre manière de voir, il est nécessaire de remonter quelque peu en arrière et d'exposer une autre question connexe.

Nous savons que deux frères, Gérard et Wibert, avaient donné à l'abbaye la mi-propriété des églises et des dîmes d'Oirbeek et de Binckom. Wibert, avons-nous dit, entra à Tongerloo, en qualité de chanoine, et, plus tard, revêtit la dignité abbatiale. Le fait nous est connu par un acte, non daté, dont voici la teneur :

Ego Hubertus abbas de Tungerlo notum esse volo tam futuris quam presentibus quod Baldewinus de Orbeche dimidiam partem maioris decime ecclesie de Orbeche in pacto de mea manu suscepit ut singulis annis duos modios pise et totidem frumenti ecclesie tungerlensi persolveret, ea tamen conditione quatinus domno Wiberto (2) tungerlensis monasterii abbate ab hac luce subtracto qui prefatam decimam ecclesie tungerlensi contulit et a predecessoribus suis eam legitime possedit, predictus Baldewinus nichil iuris in ea amplius possideret, sed prefata decima cum iure patronatus dimidii fundi ad ecclesiam tungerlensem totaliter ac perpetualiter redire deberet (3).

L'expression : *Wiberto... ab hac luce subtracto* prise séparément, semblerait indiquer que Wibert est mort lorsque s'écrit l'acte. Mais en examinant la construction de toute la phrase,

(1) C'est évidemment un *lapsus calami* qui a fait dire à W. Van Spilbeeck, dans son édition du nécrologe de Tongerloo, que Hubert mourut en 1157 (p. 250). Lui-même a indiqué ailleurs (*De abdij van Tongerloo*, p. 30) la date de 1167, conforme à l'assertion de W. Bosschaerts, *Chronicon*, p. 5 ; D. Papebroch, *Acta SS.*, *Junii* t. I, p. 965 ; *Gallia christ.*, t. V, col. 412 ; F. Foppens, *Hist. episc. sylv.*, p. 189 ; C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. II, col. 967 ; A. Sanderus, *Ch. sacra Brab.*, t. I, p. 317 ; R. Vichet, *Tungerloa*, p. 147 ; R. Van Waefelghem, *Nécrologe de l'abbaye du Parc*, *l. c.*, p. 484.

(2) Entre les mots *Wiberto* et *tungerlensis* se trouve, dans l'original, un espace en blanc ; un mot y était écrit, mais a été raturé. Nous inclinons à croire que ce mot était *Wiberto* transcrit une seconde fois par inadvertance du scribe. En tout cas, ce ne peut pas avoir été le mot *quondam* : on peut encore voir que la première lettre de ce nom comportait une haste et non une queue. *Voir* plus loin la reproduction phototypique de ce document. La rature existait certainement au XIVe siècle, car l'auteur du cartulaire a écrit simplement : *Wiberto Tungerlensis*.

(3) Annexe II, n° 25.

on se rend compte que cet ablatif absolu doit être pris dans le sens du futur : lorsque Wibert sera mort. Aussitôt se pose une question. Puisqu'il est improbable que deux abbés aient gouverné en même temps l'abbaye, il faut que l'un des deux soit abbé coadjuteur ou abbé démissionnaire. Mais lequel des deux ?

Cette question a préoccupé, à différentes époques, plusieurs archivistes de Tongerloo. Adrien Heylen (1) a cru que l'abbé en fonctions était Hubert et a regardé Wibert comme l'ex-abbé ; d'où, la nécessité de trouver place, pour Wibert, avant l'abbatiat d'Hubert, lequel ne viendrait qu'en quatrième lieu dans la série des abbés (2).

Certains auteurs ayant trouvé plus rationnel d'admettre, sans toutefois indiquer le motif de leur opinion, que ce Wibert n'est autre que le successeur d'Hubert (3), W. Van Spilbeeck, par esprit de conciliation, a réuni les deux sentences en émettant la supposition que Wibert aurait été abbé avant Hubert, aurait donné sa démission (pendant ce temps, l'acte fut écrit), puis, Hubert mort, serait redevenu abbé ; ou bien, il aurait été son coadjuteur avant de lui succéder définitivement (4).

Pour nous, le Wibert signalé dans l'acte en question est bien le successeur d'Hubert, mais il ne fut pas abbé avant lui et il n'est pas nécessaire de supposer qu'il fut son coadjuteur. Le motif qui a fait admettre aux deux archivistes cités, que l'abbé Hubert était en fonctions et Wibert démissionnaire au moment où s'écrivait l'acte, c'est, vraisemblablement, que Hubert en est l'auteur. Tout nous porte à croire, au contraire, que, tout en étant l'auteur de l'acte, Hubert n'était plus en fonctions et que Wibert lui avait déjà succédé.

Voici ce qui se serait passé.

Pendant son abbatiat, Hubert avait affermé à Baudouin d'Oirbeek la moitié de la dîme de cette église ; on peut supposer que Wibert avait été consulté au sujet de l'aliénation d'une donation faite par lui-même à l'abbaye, avant son entrée ; selon son désir que le couvent continuât de jouir entièrement de

(1) Notes manuscrites, conservées aux archives de Tongerloo.

(2) C'est, pensons-nous, ce raisonnement qui amené M. W. Van Waefelghem, dans son édition du nécrologe du Parc, (*o. c.*, p. 484, note 2) à dire que Hubert fut le 4[me] abbé de Tongerloo.

(3) W. Bosschaerts, *Chronicon*, p. 9 et sv. ; A. Sanderus, *o. c.*, t. I, p. 317.

(4) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 31.

son bienfait, il avait été stipulé qu'après sa mort, la perception de cette dîme rentrerait à l'abbaye. Hubert ayant résigné ses fonctions, il importait de conserver une notice de cet arrangement. C'est, sans doute, à la demande de Wibert devenu abbé que la convention fut consignée par écrit. Dès lors, c'était évidemment à l'abbé démissionnaire lui-même, par qui avait été faite l'aliénation temporaire, à témoigner de cette stipulation, et non pas à l'abbé actuel.

Nous concluons que l'acte aura été rédigé au commencement de la prélature de Wibert, par l'abbé démissionnaire, Hubert. Nous ne présentons cette conclusion que comme une hypothèse, mais elle nous paraît plus vraisemblable que celles qui ont été proposées jusqu'ici (1).

§ V.

Wibert, quatrième abbé (1167-1178).

S'il faut en croire plusieurs historiens (2), Wibert (3) était issu de famille noble : rare exception, si elle est réelle, parmi les abbés de Tongerloo. Toujours est-il qu'il jouissait de possessions considérables, dont il avait fait bénéficier l'abbaye à son entrée au monastère.

Le chroniqueur de Tongerloo l'appelle un homme attentif et vigilant, à la fois pour ranimer la ferveur et pour maintenir les droits acquis par le couvent (4). Cet éloge ne nous paraît

(1) Serait-il trop subtil de faire remarquer que si rien d'explicite n'apparait dans l'acte qui nous occupe, les titres des abbés, tels qu'ils y sont indiqués, semblent confirmer notre manière de voir ? L'ancien abbé, Hubert, porte encore son titre : c'est son droit, conformément à la coutume, mais il s'appelle simplement *abbas de Tungerlo*, tandis que l'autorité de l'abbé en fonctions paraît mieux déterminée quand on dit : *Wiperto, Tungerlensis monasterii abbate*.

(2) W. Bosschaerts, *Chronicon*, p. 5 ; A Sanderus, *o. c.*, t. I, p. 320 ; R. Vichet, *Tungerloa*, ad an. 1167.

(3) Les actes donnent tantôt *Wibertus*, tantôt *Wipertus*. Le nécrologe de Tongerloo le nomme *Wilbertus* ; les nécrologes de Parc, de Prémontré, de Floreffe, d'Averbode et de Grimberghen l'appellent *Wibertus*. *Voir* Annexe III, § 1. Dans une charte de l'abbaye de Saint-Michel, on trouve parmi les témoins : *S. Wiberti, abbatis de Tungerloe*. P. Goetschalckx, *Oorkondenboek der witheerenabdij van St Michiels*, p 45.

(4) *Vir sedulus et diligens in augenda pietate et jure jam parto retinendo.* R. Vichet, *Tungerloa*, ad an. 1178.

pas exagéré. Si le temporel ne fut pas considérablement accru, sous l'abbatiat de Wibert, il fut du moins possédé en paix ; les abbés qui le suivront n'auront pas tous le même bonheur. Quant à la ferveur des religieux de Tongerloo à cette époque, nous allons en voir une manifestation.

L'exercice du ministère paroissial a été, de tout temps, une des prérogatives de l'ordre de Prémontré. C'était, à l'époque surtout où le service des paroisses rurales n'était pas encore complètement organisé, un appoint précieux à l'évangélisation des campagnes. Plus d'une fois les églises cédées aux prélats de Tongerloo le furent avec la stipulation expresse qu'ils avaient le droit de les faire desservir par leurs religieux. Nous avons peu de renseignements, toutefois, sur la façon dont, au XII[e] siècle, les prémontrés de Tongerloo s'acquittaient de ces fonctions, tout comme sur leur vie religieuse en général, à cette époque. Devant cette pénurie d'informations, nous recueillons d'autant plus soigneusement un témoignage que nous fournit un abbé bénédictin, dans un acte donné en 1175, la première charte datée où intervient Wibert.

Elle émane de Louis, abbé d'Echternach. C'est le document le plus ancien, suivi d'une série d'autres qui témoignent que les relations les plus cordiales ne cessèrent d'exister entre le monastère bénédictin et l'abbaye norbertine. Le monastère d'Echternach possédait l'église d'Alphen (1) avec tous les droits qu'entraînait la propriété du fonds : patronat et dîmes. L'abbé Louis, constatant que ceux qui y ont exercé jusqu'ici les fonctions pastorales, s'en sont acquittés avec négligence, a décidé, avec l'assentiment de son couvent, de confier l'administration de cette paroisse à Wibert et à ses successeurs. Il le fait d'autant plus volontiers, dit-il, qu'il connait la ferveur des religieux de Tongerloo pour tout ce qui regarde le culte divin et la discipline ecclésiastique (2). Cette attestation nous fait voir que l'abbaye campinoise ne perdait pas de vue les leçons de Saint Norbert et mettait en pratique l'un des points qui tenaient le plus à cœur au patriarche de la famille norbertine : la célébration pieuse des offices et un soin vigilant pour tout ce qui regarde le culte divin et le ministère des âmes.

---

(1) Alphen (avec ses dépendances, Diessen, Chaam et Riel) faisait alors partie du diocèse de Liège, archidiaconé de la Campine, doyenné d'Hilvarenbeeck.

(2) Annexe II, n° 26.

Une association de prières fut conclue, à cette occasion, entre les monastères de Tongerloo et d'Echternach : à l'annonce de la mort de l'abbé ou d'un frère de l'une des deux communautés, l'autre couvent devait accorder à ce défunt les mêmes prières qu'il avait coutume de prescrire pour ses propres religieux défunts.

La dernière trace de l'administration de Wibert apparaît dans un acte de 1178, où le puissant seigneur de Grimberghen, Gauthier Berthout, autorise son vassal, Rabodon, à se faire frère convers à Tongerloo et à transmettre à l'abbaye tous les fiefs qu'il tenait de Gauthier (1).

Wibert ne survécut pas longtemps à cette donation. Il mourut le 8 novembre suivant. De cette même année date le commencement de l'abbatiat de son successeur Herman (2).

La mort de Wibert clôt la première phase de la période qui fait l'objet de cette étude. Avec son successeur s'inaugure une orientation nouvelle. La figure de certains abbés s'éclaire davantage ; leur activité laisse des traces plus nombreuses et plus précises. Jusqu'ici, nous ne les avons vus que très peu en relations avec le monde extérieur ; les interventions du dehors ne se sont manifestées que par des donations, des confirmations, des marques de bienveillance envers la « pauvre église » de Tongerloo. Sous l'abbé Herman II, la communauté va prendre quelque contact avec l'extérieur. Mais ce premier contact lui sera funeste. C'est surtout par des luttes que nous connaîtrons ses relations avec le monde ecclésiastique et laïque.

(1) Annexe II, n° 28.

(2) En 1178, Berthold, archidiacre de Liège, met l'abbé Herman en possession du personat de l'église de Diest. Annexe II, n° 29.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Les Épreuves.

§ I.

Herman II, cinquième abbé (1178-vers 1207).

Si nos calculs sont exacts, Herman devait avoir déjà donné ses preuves, lorsque ses frères l'appelèrent à la dignité abbatiale (1). Son passage laissa un profond sillon dans le champ des opérations de l'abbaye. D'après les sources dont nous disposons pour faire revivre la physionomie des chefs du monastère, il nous apparaît comme un homme d'une grande activité, plein de zèle, d'énergie, de désintéressement dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il semble avoir été bien en cour auprès des grands personnages de l'époque, à en croire les actes de donation ou d'appui qui lui vinrent des papes, des évêques, des ducs de Brabant et d'autres seigneurs de la contrée. Par contre, il se montrait inflexible quand il s'agissait des droits de l'abbaye qu'il avait juré de défendre, et nous le verrons se dresser avec une rare énergie et résister, malgré les pires avanies, aux empiètements de certains seigneurs. Lui et l'abbé Hubert sont les deux grandes figures de Tongerloo au XII[e] siècle.

---

(1) Tout nous porte à croire que c'est lui qui, en 1165, est indiqué comme témoin, avec le titre de sous-prieur, dans l'acte conclu avec le chapitre de Saint-Servais de Maestricht (*Herimannus, supprior*. Annexe II, n° 23) et, en 1175, intervient, comme prieur, dans les négociations entre Echternach et Tongerloo au sujet de la donation d'Alphen (*Hermannus, prior tongerloensis ecclesie*. Annexe II, n° 26).

A quelque point de vue qu'on l'envisage, la longue et sage administration d'Herman a été fructueuse pour l'abbaye. Et pourtant peu d'abbés ont eu à combattre autant que lui pour le maintien des droits et possessions du couvent. Ce sont les premières luttes qu'a à subir le monastère ; celui-ci soutient assez vaillamment le choc, grâce à l'habileté de son chef. Mais cette situation ne présage que trop l'arrêt momentané de son essor, lorsqu'il n'aura plus à sa tête l'homme actif et énergique qui put retarder de quelques années les jours sombres de l'abbaye.

Depuis qu'avait été donnée la bulle d'Eugène III, en 1146, bien des possessions étaient venues grossir le patrimoine de l'abbaye, sans qu'aucune autre confirmation que celle de l'antipape Victor n'en eût consacré la possession. Simple coïncidence ou parti-pris des chefs de la communauté, à la suite des reproches qu'avaient valu à Hubert ses relations avec Victor IV ? Nous ne savons, mais, tant que dura le schisme (1), les abbés s'étaient abstenus de recourir à l'intervention d'aucun des prétendants au siège pontifical.

Un des premiers soins d'Herman fut de s'adresser à Urbain III. Dans une bulle datée du 6 septembre 1186, le pape énumère les possessions de l'abbaye et régularise sa situation en renouvelant la plupart des facultés concédées par Victor IV — sans toutefois nommer l'antipape — : droit de sépulture des étrangers à l'abbaye, autorisation de célébrer *januis clausis* en temps d'interdit, réserve de l'avouerie aux seuls ducs de Brabant, défense aux autres couvents de recevoir des profès de Tongerloo, libre élection des abbés, et diverses décisions au sujet des dîmes, de l'administration des paroisses, de la consécration des églises, de l'ordination des clercs et de la bénédiction des abbés (2).

Quant aux ducs de Brabant, ils continuent à remplir leur rôle d'avoué pour le plus grand profit de l'abbaye. Godefroid III

(1) Après la mort de Victor IV (1164), ses partisans, on le sait, avaient successivement opposé à Alexandre III, Pascal III (1164-1168), Calixte III (1168-1178) et Innocent III (1179-1180).

(2) Annexe II, n° 35. Nous aurons à revenir en détail sur chacun de ces points, que nous ne pouvons que signaler rapidement ici. Il est à remarquer qu'Urbain III ne renouvelle pas à l'abbé de Tongerloo les prérogatives que lui avait accordées l'antipape au sujet de la bénédiction des objets du culte.

(1142-1190) et, après lui, son fils Henri I[er] (1190-1235) encouragent les générosités dont bénéficie le monastère (1), confirment avec empressement les donations faites à Tongerloo par leurs vassaux ou des gens de leur *familia* (2), cèdent eux-mêmes à l'abbaye plusieurs biens (3) et la défendent contre les incursions des seigneurs (4).

Un moment, toutefois, ces relations cordiales entre l'abbaye de Tongerloo et la maison de Louvain furent sur le point d'être gravement compromises, par le fait d'Albert, fils du duc Godefroid III et archidiacre de Liège. L'occasion fut la possession de l'église de Diest par l'abbé de Tongerloo. Ces incidents nous révèlent dans l'histoire de S. Albert de Louvain un aspect que le culte rendu à sa mémoire a quelque peu fait oublier.

Malgré toutes les confirmations obtenues des autorités ecclésiastiques et séculières, et bien que l'archidiacre Berthold eût, en 1178, investi Herman du personat de Diest, en affirmant que l'abbé ne faisait que marcher sur les traces de ses prédécesseurs en acceptant cette dignité (5), l'archidiacre Albert de Louvain, instigué par la femme d'Arnould de Diest, Constance (6), s'insurgea contre les droits de l'abbé et entreprit de le faire renoncer à son personat.

Les faits ne manquent pas d'un caractère quasi tragique.

Herman, ayant eu vent des contradictions projetées, se rendit aussitôt à Diest, croyant sans doute que sa présence dans son église imposerait le respect et suffirait à arrêter les menées ourdies contre ses droits. Profonde erreur : c'était là un moyen de défense peu proportionné aux arguments dont allait se servir la partie adverse. Tandis que l'abbé pose cet acte de propriétaire, la porte de l'église s'ouvre avec fracas, un bruit de pas pesants, mêlé au cliquetis des armes, se fait entendre ; le temple est envahi par une troupe de satellites du seigneur de Diest, que conduit Albert de Louvain en personne.

---

(1) Annexe II, n[os] 18 et 47.

(2) *Ibid.*, n[os] 32 et 33.

(3) *Ibid.*, n[os] 42 et 55.

(4) *Ibid.*, n[os] 39 et 50.

(5) *Ibid.*, n[o] 29.

(6) Arnould était alors en Terre-Sainte, pour la croisade. Cfr ci-dessous, 3[e] partie, chap. I[er], § II.

L'issue n'était pas douteuse. Impuissant à faire prévaloir ses droits contre la force armée, l'abbé de Tongerloo fut, sans autre forme de procès, chassé de son église, *manu militari*. Herman n'avait qu'une chose à faire : prendre son recours auprès du duc Godefroid. Il s'en vint donc trouver le prince et se plaignit amèrement et avec larmes de cette violation flagrante de ses droits (1).

Il était peut-être imprudent de mettre en présence le père et le fils. N'était-il pas à craindre que le vieux duc se laissât influencer par la voix du sang ? Il n'en fut rien : l'abbé fut secondé par les circonstances.

Godefroid n'éprouvait qu'une médiocre satisfaction des exploits militaires de son fils. Auparavant déjà, il avait dû contenir son ardeur belliqueuse et sa soif d'aventures, pour le faire rentrer dans l'état ecclésiastique (2). De plus, Albert, de par ses fonctions, représentait les princes-évêques, dont l'intérêt temporel était généralement opposé à celui du Brabant, comme le témoignent des conflits nombreux à cette époque entre les ducs et les évêques de Liège. Rien n'empêchait donc Godefroid III de prendre à cœur, selon sa coutume, ses fonctions d'avoué de Tongerloo. Il ordonna à son fils de se retirer et réintégra Herman dans son église.

Ce ne fut pas pour longtemps. Lorsque le duc fut mort (1190), Albert reprit l'offensive et chassa une seconde fois l'abbé, pour se remettre à sa place.

Mais les événements se précipitaient. Le prince-évêque, Raoul de Zaehringen venait de mourir au retour de la croisade et l'archidiacre Albert était élu au siège épiscopal de Liège (8 septembre 1191). Herman alla aussitôt trouver le duc Henri Ier, successeur de Godefroid, le priant d'intercéder auprès de son

(1) *Coram duce seniore lachrimabiliter exposuit*. Annexe II, n° 39.

(2) En 1187, Albert s'était fait armer chevalier par Baudouin, comte de Hainaut, contre le gré de son père et de son frère. On réussit, grâce à l'intervention du légat prédicateur de la croisade, Henri d'Albano, à le faire renoncer à la carrière des armes et à rentrer, l'année suivante, dans la cléricature. *Giselberti chronicon hanoniense*, éd. W. Arndt, MGH, SS., t. XXI, rééd. G. Pertz, dans la collection *Scriptores rerum germanicarum*, p. 179. Hanovre, 1869. — Cfr J. Daris, *o. c.*, p. 628. — M. C. Darimont, D^r^ en Philosophie et Lettres, prépare en ce moment un ouvrage sur la *Vie et rôle d'Albert de Louvain, évêque de Liège*, où l'on trouvera une bibliographie complète sur ce saint. Nous remercions M. Darimont d'avoir bien voulu nous communiquer son travail.

frère et de l'amener à résipiscence. Henri s'empressa de s'acquitter de cette mission et fut assez heureux pour voir ses instances couronnées de succès. Devant les prières et les remontrances de son frère, l'évêque, réfléchissant à la portée de son acte, fut pris de repentir pour ses violences et de pitié pour l'abbé, qu'il restitua dans tous ses droits (1). L'évêque avait oublié les querelles de l'archidiacre.

Il avait, du reste, à ce moment, des préoccupations autrement graves. L'on sait comment l'empereur Henri VI plaça sur le siège des princes-évêques, un intrus, Lothaire de Hochstade. Frappant retour des choses de ce monde : Albert, qui avait chassé l'abbé de Tongerloo de son église fut, lui aussi, chassé de son siège épiscopal et réduit à errer, sous un déguisement humiliant, de province en province, de pays en pays. Tandis qu'il entreprenait un pénible voyage vers la ville éternelle, pour se faire reconnaître par le pape Célestin III, et se rendait à la recherche d'un évêque qui osât le consacrer, Lothaire prenait possession de la ville des princes-évêques, appuyé par les armes de l'empereur et reconnu par la généralité du clergé et des vassaux de son église. Le duc de Brabant lui-même ne put résister aux injonctions de l'empereur et, la mort dans l'âme, fit hommage à Lothaire. Peu de temps après, le 24 novembre 1192, Albert fut lâchement assassiné à Reims, par les émissaires de l'empereur. Les tourments et les persécutions qu'Albert eut à souffrir, et l'auréole du martyre, qui vint couronner sa vie, firent oublier tout le reste.

Herman était resté fidèle à l'évêque proscrit. La conduite d'Albert, avant son épiscopat, n'était pourtant pas de nature à lui inspirer une grande confiance. Dans ces conjonctures, rien n'eût été plus facile et plus adroit, semble-t-il, que de s'adresser à Lothaire de Hochstade qui avait par devers lui l'empereur et n'aurait pas laissé échapper l'occasion de s'attirer la sympathie de l'abbé et, du même coup, de donner tort à son rival.

L'abbé n'en fit rien ; il ne reconnut pas l'usurpateur et c'est à Albert lui-même et à son frère qu'il s'adressa pour se faire rendre justice. Herman ne faisait que suivre la voie tracée par ses prédécesseurs. Il était dans les traditions de l'abbaye de servir les intérêts de la maison de Brabant, et c'était, en

(1) Annexe II, n° 39.

définitive, de bonne politique. L'empereur était loin et avait peu à dire dans le duché de Brabant. Un moment, il avait bien pu humilier le duc, dans la querelle des deux prétendants au siège épicopal de Liège. Mais on sentait bien que ce n'était là qu'un succès passager. De plus en plus, la Basse-Lotharingie s'éloignait de l'Empire et Henri I[er], presque toujours adversaire des Hohenstaufen, entraînait dans sa politique la plupart des seigneurs et des chefs d'abbaye (1). C'est pourquoi, une fois terminé le litige avec Albert de Louvain, l'abbé de Tongerloo ne pouvait hésiter à se placer parmi ses partisans. Ce n'était pas trop chèrement payer la protection de la maison de Louvain.

Le conflit entre l'abbaye et l'archidiacre Albert n'était qu'un épisode qui se greffait sur les luttes continuelles entre l'abbé et les seigneurs de Diest (2). Herman ne se laissa pas rebuter par les difficultés. On le voit, avec une inlassable activité, aller requérir contre ses adversaires l'appui de ses collègues d'Averbode, de Parc et d'Heylissem, et se rendre jusqu'à Cologne, afin d'intéresser à sa cause l'archevêque Adolphe d'Altena et son chapitre métropolitain (3).

Puis, d'autres préoccupations d'ordre temporel l'appellent ailleurs. A Alphen, un laïque s'approprie le droit de perception de la dîme (4) ; à Hoogeloon, des difficultés surgissent au sujet du droit de collation de l'église, que l'abbé partage avec le chevalier Giselbert de Rode (5) ; à Nijlen, un alleu, que l'abbaye a acheté à Arnould de Ranst, est convoité par Nicolas de Ranst, frère de l'ancien propriétaire de ce bien, qui prétend avoir été frustré dans sa part d'héritage (6) ; à Oirbeek, la mi-propriété de l'église et de la dîme est, à son tour, contestée à l'abbaye par les héritiers de l'abbé défunt, Wibert (7). Dans

(1) Cfr H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 208 et sv., 3[e] édition, Bruxelles, 1909.

(2) Ces luttes perdurent à l'état endémique, pendant plus de quarante ans ; tantôt c'est une opposition sourde de la part des seigneurs de Diest, tantôt le conflit prend un caractère des plus aigu. L'on trouvera un aperçu détaillé de de ces luttes, ci-dessous, 3[e] partie, chap. 1[er], § II.

(3) Annexe II, n° 39.

(4) *Ibid.*, n° 44.

(5) *Ibid.*, n° 53 et 54.

(6) *Ibid.*, n° 50.

(7) *Ibid.*, n° 38.

tous ces démêlés, Herman finit toujours par faire prévaloir la légitimité de sa cause.

Que l'on ne croie pas, du reste, que ces difficultés aient rempli toute l'existence d'Herman ni que toutes les propriétés et tous les droits de l'abbaye aient suscité, sous son administration, des débats semblables à ceux que nous venons de signaler. Il faut tenir compte de la longue durée de son abbatiat et du fait qu'on n'a consigné que le souvenir des luttes subies pour le maintien des possessions du monastère. A côté des biens qui suscitèrent des polémiques, il y en a beaucoup d'autres dont la jouissance était paisible, ce qui fait qu'on n'en parle pas.

Grâce aux libéralités des évêques de Cambrai, des abbés d'Echternach, des seigneurs de Bréda et de quelques autres bienfaiteurs, Herman accroissait le domaine de l'abbaye à Tongerloo (1), à Oevel (2), à Alphen (3) et aux environs de Broechem (4). Ainsi, malgré tout, le domaine prospérait et s'agrandissait, un peu lentement peut-être, si l'on songe à la rapidité avec laquelle, dans les siècles précédents, les monastères se trouvaient en possession de vastes territoires ; mais la marche en avant se poursuivait d'une façon continue et sans régression. Ce mouvement lent, mais sûr — sauf un fléchissement de peu de durée sous les successeurs d'Herman — aboutira à faire de l'abbaye de Tongerloo, à partir du XIV[e] siècle, une des plus riches du pays.

Le ministère paroissial recrutait toujours de précieux auxiliaires parmi les chanoines de Tongerloo. Herman exerçait généralement en paix ses droits sur les paroisses incorporées et les desservait par l'intermédiaire de ses religieux. Si l'on excepte le démêlé passager que suscita l'ingérence d'Albert de Louvain, les archidiacres se montraient toujours bienveillants

(1) Annexe II, n[os] 42 et 47.
(2) *Ibid.*, n[os] 36 et 45.
(3) *Ibid.*, n[os] 48 et 51.
(4) *Ibid.*, n[o] 32.

pour l'abbaye, à l'occasion de l'exercice du ministère dans les paroisses (1).

Depuis quelque temps déjà, les religieuses qui, à l'origine, occupaient une partie des bâtiments claustraux de Tongerloo, avaient été transférées à Eeuwen, près de Broechem (2). Sous l'abbatiat d'Herman, la communauté des sœurs fut particulièrement florissante. Mais il est inexact de dire que cette fondation fut l'œuvre d'Herman (3). Elle jette, du reste, son dernier éclat, car il n'en sera plus question sous les autres abbés et avant le déclin du siècle suivant, cette institution aura vécu.

Les dons y affluaient et de pieuses femmes, de noble naissance, ne dédaignaient pas de s'y consacrer à Dieu. Tel fut le cas de la sœur de Francon de Lovenjoul, qui prit le voile en 1183. A cette occasion, le frère et la sœur donnèrent à l'abbaye un alleu qu'ils possédaient à Broechem et Oeleghem (4). Lorsque, en 1189, l'évêque de Cambrai Roger incorpora à l'abbaye l'autel d'Oevel, ce fut à la condition qu'une part des revenũs fût affectée à l'entretien des sœurs d'Eeuwen (5). Vers la même époque ou un peu avant, Arnould, sénéchal du duc de Brabant, leur avait fait abandon d'un cens annuel de cinq sols (6).

De grandes consolations étaient également réservées à Herman, dans la direction intérieure du monastère de Tongerloo lui-même. Il semble bien que ce que nous avons dit de la ferveur des religieux sous l'abbatiat de Wibert, continue à être vrai. On peut, en effet, regarder comme un indice de régularité

(1) Tel l'archidiacre Otton, déclarant que l'abbé de Tongerloo est libre de faire desservir l'église d'Alphen par n'importe lequel de ses frères auquel il jugera bon de confier cette charge (Annexe II, n° 46). Tel encore, en 1205, l'archidiacre Henri, investissant Herman du même bénéfice, pour lequel la *cura animarum* devra être demandée à l'archidiacre, mais sera toujours accordée, etc. (*Ibid.*, n° 49).

(2) Cfr ci-dessous, 2e partie, chap. 1er § III.

(3) *Virginibus in vitam religiosam suspirantibus conterminas monasterio struxit œdes*. C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. II, c. 968. Double erreur : les sœurs existaient à Tongerloo depuis le commencement et elles avaient déjà été transférées à Eeuwen avant l'avènement d'Herman.

(4) Annexe II, n° 33.

(5) *Ibid.*, n° 36.

(6) *Ibid.*, n° 37.

dans une maison norbertine, le fait qu'un religieux de cette communauté soit choisi pour être placé à la tête d'une autre abbaye de l'ordre. C'est ce qui arriva du temps d'Herman, qui vit un de ses chanoines, Hubert, appelé à la dignité abbatiale de l'abbaye du Parc, vers 1196 ou 1197 (1).

Il importe de remarquer que les difficultés que nous avons constatées durant la gestion d'Herman n'ont pas été assez nombreuses pour troubler la paix de la communauté et nuire, par là, à la discipline conventuelle. Herman, outre qu'il résolvait heureusement ces difficultés, se chargeait seul du poids de l'administration de son abbaye. Avant son élection à la dignité abbatiale, nous l'avons vu (ou du moins, nous avons vu un sous-prieur, puis un prieur portant le nom d'Herman) intervenir dans diverses négociations. Mais pendant tout le temps que dura son abbatiat, il n'imita pas ses prédécesseurs : il ne chargea les supérieurs subalternes d'aucune mission. Il préférait assumer lui-même les démarches pénibles inhérentes à sa charge, et faire face, personnellement, à toutes les difficultés ; à cette fin, il entreprit divers voyages et il solutionna avec bonheur les cas les plus compliqués.

Nous ignorons sur quelles sources se base l'annaliste de l'Ordre, pour louer l'humilité d'Herman (2), mais nous admettons volontiers cet éloge, qui cadre bien avec tout ce que nous savons du caractère de ce vertueux abbé.

Herman avait administré sagement son monastère pendant environ trente ans. Sa carrière était terminée. Il avait bien mérité de l'abbaye à laquelle il avait consacré toutes les ressources d'un esprit clairvoyant, d'une activité débordante, d'un zèle à la fois prudent et tenace. La longue durée de son administration, à une époque où nous voyons tant d'abbés de Tongerloo, après des essais de quelques années, déposer la crosse pour rentrer dans les rangs des simples religieux, est, à elle seule, une

(1) Le nécrologe de Tongerloo porte, au 13 décembre : *Com. Huberti, sacerdotis et canonici hujus ecclesie, quondam abbatis in Parcho*. Ed. W. Van Spilbeeck, p. 252. L'éditeur avait cru devoir placer l'abbatiat de Hubert entre 1297 et 1314. Il faut remonter d'au moins un siècle, comme le montre R. Van Waefelghem, *Le Catalogue des abbés du Parc,* dans les AOP, 1911, t. VII, p. 72.

(2) *Promissam humilibus coronam consequitur, vir humilitate conspicuus.* C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. II, col. 968.

preuve des qualités que déploya Herman et dont nous trouvons l'expression dans les actes de sa vie qui nous sont connus.

Sauf de rares exceptions, qui constituent des erreurs évidentes (1), on place le décès de cet abbé vers 1206 (2), et on lui donne pour successeur, à partir de l'année suivante, un abbé du nom de Henri.

Il est bien vrai que c'est en 1205 que nous rencontrons, pour la dernière fois, le nom d'Herman (3). Mais nous devons faire remarquer que l'acte de 1207, soi-disant rédigé sous l'abbatiat de Henri II, ne porte pas en toutes lettres le nom de l'abbé, mais seulement : *H. abbas de Tongerloo* (4), ce qui pourrait tout aussi bien désigner Herman.

L'auteur du cartulaire de Tongerloo, près de deux siècles plus tard, a traduit H par *Henricus,* et la légitimité de cette lecture a été admise par tous. Cette tradition n'a, par elle-même, aucune valeur : elle dépend du copiste de la fin du XIVe siècle. La question est de savoir si celui-ci mérite créance. Avait-il peut-être devant les yeux soit d'anciennes listes d'abbés, que nous ne possédons plus, soit d'autres documents mentionnant cet abbé ? Nous sommes peu disposé à l'admettre, car aucun document semblable ne nous a été transmis.

Dès lors, on peut se demander : ne serait-ce pas par erreur ou par distraction que, en voulant compléter l'acte, l'auteur du

(1) L'auteur du *Grand théâtre sacré du duché de Brabant,* t. I, 1e p., p. 102, le fait mourir en 1188. D. Papebroch, *Acta SS., Junii* t I, p. 965, en 1186. Cette date fut corrigée par C. Janning qui, à la suite d'une remarque de Vichet, place le décès d'Herman en 1206, dans les *Acta SS., Junii* t. VI, p. 27.

(2) W. Bosschaerts, *Chronicon,* p. 10 ; L. Van Craywinckel, *Legende,* t. II, p. 486 ; A. Sanderus, *Ch. sacra Brab.,* t. I, p. 317 ; C. Janning, *Acta SS., Junii* t. VI, p. 27 ; *Gallia christ.,* t. V, col. 412 ; F. Foppens, *Hist. episc. sylv.,* p. 186; R. Vichet, *Tungerloa*, p. 164 ; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo,* p. 32, et *Nécrol. tong.,* p. 12 ; R. Van Waefelghem, *Le nécrologe de l'abbaye du Parc., l. c.,* p. 122.

Quant au jour de sa mort, le nécrologe de Tongerloo, et R. Vichet, *loc. cit.,* portent le 17 janvier ; les nécrologes de Parc, de Grimberghen et de Ninove, le 21 mars. *Voir* annexe III, § 1. *Le grand théâtre sacré,* t. I, 1e p., p. 102, indique, l'on se demande pourquoi, le 27 janvier.

(3) Annexe II, n° 51.

(4) *Ibid.,* n° 53.

cartulaire a écrit *Henricus* pour *Hermannus?* Si cela est, le seul et fragile argument en faveur de l'existence de Henri II est réduit à néant. A peine y a-t-il place pour cet abbé : il n'a nulle part laissé de traces et nous n'avons trouvé son nom dans aucun nécrologe. Nous nous croyons donc en droit de conclure que, très probablement, il n'a pas existé d'abbé Henri, qui aurait été le successeur d'Herman.

§ II.

Enguerrand, sixième abbé.

L'attitude ferme et l'habileté d'Herman en face des compétitions de certains seigneurs avaient réussi à venir à bout des difficultés qu'on lui suscitait, à en prévenir d'autres, à tenir en respect les agresseurs du domaine de l'abbaye. Instruits à leurs dépens, par l'expérience, ceux-ci avaient cessé d'inquiéter l'abbé et les religieux avaient pu vivre en paix, dans le cloître sanctifié par leur ferveur. Mais cette paix n'était que le calme précédant l'orage ; Herman n'avait fait que retarder les jours d'épreuves. On s'en aperçut bien, quand il fut mort.

Après Herman II (ou, si on le préfère, après Henri II) vient l'abbé Enguerrand qui, à cause, sans doute, de la courte durée et de l'insignifiance de son abbatiat, n'a laissé d'autre trace que son nom, inscrit au nécrologe, avec une mention qui peut laisser supposer qu'il mit fin à son régime par l'abdication (1).

§ III.

Wénemar, septième abbé (1210-1212 ?).

Son successeur, Wénemar, était déjà en fonctions en 1210, car il apparaît dans un acte donné à cette date, par lequel une pieuse femme, Oda, cède en aumône, à l'abbaye, plusieurs

(1) *Voir* annexe III, § 1.

biens qu'elle tenait du chapitre de Saint-Gommaire, de Lierre, en diverses localités (1).

Les relations amicales qui existaient entre l'abbaye de Tongerloo et le chapitre de Saint-Servais, à Maestricht, valurent au monastère les chapelles de Poppel et Raevels (2), qui étaient la propriété du chapitre (3).

Presque toute la carrière de Wénemar fut remplie par les conflits nouveaux suscités par les sires de Diest. Le duc de Brabant, Henri Ier, était trop absorbé par ses luttes contre le prince-évêque, Hugues de Pierrepont (4), pour s'occuper des querelles de l'abbé de Tongerloo. Arnould III de Diest ne pouvant plus, comme son père, contester à l'abbé la possession de l'église paroissiale Saint-Sulpice, voulut néanmoins se soustraire à la juridiction de l'abbé en construisant un oratoire annexé à son château. Peine perdue : l'intervention épiscopale plaça cette chapelle sous la crosse des abbés de Tongerloo (5).

Arnould chercha une revanche. Les abbés de Tongerloo avaient coutume de nommer le clerc de l'église de Diest, ce qui était une suite naturelle de leurs droits absolus sur l'église et la paroisse ; de plus, ils avaient pris sur eux l'organisation des écoles de la ville et en nommaient le recteur. Le sire de Diest ne permit plus à Wénemar d'exercer ces droits et se les appropria. Ce n'est qu'à son lit de mort que, faisant venir auprès de sa couche funèbre les trois vicaires de Diest, il leur confessa ses torts et déclara qu'il s'était injustement attribué des droits revenant à l'abbé (6).

(1) Annexe II, no 56. L'original, que nous ne possédons plus, était très intéressant, parce qu'il portait le sceau le plus ancien connu du chapitre de Saint-Gommaire, d'après A. Wichmans, *Brabantia mariana*, p. 183 ; L. Van Craywinckel, *Legende*, t. II, p. 487 ; A. Sanderus, *o. c.*, t. I, p. 321. Cfr *Résumé chronologique de l'histoire du chapitre de Saint-Gommaire à Lierre*, dans les AHEB, 1868, t. V, p. 17 et svv.

(2) Poppel et Raevels, localités de la province d'Anvers, situées près de la frontière hollandaise, faisaient partie, à cette époque, du diocèse de Liège, archidiaconé de Campine, doyenné d'Hilvarenbeek.

(3) Divers actes sont donnés à ce sujet, en 1211. *Voir* annexe II, nos 58, 59, 60.

(4) H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 224 et svv.

(5) L'acte porte : *H. leodiensis episcopus*. F. Raymaekers, *Kerkelijk en liefdadig Diest*, p. 115, transcrit : *Henricus Leodiensis episcopus*. C'est une erreur : en 1211, le prince-évêque était Hugues de Pierrepont. Il avait confié l'examen de la cause aux abbés d'Averbode et de Saint-Trond. Annexe II, no 61.

(6) Annexe II, nos 129 et 130.

Dès ce moment, il y eut une accalmie dans les luttes entre Tongerloo et Diest. Arnould IV se montra bienveillant pour les religieux et, à partir de 1233, nombreux sont les témoignages de la cordialité des relations qu'il entretenait avec le monastère.

Wénemar ne vit pas ces beaux jours. La crosse abbatiale pesait trop lourdement à sa main : il résigna ses fonctions en 1212 ou, au plus tard, en 1213, année pendant laquelle son successeur, Salomon, commence à être mentionné dans les actes (1).

La fréquence plus ou moins grande des démissions d'abbés est un de ces indices qui, à défaut de renseignements plus sûrs, doivent entrer en ligne de compte pour faire connaître l'état d'une communauté et de ses chefs. L'on ne nous dit pas dans quelles conditions Wénemar renonça au pouvoir, mais il est possible de trouver, avec une certaine probabilité, la cause de sa résignation.

L'ordre de Prémontré, comme les autres institutions monastiques, connut deux classes d'abbés déchargés de leurs fonctions : les abbés *déposés* et les abbés *démissionnaires*. Les documents pontificaux et les statuts de 1290 nous font connaître les causes motivant la déposition des abbés. Sera déposé : l'abbé qui s'écarte de la règle telle qu'elle est observée à Prémontré et refuse d'obtempérer aux objurgations des chefs de l'ordre (2) ;

(1) La démission de Wénemar est certaine. Dans un acte de 1213 apparaît son successeur Salomon (annexe II, n° 65) et dans un autre, sans date, mais passé quelques années plus tard, Wénemar figure avec la mention *quondam abbas* (*ibid.*, n° 66). Cfr Annexe III, § 1. Quant à la date de la fin de son régime, tous les auteurs (cités précédemment pour l'abbé Herman), indiquent l'année 1212, sauf que dans les *Acta SS.*, *Junii* t. I, p. 965, il est dit seulement que ce fut avant 1214 et que R. VAN WAEFELGHEM, *l. cit.*, donne 1213. L'auteur du *Grand théâtre sacré*, t. I, p. 102, indique 1220, mais c'est la *mort* de Wénemar qu'il assigne à cette date : il est possible qu'il aît raison. La même date est indiquée au nécrologe de Tongerloo. W. VAN SPILBEECK, dans son édition de ce nécrologe, p. 55, dit que l'année indiquée est 1320 et, dès lors, on comprend, comme il le fait remarquer, que cette date est certainement erronée. De fait, ce n'est pas 1320, mais 1220 que porte le manuscrit, et nous ne voyons pas ce que l'on pourrait y objecter.

(2) Innocent II, en 1131 (LE PAIGE, BPO, p. 419 ; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, n° 7465) et Lucius II, en 1144 (LE PAIGE, BPO, p. 625 ; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, n° 8614).

l'abbé coupable d'une faute grave (1), ou qui traîne devant un tribunal étranger à l'ordre l'un ou l'autre de ses frères (2).

Mais il y a aussi des abbés qui se démettent spontanément de leurs fonctions. Les statuts ont soin de les distinguer des précédents : leur résignation est faite *pro justa et honesta causa.* Ce n'est pas là un cas purement spéculatif, il est extrêmement fréquent, au contraire, au début de l'ordre (3). La chose était — qu'on nous passe l'expression — très bien portée et considérée comme la plus naturelle du monde. Il suffit de parcourir les listes des abbés prémontrés et les histoires des différentes abbayes norbertines pour se convaincre que c'était là un article d'usage courant.

Les statuts s'étendent assez longuement sur la manière d'agir que l'on doit adopter vis-à-vis de ces ex-abbés. Ils ont droit à une pension de la part de leur abbaye. Cette pension comprendra les revenus des biens qu'eux-mêmes ont acquis pendant leur administration, mais seulement jusqu'à concurrence de cent livres, le reste demeurant acquis au monastère. Ces mêmes abbés, dont la démission ne fut pas motivée par un délit, seront, où qu'ils soient, traités avec le respect qui convient à leur dignité et occuperont la première place après l'abbé en fonctions (4).

Les abbés démissionnaires ont le droit, ou bien de rester chez eux, ou bien de se choisir, endéans les quarante jours qui suivent leur démission, une résidence dans une des maisons de l'ordre. Cette stipulation des statuts, qui adoucit un peu la situation faite aux abbés déposés par les bulles d'Innocent II et de Lucius II, est, avant tout, en faveur de ceux qui ont commis quelque faute : on conçoit qu'il leur serait pénible de demeurer dans la communauté qui ne veut plus de leur direction

(1) Innocent II, en 1141 (Le Paige, BPO, p. 624; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 7928); Adrien IV, en 1155 (Le Paige, BPO, p. 627 — il le date, à tort, de 1154 —; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 9970); Alexandre III, en 1177 (Le Paige, BPO, p. 632; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 12813); Lucius III, en 1184 (Le Paige, BPO, p. 635 — il le date, à tort, de 1183 —; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 15000).

(2) Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 799. Les Statuts primitifs, éd. R. Van Waefelghem, et ceux de Martène, ne renferment pas cette stipulation.

(3) A. Sanderus, *o. c*, t. I, p. 321, avait déjà fait remarquer cette fréquence de la cession spontanée des abbés prémontrés, aux premiers siècles de l'ordre.

(4) Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 800. Même remarque qu'à la note 2.

ou qu'ils ont scandalisée par leurs fautes. Mais ceux dont la démission est spontanée peuvent également user de cette faculté, sauf le cas où ils auraient démissionné sans l'assentiment du chapitre ou de l'abbé-général. Il est toutefois évident que, pour les prélats dont la démission n'entraîne pas une note infamante, il n'y a pas de raison spéciale de s'éloigner de leur communauté.

Ces diverses prescriptions nous éclairent quelque peu sur la situation de Wénemar comme abbé démissionnaire, de même que sur celle d'Herman Ier et d'Hubert. Tous trois, après leur démission, continuèrent d'habiter à Tongerloo et ils figurent honorablement dans plusieurs actes (1). On peut donc conclure que Wénemar — et il en est de même des deux autres — démissionna spontanément. Sa situation en est-elle beaucoup meilleure ? Quel motif aurait pu inspirer sa démarche ?

Sans doute, l'humilité, plus ou moins bien entendue, peut porter certains abbés à cette renonciation. Mais le silence des documents ne nous autorise pas à croire que pour chaque élu qui démissionna dans la suite, il fallut user de contrainte ; d'autant plus que les prescriptions des statuts nous font comprendre que ce n'était pas là ce qui était le plus à craindre. Nulle part on ne dit que l'abbé élu est obligé d'accepter la charge prélatice (2), tandis que dans les statuts de 1290 l'on édicte des peines contre ceux qui se hisseraient sur le siège abbatial par des moyens illicites (3).

Certes encore, un abbé peut se démettre de ses fonctions pour infirmité, maladie ou vieillesse ; mais il y eut tant de

---

(1) *Hermannus quondam abbas,* est cité immédiatement après l'abbé en fonctions, Hubert, et avant le prieur, dans un acte de 1157 (Annexe II, n° 7). Hubert garde le titre d'*abbas de Tungerlo*, dans un acte où intervient l'abbé Wibert (*ibid.*, n° 25). Wénemar signe un autre acte, après le prieur et le sous-prieur, il est vrai, mais avant le prévôt et les autres religieux, et en qualité de *quondam abbas* (*ibid.*, n° 66).

(2) Bien plus, les statuts de 1290 disent explicitement qu'il n'y est pas obligé, lorsque il est déjà abbé d'un monastère plus important : *Nullus etiam abbas de majore ecclesia ad minorem transire cogatur invitus.* LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.,* p. 823.

(3) *Abbates etiam qui inventi fuerint ad honores suos symoniacum habere ingressum, sine omnis dispensationis remedio deponantur et nec ibi nec alibi iterum eligantur.* LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.*, p. 822. Cette disposition ne se rencontre pas dans les éditions des statuts antérieurs à 1290.

démissions et souvent après quelques années seulement de règne (1). Les chanoines de Tongerloo eussent-ils donc presque toujours porté leur choix sur des hommes caducs, malades ou affaiblis par l'âge? En dehors de ces motifs, un abbé ne peut guère démissionner que pour incapacité ou parce qu'il ne se sent pas soutenu par la sympathie et la confiance de ses frères.

Disons, dès maintenant, que le successeur immédiat de Wénemar sera choisi dans une autre abbaye : Bonne-Espérance. Indice fâcheux qui achève de caractériser la situation. Ou bien Salomon fut librement élu par les religieux de Tongerloo, ce qui donne à penser qu'on n'en trouva pas, à l'abbaye même, qui pût ou qui voulût accepter. Ou bien il fut imposé par les supérieurs de l'ordre — ce qui nous paraît plus probable (2) — et ceci n'est pas moins le signe d'une situation troublée.

Nous croyons pouvoir conclure : Wénemar démissionna spontanément, mais sa démission fut occasionnée par l'état peu brillant de l'abbaye à cette époque.

Il est moins aisé de déterminer exactement de quelle nature étaient les difficultés. Il est certain — les actes du successeur de Wénemar en sont un témoignage irrécusable — que la situation matérielle était, en ce moment, assez embrouillée. La crise financière et les déboires de toute sorte que le monastère eut à subir en ces années-là ne furent pas étrangers, croyons-nous, à la détermination de Wénemar. Ce n'est pas là un cas isolé. Nous trouvons dans d'autres abbayes, par exemple à Ninove (3), pour nous en tenir à l'ordre de Prémontré, que des abbés déposaient la crosse à cause de la pauvreté de leur monastère.

(1) Nous parlons ici des abbés du commencement du XIIIe siècle. Qu'au siècle précédent, Hubert, après avoir exercé avec dévouement ses fonctions pendant près de 20 ans, et supporté beaucoup de fatigues, se soit déchargé de son abbatiat, rien de plus légitime. De même, s'il faut interpréter le *quondam abbas* du nécrologe comme un indice de démission, nous comprenons très bien qu'Herman II, au terme de sa longue et féconde carrière, prenne, dans ses vieux jours, un repos mérité. Mais de 1210 à 1220 environ, nous voyons se succéder trois abbés (quatre même si l'on admet l'existence de Henri II), qui tous trois paraissent bien avoir démissionné : la chose est certaine pour Wénemar et pour Salomon, elle est probable pour Enguerrand.

(2) Sur l'intervention des supérieurs de l'ordre dans les élections abbatiales, *voir* ci-dessous, 2e partie, chapitre 1r, § I.

(3) *Chronicon Balduini Ninoviensis*, Ed. J. De Smet, p. 120. Bruxelles, 1840.

Y eut-il d'autres causes ? La ferveur régnait-elle encore au monastère ? L'ordre de Prémontré, dans son ensemble, traversait en ce moment une crise, passagère, heureusement. On éprouvait le besoin d'une réforme *in capite et in membris ;* elle aura lieu vers 1230 (1). Il est juste d'ajouter que c'est à Prémontré même qu'elle était surtout nécessaire et rien ne nous renseigne sur l'état de l'abbaye de Tongerloo. Mais peut-être est-ce le moment d'appliquer ce principe qu'une trop grande pauvreté ou des conflits trop fréquents sont généralement préjudiciables à la discipline et à la ferveur.

Le peu de sympathie que semble rencontrer le successeur de Wénemar, malgré son mérite, et le soin avec lequel les religieux contrôlent l'administration de ces deux abbés (2), sont encore des indices fâcheux.

§ IV.

Salomon, huitième abbé (1213-1222).

Salomon, religieux de Bonne-Espérance, dirigea les destinées de l'abbaye de Tongerloo de 1213 à 1222. Son administration, en des temps très difficiles, fut sage, digne du nom qu'il portait. Il dépensa une activité extraordinaire et se donna de grandes peines pour défendre les intérêts de l'abbaye, mais — nous ne savons si nous nous abusons — l'impression qui se dégage de l'étude de sa vie est qu'il ne fut pas toujours soutenu par ses religieux ; vraisemblablement ce fut parce que, venu d'une autre abbaye, il avait été imposé aux chanoines de Tongerloo.

A l'extérieur, cependant, il était très apprécié. C'est le premier abbé de Tongerloo que nous voyons intervenir dans les affaires publiques. Lorsque, le 5 novembre 1214, le duc de Brabant Henri Ier se rencontra, à Anvers, avec le comte de Hollande, Guillaume Ier, pour négocier le mariage de sa

(1) *Voir* Le Paige, BPO, p. 659 et svv.

(2) Nous verrons ailleurs comment l'abbé ne peut généralement entreprendre des opérations de quelque importance sans le consentement du couvent. Mais il est frappant que ce soit précisément sous les abbés Wénemar et Salomon, à quelques années d'intervalle, que nous trouvions, dans les actes, les seules traces de l'intervention du couvent explicitement exigée. Annexe II, n°s 57 et 66.

fille Mathilde et de Florent, fils du comte, Salomon était présent à l'entrevue. Il y rencontra plusieurs chevaliers ou personnages influents qui étaient parmi les anciennes connaissances de l'abbaye : Godefroid de Bréda, Arnould et Guillaume de Ranst, Arnould de Wesemael, le sénéchal Arnould et d'autres. L'abbé de Saint-Michel d'Anvers, Arnould d'Erps, et Salomon, de Tongerloo, signèrent les premiers le contrat auquel les autres dignitaires et fonctionnaires présents ajoutèrent leur signature (1).

Mais c'est surtout dans son ordre que Salomon jouissait d'une grande considération. On eut l'occasion de le montrer, lorsque fut soulevée la question de l'incorporation des sœurs de Pellenberg à l'abbaye du Parc.

Rappelons brièvement les faits (2).

Un seigneur branbançon, Renier d'Udeckem, avait huit filles qui décidèrent de se consacrer au Seigneur et de vivre selon la règle et sous l'habit blanc des disciples de saint Norbert. En 1219, Renier transforma en couvent, à leur usage, son château de Pellenberg, à une lieue de Louvain. L'abbé du Parc, Iwan (3) fit remarquer que cette initiative, de la part d'un laïque, était répréhensible et ne pouvait se faire sans l'assentiment des chefs de l'ordre dont ces pieuses vierges prétendaient faire partie. Le chevalier se mit sous le patronage de l'abbé du Parc et s'empressa d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire admettre et incorporer son couvent ; il accompagna l'abbé au chapitre général tenu à Prémontré, pour y exposer sa requête.

Sa démarche fut prise en considération. Toutefois, avant de prononcer une sentence définitive, les Pères du chapitre,

(1) Archives du royaume. Chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outremeuse, nº 29. — Publié dans C. BUTKENS, *Les trophées du Brabant*, t. I, Preuves, p. 64.

(2) Pour les faits que nous allons résumer, nous avons consulté les sources et travaux suivants : L DE PAPE, *Summaria cronologia insignis ecclesiae parchensis*, p. 79 et svv.. Louvain, 1662 ; A. SANDERUS, *Chorogr. sacra Brab.*, t. I, p. 175 ; C HUGO, *Ord. praem. ann.*, t. I, col. 887 et svv. ; EM. NEEFFS, *Le monastère de l'Ile-Duc à Gempe*, p. 1 et svv. ; F. RAYMAEKERS, *Recherches historiques sur l'ancienne abbaye de Parc*, p. 22 ; M. DE TROOSTEMBERG, *Les chartes de l'abbaye de l'Ile-Duc*, Introduction, dans les AOP, 1905, t. I, p. 1 et svv.

(3) Iwan de Bierbeek, 11me abbé du Parc, de 1212 à 1226. R. VAN WAEFELGHEM, *Le catalogue des abbés du Parc*, *l. c.*, p. 73.

vraisemblablement sur la présentation de Salomon, chargèrent deux religieux de Tongerloo, dont l'un s'appelait Baudouin, d'assumer provisoirement la charge de diriger ces saintes filles et de leur administrer les sacrements. Une année plus tard, le chapitre délégua ses pouvoirs à l'abbé de Tongerloo, ainsi qu'aux abbés de Floreffe et d'Averbode, les chargeant de mener une enquête à la suite de laquelle ils porteraient le jugement définitif.

Le résultat de cette enquête fut favorable, aussi les trois abbés décidèrent qu'il y avait lieu d'incorporer le couvent de Pellenberg à l'ordre de Prémontré, sous la paternité de l'abbé du Parc, et invitèrent ce dernier à présider l'élection d'un prévôt, que devaient faire les sœurs. Elle choisirent Baudouin, de Tongerloo, l'un des deux chanoines qui avaient été jusque là leurs chapelains provisoires.

Une autre manifestation de la sympathie et de la considération dont jouissait Salomon dans tout l'ordre, c'est le soin que l'on prit, après sa mort, d'insérer partout son nom dans les nécrologes (1). Une seule abbaye fit exception et — le croirait-on ? — c'est précisément l'abbaye de Tongerloo : les religieux qu'avait dirigés le pieux abbé négligèrent de conserver la mémoire de son nom, et nous avons cherché en vain un mot d'éloge à son endroit chez les chroniqueurs et écrivains de Tongerloo. Cet oubli ressemble bien à de l'ingratitude, car Salomon se dévoua autant qu'il le put pour le bien de l'abbaye qu'on lui avait confiée. N'est-ce là qu'une simple manifestation d'esprit de clocher qui rendait cet étranger moins sympathique aux religieux qu'un confrère issu de leur communauté ? Était-ce parce qu'il ne réussit pas à remettre sur pied les finances de l'abbaye ? Voulut-il peut-être réaliser certaines réformes qui ne furent pas du goût des religieux ? On ne le saura sans doute jamais.

Le fait est que, pendant tout son abbatiat, Salomon se débattit au milieu de difficultés quasi inextricables. S'il n'en sortit pas toujours vainqueur, il ne semble pas que ce fut faute de vigilance de sa part. On peut le comparer à Herman II au point de vue de l'activité ; mais il y eut entre eux cette différence que, si Herman fut généralement heureux dans ses

(1) *Voir* annexe III, § 1.

luttes, Salomon, mal servi par les circonstances, dut presque toujours baisser la tête et s'avouer vaincu. Cela n'était pas de nature à le relever aux yeux des frères.

Un des premiers soins de son gouvernement avait été de faire appel à l'autorité pontificale pour le maintien des biens et privilèges de son monastère. A sa demande, Innocent III prit sous la protection du Siège apostolique les religieux de Tongerloo et leurs biens (1).

Quatre ans plus tard, à peine Honorius III était-il monté sur le trône pontifical, Salomon recourait à lui afin que le pape le défendît contre les agressions dont l'abbaye était la victime. Le 21 mars 1217, Honorius adressa un mandement à l'archevêque de Reims et à ses suffragants, parmi lesquels, on le sait, se trouvait l'évêque de Cambrai, aux abbés, prieurs, archidiacres, doyens et autres dignitaires ecclésiastiques, pour leur enjoindre de protéger Tongerloo.

Toute la lettre est en harmonie avec l'incipit : *Non absque dolore cordis*. D'abord vient un tableau classique : la description, très sombre, de la situation des gens de bien qui subissent mille avanies, alors que leurs agresseurs jouissent en paix de leurs rapines, sans souci des censures ecclésiastiques. Suit un exposé plus concret, où le pontife parle de la situation de l'abbaye de Tongerloo. De quoi se plaignent l'abbé et les religieux ? Est-ce d'être fréquemment molestés dans la possession de leurs biens et l'exercice de leurs droits ? Il faudrait plutôt dire que c'est du continuel déni de justice dont ils sont l'objet. Il est urgent de mettre fin à leurs tribulations, à leurs angoisses, aux violences qu'ils subissent. Que les évêques et autres chefs de l'Eglise se lèvent donc, sans tarder. Qu'ils prennent sous leur patronage le monastère désolé et permettent aux religieux de respirer, après tant d'épreuves. Qu'ils frappent, sans tergiverser, les agresseurs de l'abbaye, de l'excommunication s'ils sont laïcs, de la suspense s'ils sont clercs, jusqu'à ce qu'ils aient mis fin à leurs injustes spoliations ; encore ne pourront-ils être absous

(1) Bulle du 11 mai 1213. (Annexe II, nº 63). Les possessions de l'abbaye ne sont pas toutes énumérées ; la bulle ne mentionne que celles qui, échues depuis peu au monastère, n'avaient pas encore été indiquées dans les documents pontificaux antérieurs, ainsi que les biens qui étaient l'objet de contestations ou étaient en danger de l'être.

que par le Saint-Siège et devront-ils se présenter devant le pape, munis de lettres de leurs évêques respectifs (1).

Ce document révèle une situation tendue et les faits semblent justifier ce cri d'alarme. C'est d'un peu partout que viennent les contestations et les agressions.

A Tongerloo même et dans les environs, sous les yeux de l'abbé, ses religieux, ses serviteurs, les tenanciers de l'abbaye, sont en butte aux tracasseries et aux empiètements du chevalier Arnould de Wesemael, seigneur de Westerloo. Contre tout droit et avec une injustice flagrante, il s'approprie des biens légitimement possédés par le monastère et semble prendre plaisir à jouer aux religieux les plus vilains tours. Un beau jour, les frères et les ouvriers, se rendant aux travaux des champs, trouvent leur propriété encerclée d'une clôture : c'est le fait du puissant sire de Wesemael. Une autre fois, il chasse les tenanciers de l'abbaye, qui font paître leurs porcs dans un pâturage voisin, où ils avaient toujours eu coutume de se rendre ; il défend aux religieux de prendre du bois dans la forêt et de pêcher dans la Nèthe, bien que ce droit leur eût été reconnu précédemment (2). Pendant longtemps, l'abbé cherche à fléchir le chevalier. On recourt enfin à des arbitres qui donnent tort, sur toute la ligne, au seigneur de Westerloo (3).

Mais c'est surtout dans les endroits éloignés du monastère que celui-ci eut à supporter des contradictions. Les possessions de l'abbaye étaient très dispersées, car bien que, de tout temps, nous rencontrions des achats faits par le couvent, ce furent surtout les donations qui alimentèrent le domaine, et les bienfaiteurs étaient venus de partout ; il s'ensuivit que les biens du monastère étaient éparpillés dans différentes localités assez éloignées; de là, la difficulté de les défendre efficacement contre la cupidité des seigneurs du voisinage. La chose se présentait dans des conditions analogues pour la plupart des monastères et très rares furent ceux qui n'eurent pas à souffrir de cette conjoncture.

A Alphen, c'était le chevalier Winric qui, après avoir

(1) Annexe II, n° 69.

(2) Notamment par Innocent III en 1213 (Annexe II, n° 63) et, plus tard, par le duc Henri Ier en 1221 (*Ibid.*, n° 77).

(3) Annexe II, n°s 64 et 111.

prétendu s'approprier les dîmes (1), revendiqua comme sienne une terre qui faisait partie de la dot de l'église. On finit par s'entendre, mais l'abbé se vit obligé de céder cette terre en fief à Winric (2).

Une difficulté était-elle aplanie, une autre surgissait. La paix était à peine faite avec Winric d'Alphen, que la sollicitude inquiète de Salomon devait se porter ailleurs. Ses droits sur l'église de Binckom étaient compromis, si bien compromis même qu'il dut renoncer à cette église et la céder aux frères hospitaliers, qui desservaient l'hôpital de Walsbergen, près de Wommersom (Brabant) (3).

Dès son avènement, Salomon avait acheté au chevalier Guillaume de Crainhem une part des dîmes de Broechem et des dépendances de cette paroisse. La vente se fit en 1213 (4), mais, par une véritable fatalité, cette acquisition, que Salomon avait cru devoir être profitable à l'abbaye, ne lui causa que des ennuis. Nous ne pouvons entrer ici dans tous les détails (5). Disons seulement que les dîmes avaient été cédées par un contrat de vente à réméré et que, à différentes reprises, les héritiers de Guillaume menacèrent l'abbé de reprendre les dîmes, s'il n'ajoutait de nouvelles sommes à celle qu'il avait versée lors de la première acquisition. Ces exigences mirent plus d'une fois Salomon dans un cruel embarras. On lui demandait de l'argent : les caisses du monastère étaient vides (6) ! Il fallut recourir à des emprunts pour ne pas voir échapper à l'abbaye une source de revenus chèrement acquise. Ce n'est que sous le successeur de Salomon que l'affaire sera définitivement réglée.

La seule acquisition durable que fit Salomon fut celle d'une partie des dîmes de Vissenaeken, près de Tirlemont, inféodées à l'abbaye de Tongerloo par le chapitre Saint-Jean de Liège, moyennant diverses redevances (7).

---

(1) Annexe II, n° 62.
(2) *Ibid.*, n° 67.
(3) *Ibid.*, n° 74.
(4) *Ibid.*, n° 65.
(5) Cfr ci-dessous, 3e Partie, chap. 1er, § II.
(6) *Abbas vero pecuniam non habens.* Annexe II, n° 66.
(7) Annexe II, nos 70 et 71.

Harcelé de toute part, sans cesse sur la brèche, courant sans trêve ni repos d'un endroit à l'autre, sans jamais réussir complètement dans ses démarches laborieuses, Salomon se lassa et abandonna la partie. En 1222, il rendit son mandat à la communauté de Tongerloo et s'en retourna à Bonne-Espérance.

Quelques années se passèrent. Les fonctions de prévôt étant devenues vacantes à l'Ile-Duc (1), les sœurs se souvinrent de l'ancien abbé qui leur avait fait du bien et avait émis un avis favorable à leur adoption par l'ordre. Elles le demandèrent comme prévôt. Salomon accepta l'offre (2), dirigea ces religieuses pendant un an et mourut en 1232.

Nous admettons donc, contre l'opinion de la plupart des auteurs (3) l'affirmation de l'ancien obituaire du Parc où l'on identifie Salomon, troisième prévôt de l'Ile-Duc, avec Salomon, ancien abbé de Tongerloo (4). Un autre document, non moins catégorique, émane de l'abbaye de Bonne-Espérance où, apparemment, on était à même de savoir ce qu'il en était (5). Tant que l'on

---

(1) Entre 1223 et 1228, le communauté de Pellenberg avait été transférée à Gempe, près de Winghe-Saint-Georges (Brabant), au monastère plus connu sous le nom d'Ile-Duc (*Insula Ducis, 's Hertogeneiland*). Cfr les ouvrages indiqués ci-dessus au sujet de ce monastère.

(2) De même, une dizaine d'années plus tard, Gilles, abbé d'Heylissem, ne crut pas déchoir en reprenant les fonctions de prévôt de l'Ile-Duc, qu'il avait déjà exercées avant Salomon.

(3) Les écrivains qui ont traité l'histoire de Tongerloo ont généralement affirmé que Salomon était mort en 1222. E. Neeffs, *Le monastère de l'Ile-Duc*, p. 16, avait identifié l'abbé de Tongerloo avec le 3e prévôt de Gempe. W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 85, rejeta cette manière de voir, jugeant que c'était là une simple confusion entre deux prélats qui n'avaient de commun que le nom. Nous avons cherché en vain les preuves de cette assertion. R. Van Waefelghem, *Le nécrologe de l'abbaye du Parc*, *l. c.*, p. 24, se montre également peu disposé à admettre l'argumentation de feu M. Van Spilbeeck.

(4) Le *Catalogus fratrum religiosorum conventus parcensis....., per R. D. Libertum de Pape, abbatem*, porte ces paroles : *in antiquo mortuario Parchensi, dicitur* [il s'agit du prévôt Salomon] *fuisse abbas in Tongerloo*. Cité par R. Van Waefelghem, *Le nécrologe de l'abbaye du Parc*, *l. c.*, p. 24.

(5) Nécrologe de Bonne-Espérance, 5 janvier : *Domni Salomonis quondam abbatis de Tongrelo et prepositi de Insula Ducis*. Cfr Annexe III, § 1. — W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 85, dit que le récit donné par Hugo (*Ord. praem. ann.*, t. I, col. 891 et sv.) fait une distinction entre Salomon, abbé de Tongerloo, et Salomon, chanoine de Bonne-Espérance et

n'a pas de faits précis et certains à leur opposer, il faut bien admettre les assertions de ces deux manuscrits. Quant aux affirmations contraires des écrivains du XVII[e] siècle, nous les avons si souvent trouvés en flagrant délit d'inexactitudes de ce genre qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Plus d'un point, certes, reste encore obscur au sujet de la personnalité et des destinées de Salomon après son abbatiat, mais, dans l'interprétation que nous avons donnée, les faits s'accordent au mieux et s'expliquent les uns par les autres.



prévôt de l'Ile-Duc. La distinction n'est pas si tranchée que cela. C. Hugo, *loc. cit.*, col. 891, dit que l'enquête au sujet de l'incorporation du moustier de Pellenberg fut menée par les abbés de Floreffe, de Tongerloo et d'Averbode, sans même citer leurs noms ; col. 892, il dit que le 3[e] prévôt de Gempe, Salomon, était chanoine de Bonne-Espérance. Il n'y a rien de contradictoire en cela ; mais si Hugo a réellement voulu désigner deux personnages différents, il s'est probablement trompé.

CHAPITRE TROISIÈME.

Le relèvement du monastère.

§ I.

Égéric, neuvième abbé (1223-1233).

La succession de Salomon n'offrait rien d'enviable. Certes, la situation n'était pas désespérée et nous croyons qu'il ne faut pas prendre trop à la lettre les expressions des documents que nous avons signalés. On l'aura remarqué, du reste : il n'y avait aucun désordre. Seuls, quelques indices font deviner que la situation religieuse n'était plus ce qu'elle avait été au temps de la première ferveur et qu'il devait y avoir, dans la communauté, quelques esprits remuants et inquiets. Mais la sève n'était pas épuisée ; l'abbaye produisait encore des hommes remarquables et vertueux : tel Baudouin, le premier prévôt de Pellenberg, dont la réputation de sainteté était universelle (1) ; tels Égéric, Jean, Gérard de Lierre, que nous allons voir élevés à la dignité abbatiale, soit à Tongerloo même, soit dans d'autres abbayes. La situation temporelle elle-même n'était pas mauvaise au point de priver les religieux de ce qui était nécessaire à leur subsistance.

Il n'en est pas moins vrai que le monastère traversait une crise dont l'issue pouvait être fatale, comme elle le fut à plusieurs autres maisons religieuses. La question était de savoir si la régression allait s'accentuer et si l'on devait finir par sombrer

(1) Voir son éloge dans A. Sanderus, *o. c.*, t. I, p. 322 ; Cfr E. Neeffs, *Le monastère de l'Ile-Duc à Gempe,* p. 9 et svv.

dans la misère ou l'insubordination, suite habituelle d'une situation financière critique et de l'oppression du monastère, ou si, se débarrassant de toutes ses entraves, la communauté allait se relever, réparer ses pertes et reprendre avec une nouvelle ardeur sa marche en avant. Or, l'abbaye se releva, et ce relèvement fut l'œuvre d'un homme providentiel sorti, cette fois, des rangs des chanoines de l'abbaye même.

Sous la main ferme et l'administration active de l'abbé Égéric, l'abbaye de Tongerloo vit se terminer, l'un après l'autre, tous les conflits et s'ouvrir une ère de calme et de prospérité qui ne devait plus être de sitôt gravement troublée. La note caractéristique de l'abbatiat d'Égéric est qu'il fut en paix avec tous les seigneurs dont les abbés précédents avaient eu tant à souffrir ; et de ce fait découlent tous les autres qui contribuèrent à relever le monastère à tout point de vue.

Égéric entre en fonctions en 1223 (1) et il commence aussitôt ce que l'on pourrait appeler la liquidation de toutes les affaires pendantes. Citons rapidement quelques exemples.

L'abbé fait d'abord exécuter et consigner par écrit les stipulations définitives convenues au sujet des dîmes de Broechem, avec les petits-fils de Guillaume de Crainhem et les fait consacrer par diverses garanties : ces dîmes ne sont plus rachetables (2).

Une autre difficulté pendante, qu'Égéric trouva à régler, concernait l'alleu que l'abbaye avait acquis autrefois, à Nylen, d'Arnould de Ranst. Nous savons comment son frère, Nicolas de Ranst, avait présenté des réclamations à ce sujet, à l'abbé Herman. Mais le fils de Nicolas, Michel, revint sur cette décision et voulut agrandir, aux dépens des propriétés de l'abbaye, sa part d'héritage. Il y avait déjà plusieurs années que durait ce conflit. Égéric, dès son avènement, consacra ses efforts à le faire terminer et fut assez heureux pour y réussir, en 1226. Soutenu par Arnould de Wesemael, Guillaume de Grimberghen et plusieurs

(1) D'après les conventions conclues entre le chapitre de Saint-Jean, à Liège, et l'abbaye de Tongerloo, au sujet des dîmes de Vissenaeken, l'abbé était obligé, sous peine d'amende, de se présenter à ce chapitre pendant la première année suivant son élection. Or, c'est en 1223 que le chapitre accorde l'investiture à Egéric (Annexe II, n° 80). La même année, il est investi de l'église d'Alphen par Barthélemy, abbé d'Echternach (*Ibid.*, n° 82).

(2) Annexe II, n°s 81 et 84.

autres chevaliers, il se rendit auprès du duc Henri Ier, qui obligea Michel à respecter les conventions précédemment consenties par son père (1).

Quant aux démêlés avec les seigneurs de Diest, ils n'étaient plus qu'un lointain souvenir. Wénemar avait autrefois obtenu, à grand'peine, le droit de nomination du prêtre séculier qui desservait la chapelle du manoir à Diest. Arnould IV et sa pieuse mère Aleyde revinrent sur cette décision et demandèrent à Égéric de leur envoyer un de ses religieux qui desservît cette chapelle (2). Finies aussi, les difficultés avec les sires de Westerloo : Arnould de Wesemael se faisait le soutien fidèle de l'abbaye et assurait Égéric qu'il ne s'opposerait plus au droit de pêche dont jouissaient les religieux (3).

Rien ne nous montre mieux le soin qu'apporta Égéric à la consolidation du domaine, que les différentes lettres qu'il sollicita du souverain pontife Grégoire IX. L'on dirait qu'il voulait consacrer définitivement son œuvre de restauration et laisser à son successeur une situation de tout repos.

L'abbé songea tout d'abord à s'adresser au pape pour faire confirmer l'accord convenu entre lui et le seigneur de Wesemael au sujet de l'usage de bois et de pâturages à Westerloo, et d'autres points amicalement conclus. Quelles étaient ces conventions, le document pontifical, en date du 3 février 1233, ne l'indique pas (4). Égéric faisait preuve de prudence en faisant consigner cet accord. Les brusques fluctuations d'Arnould de Wesemael qui tantôt favorisait l'abbaye et l'appuyait dans ses revendications, tantôt lui suscitait de mauvaises querelles, autorisaient sa défiance.

Le 4 février de la même année, le pape munissait de son approbation l'accord conclu entre Égéric et le seigneur Arnould de Diest au sujet des droits et possessions de l'abbé à Diest (5). Ici non plus, on ne nous dit pas l'objet précis sur lequel portait cet accord, mais il s'agit vraisemblablement de ce qui fut stipulé,

(1) Annexe II, no 90.

(2) En même temps, ils cédaient à l'abbaye le droit de perception de la dîme sur certains de leurs domaines. (Annexe II, no 108.)

(3) Annexe II, no 111.

(4) *Ibid.*, no 103.

(5) *Ibid.*, no 104.

en cette même année, concernant les dîmes et l'administration paroissiale, avec la clause que l'abbé placerait un de ses religieux pour desservir la chapelle de Notre-Dame (*capella de castro*).

Quelques jours plus tard, le 7 février, c'était au tour des droits et possessions de Vissenaeken à faire l'objet de l'approbation pontificale. Les propriétés que l'abbaye y avait acquises lui venaient d'un prêtre, Gérard, qui se fit religieux à Tongerloo (1).

Enfin, le 5 mars 1233, Égéric obtint du même pape une bulle très importante, par laquelle Grégoire IX prend sous sa protection les possessions de l'abbaye, dont il donne une longue liste, ainsi que les divers privilèges lui octroyés (2). Nous aurons l'occasion de revenir sur les uns et les autres.

Le duc de Brabant, Henri Ier (1190-1235) avait cessé, durant les trois abbatiats précédents, de favoriser l'abbaye de ses largesses. C'était, du reste, un fait constant : les bienfaiteurs étaient devenus très rares. Ce n'était pas que le duc se désintéressât complètement des monastères placés sous sa tutelle. Nous l'avons vu, plus d'une fois, intervenir en faveur de l'abbaye de Tongerloo, pour terminer plusieurs conflits. Mais ce prince entreprenant, absorbé par ses désirs d'agrandissement territorial, tout à ses luttes contre les Hohenstaufen et, plus encore, contre les évêques de Liège, n'avait guère le loisir de prendre en main les intérêts du monastère norbertin. Égéric eut le mérite d'attirer son attention et de mettre son abbaye en relations plus amicales que jamais avec ses avoués.

Un jour — en 1132, — le duc vint à Tongerloo. C'était la première fois, à notre connaissance, que l'abbaye ouvrait ses portes au chef de la puissante maison qui régnait en Brabant. Henri était accompagné de Francon, abbé de Grimberghen, d'Arnould de Wesemael, de Gilles, écoutète de Lierre, et de ses chapelains. La réception qu'on fit au duc lui fut-elle particulièrement agréable ? Ce prince, à la « politique ondoyante et inquiète » (3) prévit-il dans quelle mesure cette abbaye pourrait servir ses desseins et les avantages que devait offrir dans la suite, aux ducs de Brabant, la prospérité du monastère ? Toujours est-il

(1) Annexe II, n° 106.
(2) *Ibid.*, n° 107.
(3) H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 229.

que, depuis ce temps-là, l'abbaye campinoise fut, plus que jamais, l'objet de la sollicitude du prince. En souvenir de sa visite, il laissa un acte par lequel il déclarait libres de tout impôt les tenanciers de l'abbaye, en diverses localités (1). Cette année et la suivante furent marquées par d'autres bienfaits de Henri Ier; il donna, en pure aumône, à ses amis de Tongerloo plusieurs églises situées aujourd'hui en territoire hollandais : Tilbourg (2), Waalwijk, Loen-op-Zand et Drunen (3), ainsi que les dîmes de Tilbourg et le droit d'usage de la forêt d'Udenhout proche de Tilbourg (4).

D'autres bienfaiteurs, comme s'ils n'avaient attendu que ce signal, se levaient. C'était une vraie bénédiction ! On se serait cru à l'époque de la fondation. Outre les dons du duc de Brabant, Égéric reçut encore des biens de diverse nature à Diest (5), à Tirlemont (6), à Vissenaeken (7), à Broechem (8), à Duffel (9), à Hoogeloon (10). La caisse du couvent se remplissait maintenant, et l'abbé pouvait acheter, à beaux deniers, les dîmes d'Oevel (11).

Peut-on douter de l'heureuse influence que durent avoir sur la vie intérieure le relèvement des finances et la paix dont jouissait le monastère ?

L'abbaye de Tongerloo n'avait eu, jusqu'à cette époque, que bien peu de relations avec l'abbaye de Prémontré. En cela, elle ne constituait pas une exception. Dans tout le cours de l'histoire des prémontrés, on constate le peu d'empressement des maisons situées hors de la France, pour se maintenir en communion avec la maison-mère, malgré les efforts des abbés généraux pour grouper, sous leur autorité, tous les monastères de l'ordre. Les abbayes norbertines, déjà si indépendantes de par leur organisation constitutionnelle (12), augmentent encore la distance qui

(1) Annexe II, nº 101.
(2) Acte du 18 janvier 1232. Annexe II, nº 99.
(3) Annexe II, nº 110.
(4) *Ibid* , nº 102.
(5) *Ibid.*, nos 91, 93, 97, 108.
(6) *Ibid.*, nº 83.
(7) *Ibid.*, nos 89, 92, 96, 106.
(8) *Ibid.*, nº 94.
(9) *Ibid.*, nº 98.
(10) *Ibid.*, nº 100.
(11) *Ibid.*, nº 95.
(12) Voir ci-dessous, 2e partie, chapitre II.

les sépare du monastère-chef de l'ordre : elles reflètent, avant tout, les idées et les conflits des pays où elles sont situées et se laissent entraîner dans le courant de la politique régionale. C'est particulièrement le cas pour les abbayes situées en terre impériale. En Belgique, cette tendance séparatiste est favorisée par la politique absorbante des ducs de Brabant ; mais elle gagne même les terres de mouvance française. Au XVI[e] siècle, on assiste à une tentative, du reste infructueuse, de toutes les abbayes belges, brabançonnes et flamandes, pour se détacher de l'autorité de l'abbé-général et former une organisation distincte (1). Ce n'était pas là un mouvement subit et imprévu, mais le simple aboutissement d'un état d'âme presque général dans ces communautés, pendant plusieurs siècles. Il en résultait qu'elles se séparaient parfois, dans certains conflits politiques, de la conduite de l'abbé-général et du chapitre de l'ordre. Nous avons eu l'occasion de signaler cette divergence de vues lors du schisme qui divisa l'Église sous le pontificat d'Alexandre III.

Égéric voulut resserrer les liens qui rattachaient son monastère à l'abbaye de Prémontré. Le meilleur moyen d'obtenir la cohésion dans l'ordre et l'unanimité dans la conduite des abbés était la tenue annuelle des chapitres généraux. Mais depuis un certain temps — probablement depuis 1163, date de l'acquisition de l'église de Diest — les abbés de Tongerloo étaient généralement empêchés de prendre part à ces assises annuelles : à l'époque de l'année où elles se célébraient avait lieu, précisément, le synode archidiaconal de Léau, auquel devait prendre part l'abbé de Tongerloo, en sa qualité de *persona* de Diest. Égéric comprit combien cette abstention pouvait être préjudiciable à l'abbaye au point de vue du maintien de la discipline et de la conformité de ses coutumes avec les traditions de l'ordre. D'autre part, les plaintes des abbés-généraux et les instances des papes pour obtenir cet acte de soumission de la part de tous les abbés (2) ne durent pas le laisser indifférent. Afin de pouvoir se rendre à Prémontré, Égéric fit d'instantes démarches tant auprès du pape lui-même que des autorités diocésaines, pour être dispensé d'assister au synode. Il y réussit : après bien des formalités, on l'autorisa

(1) J. Le Paige, BPO, p. 979.
(2) Voir ci-dessous, 2[e] partie, chap. II, § 2.

à se faire remplacer par son prieur, à l'assemblée que présidait l'archidiacre (1).

Attentif à tout, soucieux de ne rien laisser en suspens, Égéric avait passé comme un ange de paix, résolvant l'une après l'autre, et de la façon la plus profitable pour l'abbaye, toutes les difficultés, faisant disparaître toute trace des conflits qui avaient désolé ses prédécesseurs (2). Tout était pour le mieux et jamais, sans doute, l'abbaye n'avait joui tranquillement d'une aussi grande prospérité, premier présage de sa splendeur future.

Egéric pouvait jeter un regard de satisfaction sur l'œuvre accomplie par lui. Elle était bien terminée, l'avenir était assuré et rien n'empêchait le vigilant abbé de répondre à l'appel des chanoines de l'abbaye de Saint-Michel, qui le demandaient à la tête de leur communauté.

Son départ de Tongerloo eut lieu en 1234 ou au commencement de l'année 1235 (3). Il est probable qu'il dirigea les destinées de l'abbaye d'Anvers jusqu'en 1239 (4) et revint

(1) Annexe II, nos 86, 87 et 88.

(2) Ce n'était pas seulement pour les intérêts de son abbaye que l'abbé Égéric montra cette activité et cet esprit de conciliation, il réussit également à faire profiter d'autres de cette influence bienfaisante. Voici un fait qui le prouve. Une dame de Tirlemont, Lutgarde, avait, de bonne foi, retenu un cens dû au monastère de Saint-Laurent de Liège, pour une terre située à Tirlemont et grevée d'un cens annuel de cinquante deniers. Convaincue de son erreur, elle remit à l'abbé de Saint-Laurent quarante sols et pria Égéric d'intercéder pour elle, afin qu'on ne lui tint pas rigueur de cet oubli passé. L'intervention de l'abbé de Tongerloo fut efficace. Le 20 juin 1234, l'abbé de Saint-Laurent déclarait qu'à la demande d'Égéric, il abandonnait toute plainte contre Lutgarde, mais à l'avenir, le cens dû lui serait payé normalement. Voir annexe II, no 112.

(3) Égéric est mentionné dans le corps de l'acte et comme témoin, le 20 juin 1234, avec le titre d'abbé de Tongerloo (Acte cité à la note précédente). Son successeur, Jean, apparaît dans les documents à partir de 1235.

(4) Les écrivains qui ont parlé d'Égéric, abbé de Saint-Michel, diffèrent d'opinion sur la date de son abbatiat à Anvers, tout en étant d'accord concernant sa durée (5 ans). Avec notre confrère R. Van Waefelghem, *Obituaire de l'abbaye de Prémontré,* dans les AOP, 1909, t, IV, p. 40, nous croyons plus probable qu'il fut abbé de Saint-Michel de 1134 à 1139. Mais rien n'est certain, car les actes de ce monastère, à cette époque, sont muets sur le nom de l'abbé. Voir Goetschalckx, *Oorkondenboek van Sint-Michiels*, p. 106 à 111. — Il y a plus. Aucun auteur (excepté R. Van Waefelghem, *loc. cit.*), n'identifie notre abbé Égéric avec Égéric, abbé de Saint-Michel. Il nous paraît pourtant qu'il n'y a pas à hésiter. La coïncidence de sa disparition de Tongerloo, en l'année même (selon toute probabilité), où un religieux

ensuite finir ses jours à Tongerloo. Il y mourut, dit-on, en 1244 (1).

§ II.

Jean I[er], dixième abbé et Jean II, onzième abbé (1233-1263).

Après Égéric, se succèdent deux abbés portant le nom de Jean et qui, l'un après l'autre, dirigent l'abbaye jusqu'en 1263 : Jean, *dictus Episcopi* et Jean d'Averbode. L'existence de tous deux nous paraît certaine (2), bien qu'il nous soit impossible de déterminer la fin de l'abbatiat de Jean I[er] et le commencement de celui de Jean II et même d'indiquer lequel des deux, Jean

---

de Tongerloo, nommé Égéric, devient abbé de Saint-Michel, constitue déjà une certaine présomption. De plus, le même jour (au 30 janvier), le nécrologe d'Heylissem mentionne Égéric, abbé de Tongerloo, et les nécrologes de Grimberghen, de Tongerloo et de Ninove, Égéric, abbé de Saint-Michel. Voir annexe III, § 1. Le nécrologe de Tongerloo le cite ainsi : *Domni Egrici sacerdotis et canonici hujus ecclesie et quondam abbatis Antwerpie.* Qu'il ne le mentionne pas comme abbé de Tongerloo, rien d'étonnant. Les nécrologes, toujours très concis, n'indiquent, à cette époque, que les fonctions remplies en dernier lieu par le défunt. Il peut y avoir des exceptions ; par exemple, au sujet de Salomon, nous avons vu que les nécrologes de Bonne-Espérance et du Parc indiquent qu'il fut prévôt de l'Ile-Duc, après avoir été abbé de Tongerloo ; mais c'est que la dignité abbatiale étant plus élevée que les fonctions de prévôt, il était nécessaire de faire un retour sur le passé pour indiquer la charge la plus honorable que remplit ce personnage. Enfin, si Égéric abbé de Saint-Michel n'est pas le même qu'Égéric, abbé de Tongerloo, il faut conclure que les chanoines de ce monastère ont oublié de mentionner ce dernier, au nécrologe. On pouvait le comprendre pour Salomon, vu les circonstances que nous avons exposées. Comment l'admettre pour Égéric ? Car la mention d'Égéric, abbé de Tongerloo au 17 janvier est une addition de l'époque moderne, (voir l'Introduction), par un scribe qui n'aura pas reconnu, à la date du 30 janvier, l'abbé de Tongerloo. — Tels sont, rapidement résumés, les arguments qui ont motivé notre opinion.

(1) D. Papebroch, *Acta SS., Junii* t. I, p. 949 ; R. Vichet, *Tungerloa*, ad an. 1244 ; R. Van Waefelghem, *L'obituaire de Prémontré, l. c.*, p. 40.

(2) D'après L. Van Craywinckel, *Legende*, t. II, p. 486 ; D. Papebroch, *o. c.*, p. 965 ; A. Sanderus, *o. c.*, t. I, p. 317 : *Gallia christiana*, t. V, col. 412; *Le grand théâtre sacré*, t. II, I[e] p., p. 102 ; C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t II, col. 967 et F. Foppens, *Hist. episc. sylv.*, p. 189, il n'y aurait eu, pendant ces trente années, qu'un seul abbé. Mieux inspirés nous semblent ceux qui, comme W. Bosschaerts, *Chronicon*, p. 28, et W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 87 et svv., tiennent pour l'existence, pendant cette période, de deux abbés du même nom. Nous n'avons rien à ajouter à leur argumentation. Le nécrologe

Episcopi ou Jean d'Averbode, doit venir en premier lieu, dans la liste chronologique. Nous ne pourrons donc, dans ce chapitre, faire de distinction entre les actes de l'un et de l'autre.

Sous l'administration de ces deux abbés se poursuit l'œuvre de consolidation et d'extension du domaine, inaugurée par Égéric. De nouvelles acquisitions viennent grossir le patrimoine du monastère tant en Belgique qu'en Hollande : à Tirlemont (1), à Westerloo (2), à Oolen (3), à Bruyssel (Casterlé) (4), à Oevel (5), à Tilbourg (6), à Gilsen (7) et à Hapert (8).

Toutes ces acquisitions ne sont pas toutefois des dons gratuits. L'ère des grandes largesses semble à peu près close. Il y avait eu un mouvement de générosité sous l'abbé Égéric, lorsque son impulsion vigoureuse ramena un renouveau de ferveur dans la communauté, mais cela ne pouvait pas se prolonger : nous ne sommes plus à l'époque où les monastères acquièrent gratuitement et d'un seul coup d'immenses territoires. Il y a bien encore des donations pures et simples, mais, ou bien elles ne sont pas de très grande importance, ou bien elles constituent des exceptions. Encore en est-il sur lesquelles il serait téméraire de se prononcer d'une façon décisive.

Déjà, du reste, l'abbaye est dans l'aisance. La pauvreté d'autrefois n'est qu'un souvenir de plus en plus lointain. Le temps n'est plus, où l'abbé se débattait dans d'inextricables difficultés financières et en était réduit à toutes les concessions,

---

de Tongerloo mentionne l'un de ces abbés au 21 février (et l'obituaire d'Averbode nous apprend qu'il avait été chanoine de cette abbaye), et l'autre au 24 avril. Voir annexe III, § 1. Nous croyons que cette distinction doit être maintenue. Comme le faisait remarquer W. Van Spilbeeck, *o. c.*, p. 89, il est bien plus probable qu'une erreur se soit glissée dans les inscriptions du XVIe siècle, invoquées par Sanderus, plutôt que dans le nécrologe. En effet, les deux abbés du même nom se suivent et les actes contemporains n'ajoutent à leur nom aucune appellation qui les distingue l'un de l'autre : d'où, la confusion. L'on ne comprendrait guère, au contraire, le dédoublement établi par le nécrologe, s'il ne repose pas sur une distinction réelle.

(1) Annexe II, n° 121.

(2) *Ibid.*, n°s 133, 144-152, 157, 160-167, 170-174, 176.

(3) *Ibid.*, n°s 126, 149, 151, 152, 160-167, 170-174.

(4) *Ibid.*, n°s 138 et 139.

(5) *Ibid.*, n°s 142, 143.

(6) *Ibid.*, n°s 125, 153, 154, 155, 156, 179.

(7) *Ibid.*, n°s 119 et 122.

(8) *Ibid.*, n°s 114 et 116.

pour rembourser les sommes empruntées. Les revenus du domaine, sagement exploité, permettent d'acheter des biens, pour tirer d'embarras d'autres communautés ou des seigneurs en quête de numéraire. C'est ainsi que l'abbaye de Tongerloo acquiert une forêt, à Gilsen (Limbourg hollandais), pour procurer à l'abbesse de Thorn l'argent dont elle a besoin pour payer les dettes de son monastère (1), et achète les dîmes de Westerloo à Arnould de Wesemael, *considerata ipsius necessitate* (2). Décidément, les rôles sont changés. Ceux qui, vingt ans auparavant, molestaient l'abbaye, recherchent maintenant son amitié et son appui.

Les rapports sont particulièrement amicaux entre les abbés de Tongerloo et les seigneurs de Westerloo et de Diest. Ce n'est pas une vaine formule que l'expression *mihi dilectorum et diligendorum* (3), par laquelle Arnould de Wesemael, fils de l'ancien adversaire de Salomon, désigne les chanoines de Tongerloo. Quant à Arnould de Diest, son amitié pour les religieux a plusieurs occasions de se manifester et de réparer d'une façon non équivoque les torts de ses pères (4). Les chefs de la puissante famille des Berthout entretiennent toujours, selon la tradition de leurs ancêtres, de bonnes relations avec l'abbaye (5). Le duc Henri III (1248-1261) marche également sur les traces de ses devanciers (6).

Tout en agrandissant le domaine, les abbés de Tongerloo veillent à ce qu'il soit sagement exploité. Les travaux agricoles que les religieux entreprennent, particulièrement dans les localités qui, au nord d'Anvers, bordent aujourd'hui les deux côtés de la frontière hollando-belge, Esschen, Nieuwmoer, Nispen, Calmpthout, etc., ne sont pas étrangers à l'accroissement considérable de ces villages. Il en est de même à Alphen et à Tilbourg. Cette dernière ville était loin, à cette époque, d'avoir l'importance qu'elle possède aujourd'hui. L'abbaye de Tongerloo y a attiré des tenanciers et, par le fait même, a exercé une influence certaine sur les progrès de cette bourgade.

S'étonnera-t-on qu'en même temps que se consolide la situation temporelle de l'abbaye, s'affermit également la régularité à

(1) Annexe II, n° 119.
(2) *Ibid.*, n° 145.
(3) *Ibid.*, n° 146.
(4) Voir ci-dessous, 3e Partie, chap. I et II.
(5) Annexe II, nos 142 et 143.
(6) Voir ci-dessous, 3e Partie, chap. I, § III.

l'intérieur du couvent? Une seconde fois, Tongerloo est en état de fournir à son abbaye-mère, Saint-Michel d'Anvers, un abbé, en la personne de Gérard de Lierre, qui dirigera sagement cette abbaye de 1244 à 1258 (1). A la même époque, un autre chanoine de Tongerloo, Pierre, est appelé à la dignité de prévôt au couvent des norbertines de Bedbur (Westphalie) (2).

L'activité des chanoines de Tongerloo se manifeste surtout, vu la prérogative caractéristique de l'institution norbertine, par l'administration des paroisses, et ce ministère est également en relation concomittante avec l'extension du temporel. Car il est à remarquer qu'une acquisition de biens dans une localité donnée ne tarde pas à avoir pour aboutissement l'administration de la paroisse par les religieux (3). A mesure donc que s'élargit le domaine de l'abbaye, s'étend aussi l'influence civilisatrice et religieuse des prémontrés. Elle a son expression toute spontanée dans le ministère paroissial. Sous les deux abbés Jean, de nouvelles églises sont acquises et administrées par les religieux de Tongerloo : Vissenaeken-St-Pierre (4), Westerloo et Oolen (5). A Diest, de commun accord entre les seigneurs et la commune de Diest, d'une part, et l'abbé et le couvent de Tongerloo, de l'autre, on démembra la paroisse, en 1253, pour créer un nou-

(1) C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. II, p. 247; *Gallia christ.*, t. III, p. 155; A. Sanderus, *Ch. sacra Brab.*, t. I, p, 103. Il est cité dans les nécrologes de Tongerloo (10 juin), de Saint-Michel (10 juin), de Parc (11 juin), d'Averbode (10 juin), de Bonne-Espérance (13 juin), d'Heylissem (1er juin), de Ninove (10 juin) et de Prémontré (11 juin). Voir dans Goetschalckx, *Oorkondenboek der abdij van Sint-Michiels*, p. 118, un acte du 17 mars 1245, où intervient *G. abbatem*, et p. 123, un acte du 15 septembre de la même année, portant : *Gerardum, abbatem S. Michaellis*.

(2) Il est signalé en 1251, dans J. Sloet, *Het hoogadelijk vrij wereldlijk stift te Bedbur bij Kleef en zijne juffers*, p. CXCVI. Amsterdam 1879. Le nécrologe de Tongerloo fait sa mémoire au 5 octobre : *Petri, prepositi in Bedebur, quondam canonici hujus ecclesie* (Ed. W. Van Spilbeeck, p. 201). Au XVIe siècle, les sœurs de Bedbur se sécularisèrent. Cfr C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. I, col. 241 et svv.

(3) Il suffit, pour s'en rendre compte, de parcourir la liste des documents que nous énumérons à l'annexe II. L'inverse se rencontre parfois aussi : il arrive que la possession d'une église paroissiale fournit à l'abbaye l'occasion de se faire connaître et de bénéficier de la générosité des paroissiens.

(4) Annexe II, no 131. Il est vrai que celle-ci n'était qu'échangée contre l'église d'Oirbeek, cédée au chapitre de Tirlemont. *Ibid.*, no 132.

(5) *Ibid.*, nos 144 et svv.

veau centre paroissial dans l'église Notre-Dame (ancienne chapelle du manoir), où l'abbé promettait de placer deux de ses chanoines, l'autre partie s'engageant à doter ces deux bénéfices (1).

L'administration des paroisses par les prémontrés les mettait fréquemment en rapports avec les évêques et les archidiacres sous lesquels ils exercaient leur juridiction. La situation juridique, nous le verrons, différait non-seulement d'après les diocèses, mais même dans les paroisses d'une même circonscription ecclésiastique, d'après la plus ou moins grande étendue de la juridiction accordée à l'abbé sur telle population donnée.

A Tongerloo même, l'abbé, s'appuyant sur l'acte de l'évêque Burchard, avait toujours joui en paix d'un privilège sur la nature juridique et l'évolution duquel nous aurons à revenir, le *droit synodal*. En vertu de ce droit, l'abbé était dispensé d'assister au synode de l'archidiacre d'Anvers et tenait lui-même un synode à Tongerloo.

Il n'y eut jamais de grosse difficulté à ce sujet, car on ne peut pas dire que ce fut un conflit que suscita à ce propos l'archidiacre Erlebaud de Braine. L'absence de l'abbé à ce synode n'aurait peut-être jamais été l'objet de contestation, s'il ne s'était greffé ici une question d'ordre financier : à ces synodes se payait le *jus cathedraticum* dû à l'évêque et à l'archidiacre, par les bénéficiers. Or, n'assistant pas à ce synode, l'abbé ne payait rien. Pour éclaircir la situation, Erlebaud vint à Tongerloo et demanda à l'abbé sur quoi lui et ses prédécesseurs se basaient pour se soustraire à cette obligation. Jean n'eut pas de peine à se justifier : il montra à l'archidiacre l'acte par lequel l'évêque de Cambrai lui avait concédé le droit synodal sur sa paroisse. Ce privilège, sans être sans exemple, n'était pas très fréquent ; il y avait donc lieu d'examiner de près la question : c'est ce que fit l'archidiacre. Il consulta même, dit-il, plusieurs hommes versés dans la science du droit et, sur leur réponse et après inspection diligente des termes de la concession, il décréta, le 25 mars 1235, que le privilège en vertu duquel l'abbé exerceait le droit synodal à Tongerloo et se dispensait de solder le *cathedraticum*, était légitime et que l'archidiacre s'abstiendrait désormais de toute réclamation à ce sujet (2).

---

(1) Annexe II, n° 158.

(2) *Ibid.*, n° 115.

C'est à peine si, pendant toute cette période, on rencontre une opposition sérieuse faite à l'abbaye, dans la jouissance de ses droits et propriétés. Il y eut, par-ci par-là, des controverses, comme on en rencontre partout fréquemment à cette époque, mais on finissait toujours par s'entendre. Au sujet de certaines dîmes novales, à Broechem, il y eut quelque contestation entre le couvent de Tongerloo et le chapitre de Saint-Gommaire à Lierre. On fit même intervenir le pape, qui confia l'examen de la cause à des juges délégués par lui. Mais les deux parties, sans attendre le jugement, préférèrent une solution à l'amiable, et recoururent à un arbitrage. Les arbitres décidèrent que les dîmes appartenaient à l'abbaye, mais que celle-ci accorderait aux chanoines de Lierre trois livres de Louvain, « non pas que ceux-ci eussent droit aux dîmes, mais pour conserver la mutuelle dilection » qui les unissait. Le chapitre ne pouvait, au surplus, dépenser à sa guise ces trois livres, mais devait les employer à l'acquisition d'un revenu qui serait perçu, à perpétuité, par les chanoines de Saint-Gommaire (1).

Si nous exposons ici cette affaire c'est que l'on y touche du doigt, pour ainsi dire, le désir qu'ont les religieux, sous l'impulsion du pacifique abbé Jean, de demeurer en bonnes relations avec tout le monde, même au moyen de gratifications dont ils peuvent désormais se payer le luxe. Trente années à peine se sont écoulées depuis le gouvernement de Salomon, mais que de chemin parcouru, depuis lors !

Les droits de l'abbé sur les paroisses furent confirmés par une bulle du 27 septembre 1246, dans laquelle Innocent IV déclare que l'abbé est entièrement libre de confier ces bénéfices à ses religieux — privilège que n'avaient généralement pas les chefs de communautés monastiques — et qu'il n'est, à aucun titre, tenu d'y nommer des étrangers, fussent-ils munis de lettres pontificales en leur faveur, s'il n'y est fait mention expresse

(1) *Non pro jure ab ipsis decano et capitulo in decimis novalium supradictis habito, sed ratione mutue dilectionis servande, non singulis annis, sed tantum semel persolvere debebunt, et dicte decime novalium memoratis.. abbati et conventui cedent integraliter pacifice perpetuo colligende. Hoc nihilominus in prolatione nostri arbitrii adjecto quod sepedicti.. decanus et capitulum jam dictas tres libras lovanienses non in usus qualescumque redigere, sed ad redditus tam succedentium quam presentium utilitati perpetuo profuturos locare tenebunt.* Mai 1250. Annexe II, nº 141.

de la dérogation à ce privilège (1). Les mêmes dispositions sont confirmées par Urbain IV, le 23 mars 1262 (2).

Signalons, en terminant, deux bulles sur lesquelles nous aurons à revenir plus loin, et qui furent accordées à la demande de l'abbé Jean. La première émane d'Alexandre IV (12 septembre 1256). Elle contient la liste des propriétés de l'abbaye et mentionne dans les mêmes termes que celle d'Urbain III en 1186, tous les droits de l'abbé, dans le domaine spirituel et temporel (3) ; l'autre est donnée par Urbain IV ; le pontife décide (20 juin 1262) que l'abbaye a le droit de percevoir les dîmes novales dans les localités où elle possède déjà le droit de perception des dîmes anciennes (4).

Avec Jean II se termine la première période de l'histoire de Tongerloo. Son successeur, Pierre, apparaît dès le 21 octobre 1263 (5).

§ III.

Conclusion.

L'on n'aura pas été sans remarquer que, dans le récit que nous venons de faire des vicissitudes de l'abbaye, nous avons exposé l'histoire plutôt des abbés de Tongerloo que de leur communauté. Celle-ci se laisse deviner, derrière ses chefs, mais nous n'avons pas vu dans quel domaine s'exerce son activité. Nous ne pouvons donc encore nous faire une idée complète de l'influence qu'a pu avoir l'abbaye sur la civilisation chrétienne et le bien-être temporel de la région ; mais le rôle de ses abbés nous est déjà connu.

Embrassant toute l'histoire du monastère, les historiographes de Tongerloo ont insisté sur le fait que l'abbaye eut toujours à sa tête des hommes remarquables (6). Certes, c'est une justice

(1) Annexe II, n° 134.
(2) *Ibid.*, n° 177.
(3) *Ibid.*, n° 175.
(4) *Ibid.*, n° 178.
(5) *Ibid.*, n° 180.
(6) Voir, par exemple, les éloges que leur décernent A. Sanderus, *o. c.*, t. I, p. 343 ; A. Wichmans, *Brabantia mariana*, p. 774 et svv. ; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, passim, etc.

à leur rendre : tous furent des hommes vertueux et, dans cette série déjà longue, il n'en est aucun dont la réputation ne soit pas intacte. A l'époque même où, nommés par le prince plutôt qu'élus par leurs confrères, ils étaient à l'apogée de leur puissance, non-seulement auréolés de la splendeur dont, dans les temps modernes, les abbés prémontrés furent entourés dans l'ordre, mais même, au dehors, ils étaient des hommes politiques dont on écoutait les avis, des grands seigneurs haut-justiciers, des prélats investis d'une juridiction quasi-épiscopale, possédant à la fois une grande liberté et une « cassette privée » fort bien fournie — double circonstance qui les eût facilement amenés à une vie peu en rapport avec leur état religieux — même alors, disons-nous, on ne peut assez admirer comment au milieu de tant de splendeur et de tant de dangers, et ayant sous les yeux des exemples regrettables, les abbés de Tongerloo ont su s'imposer plus encore par leur piété, l'austérité de leurs mœurs, la dignité de leur vie, que par les honneurs qu'on leur rendait et que, du reste, ils acceptaient sans trop de façons.

Tout cela est vrai (1) et rien ne nous autorise à croire que les abbés des deux premiers siècles, sur lesquels nous sommes si dénués de renseignements, ne furent pas dignes de ceux de la belle époque, d'autant plus qu'il y avait moins de péril pour eux, dans la situation quelque peu plus modeste qu'ils occupaient alors. Une chose pourrait, à première vue, paraître défavorable à l'un ou l'autre d'entre eux : c'est qu'ils durent renoncer à la dignité abbatiale. Mais, nous l'avons montré, ce sont là des cas, non de déposition, mais de démission spontanée et nous avons fait remarquer, à ce propos, combien les démissions d'abbés

(1) Qu'il soit toutefois bien entendu que nous ne pouvons ni ne voulons proclamer que les abbés de Tongerloo furent irrépréhensibles en tout. Il est tel et tel prélat de l'époque moderne que l'on a placés sur des piédestaux d'une hauteur vertigineuse. On en a fait des héros. En fait, ce furent des hommes, des hommes méritants, certes, et parfois éminents. Mais c'est une naïveté par trop grande de dépeindre la carrière et les qualités de ces abbés d'après les éloges, parfois très intéressés, qui leur furent adressés de leur vivant, par exemple, par des écrivains en quête de bailleurs de fonds, qui leur prodiguent des dédicaces dythirambiques. C'est par leurs œuvres que l'on doit les juger : l'on peut voir ainsi qu'ils ont été vertueux, qu'ils ont fait de grandes choses, mais qu'ils n'ont pas toujours été à l'abri de toute maladresse ni de toute tentation de vaine gloire et qu'ils ne furent pas tous également justes et bons pour leurs frères.

étaient chose courante dans les deux premiers siècles de l'ordre de Prémontré. Rien ne peut donc être conclu, de ce chef, contre la réputation de ces abbés. D'autre part, le fait est que c'est surtout aux époques où l'abbaye se débat dans des difficultés financières que se constatent ces cas de démission. On peut donc en déduire, avec une grande probabilité, que les abbés de Tongerloo ne furent pas tous revêtus des qualités d'administrateur que l'on doit reconnaître à plusieurs d'entre eux. Tant il est vrai que s'il suffit, pour l'édification des contemporains et de la postérité, que des abbés se soient montrés pieux, fervents et modestes, ce n'est pas une raison suffisante pour que l'histoire les appelle de grands prélats.

Remarquons ensuite que ce que l'on peut dire des abbés de Tongerloo pour les périodes qui suivront, de leur influence et de leur rôle social et politique, ne peut pas s'appliquer à ceux des deux premiers siècles. Aucun de ceux-ci n'occupe une place marquée dans la société et ne joue un rôle dans les affaires extérieures. A peine voyons-nous l'abbé Salomon intervenir dans le contrat de mariage entre le fils du comte de Hollande et la fille du duc de Brabant, et encore, rien ne nous autorise à dire qu'il exercea la moindre influence sur les négociations. Il n'apparaît que comme témoin, soit par suite de l'amitié du duc pour l'abbaye de Tongerloo, soit par simple cas fortuit, parce que l'abbé de Tongerloo se trouvait en ce moment chez l'abbé de Saint-Michel, avec lequel il posa sa signature à l'acte (1).

Cette vie simple et retirée s'explique par la situation géographique de l'abbaye, éloignée de tout bruit, et par la condition matérielle très modeste des débuts. Les abbés de Tongerloo, aux XIIe et XIIIe siècles, étaient bien placés pour se renfermer presque exclusivement dans la direction intérieure de leur monastère, l'administration des biens, la direction spirituelle des paroisses qui leur étaient confiées. Il n'en faut pas douter : ces circonstances durent être favorables à la vie religieuse (2). A ce point de vue, nous croyons qu'ils ne méritent que des éloges.

(1) Annexe II, n° 69. Cfr ci-dessus, p. 42.

(2) Parmi les causes de la décadence de l'abbaye de Villers, le P. de Moreau indique la tendance des abbés de cette communauté cistercienne à sortir du monastère et à intervenir dans les affaires du dehors. « Cette activité extérieure des abbés donne à leur monastère de la considération, augmente le domaine, mais elle nuit à la vie religieuse. » E. de Moreau, *L'abbaye de Villers-en-Brabant aux XIIe et XIIIe siècles*, p. 131. Bruxelles, 1909.

DEUXIÈME PARTIE

L'ORGANISATION

Nous croyons devoir avertir le lecteur que, dans l'exposé de cette partie, nous nous sommes attaché non moins à la constitution des communautés norbertines dans leur ensemble, qu'à l'organisation particulière de l'abbaye de Tongerloo, et pour cause : les sources directes dont nous disposons pour retracer l'histoire constitutionnelle de ce monastère ne suffisent pas pour nous éclairer, à elles seules, sur l'organisation hiérarchique et les relations juridiques de cette abbaye ; le plus souvent, nous avons dû nous contenter de placer dans leur cadre les rares manifestations que nous en avons rencontrées. Pour ce faire, force nous était de remonter plus haut et d'exposer la situation et les institutions caractéristiques des abbayes norbertines en général : chose d'autant plus nécessaire que jusqu'ici personne n'a traité *ex professo*, à ce point de vue l'histoire d'aucune communauté de prémontrés.

L'on voudra donc chercher, dans cette partie, moins une série de détails d'histoire locale qu'un type d'organisation nobertine, concrétisé dans une des abbayes de cet ordre (1).

Si les prémontrés constituent une nouvelle forme de la vie canoniale et si, de par l'exercice du ministère des âmes, ils se rapprochent beaucoup des corps capitulaires, la constitution hiérarchique des abbayes norbertines est toutefois sensiblement la même que celle des anciens monastères bénédictins. On y retrouve, le plus souvent sous les mêmes noms, les mêmes

---

(1) Tel est bien, croyons-nous, le plan poursuivi par la direction du *Recueil*. La vie cistercienne a été étudiée et concrétisée dans l'étude du P. de Moreau sur l'abbaye de Villers (*L'abbaye de Villers-en-Brabant aux XIIe et XIIIe siècles*. Bruxelles, 1909). M. Warichez a mis en lumière le régime des anciennes abbayes bénédictines, dans son travail sur l'abbaye de Lobbes (*L'abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'en 1200*. Louvain, 1909). C'est ce que nous avons tenté de faire pour l'ordre de Prémontré, en étudiant l'histoire de Tongerloo.

fonctionnaires. Mais c'est particulièrement l'organisation cistercienne que s'assimilent les prémontrés. Comme les moines de Citeaux, en effet, ils opèrent une réaction contre les tendances centralisatrices des clunistes.

La constitution de ces derniers, on le sait, revêtait une forme *monarchique* : l'abbé de Cluny avait une autorité très étendue sur les autres maisons de son ordre, il en nommait lui-même les prieurs et leur imposait les règlements qu'il jugeait utiles (1). Quant aux cisterciens, ils reçurent de saint Bernard, en même temps qu'une plus vigoureuse impulsion, une organisation toute différente, affectant la forme *aristocratique :* l'autorité suprême est partagée par les cinq abbés de Citeaux, de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux et de Morimond (2). Les prémontrés accentuent encore la décentralisation et leur organisation se rapproche beaucoup de la forme *démocratique.* A la tête de chaque communauté se trouve un chef (abbé ou prévôt), élu par ses religieux. Ce chef — et c'est en ceci surtout que l'on trouve la note caractéristique norbertine — exerce ses fonctions avec une indépendance presque complète vis-à-vis du pouvoir central. Ce pouvoir central, il existe, certes, mais il est dans les mains de *tous* les abbés réunis en chapitre. Il y a bien, à l'imitation de ce qui se passe chez les cisterciens, quelques abbés jouissant de prérogatives spéciales : ce sont les abbés de Prémontré, de Floreffe, de Laon et de Cuissy, les quatre *Pères* de l'ordre, mais ils ne possèdent guère qu'une préséance d'honneur sur leurs collègues des autres maisons (3). L'abbé de Prémontré lui-même n'a qu'un droit de contrôle auquel, plus d'une fois, des monastères cherchent à échapper, et parfois avec succès.

Reprenons ces différents points par le détail, en notant, au passage, les manifestations de ce régime à l'abbaye de Tongerloo.

---

(1) J. H. Pignot, *Histoire de l'ordre de Cluny depuis la fondation de l'abbaye jusqu'à la mort de Pierre-le-Vénérable* (909-1157), t. III, p. 91. Autun, 1868.

(2) J. H. Pignot, *ibid.* — U. Berlière, *Les origines de Citeaux et l'ordre bénédictin au XIIe siècle,* dans la RHE, 1900, t. I, p. 265.

(3) A cette préséance d'honneur s'ajoute, pour les abbés de Floreffe, de Laon et de Cuissy, un droit de contrôle et d'inspection de l'abbaye de Prémontré et de son chef.

CHAPITRE PREMIER.

La hiérarchie locale et les membres de la communauté.

§ I.

Les autorités.

L'on peut classer en deux séries les dignitaires et fonctionnaires de l'abbaye. Les uns ont pour charge principale de veiller au maintien de la discipline conventuelle et à l'organisation des différents services à l'intérieur du couvent. Ce sont : le prieur, le sous-prieur, le circateur, le maître des novices, le sacriste, le chantre et le sous-chantre, le bibliothécaire.

D'autres sont préposés à l'administration des finances et à la sustentation des frères ; tels le prévôt ou proviseur, le cellérier, le pitancier et quelques autres fonctionnaires subalternes. Nous parlerons de ceux-ci lorsque nous traiterons de l'administration du temporel (1).

Mais à la tête de tout monastère se trouve un chef qui, à ces deux points de vue réunis, occupe la suprême direction : c'est l'abbé ou prélat.

1. *L'abbé.*

Saint Norbert qui, pendant son séjour à Prémontré, n'avait pas accepté le titre d'abbé, voulut néanmoins que ses successeurs en fussent investis (2). Lorsque, après son élection à

(1) Voir ci-dessous, 3e partie, chapitre III.

(2) Hermanni monachi, *De miraculis B. M. Laudunensis*, lib. III, éd. D. Papebroch dans les *Acta Sanctorum, Junii* t. I, p. 865.

l'archevêché de Magdebourg, il confirma l'élection de Hugues, son successeur, il lui fit recevoir la dignité abbatiale des mains de l'évêque de Laon, Barthélemy de Vir, en 1128. Jusqu'à cette époque, il n'y avait encore que deux chefs de communautés norbertines portant ce titre : Gauthier, à Saint-Martin de Laon — il devint plus tard évêque de cette ville — et Henri, à Viviers. Aussitôt après la bénédiction du B. Hugues, d'autres eurent lieu : celles de Waltman, abbé de Saint-Michel d'Anvers ; de Richard, de Floreffe ; d'Odon, de Bonne-Espérance. Dès lors, la plupart des abbayes eurent leur tour (1).

Toutefois tous les prélats prémontrés ne portaient pas le nom d'abbé : au commencement, plusieurs préférèrent se faire appeler prévôts. Ceci est manifestement une imitation de ce qui se passait dans les chapitres des collégiales, et le motif pourrait bien avoir été d'affirmer davantage la différence entre les chanoines prémontrés et les moines. En 1145, le pape Eugène III, pour établir l'uniformité dans l'ordre, accorda à tous les prévôts norbertins la faculté de recevoir la bénédiction abbatiale (2) ; dès lors, les chefs de toute nouvelle fondation prirent généralement le nom d'abbés. Les prélats de Saxe, de Hongrie et de plusieurs provinces germaniques firent exception et, tout en acceptant les insignes et les privilèges de la prélature, tinrent à conserver le titre de prévôts, qui leur paraissait plus en rapport avec la profession canoniale. Sauf le nom, ils étaient donc abbés tout comme les autres et il n'y avait pas de différence entre les cérémonies de leur intronisation et de celle des autres prélats (3).

Dans les communautés norbertines, comme dans les monastères bénédictins, la libre *élection* des abbés fut un point auquel, de tout temps, les religieux tinrent extrêmement. Plus d'une fois, ils durent lutter pour sauvegarder leur droit et éloigner toute

---

(1) *Vita Norberti A*, éd. G. Wilmans, *l. c.*, p. 697 ; *Vita B*, éd. D. Papebroch, *l. c.*, p. 852. Cfr H. Lamy, *Vie du Bienheureux Hugues de Fosses, premier abbé de prémontré*, p. 51 (*Revue de l'ordre de Prémontré et de ses missions*, t. X et XI, Extrait). Louvain 1909.

(2) Le Paige, BPO, p. 626 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, nº 8807.

(3) Voir dans Le Paige, BPO, p. 881 et sv. *Antiquus ritus eligendi abbates et praepositos ordinis praemonstratensis.* — Cfr C. Hugo, *Ord. praem. annales*, t. I, *Praefatio*, p. IX, et G. Madelaine, *Vie de Saint Norbert*, p. 317.

immixtion étrangère ; dans cette lutte, ils ne furent pas toujours vainqueurs. Dès l'époque qui nous occupe et bien que nous soyons loin encore de l'envahissement presque général des abbayes norbertines par les abbés commendataires, l'on trouve des traces de conflits, dans les lettres des souverains pontifes établissant que les évêques ne peuvent pas mettre d'entraves à la liberté d'élection dont jouissent les religieux, qu'ils n'ont pas à prétendre examiner les élus ni à tergiverser pour leur conférer la bénédiction abbatiale (1).

A l'abbaye de Tongerloo, ces luttes semblent n'avoir pas eu d'écho. Certaines bulles, il est vrai, font mention de la liberté d'élection (2). Mais elles ne sont que la reproduction intégrale des lettres des papes accordant des privilèges à l'ordre tout entier ou à différentes autres abbayes. L'on ne peut donc pas, pour chaque point en particulier, dire que sa rédaction fut motivée par une violation des droits mentionnés, dans telle abbaye déterminée. L'évêque de Cambrai, Burchard, avait assuré la liberté de l'élection et avait stipulé que le candidat élu par les religieux se présenterait à l'évêque, qui, sans contradiction, lui conférerait la bénédiction abbatiale (3). Ses successeurs, qui se montrèrent toujours bienveillants envers l'abbaye, durent respecter cette décision.

Mais tout n'était pas dit, par le fait qu'aucune pression extérieure n'était à craindre. Les religieux pouvaient ne pas s'entendre sur la désignation d'un chef, et nous n'oserions pas affirmer que cet écueil fut toujours aussi bien évité que le premier.

Voici comment les choses se passaient.

---

(1) Eugène III en 1145 (Le Paige, BPO, p. 626 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 8807) ; Alexandre III en 1177 (Le Paige, BPO, p. 632 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 12813) ; Lucius III en 1184 (Le Paige, BPO, p. 635 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 15000) ; Grégoire IX en 1234 (Le Paige BPO, p. 657 ; Potthast, RPR, n° 9362) ; Innocent IV en 1246 (Le Paige, BPO, p. 671 ; Potthast, RPR, n° 12295). La formule *Obeunte te* etc., est la formule courante que l'on retrouve également dans la consécration du même droit pour les religieux bénédictins. On peut en voir plusieurs exemples dans G. Schreiber, *Kurie und Kloster im XII. Jahrhundert*, t. I, p. 115 et svv.

(2) Ce sont celles de l'antipape Victor IV, en 1164 (Annexe II, n° 21), d'Urbain III, en 1186 (*ibid.*, n° 35), de Grégoire IX, en 1233 (*ibid.*, n° 107), et d'Alexandre IV, en 1256 (*ibid.*, n° 175).

(3) Voir l'acte de Burchard, à l'annexe I.

D'après la règle générale formulée dans les statuts (1), lorsqu'une abbaye est veuve de son prélat, le prieur doit en informer le *pater-abbas* (2) et lui remettre le sceau abbatial. Nous savons que le *pater-abbas* de Tongerloo était l'abbé de Saint-Michel d'Anvers. C'est donc à lui que l'on s'adresse, et c'est lui qui doit statuer le jour où l'on procédera à l'élection. Il doit, aux termes des statuts, le faire de telle sorte que les frères occupés au ministère paroissial à l'extérieur de l'abbaye, aient le temps de regagner le monastère. Au jour fixé, l'abbé de Saint-Michel se trouve à Tongerloo où, après la messe du Saint-Esprit, il préside l'élection, assisté de deux ou trois autres abbés. A cette élection prennent part tous les religieux profès. Mais il peut s'en trouver qui, en punition de graves délits, soient, temporairement ou pour toujours, privés de leur voix aux délibérations capitulaires. Ceux-là ne prendront pas part non plus à l'élection, à moins que le couvent n'intercède pour eux; dans ce cas, ils recouvreront leur droit électoral, mais seulement pour cette circonstance (3).

Quel était le mode de scrutin ? Parmi les différents procédés en usage chez les prémontrés, au cours des siècles, trois formes se présentent dès les débuts de l'ordre. Ou bien tous les religieux profès prennent part à l'élection et la majorité l'emporte ; c'est le mode en vigueur de nos jours et il semble avoir été employé à l'origine, d'après les termes — du reste assez vagues — des statuts du XIIe siècle (4). Ou bien, l'on procède par voie d'élection à deux degrés *(per compromissum)* : le couvent choisit des électeurs qui désigneront, d'un commun accord, le titulaire de la dignité abbatiale. C'est la forme prescrite par les statuts de 1290, les premiers où l'on trouve quelque détail précis sur le mode de scrutin (5). Enfin, dans des cas qui doivent rester l'exception,

---

(1) MARTÈNE, *Primaria instituta, l. c.*, col. 922; LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.*, p. 821. — Les premiers statuts (éd. R. VAN WAEFELGHEM) ne renferment rien au sujet de l'élection des abbés.

(2) Sur le *pater-abbas*, voir ci-dessous, chapitre II, § III.

(3) LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.*, p. 822.

(4) On y indique en ces termes la mission des abbés qui président l'élection : *si fratres in electione sua concordes fuerint, laudabunt electionem et confirmabunt : si vero discordes fuerint, eos ad concordiam revocabunt, et partis sanioris consilium corroborabunt.* MARTÈNE, *Primaria instituta, l. c.*, col. 923.

(5) LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.*, p. 821.

l'on peut se rejeter sur une procédure désignée par la formule très élastique de l'*inspiratio*, qui rend inutile toute formalité (1). C'est, croyons-nous, une sorte d'élection par acclamation.

Aucun vestige des élections qui se firent à Tongerloo ne nous est resté, pour l'époque que nous étudions. Mais il est probable que ce fut un mode d'élection à un seul degré, c'est à dire, faite directement par le couvent, sans l'intermédiaire d'électeurs. C'est la forme que la lettre de Burchard semble prescrire et que les papes approuvent, lorsqu'ils parlent de la *sanior pars* (2). Ceci ne peut s'appliquer qu'à une élection dans laquelle interviennent tous les religieux car, lorsqu'on procédait par compromis, les électeurs délégués devaient arriver à l'unanimité (3). De plus, le système de la majorité est bien la forme que nous voyons perdurer, ainsi que plusieurs procès-verbaux d'élections le témoignent, dans les siècles suivants, bien qu'alors on ait quelque peu *perfectionné* (?) ce système simpliste par des complications dont nous n'avons pas à parler ici et par des tempéraments et des interventions extérieures qui altèrent singulièrement le concept que l'on se fait d'une élection libre (4).

L'élection terminée, tous les religieux déclarent accepter l'élu et lui jurent obéissance, après que le *pater-abbas*, si la personne lui semble idoine, a donné son approbation, ce qu'il doit faire sans résistance ; mais si l'élu lui paraît indigne, il peut le récuser et imposer un autre candidat, quitte à en indiquer le motif ; si ce motif n'est pas sérieux et si le *pater-abbas* s'est laissé

(1) *Aliter electio non valeat, nisi forte communiter esset ab omnibus per inspirationem, absque vitio celebrata, aliis juris solemnitatibus relegatis.* Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 821.

(2) *Constituo ut in statuendo abbate sanior pars conventus liberam potestatem obtineat.* Acte cité, de Burchard. — Les papes Victor IV, Urbain III, Grégoire IX et Alexandre IV (bulles citées, p. 71, note 2) statuent que celui-là sera abbé *quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris... providerit eligendum.*

(3) *Nec valeat electio nisi omnes electores assumpti a conventu consentiant in personam idoneam.* Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 821.

(4) Comparez les textes des anciens statuts, que nous avons indiqués, au chapitre correspondant des statuts de 1630 : *Statuta candidi et canonici ordinis praemonstratensis renovata, Dist. IV, cap. XII, De electione et translatione abbatum*, p. 226 et svv. (Louvain, 1630). Cfr *Acta et decreta capituli provincialis circariae Brabantiae, ordinis praemonstratensis Tongerloae celebrati anno Domini M.D.C.C.XVIII. De electione abbatis*, p. 71 et svv. Anvers, 1719.

influencer par des raisons d'amitié ou d'intérêt, il s'expose à de graves châtiments qui seront décrétés par le chapitre général (1).

Mais encore peut-il se faire que la majorité des votants n'arrive pas à fixer son choix sur un même titulaire et que chaque électeur maintienne son vote. Personne n'est élu. Comment en sortir ? Les statuts ont prévu ce cas : ici, de nouveau, le *pater-abbas*, après avoir inutilement tenté de rallier, par la persuasion, les suffrages sur une même tête, intervient d'office : c'est lui et les abbés qui l'assistent, qui seront électeurs. De commun accord, ils désignent un titulaire que les religieux sont tenus d'agréer et auquel ils doivent jurer obéissance (2).

Ce cas se présenta-t-il à Tongerloo? Tout nous porte à le croire. La désignation de Salomon, qui était venu de Bonne-Espérance, pourrait bien être l'œuvre de l'abbé de Saint-Michel. Mais nous ne pouvons nous prononcer d'une façon définitive ; car, si les suffrages des religieux se portent de préférence sur un confrère de leur propre abbaye, ils peuvent aussi bien, d'après les constitutions de l'ordre, aller à un chanoine d'une autre maison. Bien plus, s'il s'en trouvait qui, par esprit de clocher, voulussent coûte que coûte un abbé issu de leur monastère et fissent des intrigues pour influencer, dans ce sens, une élection où chacun devait se laisser guider par sa seule conscience, ils ne pouvaient pas avoir voix au chapitre, pour cette élection (3).

Dans le terme d'une année, l'abbé élu de Tongerloo doit recevoir la bénédiction abbatiale des mains de l'évêque de Cambrai qui, nous l'avons vu, est tenu d'y accéder sans difficulté. Pour éviter toute apparence de simonie, il est même interdit à l'évêque consécrateur de rien demander ni de rien accepter, à quelque titre que ce soit, à l'occasion de cette bénédiction. Cette disposition, accordée en faveur de tout l'ordre (4),

(1) Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 822.

(2) Ce statut avait été établi par la bulle d'Alexandre III, en 1177 (Le Paige, BPO, p. 632; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 12813) et renouvelé par Lucius III, en 1184 (Le Paige, BPO, p. 635 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 15000).

(3) Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 822.

(4) Bulles d'Innocent II, en 1134 (Le Paige, BPO, p 622 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 7654); d'Alexandre III, en 1170 (Le Paige, BPO, p. 630 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 11784) et en 1177 (Le Paige, BPO, p. 632 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 12813) ; de Lucius III, en 1184 (Le Paige, BPO, p. 635 ;

fut renouvelée spécialement, par les papes, pour Tongerloo (1).

L'abbé est installé. Désormais, il est le chef incontesté et honoré de la communauté. C'est à lui qu'il appartient d'occuper partout la place d'honneur (2), que personne, même en son absence, ne peut usurper (3).

Son pouvoir, dans l'abbaye (4), est très grand. Sans doute, il y aura, sous lui, des dignitaires ou fonctionnaires qui ont leurs droits bien déterminés dans les statuts, mais ils sont toujours sous sa dépendance, car — détail important — si le couvent élit l'abbé, il n'intervient pas dans la désignation des autres supérieurs : c'est l'abbé qui les nomme et les révoque quand il le trouve bon, de même que c'est lui qui juge, en dernier ressort, toutes les causes concernant la discipline intérieure — excepté s'il est lui-même en cause — et lui seul peut imposer les peines graves dues pour certains délits ou en absoudre les coupables (5). On lui a juré obéissance en tout, et tout ce qui n'est pas contraire aux statuts, il peut l'ordonner ; il peut même en dispenser, lorsqu'il croit avoir une raison suffisante,

---

JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, n° 15000) ; de Grégoire IX, en 1228 (LE PAIGE, BPO, p. 654 ; POTTHAST, RPR, n° 8146) et en 1234 (LE PAIGE, BPO, p. 657 ; POTTHAST, RPR, n° 9362) et d'Urbain IV, en 1261 (LE PAIGE, BPO, p. 687 ; POTTHAST, RPR, n° 18179).

(1) Bulles de Victor IV, en 1164 (annexe II, n° 21) ; d'Urbain III, en 1186 (*ibid.*, n° 35) ; de Grégoire IX, en 1233 (*ibid.*, n° 107) et d'Alexandre IV. en 1256 (*ibid.*, n° 175).

(2) Nous disons : la *place d'honneur* plutôt que la première place, pour éviter toute confusion. Car, dans l'ordre de Prémontré, contrairement à ce qui se passe chez les bénédictins et dans les chapitres séculiers, les plus jeunes se trouvent en avant, même au chœur et dans toutes les cérémonies liturgiques; les autres viennent ensuite par ordre d'ancienneté ou de dignité, et, selon le vieil adage, *ultimus omnium venerabilis abbas*.

(3) Les statuts disent, à propos du prieur, que s'il doit diriger la communauté en l'absence de l'abbé, il lui est toutefois interdit d'occuper sa place à l'église ou au chapitre. R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers statuts, l. c*, p. 16 ; MARTÈNE, *Primaria instituta, l. c.*, col. 906 ; LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.*, p. 801.

(4) Nous étudierons ailleurs ses attributions dans les relations extérieures, soit comme seigneur temporel et administrateur des biens, soit comme patron des églises (3e et 5e parties).

(5) R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers statuts, l. c.*, p. 16 ; MARTÈNE, *Primaria instituta, l. c.*, col. 906 ; LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.*, p. 799.

sauf, ajoutent les statuts de 1290, lorsqu'il s'agit de dispositions d'une certaine gravité, réservées expressément à l'abbé-général (1).

Quant au for interne, l'abbé a le pouvoir d'obliger en conscience tous ses religieux et de les absoudre de leurs fautes (2). Il peut aussi les excommunier, mais on lui recommande de ne le faire qu'à bon escient. L'excommunication devait être formulée par écrit. Nous n'en avons pas trouvé de traces à Tongerloo. De plus, trois fois par an, les dimanches avant les fêtes de Pâques, de Noël et de Pentecôte, il devait, d'une façon générale, fulminer l'excommunication sur ceux, s'il s'en trouvait, qui avaient commis des crimes énormes, comme les incendiaires, les faussaires, les apostats, ceux qui étaient infidèles à leurs vœux, qui portaient des armes, qui jouaient aux dés (3). Ceux qui célébraient malgré cette excommunication, encouraient l'irrégularité (4). L'abbé avait la faculté de déléguer sa juridiction à plusieurs de ses religieux, tout en se réservant certains cas et l'absolution de l'excommunication (5). Mais, trois fois par an, tous

(1) Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 800.

(2) En 1169, Alexandre III avait accordé à l'abbé-général, Philippe, d'absoudre ses sujets même de l'excommunication. (Le Paige, BPO, p. 630; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 14272); mais s'adressant à tous les abbés de l'ordre, en 1177, il ne leur reconnaît pas le pouvoir d'absoudre des crimes énormes réservés au Saint-Siège. (Le Paige, BPO, p. 634; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 12813). Lucius III en 1184 (Le Paige, BPO, p. 635; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 15000) et, au siècle suivant, Urbain IV, en 1262 (Le Paige, BPO, p. 636; Potthast, RPR, n° 18304), reviennent sur cette prescription lorsque, par souci de l'honneur et de la bonne discipline de l'ordre, ils accordent, sans aucune restriction, tout pouvoir d'absoudre, aux abbés : *Ad majorem etiam Ordinis vestri reverentiam et regularis disciplinae observantiam, vobis, filii abbates, subjectos vestros ligandi et solvendi plenam concedimus facultatem.*

(3) Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 827.

(4) Le pape seul pouvait les relever de cette irrégularité. Mais en 1256, Alexandre IV accorda à l'abbé de Prémontré la faculté de désigner plusieurs abbés de l'ordre qui auraient le pouvoir de relever tous les religieux des irrégularites qu'ils auraient pu encourir, afin que, si de tels cas devaient se présenter, ils ne dussent pas entreprendre le voyage de Rome, préjudiciable au recueillement et à la discipline. (Le Paige, BPO, p. 684; Potthast, RPR, n° 16600). Sage mesure : on conçoit que ceux qui ne reculaient pas devant des fautes entraînant de telles peines spirituelles, n'étaient pas marris outre mesure du voyage à entreprendre.

(5) Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 787 et sv. L'on voit d'après ce texte que l'abbé seul a la juridiction ordinaire sur ses religieux; le prieur lui-même n'a qu'un pouvoir délégué. Comme on aurait pu en douter, les statuts le déterminent expressément ailleurs : *Prior... nec confessiones recipiat, nisi jussu Abbatis. Ibid.*, p. 801.

les religieux conventuels devaient se confesser à lui, sous peine de privation de la sépulture chrétienne (1).

Le pouvoir de déléguer, les abbés l'excerçaient naturellement aussi à leur profit, pour leurs propres confessions, et ils se choisissaient un confesseur parmi leurs frères. Cette coutume, malgré sa légitimité en droit, suscita des oppositions, probablement de la part de l'abbé-général. On fit remarquer — les paroles sont de Grégoire IX — que les confesseurs qu'ils se choisissaient, ou bien ne pouvaient pas, à cause de leur inexpérience, ou bien n'osaient pas, par crainte révérentielle, leur donner de salutaires conseils ni les retirer des péchés qu'ils auraient commis. C'est pourquoi le pape décida que le confesseur de l'abbé serait désigné par l'abbé-général, le *pater-abbas*, ou le visiteur (2). Voilà donc l'abbé, malgré tous ses pouvoirs, dans une situation plus désavantageuse que ses religieux : il n'a pas, comme eux, le choix du confesseur. L'abbé-général pouvait tout à son aise faire renouveler cette prohibition, par Urbain IV, en 1262 (3), lui qui, quelques années auparavant, avait obtenu, mais pour lui seul, la faveur de se choisir librement un confesseur, non-seulement dans son abbaye, mais parmi tous les prêtres de son ordre (4).

L'abbé, d'après les statuts, avait également le pouvoir de conférer la tonsure à ses novices (5). En 1164, le troisième abbé de Tongerloo, Hubert, obtint l'autorisation de bénir les ornements et les linges sacrés. Cette faculté, il est vrai, ce fut l'antipape Victor IV qui la lui avait accordée (6), mais, plus tard, la situation sera régularisée.

Lorsque l'abbé se rendait en voyage, il devait se faire accompagner d'un ou de plusieurs de ses frères (7). Cette

(1) Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 788.

(2) *Propter simplicitatem propriam nesciunt, vel non audent eis exhibere consilium, necnon increpare ipsos seu retrahere a noxiis si delinquant.* Bulle de Grégoire IX, en 1236 (Le Paige, BPO, p. 655 — où elle est, à tort, datée de 1227 — ; Potthast, RPR, n° 10160).

(3) Le Paige, BPO, p. 686 ; Potthast, RPR, n° 18304.

(4) Innocent IV, 8 décembre 1246. Le Paige, BPO, p. 672 ; Potthast, RPR, n° 12368.

(5) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 16 ; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 906 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 799.

(6) Annexe II, n° 21.

(7) Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 799.

prescription était bien observée, à Tongerloo comme ailleurs, car nous voyons que presque toujours, lorsqu'ils vont recevoir à Echternach l'investiture de l'église d'Alphen et dans les autres cas, assez rares, où ils signent un acte en dehors de leur résidence, d'autres confrères accompagnent les abbés et sont témoins. Parfois, pendant un certain laps de temps, ce sont les mêmes dont on retrouve les noms. Ainsi, Égéric affectionne de se faire accompagner de frère Gilles *(Egidius)* ; celui-ci apparaît encore dans les premières années de Jean I[er], puis est, le plus souvent, remplacé par frère Daniel (1). Peut-être ces frères étaient-ils les chapelains ou secrétaires des abbés. Mais nous sommes loin encore de cette nuée de fonctionnaires de tout grade, gravitant autour des prélats de l'époque moderne comme une véritable cour et amenant dans la communauté une division de plus en plus accentuée — elle se manifeste surtout au XVIII[e] siècle — entre les *conventuales* et les *abbatiales*, les premiers astreints à toutes les charges de la vie religieuse et conduits avec une sévérité étonnante à une époque où l'on a coutume de généraliser l'énervement de la discipline, les seconds formant un groupe de privilégiés qui accompagnent le prélat, prennent leurs repas avec lui, loin du *vulgum pecus* et ne se rendent au réfectoire commun que trois ou quatre fois par an, pour y accompagner l'abbé comme une escorte d'honneur. La simplicité des premiers siècles ne connaissait heureusement pas ces distinctions odieuses. L'abbé même partageait, au réfectoire, le modeste repas de ses frères et devait prendre son repos dans le dortoir commun (2).

Jouissant de plusieurs prérogatives d'honneur, le chef de l'abbaye n'avait comme insigne que la crosse abbatiale. Pendant deux siècles et demi, Tongerloo n'eut pas d'abbé mitré.

Telle était la coutume dans l'ordre et elle était voulue. Car, pour couper court aux velléites de certains prélats qui regardaient d'un œil d'envie les insignes pontificaux portés par les chefs d'autres communautés religieuses, l'abbé-général Pierre (1195-1201) fit décider, à un chapitre, que les abbés prémontrés, fidèles à la simplicité qui était de tradition dans l'ordre, ne pouvaient

(1) Annexe III, § 2. *Liste des religieux cités dans les sources.*

(2) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts, l. c.*, p. 16 ; Martène *Primaria instituta, l. c.*, col. 906 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 799.

employer ni mitres, ni gants, ni autres ornements pontificaux (1). Pour donner plus de poids à cette décision, on la fit confirmer, en 1198, par le pape Innocent II qui loua cette résolution et ajouta, pour prévenir toute infraction, que si, parmi les églises d'une discipline relâchée qui, par esprit de réforme — comme cela se vit souvent à cette époque — voulaient embrasser les austères prescriptions de Prémontré, il s'en trouvait dont les chefs jouissaient de ce privilège épiscopal, elles devaient par esprit d'humilité et pour se conformer aux constitutions de l'ordre, y renoncer en entrant dans la milice norbertine (2).

On ne pensa pas toujours ainsi. Au XIV[e] siècle, les abbés prémontrés se mirent à adorer ce qu'ils avaient brûlé (3). En

(1) Le Paige, BPO, p. 923.

(2) *Ne forsan ex ipsis supercilium elationis assumat, vel sibi videatur sublimis, cum iis uti se viderit quae pontificibus et majoribus ecclesiarum praelatis a Sede Apostolica sunt concessa*, etc. Le Paige, BPO, p. 643; Potthast, RPR, n° 162.

(3) Au concile de Vienne en Dauphiné, l'abbé de Prémontré, Adam de Crécy, seul parmi les 115 prélats qui y siégeaient, était nu-tête. Le pape Clément V crut bon de supprimer dès lors cette exception et, par un *motu-proprio* du 28 juin 1313, il accorda à l'abbé général le droit de porter la mitre et les sandales. Le Paige, BPO, p. 695. — C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. I, c. 27, fait à ce sujet cette remarque mélancolique : *Et hoc primum est vestigium subinducti in ordinem pontificii apparatus, a quo patres nostri, modestiam sectantes, tantopere abhorrebant.* Cela n'empêcha pas toutefois ce pieux et savant prélat de maintenir *mordicus* les prérogatives d'honneur de sa dignité. Cfr A. Digot, *Éloge historique de Charles-Louis Hugo, évêque de Ptolémaïde et abbé d'Étival*, (*Mémoires de la Société royale des sciences, lettres et arts de Nancy*, 3[e] série, t. VIII. Extrait). Nancy, 1843. Au surplus, la concession des insignes pontificaux aux abbés prémontrés était dans l'évolution toute naturelle des faits. Ils ont longtemps refusé une prérogative qui était acceptée avec empressement et recherchée par les autres prélats réguliers. C'est fort louable, mais on ne voit pas pourquoi, ayant à leur tête des abbés, ils auraient été tenus de demeurer toujours en marge des ordres ayant une constitution analogue. Il y a quelque soixante ans, à l'époque où l'ordre de Prémontré venait de se rétablir en Belgique, après la tourmente révolutionnaire, il y eut à ce sujet, entre plusieurs écrivains anonymes, qui paraissent bien avoir été eux-mêmes prémontrés, une discussion fort oiseuse. Dans le *Journal historique et littéraire*, 1853, t. XX, p. 351 et svv., p. 377 et svv., p. 493 et svv., une étude avait paru sous le titre *Coup d'œil historique sur les ornements pontificaux dans l'ordre de Prémontré.* L'auteur paraissait plus ou moins regretter l'introduction de ce privilège. La fin de cet article était à peine publiée que dans le même périodique (p. 497 et svv.) paraissait une *Lettre en réponse au coup-d'œil sur les ornements pontificaux dans l'ordre de Prémontré*, dans laquelle on

Belgique, c'est Tongerloo qui donnera le ton, car l'abbé Jean de Grave sera le premier des abbés prémontrés belges à recevoir de Rome ce privilège, dans les dernières années du XIVe siècle. Aux siècles suivants, les autres prélats norbertins de notre pays se mettront lentement, un à un, à suivre son exemple (1).

L'autorité considérable des abbés sur leurs religieux, la plus forte puissance morale qui soit, puisqu'elle s'appuie sur des vœux qu'on ne peut résilier sans parjure, assure à la discipline religieuse une grande fermeté.

Nous l'avons vu, rien de ce qui n'est pas contre les statuts n'échappe à sa juridiction. Il est élu à vie, ou, du moins, pour un temps indéterminé et l'autonomie de chaque monastère prémontré est très grande. Malgré leur minutie sur certains points, les statuts n'ont pu tout prévoir. C'est l'abbé qui fera le reste ; il est, au surplus, l'interprète de toutes les prescriptions qu'ils renferment. Qu'il commande, il sera obéi sans murmure, sans hésitation : c'est l'a b c de la vie religieuse. Si on lui résiste, il possède tous les moyens de réduire à la soumission, depuis les peines légères de la récitation d'un psaume jusqu'aux longs jeûnes au pain et à l'eau, à la réclusion dans le cachot du couvent et aux foudres de l'excommunication.

Si c'est là une grande force, c'est aussi un danger. Habitué à être obéi comme le mandataire de Dieu, l'abbé peut, tout en gardant peut-être des illusions, outrepasser ses droits qui, tout de même, ne sont pas sans limites, et prendre pour la

---

défendait la légitimité de cette prérogative. Survint un troisième... écrivain qui, à son tour, pour venger l'auteur du premier article, y alla de ses *Observations sur la Lettre en réponse au coup d'œil sur les ornements pontificaux dans l'ordre de Prémontré,* fascicule de 16 p., Bruxelles, 1854. (L. Goovaerts, *Ecrivains, artistes et savants de l'ordre de Prémontré,* t. I, p. 483, Bruxelles, 1899, donne comme auteur de ce factum, Ferdinand Lamal, chanoine d'Averbode.) Heureusement, on s'arrêta là...

(1) Déjà, dans la rédaction des statuts de 1290, s'il faut en croire Le Paige, on aurait laissé entrevoir une lueur d'espoir : *Nullus quoque abbas pontificalibus ornamentis utatur, nisi hoc ei a Sancta Sede apostolica fuerit indultum.* (Le Paige, BPO, p. 799.) Mais cette incidente : *nisi* etc., d'après l'auteur du *Coup d'œil historique,* etc. (voir la note précédente), qui avait vu plusieurs exemplaires manuscrits de ces statuts, ne se rencontre dans aucun manuscrit, si bien que l'on peut admettre que cette restriction fut une note ajoutée dans la suite, et que Le Paige a fondue avec le texte primitif. Voir *Journal hist. et litt.,* t. XX (1853), p. 333, note 3.

volonté divine ce qui n'est que selon son intérêt propre : l'autorité dégénère en autocratie. Que deviendront, dès lors, les religieux?

Les décisions pontificales, provoquées par les chapitres généraux, et les statuts de l'ordre, admirable modèle de prudente législation, y ont pourvu et, à différentes reprises, comme pour prémunir les chefs d'abbaye contre la tentation de dominer et leur rappeler qu'ils doivent, avant tout, prêcher d'exemple et se soumettre à toutes les prescriptions qui les concernent, ont soin de leur remettre sous les yeux des avertissements de ce genre : « Les abbés qui s'écartent de la règle suivie à Prémontré seront avertis jusqu'à trois fois par leur père-abbé respectif. Si cette admonition ne produit pas de résultats, ils comparaîtront devant leur père-abbé, assisté de deux autres abbés de l'ordre, en présence de l'évêque du diocèse, pour être déposés et renvoyés dans leur abbaye où ils vivront en simples religieux, et l'on procédera à l'élection d'un autre pasteur (1). — Tout abbé qui se rend coupable d'un délit ou qui ne s'acquitte pas avec soin de sa charge *(abbas inutilis)*, sera déposé, du consentement de la *sanior pars* du chapitre général (2). — Un abbé traîne-t-il un confrère devant un tribunal étranger à l'ordre et lui cause-t-il des ennuis? Si, dans les trois jours, il ne manifeste son repentir, qu'il sache qu'il est dès lors déposé, que ses frères sont déliés vis-à-vis de lui de leur vœu d'obéissance, qu'il n'a plus aucun droit à sa dignité, qu'il est excommunié et que le *pater-abbas* doit immédiatement procéder à une nouvelle élection (3). — Si un religieux trouve à se plaindre de son abbé, qu'il le fasse avec les égards dûs à sa dignité et avec l'humilité requise. Si, après trois avertissements, les choses restent dans le même état, il faudra en informer l'abbé-général, ou le *pater-abbas*, ou les visiteurs annuels, qui agiront en conséquence (4) » etc.

---

(1) *Sine omni dilatione, ordinis sui transgressorem deponet,* etc. Bulles d'Innocent II, en 1131 (Le Paige, BPO, p. 419 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 7465) et de Lucius II, en 1144 (Le Paige, BPO, p. 626 ; Jaffé-Loewenfeld, n° 6814).

(2) Bulles d'Innocent II, en 1138 (Le Paige, BPO, p. 624 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 7928) ; d'Adrien IV, en 1155 (Le Paige, BPO, p. 627 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 9970) ; d'Alexandre III, en 1177 (Le Paige, BPO, p. 632 : Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 12813) et de Lucius III, en 1184 (Le Paige, BPO, p. 635 ; Jaffé-Loewenfeld, n° 15000).

(3) Le Paige, *Statuta primaria, l. c.,* p. 799.

(4) Le Paige, *Statuta primaria, l. c.,* p. 823 et svv.

2. *Les « officiales »*.

Occupé de la direction suprême de l'abbaye sous tous les aspects, l'abbé doit se décharger sur un autre du soin de veiller à l'observation de la discipline et à l'accomplissement des divers exercices de la journée. Dans ce sens, le recteur du couvent, c'est véritablement le *prieur*. Même en la présence de l'abbé, c'est toujours au prieur qu'il incombe de donner le signal pour les différents exercices, et de les diriger. A ce point de vue, l'abbé n'a qu'une sorte de présidence d'honneur, et il ne lui appartient pas d'exercer par lui-même ce que les statuts attribuent au prieur.

Il en est tout autrement, nous l'avons vu, dès qu'on met le pied sur le terrain de la juridiction ; le prieur ne peut, sans y être requis, s'approprier les attributions spéciales du prélat ; c'est pourquoi il ne peut ni imposer des peines graves (*gravior culpa*) ni en absoudre ; ni admettre les candidats à la vêture ou à la profession ni les faire ordonner, ni entendre les confessions, sinon par délégation de l'abbé (1). Ses pouvoirs prendront peu à peu plus d'ampleur, dans tout l'ordre, à cause de l'intrusion des abbés commendataires et particulièrement à Tongerloo, lorsque les prélats, devenus de grands seigneurs et des hommes politiques, résideront de préférence à Bruxelles ou, s'ils sont à l'abbaye, se cantonneront dans leurs appartements, sans suivre tous les exercices de la communauté.

Le prieur occupe, au chœur, la place d'honneur du côté gauche. En face de lui se trouve le *sous-prieur*, dont les premiers statuts de l'ordre font déjà mention ; outre certaines attributions de moindre importance, il remplace le prieur pendant son absence (2).

Plusieurs actes nous ont conservé les noms de quelques prieurs et sous-prieurs de Tongerloo. Nous remarquons qu'il n'ont, à l'extérieur — quant à l'administration des biens, la direction des paroisses, etc. — aucune mission. Lorsqu'ils interviennent pour des acquisitions ou aliénations de biens, c'est ou comme simples

(1) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts, l. c.*, p. 17 ; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 906 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 801.

(2) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts, l. c.*, p. 18 ; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 907 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 801.

témoins ou comme négociateurs au nom de l'abbé et du couvent, tout comme le font, souvent aussi, de simples religieux. Cette pratique est bien d'accord avec l'esprit des statuts : le prélat seul représente le couvent pour les opérations financières ou économiques ; prieur et sous-prieur n'ont, de par leurs titres et fonctions et sauf délégation spéciale, qu'à s'occuper de l'observation des règlements disciplinaires.

Nous avons dit, plus haut, qu'ils sont nommés par l'abbé et révocables par lui. En parcourant la liste des prieurs et sous-prieurs de Tongerloo (1), on remarquera qu'en fait, aux XII[e] et XIII[e] siècles, les abbés de ce monastère durent user largement de leur droit de révocation, car ni prieurs ni sous-prieurs n'exercèrent généralement leurs fonctions pendant de longues années ; on rencontre fréquemment de nouveaux titulaires.

L'abbé, le prieur et le sous-prieur, sont les trois seuls dignitaires ayant, quels que soient leur âge et la date de leur profession, la *praecedentia stalli*. Les autres *officiales* suivent la règle commune et occupent, au chœur et dans les autres exercices publics, le rang que leur assigne l'ordre d'ancienneté, non par âge, mais par date de profession.

Toutefois, une mention spéciale est due au *circateur*, qui les seconde pour le maintien de la discipline et est l'œil et l'oreille de l'abbé. Nous n'avons pas trouvé, dans les monastères cisterciens, de fonctionnaire spécial, répondant à ce qu'est, chez les prémontrés, le circateur. A Cluny, les fonctions de surveillance sont remplies par le prieur claustral, vicaire du grand-prieur, assisté de plusieurs circateurs (2).

Ainsi que son nom l'indique, le circateur a pour fonction d'inspecter si tout se passe selon les règlements et, comme corollaire, de faire les proclamations des déliquants, au chapitre des coulpes. Cerbère vigilant, il doit, le matin, ouvrir les portes du dortoir et, le soir, les fermer. Parfois, la nuit, au milieu des ténèbres mystérieuses du cloître, on voit s'avancer une lumière : c'est le circateur qui fait sa ronde nocturne (3). En l'absence du prieur et du sous-prieur, il ne les remplace que

(1) Voyez la liste donnée à l'annexe III.

(2) J. H. Pignot, *o. c.*, t. II, p. 446.

(3) *Cum nocturno tempore circuierit, lucernam deferat.* R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts, l. c.*, p. 19 ; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 907 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 802.

s'il est prêtre, car il peut ne pas l'être et, dans ce cas, le recteur du couvent est le *senior* de la communauté. Dans la période moderne, nous voyons que le circateur remplit généralement, à Tongerloo, les fonctions de *secretarius capituli*, c'est à dire qu'il transcrit et signe les délibérations du chapitre conventuel. Quant à la période qui nous occupe, nous ne rencontrons qu'une fois, dans les actes, mention d'un circateur ; l'endroit que son nom occupe dans la liste des témoins nous montre qu'il était prêtre (1).

Les fonctions des autres *officiales : chantre, sacriste, bibliothécaire, maître des novices*, n'offrent rien de particulier dans l'ordre de Prémontré et sont assez connues pour que nous n'ayons pas à nous y arrêter ici (2). Nous aurons, du reste, l'occasion d'y revenir en étudiant la vie canoniale.

§ II.

La Communauté.

1. *Les chanoines.*

Les *chanoines*, prêtres ou futurs prêtres, forment le noyau principal de la famille norbertine, non par le nombre, mais par leur état de vie et leurs fonctions. C'est par eux que se réalise le but principal de saint Norbert dans la fondation de son ordre : la prédication et le ministère. Par suite, c'est à eux que s'applique tout ce que nous disons ailleurs de la vie religieuse et apostolique des prémontrés (3).

2. *Les frères convers.*

A côté de l'élément canonial, la communauté comprend aussi un élément monastique (4), les *frères convers*, dont nous

---

(1) C'est l'acte par lequel, le 5 mai 1165, le chapitre de Saint-Servais, à Maestricht, cède plusieurs biens à l'abbaye de Tongerloo. Voici les noms des témoins, du côté de l'abbaye : *Theodericus prior, Herimannus supprior, Gerbodo cantor, Arnoldus vestiarius, Johannes circator, Wescelmus, Arnoldus sacerdotes.* — Annexe II, n° 23.

(2) Les actes mentionnent parfois le chantre et le sacriste. Voir annexe III, § 2.

(3) Voir l'*Introduction* et les parties IV et V.

(4) Citons, à ce sujet, un texte qui établit bien ce classement des religieux prémontrés : *Ad huc vero in nostris cœnobiis hi duo ordines, canonicorum*

n'aurons guère l'occasion de parler ailleurs et auxquels il faut nous arrêter ici, sous peine de ne donner qu'une idée fort incomplète de la population de l'abbaye.

Aussi bien que les chanoines, les convers sont des religieux proprement dits, liés à la règle et à la vie commune par les trois vœux (1) et préparés à la profession religieuse par un noviciat, dont la durée ne nous est pas connue (2). Mais leur manière de vivre est entièrement différente. Ils ne reçoivent pas les ordres ; ils occupent, au couvent, un quartier séparé et une place spéciale leur est réservée à l'église. Ce sont, le plus souvent, des *homines illiterati* auxquels on ne demande que de connaître par cœur le *Pater*, le *Credo*, le *Confiteor*, le *Miserere*, les prières avant et après les repas (3) auxquelles s'ajoute, plus tard, l'*Ave Maria* (4). En leur imposant l'obligation d'apprendre ces prières par cœur, les rédacteurs des anciens statuts ajoutent que les seuls livres dont ils disposeront sont ceux qui contiennent ces oraisons ; toute autre production littéraire leur est formellement interdite, même dans un but pieux. Aussi ne peuvent-ils coopérer en rien à l'office du chœur ; mais ils doivent réciter un certain nombre de *Pater* qui leur tiennent lieu des heures canoniales (5).

---

scilicet et monachorum, Joannes et Petrus, simul currunt, dum apud nos ex laicali conversatione homines illiterati, relictis omnibus, jugum Christi suscepturi convertuntur, qui ad ordinem clericatus promoveri nec possunt nec volunt, sed probabiliter in omni perfectione monastica degunt, manibus suis operantes et carnem suam cum vitiis et concupiscentiis in habitu pœnitentiali crucifigentes. Texte tiré du *Tractatus de ordine canonicorum*, dans F. Winter, *Die Prämonstratenser des zwölften Jahrhunderts. Excurs über die Conversen*, p. 308 et sv. — L'auteur de ce traité est probablement l'évêque prémontré Anselme d'Havelberg (XIIe siècle). Cfr G. Madelaine, *Vie de S. Norbert*, p. 184.

(1) V. De Buck, *Vita B. Ludovici comitis de Arnstein*, p. 78. Bruxelles, 1864 (réédition de la même Vie des *Acta SS.*, *Octobris* t. XI, p. 720 et sv.) dit que la formule de profession des convers a été autrefois différente de celle des chanoines. Cette opinion est loin d'être prouvée. Comme l'a fait remarquer W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 38, la formule de profession que cite à l'appui le savant bollandiste, concerne non les convers, mais les donats.

(2) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, *l. c.*, p. 38. Nous lisons au nécrologe de Tongerloo, à la date du 4 juillet : *Obiit frater Joannes Mennen, conversus hujus ecclesie novitius* (Éd. W. Van Spilbeeck, p. 131.)

(3) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, *l. c.*, p. 48.

(4) Le Paige, *Statuta primaria*, *l. c.*, p. 825.

(5) Dès la fin du XIIIe siècle, voici quelle était la distribution de ces prières : 25 *Pater* pour matines et laudes ; 7 pour chacune des petites heures

L'habit des frères convers diffère de celui des chanoines. Alors que ceux-ci sont entièrement vêtus de blanc, les convers doivent porter, au dessus de leur robe et de leur scapulaire de couleur blanche, un manteau gris (1). La forme du scapulaire diffère également, du moins à partir de l'année 1306, où il leur est enjoint de le couper en pointe, par devant et par derrière (2).

Le travail manuel leur est dévolu pour la plus grande part, dès le commencement de l'ordre et devient, peu à peu, leur lot exclusif (3). A cause de ces labeurs fatigants, le jeûne est considérablement réduit en leur faveur : ils n'y sont tenus que de la Saint-Martin (11 novembre) à la Noël, et à certains jours de l'année : encore est-il enjoint à l'abbé de discerner la nature des différents travaux auxquels ils doivent vaquer, afin de voir s'il n'y a pas lieu d'apporter d'autres adoucissements à leur régime (4). Même dans les fermes et les granges, ils doivent observer le silence autant que possible (5). Lorsqu'ils sont occupés à l'extérieur et passent une semaine sans recevoir la visite de l'abbé ou d'un autre prêtre, ils doivent comparaître devant le chef des travaux, même si lui-même n'est pas prêtre, pour le chapitre hebdomadaire des coulpes (6).

Ces frères rendaient de précieux services aux abbayes. Ils furent les principaux artisans de l'exploitation du domaine. A Tongerloo, ils y eurent une part presque exclusive (7) et ne se rendaient pas moins utiles par leurs travaux à l'intérieur du

---

et pour les complies ; 15 pour les vêpres : le tout précédé d'un *Pater*, d'un *Ave* et d'un *Credo*. C'est également par la récitation d'un certain nombre de *Pater* qu'ils satisfont à l'obligation d'offrir leurs suffrages pour les frères, parents et bienfaiteurs défunts. LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.*, p. 825.

(1) LE PAIGE, *ibid.*

(2) LE PAIGE, BPO, p. 23.

(3) Voir ci-dessous, IVe Partie.

(4) R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers statuts, l. c.*, p. 48 ; LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.*, p. 790.

(5) R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers statuts, l. c.*, p. 60.

(6) *Ibid.*, p. 63.

(7) *Hoc certum, cœnobium nostrum a modestis initiis incepisse et propria industria, Deo benedicente, crevisse praesertim per laicos sive conversos fratres, quorum indefesso labore multa mirica sterilis conversa est in agros fertiles et in sylvas tractu temporis fructuosas.* R. VICHET, *Tungerloa*, p. 39.

monastère (1). D'autre part, leur situation n'était pas pénible et on peut leur appliquer ce que l'on a dit des frères convers cisterciens : en entrant à l'abbaye « le convers avait son pain assuré ; et du même coup il échappait aux exactions injustes qui accablaient trop souvent ses pareils dans le monde... Sans doute, la vie nouvelle que ces fugitifs de la glèbe menaient sous la règle cistercienne [il faut en dire autant de la règle norbertine], avait aussi ses exigences. Mais à tout prendre, un pareil joug généreusement accepté valait mieux que le servage ou toute autre condition subalterne qui, en dépit des formules, n'avait guère de liberté que le nom (2) ». Rien d'étonnant, dès lors, que dans la rédaction des statuts prémontrés de 1630, on crut nécessaire de leur faire remarquer qu'ils ne se font pas frères convers pour être à l'abri des nécessités de la vie, mais doivent avoir en vue de mieux servir Dieu et de mener une vie conforme à leur vocation (3). Cette remarque a pu être nécessaire en tout temps, mais elle n'a pas été spécialement opportune pour l'abbaye de Tongerloo, qui acquit plusieurs biens, meubles et immeubles, par l'entrée en qualité de convers, d'hommes qui n'allaient certes point au couvent pour y trouver de quoi vivre (4).

A certaines époques, les frères convers firent payer assez chèrement les services qu'ils rendaient à l'ordre. Lorsqu'ils séjournaient dans les villas, ils étaient nécessairement quelque peu soustraits à la surveillance que subissaient ceux qui demeuraient au couvent, et ils acquéraient, par suite, une indépendance d'allures qui les amena à de véritables insolences. Il leur répugnait de se distinguer des chanoines par le port de la barbe et du manteau gris. Dans la première moitié du XIIIe siècle, lorsque l'abbé de Prémontré, Guillaume (1233-1236) eut provoqué l'intervention pontificale et des décisions capitulaires pour les obliger à porter des chapes grises, ils se révoltèrent et en

(1) Le nécrologe de Tongerloo fait mention, au 1er avril, de *fratris Johannis, sutoris, conversi hujus ecclesie,* et au 21 novembre, de *Alanus, hujus ecclesie conversus et scissor.*

(2) E. Vacandard, *Vie de Saint Bernard,* t. I, p. 452. 4e édition. Paris, 1910.

(3) *Statuta candidi ac canonici ordinis praemonstratensis renovata,* p. 141. Louvain, 1630.

(4) Voir ci-dessous, 3e Partie, chap. I, parmi les donations apportées par les religieux.

appelèrent à Rome, où on leur imposa silence (1). Plusieurs menacèrent l'abbé de mort et voulurent incendier les fermes. Guillaume les excommunia et obtint de Grégoire IX, en 1234, des lettres invitant les autres abbés de l'ordre à lui venir en aide, fallût-il recourir au bras séculier (2). Il y eut peut-être d'autres abbayes que celle de Prémontré, où se passèrent semblables actes d'insubordination, puisqu'on jugea nécessaire d'insérer dans les statuts de 1290 la clause suivante : dans les abbayes où les convers poussent la rébellion jusqu'à refuser de porter des manteaux de couleur grise et à prétendre se raser la barbe, on n'y recevra plus aucun convers tant que durera l'obstination des récalcitrants (3).

Rien de pareil ne semble avoir eu lieu à Tongerloo. Jamais les abbés ne songèrent à faire insérer dans les bulles pontificales que les convers qui seraient sortis de l'ordre et, pour se venger, auraient incendié les fermes, seraient appréhendés et mis en prison par l'abbé, comme il fut nécessaire de le statuer pour l'abbaye de Prémontré (4). L'institution des convers fut, pendant longtemps, très prospère à Tongerloo, à en juger par le nécrologe où, jusqu'au XIV[e] siècle, le nombre des convers est sensiblement supérieur à celui des chanoines (5).

3. *Les donats et les « familiares »*.

A certaines époques de son existence, l'ordre de Prémontré a admis aussi des *donats* ou *oblats* qui, tout en portant un habit religieux de couleur grise, n'étaient tenus à leurs vœux que pour le temps où ils séjournaient au monastère, auquel ils ne s'attachaient pas par une promesse indissoluble (6). Il n'est

---

(1) *Quorum ordinationi contumaciter repugnantes conversi, appellatione praemissa, curiam adierunt romanam, a qua obedire compulsi redierunt confusi.* Le Paige, BPO, p. 928.

(2) Cette bulle est publiée dans Le Paige, BPO, p. 661 et signalée dans Potthast, RPR, n° 9696.

(3) Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 825.

(4) Bulle d'Honorius III, en 1223, publiée dans Le Paige, BPO, p. 653 ; signalée dans Potthast, RPR, n° 7026.

(5) Voir à l'annexe III, § 2, les noms de frères convers intervenant dans des actes, en 1223 et 1236.

(6) *Statuta... renovata* (éd. de 1630), p. 146. Cfr Du Cange, au mot *oblati* et W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 38 et svv.

pas possible de dire si cette coutume remonte aux débuts de l'ordre. Les statuts du XII[e] et du XIII[e] siècle n'en parlent pas et ni dans les actes ni dans le nécrologe, nous n'en trouvons encore de traces pour l'époque qui nous occupe, à l'abbaye de Tongerloo. Mais peut-être est-ce de cette institution qu'il s'agit, lorsque l'on donne à des défunts, dans le nécrologe, le nom de *familiares* (1). D'après Du Cange (2), on désigne sous ce nom des ouvriers ou serviteurs de la maison. De fait, dans les siècles suivants, la dénomination de *familiares*, à l'abbaye de Tongerloo, s'appliquera à des mercenaires, et cela se fera de plus en plus, à mesure que le nombre des convers diminuera. Mais, durant les deux premiers siècles, ce mot semble avoir ici une signification plus restreinte : les *familiares* sont vraiment des membres de la communauté religieuse jusqu'à un certain point qu'il est difficile de préciser. Ils abandonnent leurs biens à l'abbaye, travaillent à son profit, font vœu de chasteté pour tout le temps qu'ils resteront au monastère et obéissent en tout au supérieur régulier. Nous ne croyons pas devoir insister sur cette question, traitée et résolue dans ce sens par W. Van Spilbeeck, qui donne des exemples probants à l'appui de cette conclusion (3). Ajoutons seulement que celle-ci reçoit encore confirmation du fait qu'il y a des *familiares ad succurrendum*, tout comme d'autres religieux *ad succurrendum* (4).

4. *Les frères et sœurs « ad succurrendum »*.

Les frères *ad succurrendum* sont très nombreux. L'on sait ce que signifie cette expression. On entend par là des gens du monde qui, dans une maladie dangereuse, reçoivent l'habit monastique *ad succurrendum*, c'est à dire, pour être secourus par les prières de la communauté à laquelle ils s'attachent. S'ils recouvrent la santé, ils doivent continuer à porter l'habit reli-

(1) Voir dans le nécrologe, édité par W. Van Spilbeeck, aux dates suivantes : 26 janvier, 22 et 25 février, 5, 6, 15 et 26 mars, 4, 10, 23 et 27 avril, 18 juillet, 11 août, 7, 9 et 10 septembre, 21 octobre, 27 novembre, 1, 20, 21, 25 et 26 décembre. Ces *familiares* sont non-seulement des hommes, mais aussi des femmes.

(2) Au mot *Familia*.

(3) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 39 et sv. Cfr A. Wichmans, *Brabantia mariana*, p. 534 et sv.

(4) Le nécrologe porte au 8 février : *Theoderici, familiaris ad succurrendum*.

gieux, par suite de la promesse qu'ils ont faite pendant leur maladie. C'est ce que l'on entend, dans les autres ordres, par *monachi ad succurrendum* (1) et comme, dans l'ordre de Prémontré, les moines sont les convers (2), rien d'étonnant qu'ils soient désignés, dans notre nécrologe, sous l'appellation de *conversi ad succurrendum* (3). Nous rencontrons même une femme qui reçoit cette appellation (4).

Mais il paraît que les *fratres ad succurrendum* ne doivent pas être confondus avec les *monachi ad succurrendum*. Les premiers seraient simplement des hommes liés à l'abbaye par une *fraternité* ou société de prières, l'abbaye promettant ses suffrages à la suite d'une donation ou d'une demande de fraternité (5). Ainsi s'explique que, parmi les *fratres ad succurrendum* dont notre nécrologe fait mention, il y en ait qui gardent leur état de vie dans la cléricature ou la chevalerie (6) et c'est dans ce sens que l'on doit entendre aussi les *sorores ad succurrendum* (7).

(1) Du Cange, au mot *Monachi ad succurrendum*.

(2) *Voir* ci-dessus, p. 84.

(3) Voici ceux que nous trouvons cités dans la première couche du nécrologe de Tongerloo : au 13 janvier : *Cristiani, ad succurrendum conversi ;* au 27 mars : *Henricus, conversus ad succurrendum ;* au 30 août : *Danielis, conversi ad succurrendum* ; au 7 novembre : *Commemoratio Bertrammi, Hermanni, Alardi, Oberti, hujus ecclesie conversorum ad succurrendum* ; au 23 décembre : *Gerardi, conversi hujus ecclesie ad succurrendum, pro quo habemus decem solidos ad pitantiam, et Arnoldi, molendinarii hujus ecclesie, conversi ad succurrendum* ; au 29 décembre : *Hugo, pater Jacobi de Zelant, hujus ecclesie conversus ad succurrendum*.

(4) *Ibid.*, au 20 novembre : *Marie, converse ad succurrendum*.

(5) Du Cange, au mot *Fraternitas*. Cfr W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 41.

(6) Voici les mentions qu'en fait notre nécrologe. Au 13 mars : *Fratris Thome de Nuwenove, ad succurrendum ;* au 30 mars : *Petrus de Castro, frater noster ad succurrendum, qui dedit conventui decimam in Voerscote ;* au 5 juillet : *Johannis de Waeyenberghe, clerici, fratris nostri ad succurrendum ;* au 4 novembre : *Theoderici, militis, ad succurrendum ;* au 8 novembre : *Berneri, ad succurrendum ;* au 22 décembre : *Ritsardus, ad succurrendum*. Nous croyons que c'est également à cette classe qu'il faut rattacher la personne de *Livini, canonici, ad succurrendum*, qui est mentionné au 15 mai : il s'agit là, probablement, d'un chanoine séculier ayant droit aux suffrages de la communauté.

(7) Au 12 février : *Bette, hujus ecclesie sororis ad succurrendum* ; au 7 avril : *Petronilla, soror ad succurrendum ;* au 26 avril : *Ave, sororis ad succurrendum ;* au 28 avril : *Domicelle Heylewigis de Thilborch, beghine,*

La distinction serait ainsi bien marquée : les convers ou converses *ad succurrendum* sont des religieux ou des religieuses, dans un sens très large, se rapprochant de la condition des donats (1) et les frères et sœurs *ad succurrendum* sont ceux ou celles qui, à cause de leur générosité ou de leur amitié, ont une part spéciale aux prières de la communauté.

5. *Les ermites.*

D'après W. Van Spilbeeck (2), il y aurait eu aussi, à Tongerloo, des *ermites*. La chose n'est pas invraisemblable : il n'était pas rare que de pieuses personnes se condamnassent volontairement à la réclusion, dans des ermitages annexés aux églises et aux monastères. Il y en eut en Belgique (3) et en particulier, dans des églises soumises aux religieux de Tongerloo, surtout à Diest (4). A Tongerloo même, nous n'en trouvons pas de traces avant le XV[e] siècle (5). Dans la première couche du nécrologe, il est vrai, sont mentionnées trois pieuses femmes appelées *inclusae ;* mais nous verrons, en étudiant l'institution des sœurs de Tongerloo, que fréquemment, au XII[e] siècle, les moniales norbertines sont désignées sous le même nom. La question se pose donc de savoir si ces *inclusae* signalées au nécrologe ne sont pas des religieuses et nous penchons d'autant plus vers l'opinion affirmative que, pour deux d'entre elles, du

---

sororis nostre specialis, que dedit nobis omnia bona sua ; au 14 mai : *Margarete, hujus ecclesie sororis ad succurrendum ;* au 25 juin : *Beatrix de Westerle, soror ad succurrendum* ; au 12 septembre : *Margarete de Brughen, sororis ad succurrendum ;* au 3 novembre : *Geile, sororis ad succurrendum, que dedit nobis omnia bona sua.*

(1) G. MADELAINE, *Vie de saint Norbert*, p. 252 et W. VAN SPILBEECK, *o. c.*, p. 42, émettent l'idée qu'on pourrait y voir des tertiaires prémontrés.

(2) W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 43.

(3) *Notes et documents relatifs aux ermitages anciennement adossés aux églises*, dans les AHEB, 1868, t. V, p. 205 et svv. — Cfr DU CANGE au mot *Inclusi.*

(4) F. RAYMAEKERS, *Het kerkelijk en liefdadig Diest*, p. 183 ; W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 44. Il y eut assez tôt des ermites à Diest, puisque dans la première recension du nécrologe, on lit, au 5 mai : *Commemoratio... Ide, recluse de Dyst.*

(5) C'est dans la seconde couche du nécrologe, donc après la fin du XIV[e] siècle, que se trouve inscrit au 28 septembre : *Fratris Johannis, inclusi juxta ecclesiam hujus monasterii.*

moins, il est certain qu'elles faisaient partie de la communauté régulière (1).

6. *Les « ministeriales »*.

Les convers, donats et familiers qui vivaient au monastère ne suffisaient pas à l'accomplissement de tous les travaux nécessaires à l'intérieur du couvent. L'abbaye employait également, dès les premiers siècles de son existence, des serviteurs (2) sur lesquels, comme nous le verrons ailleurs, s'exerçait la juridiction spirituelle de l'abbé.

§ III.

Les sœurs de Tongerloo.

Nous avons omis à dessein, jusqu'ici, d'insister sur des allusions que nous avons rencontrées, à plusieurs reprises, à de pieuses femmes qui auraient pris l'habit religieux, sous la conduite des abbés de Tongerloo. Ce sujet mérite, en effet, plus qu'une simple mention et le moment est venu de nous y arrêter quelque peu.

Il faut distinguer deux stades dans l'institut des sœurs norbertines (3). Le premier court depuis les premiers jours de

(1) Voici, en effet, comment elles sont signalées. Au 4 septembre : *Hymice, incluse et sororis hujus ecclesie*. Au 20 octobre : *Obiit Beatrix, inclusa*. Au 21 octobre : *Benedicte, incluse et converse*.

(2) Le nécrologe de Tongerloo porte, au 13 février : *Petrus, garcio in Tongerloo;* au 25 février : *Aleydis, lotricis nostre;* au 20 mars : *Aloudi, coci;* au 27 mars : *Johannes, cocus;* au 22 mai : *Robinus, faber;* au 18 juin : *Theobaldus, cocus*; au 1er août : *Willelmus, cocus;* au 25 novembre : *Walteri, sutoris;* au 25 décembre : *Henrici, sementarii*.

(3) Sur les sœurs norbertines en général, nous avons consulté les sources et travaux suivants : R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts, l. c.*, aux chapitres intitulés : *De silentio sororum*, p. 63; *De priorissa*, p. 63; *Ut capitulum teneant*, p. 64; *De ministris ad mensam*, p. 64; *De vestimentis sororum*, p. 65; *De libris sororum*, p. 66; *De jejunio sororum*, p. 66; *De religione sororum*, p. 65; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 925 et 926 (dans cette édition des statuts, l'on ne trouve pas de chapitre spécialement consacré aux sœurs; il n'en est question qu'incidemment); Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, distinctio IV, cap. XII, *De receptis sororibus*, p. 825; Cap. XIII, *De non recipiendis sororibus*, p. 826; Hermanni monachi, *De miraculis B. Mariae*

la fondation de l'ordre jusque vers 1140 : il marque l'existence des monastères doubles, avec sujétion complète des femmes aux supérieurs de l'abbaye. Dès 1141, ou un peu plus tard — d'après les différents monastères — commence une réglementation nouvelle. Les sœurs sont éloignées des abbayes d'hommes, et, par le fait, se produisent, dans le régime conventuel des moniales, comme dans l'organisation hiérarchique de cette institution, de notables changements qui n'aboutissent pas, toutefois, à l'autonomie complète et entière.

Dès le principe, Norbert, à l'imitation de certains chefs d'abbayes bénédictines au XIIe siècle, avait ouvert son ordre aux femmes et, en même temps que l'abbaye de Prémontré se peuplait de chanoines et de convers, elle accueillait de pieuses recluses qui venaient se consacrer au Seigneur. Leur vie s'écoulait dans les exercices de la vie contemplative, les austérités d'une règle plus sévère que celle même qui régissait les frères de l'ordre, et les menus travaux (1) par lesquels elles venaient en aide aux religieux, tout en recevant de ceux-ci, avec la direction spirituelle, ce qui était nécessaire à leur subsistance. Norbert leur avait confié le soin de desservir le *Xenodochium* établi à Prémontré, et qui était « tout à la fois un hôpital pour les malades, une hôtellerie pour les hôtes et les voyageurs, un abri pour les pauvres de la contrée (2) ».

Le séparation entre les frères et les sœurs était complète et la clôture de ces dernières fut, dès le principe, très rigou-

Laudunensis liber III, édité par D. Papebroch, dans les *Acta SS., Junii* t. I, p. 862 et svv.; Jacques de Vitry, *Historia occidentalis*, chapitre XXII, p. 323 et svv. Douai, 1596; Le Paige, BPO, passim; A. Wichmans, *Brabantia mariana*, p. 483 et svv., et p. 732 et svv.; D. Papebroch, *Commentarius praevius* à la *Vita Norberti* dans les *Acta SS., Junii*, t. I, p. 817 et svv.; C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. I, *Praefatio* et col. 7, 83 et 389 et svv.; V. De Buck, *Vita B. Ludovici comitis de Arnstein*, p. 72 et svv.; Le même, *De Beata Rycwera moniali praemonstratensi*, dans les *Acta SS., Octobris* t. XI, p. 51 et svv., ainsi que plusieurs ouvrages traitant spécialement de l'un ou l'autre monastère de norbertines en Belgique et que nous aurons l'occasion de citer plus loin.

(1) Les plus anciens statuts nous apprennent que, en dehors des exercices de piété, leurs occupations consistaient à coudre et à laver les vêtements, à carder la laine, à tisser, etc. R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts, l. c.*, p. 65. En travaillant, les sœurs devaient garder un silence continuel. *Ibid.*, p. 63.

(2) G. Madelaine, *Vie de S. Norbert*, p. 199.

reusement prescrite. La règle était qu'elles ne pouvaient avoir aucun commerce avec l'extérieur, ni même avec leurs confrères. Le proviseur, dans l'exercice de ses fonctions, le prêtre chargé d'administrer les moribondes ou de prier auprès des sœurs défuntes, et l'abbé lui-même ne pouvaient entrer dans le quartier des religieuses sinon accompagnés de deux ou trois confrères d'âge mûr (1). Si les sœurs se trouvaient dans la nécessité de parler à quelqu'un, la conversation était entourée des plus minutieuses précautions. La sœur se rendait à l'église, accompagnée de deux autres femmes. Une petite fenêtre, affectée à cet usage, était ouverte. De l'autre côté se trouvait, accompagné de deux ou de plusieurs frères, celui qui avait à lui parler. Rien de ce qui se disait n'échappait à l'oreille attentive de ces témoins. Cette règle ne souffrait jamais d'exception, même pour les parents ou le propre frère de la moniale (2).

La séparation complète entre les sœurs et les religieux n'allait pas toutefois, nous l'avons dit, jusqu'à donner aux couvents de femmes un régime autonome. Deux choses les rapprochaient de leurs frères en religion. D'abord, une même autorité les régissait : les sœurs étaient soumises à l'abbé, en tout. C'est lui qui était leur supérieur régulier, auquel elles devaient obéissance ; il leur administrait les sacrements, soit par lui-même, soit par un de ses religieux, et veillait, proviseur attentif, à tous leurs besoins temporels. A l'intérieur de leur clôture, elles avaient à leur tête une prieure, qui occupait la première place, distribuait les fonctions et présidait le chapitre des coulpes (3).

Un autre point de contact avec les chanoines était l'église, où elles se trouvaient pendant les offices. Tandis que les

(1) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts, l. c.*, p. 65.

(2) R. Van Waefelghem, *ibid.* Herman, *De Miraculis B. Mariae Laudunensis, l. c.*, p. 866. — Le soin qui leur incombait de desservir l'hospice et l'hôpital de Prémontré nous fait croire que cette règle, présentée sans restriction par le chroniqueur Herman, n'était pas toutefois aussi absolue vis-à-vis des gens de l'extérieur ; à moins qu'on ne veuille dire qu'il y eut, dès le principe, distinction entre les *inclusae,* observant strictement la clôture, et les *conversae,* qui s'occupaient des voyageurs et des malades. Pour ce qui concerne Tongerloo, cette explication ne nous paraît guère plausible, car nous trouvons, dans le nécrologe, au 21 octobre, la commémoration de *Benedicte, incluse et converse.* Cfr annexe III, § 3.

(3) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts, l. c.*, p. 64.

religieux psalmodiaient ou chantaient, les sœurs, à quelque distance d'eux, suivaient la récitation des heures, mais à voix basse et sans intervenir en rien dans le chant ni dans les prières liturgiques.

On le voit, ces sœurs n'étaient pas, dès le commencement, des chanoinesses, des *sorores cantantes* telles que nous les verrons apparaître dans la suite et telles qu'elles existent encore aujourd'hui ; leur condition se rapprochait plutôt de celle des frères convers des abbayes norbertines (1).

L'habit religieux distinguait ces pieuses vierges des femmes vivant dans le monde. Mais cet habit était-il la robe blanche des prémontrés ? On serait disposé à le croire, avec un des historiens de l'ordre (2), et dans les statuts de 1290, il est enjoint aux sœurs de porter l'habit blanc (3). Mais les premiers statuts disent non moins explicitement que la tunique doit être de couleur noire, de même que le voile qu'elles doivent toujours porter. En hiver, elles se revêtent aussi de peaux d'agneau (4). Le moine Herman, contemporain des faits, décrivant à son tour la manière de vivre et de s'habiller des sœurs norbertines, ne parle pas d'un uniforme religieux, encore moins en indique-t-il la couleur. Il dit que les sœurs doivent, par esprit d'humilité et de mépris des jouissances charnelles du monde, faire le sacrifice de leur chevelure et ne chercher qu'à plaire à leur Époux céleste et qu'elles doivent porter un petit voile noir qui ne soit d'aucune valeur ; quant au reste du vêtement, le chroniqueur se contente

(1) De fait, dans les premières années, les textes, qui se rapportent à l'institution des sœurs, très sobres de détails, laissent voir qu'il ne s'agit que de converses et leur donnent même ce nom. *Non solum autem virorum, sed et feminarum cohortes idem Norbertus ad Deum convertere studuit, ita ut hodie in diversis ejusdem ecclesiae locis plusquam mille videamus conversas, tanto rigore et silentio Deo servire, ut in districtissimis cœnobiis monachorum vix similem religionem possit aliquis invenire.* HERMAN, *De miraculis B. Mariae Laudunensis, l. c.,* p. 865. *Commorabantur illae seorsim a viris, neque in choro et ecclesia cantabant, sed tantum in silentio orationi vacabant ; psalteria sua et horas canonicas vel beatae Virginis secreto, et cum omni humilitate et devotione legentes, et in aliis operibus Ecclesiae et Fratribus, suendo, nendo, texendo, lavando, servientes. Chronicon Parcense,* cité dans les *Acta SS., Junii* t. I, p. 818.

(2) C. HUGO, *Ord. praem. ann.*, t. I, *Praefatio.*

(3) LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.,* p. 826.

(4) R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers statuts, l. c.,* p. 65.

de dire qu'il leur est interdit de porter des habits précieux et que leur robe doit être en laine ou en peaux de brebis (1).

Tout alla bien, pendant un certain temps. Dans les premières années, ces pieuses femmes firent l'édification du monde chrétien, et leur vie sainte et austère était également pour les religieux, leurs frères, un réconfortant exemple. Leur nombre fut considérable : s'il faut en croire Herman de Tournai, on en compta bientôt plus de mille à Prémontré et dans les dépendances de cette abbaye (2), et plus de dix mille dans tout l'ordre (3).

Cette première ferveur était, semble-t-il, trop extraordinaire pour pouvoir se prolonger longtemps. Les désirs de perfection d'âmes ferventes, tout occupées de leur salut et abîmées dans les prières et les exercices de pénitence, peuvent chasser, pendant quelque temps, toute crainte et toute défiance. Un tel état de choses ne peut indéfiniment durer : les rangs de cette sainte milice s'élargissent, mais à mesure que le nombre augmente, augmente aussi l'immixtion d'esprits moins fervents, et apparaissent certains dangers de familiarité, que peut engendrer un voisinage trop rapproché.

L'on préférerait croire que la suppression des monastères doubles fut ordonnée pour couper court à des interprétations malicieuses d'esprits soupçonneux comme il a dû s'en rencontrer à toutes les époques. Mais l'insistance que l'on mit à ordonner la séparation, la sévérité qui continua d'être maintenue à ce sujet, les paroles graves de certains auteurs ne laissent guère place à l'illusion : il dut y avoir des abus, de graves abus (4).

(1) *In ipso etiam conversionis initio, mox ut recipiuntur, ad resecandam omnem superbiam et carnalem voluptatem, etiam capilli earum usque ad aures tondentur ; utque magis Christo cœlesti sponso placeant, pro ejus amore, in fragili et illecebrosa carne, omnino deturpantur. Nulli deinceps pretiosam vestem, nisi ex lana vel ovinis pellibus, licet habere ; nulli velum sericum, more quarumdam Sanctimonialium, sed vilissimum panniculum nigrum supra caput portare.* Herman, *l. c.*, p. 866.

(2) Voir page précédente, note 1.

(3) *Plus quam decem millia feminarum in eis hodie credimus contineri.* Herman, *o. c.*, p. 866.

(4) Une disposition annexée aux statuts édités par Martène porte ces paroles : *Quoniam instant tempora periculosa et ecclesia supra modum gravatur, communi consilio capituli statuimus ut amodo nullam sororem recipiamus. Si quis autem hujus statuti transgressor extiterit, abbatia sua sine misericordia*

La main ferme du digne successeur de Saint Norbert, le B. Hugues de Fosses, dont la longue et intelligente administration fut un fait providentiel pour l'ordre de Prémontré, sut y couper court.

D'accord avec ses collègues, les autres abbés, réunis en chapitre, il décida que l'on recourerait au remède radical : la suppression des monastères doubles. Nous ne pouvons indiquer avec certitude la date de ce décret capitulaire. On le place d'ordinaire, nous ne savons pourquoi — car les documents contemporains sont muets sur ce point — à l'année 1137. Mais, comme il est certain que l'éloignement des sœurs de l'abbaye-mère et leur transfert à Fontenelle, à une lieue de distance de Prémontré, eut lieu en 1141 (1), ce ne dut pas être longtemps avant cette date — si pas en cette année même — que fut porté le décret ; il est évident que l'abbé de Prémontré, promoteur énergique de cette mesure urgente, n'aurait pas tardé à la mettre à exécution dans sa propre abbaye.

Ce décret, il faut bien le remarquer, ne supprimait pas totalement, *en droit,* l'institution des norbertines, mais éloignait celles-ci des abbayes d'hommes. Il y aurait désormais des couvents

---

privetur. MARTÈNE, *Primaria instituta, l. c.,* col. 925. Les statuts de 1290 contiennent un chapitre à ce sujet : *De non recipiendis sororibus, cap. XIII. — Nulla mulier in ordine nostro de coetero recipiatur in sororem, nisi in illis locis, quae sunt ab antiquo recipiendis cantantibus sororibus in perpetuum dedicata.* (Ce *ab antiquo,* selon nous, ne doit pas se rapporter à une époque antérieure à 1141 ; du moins n'avons-nous pas connaissance de *sorores cantantes* avant cette date.) *Si quis autem absque consilio generalis capituli aliter aliquam receperit, sine misericordia deponatur.* LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.,* p. 826. L'on dirait que les législateurs, en portant cette sanction inéluctable, étaient encore effrayés des dangers courus. Faisant allusion aux fenêtres étroites qui rompaient, seules, la séparation entre les frères et les sœurs, Jacques de Vitry écrit cette constatation, très significative si elle doit être prise à la lettre : *Postquam vero fenestras in ostia converterunt, et primo fervore tepescente improvida securitas torporem et negligentiam inducere cœpit, dormiente ostiaria in fervore diei, Isboseth percussus est in inguine*; *et dum arcae sentinam perforavit inimicus, aquis a parte inferiori subintrantibus, multi utriusque sexus in limo submersi perierunt.* JACQUES DE VITRY, *o. cit.,* p. 324. Lorsque, en 1198, Innocent II, à la demande de Pierre, abbé de Prémontré, confirmait la décision prise d'éloigner les sœurs, il le faisait *presertim cum ex hoc aliquando incommada fueritis multa perpessi.* LE PAIGE, BPO, p. 644 ; POTTHAST, RPR, nº 168.

(1) Le diplôme de Barthélemy de Vir, évêque de Laon, daté de 1141, a été publié par LE PAIGE, BPO, p. 422.

distincts de religieuses, destinées à chanter l'office divin. Ce qui était supprimé, c'étaient les converses habitant dans les abbayes d'hommes (1). Ajoutons que les monastères de femmes, même après leur séparation locale, continuaient à être sustentés par les abbayes d'hommes dont ils dépendaient. Les papes, en rappelant cette charge aux abbés de Prémontré, font remarquer qu'il y a là une question de justice, car un grand nombre de biens sont devenus la propriété de l'abbaye, grâce aux sœurs (2). *En fait*, toutefois, le décret de séparation porta à l'institution des norbertines, en certains pays et notamment en France, un coup désastreux.

Les abbés prémontrés n'avaient pas tous le zèle et le désintéressement d'un Norbert ou d'un Hugues. Ils se placèrent trop souvent, avant tout, à un point de vue utilitaire quelque peu égoïste. Ils reculèrent devant les dépenses nécessitées par l'établissement et l'entretien des pieuses colonies qui ne rendaient plus aux communautés d'hommes les petits services dont les chanoines avaient été jadis redevables aux converses des monastères doubles. Ils préféraient ne plus admettre de nouvelles sœurs et laisser s'éteindre leurs anciens monastères. Le Paige les a accusés, sans ambages, d'avarice et de négligence (*nonnullorum abbatum avaritia... superiorum nostrorum ignavia...*). Bien loin, affirme-t-il, de veiller à la prospérité de leurs églises filiales, selon la tâche sacrée qui leur incombait, ils allèrent jusqu'à s'approprier leurs revenus (3) et laissèrent ces parthénons mourir de leur belle mort.

Ce furent les cisterciens qui en profitèrent. Au commencement, cet ordre célèbre n'avait pas admis les femmes. Mais lorsque les prémontrés, qui avaient remis en honneur les monastères doubles, eurent constaté à leurs dépens, le danger de cette institution, et que cette expérience — ce qu'il ne faut pas manquer d'ajouter, comme circonstance atténuante, à ce que nous venons de rapporter — eut refroidi en eux le désir de posséder des couvents de religieuses, les cisterciens leur ouvrirent

---

(1) Voir la disposition des statuts, rapportée ci-dessus, p. 96, note 4.

(2) Bulles d'Innocent II, en 1138 (Le Paige, BPO, p. 426; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 7926); de Célestin II, en 1143 (Le Paige, BPO, p. 428; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 8459); d'Eugène III, en 1147 (Le Paige, BPO, p. 428; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 9050), et d'Adrien IV, en 1155 (Le Paige, BPO, p. 429; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 9972).

(3) Le Paige, BPO, p. 355. Cfr V. De Buck, *o. c.*, p. 84.

leurs portes et c'est désormais chez eux que se multiplièrent, d'une façon extraordinaire, les vierges consacrées à Dieu (1). En Belgique et en Allemagne, toutefois, les sœurs norbertines continuèrent d'exister.

Il est certain qu'au XII[e] siècle, Tongerloo, de même que d'autres abbayes de nos provinces (2), eut également ses religieuses. D'après Hugo (3), l'abbé Herman II aurait été l'instituteur de la communauté féminine qui trouvait place dans son abbaye. C'est une erreur évidente. Il faut admettre plutôt, avec W. Van Spilbeeck (4), qu'il y eut des sœurs à Tongerloo dès les premiers temps de cette abbaye, tout comme à Prémontré.

En effet, Wichmans signale, d'après les archives de Postel, une noble dame, Bertha de Brecht, religieuse soumise à la juridiction de l'abbé de Tongerloo, Hubert (5). Or, il ne peut être question ici que de Hubert, premier du nom, que nous avons vu exercer les fonctions abbatiales jusqu'en 1167, et non de Hubert Bac, deuxième abbé de ce nom, mort en 1333 ; car les faits où intervient cette Bertha de Brecht trouvent place à l'époque du premier, et il est certain qu'au XIV[e] siècle, les sœurs de Tongerloo n'existaient plus.

Bien plus, nous avons vu qu'en 1133, le premier abbé de Tongerloo avait accepté une dame (*nobilis matrona*) nommée

---

(1) Herman, *De miraculis B. M. Laudunensis, l. c.*, p. 866 ; Jacques de Vitry, *o. c.*, p. 324 ; V. De Buck, *o. c.*, p. 84 et sv.

(2) Dans une lettre à Sainte Hildegarde, vers 1148, l'abbé du Parc Philippe écrivait : *Ora ergo, Mater venerabilis, ora pro me amante et venerante gratiam Dei in te, et pro congregatione fratrum et sororum quam habeo regere, ut pacem et concordiam nobis Dominus tribuat* etc. L[ibert] D[e] P[ape], *Summaria cronologia insignis ecclesiae Parchensis*, p. 52. A cette époque, Parc n'avait pas encore fondé l'Ile-Duc, il s'agit donc vraisemblablement de religieuses de l'abbaye même. — Sur les sœurs de Postel, voir A. Wichmans, *Brabantia mariana*, p. 732 et svv. ; C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. I, *Praefatio* ; T. Welvaarts, *Geschiedenis der abdij van Postel*, t. I, p. 74 et svv.. Turnhout, 1879. Sur celles de Floreffe, voir V. Barbier, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, 2[e] éd., t. I, p. 27 et svv. ; sur celles de Bonne-Espérance : U. Berlière, *L'ancien monastère des norbertines de Rivreulle*, dans le *Messager des Sciences historiques*, 1893, p. 381-391.

(3) C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. II, col. 968.

(4) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 35.

(5) A. Wichmans, *o. c.*, p. 484. Cfr Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 710 : T. Welvaarts, *o. c.*, p. 73.

Alpeda. Sans doute, les stipulations du contrat montrent qu'il s'agit de l'acceptation d'une famille de sainteurs. Rien n'empêche toutefois que la même femme ait pris, en même temps, ou après, le voile à Tongerloo ; nous croyons la retrouver dans le nécrologe, à la date du 1[er] mars : *Alpede, incluse de Brochgem* (1).

La parole du chroniqueur Herman, sur la qualité des pieuses femmes qui s'engageaient dans la sainte milice de Norbert, à Prémontré (2) trouve également son application à Tongerloo. Plusieurs nobles dames s'y consacrèrent à Dieu, sous la conduite des abbés de ce monastère. Telle, cette Alpeda dont nous venons de parler ; telle la sœur de Francon de Lovenjoul, familier du duc, laquelle, en entrant au couvent, en 1183, cède à Tongerloo l'alleu qu'elle possède, avec son frère, à Broechem et à Oeleghem (3) ; telle encore cette autre « nobilis matrona » Bertha de Brecht, dont nous parlions plus haut.

Comme à Prémontré également, ces sœurs, si elles étaient à charge à leur abbaye-mère, procuraient d'autre part, au monastère de Tongerloo, on le voit, de précieuses ressources données à leur intention ou apportées par elles, comme ce fut le cas pour la sœur de Francon de Lovenjoul. Signalons la donation d'Arnould, sénéchal du duc Godefroid III qui accorde aux sœurs un cens annuel de cinq sols (4), et la cession par Roger, évêque de Cambrai, de l'autel d'Oevel, à l'abbaye de Tongerloo, à condition que, trois fois par an, les jours où elles recevront la saignée, les sœurs perçoivent, sur les revenus de cet autel, de quoi faire un repas de viande (5).

Les sœurs, qui, vraisemblablement, furent d'abord installées

(1) Voir la liste donnée à l'annexe III, § 3.

(2) *Quotidie videmus feminas, non modo rusticas vel pauperes, sed potius nobilissimas et ditissimas, tam viduas juvenculas quam etiam puellulas, ita conversionis gratia spretis mundi voluptatibus, ad illius institutionis monasteria festinantes.* Herman, *o. c.*, p. 866.

(3) *Henricus, Dei gratia dux Lovanie, presenti pagina notum facimus tam futuris quam presentibus, quod quidam de familia mea Franco de Lovengiul divina inspiratione compunctus omne allodium quod in Bruchem et in Olenchem possidere videbatur cum sorore sua, pro salute anime sue atque parentum suorum ecclesie beate Marie de Tungerlo conferre proposuit, et sororem suam ibidem in habitu religionis Deo ac perpetue Virgini Marie servitura bono animo mancipavit*, etc. Annexe II, n° 33.

(4) Annexe II, n° 37.

(5) *Ibid.*, n° 36.

à Tongerloo, ne durent pas y séjourner longtemps. A la suite du décret capitulaire dont nous avons parlé, elles furent éloignées de l'abbaye et transférées dans une localité que les textes désignent sous le nom d'Aiwen, Awen, Awin, ou Euven.

Il nous paraît inutile de réintroduire ici les controverses au sujet de l'identification de ce lieu. Wichmans y voit, avec infiniment de raison, le lieu-dit Ewen ou Euwen, à Broechem, paroisse où l'abbaye avait des possessions et où une chapelle en bois subsista jusqu'au XIV[e] siècle. Le même auteur dit y avoir encore vu quelques vestiges d'habitations, où, après les sœurs, séjournèrent des frères convers chargés de l'exploitation de la villa de Broechem. L'endroit, à l'écart de toute autre habitation et loin de tout bruit du monde, convenait merveilleusement à une communauté de femmes (1). Cette identification nous paraît certaine : nous avons cité, tantôt, un texte du nécrologe mentionnant Alpeda, cloîtrée à Broechem, et la bulle de Victor IV (14 avril 1164) fait mention de Broechem, en ajoutant : *in eiusdem quoque ecclesie parochia grangiam quamdam Awen.* Ce qui résout définitivement la question.

Non-seulement les sœurs ne furent pas établies par l'abbé Herman II, mais elles étaient déjà transférées à Euwen à l'époque de Hubert I[er]. On pourrait déjà le supposer raisonnablement, par le fait que le décret ordonnant la séparation fut porté en 1141 au plus tard, mais nous en avons un témoignage positif : c'est comme religieuse d'Euwen qu'est signalée Bertha de Brecht, dont nous parlions plus haut (2).

Nous ne pouvons préciser quel était le genre de vie de ces pieuses femmes. Elles sont désignées, dans le nécrologe, sous des noms différents : *soror*, *inclusa*, *conversa, inclusa et conversa, sanctimonialis*. Tout nous porte à croire qu'avant la séparation, elles ne furent, comme les sœurs de Prémontré, que des converses occupées à divers petits travaux sous la direction d'une prieure (3). Une fois transférées à Euwen, leur situation

(1) A. Wichmans, *Brabantia mariana*, p. 485 et sv.

(2) *Nobilis quaedam matrona, Berta de Brecte... Berta, monialis in Euven et domini Huberti Tungerlensis abbatis obediens facta.* Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 710.

(3) Le nécrologe de Postel mentionne, au 9 août, une prieure de Tongerloo : *commemoratio Aleydis, priorisse in Tungerlo.* Cité par A. Wichmans, *o. c.*, p. 734. Le nom de prieure ne fut pas toujours reconnu à la directrice des

fut-elle changée ? Devinrent-elles, dès lors, des *sorores cantantes ?* Rien ne nous l'indique et nous préférons ne point nous lancer dans les conjectures qu'il serait impossible de vérifier.

L'opinion de W. Van Spilbeeck (1) est que les sœurs du couvent d'Euwen avaient le soin d'un hospice pour les pauvres et les voyageurs ; après la disparition des sœurs, les frères convers, qui les remplacèrent, auraient continué, tout en se livrant aux travaux des champs, à s'occuper de ces nécessiteux. L'hypothèse est très vraisemblable et parfaitement d'accord avec les quelques renseignements donnés plus haut, sur le genre d'occupations des religieuses des abbayes de Prémontré et de Postel. D'autre part, il est certain — nous le dirons ailleurs — que jusqu'en 1299 exista à Euwen, un hospice où les religieux de Tongerloo exerceaient une large hospitalité.

L'organisation des sœurs d'Euwen ne dut pas être bien solide, car ce couvent n'eut qu'une existence relativement courte. Les abbés de Tongerloo, eux aussi, durent laisser s'éteindre, de bonne heure, cette congrégation et, à l'époque pour laquelle nous commençons à trouver des données un peu sûres concernant les norbertines, celles de Tongerloo n'existaient déjà plus. Dès le XIII[e] siècle commença le déclin, comme pour les autres couvents de norbertines.

En 1270, à l'instigation de l'abbé de Floreffe, Wauthier d'Obaix, le chapitre général de l'ordre décida de ne plus accepter de moniales et de laisser mourir, sans les remplacer, celles qui existaient encore, sauf à leur permettre d'entrer dans d'autres ordres (2). Plus tard, on revint, en Belgique surtout, sur cette

---

sœurs. En 1240, l'abbé de Prémontré, Hugues III, statua que la supérieure des sœurs de l'abbaye de Prémonté, établies à cette époque à Bonœil, leur troisième résidence, ne pouvait plus s'appeler *priorissa*, mais *magistra*, pour signifier qu'elle n'avait sur ses sœurs aucune juridiction spirituelle, l'abbé étant leur seul supérieur régulier. Le Paige, BPO, p. 932 ; C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. I, c. 392. Une disposition semblable paraît avoir été observée dans nos provinces, puisque A. Wichmans, *l. c.*, p. 734 et svv., atteste que les supérieures de Postel s'appelaient *magistrae*. On peut voir, chez cet auteur, comment malgré ce titre et certaines dénominations de *beguinae* concernant ces pieuses femmes, elles étaient toutefois bien des religieuses norbertines. A l'appui de sa thèse, faisons observer que l'habitation des norbertines de Floreffe portait également le nom de béguinage. V. Barbier, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. I, p. 28.

(1) *De abdij van Tongerloo*, p. 37 et p. 271.

(2) C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. I, col. 83 ; V. De Buck, *o. c.*, p. 85 (qui en renvoyant à Hugo, indique, par erreur, la p. 7) ; V. Barbier, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. I, p. 140.

décision, et l'abbé de Floreffe lui-même, qui avait sous sa juridiction plusieurs communautés de femmes, en laissa subsister plusieurs (1). Mais il était trop tard pour le couvent d'Euwen ; le décret de 1270 lui avait donné le coup de grâce. Dès 1280, il n'y avait plus aucune sœur sous la houlette de l'abbé de Tongerloo (2). Il nous faudra attendre jusqu'au XV[e] siècle, pour voir l'abbaye fonder un chapitre de sœurs chanoinesses, le « Besloten Hof » (*Hortus conclusus*) d'Hérenthals.



(1) V. Barbier, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. I, p. 140.

(2) Cette date est donnée par W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 37, d'après un ancien écrit de 1324 (volgens een schrijven van 1324) attestant qu'à cette dernière date, le couvent d'Euwen était abandonné depuis une quarantaine d'années. La loyauté bien connue de cet écrivain nous est le plus sûr garant de la vérité de son assertion ; il nous est toutefois permis de regretter qu'ici, comme en d'autres endroits, il n'ait pas précisé quelle est la source à laquelle il fait allusion : nous ne l'avons pas retrouvée jusqu'ici. Mais il est certain que, dès la seconde moitié du XIII[e] siècle, nous ne voyons plus de traces de l'existence de ces sœurs.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Les autorités supérieures. Relations juridiques de Tongerloo avec les autres abbayes norbertines.

§ I.

L'abbé-général et l'abbaye de Prémontré.

L'on a pu se rendre compte déjà, d'après ce que nous avons vu au sujet des pouvoirs des abbés prémontrés, de la grande autonomie des communautés norbertines. Celle-ci paraîtra davantage encore si l'on considère les rapports de chaque abbaye avec le pouvoir central.

Le lien le plus étroit entre les différentes maisons, ce sont les statuts de l'ordre. Il y a toutefois encore d'autres points de contact : c'est, tout d'abord, la dépendance de toutes les maisons de l'ordre vis-à-vis de la première abbaye fondée par saint Norbert. Prémontré doit donner le ton et toutes les abbayes doivent se conformer entièrement à la règle telle qu'elle est observée à la maison-mère. Il en fut ainsi dès le principe, ce qui était surtout nécessaire lorsqu'il n'y avait pas encore de constitutions écrites : les coutumes de l'abbaye-mère avaient force de loi pour tout l'ordre.

Il n'était pas toujours aisé d'arriver à cette uniformité, pour un nombre déjà considérable de communautés, situées dans tous les pays, sous des climats différents et dans des milieux divers de mœurs et coutumes. Même quand les statuts eurent été rédigés, on continua à s'en rapporter à ce qui se passait à Prémontré ; du moins telle était la préoccupation des abbés

généraux. A leur requête, les souverains pontifes reviennent plus d'une fois à charge, établissant contre les prévaricateurs des peines qui, dans le cas d'incorrigibilité, peuvent aller jusqu'à la déposition. Les interventions pontificales sont d'une extraordinaire fréquence, ce qui ne nous montre que trop la difficulté de l'entente (1).

Quant au pouvoir du *dominus praemonstratensis*, l'abbé-général lui-même, il est assez vaguement défini. Comme les cisterciens, nous l'avons dit, les prémontrés ne veulent pas, pour leur ordre, de l'omnipotence qu'exerce l'abbé de Cluny sur sa congrégation. En dehors de sa prééminence d'honneur, l'abbé-général a surtout un rôle d'inspection et de surveillance, avec pouvoir de punir les contrevenants à la règle et aux ordonnances des chapitres-généraux, encore qu'il exerce son office par des délégués, les circateurs annuels (2) et que, quand il s'agit de peines graves à décréter, ce soit presque toujours l'autorité du chapitre des abbés qui doive intervenir : si bien que le chapitre général, auquel appartient même le contrôle des

(1) Bulles d'Innocent II, en 1131 (Le Paige, BPO, p. 419; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 7465) et en 1134 (Le Paige, BPO, p. 622 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 7654); de Lucius II, en 1144 (Le Paige, BPO, p. 625; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 8614); d'Adrien IV, en 1155 (Le Paige, BPO, p. 627 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 9970); d'Alexandre III, en 1177 (Le Paige, BPO, p. 632; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 12813); de Lucius III, en 1184 (Le Paige, BPO, p. 635; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 15000); d'Urbain III, en 1187 (Le Paige, BPO, p. 640; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 15993); de Clément III, en 18 8 (Le Paige, BPO, p. 643; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 16332); d'Innocent III, en 1198 (Le Paige, BPO, p. 645; Potthast, RPR, n° 334); d'Honorius III, en 1217 (Le Paige, BPO, p. 650; Potthast, RPR, n° 5545); de Grégoire IX, en 1227 (Le Paige, BPO, p. 655 ; Potthast, RPR, n° 8026) et d'Urbain IV, en 1262 (Le Paige, BPO, p. 685; Potthast, RPR, n° 18245).

(2) L'abbaye de Prémontré et son chef étaient visités annuellement par les trois premiers pères de l'ordre, c'est à dire, les abbés de Floreffe, de Saint-Martin de Laon et de Cuissy. Les autres monastères devaient l'être par l'abbé-général, ou par le *pater-abbas* respectif, ou par les circateurs annuels, mais jamais par un étranger à l'ordre, sauf dérogation expresse (qui se présenta parfois) du Saint-Siège. Bulles d'Innocent IV, en 1247 (Le Paige, BPO, p. 670; Potthast, RPR, n° 12482) et d'Alexandre IV, en 1258 (Le Paige, BPO, p. 685; Potthast, RPR, n° 17185). Cfr Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 922 et Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 823 et svv. — Ne pas confondre ces circateurs annuels, ou visiteurs, nommés par l'abbé de Prémontré ou par le chapitre général, avec le circateur conventuel, fonctionnaire local nommé par l'abbé, et dont nous avons parlé plus haut, p. 83.

actes de l'abbé de Prémontré, apparaît comme l'autorité suprême dans l'ordre.

§ II.

Le chapitre général.

Ce sont les cisterciens qui ont organisé les chapitres généraux et ont donné à cette institution sa forme définitive. Mais elle existait déjà, dans une certaine mesure, chez les anciens bénédictins (1). Cette pratique passa chez les prémontrés. Inspirée de l'exemple des cisterciens, elle fut, à l'instigation du saint archevêque de Magdebourg, inaugurée par le B. Hugues de Fosses (2). C'était un heureux emprunt fait à la règle cistercienne, car les chapitres généraux furent le plus puissant levier pour la régularité de la discipline et l'uniformité dans l'ordre. C'est un fait que la fidélité des abbés à y prendre part allait de pair avec la ferveur dans l'ordre, tandis que c'est aux époques de relâchement qu'on constate le peu d'empressement des chefs

(1) Le chapitre général était connu à Cluny au XI[e] siècle (H. J. Pignot, *o. c.*, t. II, p. 319 et svv.), mais il avait moins de prérogatives et vinculait moins le pouvoir de l'abbé-général que le chapitre des prémontrés (*Ibid.*, t. III, p. 91). Cfr, à ce sujet, l'étude de U. Berlière, *Les chapitres généraux dans l'ordre de saint Benoît avant le IV[e] concile de Latran*, dans la RB, 1891, t. VIII, p. 255 et svv.

(2) Dans notre *Vie du B. Hugues de Fosses*, p. 53, note 1, nous avons proposé l'année 1128 plutôt que 1130, indiquée communément, comme date de la première réunion des abbés à Prémontré. M. R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts de l'ordre de Prémontré, l. c.*, p. 8-9, note 2, regarde notre opinion comme plus probable. Mais il conteste à cette première assemblée la dénomination de chapitre général. Simple question de mots dont nous ne saisissons pas l'importance. Notre confrère admet qu'il y eut « une réunion tenue sous le bienheureux Hugues dans le but d'établir certains points de discipline », une « entrevue dans laquelle on se concerta, afin de savoir ce qu'il fallait faire pour conserver à l'ordre sa ferveur, sa discipline et par suite sa bonne renommée. Des échanges de vue eurent lieu, qui aboutirent à certaines décisions ; et vu le bien qu'apportait ce genre de réunions, on statua de commun accord de les renouveler en un lieu déterminé chaque année, et cela à l'instar de ce qui se pratiquait à Citeaux ». Voilà bien la définition du chapitre général, tel que tout le monde le comprend. Il est évident que le mécanisme complet de cette institution ne fut pas improvisé dès la première assemblée, mais c'est cette assemblée (peu importe le nom qu'on veuille lui donner) qui ouvrit la série des réunions annuelles d'abbés, que l'on appelle communément les chapitres généraux.

d'abbayes à prendre part à ces assises où se jugeaient les délits et d'où partait toujours quelque décret de réforme (1). Aussi conçoit-on que le Bienheureux Hugues ait employé tous ses efforts à consolider cette salutaire institution.

Toutefois, il y eut, de tout temps, des abbés qui firent la sourde oreille, en Allemagne surtout. De là, une avalanche de bulles pontificales pour les rappeler à ce devoir et adjurer les évêques de ne pas s'opposer au voyage des abbés et même de les contraindre à se rendre à ces assemblées (2).

Les abbés de Tongerloo ne paraissent pas avoir toujours montré beaucoup d'empressement à prendre part aux chapitres. De 1163 à 1226, ils n'y assistèrent pas régulièrement (3), mais ils étaient excusables, nous savons pourquoi. En raison de leur investiture de l'église de Diest, ils étaient tenus d'assister au synode annuel présidé par l'archidiacre, à Léau. Or, ce synode se tenait précisément à la même date que le chapitre général des prémontrés et il était impossible aux abbés de Tongerloo de se soustraire à cette obligation, d'autant plus qu'il y allait

(1) Au XVI[e] siècle, à la veille de la réforme de l'ordre, les chapitres généraux étaient délaissés et ne comptaient plus que quelques abbés. A celui de 1554, il n'y eut que quelques prieurs. C. TAIÉE, *Prémontré*, t. II, p. 36 et svv.; E. MARTIN, *Servais de Lairuels et la réforme des prémontrés*, p. 9. Nancy, 1893.

(2) Bulles des papes Innocent II, en 1134 (LE PAIGE, BPO, p. 622; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, n° 7654); Célestin II, en 1143 (LE PAIGE, BPO, p. 422; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, n° 8451); Lucius II, en 1144 (LE PAIGE, BPO, p. 625; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, n° 8614); Eugène III, en 1145 (LE PAIGE, BPO, p 626; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, n° 8718); Adrien IV, en 1155 (LE PAIGE, BPO, p. 627; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, n° 9970); Alexandre III, en 1177 (LE PAIGE, BPO, p. 632; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, n° 12813); Lucius III, en 1181 (LE PAIGE, BPO, p. 634; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, n° 14543) et en 1184 (LE PAIGE, BPO, p. 635; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, n° 95000); Innocent III, en 1198 (LE PAIGE, BPO, p. 646; POTTHAST, RPR, n° 167) et en 1208 (LE PAIGE, BPO, p. 649; POTTHAST, RPR, n° 3583) et Innocent IV, en 1246 (LE PAIGE, BPO, p. 673; POTTHAST, RPR, n° 12116). — En 1148 et en 1167, le prévôt de Steinfeld, Ulrich, écrivait à l'évêque de Prague, lui demandant de laisser les abbés prémontrés de son diocèse, se rendre au chapitre général : *Desiderant enim eos patres ordinis videre et nos tam de suis quam de nostris negotiis plura habemus cum eis conferre. Poterit enim vobis fortasse ex nostra mutua visitatione aliquid spiritualis consolationis accedere.* Lettre publiée par F. ROTH, *Eine Briefsammlung des Propstes Ulrich von Steinfeld aus dem 12. Jahrhundert*, dans la *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins*, 1896, t. XVIII, p. 266. Aix-la-Chapelle.

(3) Sauf, probablement, l'abbé Salomon. Voir ci-dessus, p. 42 et svv.

peut-être de la possession de l'église de Diest, et l'on sait si celle-ci leur avait coûté des peines et des démarches. A une époque où l'église de Diest leur était bien assurée, Égéric s'adressa au pape Honorius III, demandant à ce pontife de pouvoir se faire remplacer par son prieur au synode de Léau. Le pape répondit par des lettres du 23 mai 1225, adressées aux doyens de Sainte-Gudule à Bruxelles, et d'Anderlecht, et au chantre de Sainte-Gudule ; il chargeait ceux-ci de s'informer si réellement les deux assemblées se célébraient en même temps ; dans l'affirmative, puisqu'il était nécessaire, écrit-il, que l'abbé fût présent au chapitre tenu à Prémontré, ils devaient le dispenser d'assister au synode de Léau (1). Les destinataires donnèrent communication de cette lettre, cinq mois après son expédition, à l'archidiacre Henri de Dica, lui notifiant qu'ils avaient convoqué l'abbé de Tongerloo et qu'ils comptaient aussi sur la présence de l'archidiacre, pour autant toutefois que lui-même le jugerait nécessaire (2). L'archidiacre ne crut pas indispensable d'assister à l'entrevue, mais il écrivit à ce sujet aux commissaires du Saint-Siège; son attestation ainsi que celle du doyen de Léau et les dépositions de plusieurs témoins leur firent connaître la véracité des dires de l'abbé de Tongerloo, au sujet de la simultanéité des deux assemblées. En suite de quoi, le 13 décembre 1225, ils admirent Égéric à se faire remplacer au synode (3).

Il appert de tous les textes que nous avons indiqués qu'en cas d'empêchement, l'abbé devait se faire remplacer au chapitre, de préférence par son prieur. C'est pourquoi nous avons pu dire, plus haut, que l'abbé Hubert, lorsqu'il se sépara des abbés de l'ordre pour soutenir l'antipape, ne devait pas ignorer l'adhésion du chapitre au pape légitime. S'il l'ignorait, de fait, c'est qu'il s'affranchissait complètement de toutes les obligations dont nous venons de parler et n'envoyait personne pour représenter son couvent au chapitre. Dans ce cas s'affirme davantage encore le peu d'empressement des abbés de Tongerloo, en général, à correspondre avec Prémontré (4).

Puisque nous signalons les autorités constituées dans l'ordre

(1) Annexe II, n° 86.
(2) *Ibid.*, n° 87.
(3) *Ibid.*, n° 88.
(4) Cfr ci-dessus, p. 53 et sv.

norbertin, rappelons qu'en 1233, le pape Grégoire IX donna à l'abbé de Prémontré l'autorisation de nommer, avec le consentement du chapitre, un *procureur général* chargé de représenter l'ordre et de défendre ses intérêts près la curie romaine (1). Aux siècles suivants, plusieurs religieux de Tongerloo remplirent très honorablement cette fonction.

§ III.

L'abbé de Saint-Michel, « père-abbé » de Tongerloo.

Entre l'abbé de Tongerloo et l'autorité suprême de l'abbé de Prémontré entouré de son conseil, le chapitre général, se plaçait l'abbé de Saint-Michel, en sa qualité de *pater-abbas* de Tongerloo. Etant plus rapproché de cette abbaye, son intervention fut plus fréquente et son action plus efficace que celle de l'abbé-général.

Les documents pontificaux et les statuts établissent que le *pater-abbas* ne peut pas imposer à ses églises filiales de taxes ni d'exactions, mais doit veiller au progrès spirituel, à l'observation de la discipline, et, s'il y a lieu, corriger les manquements (2). Si un religieux de l'abbaye filiale est désobéissant et que son abbé ne puisse ou ne veuille pas le corriger, c'est le *pater-abbas* qui s'en chargera d'office. Il doit visiter ses fils au moins une fois par an. Mais, dans la crainte que ces relations entre les pères abbés et leurs *filii abbates* ne procurent une trop grande autorité à ces chefs subalternes de l'ordre, et ne favorisent la décentralisation du pouvoir — ce que l'on redoute extrêmement à Prémontré, et non sans cause — on ne tarde pas à décider que les *patres-abbates* ne pourront convoquer leurs fils en chapitres provinciaux pour statuer sur des questions de discipline (3).

Lorsque l'abbé de Saint-Michel se trouvait à Tongerloo, il avait le droit de présider le chapitre des coulpes et d'imposer

(1) Le Paige, BPO, p. 657.

(2) Bulles d'Alexandre III, en 1177 (Le Paige, BPO, p. 632; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 12813) et de Lucius III, en 1184 (Le Paige, BPO, p. 635; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 15000). Cfr R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, *l. c.*, p. 35; Martène, *Primaria instituta*, *l. c.*, col. 922; Le Paige, *Statuta primaria*, *l. c.*, p. 819.

(3) Le Paige, *Statuta primaria*, *l. c.*, p. 819.

des peines, mais non de recevoir les professions des chanoines ni de donner l'habit aux novices. Son consentement était requis avant de pouvoir entreprendre des constructions à Tongerloo, ou de faire des achats dont le prix aurait dépassé vingt livres. Si, au cours de la construction, le père-abbé remarquait que les bâtiments menaçaient de devenir trop somptueux, il pouvait arrêter les travaux jusqu'à ce que le chapitre général eût statué ce qu'il y avait lieu de décider (1).

L'abbé de Tongerloo voulait-il, à son tour, fonder des maisons religieuses, il lui fallait l'autorisation préalable de l'abbé de Saint-Michel (2). Au demeurant, lorsqu'il se croyait lésé dans ses droits par l'intervention intempestive de son père-abbé, il lui était loisible d'en appeler au chapitre général, contre son trop encombrant inspecteur, mais il ne devait le faire qu'à bon escient, car en cas d'appel non justifié *(si filium abbatem contra patrem abbatem frustratorie contigerit appellare)*, il s'exposait à être déposé par le chapitre (3).

Pendant la période qui nous occupe, Tongerloo se montra toujours fille soumise de Saint-Michel d'Anvers. Il n'en sera pas toujours ainsi. Lorsque l'abbaye de Tongerloo atteindra l'apogée de sa splendeur, elle reniera ses humbles origines ; au grand scandale de tout l'ordre, elle cherchera à s'affranchir de la tutelle de son *pater-abbas* et prétendra relever directement de l'abbé de Prémontré. Pour appuyer ces prétentions, on ira jusqu'à fabriquer de fausses chartes. Peine perdue. Les abbés de Tongerloo, après des luttes homériques, devront courber la tête sous la décision de l'abbé de Prémontré et du chapitre général (4).C'est la seule fois, à notre connaissance, qu'un abbé général osera prendre ouvertement parti contre la puissante et fière

---

(1) Le Paige, BPO, p. 820 et sv.

(2) Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 921 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 818.

(3) Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 820. Quant à l'intervention du *pater-abbas* dans les élections d'abbés des églises filiales, nous en avons parlé précédemment, p. 73 et sv.

(4) Liasse de documents se rapportant à cette question, sous le titre : *De paternitate monasterii tongerloensis*, aux archives de Tongerloo.

abbaye (1). Quel contraste entre cette situation et celle des deux premiers siècles : à cette époque, c'est encore l'entente cordiale. Aussi bien, la timide et pauvre communauté de Tongerloo ne peut pas encore voler de ses propres ailes et est bien aise de recourir souvent à l'intervention de l'abbé de Saint-Michel. Cette intervention est fréquente. Elle se manifeste dès le début, lorsque le pieux abbé Waltman intercède auprès de l'évêque de Cambrai, pour obtenir des faveurs au nouveau couvent. Plus tard, les supérieurs de Saint-Michel continuent à appuyer les revendications des abbés de Tongerloo, à témoigner en leur faveur et à apposer leur sceau aux actes qui les concernent (2).

L'influence du *pater-abbas* se fit même sentir dans des questions politiques et religieuses. Thibaut, abbé de Saint-Michel, se trouve avoir accompagné Hubert, de Tongerloo, se rendant en Italie auprès de l'antipape. Il est cité, en effet, parmi les témoins dans l'acte de l'archevêque de Cologne, Raynald (3). Peut-être ne s'est-il pas borné à cette simple présence et a-t-il positivement usé de son ascendant sur l'abbé Hubert, pour l'amener à cette démarche. Nous avons vu aussi que Salomon est intervenu avec l'abbé de Saint-Michel d'Anvers dans le contrat de mariage entre la fille du duc de Brabant et le fils du comte de Hollande (4). A cette époque, les abbés de Tongerloo étaient généralement si peu mêlés à l'histoire politique du

(1) Il est vrai qu'il y était encouragé par les autres abbés prémontrés du Brabant qui, visiblement, tenaient pour l'abbé de Saint-Michel et ne paraissaient pas précisément fâchés de faire donner une leçon à leurs confrères de Tongerloo. Ceux-ci avaient le tort de faire entendre, avec une naïveté par trop indiscrète, qu'ils constituaient réellement le *celeberrimum totius Taxandriae coenobium*. On allait leur donner une leçon pratique d'humilité ! Elle ne leur fit, du reste, pas grand mal.

(2) Parmi les témoins dans les actes donnés en faveur de l'abbaye de Tongerloo, nous relevons les suivants : *S. Waltmanni antwerpiensis* (abbatis) (annexe II, n° 1) ; — *Theobaldus abbas de Antwerpe* (5 avril 1164. *Ibid.*, n° 19) ; — *Richardus antwerpiensis abbas* (1178. *Ibid.*, n° 28) ; — *Richardus abbas antwerpiensis* (1183. *Ibid.*, n° 32) ; — *Arnoldus abbas antwerpiensis* (1212. *Ibid.*, n° 62) ; — *Sigillum abbatis de Antwerpia* (1213. *Ibid.*, n° 64) ; — *Hermannus abbas de Antverpia* (1223. *Ibid.*, n° 81) ; — *Symone de Geldonia abbate antwerpiensi* (14 juillet 1249. *Ibid.*, n° 139) ; — *Gerardus abbas de Antwerpia* (1er juillet 1253. *Ibid.*, nos 158 et 159).

(3) Annexe II, n° 19.

(4) Voir ci-dessus, p. 41 et sv.

pays que, vraisemblablement, Salomon ne dut d'intervenir qu'à l'abbé d'Anvers auprès duquel il se trouvait en ce moment, peut-être pour lui confier les ennuis de son abbatiat et lui demander conseil et assistance.

L'estime des religieux de Saint-Michel d'Anvers pour leurs confrères de Tongerloo eut l'occasion de se manifester lorsque, au XIIIe siècle, ils choisirent pour abbés, à deux reprises, des chanoines de leur abbaye filiale : Égéric et Gérard de Lierre dont nous avons parlé précédemment.

§ IV.

Relations avec les autres abbayes norbertines.

Quant aux abbayes que ne reliait aucune relation de paternité et de filiation, elles étaient indépendantes les unes des autres mais étaient en relations d'amitié et d'assistance et les abbés se devaient mutuellement des marques d'honneur et d'estime (1).

Au début, rien n'avait été statué sur la distance qui devait séparer les diverses maisons de l'ordre et leurs dépendances. Les statuts primitifs disent même expressément qu'on ne doit pas éviter la proximité des fondations (2). Ainsi s'explique-t-on que les abbayes de Tongerloo et d'Averbode furent construites à deux lieues seulement de distance. L'on dut bientôt revenir sur cette décision. Quand les couvents norbertins commencèrent à se multiplier, on décida que les abbayes devaient être désormais distantes les unes des autres de quatre lieues ; les fermes, d'une lieue; les moulins, d'une demi-lieue (3). Le but de cette mesure était d'éviter toute concurrence dans l'acquisition des possessions et tout conflit touchant leur délimitation.

Les règlements d'assistance mutuelle étaient bien observés et une véritable solidarité se fait jour dans les rapports entre les abbayes norbertines aux XIIe et XIIIe siècles. Cette assistance

(1) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts, l. c.*, p. 36 ; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 923 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c., p.* 827.

(2) *Et vicinitatem locorum non vitabimus, si sufficientiam habeant.* R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts, l. c.*, p. 33.

(3) Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 921 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 819.

se manifestait surtout dans les cas de détresse où se trouvait l'une d'elles, soit lorsqu'un monastère était trop pauvre : les autres devaient alors intervenir par des secours pécuniaires (1) ; soit lorsqu'une abbaye était opprimée par les étrangers et n'était pas assez forte pour se défendre elle-même contre les envahisseurs de ses biens ou de ses droits : en pareille conjoncture, les chefs des autres monastères de la province étaient tenus, sous peine de déposition, de se liguer contre les perturbateurs et d'aider, de tout leur pouvoir, leurs frères opprimés à sortir de cette situation. Si, pour ce faire, il y avait des dépenses à supporter, elles leur seraient remboursées par tout l'ordre, au prochain chapitre (2). Dans l'un et l'autre cas, les abbayes du Brabant furent fidèles à ce devoir et soutinrent Tongerloo de leur appui et de leurs secours.

Le voisinage de Tongerloo et d'*Averbode* rendit très fréquentes les relations entre ces deux monastères. Bien souvent, nous voyons les abbés d'Averbode ou leurs chanoines intervenir en faveur de Tongerloo (3) et vers le milieu du XIII[e] siècle, nous le savons, un religieux d'Averbode, Jean, dirigea l'abbaye de Tongerloo (4).

L'abbaye du *Parc* fut toujours regardée comme une sœur particulièrement chère à Tongerloo. Entre les deux monastères s'était établie l'association de prières connue sous le nom de *fraternité (fraternitas)*. De ce chef, les frères du Parc — outre les nombreuses mentions individuelles qu'on en rencontre dans le nécrologe, tout comme de ceux d'Averbode — sont commémorés le 14 janvier et, par le texte de l'obituaire, nous apprenons que

---

(1) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts, l. c.*, p. 36 : Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 921 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 819.

(2) Le Paige, *Statuta primaria, l. c*, p. 819.

(3) *Steppo abbas averbodiensis* (1178. Annexe II, n° 29) ; — *S*(ibertus) *averbodiensis* (abbas). (*Ibid.*, n° 39) ; — *Alexander abbas averbodiensis, Sibertus prior, Walterus sacrista, Walterus Lovaniensis, canonici ejusdem loci.* (*Ibid.* n° 52) ; — *G*(odefridus)... *de Averbodio* (abbas) (1211. *Ibid*, n° 61) ; — *Godefridus abbas éverbodiensis* (1212. *Ibid.*, n° 62) ; — *Robertus abbas averbodiensis* (1234. *Ibid.*, n° 111) ; — *Johannes Dei permissione abbas averbodiensis... et G. canonicus averbodiensis* (mars 1246. *Ibid.* n° 131) ; — *Frater Henricus prepositus averbodiensis* (1er juillet 1253. *Ibid.*, nos 158 et 159).

(4) Voir ci-dessus, p. 56.

les religieux du Parc, touchés sans doute par la pauvreté de leurs frères de Tongerloo, leur avaient fait don d'une pitance (1). Les noms d'abbés et de chanoines du Parc se retrouvent plusieurs fois dans les chartes données en faveur de Tongerloo (2), où, au XIIIe siècle, ils choisirent un de leurs prélats, Hubert (3).

Lorsque l'abbé de Tongerloo se vit disputer la possession de l'église de Diest, dans les circonstances que nous exposerons plus loin (4), l'abbé d'Heylissem se joignit à ceux d'Averbode et du Parc pour prendre la défense d'Herman II (5). C'est le seul acte où un chef de cette abbaye intervient, pendant ces deux siècles, dans les affaires des religieux de Tongerloo.

Il ne faut pas manquer non plus de signaler comme dévoués au monastère de Tongerloo les prélats et les religieux de *Grimberghen* qui, au XIIe siècle surtout, appuyèrent fréquemment ses revendications (6). Les deux couvents étaient également unis par des liens de *fraternité*, bien que ce soit au XIVe siècle seulement que celle-ci fut officiellement conclue, sous l'abbé de Grimberghen, Gérard de Neerijsche (7), mais bien avant cette date, la plus vive cordialité existait entre les deux abbayes.

Pour compléter la liste des monastères prémontrés particulièrement chers aux religieux de Tongerloo, remarquons que les

(1) *Commemoratio... fratrum omnium ecclesie parchensis, nostre socie specialis, que dedit viginti solidos turonenses ad pitanciam.* Éd. W. Van Spilbeeck, p. 10.

(2) *Philippus, abbas de Parco.* (1163. Annexe II, nº 15); — *Philyppus, abbas de Parcho.* (1163. *Ibid.*, nº 16); — *S*(ebastianus) *parchensis* (abbas). (*Ibid.*, nº 39); — *Ar. prior de Parcho, E. canonicus de Parcho.* (1233. *Ibid.*, nº 110).

(3) Voir ci-dessus, p. 33.

(4) Voir ci-dessous, 3e partie, chapitre I, § II.

(5) *A*(lbertus) *helichinensis* (abbas). Annexe II, nº 39.

(6) Nous trouvons, dans les actes, les mentions suivantes : *Domnus Theodericus grimbergensis abbas, Hecbertus eiusdem ecclesie canonicus et sacerdos* (1156. Annexe II, nº 6); — *S. Theodorici grimbergensis* (abbatis) (1161. *Ibid.*, nº 12); — *Theodoricus grimbergensis abbas* (*Ibid.*, nº 13); — *Egebertus, grimbergensis abbas* (1178. *Ibid.*, nº 28); — *Willelmus abbas de Grimbergis* (1228. *Ibid.*, nº 94); — *Dompnus Franco abbas grimbergensis* (1232. *Ibid.*, nº 101).

(7) Ainsi l'atteste le nécrologe de Tongerloo en faisant mémoire de cet abbé, au 29 octobre, éd. W. Van Spilbeeck, p. 219. Gérard de Neerijsche, 15e abbé de Grimberghen, mourut en 1337, d'après C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. I, col. 774.

frères de l'abbaye de *Mariënweerd* (en Frise) étaient en communion de prières avec notre communauté (1). Enfin, nous rencontrons également, parmi des témoins favorables à l'abbaye de Tongerloo, des abbés norbertins de *Jette* ou Dilighem, de *Bonne-Espérance*, et un prévôt de l'*Ile-Duc* (2).

---

(1) Le nécrologe de Tongerloo porte, au 19 août : *commemoratio fratrum nostrorum in Insula beate Marie*. (Éd. W. VAN SPILBEECK, p. 163.) Sur cette abbaye, voir C. HUGO, *Ord praem. ann.*, t. I, col. 875 et svv. ; J. DE FREMERY, *De abten van Mariënweerd*. La Haye, 1888 ; LE MÊME, *Cartularium der abdij Mariënweerd*. La Haye, 1890.

(2) *S. Hildebrandi Jectensis* (abbatis) (1161. Annexe II, n° 12) ; — *abbas de Bonaspe... et abbas de Dydelenchem* (*Ibid.*, n° 13) ; — *Egidio preposito de Insula Ducis*. (1246. *Ibid.*, n° 131.)

CHAPITRE TROISIÈME.

L'immunité vis-à-vis des évêques.

A maintes reprises, les souverains pontifes intervinrent en faveur de l'abbaye de Tongerloo. Outre différents points d'ordre secondaire, il est deux choses pour lesquelles, comme toutes les communautés monastiques, les prémontrés recoururent volontiers à l'autorité pontificale : la protection du pape accordée aux biens du couvent — nous en parlerons plus loin, à propos du temporel — et la déclaration d'immunité vis-à-vis de l'ordinaire du diocèse.

La simple protection ne constitue pas encore l'exemption. Ces deux manifestations de la vie ecclésiastique, on le sait, ne s'appellent pas nécessairement (1), bien que les moines fussent enclins à donner aux bulles de protection accordées à leur communauté le même sens qu'à des bulles d'exemption. Celle-ci soustrayait un monastère à la juridiction de l'ordinaire ; c'était là le point principal, qui entraînait avec lui quantité d'autres privilèges. L'exemption n'était pas toujours totale et admettait différents degrés. Outre l'exemption de l'ordinaire, on obtenait parfois aussi celle des légats (2).

Les prémontrés eurent de bonne heure leurs privilèges. La raison en fut, dit un auteur qui a étudié avec soin le déve-

---

(1) Cette conclusion est universellement admise. Diverses opinions ont été défendues au sujet des relations intimes entre *exemption* et *protection*, par A. Blumenstok, *Der päpstliche Schutz im Mittelalter*, p. 105 et svv.. Innsbruck, 1890 ; R. von Scherer, *Handbuch des Kirchenrechtes*, t. II, p. 740 et svv. Leipzig, 1886 ; G. Schreiber, *o. c.*, t. I, p. 27 et svv. ; C. Daux, *La protection apostolique au moyen âge*, dans la *Revue des questions historiques*, 1902, t. LXXII, p. 5-60.

(2) G. Schreiber, *o. c.*, t. I, p. 30.

loppement de ces institutions au XII[e] siècle, la personnalité marquante de Norbert et la fidélité des premiers prémontrés à Innocent II, lors du schisme provoqué par l'intrusion d'Anaclet II (1130-1138) (1). Cette remarque est très juste. Innocent II ne pouvait manquer de favoriser un ordre dont le fondateur avait rempli un rôle important et efficace dans la lutte contre l'antipape (2) et dont le second supérieur, Hugues de Fosses, entretenait avec le pontife légitime des rapports empreints de la plus vive cordialité (3). Sous les successeurs d'Innocent II, le mouvement fut retardé quelque peu. Mais l'auteur cité nous paraît exagérer la portée de ce recul et nous ne partageons pas entièrement son opinion, lorsqu'il attribue le ralentissement dans l'octroi des privilèges pontificaux, à la vie canoniale des prémontrés (4). Ceux-ci, en raison de la *cura animarum*, se seraient retrouvés sous la direction immédiate des autorités diocésaines.

Certes, l'exercice du ministère pastoral mettait les norbertins

(1) G. Schreiber, *o. c.*, t. I, p. 107 et sv.

(2) Cfr G. Madelaine, *Vie de saint Norbert*, p. 410 et svv.

(3) Cfr H. Lamy, *Vie du bienheureux Hugues de Fosses*, p. 60 et sv.

(4) A cette occasion, Schreiber parle aussi de l'attitude réservée des prémontrés lors d'un second schisme, sous Alexandre III. Nous n'avons pas à revenir sur ce que nous avons fait remarquer précédemment, au sujet de la conduite des prémontrés en ces conjonctures (voir ci-dessus, p. 18 et sv.). Mais l'auteur fait état d'une lettre sévère d'Alexandre aux chanoines de l'abbaye-mère, cassant l'élection qu'ils avaient faite de Jean, comte de Brienne, précédemment abbé de Beaulieu, comme abbé de Prémontré. (Lettre publiée dans C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. I, col. 13 et dans Bouquet, *Recueil*, t. XV, p. 917.) Disons, en passant, que la postérité a réhabilité la mémoire du pieux et modeste abbé Jean et a jugé sévèrement l'intervention du pape, circonvenu par des envieux. Il avait condamné l'abbé sans l'entendre (C. Hugo, *l. c.*, et C. Taiée, *Prémontré*, t. I, p. 55). Quoi qu'il en soit, il résulte de cette intervention elle-même qu'Alexandre III savait que les prémontrés le regardaient comme titulaire légitime de la dignité pontificale. Il voulait éloigner Jean, pour ne pas introduire à Prémontré un homme qui avait autrefois, dit-il, favorisé le schisme. Jean se soumit humblement à la décision pontificale et reprit le chemin de son abbaye de Beaulieu. Mais il défendit son innocence dans une lettre pleine d'une éloquente indignation, d'où nous détachons ce passage : *Veritatem dico et scit Deus quod non mentior, quod nec Octavianum novi, nec cum fautoribus ejus partem ullam habui ; imo in generali coabbatum conventu, sub Philippo abbate bonae memoriae viro, anathema dixi cum cœteris fratribus Octaviano, et Vestrae Paternitati, tanquam legitimo Papae et successori B. Petri consociatum me esse palam professus sum et hodie profiteor, non ex intuitu redintegrationis meae in statum pristinum, sed ex devotione meae fidei, quae post naufragium qualecumque honoris mei integra perseverat.* C. Hugo, *l. c.*, t. I, col. 15.

en relations constantes avec les chefs des diocèses et il est évident que, pour ce qui regarde l'administration des paroisses, les curés prémontrés étaient généralement sous la juridiction spirituelle des évêques (1). Cette circonstance eut-elle vraiment une telle influence sur la lenteur du développement des privilèges pontificaux octroyés aux prémontrés ? Elle ne les empêcha pas, en tout cas, de recevoir de nombreuses et remarquables concessions d'exemption pour les monastères eux-mêmes, comme nous allons le voir. Il y a là une distinction — régime des monastères et administration des paroisses — qu'il importe d'avoir devant les yeux, sous peine d'arriver à des conclusions qui dépasseraient la portée de certains faits.

Le document le plus expressif et le plus détaillé au sujet de l'exemption de l'ordre de Prémontré est la bulle d'Alexandre V, en 1409. Le pape y fait la distinction, d'une part entre les monastères prémontrés, leurs propriétés et les personnes qui y habitent, lesquels sont entièrement exempts de la juridiction des évêques, et, d'autre part, les paroisses pour l'administration desquelles les prémontrés sont soumis aux autorités diocésaines. Mais, d'après les termes de la bulle, Alexandre V ne fait que rappeler les privilèges accordés aux prémontrés par lui-même ou par ses prédécesseurs (2) et de fait, bien avant cette date, on rencontre, sinon le mot exemption (3), du moins la soustraction, à différents points de vue, au pouvoir épiscopal. L'on se rendra compte de la marche progressive des concessions pontificales en suivant, dans leur ordre chronologique, les bulles données en faveur de l'abbaye de Tongerloo, parallèlement aux privilèges accordés à tout l'ordre de Prémontré.

Pour plus de clarté, nous envisagerons la question sous deux aspects, parce que chacun d'eux fait l'objet de stipulations spéciales et indépendantes les unes des autres, bien qu'elles s'appellent mutuellement par la force même des choses : les immunités 1°) au point de vue de la juridiction, 2°) au point de vue du pouvoir d'ordre exercé par les évêques. Il y aurait à considérer pour être complet, un troisième aspect de la

(1) Cfr ci-dessous, 5e partie, chapitre II.

(2) *Sane dudum nonnullorum romanorum pontificum praedecessorum nostrorum vestigiis inhœrentes...* Bulle publiée dans Le Paige, BPO, p. 706.

(3) Il est rare que ce mot se rencontre dans les documents pontificaux du XIIe siècle. G. Schreiber, *o. c.*, t. I, p. 28 et sv., en donne quelques exemples isolés.

question : l'immunité fiscale ; nous en parlerons en traitant du temporel de l'abbaye.

1°) La *juridiction spirituelle* des évêques, particulièrement en matière pénale, est l'objet de plusieurs prescriptions. Une bulle d'Innocent II, adressée aux chefs des abbayes norbertines, en 1131, prescrit que les abbés prévaricateurs seront déposés par l'évêque diocésain, le *pater abbas* et deux autres abbés (1). Mais déjà, dans une autre bulle du même pape, en 1138, il n'est plus question de l'intervention épiscopale dans les dépositions de prélats. Celles-ci se feront librement par les abbés et prévôts réunis en chapitre (2). Lucius II, il est vrai, reprend encore, en 1144, la première formule d'Innocent II et parle comme lui de l'action de l'évêque (3). Mais viennent ensuite une série de bulles d'Adrien IV, en 1155 (4) puis d'Alexandre III et de ses successeurs, reconnaissant au chapitre le droit de déposer les abbés indignes ou inutiles, sans qu'intervienne l'autorité épiscopale (5).

Bien plus, les papes affirment explicitement qu'aucune peine ne peut être portée par l'évêque contre les prémontrés ; il ne peut pas jeter l'interdit ni l'excommunication sur eux, vu que le chapitre général de l'ordre a seul mission de punir les délinquants (6). Les conflits qui pourraient se produire dans

(1) Le Paige, BPO, p. 419 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 7465.

(2) Le Paige, BPO, p. 624 — il la date, à tort, de 1141 — ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 7928.

(3) Le Paige, BPO, p. 625 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 8614.

(4) Le Paige, BPO, p. 627 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 9970.

(5) Alexandre III, en 1177 (Le Paige, BPO, p. 632 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 12813) ; Lucius III, en 1184 (Le Paige, BPO, p. 635 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 15000) ; Urbain III, en 1187 (Le Paige, BPO, p. 640 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 15993) ; Clément III, en 1188 (Le Paige, BPO, p. 643 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 16332) ; Innocent II), en 1198 (Le Paige, BPO, p. 645 ; Potthast, RPR, n° 334) ; Grégoire IX, en 1227 (Le Paige, BPO, p. 655 ; Potthast, RPR, n° 6026) ; et Innocent IV, en 1246 (Le Paige, BPO, p. 671 ; Potthast, RPR, n° 12295).

(6) *Nulli archiepiscopi, episcopi aut alii praelati ponant sub interdicto ecclesias vestras, aut personas vestras excommunicent cum vestri excessus per commune capitulum praemonstratense possint et debeant emendari.* Innocent II, en 1134 (Le Paige, BPO, p 623 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 7654) et Lucius III en 1184 (Le Paige, BPO, p. 635 ; Jaffé Loewenfeld, RPR, n° 15000). Adrien IV, en 1253, fait, au sujet de l'interdit, la même défense, avec une restriction

l'ordre seront tranchés par l'abbé-général et ses collègues et par personne d'autre, et si la cause est portée à Rome, on la confiera à des membres de l'ordre. En cas contraire, il faudrait faire mention de la dérogation à ce privilège (1).

Les évêques n'ont pas davantage le droit d'annuler les sentences qui seraient portées par le chapitre, contre un abbé (2). En 1247, Innocent IV établit que l'ordre de Prémontré, ayant ses visiteurs annuels, choisis parmi ses membres, ne peut pas être visité par des personnes étrangères (3). En cas de délit, les prémontrés ne peuvent pas être cités devant les évêques (4).

2°) Dans l'exercice de leur *pouvoir d'ordre*, les évêques voient également leurs attributions successivement battues en brêche.

Nous avons dit déjà que, d'après les privilèges accordés à tout l'ordre et, en particulier, à l'abbaye de Tongerloo, les ordinaires du diocèse sont tenus de conférer la bénédiction abbatiale sans prétendre soumettre à un examen les abbés légitimement élus (5). Les chefs de monastères veilleront, de leur côté, à ce que la profession de foi qu'ils doivent faire entre les mains de l'évêque consécrateur ne se fasse pas au détriment des constitutions de l'ordre et ne soit pas pour eux

---

toutefois : *statuimus etiam ut nulli episcopo liceat, absque rationabili causa, in ecclesiis vestris divina prohibere* (Le Paige, BPO, p. 628 ; Potthast, RPR, n° 9972). Mais Urbain IV, en 1261 (Le Paige, BPO, p. 687 ; Potthast, RPR, n° 18179) reprend les mêmes termes qu'Innocent II et Lucius III.

(1) Voir les bulles citées à la note précédente.

(2) Lucius III, en 1184, bulle citée.

(3) Le Paige, BPO, p. 670 ; Potthast, RPR, n° 12482. L'on fuyait même toute apparence d'immixtion de la part d'étrangers, dans les affaires de la communauté. Voici, à ce sujet, un texte typique des statuts de 1290 : *Praecipitur autem rectoribus capitulorum ordinis ut si archiepiscopus, vel episcopus, vel archidiaconus, vel alia persona ecclesiastica quae non sit de ordine nostro* (*legatis apostolicae Sedis dumtaxat exceptis*) *intraverit capitulum et verbum aliquod proposuerit quod visitationem sapiat, rector capituli statim dicat Vers.* Adjutorium nostrum in nomine Domini *etc., et conventus surgat et eat ad ecclesiam cantando antiphonam* Salve Regina. Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 789.

(4) Alexandre IV, en 1256 (Le Paige, BPO, p. 683 ; Potthast, PPR, n° 16599).

(5) Voir ci-dessus, p. 71.

une occasion de manquements à leurs obligations selon l'esprit norbertin (1).

Mais si l'évêque refuse de consacrer un abbé, que faire ? Le privilège dont jouissaient les cisterciens (2) est accordé, certainement depuis 1177, aux prémontrés. Plusieurs bulles sont formelles à ce sujet : l'élu pourra, dans ce cas, entrer immédiatement en fonctions, tant pour ce qui concerne la direction de la discipline que pour ce qui a trait à l'administration des biens, en attendant que se réunisse un chapitre général de l'ordre. A la première tenue de cette assemblée, les abbés interviendront, en corps, auprès de l'évêque et si celui-ci persiste dans son refus, on aura recours à un ordre du pape ou du métropolitain (3).

Adrien IV avait décidé, en 1155, que pour les ordinations des chanoines prémontrés, les consécrations et les bénédictions réservées aux évêques, chaque abbaye s'adresserait à l'ordinaire du diocèse, s'il était catholique. Dans le cas contraire, on pouvait requérir les services de n'importe quel autre évêque en communion avec le Saint-Siège (4). Lucius III entre le premier dans la voie des privilèges sur ce point : il statue, en 1184, que si l'évêque diocésain fait quelque opposition ou diffère trop longtemps les ordinations (5), on peut s'adresser à un autre qui soit de passage au monastère, pourvu que l'on ait toute garantie quant à son orthodoxie et que l'évêque diocésain n'en souffre pas de préjudice. Puis vient Urbain III déclarant, en 1187, que, même si l'évêque diocésain veut bien procéder à ces bénédictions et ordinations (*episcopis vestris aut non volentibus aut volentibus*), lorsqu'un évêque catholique est de passage dans une abbaye de l'ordre, on peut, pour éviter la dissipation des longs voyages, lui demander de faire les ordinations et les consécrations (6). Honorius III confirme cette

(1) *Ita tamen quod post factam archiepiscopo vel episcopo suo professionem, occasione illa non transgrediatur constitutiones ordinis sui nec in aliquo ejus prevaricator existat.* Bulles citées à la page 120, note 5.

(2) G. Schreiber, *o. c.*, t. I, p. 140.

(3) Bulles citées à la page 120, note 5. Il est à remarquer qu'ici encore, Alexandre III est le premier à accorder ce privilège aux prémontrés.

(4) Le Paige, BPO, p. 628 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, nº 9972.

(5) *Aut malitiose differentibus vel pro justo impedimento non valentibus.* Bulle plusieurs fois citée.

(6) Le Paige, BPO, p. 640 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, nº 15993.

concession, en 1220, pour une raison analogue, c'est à dire, parce que l'on n'a pas toujours la facilité de trouver aisément l'évêque (*propriorum episcoporum copiam*) (1), et enfin, en 1261, Urbain IV rejette toute condition et restriction : il est établi, dit-il, que les prémontrés aillent se faire ordonner ou fassent consacrer leurs églises par n'importe quel évêque en communion avec le Saint-Siège (2).

Que les religieux de Tongerloo aient largement usé de cette faculté, il n'en faut pas douter. Si les documents des débuts ne nous renseignent pas à ce sujet, nous savons toutefois que, dès la seconde moitié du XIII[e] siècle, les abbés invitaient d'autres évêques que l'ordinaire de Cambrai — par exemple, des évêques auxiliaires de Liège — à consacrer leurs églises et leurs autels (3). Il dut en être de même pour les ordinations des chanoines, car Cambrai était éloigné et l'on pouvait vraiment dire que les religieux de Tongerloo n'avaient pas la *proprii episcopi copiam* dont parle Honorius III.

Signalons enfin qu'à plusieurs reprises des bulles pontificales confirmèrent, d'une façon générale, tous les privilèges, immunités et exemptions de l'ordre de Prémontré. Telles, les lettres d'Innocent IV, en 1245 (4) et d'Alexandre IV, en 1256 (5). La situation privilégiée des norbertins apparaît encore dans le fait que les lettres émanant du Saint-Siège en défaveur des religieux et de leurs privilèges n'avaient de valeur pour les prémontrés que si elles portaient mention spéciale de cet ordre. Ainsi en avaient décidé Grégoire IX, en 1228 (6), Innocent IV, en 1245 (7), Alexandre IV, en 1256 (8) et Urbain IV, en 1262 (9).

(1) Le Paige, BPO, p. 652 ; Potthast, RPR, n° 6303.

(2) *Cum archiepiscopi et episcopi cujuscumque dioecesis, quos commodius petere potestis possint vestras ecclesias et earum attinentia consecrare et vestras personas licite ordinare.* Le Paige, BPO, p. 688 ; Potthast, RPR, n° 18179.

(3) U. Berlière, *Les évêques auxiliaires de Liège*, dans la RB, 1912, t. XXIX, p. 60 et sv. ; 1913, t. XXX, p. 79 et svv.

(4) Le Paige, BPO, p. 667 ; Potthast, RPR, n° 11591.

(5) Le Paige, BPO, p. 676 et 678 ; Potthast, RPR, n°s 16473 et 16496.

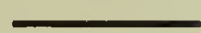
(6) Le Paige, BPO, p. 658 ; Potthast, RPR, n° 8107.

(7) Le Paige, BPO, p. 670 ; Potthast, RPR, n° 11791.

(8) Le Paige, BPO, p. 683 ; Potthast, RPR, n° 16512.

(9) Le Paige, BPO, p. 687 ; Potthast, RPR, n° 18179.

TROISIÈME PARTIE



LE TEMPOREL

CHAPITRE PREMIER.

La formation du domaine.

APERÇU GÉNÉRAL.

La marche de la formation du domaine de l'abbaye de Tongerloo est assez lente. On peut distinguer, à ce point de vue, dans la période des débuts que nous avons retracée ici, trois phases : 1°) depuis la fondation jusque vers 1180, des donations assez considérables forment le premier noyau du patrimoine du monastère. — 2°) De 1180 à 1223 environ, les donations se font rares ; elles sont généralement peu importantes et conditionnées ; les conflits sont fréquents, l'on constate un commencement de régression ; à certains moments même, la situation financière est critique. — 3°) De 1223 à 1263, nous assistons au relèvement du monastère et à la naissance de sa prospérité.

On le voit, cette division correspond à celle que nous avons marquée dans la partie générale de cette étude. Mais il nous reste à rechercher le pourquoi de ces différentes phases et à entrer dans le détail des circonstances de l'organisation économique.

Si l'on compare Tongerloo à la plupart des abbayes précédemment établies dans notre pays (1), l'on est frappé du contraste. Alors que tant d'autres couvents ont vu, dès le premier siècle de leur fondation, leur domaine largement constitué et leur influence établie, pour commencer à déchoir après deux ou trois

(1) Force nous est, en recourant ici à la méthode comparative, de puiser souvent nos éléments dans l'histoire des monastères bénédictins et cisterciens, les abbayes norbertines de notre pays n'ayant pas jusqu'ici fait l'objet d'études spéciales à ce point de vue.

siècles d'existence, à Tongerloo, au contraire, les commencements sont durs, pénibles ; la prospérité viendra plus tard.

Comment expliquer ce phénomène ?

Il y a, tout d'abord, des causes d'ordre général. Le XIIe siècle n'est déjà plus l'âge d'or, au point de vue des donations, qui forment l'appoint principal à la formation du domaine monastique. Toutefois, les ordres nouveaux qui surgissent et offrent à la société chrétienne le spectacle de leur première ferveur, attirent à eux, avec de nombreuses sympathies, des donations parfois encore considérables. Il en est ainsi des cisterciens (1098) et des prémontrés (1120). Lorsqu'un monastère s'établit, il bénéficie du même mouvement général qui excite la générosité en faveur des congrégations nouvelles.

L'abbaye de Tongerloo connut cet élan de générosité. Pendant les cinquante premières années de son existence, elle reçut des dons considérables : lors de la fondation, les territoires de Tongerloo et des environs ; puis Nispen, Calmpthout, Esschen et les localités avoisinantes ; une grande partie du territoire de Diest ; Broechem et ses environs, etc. Plusieurs églises, avec les biens qui forment leur dot, et leurs dîmes, vinrent grossir les sources de revenus pour le monastère.

Mais cela ne dura pas longtemps. Après de si beaux commencements, l'enthousiasme se refroidit ; dès la fin du XIIe siècle, il y eut stagnation et l'on commença à disputer à l'abbaye les possessions qu'elle occupait. En cela, Tongerloo ne faisait que participer au sort de la plupart des autres abbayes. C'est un fait qu'à la fin du XIIe siècle et dans le cours du XIIIe, la plupart des monastères situés en Allemagne furent en décadence (1). Il en était de même en Belgique (2) et ce n'est que grâce à des mesures énergiques que l'on put relever leur situation

(1) K. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter*, t. I, p. 862 et svv.

(2) H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 289 et sv. Les causes de ce phénomène seraient, d'après cet historien, l'amoindrissement de l'influence des abbayes pour la défense des paysans, le prince maintenant lui-même l'ordre dans le plat pays ; l'augmentation de la richesse ; l'hostilité de la bourgeoisie contre les grandes abbayes qui entravent le développement du commerce par leurs privilèges.

et les préserver d'une ruine complète (1). La faveur des populations n'était pourtant pas entièrement disparue, mais suivant une loi d'évolution constante, elle allait aux congrégations nouvelles : les ordres mendiants — dominicains et franciscains — qui apparurent dans l'Église au XIIIe siècle.

Mais il y eut, à Tongerloo, certaines circonstances spéciales dont il faut tenir compte pour comprendre les difficultés qu'eut à subir ce monastère. La situation géographique de l'abbaye n'était pas favorable à son extension rapide. Elle était isolée, perdue au milieu des bois et des bruyères, assez éloignée de tout centre important. Il n'y avait, pour y aboutir, ni routes, ni cours d'eau navigables. Rien n'y attirait spécialement la piété des foules : ni souvenir d'un saint qui y aurait autrefois vécu, ni pèlerinage célèbre ; car il faut renoncer à la pieuse légende d'une statue miraculeuse de la Vierge et des merveilles qui s'y seraient opérées avant l'arrivée des prémontrés. Les ducs de Brabant, les seigneurs de Grimberghen, de Breda, et d'autres, étaient bienveillants mais ils paraissent avoir à peine connu l'abbaye ; ils n'y venaient pas. La première fois que nous trouvons mention de la visite d'un duc de Brabant, Henri Ier, à Tongerloo, c'est en 1232. Et c'est vers cette époque, il faut le remarquer, que l'abbaye commença à être connue et à attirer l'attention. Il en fut ainsi de plus en plus ; les ducs finirent par y avoir une maison de chasse où ils venaient se délasser de temps à autre. Nous n'oserions pas dire que la discipline et le recueillement y gagnèrent, mais ce fut le commencement de la prospérité matérielle et même de la célébrité.

Et cela nous amène à considérer un autre motif de la lenteur du développement de l'abbaye, au XIIe siècle et au commencement du XIIIe. Les abbés de Tongerloo ne voyagent pas beaucoup, n'ont pas de grandes relations. On ne les voit pas encore prendre part — comme ils le feront aux siècles

---

(1) Citons comme exemples, Saint-Trond (A. Hansay, *Étude sur la formation et l'organisation économique du domaine de l'abbaye de Saint-Trond*, p. 93. Gand, 1899) ; Lobbes (J. Warichez, *L'abbaye de Lobbes, depuis les origines jusqu'en 1200*, p. 107 et svv.) ; Liessies (J. Peter, *L'abbaye de Liessies en Hainaut*, p. 43 et svv.. Lille, 1912) ; Stavelot, Florennes, Saint-Pierre à Gand, et l'abbaye norbertine de Saint-Michel, à Anvers (A. Wauters, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, t. VI, Introduction, p. 18 et svv.) etc.

suivants — à aucun mouvement de l'histoire du pays. Ils demeurent chez eux, confinés dans leur cloître, veillant à la discipline conventuelle, observant strictement la résidence, peu disposés à se mêler aux évènements qui se déroulent autour d'eux. Qu'on porte atteinte à leurs droits, ils se lèvent, crient leur détresse, puis tout se tait. On ne voit aucun effort sérieux pour acquérir de nouveaux domaines. A quoi bon ? Les religieux ne sont pas en état de les défendre longtemps contre les incursions. Mieux vaut se contenter provisoirement de garder les terres que l'on a, de tâcher d'en augmenter la valeur par l'exploitation et de préparer en silence les voies pour l'avenir.

Pour acquérir un domaine considérable avec l'espoir de le conserver, il aurait fallu, à proximité de l'abbaye, de riches bienfaiteurs et des protecteurs puissants. Or, il n'y en avait pas. La Campine n'était pas très prospère et lorsqu'un seigneur venait s'installer dans le voisinage, on peut se demander si c'était bien à l'avantage de l'abbaye. Nous le verrons : pendant plus de quarante ans, c'est, le plus souvent, par des conflits que se manifesta leur présence. Un abbé dont la silhouette se dresse, active et énergique, Herman II, saura résister à leurs empiètements ; mais, lui disparu, c'est la déroute. De 1207 à 1223, l'abbaye se débat dans des difficultés financières. Les abbés se succèdent rapidement ; l'on devine que leur charge est lourde : ils s'en défont au plus tôt.

Ainsi donc, la lenteur du développement économique de l'abbaye vient à la fois de ce que sa situation dans ce coin isolé de la Campine l'empêchait de se faire connaître, ne lui permettait pas de trouver d'appui parmi ses voisins et que, d'autre part, les abbés ne cherchaient pas assez — ou ne réussissaient pas — pendant cette période, à intéresser à leur monastère de puissants protecteurs.

Ils ne perdaient pas leur temps, toutefois. Ils travaillaient, dans les limites de leur domaine, à fertiliser le sol ingrat qu'on leur disputait. Dans le silence du cloître, ils formaient à la science et à la piété des hommes qui, le moment venu, se rendraient dans les paroisses qui leur étaient cédées et, par là, procureraient à l'abbaye, avec des ressources temporelles, un prestige qui irait grandissant. Après coup, il s'est trouvé qu'ils avaient employé le meilleur moyen, et si c'est de parti-pris qu'ils ont agi avec cette réserve et se sont préparés si

longuement à l'expansion de leur monastère, ils ont vu clair. Insensiblement, la situation s'améliore. Car, tout en réclamant, en protestant, en pleurant ; contredits, humiliés, harcelés de difficultés et en butte aux plus criantes injustices, les abbés vont leur chemin, sans grands frais d'héroïsme, en général, mais généralement aussi sans défaillance. Une fois leur domaine existant consolidé, ils travaillent à l'augmenter. Et voilà pourquoi le monastère était susceptible de se relever : après de si pénibles commencements, on verra, au XIVe siècle, la magnifique éclosion d'une prospérité préparée avec une patiente persévérance et qui, à cause de cela même, se maintiendra plus longtemps que partout ailleurs.

Au surplus, il importe de le remarquer, si la fondation d'un monastère dans un site solitaire prive la communauté, à ses débuts, des avantages offerts aux couvents urbains — tels que des aumônes plus abondantes, une sécurité plus grande, des pèlerinages d'accès plus facile, la protection des évêques et des princes, etc. (1) — tout n'est pourtant pas désavantageux dans le choix d'un endroit éloigné des centres populeux. Sans doute, tout est à créer dans ces vastes solitudes. Mais les propriétés territoriales, considérables et de moindre valeur, sont bien plus facilement cédées aux religieux. Dans le principe, les terres incultes, les marais pestilentiels, les bruyères improductives, ne leur procurent aucune ressource ; mais un travail persévérant finit par les convertir en terres fertiles, en industries lucratives — notamment, l'extraction de la tourbe, — en campagnes riantes où se forment des agglomérations et ainsi, après une préparation latente, plus ou moins longue, plus ou moins laborieuse, le monastère se trouve, un beau jour, propriétaire d'immenses territoires d'excellent rapport. Les choses se passèrent ainsi à Tongerloo.

C'est à l'avènement d'Égéric (1223) que la situation commença à s'éclaicir. Cet abbé sut à la fois revendiquer ses droits, haut et ferme, et même susciter de nouvelles générosités. Outre les donations, des opérations avantageuses pour l'abbaye, une administration sage et prévoyante, la remirent à flot. Le mouvement se continua sous les successeurs d'Égéric, et lorsque

(1) Cfr E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France,* t. I, p. 90 et svv. Paris, 1910.

se termine la période des débuts qui fait l'objet de notre étude, se dessine déjà la future splendeur du monastère. Dès lors, il ira toujours de l'avant et atteindra un degré de prospérité qui fera de lui, au XVII[e] siècle, la plus célèbre et la plus riche abbaye de la Taxandrie.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'évolution du domaine. Il nous faut revenir en détail sur ces différents points, qui feront l'objet des trois paragraphes suivants, correspondant *à peu près* à la série chronologique des faits (1).

§ 1.

Modes d'acquisition.

Nous pouvons distinguer une triple source d'acquisitions : 1°) Les biens appartenant à des religieux de l'abbaye, lorsqu'ils étaient encore dans le monde et qui, à leur entrée au couvent, sont devenus la propriété de l'abbaye. 2°) Les dons faits par des bienfaiteurs étrangers à l'abbaye : princes et seigneurs, évêques et chapitres, ou encore modestes propriétaires fonciers, bourgeois et paysans qui n'ont pas laissé de traces dans l'histoire. 3°) Les biens achetés, échangés, ou reçus moyennant des conditions plus ou moins onéreuses.

L'abbaye trouve un premier apport dans les *biens apportés par les religieux qui entrent au monastère*. Nous en avons trouvé plusieurs, et non des moindres.

C'est, tout d'abord, le domaine cédé à l'abbaye par son fondateur, l'humble Giselbert, qui s'y fait simple frère convers (2). Wibert, le futur abbé de Tongerloo, donne au monastère, à son

(1) Nous disons : *à peu près*. Car nous nous sommes, naturellement, attaché plutôt à l'ordre idéologique que chronologique. Mais l'étude sur les donations faites au monastère se rapporte tout d'abord à la première phase de la formation du domaine (vers 1133—1180) ; les difficultés que nous exposons ensuite, ont exclusivement rempli la seconde phase (vers 1180— 1223) et enfin, c'est surtout dans la troisième phase (1223—1263) que se manifestent sinon la protection des papes et des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, du moins l'action et le résultat de ces protections, acquises toutefois à l'abbaye depuis le commencement.

(2) Voir ci-dessus, p. 6.

entrée en religion, la moitié du droit de propriété de l'église et des dîmes d'Oirbeek et, avec son frère, la moitié de la propriété de l'église et des dîmes de Binckom (1). Un autre chanoine de Tongerloo nommé Gérard, cède à l'abbaye, en 1229, sa maison et tous ses biens situés à Vissenaeken (2). Une bulle de Grégoire IX, en 1233, signale aussi des terres, dont on n'indique pas la situation géographique ni la valeur, et qui furent données par deux religieux que nous ne pouvons identifier avec certitude : Jean de Lierre — peut-être le futur abbé de ce nom — et Francon de Tirlemont (3). On peut y ajouter la donation d'Arnould Brabant, fils, qui entra également à l'abbaye, mais dont les largesses avaient toutefois précédé son arrivée au couvent (4).

En 1159, Aysilia, qui possédait à titre héréditaire le fief de Hille, se donne à Sainte-Marie de Tongerloo, avec son fief et tous ses biens meubles (5). Un alleu, situé dans la paroisse de Broechem et s'étendant jusque Oeleghem, appartenait à Francon de Lovenjoul et à sa sœur; il est cédé à l'abbaye quand la jeune fille s'y consacre à Dieu, en 1183 (6).

En 1178, Rabodon, homme-lige de Gauthier Berthout, seigneur de Grimberghen, se donne à l'abbaye de Tongerloo, comme frère convers, et lui passe la possession de ses biens (7).

Une mention spéciale est due aux profits que procure à l'abbaye l'acceptation des *sainteurs*. Nous en parlerons plus loin (8).

---

(1) Annexe II, n° 3.

(2) *Ibid.*, n° 96. C'est une bulle de Grégoire IX, en 1233, qui nous apprend que ce Gérard était religieux de Tongerloo : *Gerardus presbyter, ecclesie vestre canonicus.* Annexe II, n° 106.

(3) *Terras cum censu quas a Johanne de Lira et a Francone de Thenis canonicis vestris habetis. Ibid.*, n° 107.

(4) *Post, in brevi, divina inspiratione permotus, in eadem ecclesia seipsum reddidit. Ibid.*, n° 8.

(5) *Divina gratia annuente, se et feodum beate Marie in claustro Tungerlo obtulit, et cum mobilibus suis contulit.* Annexe II, n° 9.

(6) Annexe II, n° 33.

(7) ... *Rabodo nomine, divina inspiratus gratia in abbatia tungerlensi converti cupiens, res suas tam mobiles quam immobiles cum suis appenditiis, quas in manu mea resignaverat, predicte abbatie ex gratia mea assignari expetiit*, etc. Annexe II, n° 28.

(8) Voir ci-dessous, chapitre III.

Une autre source d'acquisition de biens par le monastère est la générosité des *bienfaiteurs étrangers à l'abbaye.*

On a ramené les conditions exprimées dans les chartes au sujet de la translation des biens, à trois classes : les unes, d'ordre spirituel , telles que les prières de la communauté , la participation aux bonnes œuvres des religieux, des anniversaires à célébrer, etc. La seconde classe comprend des clauses d'ordre temporel : le bien est cédé moyennant la jouissance d'une partie des fruits, ou une pension viagère, ou un cens, etc. Enfin, il y a des conditions mixtes, qui renferment les deux sortes de clauses (1).

Seules, les donations renfermant les premières conditions doivent être regardées comme de véritables aumônes ; nous en donnerons plusieurs spécimens. Il en est toutefois pour lesquelles, en dépit même des formes dont on les entoure, il est impossible de voir une libéralité *complète* de la part des donateurs. Ce n'est point là un fait spécial à notre abbaye. Le P. de Moreau l'a bien fait ressortir : « En lisant une première fois les documents diplomatiques dressés en faveur des abbayes, on est pris d'admiration pour la charité si grande des donateurs. En effet, il n'est pas de transmission de propriété qui ne soit dite donation et ne soit faite par charité, amour de Dieu et désir de se sauver. Heureux quand une seconde pièce, signalant un prix d'achat, vient nous révéler le véritable caractère de cette prétendue donation (2). » L'on ne peut donc pas toujours se baser sur les expressions employées dans les chartes pour voir dans ces traditions des donations pures et simples. Nous croyons qu'il ne faudrait pourtant pas dénier à ces concessions tout caractère de bienfaisance. On s'est peut-être laissé trop entraîner à nier le fait que, même alors, il y a un acte réel de générosité. L'auteur dont nous citions tantôt les paroles dit encore : « De telles réserves sont parfois apportées à la donation par le donateur lui-même qu'on a lieu de douter s'il mérite bien ce nom (3). » Il mérite du moins celui de bienfaiteur. Des transactions de ce genre restent toujours, même si elles ne sont pas des donations pures et simples, avantageuses pour l'abbaye. On devrait déjà

(1) K. Lamprecht, *Deutsches Wirtschafsleben im Mittelalter*, t. I, p. 683.

(2) E. de Moreau, *L'abbaye de Villers-en-Brabant*, p. 147.

(3) *Ibidem.*

le soupçonner *a priori*. Comment admettre en effet, nous ne disons pas : que le vendeur se fasse passer pour donateur — car enfin, c'était là une grande tentation, à cette époque où l'on était si heureux et si fier de faire des largesses aux couvents — mais que les religieux aient laissé insérer ces clauses dans les actes ? Comment ? Le couvent achète un bien, il le paie son juste prix et il consentirait à ce que, dans l'acte de transfert, on dise que c'est un don gratuit ? Nous croyons que les religieux avaient trop de sens pratique pour cela. S'il n'y avait rien qui justifiât le nom d'aumône, ils ne l'auraient pas laissé écrire.

Un exemple choisi parmi les actes concernant Tongerloo en fournira une preuve décisive. Gauthier de Sotteghem donne à l'abbaye, en 1231, des biens situés à Sinthout (Duffel), pour lesquels l'abbaye lui paiera un cens de 4 sols d'Anvers. Pourtant, il a commencé par dire qu'il faisait une donation : *legitimam feci donationem*. Or, il avait le droit de le dire. En effet, ces biens, qui sont sa propriété, ils étaient tenus en fief, jusque là, par un certain maître Godescalc de Lierre. Tout ce que ce clerc lui payait de ce chef, Gauthier le remet à l'église de Tongerloo, il ne veut rien recevoir d'elle, sinon 4 sols d'Anvers (1). Voilà bien un réel bienfait pour l'abbaye. On ne lui demande pas de payer à son strict prix ce qu'elle acquiert.

Cet exemple jette quelque lumière sur les autres actes analogues où toutes ces explications ne sont pas données. Nous croyons pouvoir avancer qu'en général, quand un bien est dit donné en aumône ou pour la rémission des péchés etc., même si l'on trouve, soit dans la suite de cet acte, soit dans un autre, qu'il y a certaines obligations de la part du couvent, elles ne sont jamais en proportion du bien cédé et c'est pourquoi de tels transferts de bien gardent toujours un caractère de don gratuit : une partie du moins en est cédée à titre gracieux. S'il n'est pas toujours possible de déterminer jusqu'où s'étend cette aumône, c'est que, très souvent, nous ignorons quelle était la valeur totale d'un bien pour lequel on n'exige que tel prix ou telle redevance. Il y a là, en tout cas, un acte de générosité dont l'abbaye tire profit et qu'il serait injuste de contester.

(1) *Remisi eidem ecclesie omne servitium et omne jus quod habere consueveram in bonis prenominatis, preter quatuor solidos antwerpienses quos michi ecclesia predicta in festo sancti Bavonis solvere tenetur annuatim.* Annexe II, n° 98.

Il arrivera même qu'un don de cette nature soit plus généreux encore qu'une donation non conditionnée. Supposons que quelqu'un donne à l'abbaye un cens annuel de 5 sols, et que, à n'en pas douter, il s'agisse là d'un don réellement gratuit (1). On en concluera : voilà un bienfaiteur complètement désintéressé, et on le placera au premier rang de ceux qui ont bien mérité de l'abbaye. Un autre donnera une terre pour laquelle il stipule que l'abbaye lui paiera 4 sols annuellement (2). On hésite à le regarder comme donateur : il veut paraître charitable, mais il se fait payer sa générosité ; son geste est suspect. Et pourtant, si ce bien, cédé à l'abbaye, lui vaut annuellement un cens de 12 sols, il se fait qu'elle aura plus de profit encore à ce don qu'au précédent.

C'est pour ce motif que nous ne voulons pas exclure de la classe des bienfaiteurs de l'abbaye ceux qui lui font des dons que l'on a appelés de nature mixte. Ce procédé pourrait exposer à d'injustes appréciations.

Il ne manque pas, du reste, de *donations pures et simples*, sans condition et, généralement, jusqu'à preuve du contraire, nous pouvons croire qu'il en est ainsi tout d'abord des biens qui sont dits être cédés *en aumône*. Citons comme exemples : Oda donnant, en 1210, tous ses fiefs (3), Elie, renonçant, en 1224, à tous ses biens de Tirlemont (4), Jacques de Vissenaeken, cédant, en 1227, ses dîmes de Reynrode (Diest) (5), Gérard Vogelin accordant une faveur analogue, en 1230 (6) et Henri

(1) Le cas se présente dans l'acte signalé à l'annexe II, n° 37.

(2) Tel le cas que nous avons signalé à la page précédente.

(3) *In elemosinam contulit.* Annexe II, n° 56.

(4) *In elemosinam. Ibid.*, n° 83.

(5) *In elemosinam. Ibid.*, n° 93.

(6) *In elemosinam. Ibid.*, n° 97. — C'est probablement aussi un don gratuit que la cession faite, en 1226, par Florisius et les autres ayants droit, des dîmes qu'ils percevaient à Diest. L'acte (annexe II, n° 91) ne porte pas mention d'une donation pure et simple (*in manus Dni E. abbatis de Tongerlo resignaverunt et eidem juri renunciaverunt*), mais quand il s'agit des dîmes, à cause des peines ecclésiastiques décrétées contre les laïques qui en étaient les détenteurs (voir ci-dessous, chapitre II, § I), on peut admettre plus facilement que c'est à titre gracieux qu'elles sont passées à une abbaye. Il en est de même de la cession, en 1242, des dîmes de Tilbourg, par le chevalier Giselbert. Annexe II, n° 125.

de Pombeka et sa femme, cédant leurs droits sur le patronat de Tilbourg, en 1233 (1). Une expression de même nature se retrouve dans l'abandon que fait à l'abbaye, de ses biens et de sa part du patronat d'Hoogeloon, Herbert de Rode, en 1232 (2). Tel encore le duc Henri Ier donnant à l'abbaye, en 1197, une terre contiguë au domaine de Tongerloo (3) et, en 1232, ses dîmes de Tilbourg (4).

Mais, dans les actes des ducs de Brabant, le motif le plus souvent invoqué est *l'espoir de leur salut et la rémission de leurs péchés*, à eux-mêmes, à leurs parents défunts et à leurs successeurs. Mentionnons à ce propos les actes par lesquels Godefroid III autorise la donation d'Esschen (5) et celle de Diest (6) ; de même Henri Ier donne à l'église Sainte-Marie de Tongerloo ses dîmes de Broechem (7), accorde le droit de pêcher dans la Nèthe (8), cède ses droits au patronat de Tilbourg (9), accorde l'immunité d'impôt à des tenanciers de l'abbaye (10), renonce à ses droits de patronat sur les églises de Waalwijk, Loen-op-zand et Drunen (11), donne à l'abbaye les deux tiers du moulin de Bruyssel (12).

Ce motif se rencontre aussi de la part d'autres donateurs : inspirés par cette pensée, Arnould Brabant et son fils donnent les territoires de Nispen et de Calmpthout, en 1157 (13), Berner de Rijsbergen, cède son alleu d'Esschen (14), Nicolas, évêque de Cambrai, attribue à l'abbaye, en 1161, l'église de Broechem (15) ;

(1) *In elemosinam*. Annexe II, no 109.
(2) *Voluntarie et liberaliter*. *Ibid.*, no 100.
(3) *In elemosinam perpetuam contuli*. *Ibid*, no 42.
(4) *In elemosinam libere et absolute contulimus*. *Ibid.*, no 102
(5) *Ob remedium anime mee parentumque meorum tam precedentium quam subsequentium*. Annexe II, no 11.
(6) Même formule. *Ibid.*, no 16.
(7) *In remissionem peccatorum nostrorum et tam predecessorum quam successorum nostrorum*. *Ibid.*, no 55.
(8) Formule analogue. *Ibid.*, no 77.
(9) Formule analogue. *Ibid.*, no 99.
(10) Formule analogue. *Ibid.*, no 101.
(11) Formule analogue. *Ibid.*, no 110.
(12) Formule analogue. *Ibid.*, no 138.
(13) *Pro remedio anime sue et predecessorum*. *Ibid.*, no 8.
(14) *Pro salute anime sue ac predecessorum*. *Ibid.*, no 10.
(15) *Ob remedium et salutem animarum patris et matris mee et omnium parentum meorum tam precedentium quam succedentium*. *Ibid.*, no 12.

les seigneurs de Diest lui abandonnent l'église de Diest et d'autres biens, en 1163 (1); Godefroid II de Breda cède un alleu à Alphen, en 1204 (2) et son fils fait de même, en 1216 (3); en 1251, Gauthier Berthout transforme en propriété allodiale le dîme d'Oevel tenue de lui en fief (4); en 1263, Godefroid de Cruyningem et sa femme renoncent à leurs droits sur Tilbourg (5) et plusieurs bienfaiteurs accordent divers biens spécifiés par un acte ducal, sans date (6).

L'*inspiration divine*, le désir de suivre l'impulsion de la grâce et de plaire à Dieu se rencontrent dans l'exposé des motifs d'Aysilia donnant à Sainte-Marie de Tongerloo, en 1159, plusieurs biens allodiaux (7) et des frères Arnould et Albert, renonçant à leur alleu de Bonnecroy, en 1183 (8). C'est encore un motif de religion que celui qui consiste à faire une donation pour mériter d'avoir part aux *prières des religieux* (9), et nous y assimilons les donations faites moyennant promesse d'anniversaires (10).

A ces motifs s'ajoutent la *sympathie* pour les chanoines de Tongerloo, l'estime qu'ils inspirent ou la compassion qu'excitent leurs nécessités temporelles, comme on le voit dans des actes de Louis, abbé d'Echternach, en 1175 (11), de Roger, évêque

(1) *Pro salute animarum suarum et predecessorum suorum.* Annexe II, nos 14, 16, 19, 31.

(2) Formule analogue. *Ibid.*, n° 48.

(3) *In remissionem peccatorum meorum et precipue pro anima patris mei in die sepulture ejus. Ibid.*, n° 68.

(4) *Ad salutem propriam et ob remedium animarum progenitorum nostrorum. Ibid.*, n° 143.

(5) *Ob remedium animarum nostrarum. Ibid.*, n° 179.

(6) *Pro salute sua suorumque. Ibid.*, n° 18.

(7) *Divina gratia annuente. Ibid.*, n° 9.

(8) *Divina inspiratione compuncti. Ibid.*, n° 32. Ces motifs reviennent aussi dans des donations que nous avons déjà citées, de Berner de Rijsbergen (*divina inspirationis gratia*), des seigneurs de Diest (*divina inspiratione faventi; pietate et timore Dei ducti*). Sophie de Gageldonck, dans un acte de 1253, réunit tous ces motifs : *divine pietatis intuitu et ob anime mee predecessorumque meorum remedium et salutem... in elemosinam. Ibid.*, n° 153.

(9) Ce motif est souvent ajouté aux autres, par exemple, dans l'acte de Henri Ier en 1209 : *ideoque anime mee et dilecte uxoris mee in orationibus suis semper memoriam habere tenentur* (n° 55) et en beaucoup d'autres.

(10) Annexe II, n° 121.

(11) *Eo libentius.... quo ferventiores eos circa divinum cultum et ecclesiasticam disciplinam cognoscimus. Ibid.*, n° 26.

de Cambrai, en 1189 (1), du duc Henri I[er], en 1232 (2) et de Henri III, en 1249 (3). Plusieurs fois, ce sont les sœurs de Tongerloo qui sont l'objet de ces sympathies et l'occasion des donations (4).

Parmi les *donations conditionnées*, il faut signaler en premier lieu celles qui se font contre paiement d'une pension viagère. Ces acquisitions ne sont pas, il serait superflu de le démontrer, de pures aumônes, mais il est également évident qu'elles constituent un avantage réel pour le couvent, parce qu'après la mort du donateur, les religieux sont libres de toute obligation, tout en gardant les biens cédés en échange de la rente (5). C'est pourquoi nous pouvons considérer comme équivalant à une donation l'abandon du personat de Broechem, en 1161, par l'archidiacre Renier. Celui-ci consent à ce que ce bénéfice lui soit enlevé pour être conféré à l'abbé de Tongerloo. Il le fait pour le bien de son âme et le repos de celles de ses parents, et pour participer aux prières des religieux ; mais ceux-ci lui paieront une pension viagère de trois marcs et demi de Cologne ; après sa mort, ses héritiers n'auront rien à réclamer de l'abbaye (6).

(1) *Pauperi ecclesie Tongerlensi.* Annexe II, n° 36.

(2) *Viris religiosis et dilectis nostris abbati et conventui sancte Marie de Tongerlo. Ibid.*, n° 99.

(3) *Dilectis amicis nostris viris religiosis*, etc. *Ibid.*, n° 139.

(4) Acte de Roger, évêque de Cambrai en 1189 (n° 36) et acte s. d. d'Arnould, sénéchal du duc : *dedi sanctimonialibus de Awinis. Ibid*, n° 37.

(5) L'on peut voir dans E. de Moreau, *o. c.*, p. 153 et svv., une étude sur les pensions viagères à l'abbaye de Villers, leur but, leur rôle social, leurs avantages et désavantages économiques etc. Toutes ces considérations ne sont pas appliquables à Tongerloo car, ici, les pensions viagères sont d'abord moins nombreuses qu'à Villers où, en 1272, on en payait à plus de 279 personnes ; ensuite, à l'abbaye cistercienne, les rentes sont achetées d'ordinaire par des gens pauvres, de la campagne, disposant de peu de numéraire. La formule ordinaire est la suivante : « X. remet à l'abbaye des terres, ou parfois une somme d'argent, aussitôt convertie en terre. Le revenu de ces propriétés sera servi annuellement au donateur. Après sa mort, le jour de son anniversaire, les religieux recevront un plat supplémentaire. » (*Ibid.*, p. 154.) Le contrat se double donc de la constitution d'une pitance. A Tongerloo, la procédure est moins complexe et n'a pas tant pour but de procurer une rente à des gens besogneux que de reconnaître à de riches bienfaiteurs une donation faite au couvent.

(6) Annexe II, n° 13.

Lorsque, en 1211, le chapitre de Saint-Servais de Maestricht cède à l'abbaye de Tongerloo les églises de Poppel et de Raevels, l'abbé devra à Lambert, qui est actuellement *persona* de ces deux églises, une pension annuelle de quinze sols de Cologne (1) ; mais, après sa mort, aucune redevance ne sera plus exigée (2).

En 1245, maître Henri, pléban de Diest, donne tous ses biens à l'abbaye, sous condition d'une pension viagère qui sera de vingt sols de Louvain par dix livres que vaudront ses biens, d'après l'estimation que l'on commencera par en faire. A sa mort, tout sera adjugé au monastère, sans condition (3).

D'autres stipulations que la constitution d'une rente viagère, apparaissent dans les donations conditionnées. Nous avons signalé, plus haut, le cas de Gauthier de Sotteghem investissant l'abbaye d'un fief en la dispensant d'une partie des redevances qu'il exigeait du précédent détenteur de ces biens. De même, en 1228, Gilles Berthout, seigneur de Gheel, cède à l'abbaye, en aumône et pour la rémission de ses péchés, une partie des dîmes d'Oevel, pour lesquelles elle lui paiera toutefois dix marcs de Cologne (4).

Nous croyons pouvoir assimiler à ces cas de donations déguisées l'abandon à l'abbaye, par Hugues de Gageldonck, de la part qui lui revient de la dîme de Tilbourg. Dans un acte passé au mois de mai 1253, il affirme de la façon la plus absolue l'avoir *donnée* à l'abbaye (5) et dans un autre acte, portant la même date, où il jure de maintenir le couvent en possession de ces redevances ecclésiastiques, il dit non moins clairement et solennellement qu'il la lui a *vendue* (6). Or, si l'acte de donation est antérieur à celui qui exprime la vente, il ne peut pas être question de deux dispositions indépendantes, concernant des parties différentes de la dîme, car il est dit,

(1) Annexe II, n°s 59 et 60.

(2) *Ibid.*, n° 62.

(3) *Ibid.*, n° 127.

(4) *In elemosinam et in meorum remissionem peccatorum... pro decem marcis coloniensis monete.* Annexe II, n° 95.

(5) *Divine pietatis intuitu et ob anime mee predecessorumque meorum remedium et salutem... contuli... in elemosinam libere et absolute* etc. Annexe II, n° 156.

(6) *Legitime vendidi... Ibid.*, n° 155.

dans le premier acte, que Hugues donne *tous* les droits qu'il possède sur les dîmes, grosses et menues (1) : il ne lui reste donc plus rien à vendre. Que conclure sinon que le chevalier a vendu son droit de perception de la dîme, mais à un prix tellement inférieur à sa valeur qu'il a pu dire et que les religieux ont pu lui laisser écrire qu'il les avait données ? L'on pourrait, il est vrai, intervertir l'ordre chronologique de ces deux actes — puisque rien ne nous permet de déterminer lequel des deux fut écrit le premier — et dire que Hugues de Gageldonck a pu commencer par vendre une partie de son droit, puis a donné tout le reste. Mais la conclusion est la même : l'abbaye n'eut pas à payer intégralement la valeur du droit cédé.

Quant à la *nature* des biens acquis par l'abbaye, ceux-ci consistent, le plus souvent, en biens immobiliers, soit de nature domaniale — terres, bois, prés, pâturages, moulins, bruyères, terres incultes, droits d'usage et de pêche, — soit d'origine ecclésiastique — églises, chapelles, — auxquels se rattache la perception de certains droits : dîmes, offrandes, casuel pour l'administration des sacrements, dons pour les sépultures à l'abbaye et autres redevances provenant de la piété des fidèles, dont nous aurons à reparler en détail, plus loin (2). Une seule fois, dans les chartes, nous trouvons mentionné un don en argent : dix talents donnés par Clémence, femme d'Arnould de Wesemael (3). Mais le nécrologe nous renseigne sur d'autres dons en espèces. Ils sont fréquents et viennent parfois de personnes de condition modeste (4). Nous y trouvons aussi un grand nombre de dons de moindre importance, qui montrent la sympathie dont l'abbaye était l'objet de la part des habitants du pays. Si ces aumônes n'étaient pas considérables, leur fréquence alimentait efficace-

(1) *Cum omni integritate perpetuo possidendum, omne jus quod in decima ecclesie de Westilborch tam majori quam minori habebam.* — *Ibid.*, nº 156.

(2) Chapitre II, § I.

(3) Annexe II, nº 57.

(4) Par exemple, au 20 mars : *Aloudi, coci, de quo habemus pitantiam.* — Au 27 mars : *Johannes, cocus, de quo habet conventus duos solidos turonenses annuatim sumendos in Tongerlo.* — Au 22 mai : *Robinus, faber, qui dedit nobis quadraginta solidos.* — Au 18 juin : *Theobaldus, cocus, de quo habet conventus singulis annis quindecim solidos ad pitantiam.* — Au 1er août : *Willelmus, cocus, de quo habemus quatuor solidos annuatim ad pitantiam.*

ment les revenus du couvent. Outre des cens à percevoir, on y trouve des vêtements liturgiques, des calices, des anneaux, des armes, des livres, des chevaux, des bœufs, des ustensiles de cuisine etc. Les religieux, reconnaissants et prudents, conservaient mémoire du présent le plus modeste, en inscrivant au nécrologe le nom du donateur.

Ce sont des donations entre vifs. Nous n'avons rencontré qu'une disposition testamentaire : elle est faite en faveur de l'église de Broechem, possédée et desservie par les religieux de Tongerloo (1).

Généralement, pendant cette période, les donations, du moins les plus considérables, ne portent pas l'expression de leur *destination*. L'on trouve bien, parfois, la stipulation qu'elles doivent servir aux besoins des frères, ce qui peut s'entendre de tout ce que l'on voudra mais plus particulièrement, semble-t-il, de la nourriture et de tout ce qui est nécessaire à la subsistance (2). Les dix talents donnés par Clémence de Wesemael sont destinés à couvrir les dépenses de la sacristie (3). Le nécrologe nous renseigne un curé de Poederlé, Giselbert, qui donna vingt sols pour les pauvres secourus par l'abbaye (4). Roger, évêque de Cambrai, veut que, sur les revenus de l'autel d'Oevel, on prélève de quoi accorder, trois fois l'an, un repas de viande aux religieuses, lorsqu'elles ont subi la minution ou saignée (5). Les dons faits à l'abbaye, pour l'octroi d'un plat supplémentaire ou *pitance*, sont les plus nombreux. Une seule charte nous en parle : en 1137, Lutgarde et son fils Otton cèdent leurs biens au monastère, pour des pitances à accorder plus tard, au jour anniversaire de leur mort et, dès ce moment, à l'anniversaire de Lambert et de Francon, maris

---

(1) Annexe II, n° 27.

(2) Fréquemment reviennent les expressions : *ad usus fratrum ; ad sustentationem fratrum ; ad sustentationem pauperum Christi ibidem Deo servientium*, et autres semblables.

(3) *Ad sumptum custodie, vini videlicet et oblatarum*. Annexe II, n° 57.

(4) *Ad portam, viginti solidos*. 11 février. Éd. W. Van Spilbeeck, p. 29.

(5) *Ita tamen quod sorores ejusdem ecclesie apud Aiwen demorantes ter in anno, cum sibi minute fuerint, ex eiusdem proventibus altaris refectione carnium contentur*. Annexe II, n° 36. — Nous avons déjà rencontré des mentions d'autres dons affectés à l'entretien des religieuses.

défunts de Lutgarde (1). Mais le nécrologe cite une foule d'autres dons faits pour la même destination.

Remarquons enfin que, dans un grand nombre d'actes, nous retrouvons l'idée que l'offrande est faite à la patronne de l'église : à Sainte Marie de Tongerloo.

Il nous reste à signaler les biens que l'abbaye acquiert *à des conditions d'ordre temporel*, soit contre paiement d'un cens, soit par achat pur et simple, soit au moyen d'un échange de propriétés.

Sauf quelques exceptions déjà signalées, les possessions acquises contre paiement d'un cens annuel ne sont pas, croyons-nous, des donations déguisées où l'on aurait avant tout en vue l'intérêt de l'abbaye. Souvent, il est vrai, le cens est modique ; mais que l'on se souvienne que la Campine est alors peu exploitée ; les terres n'ont pas une grande valeur, l'abbaye les rendra fertiles, tandis que les donateurs ne sont pas outillés pour les exploiter. Il leur est plus profitable d'en toucher le cens, tout en laissant l'exploitation et le profit aux religieux que de les garder infructueuses.

Les deux manses que l'abbaye occupe à Voorschoten (Viersel), elles les tient du chapitre d'Hilvarenbeek, auquel elle doit, de ce chef, neuf sols d'Anvers annuellement (2). Les biens d'Oosterwijk, Massenhoven, Raevels et Eel, que possède l'église Saint-Servais de Maestricht sont accordés à l'abbaye aux conditions suivantes : pour Oosterwijk et Massenhoven, elle paiera, à la Saint-Denis, un demi-marc d'argent, en présence de deux frères du chapitre de Saint-Servais. Pour les cinq manses situés à Raevels et à Eel, elle devra, pendant les six premières années (à partir de 1165), dans les mêmes conditions, un demi-marc ; les années suivantes, quatre sols pour chaque manse. Pour le relief de ce fief, à l'avènement d'un abbé, elle devra donner une *ama* de vin aux frères et un setier au doyen (3).

L'église d'Alphen est un fief du monastère d'Echternach, dont l'abbé de Tongerloo reconnaîtra la seigneurie par un marc d'argent annuellement, somme relativement minime, mais à laquelle

(1) Annexe II, nº 121.
(2) *Ibid.*, nº 7.
(3) *Ibid.*, nº 23.

il faut ajouter les frais d'entretien et les droits épiscopaux, à charge du couvent de Tongerloo (1). Un manse, situé dans la même localité et appartenant au même monastère, est donné en fief à l'abbaye de Tongerloo, moyennant 18 deniers de Cologne annuellement (2). Les fiefs reçus d'Oda, en 1210, sont tenus du chapitre de Lierre qui percevra le cens habituel (3). Pour les grosses et menues dîmes de Vissenaeken, acquises en 1217, l'abbaye doit au chapitre de Saint-Jean de Liège 70 sols et, pour le relief, un fût de vin (4). En 1219, Jourdain, chanoine de Bierbeke, accorde à l'abbaye son fief de Veerle *sub annuo censu possidenda* (5).

Les dîmes de Reynrode, que Jacques de Vissenaeken a données en aumône à l'abbaye en 1227, sont un fief tenu du seigneur de Diest (6), de même que celles qui sont cédées en 1230, par Gérard Vogelin (7).

Les biens reçus de Gérard de Vissenaeken, en 1229, sont encore un fief appartenant au chapitre de Saint-Jean de Liège (8) et pour une terre située à Alphen, l'abbaye donne aux templiers quatre setiers de farine, autant de seigle et quatre sols de Cologne (9). Hildegonde, abbesse de Thorn, cède à l'abbaye la possession d'une forêt, à Gilsen, moyennant douze deniers de Cologne annuellement (10) ; les dîmes d'Oolen sont un fief du chapitre de Saint-Sauveur d'Utrecht auquel on doit un cens récognitif de deux marcs et demi de Cologne (11). Au même corps capitulaire, Tongerloo doit deux marcs de Cologne annuellement, à faire parvenir à ses risques et périls, pour la possession des églises de Westerloo et d'Oolen, dont les titulaires doivent être présentés par l'abbé, à ce chapitre (12).

(1) Annexe II, n° 26.
(2) *Ibid.*, n° 51.
(3) *Ibid.*, n° 56.
(4) *Ibid.*, nos 70, 71, et 72.
(5) *Ibid.*, n° 75.
(6) *Ibid.*, n° 93.
(7) *Ibid.*, n° 97.
(8) *Ibid.*, n° 96.
(9) *Ibid.*, n° 118.
(10) *Ibid.*, nos 119 et 122.
(11) *Ibid.*, n° 126.
(12) *Ibid.*, nos 165 et 166.

Mentionnons, en terminant, les achats et échanges de propriétés. Ces transactions s'échelonnent tout le long de la période que nous étudions et l'on en rencontre même dès les débuts. C'est par achat que l'abbaye se procure les biens d'Arnould de Ranst, à Nijlen, mentionnés déjà dans la bulle d'Eugène III, en 1146; nous ignorons à quel prix, mais le mode d'acquisition de cet alleu nous est connu par un acte de 1235 par lequel il est décidé qu'au prix déjà payé, l'abbaye ajoutera sept marcs, au bénéfice de Nicolas, frère d'Arnould de Ranst (1). Dans la suite, on donnera encore à Michel, fils de Nicolas, une somme de trois livres, nous verrons plus loin dans quelles conditions (2).

Quand, en 1156, le chapitre de Saint-Michel et de Sainte-Gudule, à Bruxelles, cède à l'abbaye de Tongerloo une terre à Broechem, c'est moyennant un prix convenu (3). De même, si, en 1195, Gauthier Berthout et sa famille s'engagent à donner annuellement à l'abbaye deux sols d'Anvers, ce n'est qu'en retour de la possession d'une propriété située à Buysinghen, alleu de l'abbaye qui le leur a cédé (4).

Avant 1206, Ymagina, abbesse de Munster-Bilsen, vend à l'abbaye de Tongerloo, pour quatre marcs, un alleu situé à Hille (Tongerloo), avec ses redevances annuelles de cinq sols et ses droits de justice (5). Pour les dîmes de Broechem, cédées en 1213, par Guillaume de Crainhem, l'abbaye, par versements successifs, paie jusque 100 livres de Flandre (6). En 1235, Arnould de Ranst vend au monastère de Tongerloo ses biens à Hapert (7). Dans la même localité, les religieux achètent, l'année suivante, l'alleu de Daniel de Wanghe (8). C'est aussi, en 1236, l'abbesse de Thorn qui déclare avoir reçu de l'abbé douze livres de Louvain, pour des biens non spécifiés (9).

(1) .... *Arnoldo, qui memorata bona eis vendiderat...* Annexe II, nº 50.
(2) Annexe II, nº 90. Cfr ci-dessous, § II.
(3) *Sub condicto precio.* Annexe II, nº 6.
(4) Annexe II, nº 40.
(5) *Ibid.*, nº 52.
(6) *Ibid.*, nºs 65, 66, 79, 81, 84.
(7) *Vendidimus solempniter et legitime. Ibid.*, nº 114.
(8) Même formule. *Ibid.*, nº 116.
(9) *Ibid.*, nºs 119 et 122.

En 1240, l'abbé de Tongerloo achète, à Gauthier de Calmpthout, une terre à Broechem (1), puis le tiers des dîmes de Westerloo, pour cent livres (2) et, en 1253, les deux autres tiers pour deux cent livres (3). Henri Berthout lui vend une part des dîmes d'Oevel, pour quarante-cinq livres (4) ; en 1252, Béatrice (5) et son frère Hugues de Gageldonck (6) lui vendent leurs dîmes de Tilbourg.

En 1240, l'abbaye échange des terres contre une forêt située à Broechem que possédait l'abbaye cistercienne de Saint-Bernard (7) et enfin, en 1246, elle cède l'église d'Oirbeek contre celle de Vissenaeken-Saint-Pierre (8).

§ II.

Les agresseurs du domaine.

1. *Conflits avec les seigneurs de Diest, au sujet de la* **juridiction** *des abbés de Tongerloo sur la paroisse de Diest.*

Les premiers démêlés dans lesquels furent impliqués les abbés de Tongerloo les mirent aux prises avec les seigneurs de Diest. Ceux-ci s'étaient faits les bienfaiteurs de plusieurs autres monastères et, en particulier, de l'abbaye norbertine d'Averbode. Toutefois, plusieurs d'entre eux firent payer cher aux religieux de Tongerloo leur générosité d'un moment; les difficultés qu'ils provoquèrent au sujet de la possession de l'église de Saint-Sulpice et de la juridiction de l'abbé sur cette paroisse durèrent pendant près d'un demi-siècle et comptent parmi les conflits les plus laborieusement résolus.

L'on se souvient de cette donation faite en 1163 par Arnould de Diest — que nous appellerons Arnould II pour le distinguer des autres chefs de cette famille portant le même nom — d'accord avec sa mère Helwige, veuve d'Arnould Ier, sa femme Clémence

(1) *Abbati et conventui beate Marie de Tungerlo vendidit. Ibid.*, n° 135.

(2) *Ibid.*, n° 133.

(3) *Ibid.*, n°s 148 et 176.

(4) *Ibid.*, n°s 142 et 143.

(5) *Vendidi.* — *Ibid.*, n° 154.

(6) *Ibid.*, n° 155. Voir toutefois, sur cette cession par Hugues de Gageldonck, nos remarques concernant les conditions avantageuses de ce marché.

(7) *Ibid.*, n° 124.

(8) *Ibid.*, n° 132.

et ses frères et sœurs. Nous ne savons dans quelles circonstances et sous quelles influences fut consenti l'abandon de cette église et des propriétés qui en constituaient la dot. Nous ajoutons cette remarque parce que c'est parmi ceux-là mêmes qui figurent dans les actes, comme donateurs, qu'il faut rechercher les fauteurs des premières difficultés. Il peut arriver, sans doute, qu'un don soit regretté même après avoir été accordé spontanément. Mais lorsque, dans un intervalle relativement court et sans que rien ne paraisse motiver ce revirement, on est témoin de tant de résistances de la part de ceux qui ont coopéré à la donation, il y a lieu de se demander si une restriction n'avait pas été mise à leur liberté.

Il nous paraît certain que la donation avait été faite, non pas tant par Arnould II et ses frères et sœurs, que par la veuve d'Arnould I[er], Helwige, qui aura exercé quelque pression sur ses enfants, pour les amener à consentir. En effet, si Arnould II passa généralement, dans la suite, pour le principal donateur, — ce qui est indiqué, il est vrai, par les deux actes de Godefroid III en 1163, — c'est pourtant Helwige que nous voyons nommée la première — Arnould et les autres membres de la famille consentant simplement à sa décision — dans les lettres de confirmation données par les évêques de Liège Henri de Leyen, en 1163, Alexandre d'Oeren, en 1166 et Raoul de Zaehringen, en 1183, ainsi que dans celles du chancelier Raynald et de l'antipape Victor IV, en 1164, et d'Urbain III, en 1186 (1). L'on comprend, dès lors, que tant qu'Helwige vécut, tout alla bien, et les abbés de Tongerloo profitèrent de cet état de choses pour faire reconnaître leurs droits par toutes les autorités ecclésiastiques et civiles, en y faisant stipuler le consentement des héritiers d'Arnould I[er]. Mais, une fois Helwige morte et en dépit de toutes les confirmations et approbations dûment délivrées, ses enfants contestèrent la légitimité de cette donation.

Le commencement des hostilités est dû à l'instigation de Clémence, femme d'Arnould II, tandis que celui-ci se trouvait en Terre-Sainte (2) ; elles furent conduites par Albert de Louvain,

---

(1) Pour tous ces actes, voir plus haut, p. 16 et sv.

(2) Les détails des luttes que nous allons rapporter nous sont connus par une lettre des abbés d'Heylissem, du Parc et d'Averbode, à l'évêque et au chapitre de Cologne (Annexe II, n° 39). Elle n'est pas datée mais, comme nous le verrons, il est possible de trouver certaines indications qui font con-

fils du duc Godefroid, archidiacre et futur évêque de Liège. Nous avons eu l'occasion d'exposer précédemment les menées de l'archidiacre ; nous avons dit comment, à deux reprises, il avait violemment expulsé l'abbé Herman de l'église de Saint-Sulpice et comment son père d'abord, en vertu de son autorité paternelle, puis, après la mort de celui-ci, son frère Henri Ier, par la persuasion, avaient réussi à le faire renoncer à cette entreprise. Devenu évêque, Albert reconnut l'injustice de ses tentatives et la légitimité du droit de l'abbé (1). A la suite de l'évêque, le duc Henri Ier, avoué de l'abbaye, rendit à son tour, en présence de plusieurs abbés et hommes de sa cour un jugement définitif en faveur d'Herman.

Définitif ? On le croyait, du moins. En fait, cette sentence ne marquait que la fin du premier acte. Le conflit se renouvela, plus violent, lorsque revint de la croisade Arnould II de Diest. Celui-ci se rendit auprès du duc, pour se plaindre de l'occupation injuste de l'église de Diest, par l'abbé de Tongerloo. Henri tint bon toutefois et résista longtemps à ses sollicitations, répondant que la possession de l'abbé était pleinement légitime. Arnould insista, il demanda que du moins l'on entendît les deux parties, que l'affaire fût instruite et que, dans l'entretemps, les biens de l'église fussent placés sous séquestre et administrés par le duc. Henri finit par y consentir. Grâce à l'ascendant qu'il avait sur l'abbé Herman, il amena celui-ci à accepter cette convention, à son corps défendant toutefois et uniquement par déférence et par affection pour le duc, son illustre ami (2).

Les choses en étaient là et l'instruction suivait son cours, quand Arnould, prévoyant sans doute, d'après la tournure que prenaient les choses, que les débats n'aboutiraient pas à une solution favorable pour lui, résolut de frapper un grand coup. Il mit la main sur les biens de l'église, s'en appropria les revenus,

---

naître à peu près les années pendant lesquelles se déroulent ces évènements. Cette lettre ne dit pas d'où vinrent les premières difficultés, mais, dans le récit de ce qui constitue le second acte des hostilités, il est dit : ... *usque ad reversum Dompni Arnoldi senioris de terra hierosolimorum quiete permansit... manum suam, sicut uxor ejus fecerat, violenter apposuit.* Il s'agit de la troisième croisade (1189-1190).

(1) Voir ci-dessus, p. 27 et svv.

(2) *Abbas tum amore tum timore ducis permotus, licet invitus, consensit.* Document cité.

malgré les dispositions prises à sa demande, et les dilapida sans scrupule. C'était là une illégalité flagrante. Combien de temps dura-t-elle ? Nous l'ignorons, mais elle ne cessa pas à la mort d'Arnould II, dont la date est incertaine.

Ses deux fils, Arnould III et Gérard, continuèrent à dissiper les possessions de l'église de Diest et, poussant plus loin encore que leur père la dilapidation de ces biens ecclésiastiques, ils allèrent jusqu'à en aliéner des fonds. Une nouvelle entrevue eut lieu entre l'abbé et son avoué. Herman fit remarquer avec quelle injustice et quelle déloyauté on avait répondu à ses désirs de conciliation et à ses concessions bienveillantes. S'il avait consenti à ce que les biens de l'église fussent mis sous séquestre, ce n'était pas forcé par un jugement, mais pour répondre à la demande du duc, et voici qu'en dépit de toute procédure légale, l'autre partie portait une main sacrilège sur les biens séquestrés. En conséquence, l'abbé demandait que l'on mît fin à cette situation qui avait trop duré et réclama le jugement.

Le duc convoqua les deux parties à comparaître devant son tribunal. Arnould prétendait pouvoir revendiquer les mêmes droits que son père avait exercés — il était prêt à le prouver — sur l'église et l'alleu de Diest. Herman répondait : une possession acquise par la violence n'est pas un titre légitime. Lui, de son côté, offrait de prouver que si, en fait, il n'exerçait pas ses droits à cause de la violence qu'on lui avait faite, il pouvait en montrer le bien-fondé, par les lettres des papes, du chancelier de l'Empire, des évêques de Liège et des ducs de Brabant. Elles prouvaient d'une façon irréfutable que, pendant plus de trente ans, lui et ses prédécesseurs avaient joui de la possession pacifique et légitime de tous ces biens.

Henri-le-guerroyeur, placé entre un puissant vassal dont les troupes lui venaient trop bien à point pour qu'il osât le mécontenter, et un prélat dont il était le protecteur attitré et dont il partageait l'avis, semble avoir été assez embarrassé pour trancher un différend qu'on lui refusait de terminer à l'amiable. Il n'avait nulle envie d'entreprendre les expéditions guerrières que les ducs, avoués de Saint-Trond, avaient organisées pour défendre le monastère soumis à leur protection contre les envahissements des sous-avoués (1). D'autres entreprises, plus profitables

---

(1) C. Leclère, *Les avoués de Saint-Trond,* passim. Louvain, 1902.

pour lui, attiraient toute son attention et pouvaient nécessiter la concentration de toutes ses forces, contre la puissance des princes-évêques. Heureusement, quelqu'un se trouva là à point pour le tirer d'embarras en faisant remarquer que la cause relevait de la juridiction ecclésiastique. Le duc saisit avec empressement l'expédient qu'on lui offrait et il fut décidé que l'on recourrait à des juges ecclésiastiques. En attendant leur décision, les biens demeureraient entre les mains du duc.

Régulièrement, l'évêque de Liège aurait dû trancher le débat. Arnould, toutefois, en appela au métropolitain, Adolphe d'Altena, archevêque de Cologne, et à son chapitre. C'est à ce moment qu'interviennent les abbés Albert, d'Heylissem, Sébastien, du Parc, et Sibert, d'Averbode, par une requête adressée à l'archevêque de Cologne, pour lui relater les faits que nous venons d'exposer et lui recommander la cause de l'abbé de Tongerloo. Herman porta lui-même cette lettre au métropolitain (1).

En appuyant les droits de ses confrères de Tongerloo, l'abbé d'Averbode montrait un grand désintéressement et prouvait combien il regardait comme injuste l'agression des seigneurs de Diest. Car, à ne considérer que son intérêt, il aurait dû ménager cette puissante famille avec laquelle Averbode, plus encore que

(1) *Pio patri et domino A. Dei gratia sancte coloniensis ecclesie electo, B. preposito, V. decano et universis capituli prelatis, A. helichinensis, S. parchensis, G. [= S] averbodiensis abbates, cum orationum instancia debite subjectionis obsequia. Significamus vestre majestatis excellentie quod presentium lator abbas de Tongerlo...* Document cité. — L'archevêque de Cologne était Adolphe d'Altena, qui occupa ce siège du 21 novembre 1193 au 19 juin 1205. (Gams, *Series Episcoporum ecclesiae catholicae*, p. 270. Ratisbonne, 1873); l'abbé d'Heylissem, Albert, dont on trouve mention en 1178 et en 1196 (C. Hugo, *Ord. Praem. Ann.*, t. I, col. 813); l'abbé du Parc, Sébastien, qui régna de 1192 à 1196 ou 1197 (R. Van Waefelghem. *Le catalogue des abbés du Parc, l. c.*, p. 71); l'abbé d'Averbode dut être Sibert, qui gouverna ce monastère depuis environ 1189 jusqu'en 1200 (C. Hugo, *Ord. Praem. Ann.*, t. I, col. 215). C'est une erreur de lecture qui a fait prendre à l'auteur du cartulaire la lettre S pour G. L'erreur, reproduite par les écrivains qui ont cité cet acte (Cfr annexe II, n° 39), est très compréhensible, car dans l'acte original, cette lettre se rapproche plus d'un G que de la lettre S employée pour le nom de l'abbé du Parc. Tout doute se dissipe toutefois par l'inspection du sceau de l'abbé d'Averbode (le mieux conservé des trois) qui porte : SIBERTUS ABBAS AVERBODI[ENSIS]. Cette requête a dû être écrite entre 1193 (année de l'avènement d'Adolphe d'Altena), et 1196 (date probable de la fin du régime de Sébastien, abbé du Parc).

Tongerloo, s'était trouvée en intimes relations. C'est à Averbode qu'Arnould II avait choisi le lieu de sa sépulture et ce fut, pour ses descendants, l'occasion de nombreux bienfaits vis-à-vis de ce monastère (1).

Dans leur lettre au métropolitain, les trois abbés insinuent que ce n'est pas à lui, mais à son suffragant, l'évêque de Liège, que le seigneur de Diest aurait dû s'adresser tout d'abord. Adolphe d'Altena admit-il cette opinion et renvoya-t-il l'affaire au tribunal du prince-évêque ? Tout nous porte à le croire, car nous n'avons trouvé aucun vestige de la décision de l'archevêque de Cologne et, s'il avait porté un jugement, il est peu croyable que celui-ci n'ait pas été conservé, ni transcrit dans le cartulaire, d'autant plus que la conclusion du débat fut favorable à l'abbé de Tongerloo. Nous voyons au contraire qu'en 1197, l'évêque de Liège, Albert de Cuyck, délivre des lettres par lesquelles il reconnaît à l'abbé de Tongerloo le patronat de l'église de Diest, énumérant et prenant sous sa protection tous les dons d'Helwige et de sa famille au monastère des prémontrés (2). C'est ce qui vient de nous faire dire que le débat se termina par une décision en faveur de l'abbaye.

Cette fois, le conflit est terminé, sans que la paix soit achetée d'aucune concession de la part de l'abbé, qui garde tous ses droits et récupère ses possessions de Diest dans toute leur entièreté. Mais Arnould ne s'était soumis qu'à contre-cœur. On sentait bien que, l'occasion venue, il ne manquerait pas de prendre sa revanche. De ces luttes étaient restés, dans ses rapports avec l'abbaye, quelque aigreur et un ressentiment que le seigneur de Diest n'osa plus manifester du vivant d'Herman, mais qui éclata sous ses successeurs.

La lutte ne tarda donc pas à recommencer, après la mort d'Herman, mais sur un autre terrain. L'église de Saint-Sulpice était reconnue à l'abbé de Tongerloo ; on la lui laisserait : il en coûtait trop de vouloir la lui enlever. Mais pour se dispenser de recourir à ses services, Arnould fit construire, dans son alleu, une chapelle dédiée à Notre-Dame, à l'usage des habitants de son manoir : on l'appela la chapelle du château : *capella*

(1) *Chronicon Diestense*, éd. F. RAYMAEKERS, p. 8.
(2) Annexe II, n° 41.

de castro (1). Conformément à une ancienne coutume que les règlements ecclésiastiques ne parvenaient que péniblement à faire disparaître, Arnould établit ou, du moins, voulut établir, de sa propre autorité, un prêtre qui desservît cet oratoire. Évidemment, on voulait faire pièce à l'abbé. Les successeurs d'Herman ne s'y laissèrent pas tromper; ils réclamèrent contre cette soustraction faite à leur juridiction et, à leur tour, prirent l'offensive contre le seigneur de Diest.

Quelles furent les péripéties de ce nouveau conflit, nous l'ignorons. Nous n'en connaissons que la conclusion, sous forme de jugement arbitral, confié par l'évêque de Liège, Hugues de Pierrepont, aux abbés d'Averbode et de Saint-Trond, en 1211. Leur décision reflète les préoccupations de l'Église, à cette époque, au sujet de la nomination des curés et les efforts de la papauté pour enlever aux seigneurs laïques l'investiture des bénéfices ecclésiastiques (2).

En voici les stipulations. C'est à l'abbé de Tongerloo qu'il appartient de nommer le desservant de cette chapelle ; pour éviter toute occasion de querelle, il n'y placera pas un de ses religieux, mais un prêtre séculier, recommandable par ses bonnes mœurs. Ce prêtre lui jurera fidélité et se contentera des émoluments qui lui seront assignés par le seigneur et les citoyens de Diest. Il se gardera bien de causer le moindre préjudice à l'abbé, de mettre la main sur les oblations faites pour la chapelle, de visiter les malades ou de poser n'importe quel acte attentatoire à la juridiction de l'abbé. Se rend-il coupable d'un délit et les avertissements réitérés d'hommes respectables ne parviennent-ils pas à l'amener à s'amender, il sera, impitoyablement et sans réclamation possible, destitué par l'abbé, qui lui donnera un successeur. Mais l'abbé pourrait avoir la tentation

(1) Raymaekers, dans son édition du *Chronicon diestense*, *l. c.*, p. 9, dit que cette chapelle fut construite en 1211. Il s'appuie, pour cela, sur l'acte de 1211 dont nous allons parler. Mais il est certain qu'il faut remonter quelques années plus haut pour dater la construction de la chapelle, puisque, dans l'acte mentionné, on résout la controverse *que inter abbatem ecclesie de Tongerlo et Arnoldum virum nobilem de Dist, super capella in ejus oppido sita diu vertebatur :* ce qui doit, tout au moins, s'entendre de plusieurs années.

(2) L'on trouvera un excellent exposé de ce mouvement dans P. Thomas, *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au moyen âge*, p. 129 et svv. Paris, 1906.

de n'y plus mettre de titulaire et de faire absorber complètement cette chapelle par l'église de Saint-Sulpice : dans ce cas, où la vacance de cette chapelle serait imputable à la négligence de l'abbé, les émoluments ne seraient pas pour lui, mais pour le sire de Diest et ses concitoyens. Et si enfin l'abbé, respectueusement averti, ne voulait pas tenir compte de ces observations, il resterait au seigneur de Diest et à ses hommes la ressource de porter leurs plaintes à l'archidiacre ou à l'évêque de Liège ; entretemps, ils auraient la garde des revenus affectés à la chapellenie (1).

Arnould ne s'en tint pas là. Battu sur un point, il revint à charge d'un autre côté. Il contesta à l'abbé de Tongerloo le droit que celui-ci exerçait de nommer le clerc de l'église de Saint-Sulpice, d'organiser l'enseignement et de nommer le recteur des écoles. Sur ce point, le seigneur de Diest résista toute sa vie et prétendit exercer lui-même ces prérogatives reconnues pourtant, à cette époque, au clergé paroissial. Ce n'est qu'à son lit de mort qu'en présence des trois plébans ou vicaires de Diest, dont l'un était un chanoine de Tongerloo et les deux autres, des prêtres séculiers, il déclara n'avoir eu aucun droit dans la collation de ces charges. Cette opposition du vieil adversaire des abbés de Tongerloo nous est connue par un acte postérieur, de son successeur Arnould IV (2).

Arnould IV se garda de marcher sur les traces de ses prédécesseurs et d'imiter leur opposition, tantôt sourde, tantôt violente, contre les chefs de l'abbaye dont ils avaient voulu enrayer la puissance sur leur domaine. Homme pieux et pacifique, bienfaiteur attitré de tous les monastères de la région, qu'il dotait avec la plus grande générosité (3), Arnould IV entretint toujours avec notre abbaye les relations les plus cordiales. D'accord

(1) Annexe II, n° 61.

(2) Acte du 25 septembre 1245. Annexe II, n° 129. Ce droit fut encore attesté, deux jours plus tard, par un hôte illustre d'Arnould, le saint évêque de Lausanne, Boniface, que l'Église a placé sur les autels. Persécuté par l'empereur, le pieux prélat avait dû abandonner son siège épiscopal. Il devait terminer ses jours à l'abbaye de la Cambre. En passant, il reçut du sire de Diest une hospitalité qui témoigne une fois de plus des sentiments chrétiens et charitables d'Arnould IV. Annexe II, n° 130.

(3) *Chronicon diestense,* p. 9 et sv.

avec sa mère Aleyde, il lui fit une donation qui paraît bien une réparation des torts anciens : il céda aux religieux de Tongerloo, le 25 septembre 1245, à titre entièrement gratuit, les dîmes, tant anciennes que novales, sur toutes les terres de son alleu de Diest, ainsi que sur sa vigne, et une autre dîme, qui était jusque là attribuée au desservant de la chapelle du château. En même temps, il annulait les stipulations si laborieusement conclues, sous Arnould III, au sujet de la chapelle de Notre-Dame (*capella de Castro*) mais pour les remplacer par d'autres conventions, plus avantageuses encore pour l'abbaye. Tout comme l'église de Saint-Sulpice, cette chapelle serait désormais confiée à l'entière discrétion de l'abbé qui y placerait, non plus un prêtre séculier, mais un de ses chanoines. Ce chapelain prémontré serait entretenu aux frais de l'abbé, en retour des dîmes qui lui étaient attribuées (1).

Mais, à cette époque déjà, il ne suffisait plus d'être en bons termes avec les seigneurs. Partout, dans le pays, on assistait au vigoureux développement des institutions urbaines. En dépit des obstacles — parmi lesquels, en maint endroit, se manifesta l'opposition du clergé — les idées avaient fait leur chemin. Une à une, les communes s'organisaient, affirmaient leurs droits et se faisaient octroyer leur charte constitutionnelle.

C'est en 1228 qu'avait été instituée la commune de Diest (2). Les abbés de Tongerloo n'y avaient fait aucune opposition, mais il leur fallait compter désormais avec les bourgeois de la cité. Les bonnes dispositions d'Arnould n'auraient pu mettre l'abbé de Tongerloo à l'abri de toute contestation, si les échevins de la commune n'avaient pas partagé sa manière de voir. D'une part, l'abbé et les religieux, fermement décidés à ne pas céder un pouce de terrain ni un sujet de leur juridiction, sinon par des conventions amicales et librement consenties ; de l'autre, les bourgeois, forts de leurs premières libertés : quelle menace de conflits continuels ! Et pourtant, tout s'arrangea à merveille,

(1) Des dispositions analogues avaient été sonclues, en 1223, entre le seigneur de Ninove et Gérard, abbé de Grimberghen : l'abbé faisait desservir la chapelle castrale de ce seigneur, à Ninove, moyennant la perception des dîmes. *Chronicon Balduini ninoviensis*, éd. De Smet, Appendices, p. 262. Bruxelles, 1840.

(2) Van Even, *Geschiedenis der stad Diest*, p. 109 et sv.

tant qu'Arnould IV vécut : ce qui fait croire que son intervention bienveillante ne fut pas sans influence.

L'occasion du premier conflit — rapidement résolu, du reste — entre l'abbaye de Tongerloo et la commune de Diest fut l'érection d'un hôpital dans cette localité (4). Il était doté d'un oratoire desservi par un chapelain. Cet oratoire, il est vrai, était construit pour les clients de l'hôpital, mais il était accessible au public, et non sans cause : l'église de Saint-Sulpice était la seule église paroissiale, avec son annexe, la chapelle de Notre-Dame. La juridiction de l'abbé de Tongerloo, *persona* de Diest, s'étendait sur toute la seigneurie qui, en plus du territoire actuel de la ville, comprenait alors encore les hameaux de Caggevinne, de Papenbroeck, de Molenstede, etc. (1). Le temps approchait où de nouveaux centres paroissiaux allaient devoir être créés. L'abbé ne demandait pas mieux, pourvu que ses droits ne fussent pas amoindris par le démembrement. Or, chaque nouvelle institution paroissiale qui s'y faisait risquait, si elle était constituée en dehors de la participation de l'abbé, d'être une emprise sur sa juridiction. Aussi le voyons-nous se hâter d'intervenir dès que s'ouvre, à Diest, un nouvel édifice du culte. Il en fut de même pour l'oratoire de l'hôpital. L'abbé Jean vint se montrer, pour qu'on n'oubliât pas ses droits.

L'évêque de Liège — c'était alors Henri de Gueldre (1247-1280) — envoya un chanoine de Tongres, maître Renier, pour établir en son nom les attributions respectives des ayants-droit. L'on n'eut pas de peine à s'entendre. L'accord porte les stipulations suivantes : le chapelain de l'hôpital sera nommé par l'évêque, mais les frères et sœurs qui le desservent seront sous la juridiction de leurs supérieurs réguliers. Pour sauvegarder les droits de l'investi de Saint-Sulpice, le chapelain, dès son entrée en fonctions, devra jurer sur les Évangiles qu'aux quatre grandes solennités de l'année, c'est à dire, à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à la Toussaint, il n'admettra aux offices aucun paroissien de Diest. Pour que nul n'en ignore, il devra, ces jours-là, au commencement de la messe, proclamer que, s'il se trouve dans

(1) Sur l'hôpital de Diest, voir F. RAYMAEKERS, *Het kerkelijk en liefdadig Diest,* p. 526 et svv.

(2) F. RAYMAEKERS, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice à Diest,* t. II, p. 22.

l'assistance des paroissiens de Diest, il leur est enjoint, sous peine d'excommunication, de se retirer immédiatement et de se rendre aux offices de l'église paroissiale. Il ne pourra percevoir aucune offrande, aucun droit pastoral, sous peine de les restituer fidèlement à l'investi de Saint-Sulpice. Lorsque ce dernier célébrera des funérailles, des mariages, ou présidera des pèlerinages ou des processions, la messe ne pourra pas être célébrée dans la chapelle de l'hôpital, avant que les cérémonies ne soient entièrement terminées dans l'église-mère. Le chapelain n'aura, au demeurant, que la faculté de célébrer la messe dans son oratoire, mais il se gardera bien de remplir des fonctions paroissiales : sépultures, bénédictions ou visites, hormis pour les frères et les sœurs qui desservent l'hôpital. Ces conclusions furent ratifiées par l'évêque au mois d'octobre 1250 (1).

Ainsi, jusqu'à cette époque, le curé de Saint-Sulpice aidé de ses trois vicaires avait seul le soin des âmes, la chapelle de Notre-Dame et celle de l'hôpital n'étant que des annexes où se célébraient seulement — et encore avec les restrictions que nous avons signalées — les offices, sans que leurs titulaires fussent investis de la *cura animarum*. Trois ans plus tard, en 1253, la situation fut changée : la chapelle de Notre-Dame fut reconnue comme paroissiale, bien que restant sous la dépendance de l'investi de Saint-Sulpice. D'un commun accord, Arnould et la commune de Diest d'une part, l'abbé et le couvent de Tongerloo d'autre part, décidèrent que l'ancienne chapelle du château serait desservie par deux bénéficiers, tous deux chanoines de Tongerloo et nommés par l'abbé. Les revenus de cette chapelle et, s'il était nécessaire, une partie des offrandes et des legs, jusqu'à concurrence de douze livres de Louvain pour chaque bénéfice, seraient affectés à l'entretien des deux prêtres (2).

Le premier contact de l'abbaye avec les bourgeois de Diest avait été pacifique. Il n'en sera pas toujours ainsi. De même, les relations avec les sires de Diest ne seront pas non plus indéfectiblement cordiales ; aux époques qui suivront, plus d'un conflit éclatera encore. Les abbés de Tongerloo ne furent presque jamais sans préoccupations touchant leurs droits et possessions dans cette localité.

(1) Annexe II, n° 140.
(2) *Ibid.*, n° 158.

2. *Oppositions à l'exercice des droits de l'abbé de Tongerloo sur quelques autres églises.*

L'on se rappelle que, lors de l'entrée de Wibert à Tongerloo, l'abbaye avait reçu du futur abbé et de son frère Gérard la mi-propriété *(dimidium fundum)* des églises d'Oirbeek et de Binckom (1). Elle ne les posséda pas longtemps. Après différentes réclamations qu'on lui adressa, de différents côtés, elle dut renoncer à ces deux églises.

Celle de *Binckom* lui échappa d'abord. Les frères hospitaliers qui desservaient l'hôpital de Walsbergen (Wommerson) s'étaient, on ne sait comment, approprié le patronat et les dîmes de cette église. En vain l'abbé Salomon avait-il fait mentionner ce bénéfice dans la bulle d'Innocent III, en 1213 (2); il ne pouvait pas faire prévaloir son droit contre l'exercice qu'en faisaient les hospitaliers. Peut-être y eut-il des irrégularités dans la translation de cette église — tout comme dans celle d'Oirbeek — à l'abbaye de Tongerloo. La querelle avait déjà causé bien des démarches et des frais de part et d'autre (3) lorsqu'on recourut à la voie d'arbitrage. Il fut décidé que l'abbé de Tongerloo renoncerait à toute revendication sur ce bénéfice et cesserait d'inquiéter les religieux qui le possédaient. En retour des dépenses qu'il avait faites pour l'entretien de l'église, les hospitaliers lui paieraient une redevance annuelle de trois muids de seigle, mesure de Tirlemont, à la Saint-Remi, et lui abandonneraient tous les biens qu'ils avaient reçus d'un certain Arnould Wondolf. La compensation n'était peut-être pas à dédaigner (4), mais elle n'était qu'une sorte de dommages-intérêts pour les frais précédents et le bénéfice lui-même était définitivement perdu (5).

Précédemment déjà, vers 1190, Henri d'Oirbeek et son beau-frère Gérard, tous deux qualifiés de *nobiles* — probablement des parents de l'abbé Wibert — avaient élevé des doutes sur la légitimité de la possession, par le monastère, de l'église

(1) Bulle d'Eugène III en 1146. Annexe II, n° 3.

(2) Annexe II, n° 63.

(3) *Partes tandem laboribus et expensis parcentes.*

(4) L'acte n'indique pas la nature ni la quantité des biens cédés à l'abbaye.

(5) Annexe II, n° 74.

d'*Oirbeek*. Ils voulurent faire quelque opposition à l'abbé, mais cela ne dura guère. En ce temps-là, le monastère était dirigé par Herman II qui, en cette conjoncture comme en tant d'autres circonstances analogues, réussit à sauvegarder les droits de son abbaye, sans devoir payer ce résultat d'aucune concession. Dans un synode de Louvain, présidé par l'archidiacre Renier au nom de l'archidiacre Albert de Louvain, les beaux-frères firent solennellement abandon de tous leurs droits au profit de l'abbaye (1).

Pour comprendre les conditions dans lesquelles, une cinquantaine d'années plus tard, se fit l'abandon de l'église d'Oirbeek, il nous faut parler d'abord de la paroisse de *Vissenaeken*. Outre l'église de Saint-Martin, dont Salomon avait acquis les dîmes en 1219 et le patronat en 1221, il y avait, dans cette localité, de temps immémorial, une autre église dédiée à Saint-Pierre, indépendante alors de la première et administrée par son propre curé (2). Une fois en possession de l'église de Saint-Martin, non-seulement l'abbaye de Tongerloo voyait naître l'occasion d'acquérir des biens dans cette paroisse, mais elle ne tardait pas à obtenir également le patronat de l'église voisine, de Saint-Pierre. Ce fut en 1239 qu'elle entra en possession de ce droit : il lui fut cédé par Pierre, seigneur de Vissenaeken, Marguerite sa mère et toute sa famille (3).

Cela n'alla toutefois pas sans encombre. Tout d'abord, un chevalier, Henri de Daelhem, prétendit avoir des droits sur ce patronat. Venir à bout de cette opposition ne fut pas chose aisée; on y parvint pourtant, en recourant encore à un arbitrage. Les arbitres, parmi lesquels se trouvait l'abbé d'Averbode, se réunirent dans une chapelle de la dite église et firent comparaître devant eux, avec plusieurs *prudentes viri*, le chevalier Henri et le prieur de Tongerloo, pour leur communiquer leur décision : elle

(1) Annexe II, n° 38.

(2) Il en fut ainsi jusque dans les premières années du XVII[e] siècle. A cette époque, les deux paroisses furent réunies, Saint-Pierre devenant le centre de la paroisse et Saint-Martin étant reléguée au rang d'église annexe, à laquelle, depuis 1819, est attaché un vicaire. Cfr J. Laenen, *Les reliques de Saint Hymelin à Vissenaeken*, dans les AHEB, 1902, t. XXXI, p. 98 et svv. ; J. Tarlier et A. Wouters, *Géographie et histoire des communes belges, Arrondissement de Louvain, canton de Glabbeek*, p. 110 et svv. Bruxelles, 1882.

(3) Confirmation en est donnée, le 21 mars 1239, par Jacques, évêque de Préneste, légat du Saint-Siège. Annexe II, n° 123.

était en faveur de l'abbaye. Aussitôt la sentence prononcée, Henri se leva et, devant tous les témoins, déclara que, s'il avait vraiment possédé les droits auxquels il avait prétendu, il en faisait dès ce moment, à titre d'aumône, l'entière renonciation entre les mains du prieur, au profit de l'abbaye (1).

Le même résultat ne fut pas aussi gracieusement obtenu de la part du chapitre de Tirlemont, qui, à son tour, se prétendait le patron de cette église et n'entendait pas céder ses droits. Tout ce qu'il voulut accorder, ce fut de les échanger contre un autre bénéfice qui fût de valeur égale. C'est alors que l'on songea à l'église d'Oirbeek. Les deux parties s'entendirent pour faire l'échange, mais comme, ni d'un côté ni de l'autre, on ne voulait faire un marché de dupes, on établit que des arbitres décideraient si, entre les dîmes d'Oirbeek et celles de Vissenaeken-Saint-Pierre, il y avait égalité. Sinon, l'on ajouterait à celle des deux églises qui avait le moins, une quantité prise sur celle qui avait davantage, de façon à égaliser entièrement les revenus (2). Nous ignorons quelle fut leur décision sur ce point secondaire. Toujours est-il que, dès lors, Vissenaeken-Saint-Pierre entra définitivement dans la liste des paroisses possédées par l'abbaye, tandis qu'Oirbeek passait au chapitre de Tirlemont.

Signalons aussi une difficulté passagère au sujet de l'église d'*Hoogeloon*, difficulté relative non plus au droit de possession, mais aux attributions respectives des deux patrons qui avaient droit à en désigner le titulaire.

Depuis 1186 ou même avant cette date, un chevalier, Giselbert de Rode, et l'abbé de Tongerloo se partageaient le droit de collation de ce bénéfice. Or, l'abbé avait désigné comme titulaire de l'église d'Hoogeloon, Baudouin, écolâtre de Louvain. De son côté, Giselbert avait conféré le même personat à son propre fils Théoderic, chanoine de la collégiale de Rolduc. Cela paraît s'être fait sans mauvaise intention de part et d'autre. Apparemment, les deux patrons étaient de bonne foi, ce qui donnerait à croire que leurs droits réciproques n'étaient pas encore bien déterminés, lors de ces nominations. Les deux titulaires n'étaient pas, eux non plus, bien belliqueux. Ils firent un accord, d'ailleurs assez singulier, sur les bases suivantes :

(1) Annexe II, n° 131.
(2) *Ibid.*, n° 132.

Baudouin est reconnu, en principe, comme *persona* ; Théoderic ou son père lui paieront annuellement, à Tongerloo, un marc et demi de Cologne, à la Saint-Jean. Au cas où ils ne s'acquitteraient pas de cette obligation endéans les huit jours suivant cette fête, ils n'auraient aucun droit à faire valoir sur cette église, tant que Baudouin serait en vie. Mais cette redevance payée en temps voulu, Théoderic percevra tous les revenus de l'église d'Hoogeloon et de celle d'Oostelbeers, à condition de payer à Baudouin, chaque année à la Saint-Remi, cinq livres de cire. A Baudouin incombe, en qualité de *persona*, le droit de constituer un vicaire pour desservir ces deux églises. A la dot de l'église d'Hoogeloon appartient un manse alors occupé par d'injustes détenteurs; on s'efforcera d'en obtenir restitution et, si l'entreprise réussit, les revenus seront partagés entre Baudouin et Théoderic. Moyennant l'accomplissement de ces conditions, Théoderic et son père se garderont bien d'inquiéter Baudouin ou l'abbé de Tongerloo sur la collation que l'abbé a faite à l'écolâtre, de ce bénéfice. Mais le prélat, d'accord avec son couvent, concède à Giselbert (1) le droit de faire la prochaine collation de l'église, lorsqu'elle sera vacante. En retour des concessions qu'on leur fait, le chevalier et son fils solderont tous les droits épiscopaux, synodaux et archidiaconaux, à la place de Baudouin (2).

Cet accord, avec ses stipulations anormales, trahit à l'évidence la volonté, de part et d'autre, d'éviter tout conflit, tout en sauvegardant les droits acquis. N'empêche que la situation de Baudouin était irrégulière et peu enviable. On le laissait, certes, *persona* de Hoogeloon, mais en lui enlevant la plus grande part

(1) L'acte porte : *Abbas vero de Tongerlo et conventus concesserunt sepedicto* [sic] *presentationem ipsius ecclesie cum primo vacaverit.* W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 106, a traduit : « De abt en het convent beloven van hunnen kant aan dezen laatsten [= Baldewien] de begeving der kerk, voor den eersten keer dat zij zal openvallen. » — Cette traduction n'est pas exacte. La stipulation ici indiquée et tout le contexte montrent que le nom qui doit être intercalé dans l'espace laissé en blanc est *Giselberto* et non *Balduino*. Il est question, en effet, non de la jouissance mais du droit de collation *(presentatio)* de ce bénéfice. L'abbé a nommé Baudouin ; celui-ci reste *persona* de Hoogeloon, mais lorsque, par sa mort ou son désistement, l'église sera vacante, l'abbé et le couvent reconnaissent à Giselbert le droit de présenter à son tour le candidat. Nous verrons que, de fait, ce fut ainsi que les choses se passèrent.

(2) Voir l'annexe II, n° 53.

des revenus de ce bénéfice, quitte à le soulager de la plus grande part des frais. Ce serait bien mal connaître la mentalité des bénéficiers, à une époque où les droits étaient, avant tout, des droits utiles, que de croire que l'écolâtre priserait beaucoup l'honneur de revêtir une dignité qu'on lui laissait à titre de consolation, sans en avoir les profits. Ce qui devait arriver — et n'était-ce pas là le but inavoué du chevalier et de son fils ? — arriva : Baudouin donna sa démission. Ceci nous est connu par un autre acte, non daté, mais évidemment postérieur à celui de 1207 (1).

En réalité et sans qu'il y parût, l'abbé était joué par le chevalier. L'acte raporte que maître Baudouin a résigné son bénéfice entre les mains de l'abbé de Tongerloo et que celui-ci a reconnu Théoderic comme *persona*. La présentation faite précédemment par Giselbert est donc reconnue par l'abbé, selon les stipulations de la pièce précédente. A la mort de Théoderic, ajoute-t-on, ce sera au tour du prélat de conférer cette église en toute liberté et sans la moindre contradiction (2). La règle habituelle en cas de patronat partagé par deux personnes est donc observée ici : chacune des deux désigne, à son tour, le bénéficier. La situation changera en 1232, lorsque Herbert, héritier de Giselbert, renoncera à tout droit de collation au profit de l'abbé de Tongerloo, désormais seul patron de cette église (3).

3. *Agresseurs des propriétés de l'abbaye.*

Ce ne furent pas seulement les droits des abbés sur les paroisses incorporées au monastère, qui furent battus en brèche ;

---

(1) W. Van Spilbeeck, *o. c.*, p. 106, sans indiquer la date de ce document, semble pourtant le placer avant l'acte de 1207, car il commence par en donner la plupart des stipulations, avant de parler de celles que l'on règla en 1207. Il n'y a pas à hésiter pourtant L'acte de 1207 doit venir d'abord : Baudouin y est nommé persona de Hoogeloon (*Per ipsum autem B. qui est persona ecclesie*) ; dans l'autre acte, il résigne son personat (*Posthec autem magister B. predictam ecclesiam in manus domini abbatis resignavit*). — En note, W. Van Spilbeeck dit : « De twee laatstvermelde oorkonden staan ontwijfelbaar verkeerdelijk tusschen die van Loon-op-Zand in het charterboek. » Cela n'est exact que pour l'acte de 1207, par lequel *incipiunt privilegia de Loen* = Loen-op-Zand (Cartulaire, fol. 209) ; le second acte ouvre la série des *privilegia de Loen* (= Hoogeloon) *et Hapert.* (Cartulaire fol. 260 vso.)

(2) Annexe II, n° 54.

(3) *Ibid.*, n° 100.

mais, comme la plupart des abbayes, celle de Tongerloo eut à défendre plus d'une fois diverses parties du domaine contre les agressions de certains seigneurs qui voulaient se les approprier.

Les chevaliers de Wesemael, qui occupaient le domaine de Westerloo, n'étaient pas toujours, nous le savons, des voisins très commodes. Leurs relations avec l'abbaye se manifestent le plus souvent sous forme de vexations et de disputes. S'ils lui concèdent des faveurs, c'est parce qu'ils y sont bien forcés ou parce qu'il y va de leur intérêt.

L'abbaye possédait, à proximité de ses terres, un alleu qui était le prolongement de son domaine de Tongerloo. Arnould de Wesemael se l'approprie (1213) et, pour enlever aux religieux toute possibilité de résistance, le fait clôturer. Il empêche de même les religieux de prendre du bois dans la forêt, bien que ce droit leur ait été précédemment reconnu (1). Enfin, en un autre

(1) Ce droit est désigné sous le nom de *sagus*. Le sens précis de ce mot a donné lieu à quelques divergences de vues. « La véritable signification du mot *sagus*, écrivait De Ridder, nous est encore inconnue Quelques-uns, comme Du Cange *(Glossarium*, v° *Fagus)* le prennent pour une espèce de véhicule avec lequel il était permis d'entrer dans la forêt pour en enlever le bois sec... D'autres, au contraire, disent que c'était une espèce de petit couperet, à manche court, seul instrument dont on pouvait user pour enlever le bois. Enfin, quelques-uns lui donnent à peu près la même signification qu'au mot *sagutum*, signifiant, selon Du Cange, les branches qui s'élèvent de terre séparées et éloignées du tronc principal » AHEB. 1874, t. XI, p. 27, note 1. — La collation des différents actes où se rencontre ce mot nous fait écarter tout d'abord l'interprétation d'après laquelle *sagus* signifierait un couperet ; encore moins est-il question uniquement de bois sec. L'acte arbitral par lequel on met fin à la discussion qui nous occupe, entre l'abbaye de Tongerloo et Arnould de Wesemael porte, en effet : *sagum eciam a Wichenvorst usque Miresdunc eidem ecclesie in duris et in mollibus recognovit... tam in virgis quam in aliis lignis et in omnibus aliis inclusis*. De plus, le chevalier demande que l'on détermine ultérieurement, de façon plus précise, l'étendue du droit de l'abbaye et il se sert de l'expression : *quot securibus in sago et quot porcis in pastura*. Le mot *sagus* se retrouve dans la bulle d'Innocent III, en 1213 (*sagum in allodio de Westerle*. Annexe II, n° 63) et Grégoire IX le traduit par *usagium* (*Super usagio pascuorum et nemorum de Westerle*. Annexe II, n° 103. — *Usagium in allodio de Westerle*. Ibid., n° 107.) Le duc de Brabant, Henri Ier accorda également, en 1232, aux religieux de Tongerloo, le *sagus* dans la forêt d'Udenhout, près de Tilbourg (*Cum sago plenario in silva de Odenhout*. Annexe II, n° 102) et, cette fois encore, Grégoire IX cite cette prérogative comme un droit d'usage (*Usagium nemoris in Odenhout*. Annexe II, n° 107.) Il est donc certain que l'on peut interpréter le mot *sagus* comme le droit de faire une coupe de bois, dans la forêt. Quant à la portée de ce droit, les expressions citées (*quot securibus in sago*

endroit, au lieu dit Eckerna, se trouvent des taillis et des pâtures où l'abbaye et ses tenanciers ont le droit de faire paître des porcs. Un beau jour, tout le troupeau en est chassé, sur l'ordre du chevalier. L'abbé réclame et porte ses plaintes à Rome, et de là vient l'ordre de constituer un tribunal d'arbitrage. Le chevalier se voit donner tort sur toute la ligne et promet de ne plus recommencer (1).

Mais Arnould ne tarda pas à récidiver. Le pape Innocent III et le duc Henri Ier (2) avaient reconnu aux religieux le droit de pêcher dans la Nèthe, qui coule à une demi-lieue de l'abbaye. Le sire de Wesemael, prenant possession de son fief de Westerloo, s'oppose à l'exercice de ce droit. Il finit pourtant par le reconnaître, sur les instances de l'abbé d'Averbode, du seigneur de Diest et de plusieurs autres, qui interviennent comme témoins et encore ne le fait-il qu'avec certaines réserves. Les religieux ne peuvent employer pour la pêche qu'un seul instrument, appelé *wada*. Pendant le jour, il leur est libre de le faire aussi souvent qu'il leur convient. Mais s'ils désirent effectuer ce travail pendant la nuit, ils en informeront le *maior* de Westerloo, qui pourra, si bon lui semble, faire accompagner les pêcheurs d'un surveillant, afin de constater que l'on n'emploie pas plus d'un instrument à la fois et que des personnes étrangères ne bénéficient pas indûment d'un privilège accordé aux religieux pour leur usage exclusif (3).

Plus tard, en 1253, Arnould de Wesemael, fils du précédent, accorda à l'abbaye les dîmes et le patronat de Westerloo et le patronat d'Oolen, mais ce ne fut pas une donation pure et simple. Il n'abandonnait ces bénéfices que *propter utilitatem et commodum ipsius... considerata etiam ipsius necessitate* (4), et l'abbaye lui paya, pour cet abandon, 200 livres de Louvain (5), ajoutées aux cent livres qu'elle avait payées précédemment à son père pour une partie des dîmes qu'elle avait acquise déjà (6).

— *cum sago plenario*) rendent assez vraisemblable l'opinion de Du Cange, d'après laquelle un véhicule donnerait la mesure du bois que l'on peut enlever, encore que cet auteur ait tort d'ajouter qu'il s'agit de bois sec.

(1) Annexe II, no 64.

(2) *Ibid.*, no 63 et 77.

(3) Acte de 1234. Annexe II, no 111.

(4) Annexe II, no 145.

(5) *Ibid.*, nos 145 et 148.

(6) *Ibid.*, no 133.

Un acte postérieur nous montre que cet Arnould, qui prodigue les plus aimables protestations d'amitié à ses chers amis de Tongerloo (1), était leur débiteur pour une somme de 130 livres de Louvain, que ses héritiers durent payer (2). Le rapprochement, il n'y a donc pas à se le dissimuler, n'a eu lieu que par suite de la nécessité où se trouvaient les sires de Wesemael, lorsque l'abbaye, à son tour, était assez puissante pour pouvoir leur rendre service. Ceci nous fait même deviner une circonstance atténuante aux vexations précédentes. Si le chevalier Arnould tracassait l'abbaye et ne lui faisait de concessions qu'à contrecœur, ce n'était probablement pas exclusivement par esprit de chicane ou par antipathie : car, quand cela ne lui coûtait rien, il l'appuyait même, au besoin, dans ses revendications et on le vit intervenir plusieurs fois comme témoin de diverses transactions ; mais c'était plutôt parce qu'il en était à rechercher les moyens de sortir de sa mauvaise fortune, même — il n'était pas plus scrupuleux que d'autres seigneurs de ce temps-là — aux dépens de sa voisine.

L'abbé Herman II, ou l'un de ses prédécesseurs, avait acheté à Arnould de Ranst (3) un alleu situé à *Nijlen*. Mais le frère d'Arnould, Nicolas, éleva des prétentions sur ce territoire. Sans doute, son frère l'avait vendu à l'abbaye, mais il n'en avait pas le droit parce que ce bien revenait à Nicolas dans sa part d'héritage et son frère l'avait trompé dans la division de leur patrimoine. Ces plaintes étaient-elles fondées ? Qui le dira ? Mais, dans ce cas, la faute en était à Arnould (4), et l'abbé Herman, toujours tenace dans la défense des propriétés du couvent, n'était guère disposé à céder un bien qu'il avait acquis à beaux deniers. Maintes fois, Nicolas revint à charge, harcelant et l'abbé et le duc de Brabant, Henri Ier, de ses réclamations importunes. Il

(1) *Mihi dilectorum et diligendorum.* Annexe II, n° 146.

(2) Acte du 1er novembre 1275. Cartulaire de Tongerloo, fol. 58.

(3) Le nécrologe de Tongerloo fait mémoire, au 19 février, de *Arnoldi Ranst conversi* (Éd. W. Van Spilbeeck, p. 35) ; c'est probablement celui dont nous parlons ici et qui, ayant vendu son héritage, se fit religieux à Tongerloo.

(4) Nous inclinons, au surplus, à croire que les plaintes de Nicolas étaient injustifiées car, dans un acte dont nous allons parler, et où l'on met fin aux réclamations de Michel, fils de Nicolas, il est dit que l'abbé possède la moitié du territoire de Nijlen. La division de l'héritage avait donc été bien faite, sans emprise sur la part de Nicolas.

fallut bien finir par l'entendre. A l'instigation du duc et pour avoir la paix, Herman offrit à Nicolas un dédommagement, sous forme de sept marcs. Nicolas les accepta avec empressement, se désista de toute revendication et promit tout ce qu'on voulut, devant le duc et toute sa cour, renonçant pour toujours à la possession du bien convoité (1).

Ce fut peine perdue. Le duc avait eu beau indiquer, dans l'acte dont nous venons de parler, qu'on conservait mémoire de cet engagement *ne supradicte querimonie morbus contra prefatos fratres in posterum recidivaret*. Le fils de Nicolas, Michel, une fois en possession de l'héritage paternel, renouvela (en 1226) les mêmes prétentions, du temps de l'abbé Salomon, dans l'espoir, sans doute, de recevoir du moins, comme son père, une gratification généreuse. Il ne fut pas trompé dans son attente. Salomon ayant eu recours à l'intervention de l'avoué de son monastère, Henri I[er] accéda à sa demande et rappela Michel au respect des concessions librement consenties par son père : la moitié des terres, prés et bois de Nijlen était bien la propriété légitime du monastère. Michel objecta qu'il avait effectué, sur les propriétés adjugées à l'abbaye, quelques travaux : il n'était pas juste que les religieux retirassent du profit de cette main-d'œuvre pour laquelle ils n'avaient eu aucun frais. L'on comprit bien où il voulait en venir. Salomon lui offrit trois livres, en compensation. Michel empocha aussitôt la somme et promit, comme son père l'avait fait, de ne plus rien réclamer (2).

A *Alphen*, plusieurs laïques avaient mis la main sur certains revenus de l'église et sur les dîmes, qui appartenaient à l'abbaye. Il faut entendre, à la fin du XII[e] siècle ou au commencement du XIII[e], les plaintes de G. *magister et persona in Alphen* (3), au sujet de l'usurpation d'une partie des dîmes par Giselbert, dit Doyen, et ses fils : ils prétendaient en avoir reçu l'autorisation du curé lui-même, mais celui-ci protestait : peut-être avait-il eu l'intention de leur accorder ce droit, mais il

(1) Acte passé en 1205. Annexe II, n° 50.

(2) Annexe II, n° 90.

(3) Ce G. pourrait bien être maître Godefroid, qui desservait l'église d'Alphen lorsque l'archidiacre Otton donna son approbation à la cession de cette église. Cfr annexe II, n° 40.

n'avait rien promis (1). Nous n'avons pas d'autres échos de ces plaintes, mais après Giselbert et ses fils, ce fut un autre laïque, un chevalier appelé Winric, qui renouvela les mêmes empiétements. Toutefois la chose s'arrangea. En 1212, en présence du duc de Brabant, Henri Ier et du seigneur de Breda, Godefroid II, tous deux favorablement disposés, nous le savons, vis-à-vis de l'abbaye, Winric déclarait remettre à l'église de Tongerloo tous les droits que, à juste titre ou injustement, il avait prétendu avoir sur les dîmes, et renoncer à toutes les contradictions qu'il avait fait subir à ce sujet à l'abbé. Il s'engageait en même temps pour l'avenir et avait amené ses fils devant Godefroid de Breda pour faire acter leur renonciation (2).

Mais, du temps de Salomon, le même Winric rentra en scène, pour susciter à l'abbaye de nouvelles difficultés. En même temps que l'église d'Alphen, les propriétés qui constituaient sa dot avaient, selon l'usage, passé à l'abbaye. Parmi ces propriétés se trouvait une terre que Winric prétendait appartenir à sa famille depuis une quarantaine d'années. L'abbé et ses frères protestaient qu'il n'en était rien, et cette divergence de vues amena, on le conçoit, des disputes animées. Il y avait, du reste, d'autres points en litige, mais nous ne savons lesquels (3). Le duc intervint par ses avis, ainsi que d'autres *boni et prudentes*

(1) Il avait toutefois affermé les dîmes, mais à d'autres personnes, et encore l'avait-il fait à cause des instances par lesquelles on l'avait importuné et des difficultés qu'on lui avait suscitées. C'est ce que nous concluons de cet acte, que nous croyons utile de transcrire ici : *G. Dei gratia in ecclesia sanctorum martirum Crisanti et Darie magister et persona in Alphem omnibus ad quos presens carta delata fuerit orationum munimen in Christo. Dns Gisilbertus, qui cognominatur decanus et eiusdem filii veritati et justicie obviantes et pro temporalibus eterna demerentes violenter mea rapiunt et distrahunt et in decimis que tributa sunt egentium animarum jus hereditarium sibi constituunt, dicuntque quod promiserim decimam meam sub certo pacto eis dare. Vere dico et constanter affirmo me hoc nunquam promisisse vel saltem promissionis propositum habuisse, et si multiplices perturbationes me non lesissent decimam meam nulli hominum dedissem ; rogo igitur nobiles et ignobiles qui predicti Gisilberti et filiorum eius noticiam habent, ut eosdem moneant quod ab injuriis quas in periculo anime exercent cessent, et fratres quos ibi constitui in quieta possessione permittant.* Annexe II, n° 44.

(2) Annexe II, n° 62.

(3) La sentence arbitrale de 1215 porte, en effet : *Cum inter ecclesiam de Tongerlo et Winricum militem de Alphem multiplex questio verteretur, maxime super quadam terra,* etc.

viri ; ensemble ils se constituèrent arbitres du débat (1215) et leur conclusion unanime fut la suivante : Winric remettrait entre les mains du duc tout droit — puisqu'il prétendait en avoir — sur la terre, afin que celle-ci fût octroyée à l'abbaye. L'abbé la céderait alors, en fief héréditaire, à Winric, qui lui verserait, de ce chef, une pension de douze deniers de Louvain à la Saint-Remi. La sentence fut acceptée par les deux adversaires, qui se jurèrent la paix (1).

Les droits exercés par l'abbaye de Tongerloo à Alphen la mirent en relations avec les templiers de Breda, qui possédaient également des biens dans cette localité. Nous ne savons à quel titre les chevaliers du Temple revendiquaient une partie du domaine possédé par l'abbaye. Toujours est-il qu'un dissentiment éclata entre les deux communautés, à ce sujet. Pour autant qu'on peut l'inférer des actes conclus dans la suite, les templiers exigeaient la dîme ou, du moins, une redevance proportionnée aux revenus de ces terres ; mais les religieux de Tongerloo objectaient que la mise en valeur du terrain contesté était leur œuvre et que, lors de l'acquisition qu'ils en avaient faite, il était loin d'être aussi productif. Un acte préliminaire au compromis qui fut conclu entre les deux parties nous apprend que la décision fut remise à trois arbitres dont la mission était de comparer la valeur des terres avant leur occupation par les prémontrés et la valeur qu'elles avaient acquise à la suite des défrichements et autres opérations que ceux-ci leur avaient fait subir (2). On décida, le 17 novembre 1236, que l'abbaye posséderait en paix les terres exploitées par elle à Alphen, sans être inquiétée par les templiers, à condition de leur payer annuellement quatre setiers de seigle, quatre d'avoine et trois sols de Cologne (3).

En 1213, le chevalier Guillaume de Crainhem avait cédé à l'abbé de Tongerloo, Salomon, la part qui lui revenait sur

(1) Annexe II, n° 67.

(2) *Personaliter accedentes ad curtem de Alphein bona fide inquirent quantum medietas fundi in quo sitta est dicta curtis et terre arabilis valebat antequam a fratribus de Tongerlo sartaretur et quantum modo valeat, et mediam eligentes viam inter utramque valorem estimabunt aliquem annuum redditum* etc. Annexe II, n° 117.

(3) Annexe II, n° 118.

les dîmes de *Broechem*, *Oeleghem* et *Allier* (1). Ce n'était pas une donation pure et simple, car l'abbaye devait, en retour, solder au seigneur de Crainhem, quarante livres de Flandre. C'était une vente à réméré. Il était stipulé que, chaque année, avant l'époque de la moisson, il serait libre à Guillaume ou à ses héritiers de racheter ces dîmes moyennant le versement de la même somme de quarante livres de Flandre, ou de son équivalent en autre monnaie. Une fois les moissons commencées, même si l'on offrait à l'abbé la somme stipulée, le monastère garderait encore la perception des dîmes sur les récoltes de toute l'année (2). Un peu plus tard, après la mort de Guillaume, le marché fut repris et majoré par la fille de Guillaume, veuve de Siger de Murseka, et son fils mineur Gauthier (3). Nous en avons parlé déjà en exposant les difficultés financières au milieu desquelles se débattait Salomon. Il nous reste à revenir sur les détails de ce contrat et sur ses suites.

La dite Marguerite s'en vint donc trouver l'abbé à Tongerloo et lui exposa son intention de racheter les dîmes, comme c'était son droit. Si l'abbé préférait les garder, il devrait ajouter trente livres aux quarante déjà soldées autrefois à Guillaume. Salomon n'aimait pas d'abandonner ces dîmes : c'était un appoint sérieux au budget du couvent et il ne fallait pas qu'il fût accusé de laisser se perdre les sources de revenus déjà acquises. Seulement, où trouver les trente livres qu'on exigeait ? L'abbé ne les avait pas. Bien plus, il avait déjà autrefois emprunté à Guillaume de Crainhem trente livres qu'il lui fallait rendre à son fils.

(1) En 1211, le même chevalier, Guillaume de Crainhem, avait renoncé, en faveur de l'abbaye de Ninove, à ses dîmes sur quelques terres de Menz. *Chronicon Balduini ninoviensis*, éd. De Smet, *Appendices*, p. 243. Rappelons que précédemment, en 1209, le duc Henri avait déjà cédé à l'abbaye les dîmes qu'il possédait à Broechem. Annexe II, n° 55.

(2) Annexe II, n° 65.

(3) Annexe II, n° 66. Cet acte n'est pas daté, mais il porte certaines indications qui montrent qu'il est, de plusieurs années, postérieur à l'acte précédent daté de 1213 : *Cum ecclesia de Tongerlo... eundem manipulum aliquanto tempore ut decuit fieri in pace possedisset, jam dicto Willelmo viam universe carnis ingresso* etc. C'est donc à tort que l'on donne à cet acte la date de 1213, comme l'ont fait W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 84 et R. Van Waefelghem, *Le nécrologe de l'abbaye du Parc*, *l. c.*, p. 123, note 6.

Total : soixante livres à trouver. Que faire ? Salomon a bien un projet, mais il lui faut, pour l'exécuter, le consentement du couvent. Il consulte donc ses frères, leur fait part de la situation et l'on accède à son dessein. L'abbé va trouver les tuteurs du jeune Gauthier et leur demande de lui avancer les soixante livres, pour qu'il les remette à Marguerite. Pour la récupération de cette somme, il leur offre de percevoir à leur profit les dites dîmes jusqu'à concurrence des soixante livres ; aussitôt la dette ainsi acquittée, les dîmes seront reprises par l'abbaye. Les tuteurs y consentent, la chose se passe ainsi et, en 1221, le duc Henri I[er] pouvait déclarer que la portion des dîmes de Broechem, pour laquelle Guillaume de Crainhem avait reçu quarante livres et sa fille Marguerite trente livres, appartenait à l'abbaye de Tongerloo (1).

Ce n'était pas fini. Gauthier, devenu majeur, manifesta à son tour, l'intention de racheter les dîmes, si l'abbé n'ajoutait encore trente livres aux soixante-dix déjà versées. Mais, cette fois, il s'engageait à céder définitivement tous ses droits et à renoncer à la faculté de les racheter. Sur ces entrefaites, prit fin l'abbatiat de Salomon, et son successeur Égéric se chargea de liquider toute cette affaire. Il versa les trente livres demandées, mais il exigea que Gauthier lui fît l'abandon définitif de ses droits et qu'endéans les deux ans il fît reconnaître cette tradition par l'évêque de Cambrai et le duc de Brabant. Sur les injonctions de l'abbé, Gauthier amena ses deux frères Louis et Gérard, et leur fit promettre de ne jamais rien revendiquer à ce sujet. Égéric avait fait stipuler que, dans le cas où cette démarche ne serait pas faite en temps voulu, il serait autorisé à mettre la main sur tous les biens de Gauthier à Broechem, et à en percevoir les revenus. Plusieurs nobles se portèrent garants du contrat (2).

Telles furent les principales difficultés que rencontrèrent les religieux de Tongerloo dans l'exercice de leur activité économique. Elles sont, toutes, antérieures à l'abbatiat d'Égéric. Dans la suite et jusqu'à la fin de la période dans laquelle nous avons

(1) Annexe II, n° 79.

(2) Nous possédons l'acte d'approbation de Godefroid, évêque de Cambrai, en 1223 (Annexe II, n° 81). Les détails nous sont fournis par une lettre de Henri, doyen de la chrétienté d'Anvers, datée de l'année suivante (*ibid.*, n° 84).

circonscrit nos recherches, ne se manifeste plus aucune opposition sérieuse à l'exercice des droits temporels des abbés. Quelques rares conflits, de peu d'importance et de peu de durée, n'empêchent pas le monastère de se développer et de prospérer, grâce à la bienveillante protection des papes et des seigneurs ecclésiastiques et laïques.

§ III.

Les protecteurs de l'abbaye.

I. *Les papes.*

Il y avait déjà longtemps qu'au lieu d'une protection royale, rendue moins efficace par suite de l'affaiblissement de la royauté sous les successeurs de Charlemagne, les propriétaires tant laïques qu'ecclésiastiques et, en particulier, les évêques et les chefs de communautés religieuses s'étaient tournés vers le Siège pontifical. A mesure que grandissait la suprématie et l'influence des papes, s'étendait aussi et devenait plus générale la coutume d'implorer l'assistance du Saint-Siège. Celle-ci ne comprenait d'abord qu'un simple protection, qui s'étendait même aux laïques : cette interprétation durait encore dans les premières années du XII[e] siècle (1).

La demande de protection était parfois accompagnée de la tradition du haut domaine des églises et des monastères qui devenaient ainsi, jusqu'à un certain point, propriétés du Saint-Siège. En témoignage de ce transfert et en retour de la protection pontificale, les chefs de communautés étaient tenus au paiement du *cens apostolique*. Les formules de confirmation font mention de cette oblation (2). Il ne s'en rencontre pas pour l'abbaye de Tongerloo. Dans notre pays, du reste, les abbayes tributaires du Saint-Siège à ce point de vue, n'étaient pas très nombreuses (3) et nous croyons que les abbayes norbertines qui se sont placées dans cette situation constituent des exceptions. Mais la protection pontificale, d'une façon générale, n'en

(1) G. SCHREIBER, *Kurie und Klöster im 12. Jahrhundert,* t. I, p. 6 et svv.

(2) On peut en voir plusieurs exemples dans G. SCHREIBER, *o. c.*, t. I, p. 13.

(3) U. BERLIÈRE, *Inventaire analytique des Libri obligationum et solutionum des archives vaticanes,* Introduction, p. VI. Rome, 1904.

fut pas moins accordée à l'ordre de Prémontré, dès le principe. En 1126, Honorius II prenait sous la protection du Siège apostolique, tous les biens des norbertins (1).

Ce qui était accordé à tout l'ordre, chaque abbaye en particulier aimait à se le faire concéder d'une façon spéciale. Rien d'étonnant donc que, dans la première bulle que reçurent les religieux de Tongerloo, nous trouvions la manifestation de ce patronage. Ce document émane d'Eugène III (1146) et est conçu dans les termes ordinaires : *prefatam beate Dei genitricis semperque Virginis Marie thungerlensem ecclesiam in qua divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus*, etc. Les clauses comminatoires contiennent les menaces habituelles de censures ecclésiastiques contre ceux qui, malgré cet appui pontifical, oseraient troubler l'abbaye (2). La même confirmation se retrouve dans les bulles de Victor IV, en 1164 (3), d'Urbain III, en 1186 (4), d'Innocent III, en 1213 (5), de Grégoire IX, en 1233 (6) et d'Alexandre IV, en 1256 (7).

La protection officielle des papes dispensait les communautés auxquelles elle était octroyée, de certaines charges vis-à-vis des autorités intermédiaires, particulièrement des évêques (8). Sous ce rapport, les concessions de Victor IV à l'abbaye de Tongerloo, en 1164, sont d'une portée beaucoup plus large que celles des autres papes (9). Lorsqu'il assura sa protection au monastère,

(1) Le Paige, BPO, p. 392 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, nº 7244.

(2) Annexe II, nº 3.

(3) *Ibid.*, nº 21.

(4) *Ibid.*, nº 35.

(5) *Ibid.*, nº 63.

(6) *Ibid.*, nº 107.

(7) *Ibid.*, nº 175.

(8) Ce privilège, d'ordre purement fiscal, ne peut pas être confondu avec l'exemption de la juridiction épiscopale, bien que, dans certaines communautés, l'on fût enclin à lui donner cette signification. Nous avons parlé de l'exemption plus haut, p. 117 et svv.

(9) Dans un autre ordre d'idées, il avait également été plus généreux que les autres papes, en accordant à l'abbé Hubert le pouvoir de bénir les ornements sacerdotaux et les linges d'autel. Il avait accordé la même faveur à Thibaut, abbé de Saint-Michel d'Anvers, lequel, nous l'avons vu, avait accompagné Hubert dans son voyage en Italie. P. Goetschalckx, *Oorkondenboek der Witheerenabdij van St Michiels te Antwerpen*, p. 37. L'éditeur date cette bulle du 18 avril 1165 ; il faut lire 1164.

il se servit de termes plus expressifs, plus absolus, stipulant pour l'abbaye de Tongerloo, bien avant que ce privilège eût été accordé à l'abbaye de Prémontré, une indépendance complète vis-à-vis des évêques, au point de vue fiscal. Aux assurances données par Eugène III, en 1146, il ajoute : *Statuentes eamdem vestram ecclesiam ab omni exactione episcopali omnimodis fore liberam.* On voit que l'antipape, renié par l'abbé de Prémontré et la plupart des autres chefs d'abbayes norbertines, tenait à récompenser « son cher fils Hubert » de ses témoignages de soumission.

Cette concession n'eut pas d'écho dans la suite. Les documents pontificaux postérieurs contiennent simplement ces paroles : *sancimus etiam ut ecclesia vestra ab omni episcoporum nova et indebita exactione libera et quieta permaneat* (1). Entre la concession de l'antipape et celles des papes, il y a de la marge. D'après ces derniers, les droits antérieurement acquis par les évêques restent, et ils ajoutent : *salva Sedis apostolice auctoritate et diocesani episcopi canonica justitia.* Telles sont, du reste, les privilèges reconnus à tout l'ordre de Prémontré, à différentes reprises, par exemple, par Alexandre IV, statuant, en 1256, que les prémontrés ne peuvent être forcés de payer aux archevêques et évêques des exactions ou collectes « insolites » (2).

Antérieurement déjà, il avait été statué que les légats du Saint-Siège et autres prélats ne pouvaient exiger de subsides des prémontrés que si les lettres apostoliques les y autorisant faisaient mention spéciale de cet ordre et de la dérogation à ce privilège (3). En 1256, Alexandre IV précisait que les prémontrés ne devaient la procuration aux nonces et aux légats du Saint-Siège que si ceux-ci étaient cardinaux (4). Innocent IV, en 1248,

(1) Urbain III, en 1186 et Alexandre IV, en 1256, bulles citées. Grégoire IX emploie une terminologie analogue, dans sa bulle de 1233, mais il assimile à l'évêque les autres dignitaires diocésains : *ad hec, novas et indebitas exactiones ab archiepiscopis, episcopis, archidiaconis seu de canisaliisque omnibus ecclesiasticis secularibusve personis a vobis omnino fieri prohibemus.* Annexe II, n° 107.

(2) Le Paige, BPO, p. 681 ; Potthast, RPR, n° 16501.

(3) Innocent IV, en 1247 (Le Paige, BPO, p. 670 ; Potthast, RPR, n° 12467) et en 1248 (Le Paige, BPO, p. 672 ; Potthast, RPR, n° 12873).

(4) Le Paige, BPO, p. 685 (il indique, à tort, l'année 1257) ; Potthast, RPR, n° 16629.

et Urbain IV, en 1261, indiquent la raison d'être de ce privilège : si nul ne peut exiger de tailles, de procurations, de dîmes ou d'autres exactions, c'est que tout l'ordre a satisfait à ces obligations auprès du pape (1). C'est là le contre-coup fiscal habituel des immunités concédées aux abbayes. Rien ne nous renseigne sur la part de l'abbaye de Tongerloo dans cette contribution.

Les évêques et autres prélats ne peuvent pas prétendre au droit de *procuration* ou de *gîte* chez les prémontrés ou dans leurs granges, sauf le cas de nécessité. La défense portée par Lucius III, en 1184 (2), n'était pas bien respectée, car, sur les plaintes des abbés prémontrés, Innocent III renouvela cette prohibition de la façon la plus sévère, l'an 1200. Ce sont, dit-il, des raisons futiles que les évêques invoquent pour se faire héberger dans les maisons norbertines ou, quand ils n'y viennent pas, pour se faire payer, en compensation, de plantureuses procurations ; qu'il n'en soit plus ainsi désormais (3). Néanmoins, cette défense fut encore fréquemment violée, à en juger d'après le grand nombre de rappels qu'on y fait dans les documents pontificaux (4).

Un autre privilège généralement concédé par les papes aux monastères les exemptait de payer les dîmes novales, c'est à dire, celles qui étaient perçues sur les terres nouvellement mises en valeur. On sait que l'ordre de Citeaux, au début de son existence, jouissait d'une faveur plus étendue. Cet ordre avait remis en honneur le travail manuel qui était sa ressource principale : car

---

(1) *Cum pro toto ordine vestro, juxta ipsius possibilitatem, congrue sit nobis per te, fili abbas Praemonstratensis, ad mandatum nostrum de Ecclesiae Romanae subsidio satisfactum...* Innocent IV, 1er avril 1248. C. HUGO, *Ord. Praem. ann.* t. II, Probationes, col. 142 ; POTTHAST, RPR, n° 12886. — *Cum nobis et predecessoribus nostris sit pro iis in omnibus a toto Ordine Praemonstratensi plenarie satisfactum...* Urbain IV, 6 décembre 1261. LE PAIGE, BPO, p. 687 ; POTTHAST, RPR, n° 18179.

(2) LE PAIGE, BPO, p. 635 ; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, n° 15000.

(3) LE PAIGE, BPO, p. 647 ; POTTHAST, RPR, n° 1051.

(4) Honorius III, en 1225 (LE PAIGE, BPO, p. 654 ; POTTHAST, RPR, n° 7448) ; Grégoire IX, en 1231 (LE PAIGE, BPO, p. 656 ; POTTHAST, RPR, n° 8658) ; Innocent IV, en 1245 (LE PAIGE, BPO, p. 667 ; POTTHAST, RPR, n° 11590) ; et en 1246 (LE PAIGE, BPO, p. 669 ; POTTHAST, RPR, n° 12168) ; Alexandre IV, en 1256 (LE PAIGE, BPO, p. 681 ; POTTHAST, RPR, n° 16501).

les cisterciens n'acceptaient pas, au début, la possession de biens féodaux, ni de dîmes, ni de biens exploités par d'autres. C'est pourquoi Innocent II leur accorda, en 1132, exemption complète du paiement de la dîme pour les terres cultivées par eux, ainsi que pour leurs animaux (1). Il y eut des réclamations à ce sujet, ce qui amena Adrien IV à réduire ce privilège aux seules dîmes novales. Alexandre III rétablit la situation privilégiée créée par Innocent II. Mais l'opposition s'étant de nouveau manifestée, les cisterciens proposèrent eux-mêmes, en 1180, que désormais toute nouvelle acquisition de biens sujets au paiement de la dîme, entraînât, pour eux comme pour les autres religieux, l'obligation d'acquitter cette charge. Le premier concile de Latran consacra, en 1215, cette conclusion. Honorius III fit de même, en 1224, tout en laissant subsister l'exemption habituelle au sujet des novales et en exceptant les biens acquis par les cisterciens avant le concile de Latran (2).

Or, — et c'est un fait qui a généralement échappé à l'attention des historiens — le privilège de l'exemption complète du paiement des dîmes avait été accordé également, pendant quelque temps, à l'ordre de Prémontré. C'est donc à tort que l'on a affirmé qu'il s'agissait là d'un privilège unique accordé aux seuls cisterciens (3) et les auteurs qui, en parlant des prémontrés, ont dit qu'ils ne jouissaient que de l'exemption du paiement des novales (4) ont oublié la bulle d'Innocent II, en 1138 (5). Pendant près de

(1) *Statuimus ut de laboribus quos vos et totius vestrae congregationis fratres propriis manibus seu sumptibus colitis et de animalibus vestris a vobis decimas expetere vel recipere nemo presumat.* Manrique, *Annales cistercienses*, t. I, p. 234. Lyon, 1642.

(2) E. Hoffmann, *Die Stellungnahme der Cistercienser zum Kirchl. Zehntrecht im 12. Jahrhundert*, dans les *Studien und Mittheilungen zur Geschichte des Benediktiner-Ordens*, N. F., t. II, 1912, p. 421-449.

(3) Seul, à notre connaissance, G. Schreiber, dans le remarquable travail que nous avons cité plusieurs fois déjà, a rétabli les faits et nous souscrivons entièrement à son assertion : « Das Citeaux gewährte Zehntprivileg konnte nichts so Aussergewöhnliches bedenkn, weil auch Prémontré und sein Klöster das gleiche Privileg 1138 empfingen. » *Kurie und Klöster im 12. Jahrhundert*, t. II, p. 257.

(4) F. Winter, *o. c.*, p. 84 ; A. Hüfner, *Das Rechtsinstitut der klösterlichen Exemtion in der abendländischen Kirche*, p. 50. Mayence, 1907.

(5) *Nulli episcopo, nulli ecclesiasticae secularive personae licentia pateat de laboribus quos propriis manibus sumptibusque colligitis, vel etiam de nutrimentis vestris decimas a vobis exigere* (Le Paige, BPO, p. 624 — il date

vingt ans, les norbertins bénéficièrent de ce régime de faveur. Mais la concession d'Innocent II n'eut pas d'écho dans les bulles des successeurs de ce pape, lesquels ne parlent que des novales (1).

Faut-il y voir un indice de cette régression dont on a parlé au sujet des privilèges accordés aux prémontrés et dont la cause principale aurait été le ministère paroissial qui fit que, chez eux « le chanoine a vaincu et le moine a été submergé (2) » ? Nous ne le croyons pas. Nous venons de rappeler que, chez les cisterciens aussi, ce privilège d'Innocent II perdit sa valeur. Or, il y avait plus de raisons de ne point conserver cette concession extraordinaire aux prémontrés, puisque ceux-ci ne cherchaient pas leurs moyens de subsistance exclusivement dans le travail des mains.

Quant aux dispositions prises en particulier pour l'abbaye de Tongerloo, il n'y est jamais question que des novales (3).

Le privilège le plus précieux, dans l'estimation des religieux, est incontestablement celui de l'immunité. Nous en avons parlé

---

cette bulle, à tort, de 1140 —; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, nº 7927). Comparez ce texte à celui que nous avons cité plus haut, p. 174, note 1, en faveur des cisterciens.

(1) Adrien IV, en 1156 (LE PAIGE, BPO, p. 628; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, nº 9972); Alexandre III, en 1177 (LE PAIGE, BPO, p. 631; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, nº 12813); Lucius III, en 1184 (LE PAIGE, BPO, p. 638; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, nº 15000); Urbain III, en 1187 (LE PAIGE, BPO, p. 639; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, nº 15989); Clément III, en 1188 (LE PAIGE, BPO, p. 641; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, nº 16178); Honorius III, en 1219 (LE PAIGE, BPO, p. 650 et 651; POTTHAST, RPR, nºs 5991 et 5992) et Innocent IV, en 1245 (LE PAIGE, BPO, p. 662; POTTHAST, RPR, nº 11554).

(2) G. SCHREIBER, *o. c.*, t. I, p. 107.

(3) Voici les textes concernant cette dispense : *Sane decimas novalium vestrorum, necnon et de nutrimentis vestrorum animalium, predecessorum nostrorum largitione Honorii, Innocentii, et Eugenii ceterorumque predecessorum nostrorum vestre religioni indultas vobis concedimus et auctoritate apostolica confirmamus.* Victor IV, en 1164. Annexe II, nº 21. — *Sane novalium vestrorum que propriis manibus vel sumptibus colitis seu de nutrimentis animalium vestrorum nullus a vobis decimas extorquere presumat.* Urbain IV, en 1186, annexe II, nº 35, et Alexandre IV, en 1256, *ibid.*, nº 175. — *Sane novalium vestrorum que propriis manibus vel sumptibus colitis sive de vestrorum animalium nutrimentis de quibus aliquis hactenus aliquid non percepit, nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat.* Grégoire IX, en 1233. Annexe II, nº 107.

précédemment. Outre cette exemption, les souverains pontifes accordèrent à l'abbaye de Tongerloo, comme à tout l'ordre, diverses faveurs, au sujet desquelles il n'y a pas lieu de nous arrêter longuement : elles étaient communes à la plupart des communautés religieuses.

C'est, tout d'abord, la permission, en cas d'interdit général, de célébrer les offices à l'église de Tongerloo moyennant les restrictions habituellement apportées à l'exercice de ce privilège : *clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis* (1) ; *non pulsatis campanis, suppressa voce* (2) ; *dummodo causam non dederitis interdicto* (3). C'est l'inviolabilité de l'aître *(atrium)* ou droit d'asile, qui met les églises appartenant à l'abbaye, et même ses granges, à l'abri de toute agression et de toute arrestation (4).

Le droit de sépulture pour les étrangers qui, inspirés par une pensée pieuse et dans le but d'avoir une plus grande part aux suffrages des religieux, désiraient se faire ensevelir dans les monastères, avait été accordé, à différentes reprises, à tout l'ordre de Prémontré (5) et spécialement à l'abbaye de Tongerloo, sous réserve des droits des curés (6). Si ce droit était de nature spirituelle, il comportait des avantages temporels qui n'étaient pas à dédaigner. Pour être enterré à l'abbaye, on lui accordait

(1) Victor IV, en 1164. Annexe II, n° 21.

(2) Urbain III, en 1186, annexe II, n° 35 ; et Alexandre IV, en 1266, *ibid.*, n° 175.

(3) Grégoire IX, en 1233, annexe II, n° 107.

(4) *Paci quoque et tranquillitati vestre paterna in posterum sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolica prohibemus ut infra clausuras locorum seu grangiarum vestrarum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere seu violentiam audeat exercere.* Grégoire IX, annexe II, n° 107. — Cfr., pour tout l'ordre, la bulle d'Urbain IV, en 1161. Le Paige, BPO, p. 687 ; Potthast, RPR, n° 18179.

(5) Voir les bulles d'Innocent II, en 1134 (Le Paige, BPO, p. 622 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 7654) ; d'Adrien IV, en 1155 (Le Paige, BPO, p. 628 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 9972) ; de Lucius III, en 1184 (Le Paige, BPO, p. 635 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 15100) et d'Urbain IV, en 1261 (Le Paige, BPO, p. 687 ; Potthast, RPR, n° 18179).

(6) *Salvo jure parochialium sacerdotum.* Victor IV, en 1164, annexe II, n° 21. — *Salva tamen justicia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur.* Urbain III, en 1186, annexe II, n° 35 ; Grégoire IX, en 1233, *ibid.*, n° 107 ; Alexandre IV, en 1256, *ibid.*, n° 175.

évidemment des bienfaits. Les religieux mentionnaient tout spécialement ces personnes dans leur nécrologe (1).

A plusieurs reprises, les papes confirment en bloc tous ces privilèges et immunités de l'abbaye et expriment leur volonté que celle-ci soit toujours habitée par des chanoines vivant selon la règle de Saint Augustin et les constitutions des frères de Prémontré (2).

Complétons cet aperçu général, en rappelant les principaux cas particuliers où les papes intervinrent pour la défense de l'abbaye.

Le 13 avril 1164, Victor IV appuie les droits de l'abbé de Tongerloo sur l'église de Diest (3). Urbain III fait de même, le 7 juillet 1186 (4). Le 21 mars 1217, Honorius III mande à l'archevêque de Reims et à ses suffragants de lancer l'excommunication sur les perturbateurs du monastère et les ravisseurs de ses biens (5). Le 22 mai 1225, le même pape charge plusieurs dignitaires ecclésiastiques de procéder à une enquête, en vue de dispenser l'abbé de Tongerloo de l'assistance au synode de Léau (6). Grégoire IX confirme, le 3 février 1233, l'accord conclu entre l'abbé de Tongerloo et Arnould de Wesemael (7) et entre le même abbé et Arnould de Diest (8). Le 27 septembre 1246, Innocent IV déclare que l'abbé de Tongerloo peut, en toute liberté, investir ses religieux des bénéfices ecclésiastiques appartenant à l'abbaye, sans être obligé de les accorder à des étrangers (9). Urbain IV renouvelle ces dispositions, le 23 mars 1262 (10).

(1) Au 13 mars : *Commemoratio omnium fidelium defunctorum et benefactorum nostrorum, et eorum qui in cimiterio nostro requiscunt.* Éd. W. Van Spilbeeck, p. 48.

(2) *In primis siquidem statuentes ut ordo canonicus qui secundum Deum et beati Augustini regulam atque institutionem premonstratensium fratrum in eodem loco institutus esse dinoscitur perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur.* Bulles citées d'Urbain III, en 1186 ; de Grégoire IX, en 1233, et d'Alexandre IV, en 1256.

(3) Annexe II, nº 20.

(4) *Ibid.*, nº 34.

(5) *Ibid.*, nº 69.

(6) *Ibid.*, nº 86.

(7) *Ibid.*, nº 103.

(8) *Ibid.*, nºs 104 et 105.

(9) *Ibid.*, nº 134.

(10) *Ibid.*, nº 177.

Ces interventions pontificales sont l'écho fidèle des conflits que nous avons exposés précédemment. Elles nous montrent comment, dans les difficultés que traversa l'abbaye de Tongerloo, ses chefs s'empressèrent de recourir au Siège apostolique, pour en obtenir aide et protection. C'était là une condition indispensable de succès. Elle ne fit pas défaut aux religieux. C'est pourquoi nous avons pu placer les papes au premier rang des protecteurs de l'abbaye.

2. *Les évêques et le clergé séculier.*

Les privilèges d'exemption accordés aux abbayes norbertines par les papes n'empêchèrent pas celles-ci de se trouver fréquemment en rapports avec les autorités diocésaines. Quant à l'abbaye de Tongerloo, ces rapports, pour autant qu'on puisse en juger par les documents dont nous disposons, furent pacifiques, si l'on excepte les démêlés de l'abbé Herman avec le B. Albert de Louvain, lorsqu'il n'était encore qu'archidiacre.

L'évêque de Cambrai, Burchard, avait, en plusieurs rencontres, manifesté son intérêt et sa sympathie pour l'ordre de Prémontré. Rien d'étonnant, si l'on se rappelle les liens qui l'attachaient aux premiers chefs de cette famille religieuse. Burchard avait connu Norbert à la cour de l'empereur et avait reçu l'évêché de Cambrai que Norbert avait refusé. De plus, il eut comme chapelain Hugues de Fosses, qui s'attacha au saint Fondateur et devint son auxiliaire le plus précieux dans l'organisation du monastère de Prémontré et de l'ordre tout entier. A la prière de Saint Bernard et du B. Waltman, abbé de Saint-Michel, Burchard étendit sa protection sur l'abbaye de Tongerloo et l'exempta de toutes les obligations qu'elle devait avoir vis-à-vis de l'évêque, du chef de l'administration de la paroisse (1).

Ses successeurs se montrèrent toujours bons et généreux pour les chanoines de Tongerloo. Nulle part, on ne trouve trace de leur immixtion dans le gouvernement et l'administration de l'abbaye, ni d'aucune atteinte aux privilèges pontificaux qui lui avaient été octroyés. Au contraire, leur intervention se traduit par des donations ou des encouragements à l'exercice du ministère paroissial. Ils donnèrent à l'abbaye les églises ou

(1) Annexe I.

autels de Broechem, d'Oeleghem, de Wijneghem (1) et d'Oevel (2) et accordèrent leur approbation à la cession faite à l'abbaye, des dîmes de Broechem (3) et des églises de Westerloo et d'Oolen (4).

Les archidiacres et les doyens d'Anvers suivirent l'exemple de leurs évêques (5).

Nous ne trouvons qu'une seule fois l'abbaye en rapports avec le métropolitain : c'est lorsque, en 1217, le pape Honorius III mande à l'archevêque de Reims et à ses suffragants de défendre le monastère contre ses agresseurs (6).

Si l'abbaye de Tongerloo était située dans le diocèse de Cambrai, elle eut pourtant des relations plus fréquentes avec les évêques de Liège, tant parce que ceux-ci étaient plus rapprochés du monastère qu'à cause du grand nombre de paroisses du diocèse de Liège incorporées à l'abbaye. Les princes-évêques ne firent toutefois jamais aucun don aux prémontrés de Tongerloo mais nous les avons vus fréquemment intervenir en sa faveur et défendre les droits des abbés (7). Les procédés des archidiacres s'inspiraient de ceux de leurs évêques et, si l'on excepte l'aventure d'Albert de Louvain, tous, loin de susciter des difficultés aux abbés à l'occasion de leurs droits de collation aux cures, leur facilitèrent toujours l'exercice de ces droits (8).

En retour, nous avons vu que les abbés de Tongerloo embrassèrent le parti du prince-évêque, lors du schisme de Victor IV, ce qui leur valut la protection empressée du métropolitain, l'archevêque de Cologne, Réginald (9). Ils s'adressèrent également au métropolitain Adolphe d'Altena, pour obtenir justice contre les seigneurs de Diest (10).

Les rapports entre l'abbaye de Tongerloo et les chapitres séculiers furent particulièrement fréquents. Presque toujours, ces

(1) Dons de l'évêque Nicolas, en 1161. Annexe II, n° 12.
(2) Don de l'évêque Roger, en 1189. *Ibid.*, n° 36.
(3) Annexe II, n° 81.
(4) *Ibid.*, n° 170.
(5) *Ibid.*, n[os] 13, 84 et 115. Cfr ci-dessous, 5[e] partie.
(6) Annexe II, n° 69.
(7) *Ibid.*, n[os] 8, 10, 14, 24, 31, 41, 61, 72 et 140.
(8) *Ibid.*, n[os] 29, 38, 46, 49, 91 et 92.
(9) *Ibid.*, n° 19.
(10) *Ibid.*, n° 39.

relations furent amicales et l'on y voit l'intérêt porté par ces chapitres à l'abbaye, soit qu'ils fassent des démarches ou s'acquittent de missions en sa faveur, comme les chapitres de Saint-Michel à Bruxelles et d'Anderlecht (1); soit qu'ils lui cèdent des fiefs, comme ceux de Saint-Michel, à Bruxelles (2), de Saint-Pierre, à Hilvarenbeek (3), de Saint-Servais, à Maestricht (4), de Saint-Gommaire, à Lierre (5) et de Bierbeke (6); soit qu'ils lui concèdent la possession et l'administration d'églises paroissiales. Il est à remarquer que, s'il y eut parfois des conflits entre l'abbaye et d'autres communautés religieuses, il n'y en eut jamais ou presque jamais avec les chapitres séculiers.

C'est, du reste, un fait assez général que l'ordre de Prémontré rencontra beaucoup moins d'opposition de la part des prêtres séculiers que des moines. Dans notre région, l'exemple avait été donné à Anvers, où chanoines séculiers et prémontrés se donnaient la main et se rendaient des services mutuels (7). Le voisinage immédiat des deux églises aurait pu facilement engendrer bien des conflits. Malgré cela, l'accord se maintint et, en 1704, Hugo pouvait encore écrire : « L'union entre ces deux églises (Notre-Dame et Saint-Michel) est aussi étroite qu'elle l'était dans l'origine de leur établissement. Les chanoines de la cathédrale assistent aux obsèques des chanoines de Saint-Michel; et réciproquement ceux de Saint-Michel rendent les mêmes devoirs de confraternité aux chanoines de la cathédrale. Les deux chapitres marchent dans les processions sous une même croix (8) ». Il en était de même à Parc, où les prémontrés étaient unis par des liens de fraternité aux chanoines de Saint-Pierre de Louvain. Ils célébraient des services pour leurs défunts respectifs (9). Peut-être, il est vrai, dans ces deux cas, ces conventions n'avaient-elles pour but que d'éviter les conflits à craindre à cause du rapprochement de ces communautés.

(1) Annexe II, nos 86, 87 et 88.
(2) *Ibid.*, no 6.
(3) *Ibid.*, no 7.
(4) *Ibid.*, no 22.
(5) *Ibid.*, no 56.
(6) *Ibid.*, no 75.
(7) Voyez, par exemple, les quatre premières chartes de l'abbaye de Saint-Michel, publiées par P. Goetschalckx, *o. c.*, p. 1 et svv.
(8) C. Hugo, *La vie de Saint Norbert*, p. 167.
(9) F. Raymaekers, *Recherches historiques sur l'abbaye de Parc*, p. 5.

A Tongerloo, les prémontrés étaient les seuls prêtres de la région ; les chapitres de différentes localités semblent avoir été heureux de les introduire dans d'autres paroisses. Car c'est le chapitre de Saint-Martin d'Utrecht, on s'en souvient, qui confia à l'abbaye le soin de desservir les paroisses de Westerloo et d'Oolen (1) ; le chapitre de Saint-Jean de Liège lui céda l'église de Vissenaeken Saint-Martin (2) ; le chapitre de Tirlemont lui abandonna Vissenaeken Saint-Pierre (3) et le chapitre de Saint-Servais, à Maestricht, lui remit l'administration des paroisses de Poppel et de Raevels (4). Les chanoines de Saint-Servais étaient particulièrement chers à l'abbaye, et réciproquement. Dans un acte du 5 mai 1165, le doyen Gérard donna certains biens *reverendo viro scilicet domno Huberto abbati ecclesie beate Marie in Tungerlo et venerabilibus ejusdem cenobii fratribus nobis vinculo fraternitatis specialiter in Christo confederatis* (5). Cette amitié se continuera dans les siècles suivants.

Ça et là, il y eut bien quelques discussions avec l'un ou l'autre chapitre, sur la possession des dîmes, mais c'était là, on le sait, une matière féconde en conflits et, lorsqu'ils éclatèrent entre l'abbaye et un chapitre, on arrangea toujours les choses à l'amiable (6).

Ajoutons en terminant que de nombreuses donations furent faites aux prémontrés de Tongerloo par des prêtres séculiers (7) et que nous n'avons pas, par contre, trouvé la moindre trace de dissentiments avec eux, pendant toute cette période.

---

(1) Annexe II, n[os] 136 et svv.

(2) *Ibid.*, n[os] 70, 71, 72, 80 et 96.

(3) Remarquons toutefois qu'ici il n'y a qu'une simple permutation de paroisses ; car, en échange de Vissenaeken Saint-Pierre, Tongerloo cède au chapitre de Saint-Germain l'église d'Oirbeek et sans en retirer aucun avantage, puisqu'on recherche avec soin si les profits de chaque église sont égaux, quitte à ajouter à l'une ce qui lui manquerait pour égaliser les revenus de l'autre, afin que les parts soient égales. Voir l'annexe II, n[o] 132. Mais encore voit-on que les chanoines de Tirlemont ne craignaient pas le voisinage des prémontrés, puisqu'ils les laissaient entrer dans cette église proche de la leur.

(4) Annexe II, n[os] 58, 59 et 60.

(5) *Ibid.*, n[o] 22.

(6) En 1237, accord au sujet des dîmes de Tilbourg, entre le chapitre de Saint-Pierre d'Hilvarenbeek et l'abbaye : annexe II, n[o] 120 ; et en 1250, avec le chapitre de Lierre, pour les dimes de Broechem. *Ibid.*, n[o] 141.

(7) Voir l'annexe II et le nécrologe, passim.

3. *Le clergé régulier.*

Moins nombreuses et moins cordiales furent les relations qui unirent l'abbaye de Tongerloo au clergé régulier. Nous aurons l'occasion de parler ailleurs (*Vie canoniale*) des controverses qui existèrent entre les prémontrés et les moines bénédictins et cisterciens, soit sur la question, purement théorique, de la priorité de l'idéal religieux de chaque ordre, soit à un point de vue plus pratique, sur des conflits provoqués par la concurrence dans le recrutement des vocations. Plus d'une difficulté surgit aussi au point de vue temporel ; mais l'abbaye de Tongerloo ne fut mêlée à aucun conflit de ce genre, pour la bonne raison que ni les cisterciens ni les clunistes ne possédaient de monastère dans la Campine ni de propriétés voisines du domaine de l'abbaye de Tongerloo.

Rappelons, dans le sens contraire, que c'est en partie à l'intervention de saint Bernard que l'évêque de Cambrai accorda aux religieux de Tongerloo leurs premiers privilèges (1). Nous savons aussi que les abbés bénédictins d'Echternach (2), de Saint-Bavon de Gand (3) et de Saint-Laurent de Liège (4) eurent l'occasion de manifester leur sympathie aux religieux de Tongerloo et de leur accorder des bienfaits.

L'entente fut loin d'être aussi cordiale avec les frères hospitaliers auxquels, après avoir longuement lutté contre leurs prétentions, l'abbé de Tongerloo dut céder l'église de Binckom (5), et avec les templiers, à l'ingérence desquels l'abbaye n'échappa qu'en consentant à leur payer une redevance annuelle sur une terre d'Alphen (6). D'autres monastères furent en rapports avec l'abbaye, mais seulement au sujet de contrats bilatéraux d'acquisition de biens, par exemple, les abbayes de femmes de Munster-Bilsen (7) et de Thorn (8).

(1) Annexe II, n° 1.
(2) *Ibid.*, n° 26.
(3) *Ibid.*, n° 5.
(4) *Ibid.*, n° 112.
(5) *Ibid.*, n° 74.
(6) *Ibid.*, nos 117 et 118.
(7) *Ibid.*, n° 52.
(8) *Ibid.*, nos 119 et 122.

4. *Les ducs de Brabant, avoués de l'abbaye, et les autres seigneurs séculiers.*

Parmi les protecteurs de l'abbaye, une mention spéciale est due aux ducs de Brabant, avoués de Tongerloo.

L'on sait comment, institués pour défendre les intérêts des églises et des communautés religieuses et rendre la justice au nom des chefs des domaines ecclésiastiques, les avoués n'avaient pas tardé d'abuser de leurs fonctions, devenues héréditaires, pour se créer une source de revenus au détriment des communautés qu'ils avaient pour mission de protéger (1). De là, une certaine méfiance des monastères à leur égard. Comme les cisterciens, dont ils se rapprochaient en plus d'un point, les prémontrés s'efforcèrent de se libérer de toute avouerie (2). Mais il n'était pas toujours possible de se passer de protecteurs, vu la tendance belliqueuse de l'époque, la cupidité et la violence des seigneurs (3). Certains monastères préférèrent se confier à un avoué ecclésiastique, ne considérant les défenseurs militaires de leurs biens que comme des sous-avoués ou avoués locaux : tel fut le cas pour l'abbaye norbertine d'Averbode (4). Mais assez bien d'abbayes eurent des avoués laïques. Il en était ainsi pour Tongerloo, comme d'ailleurs pour les abbayes du Parc (5) et de Ninove (6).

---

(1) Sur la nature et l'évolution de ces fonctions, voir J. DE SAINT-GENOIS, *Histoire des avoueries en Belgique*. Bruxelles, 1837 ; C. LECLÈRE, *Les avoués de Saint-Trond*. Louvain, 1902 ; CH. PERGAMENI, *L'avouerie ecclésiastique belge, des origines à la période bourguignonne*. Gand, 1907.

(2) G. SCHREIBER, *o. c.*, t. II, p. 279. Plusieurs ont fait stipuler cette condition dans les bulles pontificales. Ainsi, en 1144, dans une bulle donnée par Lucius II en faveur de l'abbaye d'Ilbenstadt, on lit : *Prohibemus autem ut ejusdem loci advocatiam nullus sibi usurpare praesumat, sed sicut hactenus ab omni advocato libera et quieta de cœtero maneat.* C. HUGO, *Ord. praem. ann.*, t. I, Probationes, col. 664. — De même, Adrien IV en faveur de l'abbaye de Steingaden, en 1156 : *Ad hoc adjicientes censemus ut ecclesia vestra nullum habeat advocatum.* C. HUGO, *o. c.*, t. II, Probationes, col. 536.

(3) J. DE SAINT-GENOIS, *o. c.*, p. 144.

(4) En 1138, Innocent II déclare que l'évêque est le seul avoué d'Averbode; aucun autre ne peut usurper ces fonctions. J. EVERS, *De Oorkonden der abdij van Averbode*, nº 4, p. 9.

(5) Le duc de Brabant fut établi avoué du Parc, par Frédéric Barberousse, en 1153. F. RAYMAEKERS, *Recherches historiques sur l'abbaye de Parc*, p. 14.

(6) Les comtes de Flandre étaient avoués de Ninove. J. DE SAINT-GENOIS, *o. c.*, p. 207 et p. 223.

Souvent l'on stipulait que l'avoué serait librement choisi par la communauté (1). Parfois, c'étaient les évêques qui, comme chefs temporels, nommaient l'avoué (2) ; d'autres fois encore, c'était le souverain, non seulement quand il avait lui-même fondé le monastère, mais même en dehors de ce cas, lorsqu'il y était invité par les fondateurs (3). A Tongerloo, comme à Parc, c'est le duc de Brabant qui est constitué avoué de l'abbaye. Il l'est à la demande de l'abbé et de ses frères, par l'autorité du pape Eugène III et de l'empereur Conrad (4).

En assumant ces fonctions, Godefroid III s'engageait à favoriser le développement du monastère, à encourager les donations qui lui seraient faites par ses sujets et par les officiers de sa maison. Il tint parole. Les ducs de Brabant furent, du reste, généralement bien disposés, à cette époque, à l'égard des monastères, particulièrement des abbayes norbertines. On sait leur prédilection pour l'abbaye du Parc, qu'ils avaient fondée (5). Pendant toute la période qui fait l'objet de cette étude, ils donnent le spectacle trop peu fréquent d'avoués comprenant bien leur mission et l'accomplissant pour le plus grand bien de ceux qu'ils représentent. Des motifs politiques s'ajoutaient, il est vrai, à l'inspiration de leurs sentiments religieux. Les abbayes brabançonnes furent fidèles à leurs ducs et favorisèrent généralement leurs vues.

Godefroid III (1142-1190), nous avons eu plus d'une fois l'occasion de le signaler, intervint fréquemment en faveur de l'abbaye de Tongerloo, soit pour la défendre contre ses agresseurs, soit pour approuver des dons qui lui étaient faits (6). En retour, les abbés lièrent toujours leur sort au sien et s'attachèrent indéfectiblement à la maison de Louvain.

---

(1) Dans la charte de fondation de l'abbaye norbertine de Jérichow, on lit : *Hac quoque libertate locum ipsum donavimus, ut nullus ibi sit beneficiali jure advocatus, nisi quem ipsi fratres sibi suisque necessitatibus commodum et utilem pro statu temporis elegerint.* F. WINTER, *Die Prämonstratenser des zwölften Jahrhunderts*, p. 350.

(2) A Saint-Trond, les avoués ont été donnés à l'abbaye par l'évêque de Metz. C. LECLÈRE, *Les avoués de Saint-Trond*, p. 15.

(3) Tel fut le cas pour l'abbaye du Parc, comme nous l'avons indiqué ci-dessus.

(4) Annexe II, nos 3 et 4.

(5) Avec l'abbaye de Ninove, les ducs de Brabant eurent toutefois quelques difficultés ; mais ils n'étaient pas avoués de ce monastère. Cfr *Chronicon Balduini Ninoviensis*, ad an. 1242, éd. DE SMET, p. 302.

(6) Annexe II, nos 9, 11, 15, 16, 18, 32, 33 et 39.

Mais, plus encore que son père, Henri Ier (1190-1235) fut, pour le monastère de Tongerloo, qu'il visita en 1232, un véritable ami. Jamais peut-être les abbés de Tongerloo ne rencontrèrent un auxiliaire plus dévoué et plus puissant, dans l'œuvre de la formation et de la consolidation du domaine. Il ne dépendit pas du duc que les conflits suscités par les seigneurs de Diest ne reçussent une plus prompte solution (1). C'est grâce à lui que l'abbaye put garder intactes ses possessions de Nijlen, contre les entreprises de Nicolas et de Michel de Ranst (2) ; il mit fin aux empiètements de Winric d'Alphen (3) et aux réclamations des héritiers de Guillaume de Crainhem (4). Non content d'approuver et de confirmer les donations faites à l'abbaye (5), il lui fit don d'alleux situés à Tongerloo (6) et à Hoogeloon (7), de l'église de Tilbourg (8) et de celles de Waalwijck, Loen-op-Zand et Drunen (9) ; il lui abandonna la part de dîme qu'il percevait lui-même, jusqu'alors, à Broechem (10) et à Tilbourg (11) ; il lui concéda le droit d'usage dans ses pâturages de Molle, la pêche dans la Nèthe (12) et l'exemption d'impôts pour les tenanciers du monastère à Tongerloo, à Schoonbroek, à Werbeek, à Lichtaert (13) et à Hoogeloon (14).

Le duc Henri II (1235-1248), le grand ami des cisterciens de Villers, auprès desquels il choisit le lieu de sa sépulture, n'a laissé aucune trace de relations avec l'abbaye de Tongerloo, pendant les années de son règne.

Sous le gouvernement de Henri III (1248-1261), l'abbaye, en possession pacifique de ses droits et de son domaine, n'eut pas

(1) Annexe II, no 39.
(2) *Ibid.*, nos 50 et 90.
(3) *Ibid.*, nos 62 et 67.
(4) *Ibid.*, no 79.
(5) *Ibid.*, nos 47, 77, 94 et 100.
(6) *Ibid.*, no 42.
(7) *Ibid.*, no 101.
(8) *Ibid.*, no 99.
(9) *Ibid.*, no 110.
(10) *Ibid.*, no 55.
(11) *Ibid.*, no 102.
(12) *Ibid.*, no 77.
(13) *Ibid.*, no 78.
(14) *Ibid.*, no 101.

à faire appel au duc pour la défendre. Elle en reçut toutefois des bienfaits. Le duc donna son approbation à l'acquisition des églises de Westerloo et d'Oolen (1), autorisa l'abbaye à accepter le moulin de Bruyssel (Casterlé) (2) et, une fois qu'elle fut en possession de ce fief, le convertit en alleu (3).

Jamais les avoués de Tongerloo, au XIIe et au XIIIe siècles, n'intervinrent dans la direction intérieure du monastère ni lui causèrent la moindre difficulté, abus qui se rencontrèrent pourtant si fréquemment à cette époque (4).

Les fonctions des avoués étaient rétribuées : les plaids qu'ils tenaient dans les villas de l'abbaye leur donnaient droit à une partie des amendes et à tout ce qui était nécessaire à leur entretien et à celui de leur suite (5). Nous ne connaissons rien de spécial à ce sujet sur les avoués de Tongerloo. Le droit de gîte ne donna lieu, pendant toute cette période, à aucun des abus qui se produisirent dans la suite, sous les ducs du nom de Jean, et qui devaient provoquer, de la part de l'abbaye de Tongerloo et des autres monastères intéressés, de si énergiques résistances.

Les relations amicales entre l'abbaye et ses avoués forment l'une des caractéristiques les plus marquantes des débuts de ce monastère. Plus tard, la situation changera : tantôt, il y aura des conflits, parfois très violents, parce que les avoués oublieront leurs engagements et voudront abuser de leurs fonctions pour faire subir au monastère le sort de tant d'autres ; tantôt, et le plus souvent, les rapports resteront d'une extrême cordialité, mais les rôles seront changés : ce sont les ducs qui seront les obligés de l'abbaye, à laquelle ils recourront dans leurs besoins d'argent. A cette occasion, ils lui accorderont de très grandes faveurs — telles que le droit de haute-justice que les abbés ne possèdent pas encore à l'époque que nous étudions — mais cette amitié des

(1) Annexe II, n° 172.

(2) *Ibid.*, n° 138.

(3) *Ibid.*, n° 139.

(4) Voir, par exemple, leur intervention dans les élections abbatiales et et leurs exactions sur l'abbaye de Saint-Trond, dans C. Leclère, *o. c.*, p. 44 et p. 72 et svv.

(5) Sur les attributions et les droits des avoués, voir J. de Saint-Genois, *o. c.*, p. 27 et svv.

ducs pour le monastère ne sera plus inspirée par le dévouement plus ou moins gratuit et désintéressé que nous avons constaté durant cette première période.

A plusieurs reprises, les papes avaient déclaré qu'aucun autre que le duc de Lotharingie ne pouvait assumer les fonctions d'avoué de Tongerloo (1). Cela n'empêcha pas que l'abbaye eût à reconnaître l'autorité de certains *minores-advocati* ou avoués locaux, que l'on voit généralement chargés de rendre la justice, au nom de l'avoué principal, dans certaines localités. Les ducs de Brabant, avoués de nombreux monastères, ne pouvaient par eux-mêmes prendre en main toutes les affaires se rapportant à leur charge. Il est donc probable qu'en différents endroits, des avoués judiciaires subalternes remplirent ce rôle pour l'abbaye de Tongerloo. Nous savons qu'en 1254, Arnould de Diest était avoué de Tongerloo pour le territoire de Diest soumis à la juridiction de l'abbé. En cette qualité, Arnould percevait le tiers des amendes (2), sans préjudice des émoluments annuels qui lui étaient dus pour cette fonction (3).

A côté des avoués, défenseurs-nés de l'abbaye, celle-ci comptait encore un certain nombre de protecteurs et de bienfaiteurs : car il s'en faut de beaucoup que tous les seigneur fussent animés de sentiments hostiles. Lorsque se termine la période des débuts, l'abbaye est en paix avec tout le monde. Mais même au plus fort de leurs difficultés et de leurs déboires, il ne faudrait pas se figurer les abbés de Tongerloo entièrement privés de consolateurs ni de soutiens ; plusieurs puissants seigneurs leur furent toujours fidèles et c'est une des causes pour lesquelles le monastère devait bien finir un jour par avoir le dessus.

---

(1) Victor IV, en 1164 ; Urbain III, en 1186 ; Alexandre IV, en 1256, dans les bulles plusieurs fois citées.

(2) Annexe II, n° 168.

(3) Dans un acte de 1154, par lequel Louis, comte de Looz, se déclare avoué local de l'abbaye d'Averbode, pour la défense des biens que ce monastère possède à Maeseyck, les conditions sont les suivantes : *determinato certo reditu pro advocatia, per annos singulos sex solidis. Urgente autem necessitate adductus ad placitum, tercium inde consequar denarium et nichil amplius* Acte publié par J. Evers, *o. c.*, p. 22.

Godefroid II de Breda était très bien disposé envers l'abbaye, qu'il combla de ses largesses (1). Lorsqu'il mourut, en 1216, les chanoines de Tongerloo perdaient l'un de leurs meilleurs protecteurs, mais pour en retrouver un autre, non moins dévoué, en la personne de son fils Godefroid III (2).

Tous les membres de la famille des Berthout, de Grimberghen, de Malines et de Gheel (3) furent également, de tout temps, en excellents termes avec les religieux de Tongerloo et plus d'une acquisition de l'abbaye fut due à leurs largesses (4).

Quant à Arnould IV de Diest, on aura pu juger déjà avec quel empressement il se mettait au service de l'abbé et de ses frères. Il n'était pas jusqu'au farouche et capricieux Arnould de Wesemael qui, en dehors des crises passagères où il se débattait ferme contre l'abbé, ne tint à se montrer, en diverses circonstances, à ses côtés et même à être favorablement disposé envers ses voisins, lorsqu'il ne devait pas trop lui en coûter. Ajoutons-y d'autres propriétaires, de moindre envergure, mais dont les dons répétés alimentaient le domaine de l'abbaye (5), sans oublier les gens de condition modeste, dont la mémoire et les menus présents ont été pieusement conservés au nécrologe de l'abbaye.

---

(1) Annexe II, nos 48 et 62.

(2) *Ibid.*, no 68.

(3) Sur cette puissante famille, voir F. Van den Branden de Reeth, *Recherches sur l'origine de la famille des Berthout, le rôle qu'elle a joué*, etc., dans les *Mémoires couronnés de l'Académie*, t. XVII. Bruxelles, 1845.

(4) Voir l'annexe II, nos 28, 40, 95, 135, 142, 143.

(5) Nous les avons signalés en parlant des donations faites à l'abbaye et il nous paraît superflu de reprendre ici cette énumération. L'on pourra, au surplus, trouver leurs noms à l'annexe II, *passim*, et dans la table qui termine ce volume.

CHAPITRE DEUXIÈME.

La composition du domaine.

Précédemment déjà, soit en exposant les vicissitudes de l'abbaye, soit en recherchant les sources d'acquisition du domaine, soit encore en racontant les luttes subies pour la défense des propriétés monastiques, nous avons eu à signaler un certain nombre de biens qui forment le patrimoine de la communauté de Tongerloo. Il est nécessaire de compléter et de reprendre en une vue d'ensemble ces données éparses.

Malheureusement, il nous faut renoncer à donner la liste détaillée des possessions de l'abbaye avec toute la précision désirable. Aucun polyptique ne nous est resté pour cette période et, comme un grand nombre d'acquisitions vinrent ensuite augmenter considérablement le domaine, il ne nous est pas possible de recourir aux livres censaux et aux relevés de biens des époques suivantes, où l'on donne en bloc la superficie des terres sans distinguer les différentes étapes dans les acquisitions successives. Les chartes seules peuvent nous donner quelques indications et c'est à elles que nous recourrons. Par le fait même, bien des points resteront obscurs. Si, dans certains cas, l'indication de la superficie ou des revenus nous fournit des données assez complètes, il arrivera souvent que nous devrons nous contenter de savoir que tel bienfaiteur a donné à l'abbaye *tout son bien*, ou *la part de dîme qui lui revient*, etc.

Nous diviserons en deux groupes les propriétés constituant le domaine de l'abbaye. Le premier groupe comprend les biens ecclésiastiques ; le second, les biens de nature domaniale. Que l'on se garde toutefois d'exagérer la portée de cette distinction. Elle porte uniquement sur une question d'origine : les biens ecclésiastiques étaient, de par leur nature et leur destina-

tion, affectés, en principe, à l'entretien des ministres et des édifices du culte. Mais nous verrons qu'en fait il n'en fut pas toujours ainsi.

§ I.

Biens ecclésiastiques.

Nous aurons à envisager ailleurs les églises paroissiales comme étant le théâtre d'une des formes caractéristiques de l'activité religieuse des prémontrés (1). Ici, nous les considérons au point de vue temporel, en tant qu'elles constituent une des principales sources de revenus pour l'abbaye, au moyen âge. Pour plus de clarté, rappelons d'abord brièvement quelles étaient, en général, les différentes sources de revenus des églises paroissiales.

1°) Chaque église devait avoir sa *dot*, qui consistait en un patrimoine territorial — terres et serfs — auquel s'ajoutaient parfois des biens meubles (2). Comme les autres domaines, celui de l'église rurale possédait un manse dominical *(mansus indominicatus)* réservé au desservant et cultivé à son profit, et des tenures occupées par des tenanciers, moyennant des redevances variables et des jours de corvées pour la culture des terres presbytérales (3).

En fait, le curé ne profitait guère de ce patrimoine. Il restait aux mains du propriétaire de l'église, celui-ci fût-il laïque, et l'on sait si ce cas était fréquent. C'est le propriétaire qui percevait tous les revenus, à charge de donner au desservant une portion congrue. Les revenus paroissiaux étaient devenus de véritables redevances domaniales que l'on partageait parfois, ou que l'on donnait à ferme, comme s'il se fût agi de tenures ordinaires (4).

Il serait, certes, intéressant pour l'histoire des paroisses rurales de notre pays de déterminer quel était le domaine des

(1) Voir ci-dessous, 5e partie.

(2) Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales dans l'ancienne France,* dans la RH, 1897, t. LXIII, p. 23 et svv. ; P. Thomas, *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au moyen âge,* p. 57 et sv.

(3) Imbart de la Tour, article cité, *ibid.*, et t. LXVIII, 1898, p. 16.

(4) H. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge,* p. 461 et svv. Paris, 1901 ; Cfr P. Thomas, *o. c.*, p. 25 et svv.

églises appartenant à l'abbaye de Tongerloo. Presque toujours, il nous sera impossible de le faire. Car, l'abbé de Tongerloo étant généralement lui-même *persona* des églises incorporées au monastère, l'on ne crut pas nécessaire de conserver mention de la distinction entre les biens qui lui revenaient à titre de propriétaire de l'église et les biens qu'il possédait dans les mêmes localités indépendamment de ses droits spirituels sur les paroisses.

2°) Le curé de l'église paroissiale recevait aussi des *oblations*, ou offrandes des fidèles. Ces oblations étaient variées : fruits, pains, vin, huile, cire — rarement de l'argent, à cause de la pénurie de numéraire — étaient apportés à l'église, soit pendant la messe, soit en tout autre temps, à l'occasion d'une faveur obtenue, d'un vœu ou comme rachat d'une faute (1).

3°) A ces oblations spontanées ne tarda pas à s'adjoindre un *casuel* perçu par le curé à l'occasion de l'exercice de son ministère : administration des sacrements, funérailles, visites des malades. Il y avait, dans la perception de ce cens, une apparence de simonie contre laquelle l'Église lutta, mais en vain. « Les faits économiques étaient plus forts que le droit (2). » Les prêtres des paroisses, dépouillés des revenus du domaine, obligés de payer à l'évêque des droits considérables, devaient bien trouver dans l'exercice de leurs fonctions spirituelles leurs moyens de subsistance.

Les oblations et le casuel des églises et chapelles incorporées à l'abbaye de Tongerloo revenaient au curé de l'église *paroissiale*. A Diest, par exemple, le curé de Saint-Sulpice y avait seul droit, à l'exclusion de l'aumônier de l'hôpital (3) et

(1) Imbart de la Tour, art. cité, t. LXIII, p. 30 et sv. ; F. Thomas, *o. c.*, p. 70.

(2) Imbart de la Tour, *loc. cit.*, p. 31.

(3) Nous avons vu que le chapelain de l'hôpital était nommé par l'évêque, mais pour sauvegarder les droits de l'abbé de Tongerloo, *persona* de Diest, et de celui de ses chanoines qui le remplaçait dans l'administration de la paroisse, la juridiction de ce chapelain était presque nulle. En effet, l'acte de 1250, par lequel est définie sa situation porte : *si vero capellanus dicti hospitalis... oblationes vel alia jura parochialia ecclesie de Dist receperit, illa omnia restituet fideliter investito de Dist sub debito juramenti... jura parochialia universa de Dist conservabit sub debito juramenti. Verum investitus de Dist in hospitali antedicto jura parochialia exercebit tam in sepultura quam in unctionibus, visitationibus, et omnibus aliis ad jura parochialia ecclesie de Dist spectantibus.* Annexe II, n° 140.

du desservant de la chapelle de Notre-Dame, avant qu'elle ne fût paroissiale (1).

4°) Mais le revenu le plus considérable des églises était constitué par la *dîme*, qui affectait non la personne, mais la terre, que celle-ci appartînt à un paroissien ou à un étranger, et quel que fût le mode de possession du sol (2). Comme les autres redevances, les dîmes avaient été instituées pour l'entretien du clergé et des églises. Ici encore, il y eut rapidement déviation de la destination primitive. De même que les églises elles-mêmes, les dîmes firent, de bonne heure, partie constitutive du domaine des seigneurs. On les divisait, on les affermait à des étrangers. Nous verrons, en parcourant la liste des dîmes de l'abbaye de Tongerloo, qu'elle en possédait, en divers endroits, par inféodation et qu'elle-même en afferma plusieurs à des laïques.

Au XII[e] siècle se manifesta un mouvement en faveur de la restitution des dîmes aux églises paroissiales. L'Église encouragea ce mouvement et les conciles fulminèrent des peines canoniques contre les laïques détenteurs de dîmes. Ceux-ci en firent généralement l'abandon non pas aux églises elles-mêmes, mais, le plus souvent, à des abbayes. Cette coutume fut tolérée, comme étant un moindre mal (3). Notons à ce sujet les dispositions par lesquelles les papes Urbain III, en 1186 (4), Grégoire IX, en 1233 (6) et Alexandre IV, en 1256 (5) permettent à l'abbaye de Tongerloo d'accepter les droits de perception des dîmes, que lui cèdent des laïques.

La situation n'était pourtant pas, par le fait du transfert des dîmes à des monastères, tellement changée qu'on pourrait le croire. En réalité, les abbés possédaient les dîmes tout comme les laïques, à titre de propriétaires fonciers et, comme

(1) Il avait été statué, en effet, en 1211, que le desservant (prêtre séculier) de Notre-Dame *nullum dampnum, nullam molestiam, nullum penitus dispendium abbati inferre vel aliquid juris ad ipsum spectantis seu de oblationibus ejusdem capelle sive de visitationibus infirmorum, sive in aliquibus beneficiorum attinentiis unde jura abbatis ledi possint nullatenus presumet*. Annexe II, n° 61.

(2) Imbart de la Tour, *l. c.*, p. 27 et svv.

(3) Cfr à ce sujet J. B. De Ridder, *Réflexions sur les libéralités des seigneurs et des grands au XI[e] et au XII[e] siècles*, dans les AHEB, 1873, t. X, p. 257 et svv.

(4) Annexe II, n° 35.

(5) *Ibid.*, n° 107.

(6) *Ibid.*, n° 175.

Carte
du domaine de l'abbaye de Tongerloo aux XIIe et XIIIe siècles.

Légende.

++++ Limites des anciens diocèses.

...... Limites des provinces actuelles.

-.-.- Frontière hollando-belge.

Ancien diocèse de Cambrai.

Ancien diocèse de Liége.

Ancien diocèse de Tournai.

Ancien diocèse d'Utrecht.

• Localité faisant partie du domaine.

† Localité dont l'église paroissiale appartenait à l'abbaye.

‡ Localité où l'abbaye possédait deux églises.

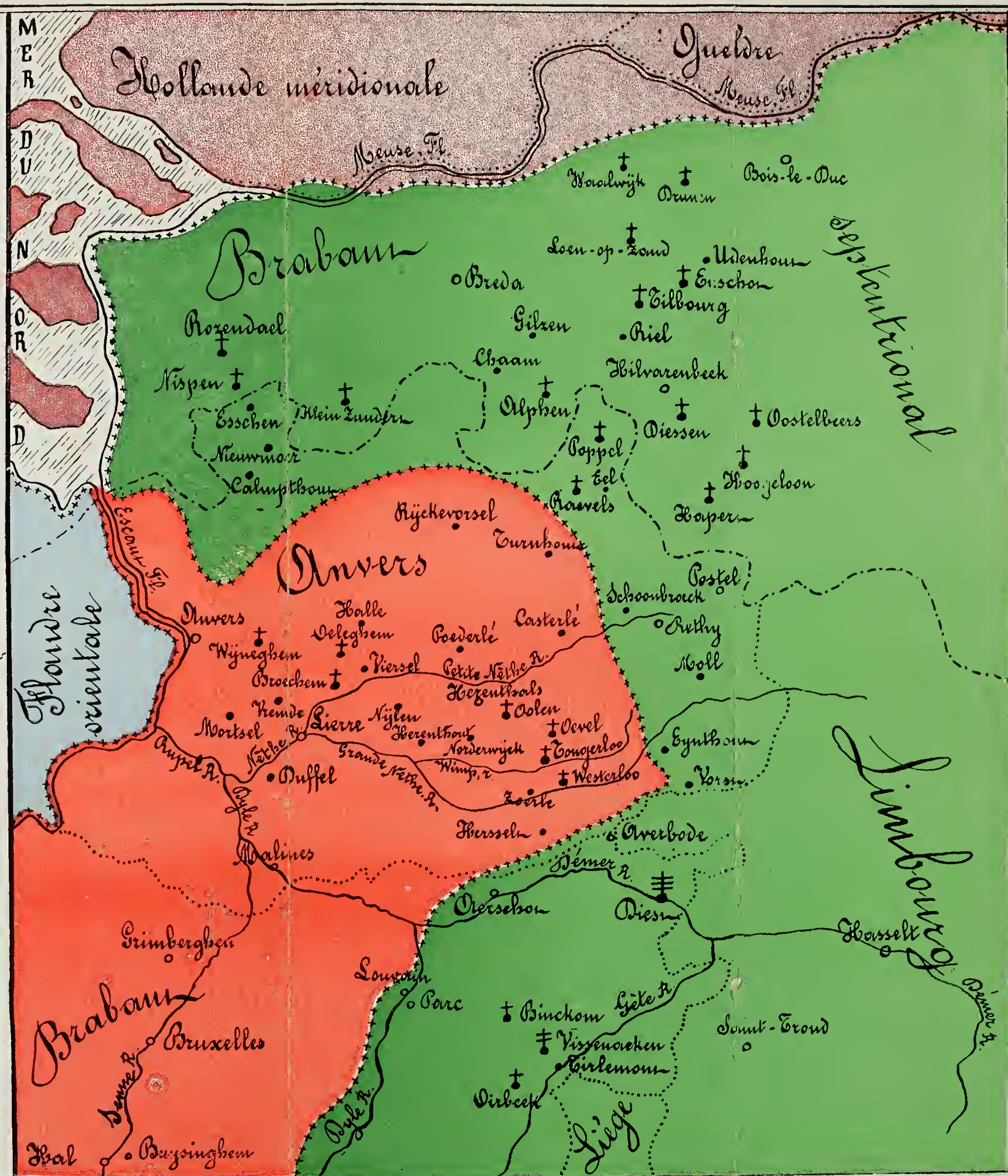
⸸ Localité où l'abbaye possédait trois églises.

o Localité non comprise dans le domaine (servant de point de repère).

Fl. = Fleuve.

R. = Rivière.

r. = ruisseau.



eux, ne les laissaient pas aux desservants des églises paroissiales mais s'appropriaient ces revenus et se contentaient, à l'imitation de leurs détenteurs antérieurs, de laisser aux curés une modeste portion congrue. C'est une justice à rendre aux abbés prémontrés, qu'ils avaient plus de droit que les chefs de communautés monastiques, de disposer des dîmes et des revenus des églises leur appartenant, puisque ces églises étaient généralement desservies par leurs religieux, ce qui n'était pas le cas pour d'autres ordres. S'il percevait les dîmes, l'abbé de Tongerloo était aussi chargé d'assurer le service divin et de veiller à l'entretien des frères curés. C'est ainsi qu'en 1233, lorsqu'Arnould de Diest et sa mère Aleyde donnèrent à l'abbaye les dîmes affectées à la chapelle de Notre-Dame, ils stipulèrent que l'abbé ferait desservir ce sanctuaire, à ses frais, par ses religieux (1).

En outre, les réparations et frais d'entretien des églises — autre raison d'être des dîmes — incombaient généralement à l'abbaye. Quand l'abbé d'Echternach, par l'acte de 1175, souvent cité, attesta avoir donné à l'abbé de Tongerloo l'église d'Alphen, il stipula que ce dernier y percevrait les dîmes, mais qu'en retour il paierait, outre les droits dus à l'évêque, les frais de réparations de l'église (2). De même, lorsqu'il fut convenu que l'abbé de Tongerloo céderait l'église et la dîme de Binckom aux frères hospitaliers, on stipula qu'en compensation des dépenses faites par son monastère pour l'entretien de cette église, l'abbé aurait droit à une redevance annuelle et recevrait certains biens (3). Ce qui contredit l'assertion si absolue de M. H. Sée : « On notera encore que les réparations de l'église sont à la charge des paroissiens, qu'elles sont l'occasion de taxes assez lourdes, qui frappent la communauté des habitants (4). » Il est, du reste, certain qu'en donnant aux monastères les revenus de diverses églises, les évêques entendaient bien mettre à leur charge certaines dépenses. C'est même un des motifs de leur empressement à abandonner aux religieux la perception de ces revenus de nature ecclésiastique : à cette époque de formation des paroisses, il n'était pas possible aux

(1) Annexe II, n° 108.

(2) *Abbas tungerlensis omnia jura et servicia episcopalia persolvet et in ecclesia de jure reparanda reparabit.* Annexe II, n° 26.

(3) *Ibid.*, n° 74.

(4) H. Sée, *o. c.*, p. 464.

chefs des diocèses d'assumer les dépenses qu'entraînaient les besoins du culte dans toutes les églises.

S'il est vrai que l'un des motifs de l'impopularité de la dîme était sa transformation en simple revenu domanial et que « le peuple se voyait à regret obligé de payer une part de sa récolte pour le clergé, quand cette contribution n'améliorait pas la situation du prêtre qu'ils connaissaient et qui se dévouait chaque jour à ses intérêts spirituels et temporels (1) », ce motif n'existait pas pour les localités où les dîmes étaient perçues par l'abbaye. En effet, l'abbaye s'identifie avec le clergé des paroisses. Que les curés perçoivent eux-mêmes les revenus ou que ceux-ci aillent directement à l'abbaye, peu importe, en fait, puisque, selon l'adage canonique, *quidquid acquirit monachus, monasterio acquirit.* C'est tellement vrai que, lorsqu'il s'agit, par exemple, des oblations, les actes les attribuent indifféremment à l'abbaye ou au curé prémontré, à l'exclusion de tout prêtre étranger, qui ne remplit pas les fonctions pastorales (2). Ce curé de la paroisse, l'abbé doit le faire agréer par les autorités diocésaines, mais il lui adjoint souvent, comme nous le montrerons plus loin, plusieurs confrères qui l'aident dans son ministère et vivent, avec lui, des revenus de l'église, sans qu'il y ait jamais, entre eux, la moindre difficulté au sujet de la distribution de ces revenus. On peut donc dire que c'est l'abbaye qui administre les paroisses, tout comme c'est elle qui perçoit les dîmes et autres redevances : c'est la même personne morale.

Peut-être est-ce pour ce motif — à moins que l'on n'admette que les percepteurs des dîmes dues à l'abbaye de Tongerloo usèrent de procédés plus humains — que nous n'avons, nulle part, trouvé trace de la moindre opposition des « contribuables » à la perception des dîmes de l'abbaye, alors que si souvent, ailleurs, éclataient des conflits qui allèrent plus d'une fois jusqu'à la révolte ouverte contre les décimateurs (3).

Ces notions remises en mémoire, il nous sera plus facile de reprendre les différentes localités où l'abbaye de Tongerloo

(1) V. Brants, *Histoire des classes rurales aux Pays-Bas jusqu'à la fin du XVIIIe siècle,* p. 175.

(2) Annexe II, n°s 61 et 140.

(3) H. Sée, *o. c.*, p. 472; V. Brants, *o. c.*, p. 175; Ch. Duvivier, *La dîme au moyen-âge*, dans la *Revue d'Histoire et d'Archéologie,* 1860, t. II, p. 180.

possédait des biens ecclésiastiques. Les circonstances de l'acquisition des églises nous étant, pour la plupart, déjà connues, nous nous contenterons généralement de rappeler la date de leur entrée dans le domaine du monastère. A l'occasion, nous indiquerons le peu que nous savons concernant les biens constituant la dot de ces églises. Mieux renseignés sur les dîmes, nous nous y étendrons davantage, d'autant plus que le droit de perception de ces revenus n'est pas nécessairement subordonné à la possession de l'église à laquelle ils sont censés être affectés. Il arrive, en effet — et l'on ne s'en étonnera pas, après ce que nous avons dit de la déviation qu'a subie la destination de ces redevances ecclésiastiques — que l'abbaye possède les dîmes d'une localité quelques années avant d'acquérir l'église ; d'autres fois, par contre, même étant investie de la propriété de l'église, elle n'entre pas immédiatement en jouissance de la dîme, du moins de la dîme entière.

Rappelons que les *grosses dîmes* se perçoivent sur le bétail et les céréales, tandis que les *menues dîmes* atteignent le petit bétail — troupeaux domestiques —, le lin, la laine, les légumes, etc. Les *dîmes novales* sont perçues sur les terres nouvellement défrichées.

DIOCÈSE DE CAMBRAI.

Archidiaconé et doyenné d'Anvers.

Tongerloo et Oevel.

L'acte par lequel Burchard, évêque de Cambrai, autorise la fondation de l'église de Tongerloo indique la dot constituée en faveur de cette église par le fondateur, Giselbert. Elle comprend un manse dominical de quarante bonniers, auquel est rattachée la propriété d'un moulin, et différentes terres occupées par des tenanciers à Tongerloo et à Oevel. De nouvelles largesses augmentent rapidement ce domaine. Mais nous réservons le détail de ces possessions pour le paragraphe suivant : l'église paroissiale n'étant pas distincte de l'église conventuelle, il n'y a pas lieu et il n'est pas possible de distinguer les biens de cette église de ceux qui composent la seigneurie domaniale du couvent.

Burchard attribuait aux religieux les deux tiers de la dîme (1), ce qui est encore attesté par Eugène III en 1146 (2). Mais le monastère ne tarda pas à posséder la dîme entière, ainsi qu'il apparaît dans tous les documents, à partir de 1164. Vraisemblablement, Giselbert s'était réservé le dernier tiers qui, à son entrée au couvent ou à sa mort, revint aux religieux.

L'autel d'Oevel fut incorporé à l'abbaye par Roger, évêque de Cambrai, en 1189 (3). Cette concession de l'évêque n'accordait pas aux religieux une église paroissiale nouvelle : Oevel ne formait pas encore alors un centre religieux séparé, mais faisait partie de la paroisse de Tongerloo. Le sanctuaire cédé aux religieux est désigné sous le nom d'*altare*. La distinction entre *ecclesia* et *altare* semble bien établie par P. Thomas, d'après les décisions des conciles et les écrits de l'époque, en ces termes : « L'*ecclesia* c'est la bâtisse de l'église avec tous les biens qui en dépendent [et dont la propriété peut être cédée à des laïques] ; par *altare*, on entend l'autel avec les revenus qui en dérivent et toutes les fonctions ecclésiastiques dont la vente est interdite (4). »

Or, bien que jamais, dans la suite, les religieux de Tongerloo ne furent mis en possession de l'église d'Oevel ni des biens qui en auraient composé la dot, on ne rencontre nulle part qu'elle ait appartenu à d'autres et le monastère prémontré en fut, de fait, toujours propriétaire. La raison en est que l'église d'Oevel n'avait pas de dot distincte de celle de l'église de Tongerloo. Le patrimoine cédé à celle-ci s'étendait, nous venons de le voir, sur le territoire de Tongerloo *et d'Oevel*. Ceci nous éclaire sur le sens précis de l'abandon d'Oevel à l'abbaye : Roger reconnaît aux religieux le droit de célébrer les fonctions ecclésiastiques dans la chapelle d'Oevel et de percevoir les oblations qui s'y font. Cette chapelle existait vraisemblablement avant même que fût fondée l'abbaye de Tongerloo, mais elle avait été englobée dans la paroisse confiée aux prémontrés.

Ce qui confirme notre manière de voir, c'est que, nous le dirons plus loin (5), le *droit synodal* dont jouit l'abbé à Tongerloo

(1) Annexe I.
(2) Annexe II, n° 3.
(3) *Ibid.*, n° 36.
(4) P. Thomas, *o. c.*, p. 77.
(5) Ci-dessous, V^e partie, chapitre III.

s'étendait également à Oevel, même lorsque, plus tard, cette localité vint à former une paroisse séparée, — à la fin du XV[e] siècle — sans qu'aucun acte l'eût placée dans le ressort de ce droit synodal, concédé par Burchard uniquement pour la paroisse de Tongerloo. Enfin, à Oevel comme à Tongerloo, le couvent possédait, dès le principe, les deux tiers de la dîme. Le dernier tiers continua, pendant plus longtemps qu'à Tongerloo, à être perçu par des laïques. En 1251, le seigneur de Gheel, Henri Berthout, le tenait encore en fief de son parent Gauthier Berthout dit le Grand, seigneur de Malines. Il le vendit alors à l'abbaye, pour 45 livres de Louvain, le 28 octobre (1). Mais, le même jour, Gauthier déclarait transformer ce fief en propriété allodiale au profit du monastère (2). Le nécrologe associe à la donation des dîmes d'Oevel une pieuse femme, appelée Jutta : nous ne pouvons déterminer jusqu'à quel point elle eut part à cette donation (3).

Broechem, Oeleghem, Wijneghem, Allier.

En 1161, l'évêque de Cambrai, Nicolas, donna à l'abbaye de Tongerloo l'autel de Broechem avec ses dépendances, Oeleghem, Wijneghem et Allier, sans condition, mais sous réserve des droits épiscopaux et synodaux, et pour avoir part aux prières des religieux (4). Cette donation fut ratifiée par l'archidiacre Renier, qui détenait jusqu'alors le personat de cette église (5). La dot de l'église de Broechem s'augmenta de la donation, par Gérungus, de ses dîmes et cens à Score (6). Dans la bulle déjà citée de Victor IV, en 1164, il est stipulé que les deux tiers de la dîme de Broechem vont à l'abbaye de Tongerloo, tandis que celle d'Urbain III, en 1186, ne lui

(1) Annexe II, n° 142.

(2) *Ibid.*, n° 143. Gauthier Berthout s'y appelle *dominus de Mechlinia*. C'est donc l'acte complètement daté le plus ancien où il prend ce titre. Le seul connu jusqu'ici était un acte de la même année, mais sans indication de mois ni de jour, par lequel il fait une donation au monastère cistercien de Saint-Bernard sur l'Escaut. Voir F. van den Branden de Reeth, *o. c.*, p. 89.

(3) Au 10 mars : *Jutte, que contulit nobis decimam in Ouvle*. Éd. W. Van Spilbeeck, p. 47.

(4) Annexe II, n° 12.

(5) *Ibid.*, n° 13.

(6) *Ibid.*, n° 27.

en attribue que le tiers (1). Une autre partie des dîmes est donnée au monastère par le duc Henri Ier, en 1209 (2) ; une autre encore lui est vendue, en 1213, par Guillaume de Crainhem (3). Enfin, un compromis entre le chapitre de Lierre et celui de Tongerloo attribue à ce dernier les dîmes de Bremt, dans la paroisse de Broechem (4).

A Oeleghem, l'abbaye possédait une partie des dîmes, dans la même proportion que pour la paroisse de Broechem. Mais, alors qu'avec le patronat de Broechem et d'Oeleghem, l'abbaye n'avait reçu qu'un tiers de la dîme dans ces localités, elle l'avait dans son entièreté à Wijneghem, autre église filiale de Broechem (5).

Les dîmes que l'abbaye de Tongerloo acquit du chevalier Guillaume de Crainhem et de ses héritiers, et pour lesquelles, à la suite de différentes opérations que nous avons signalées en leur temps, elle paya cent livres de Flandre, comprenaient une partie des dîmes d'Allier. Quelle était cette partie, nous l'ignorons. Nous ne savons pas davantage si, indépendamment de celle-là, l'abbaye avait acquis, en même temps que l'église d'Allier, une première partie des dîmes en cette localité, comme c'était le cas pour les trois autres églises qu'elle reçut en même temps. L'opinion négative est probable. En effet, la bulle d'Urbain III, en 1186, indique bien parmi les possessions de l'abbaye, l'église d'Allier en même temps que celles de Broechem, d'Oeleghem et de Wijneghem, cédées en 1161 à l'abbaye, mais elle y ajoute uniquement les dîmes de ces trois dernières églises et non pas celles d'Allier.

Oolen.

En 1244, près de dix ans avant de recevoir l'église d'Oolen, l'abbaye y possédait déjà, dans toute leur intégrité, les dîmes qu'elle avait reçues de Gauthier Bac (6). C'était un fief tenu du chapitre d'Utrecht, auquel on devait une redevance annuelle

(1) *Ecclesiam Bruchem cum suis appendiciis, Olenchem videlicet, Altlire et Winenchem, cum tercia parte decime et nono manipulo tam in Bruchem quam in Olenchem.* Annexe II, n° 35.

(2) Annexe II, n° 55.

(3) *Ibid.*, nos 65, 66, 79, 81 et 84.

(4) *Ibid.*, n° 141.

(5) *Et tota decima in Winenchem.* Annexe II, n° 35.

(6) *Omnem decimam in perhocia Oelne jacentem, de terris antiquis et novalibus, jam factis et adhuc faciendis.* Annexe II, n° 126.

de trois sols de Cologne, à faire parvenir, à la Saint-Martin, aux risques et périls de l'abbaye. Le relief de ce fief, à l'avènement d'un abbé, consistait dans le double de ce prix. L'église d'Oolen fut incorporée à l'abbaye en même temps que celle de Westerloo, en 1253.

Westerloo.

L'abbaye de Tongerloo possédait une partie des dîmes de Westerloo, sept ans au moins avant de recevoir le patronat de l'église. Car, en 1246, elle avait payé, pour leur acquisition, cent livres à Arnould de Wesemael (1). En 1253, elle acquit, en même temps que le patronat de Westerloo et d'Oolen, le reste des dîmes de Westerloo, soit les deux tiers. Les garanties les plus minutieuses furent prises par l'abbaye pour assurer la possession de ces dîmes : le cartulaire ne compte pas moins de vingt-trois actes passés entre le 24 avril 1253 et le 18 novembre 1254, portant tous sur le même objet : attestations d'Arnould le jeune, de sa femme Élisabeth et d'Arnould le vieux, pour informer de la translation de ces droits ; lettres de collation par le chapitre d'Utrecht ; requêtes adressées aux évêques d'Utrecht et de Cambrai, pour les prier de confirmer cette donation ; réponses favorables de ces prélats ; engagement de Godefroid et de Gérard, frères d'Arnould le jeune, de ne jamais rien revendiquer à ce sujet ; reconnaissance, par les religieux de Tongerloo, des obligations assumées par eux vis-à-vis du chapitre d'Utrecht ; approbations du duc de Brabant, du légat du Saint-Siège, etc. (2). Le patronat était cédé gratuitement (3), mais les dîmes étaient vendues pour 200 livres (4). De plus, comme ces dîmes étaient un fief que le sire de Wesemael tenait du chapitre d'Utrecht leur propriétaire, l'abbaye était tenue, envers ce chapitre, à un cens récognitif annuel de deux marcs de Louvain (5).

(1) Annexe II, n° 133. Nous croyons que cette partie comprenait le tiers de la dîme totale. En effet, quelques années plus tard, nous allons le voir, l'abbaye acquiert deux tiers de cette dîme, pour 200 livres de Louvain, somme double de celle qu'elle avait dû verser pour la première acquisition.

(2) Voir l'annexe II, n°s 144 et svv.

(3) *Inter vivos et presentes nostra sponte donamus.* Annexe II, n° 149.

(4) Le chapitre d'Utrecht autorisait Arnould à les vendre *propter utilitatem et commodum ipsius et dilectionem specialem, considerata etiam ipsius necessitate.* Annexe II, n° 145.

(5) Annexe II, n° 165.

DIOCÈSE DE LIÈGE.

Archidiaconé de Brabant.

Doyenné de Louvain.

BINCKOM.

Deux frères, Gérard et Wibert, avaient cédé à l'abbaye de Tongerloo, avant 1146, la moitié de la propriété (*dimidium fundum*) de l'église de Binckom. En même temps, l'abbaye reçut aussi une part de la dîme. Malgré la confirmation de ces propriétés par les papes Eugène III, en 1146 (1) et Innocent III, en 1213 (2), l'abbé dut les abandonner en 1218, aux frères hospitaliers, qui lui contestaient la légitimité de ses titres (3).

OIRBEEK.

L'abbé de Tongerloo possédait de même, par suite de la donation de Wibert, une part du *jus fundi* et du patronat de l'église d'Oirbeek. Il en est fait mention dans divers actes, à partir de 1146 (4). L'abbé Hubert avait affermé la moitié de la dîme à Baudouin Ewin, d'Oirbeek, pour deux muids de pois et deux muids de grain annuellement, jusqu'à la mort du donateur, Wibert (5). Nous avons vu comment l'abbaye de Tongerloo échangea tous ces droits, avec le chapitre de Tirlemont, en 1246, contre l'église de Vissenaeken-Saint-Pierre (6).

VISSENAEKEN-SAINT-MARTIN.

Dès 1217, deux ans avant d'acquérir le patronat de l'église de Saint-Martin, l'abbé de Tongerloo avait reçu en fief, du chapitre de Saint-Jean, à Liège, moyennant une redevance de 70 sols annuellement et un fût de vin pour le relief, à l'avènement de tout nouvel abbé, les grosses et menues dîmes de

(1) Annexe II, n° 3.
(2) *Ibid.*, n° 63.
(3) *Ibid.*, n° 74. Cfr ci-dessus, p. 157.
(4) Annexe II, n°s 3, 38, 63 et 107.
(5) Annexe II, n° 25.
(6) *Ibid.*, n° 132. Cfr ci-dessus, p. 157 et svv.

Vissenaeken. Si l'abbé, aussitôt après son élection, n'acquittait pas cette redevance, le chapitre reprendrait les dîmes. La somme due annuellement n'était-elle pas payée dans le délai de 40 jours, on y ajouterait 40 sols à titre d'amende (1). Le chapitre prenait ses mesures contre l'insolvabilité possible de l'abbaye ! Les dîmes de Vissenaeken étaient, jusque là, tenues en fief par un certain Gérard qui payait, de ce chef, une redevance annuelle de 40 sols. Avec sa fille, son beau-fils et ses autres héritiers, il renonça, devant les échevins de Vissenaeken, à tous ses droits : ce que confirma, la même année 1217, l'évêque de Liège, Hugues de Pierrepont (2). Le chapitre de Saint-Jean se réservait le patronat de l'église ; il le céda en 1219 (3). Nous possédons encore l'acte par lequel, en 1226, Égéric en fut investi (4). En 1224, les dîmes de Vissenaeken étaient affermées, par l'abbé de Tongerloo, à W. d'Aerschot, pour 250 livres de Louvain (5).

Vissenaeken-Saint-Pierre.

Cette église devint la possession de l'abbaye de Tongerloo en 1239 (6). Quelques difficultés furent aplanies grâce au désistement du seigneur de Vissenaeken, Pierre, en 1246 (7). Mais, de nouvelles contestations s'étant élevées de la part du chapitre de Saint-Germain, à Tirlemont, l'abbé de Tongerloo dut, pour conserver l'église de Saint-Pierre, abandonner au chapitre celle d'Oirbeek (8). En même temps que l'église, les dîmes étaient

(1) Ces stipulations font l'objet de deux actes, tous deux datés de 1217 et identiques (Annexe II, nos 70 et 71). Le premier de ces actes est brûlé en plusieurs endroits ; nous conjecturons que c'est pour ce motif qu'on en aura fait une seconde expédition. Car tous deux sont des chyrographes, mais ne s'adaptent pas l'un à l'autre.

(2) Annexe II, no 72.

(3) Annexe II, no 76. En même temps le chapitre avait transmis à l'abbé de Tongerloo, pour neuf ans, la collation de l'église d'*Hadruc* (Attenrode ?) et de ses *obédiences* à Tirlemont : ces droits ne furent pas prorogés, car on ne retrouve nulle part, dans la suite, trace de leur exercice par les abbés.

(4) Annexe II, no 92. Le prédécesseur d'Égéric, dans ce personat, était Maître Renier, qui avait prié l'archidiacre de Liège de le transmettre à Égéric, en faveur de qui il résignait ses droits. Annexe II, no 89.

(5) Annexe II, no 85.

(6) *Ibid.*, no 123.

(7) *Ibid.*, no 131.

(8) *Ibid.*, no 132. Cfr ci-dessus, p. 159.

la propriété du monastère, car lorsque, en 1246, se fit l'échange que nous venons de rappeler, des arbitres durent examiner s'il y avait égalité entre les dîmes de Vissenaeken, laissées à l'abbé, et celles d'Oirbeek, qui devaient passer au chapitre.

Doyenné de Léau.

DIEST.

L'église de Saint-Sulpice, cédée à l'abbaye de Tongerloo, en 1163, possédait un patrimoine assez considérable qui passa en même temps aux mains de l'abbé : une *curtis* de deux charruées (1) ; quatre maisons rapportant annuellement quarante deniers de Louvain, avec tous les droits de justice ; la moitié d'un moulin ; le quart d'un autre moulin ; une maison rapportant dix deniers annuellement et les autres droits en résultant. Un demi-manse de bien allodial y fut ajouté l'année suivante (2). En 1245, l'abbé de Tongerloo acquit encore tous les biens meubles et immeubles de Henri, pléban de Diest, moyennant une pension viagère (3).

Plusieurs actes, à partir de 1164, disent que l'abbaye possède dès lors toutes les dîmes de Diest (4). En fait, il n'en est rien, car, en 1226, l'archidiacre Henri de Dica atteste que Florisius, ses enfants et plusieurs autres personnes, ont fait abandon, à l'abbaye, de leurs dîmes à Diest (5). Le monastère acquiert encore, en 1230, les dîmes de Gérard Vogelin (6) et, en 1233, d'autres dîmes sur les terres et les prairies des seigneurs de Diest, affectées à l'église Notre-Dame, devenue paroissiale (7). Dans un hameau de Diest, à Reynrode, les dîmes étaient possédées

(1) Une *charruée* est la portion de terre qui peut être labourée en une année au moyen d'une seule charrue. DU CANGE, au mot *carruata*.

(2) Ces propriétés constituant la dot de l'église de Diest sont indiquées dans les actes signalés à l'annexe II, sous les n°s 14, 16, 17, 19, 20, 24, 31 et 41. Victor IV, en 1164, Urbain III, en 1183 et Alexandre IV, en 1256 (bulles citées), approuvent en bloc tous ces biens, qui se composent de *tribus mansis terre et quinque curtibus et ceteris que in eadem villa ad ecclesiam Tungerlensem pertinent.*

(3) Annexe II, n° 127.

(4) *Ibid.*, n°s 21, 24, 35, 107 et 175.

(5) *Ibid.*, n° 91.

(6) *Ibid.*, n° 97.

(7) *Ibid.*, n° 108.

en fief par Jacques de Vissenaeken, vassal du seigneur de Diest. Ce fief passa, en 1227, à l'abbaye de Tongerloo (1). Il semble que c'est d'un lieu-dit appartenant à la paroisse de Diest, que parle Grégoire IX, en 1233, lorsqu'il attribue les dîmes de *Skilla* à l'abbaye (2).

Archidiaconé de Campine.

Doyenné d'Hilvarenbeek.

NISPEN.

L'église de Nispen appartenait à Arnould Brabant qui la donna à l'abbaye, en 1157, en même temps que les autres biens qu'il possédait dans cette localité. Son fils Arnould y ajouta les deux tiers de la dîme qui constituait sa part d'héritage (3). Plus tard, soit lorsqu'Arnould le jeune entra à l'abbaye, où nous savons qu'il se fit religieux, soit à sa mort, la dîme de Nispen revint à l'abbaye dans toute son intégrité, ainsi que le témoignent toutes les confirmations pontificales à partir de 1164 (4).

KLEIN-ZUNDERT.

En même temps que les dîmes de Nispen, l'abbé de Tongerloo avait reçu d'Arnould le jeune l'église et les deux tiers de la dîme de Zundert (5). L'acquisition de la dîme entière se fit dans les mêmes conditions que celle de Nispen et fut l'objet des mêmes approbations pontificales.

ENSCHOT.

Nous ne savons quand ni par suite de quelles circonstances l'église d'Enschot échut à l'abbaye de Tongerloo. Il n'est pas exact qu'elle soit mentionnée, comme on l'a dit (6) dans la

---

(1) Annexe II, n° 93.

(2) *Ecclesias... de Dist, cum capella ipsius ecclesie de Dist, decimis, possessionibus et omnibus pertinentiis suis et parte decime de Skilla.* Annexe II, n° 107.

(3) *Duas partes decimarum et conductum ipsius ecclesie.* Annexe II, n° 8.

(4) *Cum integritate decime.* Annexe II, n°s 21, 35 et 175.

(5) *Et simili modo duas partes decimarum ecclesie de Sunderda et conductum ipsius ecclesie.* Annexe II, n° 8.

(6) W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 111.

bulle d'Eugène III en 1146. La première fois qu'il en est question, c'est dans la bulle de Victor IV en 1164 et les expressions dont se sert ce pape montrent bien que le droit de l'abbaye sur cette église était encore incomplet : *Ecclesie Endeschit quartam partem quam legitime et integre possidetis* (1). Sans spécifier quelle est la part de l'abbaye dans ce droit de propriété, Urbain III, en 1186, signale : *in ecclesia Endeschit quicquid juris in ipsa canonice obtinetis* (2). Il faut attendre l'année 1233 pour voir cette église mise sur le même pied que les autres dont l'abbaye a la propriété (3).

ALPHEN ET DIESSEN.

Acquise, en 1175, par l'abbaye de Tongerloo (4) qui se vit confirmer cette possession par plusieurs bulles pontificales (5), l'église d'Alphen restait la propriété du monastère d'Echternach : tout nouvel abbé de Tongerloo devait aller la relever de l'abbé bénédictin (6). A l'occasion de ce relief, aucun droit ne pouvait être perçu par l'abbé d'Echternach, sinon, en signe de reconnaissance, un « service » au profit des frères du monastère bénédictin, service qui ne pouvait dépasser la somme d'un marc (7).

En même temps que l'église, l'abbé de Tongerloo avait reçu le droit de perception de la dîme. En retour, il devait, chaque année, aux Rogations, payer à l'abbé d'Echternach un marc d'argent. Cette redevance est minime, mais l'acte de donation nous en fait connaître le motif : les services dûs à l'évêque, l'entretien et les réparations de l'église sont à charge de l'abbaye

(1) Annexe II, n° 21.

(2) *Ibid.*, n° 35.

(3) *Jus patronatus... de Enskit.* Annexe II, n° 107.

(4) Annexe II, n° 26.

(5) Urbain III, Grégoire IX et Alexandre IV, dans les bulles plusieurs fois citées.

(6) Nous possédons, pour l'époque qui nous occupe, les actes suivants des reliefs de l'église d'Alphen que l'on trouvera renseignés à l'annexe II : en 1175, acte de Louis, abbé d'Echternach, en faveur de Wibert, abbé de Tongerloo (n° 26) ; entre 1181 et 1205 : de Godefroid, d'Echternach, en faveur d'[Herman] de Tongerloo, (n° 30) ; en 1218, de Barthélemy, d'Echternach, pour [Salomon] de Tongerloo, (n° 73) ; en 1223, du même, en faveur d'Égéric (n° 82) ; en 1234, de Renier, pour Jean (n° 113).

(7) Annexe II, n° 26.

de Tongerloo. Ce marc d'argent n'est, lui non plus, qu'un simple cens récognitif de propriété.

La perception des dîmes donna lieu à quelques difficultés, par suite de l'intrusion d'un certain Giselbert, de ses enfants et du chevalier Winric d'Alphen, mais tout s'arrangea, en 1212, grâce à l'intervention du duc de Brabant, Henri I[er] (1). Rappelons que la propriété d'une partie des terres qui constituaient la dot de l'église fut disputée à l'abbaye par le même Winric, qui en avait pris possession malgré les protestations de l'abbé. Une sentence arbitrale décida, en 1215, que Winric continuerait à occuper cette terre mais paierait à l'abbé de Tongerloo une pension annuelle de douze deniers de Louvain (2).

Diessen, annexe d'Alphen, possédait déjà, au XIII[e] siècle, une chapelle distincte, car elle est mentionnée en 1233, dans la bulle de Grégoire IX (3) et, l'année suivante, dans l'acte d'investiture donné par l'abbé d'Echternach, Renier (4). Contrairement à l'assertion de plusieurs historiens (5), ce n'était pas là une nouvelle donation puisque, comme l'a fait remarquer W. Van Spilbeeck, Renier déclare confirmer simplement la donation de ses prédécesseurs (6). On peut y ajouter une autre preuve : c'est la mention spéciale de Diessen dans le document pontifical de 1233, que nous venons de citer.

Hoogeloon et Oostelbeers.

Ce fut vraisemblablement sous l'abbatiat d'Herman II que le monastère fit l'acquisition, nous ne savons à quelles conditions, de l'église d'Hoogeloon. La plupart des historiens disent qu'elle échut à l'abbaye en 1207 (7). Cela n'est pas exact. Comme l'a

---

(1) Annexe II, n[os] 44 et 62. Voir ci-dessus, p. 165 et svv.

(2) *Ibid.*, n[o] 67. Voir ci-dessus, p. 166.

(3) *Ecclesias... de Dissen.* Annexe II, n[o] 107.

(4) *Ecclesiam de Alphen cum suis pertinentiis et capellam de Disen.* Annexe II, n[o] 113.

(5) L. Van Craywinckel, *Legende*, t. II, p. 488 ; A. Sanderus, *o. c.*, t. I, p. 322 ; Coppens, *Beschrijving van het bisdom van 's Hertogenbosch*, t. III, p. 88 ; L. Schutjes, *Geschiedenis van het bisdom van 's Hertogenbosch*, t. III, p. 444.

(6) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 82.

(7) L. Van Craywinckel, *Legende*, t. II, p. 487 ; A. Sanderus, *o. c.*, t. I., p. 321 ; C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. I, col. 980 ; Coppens, *o. c.*, t. III, p. 125 et 168 ; L. Schutjes, *o. c.*, t. V, p. 402. Ce dernier dit qu'en 1207, les héritiers de Giselbert donnèrent ce patronat à l'abbaye : double erreur.

fait remarquer W. Van Spilbeeck, il est vrai qu'en 1207 l'abbaye jouissait d'une partie du patronat d'Hoogeloon, mais l'acte qui en fait foi (1) n'est pas l'acte d'acquisition : celle-ci dut avoir eu lieu précédemment (2). A cette remarque, ajoutons que l'église d'Hoogeloon est déjà mentionnée parmi les possessions du monastère, dans la bulle d'Urbain III, en 1186. C'est donc avant cette date que l'abbé de Tongerloo partageait ce droit de collation avec Giselbert de Rode.

Hubert, héritier de Giselbert, abandonna ce droit dans son entièreté, à l'abbé Égéric, en 1232 (3). Il est à présumer qu'en même temps l'abbaye reçut la totalité de la dîme. La bulle d'Alexandre IV, en 1256 (4), contredit, il est vrai, cette supposition, puisqu'elle n'attribue encore à l'abbaye que la moitié de la dîme, mais nous ne pouvons guère nous appuyer sur cette bulle, qui n'est que la reproduction servile de celle d'Urbain III, sans tenir compte des changements survenus depuis lors. Ainsi, non seulement elle n'indique, pour Hoogeloon, que la moitié des dîmes, mais elle continue à ne mentionner que la moitié du droit de patronat, alors que celui-ci appartenait certainement à l'abbaye, dans toute son entièreté, depuis 1232.

Un acte de 1207 mentionne, en même temps que l'église d'Hoogeloon, celle d'Oostelbeers (5).

Nijlen.

Le tiers des dîmes de Nijlen appartenait à l'abbaye certainement depuis 1186, car il en est fait mention dans les bulles, souvent citées, d'Urbain III (1186) et d'Alexandre IV (1256), sans que nous sachions comment l'abbaye avait acquis cette possession. C'est la seule localité où les religieux de Tongerloo percevaient les dîmes sans avoir jamais eu l'administration de la paroisse.

Poppel et Raevels.

Le chapitre de Saint-Servais, à Maestricht, était propriétaire (*dominus fundi*) des chapelles de Poppel et de

(1) Annexe II, n° 53.
(2) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 105.
(3) Annexe II, n° 100.
(4) *Ibid.*, n° 175.
(5) *Gaudebunt fructibus universis ecclesie de Loon et de Berses.* Annexe II, n° 53.

Raevels (1). En 1211, le prévôt Henri, cédant, dit-il, à la demande de sa tante Ysmena, afferma ces deux chapelles à l'abbaye de Tongerloo, moyennant une pension annuelle de cinq deniers de Cologne à payer à l'investi de ces chapelles (2).

L'investi était alors un chanoine de Saint-Servais, appelé Lambert. Il céda l'administration et la possession de ces chapelles, à l'abbaye, mais se réserva jusqu'à sa mort le personat, que l'abbaye lui reconnaissait par la pension dont nous venons de parler (3). Le prévôt Henri attesta que, s'il exerçait encore ses fonctions à la mort de Lambert, aucune redevance ne serait plus exigée (4).

Tilbourg.

Le 28 janvier 1232, le duc de Brabant, Henri I[er], donna en aumône aux religieux de Tongerloo le patronat de l'église de Tilbourg (5). La part de la dîme appartenant aux ducs de Brabant fut cédée à l'abbaye, par Henri I[er], la même année, mais par un acte différent (6). La donation fut consacrée par la bulle de Grégoire IX, en 1233 (7). Il ne s'agissait pas de la dîme entière, car lorsque Henri de Pombeka renonça en faveur de l'abbaye aux prétentions qu'il pouvait avoir sur le patronat de Tilbourg, il déclara se réserver pourtant la dîme qui lui revenait (8). Une autre part des dîmes était l'objet de contestations entre

(1) Poppel et Raevels furent longtemps desservis par un même curé. Il y eut bien, en 1319, tentative d'établir un prêtre résidant à Raevels (Francon, religieux de Tongerloo), mais il dut évacuer la place, sur les plaintes du curé de Poppel. Depuis 1546, chacune de ces deux paroisses eut enfin son curé distinct. Lors de l'érection des nouveaux évêchés, la séparation fut consommée par le fait que Poppel fut incorporé au diocèse de Bois-le-Duc, et Raevels à celui d'Anvers. Actuellement, ces deux paroisses font partie du diocèse de Malines, doyenné de Turnhout. Cfr L. Van Craywinckel, *Legende*, t. II, p. 487 ; Sanderus, *o. c.*, t. I, p. 321 ; Le Roy, *Notitia March. S. R. I.*, p. 414 ; R. Vichet, *Tungerloa*, p. 169 ; Coppens, *o. c.*, t. IV, p. 287 ; P. Kuyl, *Notes pour servir à l'histoire de la paroisse de Raevels*, dans les AHEB, 1869, t. VI, p. 463 et svv. ; W. Van Spilbeeck, *o. c.*, p. 107 et sv.

(2) Annexe II, n° 58.

(3) *Ibid.*, n° 59.

(4) *Ibid.*, n° 60.

(5) *Ibid.*, n° 99.

(6) *Ibid.*, n° 102.

(7) *Ibid.*, n° 107.

(8) *Ibid.*, n[os] 99 et 102.

l'abbaye de Tongerloo et le chapitre d'Hilvarenbeek ; une sentence arbitrale fut prononcée en faveur de l'abbaye, en 1237 (1).

Une série d'actes, s'échelonnant à partir de cette année, continuent à nous renseigner sur l'augmentation progressive des droits de l'abbaye aux dîmes de Tilbourg. C'est, tout d'abord, la cession des dîmes novales, en 1242, par le chevalier Giselbert de Tilbourg, qui s'y dit *ad cor reversus*, ce qui fait supposer qu'il s'agit là d'une aumône, ou d'une restitution (2). D'autres parts des dîmes de la même paroisse viennent de différents membres d'une même famille : Sophie de Gageldonck et son mari Gilbert de Campenhout ; sa sœur, Béatrice de Gageldonck et son mari le chevalier André de Mollant ; le frère des deux précédentes, Hugues de Gageldonck, et sa femme Valentine (3). Enfin, en 1263, le chevalier Godefroid de Cruyninghem déclarait renoncer à tous ses droits sur les dîmes et le patronat de Tilbourg (4).

Waalwijk.

La chapelle de Waalwijk fut donnée à l'abbaye de Tongerloo par le duc de Brabant, Henri Ier, en 1233 (5).

Loen-op-Zand.

En même temps que la précédente, la chapelle de Loen-op-Zand fut accordée aux chanoines de Tongerloo. Bien que l'acte de donation ne fasse aucune distinction, il est certain que l'abbé n'y disposait pas d'une façon absolue du droit de propriété et de collation, et il en fut ainsi pendant plusieurs siècles. En 1550, se fit un accord entre le seigneur de l'endroit et l'abbé de Tongerloo, établissant que chacun des deux ayants-droit nommerait alternativement le prêtre séculier chargé d'y exercer les fonctions ecclésiastiques (6).

Drunen.

La cession de cette chapelle fut encore un bienfait du duc Henri Ier qui l'avait donnée à l'abbaye de Tongerloo en même temps que les deux précédentes.

(1) Annexe II, n° 120.
(2) *Ibid.*, n° 125.
(3) *Ibid.*, nos 153, 154, 155 et 156.
(4) *Ibid.*, n° 179.
(5) Annexe II, n° 110.
(6) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 112.

Hapert.

Schutjes dit que cette église appartenait à l'abbaye de Tongerloo dès le commencement du XIIe siècle (1). Peut-être a-t-il voulu écrire : du XIIIe siècle. D'autres auteurs ont avancé qu'elle aurait été donnée au monastère en 1235, par Daniel de Wanghe (2). Ce qui est certain c'est qu'en décembre 1235, le chevalier Arnould de Ranst et son épouse avaient vendu à l'abbé de Tongerloo un alleu considérable, situé à Hapert, avec tous les droits qu'entraînait cette propriété, y compris les dîmes (3) et qu'un mois plus tard, en janvier 1236 (v. st. 1235), Daniel de Wanghe et son épouse Béatrice de Ranst (probablement la sœur d'Arnould de Ranst), avaient également vendu à l'abbé tous leurs biens allodiaux, situés dans la même localité, avec tous les droits qui en résultaient (4). Or, il est bien probable qu'en acquérant cet alleu, *cum pertinentiis suis universis et cum omni integritate juris,* l'abbaye entrait, par le fait même, dans la possession de l'église, à moins qu'on ne veuille admettre que les religieux aient eux-mêmes construit l'église et constitué la paroisse. En effet, l'on sait que, dès la seconde moitié du XIIe siècle, l'Église s'opposa à ce que fût vendu le droit de patronat seul, indépendamment de tout fonds, mais que le transfert de ce droit, même à titre onéreux, était autorisé lorsqu'avait lieu le transfert du fonds auquel il était rattaché (5). Tout nous porte à croire que les anciens propriétaires de l'alleu d'Hapert usèrent de ce moyen que leur laissaient les lois ecclésiastiques pour vendre leur droit de patronat en le transférant en même temps que la terre dont il n'était ainsi qu'une dépendance. Nous ne partageons donc pas l'opinion de W. Van Spilbeeck qui faisait remarquer que, contrairement à l'assertion des auteurs que nous avons cités,

---

(1) L. Schutjes, *o. c.*, t. IV, p. 34.

(2) C. Hugo *Ord. praem. ann.*, t. II, col. 980; Coppens, *o. c.*, t. III, p. 106 et 125.

(3) *Cum omni integritate juris sicut hactenus a nobis constat esse habitum et possessum, tam in humidis quam in aridis, decimis, terris, pratis et nemoribus, censu et hominibus, pascuis et arbustis.* Annexe II, n° 114.

(4) *Allodium nostrum situm in Hapert, cum pertinentiis suis universis et cum omni integritate juris, sicut hactenus a nobis constat esse habitum et possessum,* etc. Annexe II, n° 116.

(5) P. Thomas, *o. c.*, p. 156 et sv.

l'abbaye n'avait pas reçu l'église d'Hapert en 1235 puisqu'il n'en est pas question dans la vente des biens d'Hapert en cette même année (1).

§ II.

Biens domaniaux.

Ces biens sont de nature et de superficie très variables. Tantôt ce sont des alleux ; tantôt, des fiefs. Les uns ne comportent qu'un manse ou le droit de perception d'un cens peu élevé ; d'autres englobent de vastes territoires. Il y a des maisons, des terres, des eaux, des prés, des bois, des moulins, des droits d'usage, etc. Nous ne sommes pas toujours fixés sur leur nature ni sur leur étendue.

Bien que les propriétés de l'abbaye, aux XII[e] et XIII[e] siècles, soient loin d'atteindre le nombre et la superficie de celles qu'elle possédera à l'époque moderne et dès la fin du XV[e] siècle, il est à remarquer que la carte du domaine subira relativement peu de changements, dans la suite. Certes, plusieurs localités nouvelles devront y être ajoutées, mais l'accroissement des propriétés se fera surtout dans les endroits où déjà l'abbaye possède quelque bien et où, par des donations et par des achats nouveaux, elle arrondira considérablement son domaine. En tel endroit où les religieux ont acquis, à l'origine, un modeste *mansus*, ils finiront, par étapes successives, par être les seuls propriétaires de tout un vaste territoire.

Il y a pourtant déjà, dès la période que nous étudions maintenant, quelques domaines importants : Tongerloo, Broechem, Calmpthout et Diest. Comme nous l'avons fait remarquer, ce furent là des donations des quarante premières années. Ces quatre localités paraissent avoir été de grands centres d'exploitation, d'où l'on rayonnait non seulement sur les hameaux, dépendances et lieux-dits environnants, mais sur des possessions situées à quelque distance. Cet éparpillement, on l'a fait souvent remarquer, n'était pourtant pas favorable à la bonne organisation du domaine. Nous rattacherons ces possessions au domaine respectif d'où elles dépendent, soit à cause de leur contiguïté,

(1) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 107.

soit parce que, dans l'acte d'acquisition, ces propriétés sont dites faire partie intégrante d'un territoire donné, soit encore parce que, dans les registres des époques postérieures, on les y a annexées.

Tels sont les principes qui ont déterminé les groupements que nous allons indiquer. Mais, dans cet ordre géographique, nous ne pouvons pas tenir compte des différences de pays, le groupement des propriétés, qui s'impose, ne s'y prêtant pas. Ainsi, le groupe de Calmpthout englobe diverses localités situées, les unes en Belgique, les autres en Hollande (1). Concurremment à cette classification par localités, nous suivrons, autant que faire se pourra, l'ordre chronologique, en nous guidant d'après la date de la première acquisition dans un groupe donné.

1er Groupe : Tongerloo.

Tongerloo, Wimpel, Lanchem, Oevel, Oosterwijk, Ille, Mortsel (?), Massenhoven, Hersselt, Hezewijck, Hamme-Eynthout, Zoerle.

Le manse dominical de l'abbaye à Tongerloo, don de Giselbert, est de 40 bonniers. A ce domaine est rattachée la propriété d'un moulin. Outre cette réserve, l'abbaye possède à Tongerloo une terre lui rapportant annuellement une redevance de 19 setiers de brais (*brasii* (2)) et dix mesures (*vasculi*) d'orge ; une autre sur laquelle elle a droit à la quatrième gerbe (*manipulum quartum* (3)), une autre terre lui rapportant 12 sols et un denier et tous les droits seigneuriaux (4).

Les religieux possèdent également, en fief, une propriété d'Engelbert, parent de Giselbert le fondateur, pour laquelle l'abbaye est redevable de deux setiers et demi de brais et de

(1) La carte géographique que nous avons placée à la p. 195 et la table alphabétique, que l'on trouvera à la fin de ce volume, suffiront amplement, s'il en est besoin, au supplément d'informations que l'on pourrait désirer.

(2) On entendait par *brasium* ou *bracium* du blé préalablement trempé dans l'eau, puis desséché, au moyen duquel on fabriquait de la bière. Voir B. Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon*, t. I, p. 710. Paris, 1844.

(3) Ces dons proviennent de la fondation. Ils sont déjà indiqués dans la charte de Burchard. Voir l'annexe I. Ces biens sont cités aux actes de l'annexe II, nos 1, 3, 35, 175.

(4) Cette terre n'est pas indiquée dans l'acte de Burchard, mais seulement dans la bulle d'Eugène III, en 1146. Annexe II, n° 3.

12 deniers (1). C'est probablement à ces redevances que renoncent Guillaume d'Eynthout et les autres membres de sa famille, lorsqu'ils abandonnent à l'abbé tous leurs droits sur leurs terres de Tongerloo (2). L'acte de renonciation porte également l'indication de biens à Perlar ou Parlar, probablement une dépendance de Tongerloo (3). En 1197, le duc Henri Ier y ajoute une terre, contiguë aux biens précédemment possédés (4).

L'abbaye occupe encore un manse au lieu-dit *Wimpel* (5) ; au lieu-dit *Lanchem*, elle est propriétaire d'un manse lui rapportant cinq sols annuellement, et les autres redevances seigneuriales (6).

A *Oevel*, dès le commencement, l'abbaye possède une terre sur laquelle elle perçoit annuellement trois sols et demi et qui fait partie de la seigneurie domaniale de Tongerloo (7). Elle y acquiert ensuite un autre alleu, rapportant annuellement six sols ; il était précédemment la propriété du chapitre de Looz (8). En 1221, le duc de Brabant Henri Ier approuvait le

---

(1) Citée dans les documents à partir de 1146. Annexe II, nos 3, 35 et 175.

(2) En 1203. Annexe II, no 47. Nous partageons l'avis de De Ridder qui, publiant l'acte dans les AHEB, t. V, p. 357, faisait remarquer que les personnages mentionnés dans l'acte (Guillaume d'Enschot, Amilius, Engelbert, Lutgarde, Charles et leurs enfants ou héritiers) semblent bien être les neveux ou petits-neveux du fondateur et de son parent : l'un d'eux porte le nom d'Engelbert, et l'on sait que les mêmes prénoms se conservaient d'ordinaire dans les grandes familles. Cet auteur en cite plusieurs exemples, auxquels nous pouvons ajouter les nombreux Arnould de Diest et Gauthier Berthout, qui interviennent si fréquemment dans cette histoire. Encore que ce ne soit là, comme le dit W. Van Spilbeeck, *o. c.*, p. 59, qu'une pure hypothèse, elle nous paraît toutefois très probable. Qui, sinon les héritiers d'Engelbert, aurait pu légitimement élever des prétentions sur les biens situés à Tongerloo ? Cet Engelbert n'avait pas abandonné à l'abbaye la nue propriété des terres dont il leur cédait l'usage, comme nous venons de le voir. Or, précisément, à partir de la date de cette renonciation, on ne trouve plus mention des redevances à payer par l'abbaye pour la possession de ce bien.

(3) Dans l'acte original, le nom de cette localité est intercalé : *et in P(er)lar*. L'identification de ce lieu a échappé à De Ridder (AHEB, t. V, p. 35) et à W. Van Spilbeeck (*De abdij van Tongerloo*, p. 59). Ils supposent que c'est un ancien lieu-dit de Tongerloo, qui n'a plus gardé ce nom dans la suite.

(4) *Contigua curie prefate ecclesie*. Annexe II, no 42.

(5) Annexe II, nos 1, 3, 35, 107 et 175.

(6) *Ibid.*, nos 3, 35 et 175.

(7) *Ibid.*, nos 1, 3, 35 et 175.

(8) Acte non daté, du XIIe siècle. Annexe II, no 45.

don fait à l'abbaye par Lambert Brusc, dit le prévôt (*dictus Proost*), d'un alleu situé à Oevel (1).

En 1159, une pieuse femme, Aysilia, avait cédé à l'abbé son fief situé à *Hille*, hameau de Tongerloo. Le duc Godefroid III changea ce fief en propriété allodiale (2). Cet alleu comprenait des bois et des pâturages, qui procuraient à l'abbaye 36 sols, de monnaie d'Anvers (3). Cette propriété avait été contestée à l'abbaye par Arnould de Wesemael. Mais grâce à une convention arbitrale, il avait dû renoncer à ses prétentions, en 1213 (4). A l'alleu de Hille appartenaient des terres situées en divers endroits : à *Mortensele* (Mortsel ?) *Hassele* (Hersselt), et *Bosenchem* (Buysinghen ou Edeghem (5) ?). Cette dernière terre ne resta pas longtemps entre les mains des religieux. Un acte de 1195 nous apprend que l'abbaye la céda à Gauthier Berthout, contre un cens de deux sols d'Anvers à percevoir à *Vrimde* (Broechem) (6).

A *Oosterwijk*, autre hameau de Tongerloo, et à *Massenhove*, l'abbé occupe, depuis 1165, un fief du chapitre de Saint-Servais, à Maestricht, moyennant un demi marc d'argent annuellement

(1) Annexe II, n° 77.

(2) *Ibid.*, n° 9.

(3) *Ibid.*, n°s 21, 35 et 175.

(4) *Ibid.*, n° 64.

(5) Si ce Bosenchem doit être interprété par Buysinghen, on comprend que les religieux ne tardèrent pas à échanger ce bien, situé à une telle distance de l'abbaye. Mais peut-être s'agit-il d'Édeghem, qui, d'après De Ridder (*Notice sur la géographie ecclésiastique de la Belgique avant l'érection des nouveaux évêchés au XVI*e *siècle, l. c.*, p. 49) était désigné aussi sous le nom de Bussegem. Ces biens furent confirmés par plusieurs bulles pontificales. Annexe II, n°s 35 et 175.

(6) *Duos solidos antwerpiensis monete in Vrimda singulis annis solvendos pro curia quadam in Bosengem, que erat allodium prefate ecclesie.* Annexe II, n° 40. — Ce cens ne fut donc pas un don gratuit, comme l'indique W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 56. Cet écrivain n'y reconnaît pas les Berthout, qu'il a pourtant signalés deux pages plus haut, dans un acte dont il donne la traduction flamande (c'est l'acte de 1178 que nous avons mentionné précédemment). *Walt' Bert' et uxor mea Goda et filii mei Walt' Bert' et Egidius* sont traduits par lui : « Walter Bertus, zijne echtgenoote Goda en hunne zonen Walter en Egidius. » L'identification que nous donnons n'est pas douteuse : Gauthier III Berthout, qui vivait à la fin du XIIe et au commencement du XIIIe siècle, avait pour épouse Guda et l'un de ses fils s'appelait Gauthier comme lui. Voir F. van den Branden de Reeth, *o. c.*, p. 65.

à la Saint-Denis (1). Sur ces biens s'exercèrent également la capricieuse colère et la convoitise du sire de Wesemael. Déjà, depuis 1163, l'abbaye tenait aussi, du chapitre de Saint-Servais d'autres biens, dont nous ne connaissons pas la nature ni la superficie, situés à *Hezewijck*, hameau de Noorderwijk (2).

L'abbaye possédait également des bois s'étendant sur les localités de Tongerloo, au lieu-dit Stercot, de Hamme-Eynthout, de Zoerle, et aux endroits que les documents appelent *de Fine* (Geneynde ?) et *de Valle* (Oevel ?) (3).

2e Groupe : Broechem.

Broechem, *Oeleghem*, *Euwen*, *Viersel*, *Genenghem*, *Bonnecroy*, *Halle*, *Molle*.

En 1156, moyennant prix convenu (*sub condicto precio*), le chapitre de Sainte-Gudule, à Bruxelles, cède à l'abbaye de Tongerloo une terre censive de deux sols annuellement, située à *Broechem* (4). Un alleu, dans la même localité, est accordé, entre 1143 et 1164, par Arnould van Asch (5) et un autre, à Broechem et Oeleghem, par Francon de Lovenjoul et sa sœur, en 1183 (6). Le chevalier Renier de Buseghem avait cédé à l'abbaye, en 1228, ses fiefs de Broechem ; le duc Henri Ier les convertit en biens allodiaux, renonçant à tous ses droits en faveur des religieux (7). La possession de ce bien est confirmée dans la bulle de Grégoire IX, en 1233 (8). L'abbaye y acquit aussi en 1240, une forêt (9) et, six ans plus tard, d'autres propriétés, par achat ou échange (10).

A *Oeleghem*, outre l'alleu indiqué plus haut, les religieux de Tongerloo possédaient, dès 1164, un autre alleu de 20 bon-

(1) *In Ostrewic et in Mazenhoven*. Annexe II, n° 23.

(2) *In Hesewic*. Annexe II, n° 22. Confirmé par Innocent III, en 1213. *Ibid.*, n° 63.

(3) *Cum nemore de Stercot, de Hame, de Fine, de Valle et de Surle*. Bulle d'Innocent III, en 1213. Annexe II, n° 63.

(4) Annexe II, n° 6.

(5) *Ibid.*, n° 18.

(6) *Ibid.*, n° 33.

(7) *Ibid.*, n° 94.

(8) *Ibid.*, n° 107.

(9) *Ibid.*, n° 124.

(10) *Ibid.*, n° 135.

niers, signalé dans les bulles souvent citées de Victor IV, d'Urbain III et d'Alexandre IV. Un autre, dont la superficie nous est inconnue, y avait été ajouté en 1221, par don de Gérard de Baerle (1).

Une autre dépendance de Broechem, *Euwen*, vint de bonne heure dans les mains des religieux, et c'est sur cette partie du domaine qu'après le décret de séparation des chanoines et des religieuses, l'abbé plaça les sœurs de l'abbaye (2). Les premières acquisitions en cet endroit provinrent d'une donation d'un certain Hubert : elles consistaient en alleux et en fiefs (3). D'autres propriétés s'y ajoutèrent dans la suite (4) et en firent un des principaux centres d'exploitation qui, après le départ des sœurs, fut converti en plusieurs fermes assez considérables. Les sœurs d'Euwen percevaient une partie d'un cens (cinq sols) que le sénéchal du duc, Arnould, possédait à Lierre (5).

A *Voorschote* (Viersel), l'abbaye occupait deux manses de terre, fief qu'elle tenait du chapitre de Saint-Pierre d'Hilvarenbeek, moyennant huit sols annuellement (6). D'autres fiefs qui lui avaient été cédés par Oda, en 1210, relevaient du chapitre de Lierre et consistaient en des terres et une partie d'un moulin (7). A ce fief appartenaient également un bien situé à *Genenghem* et un autre à *Berchem* (Berghum, hameau de Hersselt ?) (8).

L'alleu de *Budincrode* ou *Bodenrode* (Bonnecroy, dépendance de Broechem) appartenait à l'abbaye, par donation de deux frères, Arnould et Albert, *ministeriales* du duc de Brabant, en 1183 (9). Il en était de même de l'alleu de *Halle*, sur lequel l'abbaye percevait une redevance annuelle de cinq sols d'Anvers,

(1) Annexe II, n° 77.

(2) Voir ci-dessus, p. 101.

(3) *Omnem possessionem Huberti in Euvin, tam in allodio quam in hereditate vobis collatam.* Annexe II, n° 3.

(4) *Grangiam quandam Awen cum terris et nemoribus et pascuis sibi adjacentibus, nemore et molendino.* Annexe II, n° 21. — *Omnem possessionem Huberti in Hawen, tam in allodio quam in hereditate vobis collatam et curtem eamdem, scilicet Hawen, cum omnibus pertinentiis suis. Ibid.*, nos 35 et 175. — *Curias de Ewen. Ibid.*, n° 63. — *Curtes de Ewen. Ibid.*, n° 107.

(5) Annexe II, n° 37.

(6) *Ibid.*, n° 7.

(7) *Ibid.*, n° 56.

(8) *Ibid.*, nos 56 et 63.

(9) *Ibid.*, nos 32, 35 et 175.

et tous les droits de justice ; elle l'avait acheté, avant 1206, de l'abbesse de Munster-Bilsen, pour quatre marcs (1). Enfin, par concession du duc Henri Ier, en 1221, les religieux avaient la jouissance d'un pâturage, à Molle, contre paiement annuel de douze setiers d'avoine, mesure d'Anvers, et de dix poules (2).

3e Groupe : Calmpthout.

Calmpthout, Esschen, Nispen.

Calmpthout et Esschen étaient deux dépendances de la paroisse, très étendue, de Nispen. Dès 1146, Eugène III cite, parmi les possessions de l'abbaye, la moitié du territoire de Calmpthout, reçue d'Arnould Brabant (3). Celui-ci céda également Nispen en 1157 (4) et en 1159 ou un peu avant cette date, l'abbé de Tongerloo reçut de Berner de Rijsbergen l'alleu d'Esschen (5). Le domaine de Calmpthout-Esschen était considérable. Il comprenait deux granges, des bois, des étangs, un moulin (6).

4e Groupe : Diest.

Diest, Reynrode.

Les biens que l'abbé de Tongerloo possédait à Diest lui revenaient à titre de propriétaire ecclésiastique. Nous les avons indiqués précédemment (7). Nous parlerons plus loin de la part des amendes qui revenait à l'abbé par suite de son droit de justice domaniale à Diest.

5e Groupe : Turnhout.

Turnhout, Raevels, Eel.

Dans différents documents pontificaux, à partir de 1186, on attribue à l'abbaye de Tongerloo des possessions à *Turnhout* (8).

---

(1) Annexe II, no 52.

(2) *Ibid.*, no 77.

(3) *Ex dono Arnoldi dimidiam partem de Calmtholt.* Annexe II, no 3.

(4) *Ibid.*, no 8.

(5) *Ibid.*, nos 10 et 11.

(6) *Duas grangias quas in parrochia ejusdem ecclesie* [Nispen] *possidetis, videlicet Calmtholt et Esscenden cum molendino.* Victor IV, en 1164. Annexe II, no 21. — *Ex dono Berneri Escheden cum molendino et cum palude et nemore Eschendunc.* Urbain III, en 1186 (no 35) et Alexandre IV, en 1256 (no 175). *Curtes... de Eschen.* Grégoire IX, en 1233 (no 107).

(7) Voir ci-dessus, p. 202.

(8) Bulles d'Urbain III, en 1186 (Annexe II, no 35), et d'Alexandre IV, en 1256 (*Ibid.*, no 175).

Aucune autre trace ne nous est restée de propriétés appartenant au couvent, dans cette localité.

L'abbaye occupait, depuis 1165, quatre manses à *Raevels* et un manse à *Eel*, hameau de ce village. Elle les tenait du chapitre de Saint-Servais de Maestricht, contre une redevance annuelle d'un demi marc d'argent pendant les six premières années. Passé cè terme, elle ne paya plus que six sols; pour le relief, une cruche *(ama)* de vin aux chanoines et un setier à leur doyen (1). Cette possession est renseignée dans les bulles d'Urbain III, en 1186, d'Innocent III, en 1213 et d'Alexandre IV, en 1256.

6e Groupe : Schoonbroek.

Schoonbroek, Lichtaert, Werbeek, Casterlé, Poederlé.

Un diplôme de Godefroid III, duc de Brabant, approuve la donation à l'abbaye, par Conrad de Rijsenkehem, d'un alleu situé à *Lichtaert* et à *Schoonbroek*. Cet acte n'est pas daté (2), mais l'acquisition eut lieu certainement avant 1164, car à partir de cette année, les bulles des papes mentionnent cet alleu, qui comprenait des prairies et des forêts (3). Peut-être même faut-il rapporter ce don aux premières années de l'abbaye, et est-ce de cette propriété qu'il est question dans la terre qu'Eugène III, en 1146, attribue à l'abbaye, terre qui lui rapportait 15 deniers, à *Lifterde* (Lichtaert) (4).

Les bulles d'Urbain III et d'Alexandre IV signalent aussi une terre à *Werbeche* (Werbeek). Ces trois localités, Lichtaert, Schoonbroek et Werbeek sont d'ordinaire réunies dans divers actes. C'est ainsi qu'en 1221, le duc Henri Ier accordait aux tenanciers de l'abbaye, sur ces trois propriétés, immunité d'impôts (5). Plus tard, elles seront réunies à la seigneurie de Tongerloo et l'abbé finira par y avoir, comme à Tongerloo, la haute justice (6).

Un alleu, dont la superficie et la nature ne sont pas

(1) Annexe II, no 23.
(2) *Ibid.*, no 18.
(3) Bulles citées de Victor IV, d'Urbain III, de Grégoire IX et d'Alexandre IV.
(4) Annexe II, no 3.
(5) *Ibid.*, no 78.
(6) Voir ci-dessous, p. 237 (seigneurie domaniale).

indiquées, situé à *Poederlé*, entre en possession de l'abbaye, en 1221 (1).

En 1249, le duc de Brabant Henri III donne en alleu, aux religieux de Tongerloo, les deux tiers d'un moulin situé à *Bruyssel* (Casterlé), moulin que le chevalier Guillaume, avoué de Moll, tenait précédemment en fief, du duc (2).

7e Groupe : Alphen.

L'abbaye y possède un alleu, avec tous les droits qui s'ensuivent, don du seigneur de Breda, Godefroid II, et de sa femme Lutgarde, en 1204 (3) ; un manse tenu en fief de l'abbé d'Echternach auquel on paie, de ce chef, 18 deniers de Cologne annuellement, depuis 1205 (4) et un manse, propriété allodiale libre de toute redevance, donné par Godefroid III de Breda, en 1216 (5). Aux siècles suivants, le domaine de l'abbaye à Alphen et aux environs prendra une plus grande extension.

8e Groupe : Tirlemont.

Tirlemont, Vissenacken Saint-Pierre, Vissenaeken Saint-Martin, Avendoren.

En 1229, un prêtre nommé Gérard, céda à l'abbaye de Tongerloo un cens de six sols de Louvain et de dix chapons, un bonnier et demi de terre, sa *curia* et sa maison, avec tous ses biens *in siccis et humidis et quibuscumque aliis*, situés à Vissenaeken ; il les tenait en fief du chapitre de Saint-Jean de Liège, auquel l'abbaye devait payer le cens habituel (6). La cession fut approuvée dix ans plus tard, par deux bulles de Grégoire IX, l'une du 7 février 1233, par laquelle nous apprenons que Gérard se fit religieux à Tongerloo (7) ; l'autre, du 5 mars suivant, où ces biens sont cités parmi les autres et reçoivent, de plus, cette mention : *jurisdictionem temporalem villarum... de Fenaco* (8).

(1) Annexe II, n° 139.

(2) *Ibid.*, n° 139.

(3) *Ibid.*, n° 48.

(4) *Ibid.*, n° 51. Cette possession (*nove terre in Alphen*) est confirmée par Innocent III, en 1213. Annexe II, n° 63.

(5) Annexe II, n° 68.

(6) *Ibid.*, n° 96. Ce cens n'est pas autrement indiqué.

(7) *Ibid.*, n° 106.

(8) *Ibid.*, n° 107.

Un bourgeois de Tirlemont, Élie, donna en aumône, à l'abbaye, deux bonniers et demi de terre, ainsi qu'un cens de douze livres de Louvain à percevoir sur sa maison et sa *curtis*, qui deviendront, après sa mort et celle de son épouse, la propriété de l'abbaye (1). Ce don avait été fait en 1224. En 1245, Élie déclara que ses héritiers pourraient avoir la jouissance de la maison, mais à condition de payer la même somme de douze livres, faute de quoi, l'abbaye en aurait pleine jouissance à son profit (2).

En 1237, Lutgarde, veuve de Francon, et son fils Otton, donnent *ad pitantiam* et moyennant quatre services anniversaires annuels — à savoir, pour les deux maris défunts de la donatrice et, plus tard, pour elle-même et son fils Otton, — leurs biens mobiliers et immobiliers. La pitance à prélever sur les revenus de ces biens sera accordée aux religieux aux jours des quatre services anniversaires demandés et, s'il reste encore quelque chose, une pitance sera accordée les samedis (3). Ces immeubles, de même que ceux d'Élie, étaient situés au hameau d'*Avendoren* (dépendance de Tirlemont), ainsi que nous l'apprend la bulle de Grégoire IX, en 1233 où ils sont déjà cités (4).

9e Groupe : Duffel.

Sinthout.

Duffel était destiné à devenir, aux siècles suivants, un des centres importants du domaine de l'abbaye de Tongerloo. Cette importance n'apparaît pas encore dès l'époque qui nous occupe. En 1231 a lieu la première acquisition, celle d'un fief situé à *Sinthout* (Duffel), appartenant à Gauthier de Sotteghem, dont les religieux reconnaîtront la propriété par le paiement d'un cens récognitif de quatre sols d'Anvers (5).

---

(1) Annexe II, n° 83.

(2) *Ibid.*, n° 128.

(3) *Ibid.*, n° 121.

(4) *Curtem de Eurendoren, quam habetis a Francone et Ligarde uxore ipsius ; terras Helie de Eurendoren.* Annexe II, n° 107. Les premiers de ces biens semblent donc avoir été l'objet d'une donation antérieure, du vivant de Francon.

(5) Annexe II, n° 98. Confirmation de cette possession par Grégoire IX, en 1233. *Ibid.*, n° 107. Cfr ci-dessus, p. 135.

10e Groupe : Hoogeloon.

Hoogeloon, Hapert.

Dès 1186, l'abbaye possédait une terre à Hoogeloon, comme il apparaît de la bulle d'Urbain III (1). En 1232, Herbert de Rode céda à l'abbaye tout son fief d'Hoogeloon, consistant en terres, eaux et bois, en même temps que la part du patronat qui lui revenait (2). Le duc de Brabant, Henri Ier, qui avait donné son consentement à cette tradition, accordait, la même année, exemption de tout impôt aux deux tenanciers qui exploitaient les biens de l'abbaye à Hoogeloon, et y ajoutait tous les biens tenus autrefois par Alard d'Oosterwijk et qui appartenaient au duc ; il les cédait également *cum omni libertate et sine aliqua exactionis violentia* (3).

En 1235 et 1236, des biens allodiaux de toute espèce (terres, prés, eaux, bois), furent achetés par l'abbaye dans la localité voisine, à *Hapert* (4).

PROPRIÉTÉS ET DROITS ISOLÉS.

Nijlen.

La bulle d'Eugène III, en 1146, cite, parmi les possessions de l'abbaye, l'alleu de Nijlen, qui lui avait été vendu par Arnould de Ranst. Les bulles de Victor IV, d'Urbain III, de Grégoire IX et d'Alexandre IV en portent confirmation. Cette propriété causa quelques ennuis à l'abbaye, par suite des réclamations de Nicolas de Ranst, frère du précédent, et ses héritiers (5). Le domaine de Nijlen comprenait des terres, des prés et des bois (6).

Veerle.

Du consentement du chapitre de Bierbeek, l'abbaye occupe, à Veerle, depuis 1219, un fief qu'elle tient, moyennant un cens

(1) Annexe II, no 35. De même, nos 107 et 175.
(2) *Ibid.*, no 100.
(3) *Ibid.*, no 101.
(4) *Ibid.*, nos 114 et 116. Voir ci-dessus, p. 209.
(5) En 1205 et en 1226. Annexe II, nos 50 et 90. Voir ci-dessus, p. 164 et sv.
(6) C'est ce que nous apprend l'acte de 1226, cité à la note précédente.

annuel qui n'est pas précisé, de Jourdan, chanoine de ce chapitre, de la prébende duquel ce bien faisait partie (1).

Westerloo.

L'abbaye jouissait, pour elle et pour ses tenanciers, du droit d'usage des bois et pâturages à Westerloo et aux environs et était autorisée à faire pêcher dans la Nèthe, mais exclusivement au profit des religieux et moyennant certaines conditions (2).

Gilzen.

En 1236, Hildegonde, abbesse de Thorn (3) et son couvent avaient cédé en fief, à l'abbé de Tongerloo, contre douze deniers de Cologne à la Saint-Remi, la forêt de « Sainte-Marie », au lieu dit Cambe, dans la paroïsse de Gilzen (4), mais elle déclarait s'en réserver la propriété (5).

Tilbourg et Udenhout.

Le duc de Brabant Henri I[er] accorda aux religieux de Tongerloo, en 1232, l'usage de la villa de Tilbourg et de la forêt d'Udenhout (6), ce que confirma Grégoire IX, l'année suivante (7).

Les bulles pontificales signalent encore quelques possessions dont nous ne trouvons pas trace dans d'autres actes, soit

(1) Annexe II, n° 75.
(2) Voir ci-dessus, p. 163.
(3) Cette localité, située au nord de la ville de Maeseyck, possédait un illustre chapitre de chanoinesses, fondé au X[e] siècle. L'abbesse portait le titre de princesse de l'empire et était dame temporelle du pays de Thorn et de divers autres lieux. Cette puissante maison connut toutefois des jours sombres. En 1243, pour se libérer de plusieurs dettes, la septième abbesse, Hildegonde de Wassemberg, fut contrainte de vendre des biens de la communauté. Elle céda alors plusieurs rentes au sire de Breda. WOLTERS, *Notice historique sur l'ancien chapitre de chanoinesses à Thorn*, p. 14. Gand, 1850. Ce que l'on sait moins, c'est qu'elle s'était déjà adressée, à cette occasion, à l'abbé de Tongerloo, dès 1236.
(4) Annexe II, n° 119.
(5) *Ibid.*, n° 122.
(6) *Cum sago plenario in silva de Udenhout.* Annexe II, n° 102.
(7) *Usagium nemoris de Odenhout.* Annexe II, n° 107.

qu'elles ne restèrent pas longtemps la propriété des religieux, soit que l'orthographe défectueuse des documents pontificaux ou autres nous les rendent impossibles à identifier : à *Vorsla* (Rijckevorsel ?) (1), *Gersecha* (?), *Donreslo* (?), *Herentholt* (Herenthout), *Beverloo* (2), *Hildernisse*, *Ibersca* (?), *Paskerlé* (Casterlé ?) et *Wolfreta* (?) (3).

---

(1) B. De Ridder, *Notice sur la géographie ecclésiastique de la Belgique avant l'érection des nouveaux évêchés au XVIe siècle, l. c.*, p. 49, indique que Rijckevorsel s'écrivait à cette époque *Vorsela*. Sans doute a-t-on le même village en vue, en écrivant *Vorsla*.

(2) Ces localités sont citées dans les bulles d'Urbain III, en 1186 (Annexe II, n° 35) et d'Alexandre IV, en 1256. (*Ibid.*, n° 175.)

(3) Localités citées dans la bulle de Grégoire IX, en 1233. (Annexe II, n° 107.)

CHAPITRE TROISIÈME.

La mise en valeur et l'administration du domaine.

§ I.

L'exploitation du sol.

Lorsqu'apparut l'ordre de Prémontré, le travail de défrichement commencé depuis longtemps par les anciens bénédictins était terminé en plus d'un endroit et il ne restait alors qu'à continuer l'œuvre entreprise, à lui donner un plus grand développement et à introduire une méthode plus rationnelle et plus productive dans l'exploitation de la terre. Les abbayes norbertines ne faillirent pas à ce rôle éminemment social; partout, elles furent un bienfait pour l'agriculture, en lui donnant une impulsion active et intelligente.

Mais il se trouvait encore bien des régions où même les travaux préliminaires à la culture du sol n'avaient pas été entrepris, où tout était à faire. C'était notamment le cas pour une grande partie de la Campine qui, à côté de quelques terres cultivées, comprenait de vastes plaines incultes envahies par la bruyère ou des marais insalubres (1). C'est encore grâce

(1) L'évêque de Metz, Étienne, approuvant, en 1136, la fondation de l'abbaye d'Averbode — située à deux lieues de Tongerloo — écrivait : *terram que Averbodium vocatur, usque ad hec tempora solis latronum seu predonum spurcitiis, rapinis ac homicidiis, vacantem.* J. Evers, *De Oorkonden der abdij*

aux monastères que fut fertilisée une bonne partie de ces bruyères (1) et, à nous en tenir à la Campine anversoise, c'est aux abbayes norbertines de Tongerloo et d'Averbode — auxquelles s'ajouta plus tard celle de Postel — que l'on doit la mise en valeur de terres restées longtemps en friche.

A Tongerloo même, il y avait déjà eu, il est vrai, un commencement de colonisation. Il n'est pas improbable que, sur le territoire où Giselbert appelait les chanoines de Saint-Michel, s'était établie autrefois une colonie de Tongrois (2). On sait qu'il n'était pas rare que, soit refoulés par des envahisseurs, soit cédant à leurs goûts nomades, soit plutôt nécessités par le manque de terres, par suite des procédés primitifs du régime agricole, qui ne connaissait pas encore la culture intensive (3), des *advenae* allassent s'établir dans une seigneurie étrangère, où ils alimentaient la classe des *hospites ;* on les désignait d'ordinaire par leur nom d'origine (4). Quoi qu'il en soit, la charte de l'évêque de Cambrai, Burchard, nous révèle l'existence d'un moulin déjà en activité et de terres cultivées, au moment où les prémontrés prirent possession du domaine de Tongerloo. La constatation de ce fait ne suffit pas pour s'inscrire en faux contre les descriptions qu'on a tracées de l'état délaissé que présentaient certaines parties de la Campine,

van Averbode, p. 7. Même en faisant la part d'une exagération possible, il n'en reste pas moins acquis, par ce témoignage donné peu d'années après la fondation d'Averbode, que ce coin du pays n'avait guère reçu jusqu'alors les bienfaits de la colonisation. Ce texte est à rapprocher des paroles de Stéphelin, moine de Saint-Trond, dans ses *Libri miraculorum Sancti Trudonis :* la Campine se composait de *patentibus campis, solis ardore exusta et nullis humani negotii usibus apta, sed solummodo latronum scrobibus plena.* Texte publié dans les *Acta Sanctorum Belgii*, t. V, p. 56. Bruxelles, 1789.

(1) H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, 3e édition, p. 293.

(2) Telle est l'interprétation communément proposée, de la première partie du nom *Tongerloo*. Voir A. Wichmans, *Brabantia mariana*, p. 755 ; A. Sanderus, *Chorographia sacra Brabantiae*, t. I, p. 311 et sv. ; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 8.

(3) V. Brants, *Histoire des classes rurales aux Pays-Bas, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle*, p. 204 et svv. (dans les *Mémoires couronnés de l'Académie*, t. XXXII). Bruxelles, 1881.

(4) C. Duvivier, *Hospites, défrichements en Europe aux XIe, XIIe, XIIIe siècles*, dans la *Revue d'histoire et d'archéologie*, 1859, t. I, p. 74 et svv.

au XII[e] siècle (1). L'étendue des terres dont le revenu est indiqué dans l'acte de l'évêque de Cambrai n'est pas signalée, ce qui nous empêche de tirer aucune conclusion de ce texte. Par contre, il arrive fréquemment que les domaines cédés à l'abbaye comprennent des terres incultes, des marais, des bruyères (2). L'on sait que la pensée des donateurs était généralement de voir leurs terres exploitées avec plus de fruit, lorsqu'ils les cédaient à des monastères. Les religieux avaient soin de faire acter ces possessions aussi bien que les autres, dans les documents pontificaux (3). Ce n'était pas une précaution inutile : l'opportunité de ces indications résulte du fait que les religieux étaient dispensés du paiement des dîmes novales, c'est à dire des dîmes qui auraient été perçues sur les terres autrefois en friche et mises en valeur par le travail des frères (4).

Pour utiliser ce sol ingrat, il fallut commencer par l'essartement des bruyères et l'assèchement des marais. A partir du XIV[e] siècle, nombreux sont les documents qui nous renseignent, avec beaucoup de détails, sur ce travail considérable. Celui-ci dut être plus nécessaire encore à l'époque que nous étudions et si les actes du XII[e] et du XIII[e] siècles sont plus sobres de

(1) Nous ne croyons pas nécessaire de multiplier les textes qui le prouvent et nous préférons renvoyer au remarquable travail de A. Heylen, *Historische verhandeling over de Kempen*, p. 7 et svv.

(2) Rien ne nous renseigne malheureusement sur leur étendue. Sans doute, il existait dès lors, en Campine, des villages et, par conséquent, des terres cultivées, comme l'ont fait remarquer C. B. De Ridder, *Historische mengelingen over de Kempen*, t. I, p 12 et svv., et W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 9. Mais pas n'était besoin d'insister sur ce fait qui n'est contesté par personne. Il n'en reste pas moins acquis que les terres en friche, les bruyères, les broussailles, les marais, étaient particulièrement nombreux dans cette région du pays. De l'aveu des deux historiens cités, les abbayes de Tongerloo et d'Averbode ont fait beaucoup pour l'amélioration de l'agriculture et on leur est redevable de l'état relativement florissant des territoires qui constituaient et environnaient jadis les propriétés de ces monastères. Pourtant, il serait certes téméraire d'affirmer que la Campine, même après tous ces travaux et actuellement encore, soit une région particulièrement fertile. C'est donc un paradoxe gratuit d'insister sur l'existence de terres productives (vruchtgevende gronden) avant l'intervention des couvents qui y établirent d'importantes exploitations agricoles.

(3) *Cum terris cultis et incultis* est une expression que l'on rencontre fréquemment dans les bulles.

(4) Cfr ci-dessus, p. 173 et svv.

renseignements, nous y trouvons cependant quelques vestiges de l'activité des religieux dans ce domaine. Tel, l'acte par lequel, en 1213, il est enjoint au chevalier Arnould de Wesemael de ne plus inquiéter les frères de Tongerloo dans les opérations de défrichement et d'assainissement, auxquelles ils ont coutume de se livrer (1). De même, lorsque les templiers soulèvent des difficultés au sujet de la possession d'une ferme cultivée par les prémontrés, à Alphen, un tribunal d'arbitrage est constitué, en 1236, pour conclure le débat à l'amiable. La mission des arbitres était de faire une enquête sur la valeur des terres avant qu'elles ne fussent en la possession des religieux de Tongerloo et celle qu'elles avaient acquise depuis leur essartement (2).

Les efforts des prémontrés de Tongerloo ne furent pas sans magnifiques résultats. C'est en grande partie grâce à leur travail opiniâtre qu'ils transformèrent leur pauvreté primitive en une situation très prospère. Après moins de deux siècles d'exploitation, l'on voyait, aux endroits où jadis l'œil ne rencontrait que plaines arides et peu habitées, de nombreuses fermes en pleine activité (3). Lorsque les religieux eurent montré ce qu'ils pouvaient obtenir de ces terres jusqu'alors laissées en friche, on leur en donna de toute part ; ils en acquirent d'autres à des conditions avantageuses. On y ajouta les marais d'où les prémontrés faisaient extraire la tourbe *(moeren)* et cette industrie, commencée par eux dès le XIIIe siècle (4) devint bientôt une des formes les plus caractéristiques et les plus fructueuses de l'exploitation du sol par les religieux de Tongerloo (5). C'est

---

(1) *De torbis vero et cespitibus fodiendis et mirica falcanda sicut hactenus consuevit ecclesia, de cetero debet optinere.* Annexe II, n° 64.

(2) *Bona fide inquirent quantum medietas fundi in quo sitta est dicta curtis et terra arabilis valebat antequam a fratribus de Tongrelo sartaretur et quantum modo valeat.* Annexe II, n° 117.

(3) Voir la liste de ces fermes dans W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo,* p. 213 et svv.

(4) Voir le texte cité ci-dessus, note 1. D'autres abbayes norbertines de notre pays pratiquèrent la même industrie. En 1236, les chanoines de Grimberghen recevaient six bonniers de terre *que dicitur muur, terra videlicet que effossa combustioni dicitur idonea* (AHEB, 1874, t. XI, p. 36). Le second *dicitur,* fait comprendre que les expériences n'étaient pas encore générales.

(5) Plusieurs liasses de documents très intéressants à ce sujet reposent aux archives de l'abbaye de Tongerloo.

à l'extraction de ce combustible que les villages compris dans le territoire appartenant à l'abbaye, sur la frontière hollandaise actuelle — Nispen, Calmpthout, Esschen, Rozendael, Nieuwmoer, Wildert, Achterbroek, etc. — durent, sinon leur origine, du moins leur accroissement considérable. Car l'exploitation était d'autant plus avantageuse pour ceux qui s'y livraient que les tenanciers et habitants du domaine de l'abbaye étaient dispensés des impôts dus aux ducs de Brabant et que les abbés de Tongerloo n'exigeaient d'eux qu'un cens très minime (1).

§ II.

La répartition du domaine : réserve dominicale et tenures.

Dans l'administration de leurs propriétés rurales, les prémontrés s'assimilèrent plutôt les pratiques cisterciennes que la modalité usitée chez les clunisiens. Ceux-ci établissaient des prieurés dans leurs *villae*, tandis que les cisterciens faisaient exploiter leurs terres par des convers sous la direction d'un prêtre (2). C'est ce dernier système que l'on pratiqua à Tongerloo. Il se forma bien, il est vrai, dans les environs de Broechem, à Euwen, une communauté régulière, mais c'était la colonie des sœurs qu'on avait dû, à la suite des ordonnances du chapitre général, éloigner de l'abbaye ; encore n'y demeurèrent-elles pas longtemps (3).

Mais tout le domaine n'était pas cultivé par les religieux ou à leur profit. Aucune prohibition — comme celle qui liait les cisterciens (4) — n'empêchait les prémontrés de posséder des biens sans les mettre eux-mêmes en valeur. Aussi voyons-nous que, dès les débuts de l'abbaye de Tongerloo, plusieurs terres lui appartenant sont converties en tenures ou plutôt

(1) Cfr C. B. De Ridder, *Réflexions sur l'origine de quelques hameaux de la Campine anversoise*, dans les AHEB, 1873, t. X, p. 235 et svv.

(2) U. Berlière, *Les origines de Citeaux et l'ordre bénédictin au XIIe siècle*, dans la RHE, 1901, t. II, p. 269.

(3) Cfr ci-dessus, p. 101.

(4) Les cisterciens, dans le principe, du moins — car il y eut de bonne heure des dérogations à cette règle — n'acceptaient que la propriété des terres directement exploitées par les moines eux-mêmes. U. Berlière, *article cité*, dans la RHE, 1901, t. II, p. 268 et 287.

restent occupées par des tenanciers, car c'est sous cette forme que l'abbaye les avait généralement reçues. Autour du *mansus indominicatus*, se trouvaient donc des terres cédées contre des redevances de nature diverse. Relevant leurs biens de l'abbé, les tenanciers étaient également soumis à sa juridiction spirituelle. Dans les *villae*, l'abbé avait le droit d'édifier une chapelle et d'y faire administrer les sacrements par un de ses religieux (1). Cette pratique fut vraisemblablement la genèse de plus d'une paroisse qui s'érigea sur les terres de l'abbaye.

Nous n'avons guère de données sur les dimensions des réserves seigneuriales, ou terres cultivées par les religieux eux-mêmes. Nous savons seulement qu'au village de Tongerloo, le manse dominical était, dès l'origine, de quarante bonniers comprenant des terres, des bois et des pâturages. Pour les autres localités, lorsque des chiffres sont donnés, ils englobent tout le territoire, tant exploité par l'abbaye que donné à cens et nous ne pouvons pas compter sur les documents des époques suivantes pour nous renseigner exactement, car la superficie de la réserve a varié. Mais le grand nombre de frères convers auxquels, aux XIIe et XIIIe siècles, incombait surtout le travail agricole, nous incline à croire qu'à cette époque la réserve était considérable. Elle alla toujours en diminuant et le nombre de tenures, sous toutes leurs formes, augmenta au fur et à mesure que s'éclaircissaient les rangs des frères convers. Cette corrélation fut si constante qu'à l'époque moderne, les frères convers n'existaient plus à Tongerloo et l'exploitation de tout le domaine était l'œuvre de tenanciers ou de mercenaires.

Parmi les différentes variétés de tenures, nous trouvons quelques biens cédés *en fief* (2). Dans les stipulations qui mirent fin à la querelle suscitée par les revendications de Winric d'Alphen, il est dit que la terre en litige appartient à l'abbaye, mais que celle-ci la cédera à Winric *hereditario jure possidendam*, moyennant une pension de douze deniers, monnaie

(1) Bulles d'Innocent II, en 1134 (Le Paige, BPO, p. 622; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 7654) et d'Urbain IV, en 1261 (Le Paige, BPO, p. 687; Potthast, RPR, n° 18179).

(2) A partir du commencement du XIVe siècle, le nombre de ces fiefs devient de plus en plus considérable.

de Louvain (1). De même, lorsque l'abbé Jean, en 1240, donne à l'abbaye de Saint-Bernard une forêt qui était la propriété allodiale du monastère de Tongerloo, il fait connaître que ce bien était précédemment tenu de lui, en fief, par un bourgeois d'Anvers, Gauthier *dictus Bloc* (2).

Quant à l'*affermage*, il n'a guère lieu, à cette époque, que pour la perception des dîmes. Ainsi, la dîme d'Oirbeek, nous le savons, avait été affermée à Baudouin Ewin, pour deux muids de pois et autant de froment, annuellement (3). La moitié de la dîme de Vissenaeken était, en 1224, affermée à W. d'Aerschot, qui payait de ce chef à l'abbé de Tongerloo, une redevance annuelle de 250 livres de Louvain (4).

Mais la plupart des biens cédés sont donnés *en censive*, c'est à dire contre la prestation de corvées et le paiement, par les tenanciers, de certains droits seigneuriaux : *cens* ou *terrage* (champart). Les corvées à effectuer par les tenanciers sur la réserve seigneuriale ne sont pas stipulées dans les actes que nous possédons. Elles n'en existaient pas moins, sous les deux formes qui pesaient sur tous les tenanciers : les services de transports et les services de main-d'œuvre consistant en des travaux de culture à effectuer, à certains jours, sur le manse dominical (5).

Quant aux cens, il en est qui sont fixés en argent. Tel est le cas pour les tenures suivantes : à Tongerloo, pour une terre, douze sols et un denier ; pour une autre, cinq sols ; pour une troisième, trois sols et demi (6) ; à Broechem, deux sols (7) et deux schellings, monnaie d'Anvers (8). A Diest, pour quatre maisons, l'abbaye perçoit quarante deniers de Louvain (9) et pour une autre maison, dix deniers de Louvain (10). Une terre située à Hille (Tongerloo) rapporte trente-six sols

(1) Annexe II, n° 67. Cfr ci-dessus, p. 165 et svv.
(2) *Ibid.*, n°s 124.
(3) *Ibid.*, n° 25.
(4) *Ibid.*, n° 85.
(5) E. Poullet, *Histoire politique interne de la Belgique*, p. 307 et sv. Louvain, 1879. Cfr H. Sée, *o. c.*, p. 378 et sv.
(6) Annexe II, n°s 3, 35 et 175.
(7) *Ibid.*, n° 6.
(8) *Ibid.*, n° 40.
(9) *Ibid.*, n°s 14, 16, 19, 20, 24, 31 et 41.
(10) *Ibid.*, n°s 14, 19, 24, 31 et 41.

d'Anvers (1). A Halle, le couvent a droit à six sols d'Anvers (2). Différents autres immeubles lui rapportent, à Lichtaert, quinze deniers (3) ; à Oevel, six sols (4) et trois sols et demi (5) ; à Vissenaeken, six sols (6) et douze livres (7).

D'autres cens, moins nombreux, sont fixés en nature. C'est ainsi que, pour un manse situé à Tongerloo, l'abbaye reçoit dix-neuf setiers de brais (8) et dix mesures d'orge ; un autre tenancier doit céder la quatrième gerbe, c'est à dire le quart de la récolte *(manipulum quartum)* (9) : ce qui se rapproche plutôt de l'amodiation connue sous le nom de champart (10). Parfois, les deux espèces de redevances sont réunies pour une même tenure : pour un manse situé à Calmpthout, il est statué que l'abbaye percevra la quatrième gerbe et six deniers (11).

De ce qu'un cens est fixé en argent ou en nature, il n'en faut pas nécessairement conclure que telle était, de fait, la manière de s'exonérer de cette charge. Les tenanciers préféraient généralement voir leurs redevances fixées en argent, tout d'abord, parce que ce système prêtait moins à l'arbitraire (12). Nous voyons que, généralement, nos actes mentionnent quelle sera la monnaie qui servira de base au paiement : précaution d'autant plus nécessaire que les monnaies différaient de valeur, d'une province à l'autre (13). Ensuite, les redevances en argent ne constituaient pas une charge aussi lourde que celles qui étaient fixées en nature et elles devenaient de moins en moins onéreuses. En effet, la valeur du numéraire s'abaissait progressivement et, par le fait même, le cens, tout en restant nominativement le même diminuait en réalité insensiblement de valeur. Mais les seigneurs se préoccupèrent de cette moins-value des

(1) Annexe II, n° 21.
(2) *Ibid.*, n° 52.
(3) *Ibid.*, n° 3.
(4) *Ibid.*, n° 45.
(5) *Ibid.*, n° 3.
(6) *Ibid.*, n° 96.
(7) *Ibid.*, n°s 83 et 128.
(8) Cfr p. 211, note 2.
(9) Annexe II, n° 3.
(10) Cfr V. Brants, *o. c.*, p. 141.
(11) Annexe II, n° 3.
(12) H. Sée, *o. c.*, p. 296 et sv.
(13) V. Brants, *o. c.*, p. 157.

redevances qui leur étaient payées et, pour les relever, on eut plus d'une fois recours au surcens, qui constituait une taxe nouvelle, souvent équivalente, parfois même supérieure à l'ancienne (1). C'est probablement en nous inspirant de ce fait que nous devons comprendre un acte par lequel des biens situés en diverses localités, sont cédés à l'abbaye de Tongerloo par une pieuse femme nommée Oda, en 1210. Ces biens sont des fiefs relevant du chapitre de Lierre. Il est stipulé que le cens dû jusqu'alors sera perçu par le chapitre, mais s'il s'y ajoute quelque supplément (*quicquid juris censui debito casu superexcreverit*), on le partagera inégalement entre le chapitre et l'abbaye : le premier en recevra les deux tiers et le reste sera pour les religieux (2). Le peu de clarté de cet acte nous empêche toutefois de présenter cette interprétation comme la seule plausible. Le surcens nous paraît mieux indiqué dans une stipulation concernant treize tenanciers de l'abbaye, à Diest : *qui tredecim mansionarii ipsis abbati et conventui septem solidos lovaniensium et sex denarios et preterea tres solidos ejusdem monete, quos tres solidos de prefatis bonis ex antiquo recipere consueverunt, certis temporibus annis singulis census nomine solvere tenebuntur* (3). Les trois sols représenteraient le cens ancien, et les sept sols et six deniers, le surcens qui s'y serait ajouté.

§ III.

La condition des personnes.

Quelle était la condition sociale des tenanciers de l'abbaye, c'est là un problème que les sources dont nous disposons ne nous permettent pas de résoudre avec toute la précision désirable. Lorsqu'il est question du personnel qui occupe les terres des religieux de Tongerloo, on se sert des termes *mansionarii* ou *laeten*, qui s'appliquent aux deux classes de colons : les *censitaires libres* et les *mainmortables*. Les premiers ne sont tenus qu'au cens, peut-être aussi aux corvées. Quant aux mainmortables, ils ne doivent pas être confondus avec les

(1) H. Sée, *o. c.*, p. 399.
(2) Annexe II, nº 56.
(3) *Ibid.*, nº 169.

serfs, car ils sont exempts des tailles et des autres charges serviles, mais leur liberté est vinculée par certains droits des seigneurs : droits de poursuite — faculté de réclamer les fugitifs —, de formariage — défense aux sujets de se marier en dehors du domaine sans le consentement du seigneur — et de mortemain — droit qu'a le seigneur de reprendre, au décès du tenancier, tout ce que possédait celui-ci —. Ces droits ne tardèrent pas à se convertir en simples redevances (1).

Bien que nulle part nous ne trouvions mention des *serfs* et que la nature des prestations elle-même ne nous permette pas de trouver des indices certains de leur existence sur les terres de l'abbaye (2), il n'en est pas moins probable que, comme les autres monastères, celui de Tongerloo a dû posséder des serfs, qui lui auront été transmis en même temps que les propriétés elles-mêmes, selon la coutume. Remarquons toutefois qu'à ses débuts, l'ordre de Prémontré s'était interdit la possession de serfs. Cette prohibition des premiers statuts (3) ne se retrouve plus dans la recension de 1290, donné par Le Paige : ce qui donne à croire qu'elle cessa d'être observée, ou qu'elle n'eut plus de raison d'être, dans le cours du XIIIe siècle. Les cisterciens s'étaient également engagés, dans le principe, à ne point avoir de serfs, mais, quoi qu'on en ait dit, cette prescription fut abolie en fait déjà au XIIe siècle, du moins dans certaines abbayes, ainsi que l'a montré le P. de Moreau (4).

Quelle qu'ait été leur qualité, les manants qui vivaient sur les terres monastiques n'étaient pas malheureux. M. H. Sée, dans son étude sur la situation matérielle des paysans en France, au moyen âge, nous paraît tracer de leur genre de vie un tableau un peu assombri (5). En tout cas, dans les Pays-Bas, les paysans avaient une situation meilleure qu'en

(1) Cfr E. Poullet, *o. c.*, p. 332 et sv. ; V. Brants, *o. c.*, p. 62 et svv. ; H. Sée, *o. c.*, p. 378 et svv.

(2) L'on sait que la capitation est un des signes caractéristiques du servage. Cette forme d'impôt personnel se rencontre dans des actes concernant Tongerloo, mais elle affecte toujours des sainteurs, assimilables aux serfs si l'on ne considère que cette circonstance, mais d'une situation sociale entièrement différente, comme nous allons le voir.

(3) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 45 ; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col, 924.

(4) *L'abbaye de Villers-en-Brabant*, p. 185 et svv.

(5) H. Sée, *o. c.*, p. 540 et svv.

France (1) et, si les tenanciers de toute sorte ne tardèrent pas à affluer sur les terres de l'abbaye de Tongerloo et à se placer sous la juridiction des abbés, jusqu'à créer des agglomérations d'une certaine importance partout où l'abbaye possédait un centre d'exploitation agricole, ce fait n'est assurément pas pour démentir l'adage qu'« il faisait bon vivre sous la crosse ».

Parmi les sujets de l'abbé et du couvent de Tongerloo, il est une catégorie très intéressante sur laquelle nous sommes moins dénués de renseignements : les *sainteurs*. On entend par là des personnes qui se sont placées sous la protection du saint patron d'une église ou d'une abbaye et se sont engagées spontanément dans un état de sujétion qu'elles reconnaissent au moyen de certaines prestations personnelles. Les sainteurs ne sont pas des serfs proprement dits et c'est à tort qu'on a parfois assimilé entre elles ces deux catégories de personnes, en fait bien distinctes. L'archiviste de Tongerloo, Adrien Heylen († 1802), avait déjà noté cette différence et avait fait remarquer que l'état de sujétion des sainteurs — il ne leur donne pas ce nom, mais c'est bien d'eux qu'il parle — était la conséquence d'une oblation volontaire qui leur avait fait prendre le nom d'*homines* de tel saint (2). De récents échanges de vues ont confirmé entièrement cette manière de voir (3). En dépit des termes dont on se sert parfois, le sainteur est vraiment un homme libre et l'acte par lequel un serf entre dans cette classe de personnes a pu, en toute vérité, prendre le nom de *charta libertatis*. Celui qui en bénéficie est affranchi de toute incapacité ou charge de nature servile. Il y a plus : l'incompatibilité entre la condition du sainteur et celle du serf est

(1) H. Pirenne, *Histoire de Belgique,* t. I, 3e éd., p. 306.

(2) A. Heylen, *Historische verhandeling over de Kempen,* p. 72.

(3) L. Vanderkindere, *Les tributaires ou serfs d'église en Belgique au moyen âge,* p. 7 et svv. (Bruxelles, 1897) avait cru pouvoir affirmer qu'entre les sainteurs et les serfs il y avait bien peu de différence et que les sainteurs étaient de véritables serfs. Cette opinion a été réfutée par différents auteurs, parmi lesquels, pour ne renvoyer qu'aux travaux les plus récents et les plus complets, nous citerons L. Verriest, *Le servage dans le comté de Hainaut, les sainteurs, le meilleur catel.* Bruxelles, 1910 et J. Paquay, *La condition sociale des sainteurs dans le Limbourg aux XIe, XIIe et XIIIe siècles* (*Bulletin de la société scientifique et littéraire du Limbourg,* t. XXVIII. Extrait). Tongres, 1910.

tellement bien établie que si l'on veut, contre les prétentions d'un seigneur, revendiquer sa qualité d'homme libre, un excellent moyen consiste à fournir la preuve qu'on est sainteur de telle église (1). Cela nous fait comprendre le motif pour lequel on a jugé opportun de consigner les admissions des sainteurs de l'église de Tongerloo dans des actes munis du sceau de l'abbé ou du couvent.

Mais il n'y avait pas que d'anciens serfs qui se donnaient à un saint. Pour ceux-là, on le conçoit, il y avait tout avantage à poser cet acte d'abandon, puisque la charte d'assainteurement prouvait leur affranchissement et les mettait à l'abri de toute réclamation arbitraire de leur ancien maître. Mais la classe des sainteurs recevait aussi un contingent important par l'oblation, apparemment plus méritoire, de personnes libres ou même nobles, qui se vouaient à cette servitude. Même alors, outre les motifs d'ordre spirituel, il y avait toutefois pour les sainteurs de réels avantages. En retour du cens qu'ils payaient, ils avaient droit à la protection du monastère ou de l'église qui recevait leur consécration. L'on conçoit, dès lors, que pour les faibles, exposés à des oppressions et des vexations de toute sorte, il y avait quelque profit à faire cette oblation, à une époque où l'on avait avant tout besoin de sécurité (2). Ce motif explique aussi pourquoi ce sont généralement des femmes qui s'offrent au saint patron d'une église. Il y a encore une autre raison à ce fait, c'est qu'il est plus avantageux à l'église ou au monastère, que le sainteur soit une femme. Car le principe est le même que pour la condition servile ou la franche origine : *partus sequitur ventrem*. Un homme n'engage que lui-même ; une femme lie en même temps toute sa postérité, la qualité de sainteur étant transmissible par les femmes seulement (3).

Le premier spécimen d'assainteurement que nous recontrons à l'abbaye de Tongerloo date des premières années de son existence. En 1133, l'abbé Henri atteste qu'une noble dame nommée Alpéda se lie à l'église de Tongerloo, en stipulant que toute sa postérité, hommes et femmes, devront à l'abbaye

(1) L. VERRIEST, *o. c.*, p. 146 et svv.

(2) A. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. XXXVII. Bruxelles, 1850.

(3) L. VERRIEST, *o. c.*, p. 194 et p. 213 et svv.

un cens capital d'un denier d'Anvers qui sera acquitté à la Nativité de la Sainte Vierge, plus six deniers au mariage, et six deniers au décès (1).

L'on peut se convaincre du soin qu'apportaient les chefs des monastères à défendre leurs sainteurs par le fait que l'abbé de Saint-Bavon de Gand, ne pouvant pas assez efficacement protéger une pieuse femme nommée Ava, qui s'était donnée à Saint-Bavon (2), se déchargea de ce soin sur l'abbé de Tongerloo et, en conséquence, fit bénéficier l'abbaye norbertine du profit que les personnes de cette condition procuraient au monastère auquel elles étaient attachées : c'est pourquoi il appelle cette translation, une aumône (*in elemosinam liberaliter contulisse*). Le cens capital à payer par Ava et ses descendants est de deux deniers ; au mariage, six deniers et douze au décès.

Trois frères, Baudouin, Siger et Guillaume de Lichtaert présentent de même à l'abbé de Tongerloo leur sœur Ode et ses descendants. Le cens capital sera de deux deniers d'Anvers ; au décès, douze deniers. Quant à la taxe de mariage, l'acte relatant cette oblation établit une distinction : si les descendants d'Ode se marient à quelqu'un qui, comme eux, appartient à Sainte-Marie de Tongerloo, ils paieront douze deniers ; s'ils veulent se marier à des étrangers, ils devront tout d'abord requérir le consentement de l'abbé (3). Ce texte contredit une assertion récemment mise en avant. Combattant l'opinion de Vanderkindere, qui confond la taxe des sainteurs avec la *licentia maritalis* des serfs (4), L. Verriest est peut-être allé trop loin en disant qu'il n'y a pas d'autorisation à demander, mais une taxe à payer à l'occasion du mariage (5). Si telle était la règle générale, elle ne fut tout de même pas absolue, puisque nous y voyons ici une exception.

---

(1) Annexe II, n° 2.

(2) *Quia eadem mulier nimis a nobis remota fuerat et propter loci distantiam ipsi in necessitatibus suis et si quis eam de servitute calumpniari presumeret, de facili succurrere non poteramus.* Annexe II, n° 5. Ce texte est à remarquer, comme confirmant ce que nous avons dit de l'entière différence qui existe entre serfs et sainteurs.

(3) *Hi vero, si ad eandem ecclesiam pertinentibus nubere proposuerint, sicut et de obitu XII denarios solvere debebunt; si autem alienis, ejusdem ecclesie abbatis gratiam querant.* Annexe II, n° 43.

(4) L. Vanderkindere, *o. c.*, p. 28.

(5) L. Verriest, *o. c.*, p. 202.

A part ce point de détail, les trois actes que nous venons de citer confirment entièrement les conclusions généralement admises aujourd'hui : l'assainteurement est incompatible avec l'état de servitude ; la condition de sainteur est héréditaire et se transmet par la mère ; l'assainteurement est consigné par un écrit que délivre le chef du monastère ou de l'église ; cette condition sociale entraîne le paiement d'un cens capital et, généralement, d'un cens au mariage et au décès (1).

§ IV.

La seigneurie domaniale.

Au moyen âge, la propriété du sol créait la seigneurie foncière avec tous les droits qui en résultaient, tels que l'imposition de tailles, de corvées, d'aides extraordinaires, le droit de gîte — fourniture des vivres et de la literie pour le seigneur et sa suite, lorsqu'il parcourait son domaine — et certains droits de justice (2). Ces derniers constituaient une des principales prérogatives du seigneur. Ils correspondaient au degré de juridiction qui, dans la hiérarchie judiciaire, constituait la *basse-justice*, tant pour la juridiction gracieuse que pour la juridiction contentieuse : connaissance des affaires civiles et, en matière criminelle, droit de juger et de punir les délits passibles d'amendes (3). A l'époque moderne, les abbés de Tongerloo jouiront aussi, en différentes localités, du droit de *haute-justice*, qui est caractérisé par la plénitude de la juridiction criminelle, y compris le droit de porter des sentences de mutilation et de mort (4). Mais il n'en est pas encore ainsi aux XIIe et XIIIe siècles. Le duc Henri Ier, il est vrai, avait

(1) « La cérémonie qui accompagnait l'assainteurement revêtait une certaine solennité. L'intéressé se rendait personnellement à l'église... et là, en présence des dignitaires de l'abbaye ou du chapitre, des moines ou des religieuses et d'un certain nombre de témoins,... il s'agenouillait devant le maître-autel... ; le prêtre lui mettait alors son étole autour du cou... tandis que les assistants clamaient : Fiat ! Fiat ! et que les cloches sonnaient. » L. VERRIEST, *l. c.*, p. 187.

(2) E. POULLET, *Histoire politique interne de la Belgique*, p. 305 et svv.

(3) E. POULLET, *o. c.*, p. 309 et sv. ; V. BRANTS, *o. c.*, p. 195.

(4) A partir du XIVe siècle, on introduira un rouage intermédiaire entre la haute et la basse justice : ce sera la *moyenne-justice*. E. POULLET, *o. c.*, p. 305.

accordé à l'abbaye, à différentes reprises, des immunités d'impôts (1) mais ces concessions n'entraînaient plus, comme autrefois, le droit de haute-justice (2) et des concessions expresses étaient nécessaires pour conférer cette suprême juridiction.

En vertu de ses prérogatives de seigneur foncier, l'abbé de Tongerloo avait le droit de nommer des officiers, sergents et échevins, qui exerçaient en son nom le pouvoir judiciaire (3). Ils constituaient la *cour des tenants* ou *laethof*, établie dans un centre déterminé d'où elle étendait sa juridiction sur un territoire donné. Une bulle de Grégoire IX, en 1233, nous fait connaître qu'à cette époque il existait, sur le domaine de l'abbaye, cinq tribunaux de ce genre : à Tongerloo, à Diest, à Vissenaeken, à Broechem et à Esschen (4).

La juridiction de l'abbé à *Tongerloo* embrassait non seulement le territoire de cette localité, mais aussi plusieurs villages ou hameaux limitrophes, qui s'étaient successivement ajoutés au territoire primitif de la juridiction de l'abbaye, dont ils étaient le prolongement. Tel était le cas pour Hille et Oosterwijk. Le maïeur et les échevins de Tongerloo eurent, de bonne heure, leur sceau (5). Hamme — lez Einthout —, Schoonbroek et Werbeek — localités des environs de Rethy — étaient certainement rattachés à Tongerloo, au XVe siècle, pour les causes criminelles ; mais pour les causes se rapportant à la propriété foncière, ces villages avaient aussi leur propre tribunal scabinal, composé, à Hamme, de sept membres, et à Werbeek, de six, y compris le maïeur (6). Il en était du moins ainsi à l'époque moderne. Mais quand commença la sujétion de ces localités au tribunal de Tongerloo, il est impossible de le dire avec certitude : peut-être fut-ce dès 1221, lorsque le duc renonça

---

(1) Notamment à Tongerloo, à Schoonbroek, à Werbeek, à Lichtaert (annexe II, n° 78) et à Hoogeloon (*ibid.*, n° 101).

(2) P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, p. 328 et sv., p. 400 et sv. ; t. II, p. 398 et sv.

(3) E. Poullet, *o. c.*, p. 307.

(4) *Jurisdictionem temporalem villarum de Tongerlo, de Dist, de Fenaco, de Brochem et de Eschen*. Annexe II, n° 107.

(5) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 156, donne la reproduction de ces sceaux aux XVe, XVIe et XVIIe siècles ; aux pages 157 et sv., il publie la liste des maieurs de Tongerloo depuis 1513.

(6) W. Van Spilbeeck, *ibid.*, p. 155.

à tout impôt et à toute charge sur les habitants de ces localités (1).

A *Diest*, ce ne fut qu'en 1443 que Philippe-le-Bon donna à l'abbaye de Tongerloo l'autorisation de constituer sept échevins. Mais l'abbé y exerçait sa juridiction dès le jour où il acquit ce domaine, qui lui était transmis avec les droits de justice (2). Un document intéressant à ce sujet est l'acte de 1254, par lequel le sire de Diest et l'abbé de Tongerloo précisent leurs droits respectifs sur le domaine de l'abbé. Le juge établi par l'abbé, à Diest, peut juger les colons et percevoir les amendes, mais n'a pas compétence pour saisir les biens des récalcitrants *(sed pandare non poterit contumacem)*. Il devra, pour ce faire, recourir à l'écoutète et aux échevins du seigneur de Diest. Celui-ci percevra, pour cette protection donnée comme avoué de l'abbaye à Diest, le tiers des amendes (3). Des doutes s'étaient élevés au sujet des tenanciers qui occupaient les biens ayant appartenu autrefois à un certain Henri Scachen et situés *in platea figulorum et circa fossatum oppidi*. Ils étaient au nombre de vingt-quatre. On décida que treize d'entre eux seraient adjugés à l'abbé, au même titre que ceux qui étaient sur son domaine(4).

Quant aux localités de *Broechem*, de *Vissenaeken* et d'*Esschen*, avec les nombreuses dépendances de leur *laethof* respectif, nous ne connaissons rien de spécial sur le mode d'exercice de la juridiction de l'abbé, avant le XVI[e] siècle. L'on trouvera, dans le travail de feu M. Van Spilbeeck, une étude très intéressante sur l'évolution et la progression de ces différents droits de justice à l'époque moderne (5). Çà et là, toutefois, des réserves s'imposent. Ainsi, nous ne sommes guère disposé à admettre, avec cet auteur, qu'au point de vue temporel la jouissance de ces droits de justice n'ait été d'aucun profit (6). Nous croyons, au contraire, que l'exercice de la justice était pour l'abbaye une

(1) Annexe II, n° 78.

(2) Ces droits sont mentionnés dans les actes signalés à l'annexe II, sous les n[os] 14, 16, 19, 20, 24, 31 et 41.

(3) *Nobis tercia pars tanquam advocato*. Annexe II, n° 168.

(4) *Quos tredecim mansionarios prenominati abbas et conventus eo jure tenebunt quo tenent et tenuerunt hactenus mansionarios suos in ipsorum allodio de Dist commorantes*. Annexe II, n° 169.

(5) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 146 et sv.

(6) *Ibid.*, p. 151.

source de revenus qui n'était pas à dédaigner. C'est vraiment comme une dépendance lucrative du domaine que la justice — qui représente avant tout le droit de lever des amendes — figure généralement dans les énumérations des biens et des droits d'un seigneur ou d'une communauté, et nous ne voyons pas pourquoi il faudrait faire exception pour Tongerloo.

Une des banalités les plus importantes et les plus lucratives qui rentrent dans le monopole seigneurial est le *moulin*. L'obligation de recourir au moulin banal s'attache non à la personne du tenancier, mais à sa terre, c'est à dire que c'est en tant qu'habitant du domaine qu'on est astreint de se servir du moulin de la seigneurie (1). Nous trouvons dans les chartes, — comme nous l'avons indiqué dans la liste des biens (2), — mention des moulins possédés par l'abbaye, à Tongerloo, à Euwen (Broechem) et à Esschen. Il est d'autres localités où elle n'a droit qu'à une part de ces profits : tel est le cas pour les moulins de Bruyssel (Casterlé), de Diest et de Viersel.

Nous ne savons pas si, comme la pratique s'introduisit dans beaucoup d'autres abbayes (3) et comme le fait se présentera plus tard également à Tongerloo, l'abbaye donnait, dès le XII[e] siècle, ses moulins en commandite ou si elle les exploitait par elle-même. Cette dernière modalité nous paraît peu probable pour les endroits où l'on n'avait droit qu'à une partie du moulin. Mais lorsque le moulin lui appartenait entièrement, par exemple à Tongerloo, il arriva certainement que l'abbaye se chargeât directement de son exploitation, comme nous le donne à penser cette mention du nécrologe : *Arnoldi molendinarii hujus ecclesie*, *conversi ad succurrendum* (4).

En vertu du même droit domanial, l'abbaye étendait son autorité sur les bois et les rivières. Les tenanciers du monastère avaient l'usage des pâtures, particulièrement pour leurs porcs, comme nous l'avons vu précédemment, lorsque nous avons raconté les incursions du sire de Wesemael, qui contestait ce droit à l'abbaye. Il en est de même des coupes de bois dans les

---

(1) H. Sée, *o. c.*, p. 409 et sv.
(2) Cfr p. 211 et svv.
(3) Par exemple, à Lobbes. Cfr J. Warichez, *o. c.*, p. 198.
(4) Au 28 décembre, Éd. W. Van Spilbeeck, p. 258.

forêts, mais nous ne sommes pas renseignés sur les conditions auxquelles l'abbaye soumettait ses tenanciers pour leur en concéder l'usage.

Quant au droit de pêche dans la Nèthe, il fut accordé à l'abbaye par le duc Henri I[er], en 1221, et confirmé, en 1234, après quelques résistances et sous quelques restrictions, par le chevalier de Wesemael (1).

§ V.

L'administration des biens et la destination des revenus.

1. *Propriété des biens.*

Si chaque religieux, de par son vœu de pauvreté, renonce à toute propriété individuelle, la faculté de posséder n'en reste pas moins dans les attributions des monastères, sauf dispositions spéciales, comme celles que l'on rencontre dans les ordres mendiants. La propriété des biens du couvent appartient donc généralement d'une façon indivise à toute cette collectivité que constitue une communauté religieuse. Le supérieur lui-même, qui est le mandataire du couvent et auquel incombe, dans des limites plus ou moins étendues selon la constitution spéciale de chaque ordre, la gestion des biens, ne dispose pas de ceux-ci en propriétaire. C'est là un principe général sur lequel il n'est pas nécessaire d'insister.

Mais une exception peut être faite en faveur du chef de la communauté. Il arrive que l'abbé dispose librement de certains biens, dont il est véritablement le propriétaire à l'exclusion du couvent, grâce à la division introduite entre la mense abbatiale et la mense conventuelle. Chez les prémontrés, ce n'est qu'au XVII[e] siècle que les statuts reconnaissent cette distinction et encore ne l'approuvent-ils qu'avec certaines réserves (2). Telle est la législation. Mais, en fait, la division des biens existait déjà avant cette époque, dans différentes maisons de l'ordre.

---

(1) Cfr ci-dessus, p. 163.

(2) *In iis* (monasteriis) *in quibus ob justas fundatasque et a capitulo generali approbatas causas, inter abbatem et conventum est mensarum bonorumque divisio... Statuta candidi et canonici ordinis praemonstratensis renovata.* Éd. de 1630, p. 265.

L'abbaye de Tongerloo est, à notre connaissance, la seule communauté norbertine belge où ce régime était en vigueur. C'est seulement au XVe siècle qu'il semble y avoir été introduit. Du moins, aux XIIe et XIIIe siècles, la forme habituelle des transactions, selon laquelle tout est donné à l'abbé et au couvent ou cédé par eux, ne nous permet-elle pas de trouver trace de cette distinction. Elle ne fut officiellement approuvée par le chapitre général qu'en 1660, après de longues et âpres discussions entre Tongerloo et Saint-Michel d'Anvers (1).

A l'époque dont nous avons fait l'objet de notre étude, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cette distinction. Aucun bien n'est la propriété exclusive de l'abbé et le domaine tout entier appartient à la communauté et à ses chefs.

2. *Part respective de l'abbé et du couvent dans l'administration des biens.*

Mais, si le couvent est propriétaire, l'administration des biens est, cela va de soi, confiée à différents fonctionnaires. L'administrateur en chef est l'abbé. C'est lui qui nomme tous les *officiales* chargés, à quelque titre que ce soit, de la gestion du temporel et aucun don, aucun achat, aucune opération financière ou administrative ne peut se faire sans son autorisation (2). L'exercice du pouvoir de l'abbé lui-même n'est toutefois pas sans contrôle ; de prudentes restrictions, nous allons le voir, mettent le couvent à l'abri de toute mesure arbitraire et de toute prodigalité de la part du prélat, dans l'administration des biens du monastère.

Il est une prérogative propre à l'abbé et pour l'exercice de laquelle il n'a aucun compte à rendre à son couvent : c'est le droit de patronat sur les églises incorporées à l'abbaye. Dans tout le cours de l'histoire de Tongerloo, on peut voir les abbés nommer les bénéficiers de leur propre autorité, sans jamais signaler la participation des religieux à leur décision. Ce droit exercé par les prélats de Tongerloo est entièrement conforme aux dispositions des statuts. Ceux-ci prévoient le cas

(1) Nous renvoyons pour cette question aux *Documents inédits concernant la controverse sur la division des biens abbatiaux et conventuels à l'abbaye de Tongerloo, au XVIIe siècle,* publiés par nous dans les AHEB, 1913, t. XXXIX, p. 305-328 et p. 360-390 (à suivre).

(2) Voir l'*Introduction* de l'article signalé à la note précédente, *l. c.*, p. 306.

où, par suite d'une coutume introduite dans certaines abbayes, les lettres de présentation aux bénéfices seraient faites au nom de l'abbé et du couvent, mais ils établissent qu'en tout état de choses le droit de présentation appartient au prélat et que les religieux ne peuvent faire aucune résistance pour munir ces actes du sceau conventuel (1). Encore ne s'agit-il ici que d'une simple désignation de la personne. Mais ce choix peut avoir son contre-coup sur les finances du couvent, selon que l'abbé place à la tête des églises, des prémontrés ou des prêtres séculiers.

Il en est tout autrement lorsqu'il est question d'achats, de ventes, de donations et de transactions de toute sorte. Sans doute, il est nécessaire que l'abbé intervienne et, si l'acte est conclu par un des religieux, celui-ci spécifie toujours qu'il agit comme délégué de l'abbé, non seulement de l'abbé, toutefois, mais de l'abbé et du couvent. C'est qu'en effet, dans toutes les acquisitions ou aliénations de biens, le prélat a derrière lui sa communauté, sans ou contre laquelle il ne peut pas agir. La formule consacrée est : *Frater.. abbas, totusque conventus Beate Marie de Tungerlo,* ou, si c'est un simple religieux qui négocie l'acte : *in manus fratris.., ad opus.. abbatis totiusque conventus etc.*

Pour les aliénations ou les dépenses considérables, les prescriptions pontificales et les constitutions de l'ordre exigent, outre l'assentiment de la *sanior pars* de la communauté, l'approbation du chapitre général, ou, au moins, du *pater-abbas* (2). Il est interdit à l'abbé de donner à quelqu'un de sa famille, sans l'autorisation des religieux, des biens, meubles ou immeubles, appartenant au couvent, sous peine de recevoir de l'abbé de Prémontré ou du chapitre général une punition proportionnée à la quantité du don (3). Certains abbés prémontrés ayant fait

(1) *Cum vero pro praesentationibus ad ecclesias parochiales, quas praesentationes declaramus ad abbates specialiter pertinere, aliquae litterae fuerint sigillandae, cum alicubi consuetudo habeatur quod per litteras abbatis et conventus praesentationes hujusmodi fiant, ne retardando collationem ecclesia dono suo privetur, canonici qui claves sigilli conventus custodiunt non differant sigillare.* Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 828.

(2) Bulles de Clément III, en 1188 (Le Paige, BPO, p. 641 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 16188) et d'Innocent III, en 1198 (Le Paige, BPO, p. 644 ; Potthast, RPR, n° 168) ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 820.

(3) Bulle d'Alexandre IV, en 1256 (Le Paige, BPO, p. 679 ; Potthast, RPR, n° 16498) ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 821.

des dépenses à l'insu de leurs communautés qui, par là, s'étaient vues grevées de dettes, Innocent IV intervint, en 1245, pour rappeler les délinquants à leurs devoirs et déclarer que les religieux n'étaient nullement tenus de payer les dettes contractées sans leur avis par leurs abbés (1). Alexandre IV renouvela cette disposition, en 1256, et établit que le sceau du couvent devait s'ajouter au sceau de l'abbé, pour que la communauté fût liée par les stipulations d'un acte. Il ajouta que, deux fois par an, le lendemain de la Toussaint et le lundi de la Pentecôte, les abbés étaient tenus de rendre compte et de faire rendre compte par leurs fonctionnaires, devant les chanoines rassemblés en chapitre, de l'état des biens et de l'utilité des dépenses supportées par le budget de la communauté (2).

Les chanoines de Tongerloo tenaient extrêmement au respect de leur droit de contrôle sur l'administration des biens et plus d'une fois, aux périodes suivantes, on les verra rappeler à leurs abbés que ceux-ci ne sont qu'administrateurs, et non propriétaires des biens du couvent. Nous possédons, pour l'époque moderne, des procès-verbaux très intéressants de délibérations capitulaires au sujet d'aliénations ou d'acquisitions de biens demandées par les prélats. L'intervention de religieux qui tous ne peuvent pas être au courant des difficultés et des exigences de la gestion temporelle, pourrait paraître intempestive et maladroite. N'en médisons pas trop pourtant. Cette participation si rigoureusement imposée pouvait avoir d'excellents résultats. N'est-ce pas peut-être en grande partie à l'observation fidèle de cette prescription que l'abbaye de Tongerloo dut la conservation et l'augmentation de son patrimoine, alors que d'autres communautés voyaient leurs possessions dilapidées par la prodigalité, l'égoïsme ou l'ambition de leurs chefs? Les observations du couvent étaient, du reste, généralement très judicieuses (3). Elles étaient présentées par ceux-là seuls qui avaient quelque compétence en la question.

(1) Le Paige, BPO, p. 665; Potthast, RPR, n° 11583.

(2) Le Paige, BPO, p. 679; Potthast, RPR, n° 16498.

(3) Nous nous en référons principalement à un registre du XVIIe siècle conservé aux archives de Tongerloo, sous le titre *Ephemerides*. La rédaction en fut commencée en 1618 et se poursuivit jusqu'en 1699, avec quelques lacunes. Inutile d'ajouter que plusieurs religieux (prieurs ou circateurs) collaborèrent successivement à ce précieux volume, dont les 136 pages contiennent des procès-verbaux de réunions capitulaires du plus grand intérêt pour l'histoire de l'abbaye à cette époque.

Si les abbés tenaient toutefois à un projet dont l'utilité et le profit avaient échappé de prime abord aux chanoines, ils convoquaient des réunions supplémentaires et les religieux acceptaient de bonne grâce leur opinion, lorsqu'on leur en montrait le bien-fondé. Au surplus, les statuts établissent des peines sévères contre ceux qui s'opposeraient sans motif raisonnable à une mesure utile pour le couvent (1).

Cette procédure était-elle propre aux temps modernes ? Nous ne le croyons pas. Nous n'avons pas, pour établir son existence à Tongerloo aux XII[e] et XIII[e] siècles, de documents aussi détaillés que ceux que nous possédons à partir du XVI[e] siècle, mais les actes des débuts de l'abbaye eux-mêmes nous laissent des vestiges manifestes de l'intervention du chapitre conventuel. C'est, tout d'abord, la mention expresse du couvent dans les pièces signalant les acquisitions ou échanges de biens. Mais il y a plus. Nous voyons l'avis des religieux sollicité même au sujet de la destination des aumônes. Un exemple typique en est la déclaration de l'abbé Wénemar (vers 1210). Clémence de Wesemael destinait au couvent dix talents dont les revenus devaient être affectés aux frais du culte. Elle les confie à l'abbé qui les garde provisoirement jusqu'à ce qu'il ait pris l'avis de ses religieux *(... decem talenta contulit, eaque fiducie mee, donec fratrum consilio ad predictos usus expenderem, commisit)*. Wénemar prend conseil des chanoines et l'on décide d'acquérir, pour cette somme, une terre dont les fruits seront destinés à l'usage indiqué par la donatrice *(itaque inito consilio fratrum nostrorum, ex predictis denariis apud Bruchem, contra quemdam Arnoldum, agnomine Cesarem, partem agri ad predictos usus comparavi)* (2). On ne saurait être plus explicite. De même, l'abbé Salomon, on s'en souvient, avait sollicité le consentement du chapitre *(de consensu totius conventus)*, pour faire l'emprunt nécessaire au rachat des dîmes de Broechem (3).

Le droit d'intervention des religieux dans les affaires temporelles du monastère a son symbole et sa garantie dans le sceau du couvent. Les statuts de 1290 consacrent un chapitre à ce sujet.

(1) Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 820. La peine à infliger est la *pœna gravioris culpae*, dont nous parlerons plus loin (4[e] Partie).

(2) Annexe II, n° 57.

(3) *Ibid.*, n° 66.

Le *sigillum conventus* est confié par l'abbé, sur le conseil des autres supérieurs, à deux chanoines recommandables et dignes de foi. Il est renfermé en lieu sûr et pour parvenir à l'endroit où il repose, trois clefs sont nécessaires : l'une d'elles est aux mains de l'abbé, chacun des deux religieux gardiens du sceau possède l'une des deux autres (1).



Fig. I.

Les religieux auxquels était confiée la garde des sceaux s'identifiaient vraisemblablement avec les chanceliers, dont nous parlerons bientôt.

Le plus ancien sceau du couvent de Tongerloo est de forme ronde. Il représente le buste de la Ste Vierge tenant l'Enfant Jésus sur le bras gauche ; le bras droit est replié sur la poitrine. La légende porte : SIGILLU(M) ECCL(ES)IE S(ANCTE) MARIE I(N) TUNGERLO. (Fig. I.) Nous le trouvons dans des actes de 1133 (2) et de 1175 (3), ainsi que dans deux autres actes, non datés, dont l'un est de la période comprise entre les deux actes précédents ou un peu après (4), et l'autre, du commencement du XIIIe siècle (5).

Puis ce sceau disparaît et est remplacé, vers le second quart du XIIIe siècle, par un autre type, de forme ogivale, comme tous ceux qui viendront ensuite. Ici, la Vierge est représentée en pied ; elle porte l'Enfant Jésus sur

---

(1) Le Paige, *Statua primaria, l. c.*, p. 828.

(2) Annexe II, n° 2.

(3) *Ibid.*, n° 26.

(4) *Ibid.*, n° 25.

(5) *Ibid.*, n° 57. (Voir ci-dessous, planche III.) Cet acte est postérieur à 1206, puisqu'on y parle de l'abbaye de Ste Gertrude, de Louvain, qui date de cette année. Dès lors, le *W. abbas* ne peut être que *Wénemar* (vers 1210-1212). C'est donc à tort que W. Van Spilbeeck, *o. c.*, p. 33, donne comme limite extrême de son emploi l'année 1175.

le bras gauche et tient, de la main droite, un sceptre en forme de branche de lys. La légende est : SIGILLUM CONVENTUS BEATE MARIE DE TONGER(LO). (Fig. II.) Ce sceau est attaché à des actes de 1233 (1) et de 1263 (2) et l'on continue à s'en servir jusque vers le milieu du siècle suivant.



Fig. II.



Fig. III.

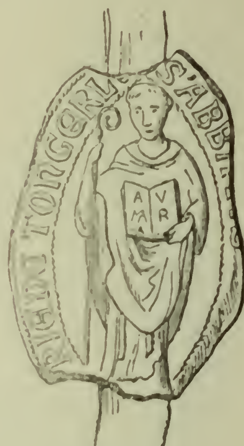


Fig. IV.

Les abbés avaient également un sceau spécial, au moins depuis le commencement du XIII[e] siècle (3). Le premier dont ils se servirent représente la S[te] Vierge assise, tenant l'Enfant Jésus sur le bras droit et portant, de la main gauche, la crosse abbatiale. La légende porte : S(IGILLUM) ABB(AT)IS ECCL(ESI)E S(ANCTE) MARIE DE TONGERLO (Fig. III). Nous en avons des exemples dans différents actes : l'un, de l'abbé Salomon, sans date (4) ; les autres, du même abbé, en 1217 (5) et en 1218 (6);

---

(1) Annexe II, n° 108.

(2) *Ibid.*, n° 180.

(3) Le sceau des abbés, dans le principe, n'était pas distinct de celui du couvent, car dans l'acte du B. Henri, en 1133, nous lisons : *Ut autem hec rata et inconvulsa semper permaneant, sigilli nostri impressione cartulam presentem signari fecimus* (Annexe II, n° 2). Or, c'est le sceau du couvent qui est apposé à cet acte.

(4) Annexe II, n° 66.

(5) *Ibid.*, n° 70.

(6) *Ibid.*, n° 74.

d'Égéric, en 1224 (1) et en 1233 (2) et de Jean, en 1236 (3).

Puis, la forme change, vers le milieu du XIIIe siècle. L'abbé est désormais représenté lui-même, revêtu de la chasuble et portant la crosse de la main droite, tandis que la gauche soutient un livre, appuyé contre sa poitrine, et sur lequel on peut lire : AV(E) MAR(I)A. (Fig. IV.) Ce sceau se retrouve dans des actes de 1253 (4) et de 1263 (5). Bien que W. Van Spilbeeck en circonscrive l'usage entre ces deux dates (6), il servit pourtant encore dans la suite, car nous le retrouverons dans un acte de 1288.

3. *Les fonctionnaires de l'administration temporelle.*

L'administration et l'inspection des propriétés de l'abbaye, la comptabilité, la construction des bâtiments, la visite des granges et des autres centres d'exploitation agricole, étaient confiées au *proviseur*, que les statuts prémontrés désignent généralement sous le nom de *provisor exteriorum* (7). A cause de la multiplicité de ses occupations, ce fonctionnaire, bien qu'étant toujours un prêtre, était dispensé de l'assistance à la récitation publique de l'office, ainsi que de toutes les charges et fonctions qui pesaient sur tous les chanoines, du chef de la fréquentation du chœur. Le proviseur restait sous la dépendance complète de l'abbé. Il devait lui confier les sommes reçues et lui rendre compte de sa gestion ; ces rapports devaient être mensuels, d'après les constitutions des premiers temps de l'ordre (8), mais à partir de la fin du XIIIe siècle, on ne les exigea plus que quatre fois par an : ils devaient se faire en présence de trois ou quatre *maturiores* du couvent, convoqués à cet effet (9).

Outre ce proviseur, chargé de l'administration centrale et

(1) Annexe II, no 85.
(2) *Ibid.*, no 108.
(3) *Ibid.*, no 117.
(4) *Ibid.*, nos 158 et 159.
(5) *Ibid.*, no 180.
(6) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 145.
(7) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, *l. c.*, p. 23 ; Martène, *Primaria instituta*, *l. c.*, col. 910 ; Le Paige, *Statuta primaria*, *l. c.*, p. 804.
(8) Martène, *Primaria instituta*, *l. c.*, col. 911 et 926.
(9) Le Paige, *Statuta primaria*, *l. c.*, p. 804.

de l'inspection du domaine, il y avait aussi, dans chaque ferme, des proviseurs locaux qui avaient la direction des frères et des ouvriers occupés aux travaux des champs (1). Contrairement à ce qui était exigé pour le *provisor exteriorum*, les proviseurs locaux n'étaient pas nécessairement prêtres. Leurs attributions semblent se confondre avec celles des intendants laïques des domaines monastiques, désignés communément sous le nom de *villici* et que nous retrouvons également à Tongerloo (2).

Quant au *provisor exteriorum*, ce fonctionnaire important reçoit généralement à Tongerloo, aux XIIe et XIIIe siècles, le nom de *prévôt (prepositus)* (3). Ce n'était pas là une coutume spéciale à notre abbaye. D'autres monastères de notre pays avaient adopté la même terminologie : il en était ainsi certainement à Averbode (4) et à Grimberghen (5). Bien plus, quoique d'après les constitutions de l'ordre de Prémontré, ce nom fût généralement réservé, nous l'avons dit, aux prélats de certaines provinces germaniques, les plus anciens statuts prémontrés parlent également d'un *prepositus* qui, parfois, semble devoir désigner le prieur, mais, parfois aussi, n'est autre que le proviseur (6). En appliquant ce nom au fonctionnaire chargé de l'administra-

(1) *Provisores curiarum vestes suis fratribus necessarias a vestiario requirant.* R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 62. Voir aussi ci-dessous, note 6.

(2) Le nécrologe fait mémoire, au 13 janvier, de *Godefridi, villici.* (Éd. W. Van Spilbeeck, p. 9) et, au 24 décembre, de *Arnoldi, villici in Tongerlo* (*Ibid.*, p. 259).

(3) Voir la liste à l'annexe III, § 2. Le nécrologe porte aussi, à la date du 3 mars : *commemoratio Balduini prepositi* (Ed. W. Van Spilbeeck, p. 42) et au 24 juillet : *Willelmi prepositi* (*Ibid.*, p. 143).

(4) *Frater Henricus, prepositus averbodiensis*, Annexe II, n° 155.

(5) Le nécrologe de Tongerloo mentionne, au 28 mars : *Symon, prepositus grimbergensis*, Ed. W. Van Spilbeeck, p. 58.

(6) *In curiis ubi sepius fratres non visitantur ab abbate vel preposito sive provisore sacerdote, singulis septimanis, fratres conveniant coram provisore uniuscujusque curie etiam laico.* R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 63. D'après le contexte des statuts, ce *etiam laico* nous semble désigner un frère convers ; ces frères sont souvent appelés *fratres laici*, dans cette recension des constitutions norbertines, et il nous paraît peu probable qu'un laïque, n'appartenant aucunement à l'ordre, eût eu à recevoir l'aveu des manquements disciplinaires des frères convers, qui fait l'objet de ce chapitre des statuts.

tion temporelle, les communautés norbertines faisaient un nouvel emprunt aux coutumes bénédictines (1).

Le *cellérier (cellarius* ou *cellelarius)* (2) a, comme son nom le fait deviner, des fonctions plus restreintes. Son domaine, c'est le cellier et le réfectoire. Le proviseur lui procure tout ce qui est nécessaire à l'entretien des frères. Il reste au cellérier à en disposer pour la subsistance non seulement des religieux, mais aussi des serviteurs, avec lesquels il prend ses repas. Il a la direction de tous ceux qui sont occupés à la cuisine, à la boulangerie, au jardin potager ; bref, tout le service de l'alimentation lui incombe. Comme le proviseur et aux mêmes époques que lui, il doit rendre compte de sa gestion. Au besoin, un sous-cellérier l'aide dans sa tâche.

Dans l'acte du chapitre d'Utrecht, en 1244, il est question d'un certain frère Pierre, cellérier de Tongerloo (3).

La distinction entre le proviseur et le cellérier dévia quelque peu dans la suite, à Tongerloo, de la signification qu'elle avait généralement dans l'ordre. D'après Lamprecht (4) lorsqu'il y avait distinction entre les menses abbatiale et conventuelle, le

(1) Primitivement, c'était le prieur qui, dans l'ordre bénédictin, portait le nom de prévôt. Dans la suite, cette appellation fut abandonnée, pour être reprise par les chefs des corps capitulaires. H. d'Arbois de Jubainville, *Etude sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes et principalement de Clairvaux, au XII[e] et au XIII[e] siècle,* p. 184 et sv. Paris, 1858. Mais, dans plusieurs monastères du moyen-âge réapparaît un *prepositus* qui doit d'autant moins être confondu avec le prieur, que ces deux dignitaires se rencontrent simultanément dans différents actes. J. Peter, *L'abbaye de Liessies,* p. 32, s'en étonne et dit : « Nous ne savons quel rôle ils (les prévôts) jouent au monastère. » La comparaison avec d'autres abbayes bénédictines semble bien indiquer que les prévôts étaient chargés de l'administration du temporel. Il en était ainsi à Lobbes où, « contrairement à l'usage commun, le *prior* et le *prepositus* ne désignent pas une même dignité ». J. Warichez, *L'abbaye de Lobbes,* p. 136. A Cluny, le prévôt exista jusqu'au temps de l'abbé Hugues († 1109), après lequel ses fonctions revinrent au grand-prieur, aidé d'un chambrier. J. H. Pignot, *Histoire de l'ordre de Cluny,* t. II, p. 448.

(2) R. Van Waefelghem. *Les premiers statuts*, *l. c.*, p. 23 et sv. ; Martène, *Primaria instituta, l. c.,* col. 911 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.,* p. 805.

(3) *Petrus*, *confrater et cellarius dicti scenobii* (= Tungerloensis). Annexe II, n° 126.

(4) K. Lamprecht, *o. c.*, t. I, p. 829.

cellérier était un fonctionnaire propre à l'abbé. Nous ne croyons pas que cette remarque s'applique à l'ordre de Prémontré. Nulle part, les statuts n'établissent que le cellérier soit un fonctionnaire abbatial. Au contraire, à Tongerloo, lorsque la distinction des deux menses sera établie, le cellérier sera le fonctionnaire du couvent, et le proviseur, l'administrateur des biens abbatiaux (1).

Le cellérier s'appelait aussi *pitancier (pitantiarius)*. Ce nom lui venait de ce qu'il avait pour charge de faire servir aux frères les pitances, c'est à dire des portions supplémentaires qui leur étaient octroyées par l'abbé ou, avec sa permission, par des confrères occupés au ministère des paroisses, ou encore par des bienfaiteurs étrangers. Cette fonction pouvait être exercée et elle le fut, de fait, à certaines époques, par un religieux distinct du cellérier. Le plus souvent, toutefois, le même frère remplit les deux charges. Nous sommes disposé à croire qu'il en était ainsi à Tongerloo aux XII[e] et XIII[e] siècles, car bien que la « pitancerie » *(pitantiaria)* ait été, alors déjà, bien organisée à l'abbaye (2), nous ne rencontrons ni dans les actes, ni dans les listes du nécrologe, avant le XIV[e] siècle, aucun religieux portant le titre de pitancier.

Le *vestiaire* avait dans ses attributions tout ce qui concernait l'habillement des religieux : vêtements, chaussures, habits de chœur, articles nécessaires aux soins du corps (3), les literies, etc., tant pour les confrères séjournant à l'intérieur du monastère que pour ceux qui se trouvaient dans les fermes et les paroisses. Il avait la direction des tailleurs, des foulons, des tisserands, des fabricants de pelisses, etc. (4). Ce dernier article était nécessaire pour l'habit de chœur des chanoines. Dans ce but,

(1) Voir l'article cité sur la division des biens en usage à l'abbaye de Tongerloo au XVII[e] siècle, dans les AHEB, 1913, t. XXXIX, p. 309.

(2) Il était nécessaire qu'il en fût ainsi, vu le nombre considérable de pitances dont les religieux étaient gratifiés et dont le nécrologe nous fait connaître l'existence.

(3) Cela se réduisait à peu de chose, évidemment : *Unguenta... rasoria etiam et cetera providere.* R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 26. Cfr Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 911 et Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 805.

(4) Nous n'avons malheureusement aucun renseignement sur l'organisation de ces métiers à l'abbaye de Tongerloo.

le proviseur, après sa tournée dans les fermes, devait rapporter et remettre au vestiaire les peaux d'animaux, de même que la laine et le lin.

Le vestiaire avait un aide, qui étendait particulièrement sa sollicitude au lavage du linge et des vêtements, à la propreté des dortoirs, à la préparation des chambres destinées aux hôtes. Il incombait également au sous-vestiaire de veiller à ce que la porte du dortoir fût fermée aux heures où l'accès en était interdit et d'y venir, même pendant l'office, inspecter ceux qui y entraient ou en sortaient (1). Il avait, en effet, la garde des vêtements et des menus objets que les frères laissaient au dortoir et l'on peut croire que sa surveillance avait surtout pour but d'empêcher qu'aucun religieux n'interprétât trop à la lettre et n'appliquât de sa propre autorité le précepte de la Règle relatif à la communauté des biens !

La charge de vestiaire avait pour titulaire, à Tongerloo, en 1165, un religieux du nom d'Arnould (2).

L'on rencontre enfin, parmi les fonctionnaires de l'abbaye, la figure particulièrement sympathique de l'*hôtelier (frater hospitalis)* (3). Les statuts lui recommandent d'avoir soin des hôtes et des malades, aussi bien des pauvres que des autres. A lui de conduire les visiteurs au local qui leur est réservé, l'hôtellerie *(hospitium)*, de leur servir leurs repas, de leur indiquer la chambre qui leur est destinée pour la nuit, de distribuer les vêtements aux pauvres, à l'invitation du chef de la communauté, abbé ou prévôt (4). La multiplicité de ses occupations lui donne le droit d'avoir sous ses ordres autant de frères qu'il sera nécessaire.

Un de ses aides les plus précieux est le *portier (portarius)* (5).

(1) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 26 ; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 912 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 806.

(2) Voir l'annexe III, § 2.

(3) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 26 et sv. ; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 913 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 807.

(4) Ainsi le voulaient les statuts primitifs (R. Van Waefelghem, *o. c.*, p. 27 ; Martène. *o. c.*, col. 913), mais bientôt la distribution des vêtements fut soustraite des attributions de l'hôtelier, trop occupé ailleurs, et fut assignée au portier. Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 808.

(5) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 28 ; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 913 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 808.

Celui-ci était d'ordinaire, selon toute vraisemblance, un frère convers, bien que les statuts prévoient le cas où ce serait un chanoine (1). Il recevra en toute humilité et avec la discrétion qui s'impose les hôtes de passage au monastère (2) et distribuera des aumônes et des pains à tous ceux qui en demandent. Afin que les pauvres ne souffrent pas de préjudice lorsqu'il est occupé à prier, ou lorsque survient tout autre empêchement, un aide lui sera adjoint, pour garder la porte en son absence et distribuer des secours aux nécessiteux.

Ces prescriptions détaillées n'ont rien qui doive nous étonner. Si l'hospitalité fut exercée dans les monastères de tous les ordres, il faut reconnaître que, pour ce qui concerne les abbayes norbertines en particulier, ce chapitre est l'un des plus édifiants de leur histoire. Tel était l'esprit de saint Norbert qui insistait fréquemment sur ce point dans ses entretiens spirituels (3) et qui, avant son départ pour Magdebourg, laissa à son ordre une constitution en faveur des pauvres : document qui est l'un des plus beaux spécimens de la charité chrétienne (4). Les statuts de l'ordre consacrent plusieurs chapitres à ce sujet (5) et citent, parmi les bâtiments qui doivent être nécessairement construits avant qu'une communauté prenne possession d'un nouveau monastère, l'hôtellerie *(cella hospitum)* (6). La fidélité avec laquelle les prémontrés accomplissaient ces prescriptions excitait l'admiration de ceux-là mêmes qui n'approuvaient pas

(1) Les statuts édités par Martène et par Le Paige dispensent le portier, *etiam si canonicus fuerit*, d'assister à l'office.

(2) *Portarius, cum hospes pulsaverit, responso* Deo gratias, *januam aperiat, et postquam* Benedicite *dixerit, humiliter quis sit vel quid velit ab eo requirat, et tunc si recipiendum intellexerit, genua flectans intra januam recipiat; deinde faciat eum juxta cellam sedere et dicat ei : Expectate me hic paulolum, donec vos abbati vel preposito nuntiem, et postea revertar ad vos... Cum autem hospes discedens januam egredi voluerit, humiliet se ad eum, eo modo quo ad ingressum diximus.* R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 27.

(3) *Vita Norberti A*, éd. R. Wilmans, *l. c.*, p. 684 ; *Vita B*, éd. D. Papebroch, *l. c.*, p. 836.

(4) Il a été publié par G. Madelaine, *Vie de saint Norbert*, p. 538, d'après un manuscrit de la bibliothèqee de Laon (*Res praemonstratenses*).

(5) *De fratre hospitali* et *De portario, l. c.*, ; *De mandato hospitum*. R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 30 ; *De hospitalitate*. Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 807.

(6) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 33 ; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 921 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 818.

toujours l'austère manière de vivre de Norbert et de ses premiers disciples (1). Quelques communautés s'étant écartées, sur ce point, de la tradition des norbertins, les abbés prémontrés obtinrent des bulles dans lesquelles les papes rappelèrent les défaillants à une observation plus fidèle de l'hospitalité norbertine (2). Mais ce ne furent que de rares exceptions qui nécessitèrent ces interventions pontificales et c'est à bon droit que les abbés réunis en chapitre, en 1280, pouvaient se rendre le témoignage qu'ils regardaient le soin des pauvres et l'hospitalité comme un héritage de famille que leur avait transmis leur Fondateur (3).

L'abbaye de Tongerloo n'eut jamais besoin d'être rappelée à l'accomplissement de ce devoir de charité. En tout temps, et particulièrement lors des famines, si fréquentes au moyen âge, les chanoines se firent les pourvoyeurs des pauvres de la contrée. C'est seulement à partir du XVe siècle que nous possédons des relevés détaillés de leurs libéralités (4), mais il est vraisemblable qu'en se montrant si généreux pour les pauvres, les religieux ne faisaient que continuer une tradition dont nous trouvons quelques vestiges aux siècles précédents.

Le service de la *porta* était assuré à Tongerloo, comme dans les autres abbayes et attirait l'attention des bienfaiteurs du monastère, tel, à l'époque dont nous parlons, ce curé de Poederlé, Giselbert, qui, léguant au couvent trois livres pour une pitance, ne manquait pas d'y ajouter vingt sols *ad portam*, au jour de son anniversaire (5). A Euwen (Broechem), l'abbaye avait établi au XIIe siècle un hospice où l'on recevait les pauvres, les voyageurs et les malades. Vraisemblablement, ce furent d'abord les religieuses norbertines, établies par l'abbé

(1) Voir, par exemple, l'éloge de l'auteur du traité *De diversis ordinibus et professionibus quae sunt in Ecclesia*, dans MARTÈNE, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. IX, col. 1053.

(2) Bulles d'Innocent IV, en 1245 (LE PAIGE, BPO, p. 663; POTTHAST, RPR, n° 11583); et d'Alexandre IV (LE PAIGE, BPO, p. 679; POTTHAST, RPR, n° 16498).

(3) Texte cité par A. HEYLEN, *Verhandeling over de Kempen*, p. 33.

(4) Comptes publiés par A. HEYLEN, *ibid.*, p. 41 et svv.

(5) *Domni Ghiselberti, curati de Poderle, qui dedit conventui ad pitantiam tres libras et ad portam viginti solidos in anniversario suo faciendo.* Nécrologe de Tongerloo, au 11 février. Éd. W. VAN SPILBEECK, p. 29.

à Euwen, qui desservirent cet hospice. Après leur suppression, les frères convers continuèrent à remplir ce devoir de charité jusqu'en 1300. Mais les fonctionnaires du duc et d'autres seigneurs abusaient de cette hospitalité et la détournaient de sa destination primitive, en se faisant héberger et en exigeant qu'on leur y servît de plantureux repas (1). C'est alors que l'abbaye obtint de Jean II un acte par lequel le duc dispensait les religieux de Tongerloo de toute réception d'étrangers à Euwen, pour ce motif qu'il satisfaisaient abondamment, par ailleurs, au devoir de l'hospitalité (2).

Il nous reste à signaler les scribes ou *chanceliers* de l'abbaye. Si nous en faisons mention ici, c'est que leurs fonctions avaient une grande importance au point de vue temporel, comme moyen de garantir au couvent la propriété de ses biens et le maintien de ses privilèges. De ce point de vue juridique ressort tout un système paléographique et diplomatique dont nous devons dire un mot.

Les chartes émanées de l'abbaye de Tongerloo au XIIe siècle et au commencement du XIIIe ont ceci de particulier que les scribes qui les ont transcrites emploient de préférence l'écriture des livres : cette circonstance confirme ce que nous remarquerons en parlant de la vie littéraire, à savoir, que la transcription des manuscrits était en grande faveur au monastère. Nous donnons ci-contre, quelques spécimens de ces chartes. La planche I est la reproduction d'un acte non daté, de l'abbé Hubert (1157-1167) (3).

(1) Les papes avaient déjà intimé aux princes tant ecclésiastiques que séculiers la défense d'abuser encore du *droit de gite* chez les prémontrés et de vouloir se faire servir de la viande, dans les granges appartenant à cet Ordre. Bulles de Lucius III, en 1184 (Le Paige, BPO, p. 635 — qui la date, à tort, de 1183 —; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 15000); Grégoire IX, en 1234 (Le Paige, BPO, p. 658 — qui la date, à tort, de 1233 —; Potthast, RPR, n° 9363) et d'Innocent IV, en 1246 (Le Paige, BPO, p. 672 — qui la date, à tort, de 1247 —; Potthast, RPR, n° 12312). Rendons cette justice aux ducs de Brabant que, pendant toute la période que nous étudions, eux-mêmes n'abusèrent jamais de leur titre d'avoué pour émettre de telles exigences. Plus tard, il y aura quelques conflits à ce sujet entre les abbés de Tongerloo et leurs avoués.

(2) Cartulaire de Tongerloo, fol. 106 v^so^. Cfr W. Van Spilbeeck, *o. c.*, p. 186 et svv.

(3) C'est celui qui est signalé à l'annexe II, n° 25.

La planche II est une réduction d'un acte de 1163, délivré soi-disant par l'évêque de Liège Raoul de Zaehringen, mais en réalité, transcrit à Tongerloo (1). A partir de l'abbatiat de Wénemar (1210-1212 ?) l'écriture devient plus cursive, se rapprochant davantage de celle des documents diplomatiques de cette époque en Belgique. On pourra s'en rendre compte par l'inspection d'un acte non daté, délivré par l'abbé Wénemar : il est reproduit à la planche III (2). Dans la suite, les chartes émanées de la chancellerie de l'abbaye n'offrent plus aucune particularité, comme on peut le constater dans l'acte de 1230, transcrit *apud Dist in curia dni abbatis de Tongerlo* (planche IV) (3). Nous ne donnons la reproduction d'un acte de 1233 (planche V) (4) que parce qu'il porte les sceaux les mieux conservés que nous possédions de l'abbé et du couvent de Tongerloo.

Quant aux formules, elles ne présentent rien de bien spécial. On a fait remarquer que, dans les actes privés, en Belgique, les *préambules* disparaissent presque complètement dès le commencement de XIII[e] siècle (5). Nous constatons ce fait dans les actes de Tongerloo, sauf celui de l'abbé Wénemar dont l'*arenga* est exceptionnellement étendue (6). Par contre, le *dispositif* est toujours bien précis et détaillé. Avant le XII[e] siècle, les *clauses comminatoires* (d'ordre spirituel) s'étaient introduites dans presque tous les actes, même dans les contrats de la moindre importance (7). On commença à les négliger, au XII[e] siècle, et elles disparurent progressivement, au fur et à mesure que se généralisait, dans les chancelleries inférieures, l'usage de sceller les documents (8). Rien d'étonnant donc que les actes des abbés de Tongerloo, munis de leur sceau, ne contiennent pas de clauses comminatoires. Il en est de même des longues séries de témoins, encore généralement en usage au XIII[e] siècle, mais que nous ne retrouvons

(1) Signalé à l'annexe II, n° 17. Voir l'*Introduction*.

(2) Annexe II, n° 57.

(2) *Ibid.*, n° 97.

(7) *Ibid.*, n° 108.

(5) R. Weemaes, *Les actes privés en Belgique, depuis le X[e] jusqu'au commencement du XIII[e] siècle*, dans les AHEB, 1908, t. XXXIV, p. 13.

(6) Annexe II, n° 57. Voir ci-contre, planche III.

(7) A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 563. Paris, 1894.

(8) A. Giry, *ibid.*, p. 565. Cfr E. Reusens, *Les chancelleries inférieures en Belgique depuis leur origine jusqu'au commencement du XIII[e] siècle*, dans les AHEB, 1896, t. XXVI, p. 29 et R. Weemaes, *article cité*, p. 13 et svv.

qu'exceptionnellement dans les actes émanés de la chancellerie de Tongerloo.

Quant à la *langue*, c'est toujours le latin qui est employé dans tous les actes que nous avons rencontrés, bien qu'ailleurs, on le sait, on commençait à transcrire des actes en langue vulgaire.

4. *La répartition des revenus.*

L'on a pu voir d'après ce qui précède, que les revenus du domaine de Tongerloo étaient distribués entre les différents offices, conformément à la coutume existant dans la plupart des communautés religieuses du moyen âge. Il ne nous reste que peu de chose à dire à ce sujet.

Vraisemblablement, tout ce que produit le domaine prend le chemin du monastère. Le *provisor exteriorum* se rend dans les différents centres d'exploitation pour en ramener tout ce qui est nécessaire à la subsistance des religieux, en laissant à ceux qui habitent les *villae* ce dont ils ont besoin (1). Mais aux différents services du monastère sont affectés certains revenus que l'abbé ou ses *officiales* ne peuvent pas détourner de leur destination. Sans parler des dîmes, dont le produit sert à couvrir les dépenses causées par l'entretien et la réparation des édifices du culte et les autres nécessités du ministère paroissial assumé par l'abbaye, nous voyons que certains biens, de même que les oblations faites à l'église, sont destinés à faire face aux dépenses effectuées pour la célébration des offices, le luminaire, les livres et les ornements sacrés : c'est le sacriste qui veille à leur emploi (2). D'autres dons, nous l'avons vu, sont affectés aux *pitances* extraordinaires accordées aux religieux à certains jours, d'ordinaire à l'anniversaire des défunts qui ont accordé un bien ou une somme d'argent à cet effet : le pitancier veille à l'observation des volontés des donateurs. D'autres revenus encore ne sont applicables qu'à la *porta*,

(1) Parmi les fonctions du proviseur, les statuts signalent : *Post collectas messes per experimentum sagaciter perquirere utrum ad tocius anni sumptus annona sufficiat, ad abbatem vel cellerarium referre, fructus terre et animalium quibus curias viderit posse carere cellerario deferre ; lanam, linum, pelles animalium vestiario presentare*. R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 23.

(2) *Sacrista... debet etiam oblationes suscipere et inde pergamenum et librorum necessaria et luminaria emere, ecclesiam reparare*, etc. R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 22. Cfr annexe II, n° 57.

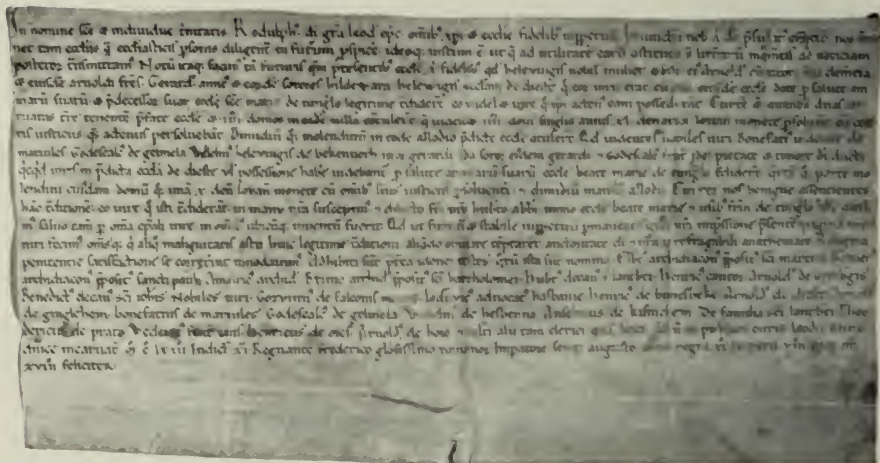


ACTE D'HUBERT, ABBÉ DE TONGERLOO (après 1166).

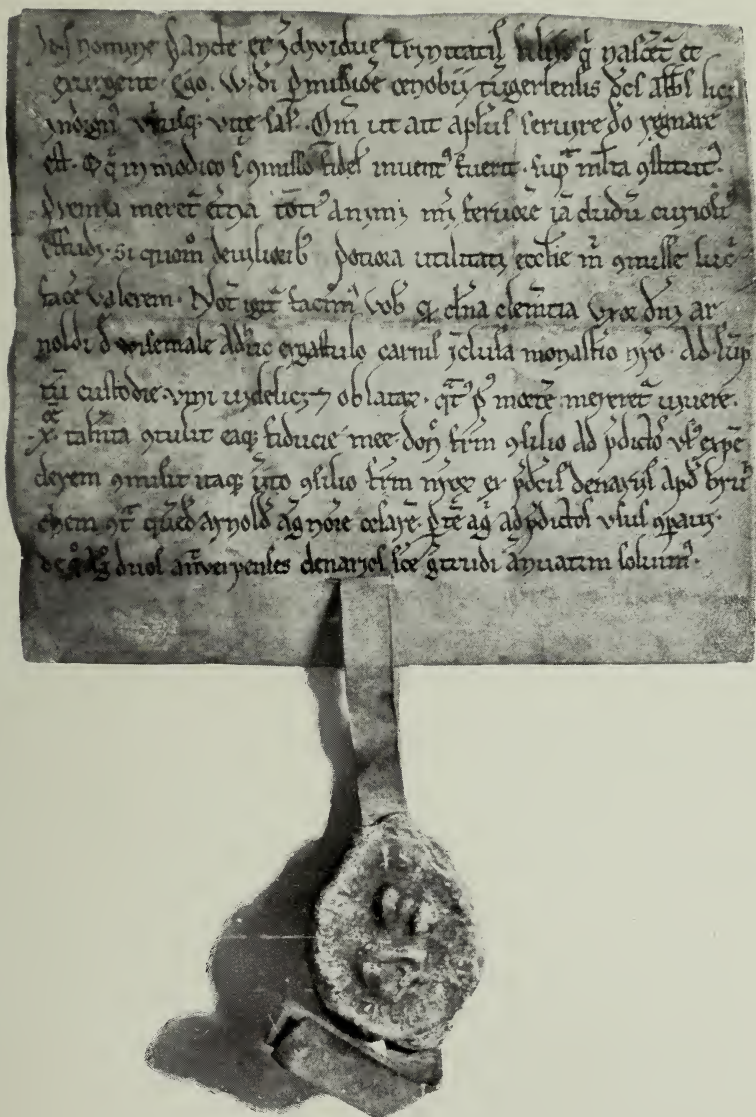
(Annexe II, n° 25.)

Dimensions de l'original : 0 m. 11 1/2 × 0 m. 08.

PLANCHE II



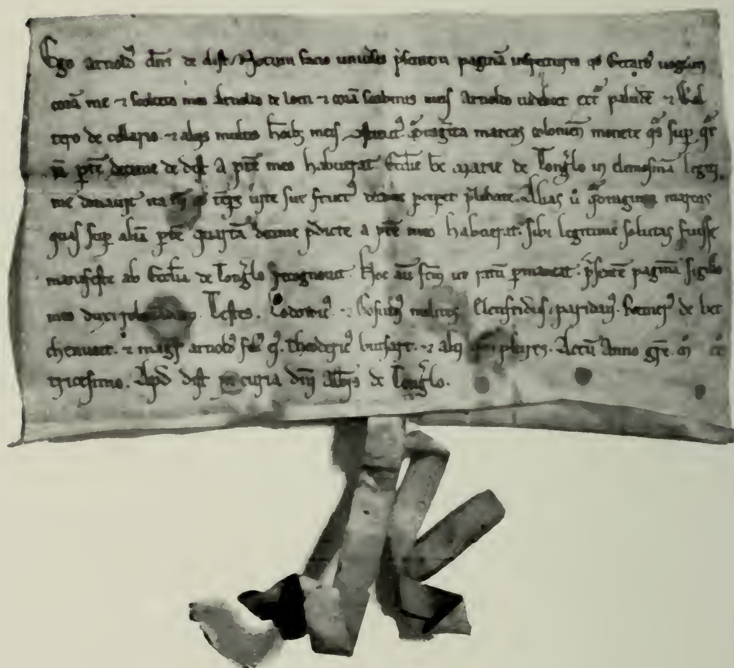
ACTE SOI-DISANT DE RODOLPHE DE ZAEHRINGEN, ÉVÊQUE DE LIÈGE, EN 1163.
(Annexe II, nº 17.)
Dimensions de l'original : o m. 38 1/2 × 0 m. 20.



ACTE DE WENEMAR, ABBÉ DE TONGERLOO (VERS 1210).

(Annexe II, n° 57.)

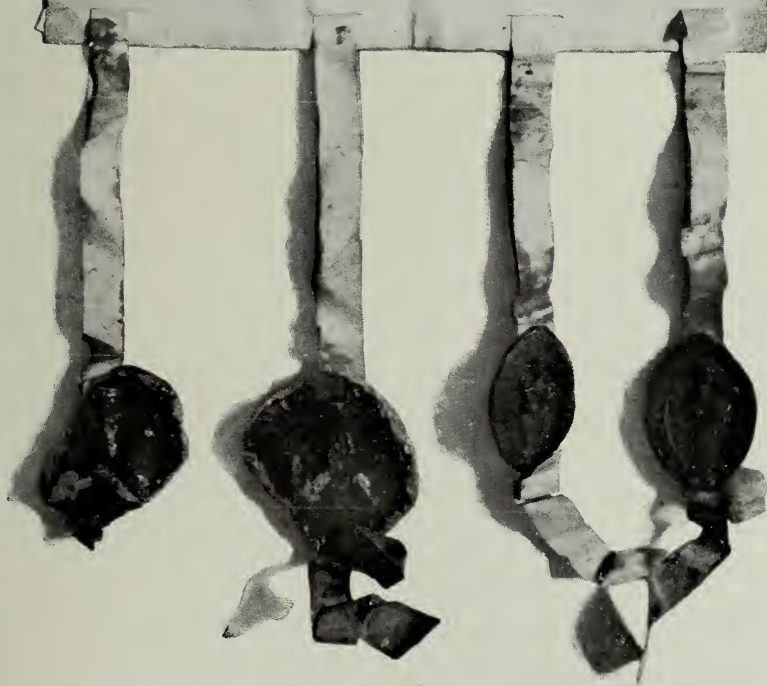
Dimensions de l'original : 0 m. 14 × 0 m. 12.



ACTE D'ARNOULD DE DIEST, EN 1230.

(Annexe II, n° 97.)

Dimensions de l'original : 0 m. 19 × 0 m. 11.



Ego arnold⁹ dns de dist notu facio univsis xpi fidelib psente pagina inspecturis qd ego z uxor
mea aleidis p salute aiar nrar ac pdecessor nror omne decima de tris z pratis nris antiquis
z noualib tam factis z adhuc faciendis in allodio de dist. decima de vinea nra z decima quanda quam
capellani capelle de castro habe consueverat. eccle bte marie de Tonglo in elemosina legitime ac libe
concessim ppetuo possidenda. Eccia u pnotata nob bona fide pmisit qd capellam nram de
castro p unu de canonicis suis ibide celebratum suis expensis ppetuo pcurabit saluo iure eccle
maioris. Hoc aut factu ut ratu ppetuo pmaneat z firmu psente pagina sigillis nris z abbis
z conuent bte marie de Tonglo duxim roborandam. Testes dna aleidis abbissa z fr Reiner
de hntye. fr Godefrid z Gerard canonici de Tonglo. magist henric z walter sacdos lodewic miles.
z alii q plures. Act anno gre M° CC° XXX° Tercio.

ACTE D'ARNOULD IV DE DIEST, EN 1233.
(Annexe II, n° 108.)
Dimensions de l'original : 0 m. 21 × 0 m. 13.

c'est à dire qu'ils sont réservés aux pauvres qui reçoivent, à la porte du monastère, leur ration quotidienne. Leur distribution se fait par l'hôtelier ou par le portier. Mais la plupart des biens servent simplement, d'après les intentions des donateurs, à l'entretien des frères : *ad sustentationem fratrum ;* le cellérier et le vestiaire se chargent de leur trouver de faciles débouchés.

Pour être complet, il nous aurait fallu parler aussi des charges pécuniaires qui pesaient sur le couvent. Le manque de documents qui nous eussent fourni des indications à ce sujet nous a forcé d'y renoncer et nous devons nous contenter des aperçus très vagues que nous avons donnés précédemment, sur les contributions payées par les prémontrés au Saint-Siège, en retour de la protection pontificale (1), les droits soldés aux évêques pour la possession des paroisses (2), les honoraires acoordés aux ducs de Brabant et aux seigneurs de Diest, pour la défense des possessions de l'abbaye dont ils étaient les avoués (3), les dépenses nécessitées par la construction et l'entretien des édifices du culte confiés à l'abbaye (4) et les redevances auxquelles était tenu le monastère, du chef de la possession de biens féodaux, de terres censives, de propriétés grevées d'une pension viagère (5). Nous ne sommes pas mieux renseignés sur la participation de l'abbaye de Tongerloo, aux deux premiers siècles de son existence, dans les collectes faites aux chapitres généraux pour subvenir aux dépenses de l'ordre et pour aider les abbayes tombées dans la misère à sortir de leur infortune (6).

D'autres aperçus encore pourraient être désirés. Que l'on veuille se souvenir que nous n'avions à notre disposition, pour retracer l'activité économique de l'abbaye aux deux premiers siècles de son existence, d'autres sources directes que les chartes dont nous donnons l'énumération en annexe. Si elles sont insuffisantes à nous éclairer complètement sur le mécanisme

(1) Voir ci-dessus, p. 173.
(2) Voir ci-dessus, p. 172 et sv.
(3) Voir ci-dessus, p. 186 et sv.
(4) Voir ci-dessus, p. 193.
(5) Voir ci-dessus, p. 139 et sv. et p. 143 et sv.
(6) Voir la bulle d'innocent IV, en 1246. Le Paige, BPO, p. 667 ; Potthast, RPR, n° 12027.

complexe de la gestion temporelle, encore avons-nous pu en tirer quelques renseignements qui ne sont pas sans utilité, sur la formation lente, progressive, efficace, du domaine de l'abbaye, sur l'activité des religieux à le mettre en valeur et sur les grandes lignes de l'administration du temporel. Nous avons eu à redresser parfois des assertions erronées et des hypothèses fantaisistes. Ainsi, malgré ses inévitables lacunes, cette recherche aura du moins, croyons-nous, l'avantage de servir de fondement à l'histoire éventuelle du développement économique de l'abbaye norbertine aux siècles suivants.

QUATRIÈME PARTIE

LA VIE CANONIALE

Sous ce titre « Vie canoniale », nous entendons tracer une esquisse de la vie des chanoines de Tongerloo à l'intérieur du monastère (1). Dans ce but, il nous a paru nécessaire de rappeler d'abord brièvement les principes qui ont présidé à l'institution et au développement des corps capitulaires et de montrer comment les austérités et autres pratiques norbertines sont venues se greffer sur la règle qui régissait les congrégations de chanoines. La méthode comparative était tout indiquée pour cette recherche. Nous ne prétendons point — et un tel projet dépasserait le cadre de notre étude — épuiser ici cette question complexe. Nous ne voulons qu'indiquer ce qu'il est indispensable de connaître, pour comprendre quel fut ou quel dut être le genre de vie des premiers religieux de Tongerloo.

---

(1) Quant aux frères convers et aux autres habitants des solitudes norbertines, nous en avons dit précédemment tout ce qui importe à notre point de vue. Voir ci-dessus, p. 84 et svv.

CHAPITRE PREMIER

Généralités.

§ I.

Origine, évolution et nature de la vie canoniale.

Les chanoines (1) constituaient des communautés de clercs attachés à une église déterminée et vivant sous le régime de la communauté des biens. Entièrement distincts des moines, les chanoines étaient d'abord groupés autour de l'évêque, pour l'aider dans la célébration des offices, l'exercice du ministère pastoral et l'administration temporelle et spirituelle du diocèse. Dès le IVe siècle, on assiste à la première éclosion de la vie commune des chanoines, avec saint Eusèbe de Verceil. Au siècle suivant, saint Augustin lui donne une nouvelle impulsion. Cette institution se retrouve dans la suite des âges, sous des formes de plus en plus mitigées. A la fin du VIIIe siècle, Chrodegang, évêque de Metz, traça un plan de réorganisation de la vie canoniale. Les règlements qu'il dicta aux chanoines

(1) Sur les chanoines, voir la littérature citée dans M. Heimbucher, *Die Orden und Kongregationen der katholischen Kirche*, 2e édit., t. II, p. 1 et svv. Paderborn, 1907; J. B. Saegmüller, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, 2e édit., p. 401 et svv. Fribourg-en Brisgau, 1909. Cette question a été également traitée par quelques auteurs qui se sont occupés de l'histoire des prémontrés, par exemple, Le Paige, BPO, p. 55 et svv.; C. Hugo, *Critique de l'histoire des chanoines..., avec une dissertation sur la canonicité de l'ordre de Prémontré;* V. Barbier, *Histoire du chapitre cathédral de Saint-Aubain à Namur*. Namur, 1901. Ce dernier auteur donne, dans son Introduction, un excellent résumé de l'histoire des chanoines.

furent repris par le diacre Amalaire, avec quelques variantes peu considérables et imposés à tous les corps capitulaires par le concile d'Aix-la-Chapelle, en 815. Ces réformes, inspirées en grande partie de la règle bénédictine, étaient moins radicales que les ordonnances de saint Augustin. Les clercs groupés en collège ne cédaient plus à l'église que la propriété de leurs biens dont ils gardaient l'usufruit. La vie en commun restait toutefois prescrite aux chanoines. Lorsque leur nombre commença à s'accroître, les évêques firent une sélection : ils gardèrent quelques membres du collège, qui composèrent le chapitre cathédral, tandis que d'autres allaient former, dans des églises distinctes du siège épiscopal, des chapitres collégiaux. Cette distinction s'établit, semble-t-il, au Xe ou au XIe siècle.

Depuis le Xe siècle se manifestait de nouveau un relâchement ou, si l'on préfère, une évolution, dans les collèges de chanoines. Les différents points sur lesquels avait porté la réforme de Chrodegang devenaient, l'un après l'autre, lettre morte. La collectivité des biens avait cessé. La vie commune subsista toutefois pendant quelque temps, mais elle disparut lentement : l'un après l'autre, les chapitres y avaient renoncé et, à la fin du XIIIe siècle, elle n'était plus, dans la plupart des pays, qu'un lointain souvenir.

Ce n'était pas, toutefois, qu'on ne s'efforçât de ramener les chapitres aux observances primitives. Au Xe siècle, les papes Nicolas II et Alexandre II provoquèrent la réforme, à laquelle apportèrent quelque succès les tentatives de saint Pierre-Damien et du B. Yves de Chartres. Mais ces succès n'étaient que transitoires. Un autre ordre d'idées se fit jour : laisser subsister les chapitres tels qu'ils existaient, mais, à côté d'eux, en établir de nouveaux auxquels on donnerait une organisation plus sévère. Dès lors se manifesta la distinction entre chanoines réguliers et séculiers, ceux-ci renonçant de plus en plus complètement aux règles primitivement établies, à mesure que ceux-là se multipliaient. Les chanoines réguliers partageaient avec les séculiers le ministère pastoral ; ils se séparaient d'eux en se soumettant aux observances de la vie commune. Inversement, ils se confondaient, plus ou moins intimement, d'après la nature de leurs constitutions particulières, avec les moines, quant au régime suivi à l'intérieur du monastère ; ils en différaient par

la pratique du ministère des âmes. Car les moines, on le sait, n'assumaient généralement pas le service paroissial (1). De vives discussions avaient lieu à ce sujet aux XII[e] et XIII[e] siècles. Tout au plus leur reconnaissait-on, par privilège, le pouvoir de prêcher et de diriger les âmes (2). Certains adversaires intransigeants allaient plus loin : ils refusaient aux moines le nom de clercs et voulaient les confiner derrière les murs de leurs couvents : prétention excessive, en contradiction avec toute l'histoire de la civilisation chrétienne et qui se justifie difficilement du reproche d'ingratitude envers les anciens bénédictins, civilisateurs et missionnaires de l'Europe (3). Ce qui est vrai, c'est que le ministère paroissial n'entrait pas dans leurs prérogatives sans certaines réserves. Un moine voulait-il être investi d'une paroisse, il devait y être spécialement autorisé et renoncer à son couvent (4), ce qui n'était pas le cas pour les chanoines réguliers, du moins, nous le verrons, pour les prémontrés. Ceux-ci ont été, de tout temps et en dépit de certaines prétentions, considérés comme les seuls curés réguliers, à l'exclusion des moines (5).

§ II.

Les prémontrés.

Or, c'est à la vie canoniale que saint Norbert, après l'insuccès de ses tentatives de réforme auprès des chapitres de Xanten et de Saint-Martin de Laon, avait convié ses disciples. Cette profession seule répondait à l'idéal de labeur apostolique

(1) G. Schreiber, *o. c.*, t. II, p. 40 et svv.

(2) Saint Thomas lui-même enseigne que les moines, de par leur état (*ex religionis suae statu*) ne doivent travailler qu'à leur propre sanctification et ne peuvent que d'une façon accidentelle et par privilège (*ex potestate... superaddita*) s'occuper du ministère des âmes. *Summa theologica, 2a 2ae, qu. 187, art. 1; art. 8, ad 2um.*

(3) Un excellent résumé de cette question et un rapide exposé des âpres discussions auxquelles elle donna lieu au XII[e] siècle, ont été l'objet d'un article de U. Berlière, *Philippe de Harvengt, abbé de Bonne-Espérance*, dans la RB, 1892, t. IX, p. 201 et svv.

(4) Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales dans l'ancienne France*, dans la RH, 1898, t. LXVIII, p. 8.

(5) Imbart de la Tour, *Les origines de la réforme*, t. II, p. 298 et svv. Paris, 1909.

qui fut le grand moteur de toute l'activité du saint Fondateur (1). Lui-même avait été chanoine de Xanten et il ne voulait pas, disent ses premiers biographes, paraître faire injure à cette profession en l'abandonnant, d'autant plus qu'elle avait été également celle de tous les disciples qu'il avait rassemblés à Prémontré pour la première profession (2). D'autres écrivains contemporains des évènements ajoutent qu'une vision de saint Augustin, offrant sa règle à saint Norbert, vint mettre fin à ses dernières hésitations (3). Toutes ces circonstances nous font comprendre la raison de l'insistance du Fondateur à faire reconnaître son ordre comme un institut de chanoines, qui devaient ajouter à la vie contemplative menée par les moines, les travaux extérieurs du ministère (4).

Nous venons d'écrire le mot de vie contemplative. C'est en cela précisément que l'ordre des chanoines prémontrés diffère des congrégations de clercs réguliers qui, à une époque plus rapprochée de la nôtre, apparaîtront dans l'Église. Les clercs réguliers, eux aussi, entreprendront, sinon l'administration des paroisses, du moins la prédication et les travaux apostoliques de toute sorte, mais ils renonceront à la plupart des obligations canoniales et monastiques sans lesquelles Norbert n'avait pas conçu la vie religieuse de ses disciples : office du chœur, silence, jeûnes et abstinences et autres austérités que nous aurons à signaler.

Telle est la place que, dans l'esprit du Fondateur, l'ordre de Prémontré devait occuper parmi les différentes familles religieuses qui servent l'Église. Or, quelle qu'ait été, dans la suite, la réalisation du programme laissé par le converti de Xanten à ses enfants, et quelle que soit la divergence d'opinion qui puisse exister sur l'opportunité de telle congrégation et les

(1) Voir l'*Introduction*.

(2) *Ne professioni canonicae cui et ipse et quotquot cum eo vivere volebant, attitulati fuerant ab infantia, injuriam ferre* (*B : inferre*) *videretur, regulam quam beatus Augustinus suis instituit, afferi voluit.* (*B : adferri præcepit*). *Vita Norberti A*, R. Wilmans, *l. c.*, p. 683 ; *Vita B*, éd. D. Papebroch, *l. c.*, p. 836.

(3) *Appendix fratrum cappenbergensium ad vitam Norberti*, éd. D. Papebroch, *l. c.*, p. 859.

(4) Lorsque, en 1125, le Saint-Siège approuve l'ordre de Prémontré, les légats du pape exposent longuement la distinction entre l'institution des chanoines, restaurée par Norbert et les ordres monastiques. Voir Le Paige, BPO, p. 390.

services qu'elles a rendus au cours de son existence, il faut reconnaître qu'avant Norbert, personne n'avait réalisé d'aussi heureuse façon cette fusion de la vie cléricale et de la vie monastique. D'autres essais avaient été tentés : ils ne donnèrent naissance qu'à quelques communautés isolées. D'autres seront renouvelés après lui et non sans succès — telle l'institution de saint Dominique — : ceux-ci s'inspireront visiblement de l'œuvre de Norbert.

§ III. .

La règle, la profession religieuse et l'habit des prémontrés.

La règle qui sert de fondement aux prescriptions des chanoines réguliers est celle que l'on appelle la *Règle de saint Augustin*. Mais elle a besoin d'une législation plus détaillée, que fournissent les statuts ou constitutions propres à chaque institut. Les constitutions des prémontrés se rapprochent beaucoup de celles de la congrégation de Saint-Victor, de Paris (1). Si l'on parcourt les statuts des chanoines de Saint-Victor, en les mettant en regard de ceux des prémontrés, on est frappé de la grande similitude que présentent ces deux recueils de règlements : des chapitres entiers des constitutions norbertines ne sont que la reproduction fidèle des chapitres correspondants concernant les chanoines de Paris.

Il importe toutefois de remarquer que les points communs aux prémontrés et aux autres congrégations canoniales ne constituent pas tous le programme exclusif des chanoines réguliers et ne sont pas nécessairement en opposition avec les constitutions monastiques. N'oublions pas que, si la règle de saint Augustin reste la base des prescriptions canoniales, la réforme inaugurée par Chrodegang a suppléé à l'insuffisance de ces principes de la vie commune par de nombreux emprunts à la règle de saint Benoît et ces ajoutes ont continué à faire partie du code régissant les corps capitulaires réformés.

Quelques points seulement sont restés le partage exclusif des chanoines réguliers et le plus caractéristique, le plus impor-

(1) *Antiquae consuetudines canonicorum regularium insignis monasterii S. Victoris parisiensis, ad usum monasterii S. Evurtii accomodatae*, éditées par Martène, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, col. 701 et svv. — La congrégation de Saint-Victor fut fondée en 1110, donc dix ans avant l'institution des prémontrés. Voir M. Heimbucher, *o. c.*, t. II, p. 26 et svv.

tant aussi, c'est, nous l'avons dit déjà, l'exercice du ministère paroissial. Cette manifestation de l'activité des prémontrés — et, en particulier, des prémontrés de Tongerloo — mérite plus qu'une simple mention : nous y reviendrons plus loin (*5e partie*), nous attachant seulement ici à la règle de vie observée à l'intérieur du monastère.

Ce qui relie les prémontrés aux autres chanoines réguliers, c'est tout d'abord la *profession* religieuse. De part et d'autre, on jure fidélité à la règle de saint Augustin et l'on s'attache indéfectiblement à l'église sur le registre *(canon)* de laquelle on est inscrit. Les oraisons récitées pour la profession et la formule de profession elle-même sont à peu près identiques dans toutes les congrégations de chanoines. Voici la formule primitivement en usage chez les prémontrés, telle que nous la retrouvons dans les écrits d'un savant évêque norbertin, Adam de Prémontré (1), en regard de celle que nous ont transmise des statuts d'une congrégation d'autres chanoines réguliers, datant du XIIe siècle.

Prémontrés.	Autres chanoines réguliers.
Ego, frater N., offerens trado meipsum ecclesie sante Dei genitricis Marie sanctique illius et promitto conversionem morum meorum et stabilitatem in loco secundum canonicam regulam beati Augustini. Promitto etiam obedientiam usque ad mortem in Christo, domino N., prefate ecclesie patri et successoribus eius quos pars sanior congregationis canonice elegerit (2).	Ego frater N., offerens trado meipsum ecclesie S. Mariae Virginis ; hic erigat se et dicat : et promitto obedientiam secundum regulam S. Augustini domno praelato N. praefatae ecclesiae et omnibus successoribus ejus, quos sanior pars congregationis elegerit (3).

(1) Adam de Prémontré, ou Adam l'Écossais, religieux de Prémontré, abbé-évêque de *Casa-Blanca* (Withern, en Écosse), vers 1172-1180. Voir L. Goovaerts, *Ecrivains, artistes et savants de l'ordre de Prémontré*, t. I, p. 9 et svv.

(2) Adami Praemonstratensis, *De ordine et habitu atque de professione canonicorum ordinis praemonstratensis sermones* XIV, éd. de Paris, 1518, fol. XI vso ; éd. Ghyselbrecht, p. 246. Anvers, 1659 ; éd. Migne, *Patrologie latine*, t. 198, col. 479. Paris, 1855.

(3) *Consuetudines canonicorum secundum regulam sancti Augustini*, éditées dans Martène, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, col. 867. L'éditeur les attribue à un chapitre faisant partie de l'empire germanique.

L'on remarquera que, dans les deux textes, il n'est question que du vœu d'obéissance, dans lequel sont renfermés tous les autres. C'est là encore une pratique qui s'inspire des traditions bénédictines. Mais, tandis que les bénédictins ont continué, jusqu'à nos jours, à n'exprimer que ce vœu fondamental, les prémontrés ont inséré aussi, dans leur formule de profession, à partir du XVIe ou du XVIIe siècle, les vœux de pauvreté et de chasteté, suivant la pratique générale des autres congrégations religieuses (1).

A côté du rapprochement essentiel que constitue, entre les diverses communautés de chanoines, la profession religieuse, indiquons le vêtement, qui en est comme le signe extérieur.

L'habit des prémontrés n'est pas décrit dans les anciens statuts, mais, en différents endroits, on trouve mention de la tunique, du scapulaire, de la ceinture, du capuchon et, pour les offices choraux, du manteau (chape), du surplis et des fourrures. Celles-ci, on le sait, étaient généralement portées par les chanoines (2). On peut croire que la coutume de s'en revêtir avait été nécessitée par les longues séances que devaient fournir les chanoines à l'église, même pendant les jours et les nuits d'hiver, pour le chant des offices. Mais elles devinrent bientôt l'insigne de la profession canoniale, si bien que, même en été, lorsque la chaleur aurait rendu incommode le port de ces lourdes pelisses, les chanoines, tant réguliers que séculiers, y suppléaient en gardant sur le bras une bande étroite d'étoffe fourrée retombant jusqu'aux pieds, et que l'on appelait l'aumusse (*almutium*). La plupart des chapitres séculiers, du moins dans nos régions, ont renoncé, de nos jours, à l'aumusse, mais son usage s'est continué chez les prémontrés. Inutile d'ajouter que les pelisses des prémontrés n'étaient point faites de fourrures recherchées; les animaux des fermes en fournissaient la matière. Nous avons vu, en parlant du vestiaire, que celui-ci devait recevoir du proviseur les peaux nécessaires en vue de cet habillement.

Contrairement aux chanoines de Saint-Victor, qui étaient vêtus

(1) Les *Statuta renovata* (éd. de 1630, p. 56) donnent la formule de profession encore en usage aujourd'hui, dans laquelle on exprime les trois vœux, mais les *Statuta ordinis praemonstratensis* (éd. de 1505, Dist. I, chap. XV) ne mentionnent encore que le vœu d'obéissance.

(2) On en parle en différents endroits des statuts cités de Saint-Victor.

de noir et pouvaient porter des habits de lin (1), les prémontrés portaient des vêtements blancs, sans teinture d'aucune sorte, et ne faisaient usage que d'habits de laine, excepté pour les offices liturgiques (2).

Ces préliminaires exposés, nous avons à entrer dans quelques détails au sujet des observances norbertines, en recherchant comment ces prescriptions étaient suivies à Tongerloo.

---

(1) Martène, *Antiquae consuetudines S. Victoris, l. c.*, col. 729 et sv.

(2) *Vita Norberti A*, éd. R. Wilmans, *l. c.*, p. 684 ; *Vita B*, éd. D. Papebroch, *l. c.*, p. 836.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Les exercices religieux.

§ I.

L'office divin et le culte du Saint-Sacrement.

Fidèles à l'obligation imposée aux collèges capitulaires, les norbertins unissent à l'exercice du ministère des âmes la récitation publique et solennelle des *heures canoniales*, qu'ils considèrent comme la principale de leurs occupations à l'intérieur du couvent. Chez eux comme chez les autres chanoines réguliers, on retrouve la même insistance à prescrire à tous les religieux, même aux *officiales*, l'assistance à l'office quotidien. Seuls en sont dispensés le proviseur et le cellérier, lorsqu'ils sont trop absorbés par les devoirs de leur charge, et les malades. Ceux-ci, lorsqu'ils ne peuvent être présents au chœur, doivent, même après avoir été légitimement dispensés, s'accuser au chapitre des coulpes, en indiquant le motif de leur abstention et la permission dont ils ont bénéficié, afin que les autres chanoines, apprenant ces circonstances, n'en prennent point occasion de scandale. Si l'infirmité qui a retenu quelque religieux en dehors du chœur est telle qu'elle l'empêche même de se rendre au chapitre, l'abbé doit, en séance capitulaire, informer lui-même les frères de l'impossibilité où s'est trouvé le malade d'accomplir ce devoir essentiel (1). La récitation publique ou le chant des heures canoniales sont à ce point regardés comme l'obligation primordiale des prémontrés, que la première condition requise par les

(1) Voir et comparer MARTÈNE, *Antiquae consuetudines,.. S. Victoris, l. c.*, col. 749; R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers statuts*, p. 46.

statuts, pour autoriser l'établissement d'une nouvelle communauté, est que l'on y possède les livres liturgiques et les manuels de chant indispensables à cet office (1).

Les clercs réguliers qui seront créés dans la suite n'adopteront généralement plus l'obligation de la récitation publique des heures canoniques. Mais lorsque Norbert institua son ordre, les moines exerçaient depuis longtemps ces prérogatives ; les bénédictins, en particulier, s'en étaient toujours acquittés avec le plus grand soin, encore que ce soit là plutôt une manifestation de la vie canoniale (2). Mais les cisterciens, tout en l'admettant, à l'instar de leurs frères en saint Benoît, lui donnèrent une place beaucoup moins considérable, à cause du travail manuel qui occupait la plus grande partie de leur temps (3).

Les offices liturgiques sont entourés, aussi bien chez les prémontrés que chez les autres chanoines réguliers, de la plus grande solennité. On connaît le zèle de saint Norbert pour tout ce qui concerne la célébration des cérémonies du culte. C'était là un des points qui lui tenaient le plus à cœur et sur lequel il revenait fréquemment dans ses exhortations à ses enfants (4). Lui-même allait jusqu'à célébrer la messe plusieurs fois le même jour, car cette pratique n'était pas encore prohibée par l'Église, à cette époque (5). Sous son impulsion, les législateurs de l'ordre imposèrent strictement l'obligation de veiller à la propreté et à l'ornementation des autels, ils autorisèrent l'usage d'ornements précieux, selon la qualité des fêtes et proposèrent à leurs frères de s'inspirer toujours de la parole sacrée : *Domine*,

(1) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 33 ; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 921 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 818.

(2) « La prière canoniale est un des éléments de la vie bénédictine.... mais enfin, elle laisse place à bien des genres d'activité ; sans être la fin nécessaire, indispensable de tout le reste... ce n'est pas là en aucune façon une prérogative spéciale de notre ordre. S'il appartient à quelqu'un de s'en glorifier, c'est aux chanoines réguliers plutôt qu'à nous. » G. Morin, *L'idéal monastique et la vie chrétienne des premiers jours*, 2e édit., p. 119. Maredsous, 1914.

(3) U. Berlière, *Les origines de Citeaux et l'ordre bénédictin au XIIe siècle*, dans la RHE, 1901, t. II, p. 270.

(4) *Vita Norberti A*, éd. Wilmans, *l. c.*, p. 684 ; *Vita B*, éd. Papebroch, *l. c.*, p. 836.

(5) *Vita Norberti A*, éd. Wilmans, *l. c.*, p. 676 ; *Vita B*, éd. Papebroch, *l. c.*, p. 830.

dilexi decorem domus tuae (1). Cette pompe religieuse, hâtons-nous de le dire, souriait également à certaines communautés monastiques, où elle rencontrait d'enthousiastes partisans. La splendeur des constructions religieuses et la solennité des offices chez les moines de Cluny en sont la preuve (2). Mais les cisterciens s'en offensèrent : ces richesses accumulées dans les temples, ces ornements de soie, ces calices précieux, ces solennités imposantes, leur paraissaient incompatibles avec la pauvreté monastique. Même dans leurs églises et dans leurs cérémonies liturgiques, ils voulaient la plus grande simplicité. Le contraste était frappant, entre ces deux fractions, également célèbres et méritantes, de la grande famille bénédictine et longues furent les discussions qu'amena cette profonde divergence de vues (3). Les prémontrés, forts de leur profession canoniale, se trouvaient à l'aise pour rejeter les entraves des cisterciens à la splendeur des édifices, des ornements et des cérémonies du culte. Leurs abbayes se dressaient, pauvres et nues d'abord, mais même alors, tandis que leurs couvents reflétaient la simplicité des moines, ils accumulaient dans leurs églises, au grand scandale des cisterciens, les trésors artistiques, les étoffes précieuses, l'or et l'argent (4).

(1) M. Van Waefelghem, *Liturgie de Prémontré. Le « Liber Ordinarius »*, dans les AOP, 1906, t. II, p. 24 et sv.

(2) J. H. Pignot, *Histoire de l'ordre de Cluny*, t. II, p. 490 et svv., t. III, p. 111.

(3) J. H. Pignot, *o. c.*, t. III, p. 108 et svv. ; D'Arbois de Jubainville, *Études sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 27 et svv. ; R. Trilhe, *Citeaux* (*Liturgie de l'ordre de*), dans le *Dictionnaire d'archéologie et de liturgie*, t. III, col. 1794. Paris, 1913; E. Vacandard, *Vie de Saint Bernard*, t. I, 4e éd., p. 102 et sv.

(4) Le chroniqueur de l'abbaye norbertine de Vicoigne, Nicolas de Montigny, rapporte un fait très suggestif, qui se serait passé dans les premières années du XIIIe siècle. Un jour, des abbés cisterciens vinrent, sur l'ordre du pape, faire la visite canonique de l'abbaye de Vicoigne. Ce monastère était alors très florissant et très riche. Le temple était orné de peintures murales, des cloches d'un volume considérabte portaient au loin l'annonce des offices, des reliquaires précieux étaient exposés à la vénération des fidèles. Toutes ces richesses firent sur les visiteurs une pénible impression. Ils donnèrent l'ordre de gratter les murs pour faire disparaître les peintures. Mais les prémontrés résistèrent énergiquement. L'ordre tout entier se ligua contre les visiteurs étrangers qui voulaient introduire dans les maisons norbertines l'esprit de leur propre congrégation. Les prémontrés en appelèrent à Rome ; ils eurent gain de cause et finirent par être débarrassés du contrôle des cisterciens. *De fundatione ecclesiae Viconiensis, secundum fratrem Nicolaum de Montegni*, dans C. Hugo, *Sacrae antiquitatis monumenta*, t. II, p. 212.

Ajoutons ici, comme manifestation de la dévotion des prémontrés pour la célébration des saints mystères, le fait qu'à l'imitation des autres chanoines réguliers, ils élevèrent à la hauteur d'une institution liturgique, la préparation des pains d'autel destinés au Saint Sacrifice et le lavage des linges sacrés ; c'est dans le recueillement et la prière et revêtu de l'aube ou du surplis que le sacristain, assisté de ses aides, procédait à ces opérations (1). Les négligences dans la célébration de la messe ont été de tout temps considérées, par les législateurs et les chefs de l'ordre de Prémontré, comme des fautes d'une gravité spéciale et punies très sévèrement (2). C'est encore sous l'inspiration de cette estime pour les fonctions sacrées que, dans toutes les éditions des statuts prémontrés, les religieux auxquels incombent les charges se rapportant à l'office divin (chantre et sacriste) sont cités immédiatement après les quatre supérieurs conventuels (abbé, prieur, sous-prieur et circateur) et avant tous les autres *officiales* (tels que le proviseur, le cellérier, le vestiaire, etc.) dont les fonctions paraissent pourtant plus importantes et donnent à leurs titulaires une certaine autorité dans le couvent.

Les chanoines de Tongerloo furent fidèles à la pensée de S. Norbert et à l'esprit de l'ordre, par la célébration solennelle des offices, la splendeur des édifices et des ornements du culte et les hommages rendus au Saint-Sacrement. Le premier abbé, Henri, est représenté tenant en main le ciboire et exhortant le peuple à la vénération de la sainte Hostie (3). Cette gravure, nous l'avons dit, ne date que du XVIIe siècle et ne nous offre, à elle seule, aucune garantie. Mais il n'est pas invraisemblable que ce symbole soit l'expression de la réalité des faits transmis par une tradition : il suffisait, en effet, aux premiers prémontrés de Tongerloo, de se souvenir de leurs origines. L'abbaye de Saint-Michel d'Anvers, d'où ils étaient venus, avait été fondée, quelques années plus tôt, pour combattre les erreurs sacramentaires de Tanchelin (4). Mais ce n'est qu'à partir du XVe siècle que la piété des religieux de Tongerloo se manifesta par la

(1) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 22 ; Martène. *Primaria instituta, l. c.*, col. 910 : Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 804. Cfr Martène, *Antiquae consuetudines Sancti Victoris, l. c.*, col. 737.

(2) Voir ci-dessous, chapitre III, § IV.

(3) Voir ci-dessus, p. 7 et sv.

(4) Voir l'*Introduction*.

construction d'un temple somptueux où ils accumulèrent les œuvres d'art des maîtres renommés (1).

§ II.

Le culte et l'office de la Sainte Vierge.

Sous l'empire des luttes en faveur du célibat ecclésiastique au XII[e] siècle, s'était développé le culte de la Sainte Vierge. S'inspirant de cette dévotion, plusieurs familles religieuses — tels les cisterciens et les chanoines de Saint-Victor — décidèrent d'ajouter à l'office canonique la récitation publique et quotidienne des heures de la Ste Vierge. S. Norbert et ses premiers disciples s'approprièrent, dès les premières années de l'existence de l'ordre de Prémontré, cette pieuse pratique (2). L'on sait, du reste, la dévotion particulière de Norbert envers Marie. Une tradition vénérable, inscrite au Martyrologe, atteste que le Fondateur avait reçu de la Sainte Vierge l'habit blanc qu'il revêtit et imposa à ses enfants comme symbole de la pureté de Marie (3). Lors du chapitre général de 1292, on statua qu'aux jours des fêtes de la Sainte Vierge, à chaque heure de l'office canonique, et, les autres jours, à chaque heure du petit office, l'hebdomadaire, comme pour attirer spécialement l'attention sur la louange de Marie, l'annoncerait, avant le *Deus in adjutorium*, par le verset : *Ave Maria, gratia plena, Dominus tecum,* auquel le chœur répondrait : *Benedicta tu in mulieribus et benedictus fructus ventris tui.* Cette pieuse prescription fut religieusement suivie et l'est encore aujourd'hui. Le même chapitre ordonna différentes autres prières à Marie et prescrivit le jeûne pour toutes les vigiles des fêtes de la Sainte Vierge (4).

On sait que l'usage courant existait, dans les familles reli-

(1) Sur les richesses de l'ancienne église abbatiale de Tongerloo, voir le remarquable travail de W. Van Spilbeeck, *De voormalige abdijkerk van Tongerloo en hare kunstschatten.*

(2) R Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 66.

(3) Cette tradition, que l'on ne peut malheureusement appuyer sur aucun document du XII[e] siècle, a été l'objet de nombreuses recherches plus ou moins critiques ; le meilleur exposé de l'état de la question se trouve dans G. Madelaine, *Vie de saint Norbert,* p. 134 et svv.

(4) Le Paige, BPO, p. 225.

gieuses, de dédier aux fondateurs ou à d'autres saints de l'ordre les églises des monastères. Cette coutume n'existait pas dans l'institut norbertin. « L'ordre de Prémontré, le *candidus ordo,* vénère la Sainte Vierge comme patronne, et par suite, toutes les églises qui en dépendent et qui n'existaient pas avant leur incorporation aux abbayes norbertines, sont dédiées à Notre-Dame (1) » et non à S. Augustin, à S. Norbert ou à d'autres saints de l'ordre. Les religieux de Tongerloo en agirent ainsi et commencèrent par dédier à Sainte Marie leur église abbatiale, plaçant leur monastère sous la protection de la Sainte Vierge. Ils continuèrent, dans la suite des siècles, à se montrer très attachés à son culte. On peut s'en convaincre en parcourant différents ouvrages consacrés à ce sujet (2). Nous ferons toutefois une restriction : ces pieux écrivains ont eu tort, à notre avis, de faire remonter à des origines plus anciennes qu'il n'en fut en réalité, le culte de Notre-Dame de Tongerloo. Ils n'ont apporté aucune preuve sérieuse de leurs assertions (3). Par là, ils ont mal servi leur cause, en donnant à penser que tout ce qu'ils disaient sur le culte de la Sainte Vierge chez les prémontrés de Tongerloo a la même valeur historique. Or, il n'en est rien ; il est bien certain que le culte de la Sainte Vierge revêtit de tout temps, à Tongerloo, la forme la plus expressive.

L'auteur du *Brabantia Mariana* affirme qu'avant l'arrivée des fils de S. Norbert à Tongerloo, on y voyait une chapelle abritant une statue miraculeuse de la Sainte Vierge (4). A Wichmans, nous pourrions ajouter une demi-douzaine d'écrivains assurant la même chose avec la même sérénité, sans pour cela donner plus de poids à cette assertion. Tous se sont copiés ou ont copié le *Liber monasterii* dont ainsi, soit immédiatement soit médiate-

(1) C. B. De Ridder, *Quelques mots sur l'origine des béguines,* dans les AHEB, 1875, t. XII, p. 11. Cfr A. Wichmans, *Brabantia Mariana,* p. 669-693, et 793-800.

(2) Voir, par exemple, A. Wichmans, *Brabantia Mariana,* p. 754 et svv. ; G. Van Herdegom, *Diva Virgo Candida,* surtout p. 86 et sv. ; M. Geudens, *Maria's Tongerloo,* passim.

(3) Ainsi G. Van Herdegom, *l. c.,* annonce tout un paragraphe à ce sujet : § VIII. *Quam antiquus et quam miraculosus sit cultus Deiparae Virginis in Tungerloo,* p. 115 à 118. Or, dans ces pages, il n'y a rien qui justifie ce titre ; ce sont des considérations mystiques à perte de vue ; rien sur l'objet indiqué, sinon une phrase du *Liber monasterii,* dont nous allons parler.

(4) A. Wichmans, *o. c.,* p. 770.

ment, ils sont tributaires (1). Jusqu'à l'apparition de ce factum, aucune trace d'un culte spécial qui aurait existé avant la construction de l'église des prémontrés, ni d'une statue miraculeuse de Notre-Dame de Tongerloo. L'auteur du *Liber Monasterii* n'a pas été désarçonné pour si peu : c'est la négligence des écrivains, dit-il, qui a fait perdre de la mémoire les prodiges nombreux et éclatants qui y furent opérés (2). Et aussitôt tous nos auteurs de reproduire pieusement la même phrase, avec un ensemble remarquable. Il ne se sont pas demandé comment il a pu se faire que, dès l'arrivée des prémontrés, ces fidèles serviteurs de Marie, on ait continué à omettre de consigner par écrit ces précieux récits. Les miracles ont-ils cessé à leur arrivée ? Et qu'ont-ils fait de cette statue miraculeuse dont on n'entend plus parler (3) ? Il n'est pas davantage prouvé que dans l'enclos du monastère primitif de Tongerloo ait existé, avant la fondation de l'abbaye, une chapelle dédiée à la Sainte Vierge, due à la générosité du duc Godefroid le Barbu (4). La vérité nous paraît être plutôt que les prémontrés eux-mêmes créèrent le culte de Notre-Dame de Tongerloo, qui ne tarda pas à y fleurir.

Les sceaux des abbés et du couvent de Tongerloo sont encore un vestige de leur dévotion à Marie. Nous l'avons vu précédemment : c'est l'image de la Vierge que l'on trouve, dès l'origine, sur le sceau conventuel. Les abbés eux-mêmes n'adoptèrent pas tout de suite, à l'imitation des autres prélats, la coutume de se faire représenter en personne, avec les insignes de leur dignité, sur leurs sceaux particuliers. C'est l'image de la Sainte Vierge qui est gravée, et c'est elle — détail à noter — qui y porte la crosse abbatiale. Lorsque, vers 1215, les abbés de

(1) Voici ce qu'on y lit : *Porro iste locus quem divinis iisque multis miraculis ad laudem et honorem matris Domini plerumque audivimus illustrari* etc. Cap. XIII. *Descriptio loci et ecclesiae S. Marie in Tongerloe.*

(2) *Sed tam praeclara inibi facta prodigia per negligentiam scriptorum obsoleta memoriae subtrahi quam juste dolemus. Ibid.*

(3) L'église paroissiale de Tongerloo possède actuellement encore une vénérable statue de Notre-Dame de Tongerloo, qui appartenait à l'ancienne abbaye, d'où elle fut transportée en 1649. Elle n'est manifestement que du XIVe ou du XVe siècle.

(4) Comme l'affirment A. WICHMANS, *o. c.*, p. 385 ; G. VAN HERDEGOM, *l. c.*; A. SANDERUS, *o. c.*, t. I, p. 384 et sv.

Tongerloo commencèrent à prendre, eux aussi, un sceau portant leur effigie, ils se firent représenter tenant en main un livre ouvert sur lequel on lit : *Ave Maria* (1).

Signalons aussi une coutume qui existait certainement à Tongerloo, comme dans les autres abbayes norbertines : la célébration d'une messe en l'honneur de la Sainte Vierge (*Missa de Beata*) tous les jours de l'année, à une heure déterminée et à l'autel de la Sainte Vierge. Mais il ne nous est pas possible de déterminer la date de l'introduction de cette pieuse coutume. Elle ne remonte certainement pas à l'origine de l'ordre, car on n'en trouve pas mention dans les plus anciennes recensions de l'*ordinarius* (2).

§ III.

Ferveur et mysticisme.

Par le moyen de toutes ces prières et de ces longues psalmodies, qui occupaient la plus grande partie du jour et même une partie de la nuit, Norbert avait voulu exciter en ses disciples la foi qui était sa vertu caractéristique (3) et les amener à se sanctifier eux-mêmes avant de travailler au salut des autres. Comment les religieux de Tongerloo répondirent-ils aux intentions du saint Fondateur ?

Les écrivains qui ont entrepris de nous faire connaître leur histoire ont proclamé à l'envi la vertu des premiers habitants de ce monastère. Un hagiographe du XVIII[e] siècle a réuni dans un volume assez considérable les biographies des saints personnages qui, sous l'habit des prémontrés, ont édifié le monde chrétien. Il en cite plusieurs de l'abbaye de Tongerloo (4) et manifeste une estime toute spéciale pour cette communauté, lorsque, au

(1) Voir ci-dessus, p. 245 et sv.

(2) M. Van Waefelghem, *Liturgie de Prémontré. Le « Liber ordinarius »*, *l. c.*, p. 29.

(3) On disait, au XII[e] siècle, nous rapportent les auteurs de la *Vita Norberti : in Norberto eminet fides, in Bernardo Clarævallensi charitas, in Milone Tarvanensi humilitas. Vita B*, éd. D. Papebroch, *l. c.*, p. 826.

(4) G. Lienhart, *Ephemerides hagiologicæ ordinis præmonstratensis.* Voir, pour le premier siècle de notre abbaye, les notices sur Giselbert, p. 214, Henri, 1[er] abbé, p. 281 ; Arnould Brabant, fils, p. 151. Cfr P. de Waghenaere, *Sanctus Norbertus... in se et in suis vario carmine celebratus*, p. 118 et 270.

10 juillet, il commémore en bloc tous les saints abbés, chanoines et convers, qui ont vécu dans ce *nobilissimo totius Brabantiae cœnobio* (1). Il est juste de ne pas perdre de vue la tendance apologétique de tout l'ouvrage et de faire remarquer que son pieux auteur n'est pas avare de ses louanges ; mais encore l'abbaye de Tongerloo est-elle la seule qui soit honorée de cette mention toute spéciale.

Quoi qu'il en soit, c'est une règle générale que la première période de toute communauté est une période de ferveur, qui se prolonge pendant un temps plus ou moins considérable selon les circonstances. Or, la solitude où se trouvait l'abbaye de Tongerloo était favorable au recueillement ; les abbés eux-mêmes n'étaient pas absorbés par les préoccupations extérieures de la vie publique ; nos premiers pères vivaient dans la plus grande simplicité, pauvres et ignorés. Nul ne se serait astreint à partager leur sort pour y chercher les honneurs, les aises et les commodités de la vie.

D'autre part, on a affirmé, non sans raison, qu'une trop grande pauvreté, dans un monastère, n'est pas moins préjudiciable à la ferveur qu'une prospérité excessive. Aussi, lorsqu'au début du XIII[e] siècle, sous les abbatiats d'Enguerrand, de Wénemar et de Salomon, l'abbaye était en proie à des difficultés financières et en butte aux agressions de certains seigneurs, il dut y avoir, nous l'avons indiqué, un fléchissement dans la ferveur. Mais il ne faut pas perdre de vue que les conflits seuls ont laissé des traces et il serait téméraire de conclure que tout n'était alors pour les religieux que sujet de trouble ou d'angoisse. D'ailleurs, cette situation ne dura pas longtemps et même alors on rencontre encore des exemples de religieux fervents. Lorsque, en 1220, le chapitre général dut se prononcer sur le cas des sœurs de Pellenberg, il confia l'enquête à trois abbés belges, parmi lesquels figure celui de Tongerloo. Ce sont ensuite deux religieux de la même abbaye qui sont désignés pour diriger ces saintes filles et les instruire des observances et de l'esprit des prémontrés. Un peu plus tard, lorsque les sœurs, constituées en communauté régulière, ont à élire un prévôt, c'est Baudouin, chanoine de Tongerloo, qui reçoit leurs suffrages (2). Et tout cela se passait au tournant le plus critique

(1) G. Lienhart, *o. c.*, p. 195.
(2) Voir ci-dessus, p. 42 et sv.

de l'histoire de Tongerloo. Enfin, le nombre relativement considérable de chefs fournis par l'abbaye à d'autres communautés de l'ordre atteste en quelle estime elle était regardée (1).

Dans les chartes, dont le style lapidaire ne se prête guère à de longues considérations, s'affirme plus d'une fois la sympathie qu'excite la ferveur des frères de Tongerloo et le renom de piété que leur vaut leur zèle dans la célébration des offices et tout ce qui regarde le culte divin (2).

Quelle qu'ait été la ferveur des religieux de Tongerloo, aucun d'entre eux n'a été placé sur les autels ; bien plus, aucune *Vita* n'a été écrite. Du moins n'en possédons-nous aucune et nous ne pouvons croire que, s'il en avait existé, elles eussent toutes disparu. Ce silence sur les gloires religieuses de l'abbaye est bien en corrélation avec un fait remarquable dans l'histoire des prémontrés : leur réserve au sujet de leurs saints et leur sobriété dans les récits merveilleux. Cet esprit se manifeste dès le principe. Qu'on parcoure, par exemple, la *Vita Norberti* (3) et l'on ne tardera pas à remarquer combien ce récit se recommande par sa simplicité et la rareté de ses appels au merveilleux. On y trouve bien quelques faits extraordinaires, mais les auteurs de la *Vita* ne sont pas prompts à y voir une intervention surnaturelle et ils se défient des visionnaires. La même réserve ne se rencontre pas, on le sait, dans toutes les communautés monastiques (4).

Quelle était la raison du peu d'empressement des prémontrés

(1) Outre Baudouin et Salomon qui furent prévôts de l'Ile-Duc, rappelons les noms de quelques autres chanoines de Tongerloo que nous avons rencontrés dans l'histoire générale du monastère : Hubert, abbé du Parc ; Egéric et Gérard de Lierre, abbés de Saint-Michel ; Pierre, prévôt de Bedburg.

(2) Voir, par exemple, ci-dessus, p. 23 et p. 138 et 139.

(3) Surtout la version publiée par R. WILMANS, (*Vita A*), *l. c.*

(4) Les cisterciens, en particulier, ont écrit de nombreuses *Vitæ* de leurs saints ; ce sont des récits intéressants à plus d'un point de vue, mais il s'en faut que tous aient une égale valeur objective. Voir, par exemple, l'étude du P. E. DE MOREAU, *L'abbaye de Villers-en-Brabant*, Introduction, p. XXIV et svv. Dans ce monastère brabançon, on avait dressé un catalogue des saints personnages qui y avaient vécu, pour la plupart aux XIIe et XIIIe siècles. On n'y compte pas moins de 37 noms (E. DE MOREAU, *ibid.*, p. 287) et ce qui nous étonne, c'est qu'il n'y en ait pas davantage : une fois venue à l'esprit des moines la pensée d'inscrire dans une liste qui doit porter aux âges futurs la gloire du monastère et la sainteté de ses membres, les noms des frères qui ont brillé par leur vertu, il devait leur être difficile de s'arrêter.

à accueillir les récits merveilleux et à proclamer la sainteté de leurs confrères ? Les uns l'ont attribué à la modestie ; d'autres, à la négligence ; d'autres encore ont dit que cette conduite était inspirée par le désir de vivre en paix dans les monastères, loin du concours de peuple qui accourait vénérer les tombeaux des bienheureux (1). Cette dernière raison, étonnante pour qui connaît la mentalité des communautés du moyen âge, aurait elle-même besoin d'être expliquée. Mais nous croyons qu'il faut chercher ailleurs la raison intime d'une manière d'agir si uniforme dans tout l'ordre de Prémontré. A notre avis, c'est le ministère paroissial des norbertins qui nous donne la clef de ce problème psychologique. Les chanoines résidant au couvent se préparaient à l'exercice des fonctions paroissiales par des études plus positives, qui les empêchaient de se lancer, comme les moines contemplatifs et en particulier les cisterciens, dans des spéculations de haut mysticisme et, du même coup, les mettaient en garde contre une trop grande crédulité vis-à-vis des récits merveilleux. Une fois envoyés dans les paroisses, absorbés par les travaux et les soucis du ministère, ils n'étaient pas bien placés pour organiser le culte des saints de leurs monastères, bien qu'il ne manquât pas de personnages d'une grande sainteté, dans les abbayes norbertines (2). De plus, vivant continuellement en dehors de l'abbaye, ils perdaient fatalement, quoi qu'on y fît, quelque peu de cet esprit de corps qui anime généralement les communautés religieuses et qui est si favorable à la glorification des hommes illustres issus de leur sein. Cette vie active n'est pas davantage favorable à l'élaboration de longs récits merveilleux auxquels peuvent se consacrer des moines jouissant de nombreux loisirs pour vaquer à la contemplation et aux rêveries mystiques.

Telle était l'atmosphère qui entourait les premiers prémontrés. Il en était ainsi à Tongerloo. C'est par hasard que des sources étrangères nous renseignent, par exemple, sur la sainteté de ce religieux Baudouin, dont nous avons parlé précédemment. A Tongerloo, on ne fait que le mentionner comme tous les

(1) V. de Buck, *Vita B. Ludovici comitis de Arnstein*, *Proœmium*, p. 3.

(2) *Abundavit itaque magnopere, primis maxime temporibus, viris sanctis atque praeclaris praemonst*[illegible] *ordo*. V. de Buck, *o. c.*, p. 3.

autres, au nécrologe, sans aucun mot de louange (1). Combien d'autres durent être éminents par leur piété et passèrent inaperçus !

Nous pouvons résumer ainsi notre conclusion : les religieux de Tongerloo menaient une vie sainte, mais sans prodige extraordinaire et sans manifestation particulière de cette fleur de la piété qu'est le mysticisme. Il en est ainsi de la généralité des communautés norbertines et c'est également le cas des curés et des chanoines en général.

---

(1) Au 16 avril : *Domni Balduini, pellenbergensis prepositi et canonici hujus ecclesie*. Éd. W. Van Spilbeeck, p. 73, où la ponctuation est défectueuse, comme l'a fait remarquer R. Van Waefelghem, *Nécrologe de l'abbaye du Parc, l. c.*, p. 161.

CHAPITRE TROISIÈME.

Les austérités de la règle norbertine.

§ I.

Pratiques de pénitence.

La pénitence la plus austère pratiquée par saint Norbert et imposée par lui à ses disciples consiste dans le jeûne et l'abstinence. Tout d'abord, il avait prescrit le jeûne continuel, consistant à ne prendre qu'un seul repas par jour (1). Il fallut bientôt adoucir cette rigueur incompatible avec les occupations et les travaux apostoliques des religieux. A en croire Le Paige (2) ce serait seulement dans le dernier quart du XII[e] siècle, sous l'abbatiat de Hugues II (1174-1192) que fut supprimée par un décret du chapitre général, l'obligation du jeûne perpétuel. En réalité, la réduction du jeûne doit avoir eu lieu du vivant de saint Norbert ou bien peu de temps après sa mort, car elle apparaît déjà dans les premiers statuts qui, nous le savons, datent de la première moitié du XII[e] siècle. Malgré l'adoucissement qu'on y apporta, le régime en vigueur resta encore très sévère, comme on peut en juger par les prescriptions des statuts (3). L'époque la plus favorisée s'étendait depuis la fête de Pâques jusqu'à la fin de l'octave de la Pentecôre. Pendant

(1) *Voluit ut toto tempore jejunarent, una vice contenti in die. Vita Norberti A*, éd. R. WILMANS, *l. c.*, p. 684; *Vita B*, éd. D. PAPEBROCH, p. 836.

(2) LE PAIGE, BPO, p. 922.

(3) R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers statuts*, p. 31 et svv.

ces huit semaines, les religieux faisaient deux repas par jour, excepté les jours de la Saint Marc et des rogations, la vigile de la Pentecôte et les Quatre-Temps, pendant lesquels on devait se contenter d'un seul repas. Venait ensuite une période intermédiaire, qui allait depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre) et pendant laquelle on jeûnait seulement le mercredi et le vendredi de chaque semaine. On se préparait ainsi à entrer dans le grand jeûne qui commençait le 14 septembre pour ne finir qu'à Pâques : pendant tout ce temps, les frères ne prenaient qu'un repas par jour, vers midi, après la récitation de l'office de None. Le soir, on se réunissait pour la conférence spirituelle ou *collation*, pendant laquelle, en écoutant la lecture, on recevait à boire. La boisson, qui n'est pas indiquée, variait probablement d'après les régions. On ne jeûnait jamais le dimanche ni les jours de fêtes, ou lorsque des travaux pressants devaient être entrepris. La loi du jeûne souffrait quelques exceptions en faveur des malades et, comme nous l'avons dit déjà, des frères convers (1).

Il y eut toutefois, dans la seconde moitié du XII[e] siècle, un nouvel adoucissement au jeûne et peut-être est-ce ce changement qu'il faut reporter à l'abbatiat de Hugues II : le régime autorisé depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte fut prolongé jusqu'à la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, sans distinction, sauf quelques vigiles de fêtes solennelles (2).

Mais l'abstinence de viande continua à être observée pendant toute l'année, même dans les dépendances des abbayes, excepté en faveur des ouvriers mercenaires, des malades et des frères qui venaient de subir la saignée, pendant les deux ou trois jours qui suivaient cette opération (3). L'on se rappelle que, lorsque Roger, évêque de Cambrai, donna aux religieux de Tongerloo l'*altare* d'Oevel, ce fut à condition de prendre sur les revenus de ce bénéfice, ce qui serait nécessaire pour procurer aux religieuses norbertines un repas de viande, trois fois par an, à l'occasion de la saignée (4). Ce n'est qu'en 1289 que

(1) Voir ci-dessus, p. 86.

(2) Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 898 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 789.

(3) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 37 ; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 904 et sv. ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c., p.* 797.

(4) Annexe II, n° 38.

les prémontrés sollicitèrent et obtinrent de Nicolas IV, la permission de manger de la viande lorsqu'ils étaient en voyage et que leurs hôtes ne pouvaient facilement leur offrir des aliments maigres (1).

Il y avait d'autres rigueurs encore que le jeûne et l'abstinence : par exemple, le silence, favorisé par l'institution des circateurs et observé même dans les fermes, pendant le travail manuel et par les malades ; la dureté de la couche, sur laquelle les premiers prémontrés dormaient tout habillés ; les longues veilles passées dans le chant de l'office ; l'observation stricte de la clôture, en dehors de l'exercice du saint ministère ; les mortifications et les austérités de toute sorte, à peine inférieures à celles que l'on pratiquait dans l'ordre de Citeaux, bref, une foule de prescriptions trop nombreuses pour être toutes rappelées ici et dont on trouvera l'énumération dans les statuts prémontrés. Qu'il nous suffise d'indiquer la sévérité de la règle en en faisant connaître les sanctions.

§ II.

Le code pénal.

Toute la perfection, pour le religieux, se résume dans l'obéissance. Nous avons vu que c'est le seul vœu que l'on formulait explicitement dans la profession et ce que nous avons dit précédemment des droits de l'abbé sur ses religieux (2) nous a fait comprendre déjà avec quelle rigueur la soumission prompte et entière était imposée. L'importance que l'on attachait à cette vertu fondamentale de la vie religieuse apparaît encore dans la sévérité avec laquelle étaient punis les murmures contre les prescriptions de l'autorité et les infractions au règlement.

Le *chapitre des coulpes* est ce que nous appellerions volontiers le tribunal local où sont jugés et punis tous les délits contre la règle. Saint Norbert tenait beaucoup à cet exercice et il le recommandait fréquemment à ses disciples comme l'un des leviers les plus puissants de la discipline conventuelle (3). Quant à la procédure qui y est en usage, les éléments en sont dispersés

(1) Le Paige, BPO, p. 691 — il date cette bulle, à tort, de 1290 – ; Potthast, RPR, n° 22940.

(2) Voir ci-dessus, p. 75 et sv.

(3) *Vita Norberti A*, éd. E. Wilmans, *l. c.*, p. 684 ; *Vita B*, éd. D. Papebroch, *l. c.*, p. 836.

en différents endroits des statuts prémontrés (1). Ces renseignements épars concordent si bien avec les dispositions plus précises que nous trouvons dans les statuts des chanoines de Saint-Victor, que nous pouvons puiser dans ceux-ci un supplément d'informations (2). Disons-le tout de suite : nous n'aurons rien de particulier à mentionner sur l'abbaye de Tongerloo, à ce sujet, mais puisqu'aucun travail n'a été fait jusqu'ici pour mettre en lumière les observances norbertines, il faut bien que nous nous y arrêtions quelque peu, afin de connaître les dispositions qui consacraient l'accomplissement des prescriptions réglementaires dans toute abbaye norbertine.

Le chapitre a lieu tous les jours, dans la matinée. Après la lecture du martyrologe, la recommandation des parents et amis défunts, l'assignation des divers offices à remplir pendant la journée et la récitation de quelques prières, ont lieu les accusations des manquements extérieurs à la règle.

On peut distinguer une triple série d'accusations. La première comprend les aveux spontanés des délinquants. Ils s'en acquittent à genoux, puis se prosternent sur le sol en attendant l'imposition de la peine. Cette confession terminée, le circateur se lève et proclame les fautes dont il a été témoin pendant sa ronde quotidienne. A l'appel de leur nom, les coupables se prosternent sur le sol. Une troisième proclamation a lieu ensuite : tous ceux qui ont quelque reproche à faire à un confrère sur quelque point disciplinaire l'accusent publiquement. C'est ce que les statuts entendent par *clamare* ou *clamari in capitulo*. De bons résultats peuvent s'en suivre pour l'observation rigoureuse de la discipline extérieure ; mais cette accusation est chose très délicate. Aussi, les statuts prescrivent-ils qu'on ne peut proclamer un confrère sur un simple soupçon ni par esprit de représailles. Cette prohibition suffisait-elle à parer aux inconvénients du système ? Soupçons, défiance mutuelle, animosités, ce sont là des dangers auxquels expose toujours ce procédé. Aussi croyons-nous qu'en fait, ce point des statuts devint bientôt lettre-morte, bien qu'il ait été conservé jusqu'aujourd'hui encore dans les constitutions norbertines.

(1) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, passim (on n'y trouve pas de chapitre spécial sur le *capitulum*) ; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 897 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 788.

(2) Martène, *Antiquae consuetudines Sancti-Victoris, l. c.*, col. 757 et svv.

Les délits qui font l'objet des proclamations capitulaires sont uniquement des manquements disciplinaires. On exclut de l'accusation publique toutes les fautes morales en tant qu'elles seraient matière de la confession sacramentelle. Les statuts distinguent cinq classes de fautes (1). La première comprend les fautes légères *(leves culpae)*. S'en rendent coupables les religieux qui n'abandonnent pas immédiatement une besogne commencée pour se rendre à un exercice dont le signal est donné ; qui se dispensent, sans permission, du travail manuel, du chapitre ou de la collation ; qui, par des veilles prolongées, troublent leurs frères pendant leur sommeil ; qui négligent et détériorent leurs vêtements ; qui, incidemment et sans en avoir l'habitude, ont rompu le silence ; qui se sont rendus, sans y être appelés par leurs fonctions, à la cuisine ou aux ateliers, etc. En punition, on leur impose la récitation d'un psaume.

Parmi les fautes moyennes (*mediae culpae*) sont signalées principalement les négligences des frères dans l'accomplissement de leurs fonctions, particulièrement au chœur, les irrévérences à l'église, les manquements habituels à la règle du silence et le fait d'accuser un confrère par qui l'on vient d'être soi-même proclamé en séance capitulaire. En expiation de ces fautes, le coupable reçoit la discipline et récite un nombre de psaumes laissé à la discrétion du supérieur qui préside le chapitre.

Les fautes graves (*graves culpae*) sont les querelles entre frères, la réception clandestine de lettres et de menus objets, l'immodestie dans les regards lorsqu'on se trouve en présence de personnes de l'autre sexe, la colère contre un confrère par qui l'on a été proclamé au chapitre, les murmures, l'emploi, en conversation, de formules de serment, des conversations légères. Si l'on s'en accuse spontanément, la pénitence consistera à recevoir trois fois la discipline et à jeûner trois jours au pain et à l'eau. On y ajoutera une fois la discipline et un quatrième jour de jeûne, si l'accusation a été portée par un autre confrère.

L'on se rend coupable d'une faute plus grave (*gravior culpa*)

(1) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 50 et svv. ; Martène, *Primaria instituta*, *l. c.*, col. 914 et svv.; Le Paige, *Statuta primaria*, *l. c.*, p. 809 et svv. Sans nous attarder à reproduire tous les détails de cette législation pénale, nous indiquerons du moins les points les plus caractéristiques, qui font le mieux ressortir l'esprit de l'ordre de Prémontré.

si l'on commet, dans la célébration de la Messe, quelque négligence d'où peut résulter une profanation du Corps et du Sang du Christ. Pour mieux marquer l'horreur que doit inspirer cette faute, tous se solidarisent dans l'expiation. Aussitôt l'accusation faite, les religieux reçoivent la discipline et psalmodient, avant de sortir de la salle capitulaire, les sept psaumes de la pénitence, auxquels s'ajoutent diverses prières ; de plus, le coupable est privé pendant plusieurs jours de la participation aux Saints Mystères. Chose digne de remarque : si l'abbé est lui-même en faute, il doit s'en accuser devant son chapitre et la même expiation a lieu. C'est le seul cas où il est enjoint au chef de la communauté de se proclamer publiquement. Mais il y a d'autres *graviores culpae* : la révolte contre l'abbé et la désobéissance pertinace ou tout autre *crimen capitale.* La pénitence est exemplaire. Dépouillé de ses vêtements, le coupable reçoit la discipline, puis il s'entend condamné à rester séparé de ses confrères et à occuper partout la dernière place. Au réfectoire, il ne recevra qu'un pain grossier et de l'eau et prendra son maigre repas assis par terre. Avant et après chaque heure de l'office divin, il se prosternera devant la porte jusqu'à ce que tous les frères soient entrés ou sortis. Pendant tout le temps que dure sa peine, le coupable est suspendu de ses fonctions au chœur et privé des sacrements. Nul ne peut lui parler. L'abbé seul peut imposer la *poena gravioris culpae* et ne peut pas la prescrire pour plus de quarante jours.

Les Statuts indiquent enfin comme la faute la plus grave (*gravissima culpa*) l'incorrigibilité qui pousserait un religieux à résister à toute correction et à ne point faire cas de l'autorité qui lui donne des ordres. Le remède est radical : ou bien on renvoie le coupable, après l'avoir dépouillé de ses habits religieux ; ou bien, si l'on craint que son renvoi ne cause du préjudice à l'ordre, on le dépouille des insignes de sa profession et on l'enferme à tout jamais au monastère, dans une prison d'où il ne sortira plus vivant. Aux époques suivantes, il sera question, dans les statuts prémontrés, du cachot du couvent (1). Jamais nous n'avons rencontré, dans les pièces concernant l'abbaye de Tongerloo, mention de cette prison ni de religieux qui y auraient été condamnés, et — l'avouerons-nous ? — ce n'est pas sans le plus vif soulagement que nous avons fait cette constatation.

(1) *Statuta renovata* (éd. de 1630), p. 192 et svv.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Le travail intellectuel et matériel.

§ I.

Les études.

La mission des chanoines nécessitait chez eux des connaissances plus étendues que celles que l'on était en droit d'exiger des moines, confinés dans leurs pieuses solitudes. Au point de vue scientifique, la généralité des moines de Citeaux répondait à peu près à ce qu'étaient les frères convers prémontrés. Du moins n'exigeait-on presque rien, des uns et des autres, quant à l'instruction ; il n'était pas même requis qu'ils sussent lire (1). Il en était tout autrement de ceux qui aspiraient à la profession canoniale. La science était exigée non moins que la piété, de la part des candidats qui se présentaient à l'abbaye (2).

En dehors des heures consacrées à la récitation de l'office et au travail manuel, chacun devait se livrer à la lecture et à l'étude. Les prémontrés ont à ce sujet des prescriptions visible-

---

(1) D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 62 et svv. En 1199, un décret des supérieurs cisterciens décida que quiconque aurait fait des vers, serait envoyé dans une autre maison. MARTÈNE, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, col. 1293. Toutefois la discipline changea peu à peu, à ce point de vue. Cfr U. BERLIÈRE, *article cité*, dans la RHE, 1900 et 1901. t. I et t. II, passim.

(2) *Cum autem petierint recipi, scientia eorum primo probetur.* LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.*, p. 795.

ment inspirées des statuts de la congrégation de Saint-Victor (1). Le bibliothécaire, chargé de procurer aux frères les livres dont ils ont besoin, porte le nom d'*armarius*. Il lui est adjoint un aide. Or, il ne s'agissait pas là de simples lectures ascétiques ou pieuses. Dans une thèse présentée, en 1875, à l'École des chartes, un récipiendaire, M. Gabriel Richou, pouvait défendre cette assertion : les prémontrés ont dû, dès l'origine, avoir des cours réglés d'études (2). Avant d'être admis aux ordinations, outre les conditions d'âge et de bonne conduite, le chanoine devait avoir la science nécessaire (3). Même avant la profession et la simple vêture, il devait être instruit dans la grammaire et connaître le latin (4). Seule, une ferveur extraordinaire pouvait suppléer à l'insuffisance de connaissances littéraires (5).

En fait, les premiers prémontrés s'étaient exercés dans les sciences humaines et divines. Norbert lui-même (6) et les quarante recrues qui avaient constitué le premier noyau de son ordre, avaient étudié dans les collèges capitulaires. Un certain nombre d'entre eux avaient fréquenté des écoles célèbres, tels les sept élèves de maître Raoul de Laon (7). Les différentes universités qui furent fondées dans la suite ne tardèrent pas à compter des norbertins parmi leurs élèves et, dès 1252, était établi, à Paris, le collège des prémontrés (8). On peut donc dire que

(1) Comparer MARTÈNE, *Antiquae consuetudines Sancti-Victoris, l. c.*, col. 733 et 754 et R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers statuts*, p. 28 et 40 ; MARTÈNE, *Primaria instituta, l. c.*, col. 900 et 909 ; LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.*, p. 791 et 803.

(2) *Position des thèses soutenues par les élèves de la promotion 1875 pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe*, p. 25. Paris, 1875.

(3) *In ordinationibus autem considerari debet œtas, scientia et morum honestas.* LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.*, p. 795.

(4) Décision du chapitre général de 1260. C. TAIÉE, *Prémontré*, t. I, p. 95.

(5) LE PAIGE, *Statuta primaria, l. c.*, p. 796.

(6) Voir les éloges que lui décerne Guibert de Nogent dans l'édition de ses *Tropologiae. Acta Sanctorum, Junii* t. I, p. 27.

(7) HERMANNI MONACHI, *De miraculis S. Mariae Laudunensis liber* III, éd. R. WILMANS, *l. c.*, p. 657 ; éd. D. PAPEBROCH, *l. c.*, p. 863.

(8) C. TAIÉE, *Prémontré*, t. I, p. 96. L'on trouvera plusieurs actes intéressant le collège des prémontrés à Paris, dans H. DENIFLE et A. CHATELAIN, *Chartularium universitatis parisiensis*, t. I, p. 179, 232, 238, 252, 290 et 429. FRÉRET, *La faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres au moyen âge*, t. II, fait une place très honorable aux prémontrés. Voir surtout p. 29 et sv., 156 et svv., 166 et svv., 319 et sv., 359, 593 et svv.

les études furent en honneur, de tout temps et déjà dès le commencement de son existence, dans l'ordre fondé par saint Norbert.

Que l'on ne se méprenne pas, toutefois, sur notre pensée. Nous sommes les premiers à reconnaître que les prémontrés ont produit relativement peu, au point de vue littéraire. Bien que la liste des savants et des écrivains prémontrés soit déjà longue (1), il est certain que le nombre de leurs productions n'est pas comparable à celui des écrits des religieux d'autres congrégations adonnées aux études, tels que les bénédictins, les dominicains, plus tard les jésuites, etc. Cela n'infirme nullement ce que nous avons dit des études dans l'ordre de saint Norbert. Ces études revêtaient, avant tout, un caractère utilitaire et étaient dirigées vers la pratique du ministère paroissial : les abbayes norbertines, qui constituaient de véritables séminaires, devaient fatalement être peu productives au point de vue littéraire. Une fois placés à la tête des paroisses, les chanoines participaient à la condition de la généralité des curés. S'ils ont produit peu d'écrits, c'est qu'ils se consacraient entièrement à la sage administration des paroisses (2) et à l'enseignement des enfants des campagnes, dont était chargé au moyen âge le clergé rural. Si l'on tient compte de ces circonstances, on remarquera que, parmi les prêtres voués au saint ministère, le nombre des curés prémontrés écrivains — et cela est vrai surtout pour l'époque moderne — est dans une proportion entièrement à leur avantage.

Dès le principe, l'abbaye de Tongerloo fut un véritable séminaire, car, à l'intérieur du couvent, les jeunes religieux se préparaient, par l'étude des sciences grammaticales et théologiques, à l'exercice du ministère pastoral et à l'organisation de l'enseignement dans les écoles des campagnes (3), ce qui suppose une formation scientifique aussi complète qu'on pouvait l'attendre à cette époque. Des progrès considérables et rapides furent faits dans cette voie. A partir du XIV[e] siècle, l'abbaye

(1) On peut consulter à ce sujet les ouvrages cités de G. Lienhart, *Spiritus litterarius norbertinus* et G. Goovaerts, *Ecrivains, artistes et savants de l'ordre de Prémontré*. Voir aussi Le Paige, BPO, p. 304 et sv.

(2) La remarque est de A. Miraeus, *Ordinis praemonstratensis chronicon*, p. 1 et sv.

(3) Voir ci-dessous, 5[e] partie, chapitre 1[er].

produisit des écrivains, des notaires publics, des savants et l'on assista à l'épanouissement des études philosophiques et théologiques dans ce monastère.

Dans chaque abbaye se trouvait une classe de religieux spécialement chargés de la transcription des manuscrits et des pièces de la chancellerie du monastère : les *scriptores*. Les statuts leur donnent le droit d'entrer dans la cuisine, pour y fabriquer l'encre qui leur était nécessaire et faire sécher les parchemins (1). La transcription des manuscrits était particulièrement en honneur dans l'ordre de Prémontré. On n'y partageait pas la manière de voir des cisterciens, qui interdisaient à leurs *scriptores* d'orner les manuscrits de plusieurs couleurs et de miniatures (2). Aussi, plusieurs abbayes norbertines acquirent-elles un grand renom par leurs écoles de calligraphes et de miniaturistes; telles, les abbayes de Cuissy et de Vauclair, en France (3).

L'abbaye de Tongerloo possédait une école de calligraphie et une chancellerie bien organisée, dès les premières années de son existence (4). La transcription des manuscrits procura bientôt au monastère une des bibliothèques les plus remarquables par le nombre et la qualité de ses volumes (5). L'on peut voir, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles, un *calamus* provenant du *scriptorium* de Tongerloo. C'est un roseau commun, mesurant 15 centimètres de longueur, taillé à un seul bout ; on l'a trouvé dans un registre donnant l'état des revenus en grains, de 1393 à 1397, mais il avait probablement servi à une époque antérieure, car, au XIV[e] siècle, l'usage de se servir de plumes d'oiseau était déjà devenu général (6).

---

(1) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 43.

(2) D'Arbois de Jubainville, *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 621.

(3) Cfr G. Madelaine, *Vie de Saint Norbert*, p. 260 et sv.

(4) Voir ci-dessus, p. 254 et svv.

(5) Au XVII[e] siècle, on la regardait comme la plus riche de toutes les bibliothèques monastiques, comparable seulement à celle du Vatican. Sanderus, *o. c.*, t. I, p. 382, reproduit les paroles de plusieurs historiens de nos provinces. Nous possédons divers catalogues des manuscrits de l'ancienne bibliothèque de Tongerloo. Mais les éléments de contrôle nous font défaut pour préciser si tous ces ouvrages furent transcrits par les religieux.

(6) Cfr E. Reusens, *Éléments de paléographie*, p. 444. Louvain, 1899.

Nous ne connaissons rien au sujet de la culture artistique à Tongerloo, pendant les deux premiers siècles de son existence (1). Les constructions durent être assez modestes, à en juger par l'admiration que provoquait, dans la suite, chaque bâtisse nouvelle. Ce n'est que plus tard qu'on verra les abbés de Tongerloo se faire les Mécènes des artistes flamands et exercer leur influence sur les arts et les procédés de construction en Campine (2).

§ II.

Le travail manuel.

On pourrait s'étonner de trouver le travail manuel parmi les observances canoniales des prémontrés. Mais il est à remarquer que les prescriptions de Chrodegang, sans l'imposer explicitement, y font allusion plus d'une fois et, de fait, différentes communautés de chanoines du XII[e] siècle, notamment celles qui appartenaient à la congrégation de Saint-Victor, avaient également, dans leur ordre du jour, une place marquée pour le travail des mains (3). Sans doute c'est là, dans son origine, une prescription monastique, que les cisterciens remirent en honneur après qu'elle fut tombée en désuétude chez les anciens bénédictins. Mais il y avait une différence sensible dans le but et l'application de cette prescription chez les cisterciens, d'une part, et chez les chanoines réguliers, de l'autre.

Le travail manuel des moines de Citeaux était nécessaire à leur subsistance, car, nous l'avons dit, ils n'acceptaient que la propriété des terres directement mises en valeur par les religieux eux-mêmes. Pour pouvoir se consacrer à ces labeurs corporels, ils avaient même renoncé aux longs offices des anciens béné-

---

(1) On lit toutefois, au nécrologe, à la date du 31 août, mention de : *fratris Symonis de Netenis, sacerdotis et canonici hujus ecclesie, gaudiorum Sancte Marie artificis et ccptoris*. Ce dernier mot doit-il être lu *scriptoris* ou *sculptoris?* La première lecture paraissait préférable à l'éditeur du nécrologe (*o. c.*, p. 208).

(2) Voir à ce sujet W. Van Spilbeeck, *De voormalige abdijkerk van Tongerloo en hare kunstschatten ;* A. Heylen, *Verhandeling over de Kempen*, p. 157 et svv.

(3) Martène, *Antiquae consuetudines Sancti-Victoris, l. c.*, col. 752 et sv.

dictins (1). Il n'était pas possible aux chanoines réguliers, particulièrement voués à la célébration solennelle des offices et au ministère spirituel, de faire une aussi grande place, dans leur vie, au travail manuel. Un moment, il est vrai, saint Norbert y avait songé. L'essai ne dura pas longtemps. Le pieux évêque de Laon, Barthélemy de Vir, ami et grand admirateur de Norbert, réussit à le faire revenir sur ses premières intentions (2). D'autres interventions, moins amicales, contribuèrent peut-être au résultat des conseils de Barthélemy. C'est aux premières années de l'ordre de Prémontré qu'il faut reporter une description de la vie des norbertins dans laquelle un témoin loue leur sainteté, leurs veilles, leurs jeûnes et autres pratiques de pénitence, leur humilité et leur hospitalité, mais regrette d'apprendre que, dans cet ordre canonial, les prêtres et même l'abbé se livrent à des soins d'ordre matériel qui ne conviennent pas à leurs fonctions, comme traire les brebis et nettoyer les étables. Il voudrait plus de dignité chez ceux qui, chaque jour, célèbrent les saints Mystères (3).

Chez les prémontrés, du reste, pas plus que chez les autres chanoines réguliers, il n'y eut jamais de religieux de chœur occupés à différents métiers — forgerons, maçons, tailleurs, etc. — comme la pratique existait chez les moines de Citeaux et comme elle s'est conservée aujourd'hui encore chez les cisterciens réformés (trappistes). Les travaux agricoles constituaient la seule forme d'activité matérielle des instituts de Saint-Victor et de Prémontré. C'était un exercice commun accompli à certains jours et à des heures déterminées. L'abbé n'était pas tenu d'y prendre part. Les religieux se rendaient dans les champs en silence, prieur en tête, et chacun avait sa besogne déterminée. Mais il y avait des exceptions : les frères de santé débile, ceux qui s'adonnaient spécialement aux études littéraires,

---

(1) U. Berlière, *Les origines de Citeaux et l'ordre bénédictin au XIIe siècle*, dans la RHE, 1901, t. II, p. 270.

(2) *Volebat autem sæpefatus vir* (= Norbertus) *cum fratribus suis ut de laboribus manuum suarum viverent, quod nos impossibile considerantes, dedimus eis tres terrae carruatas* etc. Acte de Barthélemy de Vir, en 1143, publié dans Le Paige, BPO, p. 373.

(3) Cette remarque est de l'auteur du *Liber de diversis ordinibus et professionibus quae sunt in Ecclesia,* édité dans Martène et Durand, *Veterum scriptorum amplissima collectio,* t. IX, col. 1049 et svv.

les *scriptores*, ainsi que les *officiales* retenus au monastère par la nature de leurs fonctions, en étaient dispensés et récitaient l'office canonial, au chœur, pendant que les travailleurs se livraient à leurs occupations (1). Bien plus, ne pas se rendre à ces travaux était considéré comme la plus légère des fautes (2). Aux périodes de presse, par exemple, à l'époque de la moisson, de même que dans les commencements pénibles d'une communauté, le travail manuel des chanoines a pu être de quelque utilité économique, mais généralement il n'était, semble-t-il, qu'un exercice d'humilité et un moyen d'éviter complètement l'oisiveté, pour ceux qui n'éprouvaient qu'un attrait modéré pour les études. C'est bien ainsi qu'on le comprenait (3). Il était, dès lors, tout naturel que lorsque les études prirent un développement plus considérable et ne laissèrent plus autant de loisirs aux chanoines, ceux-ci fussent peu à peu déchargés des exercices corporels. Quand ce changement s'opéra-t-il ? Il serait difficile de le dire. Cela se fit progressivement, par l'augmentation successive des exceptions prévues par les statuts, jusqu'à ce qu'enfin cette prescription fut entièrement abandonnée, plus tôt dans une abbaye, plus tard dans une autre. Les statuts de 1630 ont conservé le chapitre consacré au travail manuel, bien qu'il semble n'avoir plus eu alors déjà qu'un intérêt historique (4).

Rappelons que nous ne parlons ici que des chanoines, car si ceux-ci s'affranchirent peu à peu de cette corvée, elle continua à être l'occupation principale des convers qui, sous la direction d'un ou de plusieurs prêtres, vaquaient aux travaux agricoles dans les granges et les *villae*, ou exerçaient différents métiers. Aussi les considérait-on comme des moines et ce nom leur était parfois donné (5).

Dans les commencements de l'abbaye de Tongerloo, tous durent probablement s'adonner à un travail assez ardu, nécessité par la pauvreté du monastère et, en ceci, l'auteur du *Liber*

---

(1) R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 39 ; Martène, *Primaria instituta, l. c.*, col. 899 ; Le Paige, *Statuta primaria, l. c.*, p. 791.

(2) Voir ci-dessus, p. 285.

(3) Voir Le Paige, BPO, p. 229 et svv., *De manuum labore praemonstratensium* ; S. de Lairuelz, *Optica regularium seu commentarii in regulam S. Augustini*, p. 156.

(4) *Statuta renovata*, p. 26 et svv.

(5) Voir ci-dessus, p. 84 et sv.

monasterii paraît tracer de la vie de nos premiers pères un tableau assez fidèle (1). Dès que la nécessité fut moins urgente, le travail manuel perdit de son importance. Trop de travaux apostoliques remplissaient les loisirs des chanoines. D'autre part, le nombre considérable de frères convers à Tongerloo rendait superflue l'activité matérielle des prêtres, dont on ne trouve, au surplus, aucun vestige. Tous ces motifs nous font croire que le travail manuel des chanoines cessa d'assez bonne heure à Tongerloo, peut-être dès la seconde moitié du XIII[e] siècle.

---

(1) *Per diem, officio divino peracto, quia pauperes [erant], laborabant et noctibus orationi diutinae vacabant.* Cap. XV. *Vita eorum religiosa.*

CHAPITRE CINQUIÈME.

Oppositions et critiques dirigées, au XIIe siècle, contre les observances des prémontrés.

Si tous les auteurs contemporains de saint Norbert s'accordaient à trouver qu'il imposait à ses enfants les pratiques de pénitence les plus rigoureuses, tous n'en parlaient pas avec la même admiration. On lui faisait des reproches de vouloir joindre le ministère aux austérités en usage dans les monastères les plus sévères ; on se moquait de cette innovation ; des amis mêmes ne cachaient pas leur impression pénible (1). Ces oppositions et ces critiques sont précieuses pour l'historien : elles sont une source plus sûre que les éloges des admirateurs de Norbert, pour nous faire connaître les austérités des chanoines prémontrés au moyen-âge.

---

(1) Nous avons déjà vu comment l'auteur du traité *De diversis ordinibus et professionibus quae sunt in ecclesia*, jugeait le travail manuel des prémontrés. Il n'appréciait pas plus favorablement leurs austérités. Après avoir dépeint leur vie sainte et édifiante, il ajoute : *Laudo professionis hujus magnanimitatem, amo tantam eorum humilitatem, sed modum in omnibus tenendum esse pronuntio.* MARTÈNE et DURAND, *Veterum scriptorum amplissima collectio,* t. IX, col. 1053. Le chanoine de Tours, Hugues Métel, est plus sévère ; les changements opérés par Norbert dans la vie canoniale ne trouvent pas grâce devant ses yeux ; il regarde comme une monstruosité et un scandale le mélange des austérités monastiques et de la profession canoniale. Il lui répugne surtout de voir les prémontrés rejeter les habits de lin portés par les autres chanoines et il les invite sans ambages à faire cesser ce scandale. S'ils veulent porter la robe grossière de S. Jean-Baptiste, dit-il, qu'ils se cachent dans le désert. Lettre XLI, publiée dans HUGO, *Sacrae antiquitatis monumenta,* t. II, p. 387. Cfr G. MADELAINE, *Vie de Saint Norbert,* p. 300 et svv.

Mais un autre élément doit être considéré si l'on veut apprécier à leur valeur ces attaques systématiques contre l'œuvre du grand réformateur. Lors de l'éclosion des nouvelles familles religieuses qui apparurent dans l'Église au XIIe siècle, sur un but fondamental identique se greffaient différentes appréciations de l'idéal religieux et l'orientation de chaque ordre nouveau était bien distincte. Entre ces communautés se contractaient de pieuses unions de prières et de mérites, mais en même temps, il était fatal que les divergences de vue occasionnassent quelques heurts désagréables. Chacun se croyait tenu de proclamer son ordre le meilleur, nous allions dire : le seul bon qui existât, et il était dès lors difficile, en exposant les avantages de sa congrégation, de ne point critiquer les pratiques des autres.

C'est ce qui amena entre les deux branches de l'ordre bénédictin : clunistes et cisterciens, plus d'une polémique à l'occasion de laquelle descendirent dans l'arène des hommes comme Pierre le Vénérable et saint Bernard (1). Ces deux instituts, à leur tour, se faisaient souvent l'écho d'attaques injustifiées contre les congrégations de chanoines réguliers (2), lesquels, du reste, ne se faisaient pas faute de riposter avec véhémence. Ils prétendaient reléguer les moines dans la prière et la contemplation et les moines, à leur tour, leur reprochaient, particulièrement aux prémontrés, le mélange de leur vie à la fois monacale et cléricale et leurs innovations (3).

(1) J. H. Pignot, *Histoire de l'ordre de Cluny*, t. III, p. 94 et svv.; E. Vacandard, *Vie de Saint Bernard*, t. I, p. 123 et svv.; U. Berlière, *Les origines de Citeaux et l'Ordre bénédictin, art. cité.*

(2) « Le nouvel Ordre de Prémontré devait naturellement être peu du goût des bénédictins. Après avoir, depuis des siècles, représenté seuls la vie monastique en Occident, ils se voyaient tout-à-coup menacés de la concurrence d'une Congrégation de chanoines jeune et vigoureuse. Ils sentaient d'autant plus vivement cette humiliation que, selon leur sentiment, la vie claustrale des Prémontrés n'était pas aussi sainte que la leur. Quoique Saint Norbert eût donné à ses disciples des observances tout-à-fait monastiques, ils n'étaient cependant pas moines mais simplement clercs réguliers ou *canonici*. Les Bénédictins considéraient cette forme de vie religieuse comme ayant un degré inférieur de saintcté, tandis que le monachisme en était le sommet. » G. Madelaine, *Vie de S. Norbert*, p. 425-426.

(3) On peut voir un écho des récriminations des moines dans la *Lettre de Frédéric, archevêque de Cologne, à Adalbéron Ier, évêque de Liège, concernant l'établissement des prémontrés* (1125), publiée par A. Cauchie, dans les AHEB, 1909, t. XXXV, p. 285-288. Cette lettre est visiblement écrite sous l'inspiration de Rupert de Deutz, comme le fait voir le savant éditeur.

A certain moment, la lutte, futile dans son objet, devint assez vive. C'est qu'à ces questions d'ordre plutôt théorique s'ajoutaient des différends d'ordre temporel ou de recrutement de vocations, qui leur tenaient davantage à cœur (1).

Gardons-nous toutefois de prêter une trop grande importance à ces querelles. Ce ne furent là que des nuages passagers et si, entre certains religieux de ces différentes congrégations, le conflit subsistait à l'état endémique, il serait injuste d'attribuer ces dissensions aux chefs des communautés. Entre eux, les relations ne cessaient pas d'être cordiales. Même en se combattant pour l'intérêt de leurs ordres respectifs, on connaît l'estime mutuelle du saint abbé de Clairvaux et du vénérable chef des clunistes. De même l'amitié de Norbert et de Bernard était un correctif efficace aux discussions, qu'elle empêchait de s'envenimer. Le patriarche des prémontrés prêchait à ses enfants la paix et l'union avec les autres religieux (2) et les plus illustres de ses disciples imitaient son exemple (3). Le sentiment de S. Bernard « en présence du fondateur de Prémontré est celui d'une déférence respectueuse. » Norbert lui apparaît « non seulement comme un homme d'action étonnant, mais encore comme un oracle divin. Grand admirateur de Norbert, l'abbé de Clairvaux ne l'est guère moins des prémontrés (4) » qu'il favorise de tout son pouvoir. Rien d'étonnant, dès lors, que nous le voyions intervenir dans la fondation de Tongerloo, tout comme dans celle d'autres abbayes norbertines (5). On a

---

(1) Cfr G. Madelaine, *Saint Norbert et saint Bernard, étude historique sur l'amitié religieuse de ces deux saints.* Caen, 1878 ; U. Berlière, *Philippe de Harveng,* dans la RB, 1892, t. IX, chapitre II, *Différend avec S. Bernard,* p. 69 ; chapitre V, *Controverses, etc.,* p. 201 ; A. Cauchie, *Rupert de Deutz, art. cité ;* E. Vacandard, *Vie de saint Bernard,* t. I, p. 202 et svv. ; H. Lamy, *Vie du B. Hugues de Fosses,* chapitre XII, *Le B. Hugues et S. Bernard,* p. 88.

(2) *Etsi diversae numquid aversae ? Si usus mutatur et institutio, numquid debet mutari caritatis vinculum quod est dilectio ? Regula quidem dicit : Primo diligatur Deus, deinde proximus,* etc. *Vita Norberti A*, éd. R. Wilmans, *l. c.,* p. 683 ; éd. D. Papebroch, *l. c*, p. 836.

(3) Les théories de saint Norbert reviennent fréquemment dans les sermons d'Adam de Prémontré, *ouvrage cité.*

(4) E. Vacandard, *o. c.,* p. 200 et 201.

(5) C'est même l'intervention de S. Bernard en faveur des prémontrés (lorsque l'évêque de Verdun appela ceux-ci pour remplacer les moines « vagabonds et dissolus » de l'abbaye de Saint-Paul) qui occasionna une des querelles entre l'abbé de Clairvaux et l'abbé de Cluny. — Cfr les sources et travaux indiqués à la page précédente, note 1.

cru devoir l'expliquer en disant que le premier abbé, Henri, était un intime de saint Bernard (1). La chose est possible, mais rien ne nous permet de l'affirmer. L'abbé Henri n'est pas cité lui-même dans la charte donnée à l'intervention de l'abbé de Clairvaux et nous avons émis l'opinion qu'il n'était très probablement pas encore abbé lorsque l'acte fut conclu (2). Toujours est-il que saint Bernard, non seulement est cité dans l'acte parmi les témoins, mais que c'est sur ses instances, jointes à celles de l'abbé de Saint-Michel, que l'évêque de Cambrai octroya des privilèges et libertés à l'abbaye de Tongerloo (3).

Lorsque les difficultés dont nous parlions plus haut furent aplanies, entre cisterciens et prémontrés, on scella la réconciliation, en 1153, par une nouvelle charte de fraternité rendant toute sa vigueur au traité d'alliance conclu précédemment entre les deux ordres (4). Comme l'un des motifs de tous ces conflits avait été que les cisterciens détournaient des prémontrés de suivre leur vocation et les attiraient dans leurs monastères, les prémontrés firent consacrer par les pontifes le respect de leurs droits sur les recrues qui s'étaient volontairement engagées dans l'ordre. Nous n'avons pas de motif d'affirmer que ces plaintes avaient une raison d'être particulière à Tongerloo ; toutefois, dans les bulles pontificales données à cette abbaye, on rencontre fréquemment l'interdiction faite à toute autorité religieuse ou autre de recevoir les frères, après leur profession à Tongerloo, sans que leur départ de l'abbaye soit autorisé par l'abbé (5).

Quant aux anciens bénédictins, ils n'oublièrent peut-être pas aussi facilement leurs griefs contre les novateurs ; mais rien ne

(1) *Hij is seer familiaer gheweest aen den H. Vader Bernardus.* L. Van Craywinckel, *Legende*, t. II, p. 486.

(2) Voir ci-dessus, p. 8.

(3) Voir l'annexe I.

(4) Le premier pacte d'alliance entre cisterciens et prémontrés fut conclu le 11 octobre 1142. Il a été édité dans Manrique, *Annales cistercienses*, t. I, p. 432 et ssv., et dans Le Paige, BPO, p. 322. L'acte original se trouve aux archives de la Haute-Marne, fonds de la Chapelle-aux-Planches, 7e liasse. Cfr E. Vacandard, *Vie de saint Bernard*, t. I, p. 202. Le texte du traité de 1153 a été publié dans Le Paige, BPO, p. 323 et dans C. Hugo, *Ord. præm. ann.*, t. I, p. 418. Cfr notre *Vie du B. Hugues de Fosses*, p. 95.

(5) Déjà Burchard, évêque de Cambrai, avait prévu le cas. Voir l'annexe I. Victor IV (Annexe II, no 21), Urbain III (*ibid.*, no 35), Grégoire IX (*ibid.*, no 107) et Alexandre IV (*ibid.*, no 175) renouvelèrent cette prohibition.

transpire, à Tongerloo, de la lutte à laquelle avaient pris part des hommes comme l'abbé bénédictin Rupert de Deutz et l'évêque prémontré Anselme d'Havelberg (1). Au contraire, les relations de Tongerloo avec plusieurs monastères bénédictins revêtent la forme la plus cordiale et toujours, semble-t-il, cela tourna à l'avantage de l'abbaye norbertine. Que l'on se rappelle les rapports d'estime et d'affection entre Tongerloo et Echternach (2). A l'occasion de la cession de l'église d'Alphen, l'abbé Louis d'Echternach, après les paroles élogieuses, citées précédemment, sur le zèle des prémontrés, ajoute : *statutum est etiam inter nos ex consensu utriusque capituli ut si quando obitus abbatis vel fratris de alterutrius ecclesia nunciatum fuerit, fratres ei secundum quod suis fratribus faciunt, mutuas orationes solvant* (3). La *fraternité* est ainsi conclue entre les deux églises. Nous en retrouvons des traces dans le nécrologe de Tongerloo, où sont inscrits des frères d'Echternach. Ajoutons qu'en 1238, le chapitre général des prémontrés conclut un acte de confraternité avec les bénédictins de Saint-Martin de Tournai (4).

Dans toute cette partie, nous nous sommes efforcé de faire connaître l'idéal que plaça devant les yeux de ses disciples le fondateur de Prémontré. Embrassant à la fois toutes les formes de l'activité cléricale et les austérités monastiques, l'ordre est en contact avec toutes les institutions de son temps, non moins que le trait d'union entre celles du passé et celles de l'avenir. Et c'est précisément en cela que l'institution nouvelle dont Norbert avait doté l'Église prêtait le flanc aux critiques. Les chanoines réguliers, nous l'avons vu, reprochaient aux prémontrés d'introduire dans leur corporation des éléments de vie monastique ; les moines leur faisaient un grief de se prétendre prédicateurs

(1) Voir A. Cauchie, *Rupert de Saint-Laurent ou de Deutz, article cité*, p. 426 et svv.

(2) Voir ci-dessus, p. 23 et svv.

(3) Annexe II, nº 26.

(4) Acte transcrit à la suite du nécrologe de Saint-Martin de Tournai, fol. 345 (*Archives générales du Royaume*, à Bruxelles, *Cartul. et mss.*, II, 35), et publié par U. Berlière, *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. I, p. 247. Maredsous, 1894.

et curés (1). De fait, chanoines, curés, prédicateurs, moines, pénitents, c'est tout cela que devaient être les norbertins pour répondre à l'attente de leur Père et c'est par la réalisation de ce programme que l'austère converti de Xanten voulait travailler à la réforme de l'Église.

Mais si la règle des prémontrés offre nécessairement de constantes analogies avec celle des autres chanoines réguliers, c'est surtout — pour ce qui regarde la vie de communauté — avec les moines et, en particulier, avec les cisterciens, que les prémontrés offrent le plus de points de contact. Un grand nombre d'observances communes aux prémontrés et aux chanoines réguliers sont empruntées aux règles monastiques. Il reste, sans doute, quelques points sur lesquels les prescriptions canoniales sont opposées aux pratiques monastiques, mais ils sont de moindre importance, si l'on excepte le ministère des âmes dont nous faisons l'objet de la dernière partie de cette étude.

---

(1) Dans le *Dialogus inter cluniacensem et cisterciensem monachos*, les deux moines discutent longuement sur les prémontrés qui ne veulent pas être appelés moines, mais chanoines, ce qui semble exciter une douce hilarité chez ces deux saintes âmes ; et le clunicien résume la question ainsi : *volunt esse predicatores et rectores ecclesiae, quod non licet monachis*. MARTÈNE et DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, col. 1618.

CINQUIÈME PARTIE

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

Ce que nous avons dit du but principal que se proposait saint Norbert en établissant son ordre (1) nous amène à considérer comme la caractéristique la plus saillante de l'institution norbertine, le ministère des âmes. Celui-ci, nous le savons, revêt deux formes différentes : la prédication et l'administration des paroisses. Quant au premier point, les détails nous manquent au sujet de l'activité des chanoines de Tongerloo (2). Mais, par contre, dès la fondation de leur abbaye, ils exercent le ministère paroissial dans la localité même et étendent rapidement le cercle de leur action.

Telle fut d'ailleurs la première manifestation de l'activité des prémontrés dans notre pays. L'origine de Saint-Michel d'Anvers, abbaye-mère de Tongerloo, est due à la prédication d'un groupe de norbertins contre l'hérésie de Tanchelin ; s'ils s'y établissent à demeure, c'est à la prière des chanoines de la collégiale, qui les invitent à y continuer leur ministère et à assumer les fonctions paroissiales (3). Les autres abbayes norbertines de nos provinces eurent de même, dès le principe, la juridiction sur les paroisses.

Mais, de toutes les communautés norbertines de Belgique, peut-être même de toute l'Europe, l'abbaye de Tongerloo compta le nombre le plus considérable de paroisses (4). Dès les XII[e] et

---

(1) Voir l'*Introduction*.

(2) A. Heylen, *Verhandeling over de Kempen*, p. 103 et sv., donne quelques textes relatifs aux travaux apostoliques et aux laborieuses prédications des chanoines de Tongerloo et d'Averbode. Mais ces textes ne sont pas tous d'une indiscutable autorité.

(3) Voir l'*Introduction*.

(4) A. Sanderus, *Chorographia sacra Brabantiae*, t. I, p. 358, dit qu'il ne connaît aucun monastère qui fournisse autant de curés que l'abbaye de Tongerloo. Il donne la liste des paroisses administrées par elle au XVII[e] siècle, dans les diocèses de Bois-le-Duc, Anvers, Malines, Namur. On trouvera la même liste dans A. Wichmans, *Brabantia mariana*, p. 687 ; C. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t. II, col. 979 ; F. Foppens, *Historia episcopatus sylvaeducensis*, p. 225 ; P. Claessens, *Abbayes et prieurés de l'ordre de Prémontré dans l'ancienne Belgique*, p. 33; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 126 et svv.

XIII[e] siècles déjà, elle en possédait un certain nombre : nous en avons fait mention précédemment, en étudiant la composition du domaine (1). Le moment est venu de les considérer à un autre point de vue, c'est à dire comme manifestation de la vie religieuse des prémontrés et de leur influence sur la civilisation chrétienne.

---

(1) Voir ci-dessus, p. 195 et svv.

CHAPITRE PREMIER.

Les paroisses administrées par les chanoines de Tongerloo.

La première question qui se pose est de savoir dans quelle proportion les églises possédées par l'abbaye de Tongerloo furent administrées par les religieux de cette communauté. Il est évident, en effet, que s'il se trouvait des localités où, en vertu de son droit de patronat, l'abbé plaçait des prêtres séculiers, il n'y aurait pas lieu, pour ces églises, de parler du ministère des prémontrés ni de leur influence sur la vie paroissiale. Ces paroisses ne seraient pas un champ d'action pour leur apostolat, mais une simple source de revenus et rien ne les distinguerait des églises dont le patronat appartenait à des chefs de communautés monastiques ou à des seigneurs ecclésiastiques ou laïques.

A maintes reprises, les papes renouvelèrent en faveur des abbés de Tongerloo l'autorisation de faire desservir par leurs religieux les églises dont ils avaient la collation (1). Ils assurèrent qu'aucune personne étrangère à l'ordre ne pouvait les forcer à lui accorder l'un ou l'autre de ces bénéfices, fût-elle même munie de lettres de provision du Saint-Siège, à moins qu'il n'y fût fait mention expresse de ce privilège des abbés et de la dérogation qui y serait éventuellement faite pour ce cas particulier (2) : ce fait ne se présenta jamais, du moins pendant l'époque qui fait l'objet de nos recherches. On usa largement de ces privilèges pontificaux et l'on finit par placer des prémontrés dans toutes les paroisses incorporées à l'abbaye. Mais, dans les débuts, il y eut quelques exceptions, amenées par diverses circonstances. Nous avons, pour nous éclairer à ce sujet, une bulle de

(1) Victor IV, en 1164 (Annexe II, n° 21); Urbain III, en 1186 (*ibid.*, n° 35).

(2) Innocent IV, en 1246 (Annexe II, n° 134) et Urbain IV, en 1262 (*ibid.*, n° 177).

Boniface IX. Cette bulle, il est vrai, date de 1396, mais on y dit que toutes les églises mentionnées dans le document ont été, de tout temps, desservies par les religieux de Tongerloo (1). Or, voici, parmi les paroisses que possédait l'abbaye dès le XIII[e] siècle, celles qui sont signalées dans cette bulle : Diest (Saint-Sulpice et Notre-Dame), Broechem, Oeleghem, Nispen, Rozendael, Calmpthout, Poppel, Raevels, Tilbourg, Enschot, Hapert, Hoogeloon, Westerloo, Tongerloo, Oolen, Oevel, Klein-Zundert, Alphen, Waalwijk, Drunen, Diessen, Oostelbeers, Vissenaeken (Saint-Pierre et Saint-Martin). On remarquera que cette liste ne contient pas toutes les églises possédées par l'abbaye. Ces églises, omises dans la bulle, n'étaient pas, de fait — nous le verrons — administrées par les prémontrés, à cette époque. Cette omission est donc de nature à nous faire admettre que les autres avaient réellement toujours été desservies par des religieux de Tongerloo ; pour un grand nombre d'entre elles, nous en aurons encore d'autres preuves. Quant aux paroisses qui n'étaient pas dirigées par les prémontrés, ou qui ne le furent pas toujours, quelles circonstances ont empêché l'abbaye d'en assumer la charge ? Manque de prêtres ? Nature juridique spéciale des titres de possession sur ces églises ? Ou simples circonstances accidentelles et transitoires ? C'est ce que nous parviendrons peut-être à connaître, en passant en revue les différentes paroisses possédées par l'abbaye. Il nous sera plus facile de déterminer ensuite le rôle des religieux de Tongerloo dans l'éducation chrétienne des populations qui leur étaient confiées.

§ I.

Recherches sur les paroisses administrées par les religieux de Tongerloo.

DIOCÈSE DE CAMBRAI.

Archidiaconé et doyenné d'Anvers.

TONGERLOO.

Église Notre-Dame.

L'évêque de Cambrai, Burchard, avait confié aux religieux de Tongerloo, lors de la fondation de l'abbaye, l'administration

(1) *Ad presentationem dicti abbatis pertineant et dumtaxat per canonicos praedicti monasterii a tanto tempore cujus contrarii memoria non existit, solite sunt regi et gubernari prout de presenti reguntur et gubernantur pacifice et quiete.* Cartulaire de Tongerloo, fol. 8 v[so].

de la paroisse (1). En même temps que le soin spirituel des habitants de la localité, il accordait à l'abbé un privilège d'exemption dont il sera question plus loin (2). Mais lorsque les premiers chanoines blancs arrivèrent à Tongerloo, ils n'y avaient probablement pas trouvé d'église et celle-ci, de même que toute l'organisation paroissiale de ce village, paraît avoir été leur œuvre.

Nous savons bien que cette hypothèse, qui nous semble de loin la plus probable, contrarie une opinion générale : on a communément écrit qu'avant la fondation de l'abbaye existait déjà une église paroissiale dont les prémontrés ne firent que prendre possession (3). Les arguments que l'on invoque ne nous paraissent pas résister à l'examen.

Le premier est tiré de l'existence des dîmes, qui durent être antérieures à l'abbaye, puisque, comme nous l'avons vu, celle-ci en reçut les deux tiers. Mais même si la perception des dîmes existait à Tongerloo antérieurement à la construction du sanctuaire des prémontrés, il ne s'ensuit pas nécessairement que la localité possédait déjà une église paroissiale propre : les dîmes pouvaient être perçues au lieu dit Tongerloo au profit de l'église dont dépendait ce hameau (peut-être Westerloo ?). Lorsque nous avons signalé les dîmes perçues par l'abbaye, nous avons eu plus d'une fois l'occasion de constater qu'elle en reçut en divers endroits où il n'existait certainement pas encore alors d'église paroissiale. De plus, il n'est nullement certain que les dîmes étaient déjà perçues à Tongerloo avant la construction de l'abbaye. Elles ont pu être imposées aux habitants en même temps que se constituait la nouvelle paroisse. L'abbaye n'en reçut alors que les deux-tiers ; mais de quel droit suppose-t-on que le dernier tiers appartenait à l'on ne sait quel problématique curé dont on ne trouve mention nulle part ? Il est bien plus vraisemblable que Giselbert, propriétaire du territoire et fondateur de l'église, se réserva cette part des dîmes. Dès 1164, les documents mention-

(1) Annexe I.

(2) Voir ci-dessous, chapitre II, § III.

(3) L. van Craywinckel, *Legende*, t. II, p. 483; G. Van Herdegom, *Diva Virgo candida*, p. 115; A. Sanderus, *Chorographia sacra Brabantiae*, t. I, p. 384 et sv.; *Acta Sanctorum, Junii* t. I, p. 964; [De Ridder], *Historische Mengelingen over de Kempen*, t. I, p. 6 et svv.; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 8 et svv.; M. Geudens, *Maria's Tongerloo*, p. 10.

nent comme appartenant au couvent, la dîme *entière* de Tongerloo, sans qu'il y soit question du donateur du dernier tiers et sans qu'il y ait aucun vestige de concession, sinon de la part de Giselbert : soit que celui-ci ait abandonné cette réserve, en se faisant frère convers, soit qu'elle soit revenue à l'abbaye après la mort du fondateur (1).

La légende qui se lit sur le sceau le plus ancien de l'abbaye : *Sigillum Ecclesie beate Marie in Tungerloo*, invoquée également, peut servir à prouver l'existence antérieure du nom de la localité, mais nullement de l'église (2).

L'on argue enfin du fait que Burchard, dans l'acte souvent cité, parle de l'église comme existant déjà : *ut ecclesiam de Tungerlo libertati donarem*. Ceci prouve évidemment que l'église existait au moment où l'acte était écrit. S'ensuit-il qu'elle existait avant l'arrivée des prémontrés ? Nullement, car au moment où l'acte est rédigé, si l'on parle de l'église, on parle aussi du monastère comme existant déjà, comme étant habité, ainsi que le montre la suite du texte : *quatinus in ea fratres premonstratensis ordinis sub regula beati Augustini degentes*, etc. Où voit-on ici une preuve de l'existence antérieure de l'église et du fait qu'elle n'aurait pas pu être l'œuvre des religieux ?

Lorsque, en 1186, Urbain III prenait l'abbaye sous sa protection, la date de l'arrivée des fils de saint Norbert à Tongerloo n'était certes pas tellement éloignée qu'on eût pu se tromper à ce sujet. Or, en confirmant les possessions de la communauté, le document pontifical donne à Giselbert le nom de fondateur de l'église (3). En 1256, Alexandre IV emploiera les mêmes termes (4).

Cette paroisse fut toujours administrée par les chanoines de

---

(1) Voir ci-dessus, p. 196.

(2) Vichet, *Tungerloa*, p. 12, est d'avis que l'effigie de la Vierge, que l'on trouve sur le sceau de l'abbaye, n'a d'autre origine que la statue miraculeuse vénérée à Tongerloo, avant l'arrivée des norbertins. S'il en était ainsi, le même argument devrait être appliqué à presque toutes les abbayes norbertines, qui, en si grand nombre, prirent Sainte Marie pour patronne.

(3) *Totam Giselberti terram, fundatoris ejusdam ecclesie*. Annexe II, n° 35. On ne peut pas dire que le pontife n'a en vue ici que la fondation du couvent (le mot église étant souvent employé dans le sens de monastère), car l'église abbatiale est, à Tongerloo, l'église paroissiale. De plus, en disant *ejusdem ecclesie*, le pape se reporte évidemment à la phrase qui précède, où il a confirmé à l'abbaye : *totam decimam Tungerlensis parochie*.

(4) Annexe II, n° 175.

Tongerloo. A partir du XIVe siècle, différents catalogues nous donnent les noms des curés. Mais dès le commencement, l'abbé, soit par lui-même, soit, plus probablement, par un de ses religieux, y exerçait les fonctions pastorales. Dans la première couche du nécrologe (transcription du XIVe siècle) nous trouvons, au 14 avril, ce nom qui ne se trouve pas dans les catalogues : *Willelmi de Westerle, sacerdotis, canonici et plebani hujus ecclesie.* Nous croyons qu'on doit prendre ici ce nom *pléban* dans le sens de *vicaire,* ainsi que la coutume existait pour différentes églises, notamment à Diest et à Broechem.

Oevel.

Chapelle Saint-Michel.

A peu de distance de Tongerloo se trouve le village d'Oevel où l'abbaye possédait des biens, depuis le commencement ; les habitants de cette localité faisaient partie de la paroisse de Tongerloo. Roger, évêque de Cambrai, par un acte de 1189, donna à l'abbé le droit de s'approprier les revenus de l'*altare* d'Oevel (1), que nous soupçonnons avoir existé même avant la fondation de l'église de Tongerloo. L'abbé y créa une paroisse. Voici ce qui nous autorise à lui attribuer la fondation d'un centre paroissial distinct dans ce village. A Tongerloo, nous le verrons plus loin, l'abbé jouissait d'une juridiction d'exception, connue sous le nom de *droit synodal.* Or, Oevel fut assimilé à Tongerloo à ce point de vue, bien que n'étant pas indiqué dans le ressort du droit synodal de l'abbé. Cette extension du droit synodal ne se justifie pas et n'aurait pu se faire si cette nouvelle paroisse n'avait été primitivement englobée dans la paroisse de Tongerloo; le démembrement fut donc l'œuvre des abbés, qui créèrent la paroisse d'Oevel (2). La juridiction était toutefois dans les mains d'un seul et même curé, à cause de l'insuffisance des ressources d'Oevel. Ce n'est qu'à la fin du XVe siècle que furent constitués deux titulaires distincts.

Broechem et ses dépendances.

1. *Église Notre-Dame à Broechem.*

C'est la seconde église donnée à l'abbaye par les évêques de Cambrai. Contrairement à ce qu'avait stipulé Burchard pour

(1) Annexe II, n° 36.

(2) Cfr ci-dessus, p. 196.

l'église de Tongerloo (1), l'évêque Nicolas, en cédant Broechem, en 1161, se réserva expressément les droits épiscopaux et synodaux (2). Plusieurs bulles pontificales signalent cette paroisse parmi celles dont la collation appartient à l'abbé (3).

Bien que nous ne connaissions pas, avant 1321, les noms des curés prémontrés qui y exercèrent, en fait, les fonctions pastorales, nous savons que, dès le principe, l'abbé de Tongerloo fut *persona* de Broechem car, lors de la donation par l'évêque de Cambrai, l'archidiacre Renier qui, à cette époque, jouissait du personat, céda tous ses droits à l'abbé de Tongerloo, moyennant une pension viagère de trois marcs et demi de Cologne, en stipulant qu'après sa mort l'abbé n'aurait plus rien à payer à personne, de ce chef (4).

2. *Chapelle Notre-Dame à Oeleghem.*

Annexe de l'église de Broechem, la chapelle d'Oeleghem fut cédée à l'abbaye en même temps que son église-mère et fut l'objet des mêmes confirmations pontificales. Ce n'est qu'au XVII[e] siècle qu'elle fut séparée de Broechem, mais, dès le XIII[e] siècle, elle était déjà mentionnée comme église, quoique toujours dépendante de Broechem. Jusqu'en 1263, on y disait la messe les dimanches et jours de fête, les vendredis et aux vigiles des grandes fêtes. A la demande des habitants, l'abbé Pierre s'engagea à y faire célébrer en outre, tous les samedis, la messe en l'honneur de la Sainte Vierge, par le vicaire ou pléban de cette église (5).

3. *Chapelle Notre-Dame à Wijneghem.*

Cette chapelle, autre annexe de Broechem, fut séparée de bonne heure de son église-mère, mais nous ne savons à quelle

(1) Voir ci-dessous, chapitre II, § III.

(2) Annexe II, n° 12.

(3) Victor IV, en 1164 (Annexe II, n° 21); Urbain III, en 1186 (*ibid.*, n° 35); Grégoire IX, en 1233 (*ibid.*, n° 107) et Alexandre IV, en 1256 (*ibid.*, n° 175).

(4) Annexe II, n° 13.

(5) *Cum in ecclesia de Oleghem que est appenditium ecclesie de Brochem diebus dominicis et festivis, feriis sextis et vigiliis tantummodo actenus celebrari consuevit,... in dicta ecclesia deinceps omni sabbato nisi legitimum et excusabile obstiterit impedimentum, missam de beata Virgine per plebanum ejusdem celebrari perpetuo faciemus.* — Annexe II, n° 180.

date. Dans le registre des bénéfices de 1520, elle en est déjà distincte. Toutefois, dans tous les actes où elle est mentionnée aux XIIe et XIIIe siècles, elle n'est jamais indiquée que comme simple annexe de Broechem. Elle n'avait probablement pas encore de prêtre résidant et cela expliquerait pourquoi elle n'est pas indiquée dans la bulle citée de Boniface IX.

4. *Chapelle d'Allier.*

Dans les confirmations, citées plus haut, données par les papes Urbain III, en 1186, et Alexandre IV, en 1256, on cite parmi les dépendances de Broechem, *Autlire.* C'est de la même localité qu'il est question dans l'acte où Guillaume de Crainhem cède à Tongerloo la part de ses dîmes à Broechem, Oeleghem et *Autlyre* (1). Il s'agit d'Allier, localité située à un kilomètre et demi de la ville de Lierre et qui est comme la continuation du faubourg de Lisp (2) ; c'est actuellement un hameau d'Emblehem, possédant encore une chapelle (3). Ce hameau, *Out-Lier* (Vieux-Lierre) aurait été, d'après Wauters, le premier emplacement de la ville de Lierre (4). « Sans aucun doute, dit W. Van Spilbeeck, il y avait eu là, dans un passé lointain, une paroisse qui, on ne sait dans quelles circonstances, tomba en décadence et fut, dès lors, incorporée à Broechem (5) ». Il ne faut probablement pas chercher, à la décadence de cette paroisse, d'autre cause que le fait indiqué par Wauters : le déplacement du siège de la ville de Lierre, pour une raison de piété — pélérinage au tombeau de S. Gommaire — et une raison économique : le confluent des deux Nèthes rendant la situation plus favorable au commerce. Dès lors, l'église d'Allier perdit nécessairement en importance. Le date de sa réunion à l'église de Broechem est incertaine. La

(1) Annexe II, n° 64.

(2) Wauters, *Des localités distinguées par le qualificatif Vieux (Oud) et leur ancienneté,* dans le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* 1881, t. I, p. 347.

(3) Stockmans, *Geschiedenis der gemeenten Kessel, Bevel, Nijlen, Emblehem en Gestel,* p. 287. Cet auteur donne à tort la date de 1155 pour la donation de cette église et des autres annexes de Broechem, avec leur église mère, et pour leur confirmation par Urbain III, alors que, nous venons de le voir, c'est seulement en 1161 que l'évêque de Cambrai donna ces églises, et en 1186 qu'elles furent confirmées appartenir à Tongerloo, par Urbain III.

(4) Wauters, *article cité,* p. 348.

(5) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo,* p. 70.

charte de Nicolas, en 1161, n'en fait pas mention. Faut-il en conclure que c'est entre cette date et celle de 1186, année du premier document pontifical qui la cite comme annexe, qu'eut lieu la réunion ? Le curé de Broechem administra dès lors Allier, et nous ne trouvons pas de trace d'un vicaire résidant, bien que ce hameau se trouve à trois quarts d'heure de Broechem. Cette chapelle n'est pas mentionnée dans la bulle de Boniface IX.

Westerloo.

Église Saint-Lambert.

Le chapitre d'Utrecht, propriétaire de l'église de Westerloo, en avait cédé la jouissance, en fief, aux sires de Wesemael, en même temps que le domaine de Westerloo. Ces seigneurs abandonnèrent, en 1253, l'église aux religieux de Tongerloo (1), qui l'administrèrent depuis cette époque. Nous rencontrons, dans des actes, les noms des curés, à partir de 1272.

De Westerloo se séparèrent, plus tard, les paroisses de Ramsel, Zoerle, Voortkapel, Heultje et Blauberg.

Oolen.

Église Saint-Martin.

En même temps que le personat de Westerloo, l'abbé de Tongerloo reçut celui d'Oolen. L'église d'Oolen n'avait plus, au XVII[e] siècle, que le rang d'église médiane, mais, d'après De Ridder (2), elle aurait été précédemment église majeure. Elle était administrée par les religieux de Tongerloo : nous connaissons les noms des curés à partir de 1325.

DIOCÈSE DE LIÈGE.

Archidiaconé de Brabant.

Doyenné de Louvain.

Binckom.

Église Saint-Jean-Baptiste.

Nous savons que, depuis 1146 au moins, jusqu'en 1218, l'abbé de Tongerloo partageait avec d'autres personnes la

(1) Voir ci-dessus, p. 199.

(2) De Ridder, *Les diocèses de Belgique, art. cité,* p. 42.

propriété de l'église de Binckom (1). On ne trouve aucune trace de l'administration de cette paroisse par les prémontrés.

Oirbeek.

Église Saint-Georges.

En même temps que l'église de Binckom et dans les mêmes conditions, l'abbaye reçut l'église d'Oirbeek, sur laquelle elle conserva des droits jusqu'en 1246 (2). Il ne paraît pas que, là non plus, un des religieux de Tongerloo ait jamais exercé les fonctions pastorales.

Vissenaeken.

1. *Église Saint-Martin.*

C'est en 1219, nous l'avons vu, que le chapitre de Saint-Jean, de Liège, céda à l'abbé de Tongerloo le droit de collation à cette église (3). Dès 1226, la cure étant devenue vacante par le désistement du curé (4), l'abbé fut investi du personat de Saint-Martin (5). Depuis lors, et sans interruption jusqu'à nos jours, les religieux de Tongerloo administrèrent cette paroisse.

2. *Église Saint-Pierre.*

Depuis 1239, l'église de Saint-Pierre était administrée par un prémontré de Tongerloo. Ce curé était distinct du curé de Saint-Martin, jusqu'au XVII[e] siècle, époque à laquelle les deux paroisses furent réunies sous un même titulaire (6).

Doyenné de Leau.

Diest.

1. *Église Saint-Sulpice.*

Lorsque, en 1163, les seigneurs de Diest donnèrent à l'abbaye de Tongerloo l'église de Saint-Sulpice, celle-ci était la seule existant alors pour tout le territoire de cette immense paroisse,

---

(1) Voir ci-dessus, p. 157.
(2) Voir ci-dessus, p. 157 et svv.
(3) Annexe II, n° 76.
(4) *Ibid.*, n° 89.
(5) *Ibid.*, n° 92.
(6) J. Laenen, *Les reliques de Saint-Hymelin à Vissenaeken*, dans les AHEB, 1902, t. XXXI, p. 98 et svv.

dont différentes parties furent détachées dans la suite. La tradition attribue la fondation de l'église primaire de Diest à S. Trudon et sa consécration à S. Remacle (1).

L'abbaye avait, sur cette église, les droits les plus complets, issus de la propriété, du patronat et du personat. L'abbé fut, de tout temps, *persona* de Diest. Lorsque l'archidiacre Berthold investissait de ce bénéfice l'abbé Herman, en 1178, il déclarait que celui-ci ne faisait que continuer la pratique de ses prédécesseurs (2). Quand un danger le menaçait dans ses droits sur cette église, nous avons vu l'abbé Herman se rendre lui-même à Diest pour y revendiquer ses titres (3). Mais c'était là, sans doute, un cas exceptionnel, provoqué par les difficultés spéciales et transitoires du moment. En temps ordinaire, l'abbé se faisait remplacer par un de ses religieux, qui prenait le titre d'*investi* ou *recteur* (4). Ce curé était assisté de trois vicaires, qui portent le nom de *plébans* : tous trois n'étaient pas religieux de Tongerloo, mais l'un d'eux seulement appartenait à cette communauté (5).

Plus tard, en 1457, le 28e abbé de Tongerloo, Henri van Voren, fit de l'église de Saint-Sulpice, une collégiale où il fonda treize prébendes pour prêtres séculiers ; le prévôt devait toujours être un chanoine de Tongerloo (6).

---

(1) Cette tradition est regardée comme fondée par D. Guilleaume, *Quelques églises consacrées par saint Remacle*, dans *Leodium*, 1911, t. X, p. 58. Cfr F. Raymaekers, *Het kerkelijk en liefdadig Diest*, p. 20 et svv.

(2) *Cum Hermannus, abbas de Tongrelo, tanquam dominus fundi et habens jus patronatus ecclesie de Dyeste, more abbatum predecessorum suorum, seipsum personam ex eadem ecclesia vacante ad me produxisset, curam ejusdem ecclesie libere et canonice ei contuli.* — Annexe II, n° 29.

(3) Annexe II, n° 39. Cfr ci-dessus, p. 27.

(4) Voir à l'annexe III, § II, dans des actes respectivement de 1245 et de 1253, mention de frère Godefroid, *investitus*, et de frère Godefroid, *rector*. — Nous trouvons également, dans la première couche du nécrologe de Tongerloo, des noms de curés qui ont probablement vécu à l'époque que nous étudions : au 8 mai : *frater Henricus de Lovanio, investitus de Dist, sacerdos et canonicus hujus ecclesie de quo habet conventus ad pitantiam IX solidos gross. antiq.* — Au 31 août : *Waltgheri, sac. et can. hujus ecclesie et quondam investiti de Dyst.* — Au 30 septembre : *Egidii, investiti de Dist, sacerdotis et canonici hujus ecclesie.*

(5) Acte de 1243 : *Magister Henricus, plebanus de Dist.* Ann. II, n° 127. Acte de 1245 : *Magistro H., Domino R., et fratre E., canonico Tongerloensi, plebanis dicte ecclesie de Dist. Ibid.*, n° 129. Autre acte de la même année : *Magister Henricus et Reinerus, plebani de Diest. Ibid.*, n° 130. — Acte de 1253 : *Frater Joannes, plebanus ibidem. Ibid.*, n° 158.

(6) Cfr W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 249 et svv.

2. *Église Notre-Dame.*

C'était, primitivement, la chapelle que l'on appelait *capella de castro*, ainsi désignée parce qu'elle était d'abord destinée aux sires de Diest et à leurs gens. De 1211 à 1233, elle était desservie par un prêtre séculier, nommé par l'abbé de Tongerloo (1). Depuis 1233, elle le fut par un chanoine de l'abbaye (2). Dans un acte du 1er juillet 1253, nous trouvons mention de frère Henri, chapelain (3). A partir de la même date, elle devint église paroissiale, administrée par deux religieux de l'abbaye (4).

3. *Chapelle de l'hôpital.*

Depuis 1250, l'hôpital qui venait d'être édifié à Diest était muni d'une chapelle dont l'officiant était un prêtre séculier nommé par l'évêque de Liège, mais auquel tout ministère paroissial, même dans sa chapelle, était sévèrement interdit (5). C'est donc à bon droit que cette chapelle est omise dans la liste, donnée par Boniface IX, des églises confiées à des desservants prémontrés.

Archidiaconé de Campine.

Doyenné d'Hilvarenbeek.

Nispen et ses dépendances.

1. *Église Notre-Dame à Nispen.*

Nous ne connaissons pas les noms des curés qui administrèrent, avant 1346, la paroisse de Nispen, confiée à l'abbé de Tongerloo depuis 1157. Mais il est certain que, du jour où cette église entra dans la liste des propriétés de l'abbaye, elle fut administrée par un religieux de Tongerloo. Bien plus, à cause de l'étendue de la paroisse, plusieurs confrères furent adjoints au curé de Nispen. Des chapelles furent établies dans diverses dépendances de la paroisse, tout en restant sous la juridiction du curé de Nispen. Mais, l'une après l'autre, ces chapelles furent détachées de l'église-mère pour constituer des paroisses séparées : telle fut

(1) Annexe II, n° 61.
(2) *Ibid.*, n° 108.
(3) *Fr. Henricus, capellanus de castro.* Annexe II, n° 158.
(4) Annexe II, n° 158.
(5) *Ibid.*, n° 140.

l'origine des paroisses actuelles de Rozendael, Esschen, Calmpthout, Nieuwmoer, Achterbroek, Wildert et Horendonck.

2. *Chapelle Notre-Dame à Rozendael.*

La première de ces dépendances qui reçut un desservant à demeure est Rozendael où, à partir de 1226, l'abbé de Tongerloo établit un vicaire. Il le faisait sans aucune intervention de l'évêque ou de l'archidiacre. Cette coutume fut consacrée, en 1368, par un accord conclu entre l'archidiacre et l'abbé (1). Le motif était que la chapelle de Rozendael n'était pas encore érigée en église paroissiale, mais restait entièrement sous la dépendance de Nispen et soumise à la juridiction ordinaire du curé de cette paroisse.

Klein-Zundert.

Chapelle Saint-Willibrord.

Zundert, que l'abbaye de Tongerloo se vit attribuer à la même époque que l'église de Nispen, était encore au XVI[e] siècle, une simple quarte-chapelle, où un religieux de Tongerloo, administrateur de la paroisse, célébrait les offices les dimanches et les jours de fête (2). Les noms des curés nous sont connus depuis 1410.

Enschot.

Église Sainte-Cécile.

L'abbé de Tongerloo n'était, au XII[e] siècle (à partir de 1164 ou un peu avant cette date) et au commencement du XIII[e], que simple co-propriétaire de l'église d'Enschot (3). Celle-ci, une fois devenue la propriété exclusive de l'abbé, semble avoir été administrée par les religieux eux-mêmes, car la bulle de Boniface IX la cite parmi les églises dont la direction était assumée par les chanoines de Tongerloo.

Alphen et ses dépendances.

1. *Église Saint-Willibrord à Alphen.*

C'est en 1175 que l'abbé de Tongerloo fut investi de cette église. Il était *persona* d'Alphen, et administrait cette paroisse

(1) Vichet, *Tungerloa*, p. 116.
(2) *Registrum beneficiorum* de 1520, fol. 18.
(3) Voir ci-dessus, p. 203 et sv.

par ses religieux. Telle était l'intention de l'abbé d'Echternach lorsqu'il confia cette paroisse aux chanoines de Tongerloo, puisqu'il déclare qu'il leur cède cette église à cause de leur zèle pour le service divin et il veut qu'ils y soient *in loco pastoris* (1). Ses successeurs ne sont pas moins explicites, lorsqu'ils disent qu'ils confient à l'abbé de Tongerloo le soin des âmes d'Alphen, à l'imitation de leur prédécesseur (2). L'abbé se garda bien de faire la sourde oreille et il se fit promettre par l'archidiacre qu'il lui serait loisible d'y envoyer n'importe lequel de ses chanoines qu'il jugerait apte à remplir en son nom les fonctions pastorales. Il y laissa toutefois le desservant séculier de cette église terminer ses jours en gardant le personat, parce que tel était le désir de l'archidiacre Otton qui, à cette condition, lui promit d'agréer tout religieux désigné par le prélat pour y exercer, en fait, le ministère paroissial (3). Cette situation avait pris fin certainement en 1205, puisqu'en cette année, un acte de l'archidiacre Henri investit l'abbé de Tongerloo de l'église d'Alphen (4).

2. *Chapelle Saint-Willibrord à Diessen.*

De l'église d'Alphen furent détachées, dans la suite, plusieurs annexes que l'abbaye de Tongerloo continua à desservir : Diessen, Chaam (1453) et Riel (1520).

Nous avons vu précédemment que l'annexe de Diessen possédait déjà une chapelle distincte dès 1223 (5). Elle avait rang de quarte-chapelle et le service y était assuré les dimanches et jours fériés, par un curé (6). Celui-ci était certainement, depuis

---

(1) Annexe II, n° 26. Cfr ci-dessus, p. 204 et sv.

(2) *Pastoralem curam ecclesie de Alphen, quam predecessor noster pie recordationis Dominus Lodewicus abbas, ecclesie de Tungerlo contulit, eidem Tongerlensi ecclesie recognoscimus et confirmamus.* — Actes des abbés Godefroid et Barthélemy, cités à l'annexe II, n°s 30 et 73.

(3) C'est du moins, nous semble-t-il, dans ce sens qu'il faut comprendre l'acte suivant : *In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit tam futuris quam presentibus quod ego Otto leodiensis archidiaconus propter Deum et orationes canonicorum Tungern(ensium) assensum meum ad hoc inclinavi et sustinere permisi ut quemcumque fratrem abbas predicte ecclesie Alpheym transmiserit, divina ibi celebret et vicem pastoris exequatur. Et ne aliud quam promisi a me exigatur presentem kartulam transcribi feci, et quamdiu magister Godefridus in predicta ecclesia pastor erit ratum habebo.* — Annexe II, n° 46.

(4) Annexe II, n° 49.

(5) Voir ci-dessus, p. 205.

(6) *Registrum beneficiorum* de 1520, fol. 1 et sv.

1336, et probablement dès le XIII[e] siècle, un religieux de Tongerloo. Il est vrai qu'en 1296, un investi du nom de Gauthier donne ses biens à l'abbaye : ce qui semblerait indiquer qu'il était étranger à l'ordre (1). La conclusion n'est pourtant pas certaine, car nous avons signalé, en parlant de l'église de Diest, un curé de cette paroisse, certainement chanoine de Tongerloo, et qui fit bénéficier le couvent de sa générosité (2).

Hoogeloon et ses dépendances.

1. *Église Saint-Pancrace à Hoogeloon.*

Dans la bulle d'Urbain III, en 1186 (3), cette église est déjà comprise dans la liste des possessions de l'abbaye, qui y partage le droit de propriété avec le chevalier Giselbert de Rode (4), dont l'un des successeurs, Herbert de Rode, fait abandon de tous ses droits, en faveur de l'abbaye, en 1232 (5).

Quand les religieux de Tongerloo se mirent-ils à administrer eux mêmes cette paroisse, nous l'ignorons ; mais il est certain que l'abbé ne fut pas investi du personat et ne fit pas desservir cette paroisse par ses chanoines, tant qu'il ne posséda qu'une partie du droit de patronat, comme il appert des deux documents dont nous avons eu déjà l'occasion de parler, dont l'un, de 1207, mentionne Baudouin, chanoine et écolâtre de Louvain (6), et l'autre, sans date, mais postérieur au premier, Thierry, chanoine de Rolduc (7), qui furent successivement investis du personat d'Hoogeloon (8).

2. *Chapelle Saint-André à Oostelbeers.*

Il faut dire la même chose de la chapelle d'Oostelbeers (9), qui était une annexe d'Hoogeloon et semble n'avoir formé, pendant

(1) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 81.

(2) Voir ci-dessus, p. 314, note 4.

(3) Annexe II, n° 35. Confirmation renouvelée, en 1256, par Alexandre IV, *ibid.*, n° 175.

(4) Annexe II, n[os] 53 et 54.

(5) *Ibid.*, n° 100.

(6) *Ibid.*, n° 53.

(7) *Ibid.*, n° 54.

(8) Voir ci-dessus, p. 159 et svv.

(9) Schutjes, *o. c.*, t. V, p. 402, dit que cette église prit le nom d'Oostelbeers, *Berse Monachi*, parce que Tongerloo y avait le patronat, par opposition à Middelbeers, *Berse canonici*.

quelque temps, qu'une seule paroisse avec elle (1). Dans cette quarte-chapelle, on ne faisait encore, au XVI[e] siècle, que célébrer les dimanches et les jours fériés (2).

3. *Église Saint-Séverin à Hapert.*

Nous avons vu précédemment l'obscurité qui entoure l'acquisition de cette église. Elle appartint vraisemblablement à l'abbaye de Tongerloo depuis 1236 (3). Mais elle fut réunie à l'église d'Hoogeloon, avec laquelle elle ne forma qu'une paroisse, administrée par un seul curé. Ces incorporations d'un bénéfice à l'autre n'étaient pas rares au moyen âge; elles étaient généralement provoquées par l'insuffisance de ressources de l'un des deux ou de tous deux (4). Nous avons vu que ce motif avait fait réunir la paroisse d'Oevel à celle de Tongerloo. Il en était de même des deux églises qui nous occupent maintenant. Mais la distance entre Hapert et Hoogeloon était assez considérable. En 1310, le curé adressa ses plaintes à l'évêque de Liège, demandant qu'on supprimât les deux églises, situées aux deux extrémités opposées, pour en construire une seule que l'on édifierait à égale distance de chacun des deux centres (5). W. Van Spilbeeck dit qu'on ne connaît pas l'issue de ces démarches (6). Mais tout nous fait comprendre qu'elles n'eurent aucun résultat, puisqu'au XVI[e] siècle encore, l'église d'Hapert restait distincte de celle d'Hoogeloon. On y disait la messe les dimanches et les jours de fête, ainsi que le mercredi et le samedi de chaque semaine (7). Il est probable qu'un auxiliaire avait été adjoint au curé d'Hoogeloon pour l'aider dans son service, mais les deux églises continuèrent à dépendre d'un seul et même curé jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

---

(1) *Gaudebunt fructibus universis ecclesie de Loon et de Berses.* Annexe II, n[o] 53.

(2) *Registrum beneficiorum* de 1520, fol. 3.

(3) Voir ci-dessus, p. 209 et svv.

(4) G. Simenon, *Les examens pour l'admission aux cures dans l'ancien diocèse de Liège*, dans *Leodium*, 1909, t. VIII, p. 94.

(5) Ces détails nous sont connus par une lettre de l'évêque de Liège au doyen d'Hilvarenbeek, le chargeant d'enquêter à ce sujet. L'acte est daté du 30 juin 1310. Cartulaire de Tongerloo, fol. 260 v[so].

(6) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 107.

(7) *Registrum beneficiorum* de 1520, fol. 11.

Poppel et Raevels.

Chapelle de Poppel, dédiée à Saint-Valentin, et chapelle annexe de Raevels, dédiée à Saint-Servais.

Ces deux quarte-chapelles — c'est encore sous ce titre qu'elles sont connues en 1520 (1) — avaient été cédées à l'abbaye de Tongerloo, en 1217, par le chapitre de Saint-Servais à Maestricht (2). En 1550, Raevels se sépara et obtint son propre recteur (3). Avant cette époque, l'abbé de Tongerloo avait déjà tenté de faire desservir Raevels par un curé choisi parmi ses religieux, mais le curé de Poppel s'y était opposé. Faut-il en conclure, avec W. Van Spilbeeck, que celui-ci était un prêtre séculier (4) ? Il semble que si l'on n'en a pas d'autre preuve que le fait de son opposition au démembrement de sa paroisse, par l'abbé de Tongerloo, la conclusion dépasse les prémisses. Vraisemblablement, la chose se passa comme à Alphen : l'abbé, tout en chargeant ses religieux d'y exercer le ministère, laissa la *persona* de ces églises, un chanoine de Saint-Servais, appelé Lambert, investi de ce titre, s'engageant à lui verser une pension viagère de quinze sols de Cologne (5). Mais, à la mort de Lambert, l'abbé devait être libéré de cette redevance : le prévôt, Henri, l'avait promis (6). Il n'engageait que lui-même, mais ses successeurs continuèrent à agir de même et l'abbé ou un de ses religieux fut *persona*. Nous avons tout au moins, pour parler ainsi, le témoignage de la bulle citée de Boniface IX en 1396 (7).

Tilbourg.

Église Saint-Denis.

Lorsque, en 1232, le duc Henri donna à l'abbé de Tongerloo le patronat de Tilbourg (8) — appelé alors West-Tilbourg, pour le distinguer de Berkel qu'on appelait aussi Oost-Tilbourg (9)

(1) *Registrum beneficiorum* de 1520, fol. 17. Cfr ci-dessus, p. 207, note 1.

(2) Annexe II, n°s 58, 59 et 60.

(3) Coppens, *o. c.*, t. IV, p. 287.

(4) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 108.

(5) Annexe II, n°s 58 et 59.

(6) *Ibid.*, n° 60.

(7) P. D. Kuyl, *art. cité* dans les AHEB, t. VI, p. 465, dit également que l'abbé nommait un de ses religieux à Poppel.

(8) Annexe II, n° 99.

(9) W. Van Spilbeeck, *o. c.*, p. 110. Pour plus de détails, cfr Schutjes, *o. c.*, t. V, p. 704 et svv.

— cette localité ne possédait encore qu'une chapelle dépendante de l'église d'Enschot (1), que l'abbaye avait acquise antérieurement. Mais Tilbourg ne tarda pas à devenir bientôt plus important et, déjà en 1520, les rôles étaient changés : Enschot n'était plus qu'une annexe de Tilbourg (2). Au temps de Sanderus, Tilbourg était le village le plus populeux du Brabant (3). On dut, au XVIII[e] et au XIX[e] siècle, le diviser en plusiers paroisses.

Dans un acte de 1242, un religieux de Tongerloo, frère Jean, est cité comme *persona* de Tilbourg (4).

Waalwijk.

Chapelle Saint-Jean-Baptiste.

C'est en 1233 que le duc de Brabant, Henri, donna à l'abbaye cette quarte-chapelle (5). En 1520 on n'y disait encore la messe que les dimanches et jours de fête (6). Le nécrologe de Tongerloo porte, à la date du 28 février, un *Arnoldus, persona in Waelwiic, qui contulit nobis equum.* Si ce curé était un prêtre séculier, ce fut peut-être avant que la paroisse ne fut la possession de l'abbaye, ou par exception, car généralement, le curé était un religieux de Tongerloo.

Loen-op-Zand.

Chapelle Saint-Jean-Baptiste.

Cette quarte-chapelle n'appartenait pas exclusivement à l'abbaye de Tongerloo. En 1550 se fit un accord, entre l'abbé et le seigneur de l'endroit, statuant que chacun nommerait alternativement le curé, qui serait toujours un prêtre séculier (7). De fait, à aucune époque, cette église ne fut desservie par un chanoine de Tongerloo (8), et nous constatons ici encore la

(1) Bosschaerts, *Chronicon*, p. 15.

(2) *Registrum beneficiorum* de 1520, fol. 18 vso.

(3) *Hodie populosissimus totius Brabantiae pagus, ultra quinque millia communione sacra gaudentium continens, in territorio eheu! sylvaeducensi situs.* — Sanderus, *o. c.*, t. II, p. 322.

(4) *Frater Johannes, persona de Westilborch.* Annexe II, n° 125.

(5) Annexe II, n° 110.

(6) *Registrum beneficiorum* de 1520, fol. 21 v[so].

(7) Voir ci-dessus, p. 208.

(8) Il y eut pendant quelques mois, dérogation à cette coutume, en 1622, lorsque le chanoine Bernard Boenen y fit un court passage. Voir le nécrologe au 5 novembre. éd. W. Van Spilbeeck, p. 225.

véracité de la bulle de Boniface IX, qui ne la mentionne pas parmi les autres.

DRUNEN.

Chapelle Saint-Lambert.

Donnée à l'abbaye en même temps que les deux précédentes, la quarte-chapelle de Drunen (1) était administrée par un religieux de Tongerloo, qui y célébrait les dimanches et jours de fête (2).

§ II.

Part des religieux de Tongerloo dans l'organisation de ces paroisses.

1. *Administration des paroisses.*

Telles sont les paroisses appartenant à l'abbaye de Tongerloo aux XIIe et XIIIe siècles. Parmi ces paroisses, il en est dont l'abbé — ou l'un de ses religieux — est investi du personat, c'est à dire est lui-même le curé nominal, avec le droit de se constituer un vicaire perpétuel résidant dans la paroisse et y assumant les obligations du curé (3). En passant en revue les différentes églises incorporées à l'abbaye, nous avons vu que l'abbé était *persona* de Diest, de Vissenaeken — il l'était probablement d'autres églises encore — et qu'un des religieux, frère Jean, était *persona* de Tilbourg. Dans ces églises, ce fut toujours un chanoine de Tongerloo qui exerça les fonctions pastorales.

Parmi les autres églises, il en est sur lesquelles l'abbé possède entièrement le droit de patronat, c'est-à-dire qu'il a seul qualité pour en désigner le titulaire : il en est ainsi dans la plupart des cas. Mais il peut se faire que, soit temporairement, soit d'une façon continue, d'autres seigneurs partagent ce droit avec l'abbé : chacun des patrons présente alternativement le curé. Nous avons rencontré des exemples de cette situation : à Binckom, à Oirbeek et à Loen-op-Zand, l'abbé ne posséda

(1) Onen, Unen, Hunen, Huna, Drunen sont les différents noms que porta successivement cette localité, d'après BOSSCHAERTS, *Chronicon*, p. 16.

(2) *Registrum beneficiorum* de 1520, fol. 4 v^so.

(3) Cfr J. PAQUAY, *Le droit de patronage des évêques de Liège sur les églises de la Hesbaye*, dans *Leodium*, 1909, t. VIII, p. 15.

jamais le droit exclusif de patronat. A Hoogeloon, le même droit est partagé jusqu'en 1232, puis l'abbé de Tongerloo reste seul patron de cette église.

Or, ces quatre paroisses ont un autre point commun : Binckom, Oirbeek et Loen-op-Zand ne furent jamais administrés par un curé prémontré et, avant 1232, le curé d'Hoogeloon était un prêtre séculier. Par contre, les autres paroisses étaient généralement confiées à un chanoine de Tongerloo. Il n'y eut que des exceptions de peu de durée et occasionnées par des contingences spéciales. C'est ainsi qu'au début, à Alphen et à Raevels, le curé, ou du moins le prêtre investi du personat — car probablement même alors le curé effectif était un prémontré — resta pendant quelques années un prêtre séculier, mais nous avons vu le motif tout accidentel qui avait amené cette situation. A Diest, des prêtres séculiers remplissent diverses fonctions, mais sans aucune juridiction sur les fidèles, sans aucun droit sur la paroisse. Nous pouvons donc conclure : les paroisses appartenant à l'abbaye de Tongerloo avaient généralement pour curés des religieux de cette abbaye. Les quelques exceptions que l'on rencontre proviennent ou bien de quelque circonstance passagère, ou bien du fait que l'abbé n'est pas le seul patron de l'église : encore ce second motif fut-il également transitoire, excepté pour la paroisse de Loen-op-Zand, la seule qui ne fut jamais administrée par un religieux de Tongerloo.

2. *Création de paroisses nouvelles.*

Les prémontrés ne se contentèrent pas d'administrer les paroisses qu'on leur avait confiées : ils en créèrent de nouvelles. Dans la liste que nous avons donnée, nous avons compté 21 paroisses cédées aux religieux de Tongerloo avant 1263. Sur le territoire occupé par elles et sans nous arrêter aux églises que l'abbaye acquit aux siècles suivants, on trouve aujourd'hui 41 paroisses. Or, leur formation fut l'œuvre des religieux de Tongerloo, œuvre progressive, facilitée par le nombre de prêtres dont disposaient les abbés. Ils commencèrent par obtenir des papes qu'il leur serait libre d'adjoindre aux religieux curés plusieurs confrères qui les aideraient dans l'exercice de ce ministère (1). Ces coadjuteurs des curés ne tardèrent pas à s'établir à demeure dans les annexes

(1) . Cfr ci-dessous, chapitre II, § I.

déjà pourvues d'une chapelle, comme Oeleghem et Wyneghem (annexes de Broechem), Diessen (annexe d'Alphen), Oostelbeers (annexe d'Hoogeloon). Puis, dans d'autres paroisses dont l'étendue était considérable bien qu'elles ne possédassent qu'une église, les prémontrés construisirent eux-mêmes des chapelles de secours. Les vicaires établis dans ces dépendances restèrent toutefois pendant un temps assez long sous la direction du curé. On sait que la fondation des chapelles et le démembrement des paroisses rentraient dans les droits des propriétaires des églises (1). Remarquons que si les abbés, dans l'intérêt de la population chrétienne, multipliaient les chapellenies, ils n'étaient pas pressés de détacher ces succursales de leur église-mère : c'est un fait généralement observé que l'unité de la paroisse primitive était maintenue plus longtemps là où l'église dépendait d'un corps religieux permanent, tandis qu'elle se divisait beaucoup plus vite en plusieurs paroisses nouvelles, dans la seigneurie laïque (2). Les chapelles publiques restaient, en principe, administrées par le recteur de l'église primaire qui seule possédait des fonts baptismaux (3). Avant de donner aux chapellenies l'autonomie paroissiale, les abbés attendaient qu'une longue expérience eût donné l'espoir que la paroisse pût subsister. Les curés et vicaires étant tous des religieux et les avantages économiques que pouvait procurer l'administration paroissiale devant faire retour à la communauté, il est naturel que l'on n'assiste pas à des compétitions de la part des vicaires, pour augmenter, au détriment de l'église-mère, les ressources de la chapellenie, en faisant de celle-ci un centre paroissial indépendant. Mais l'élan était donné : les paroisses s'organisaient avec une sage lenteur.

Nous pouvons résumer comme suit la part de l'abbaye de Tongerloo dans la formation des paroisses. C'est par les prémontrés de ce monastère que furent créées les paroisses de Tongerloo, Oevel, Calmpthout, Esschen, Rozendaal, Nieuwmoer, Voortkapel, Ramsel, Blauberg, Zoerle, Chaam et Riel. Grâce à eux, les chapelles d'Oeleghem, Wijneghem, Diessen, Oostelbeers et Hapert furent élevées du rang d'annexes à celui d'églises paroissiales. Ce sont

(1) P. Thomas, *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au moyen âge*, p. 54 et sv.

(2) J. Paquay, *Le droit de patronage des évêques de Liège sur les églises de Hesbaye*, dans *Leodium*, 1909, t. VIII, p. 14.

(3) P. Thomas, *o. c.*, p. 40.

eux enfin, qui préparèrent la fondation des paroisses actuelles de Wildert, Hoorendonck, Achterbroek et Calmpthoutsenhoek. Une seule chapelle fut supprimée : celle d'Allier ; la cause en fut que la population s'était portée ailleurs (1).

3. *Influence chrétienne et sociale.*

Les paroisses : ce fut bien là le principal champ d'action des prémontrés au moyen âge. L'activité dont ils ne cessèrent de faire preuve leur valut les attestations les plus flatteuses (2). Si ce n'était trop nous écarter du cadre chronologique de notre étude, nous pourrions montrer avec quel zèle les curés issus de l'abbaye de Tongerloo administrèrent leurs paroisses, même au prix de leur vie, lors de l'introduction du protestantisme dans les provinces hollandaises. On pourrait dresser pour cette époque un martyrologe très glorieux pour Tongerloo. S'étonnera-t-on, dès lors, que les paroisses hollandaises ayant appartenu aux prémontrés — et c'est là un fait frappant, qui ne peut être le simple effet du hasard — soient restées catholiques, alors que les localités qui les entourent ont, pour la plupart, passé aux doctrines de la réforme ?

Mais il est évident que ce fut surtout aux XIIe et XIIIe siècles, lorsque le ministère paroissial était loin d'être organisé complètement, que les prémontrés rendirent de précieux services à l'évangélisation des campagnes. Les abbayes norbertines constituèrent en quelque sorte les premiers séminaires : dans le recueillement de leur abbaye, les religieux se préparaient par la prière, l'étude et le renoncement de la vie norbertine, aux fonctions qu'ils allaient ensuite exercer tout en restant sous la garde vigilante de leurs supérieurs et assistés de plusieurs confrères (3). Que les chanoines de Tongerloo se soient acquittés dignement de ces fonctions, il n'en faut pas d'autres preuves que l'empressement des évêques à leur confier les paroisses.

---

(1) Voir ci-dessus, p. 311.

(2) Une lettre très élogieuse fut écrite en 1650, par les professeurs de la Faculté de Théologie de Louvain, sur les curés prémontrés. Copie certifiée par l'abbé du Parc, Libert de Pape, aux archives de Tongerloo, liasse V *De Pastoribus*. Le même dossier renferme de originaux de lettres analogues des évêques d'Anvers, de Bois-le-Duc et de Gand. Sur les curés de Tongerloo en particulier, cfr A. Heylen, *Historische Verhandeling over de Kempen*, p. 106 et svv.

(3) Voir ci-dessous, chapitre II, § 1.

L'abbé d'Echternach exprimait la confiance que lui inspirait leur zèle lorsqu'en leur cédant l'église d'Alphen, il établissait une comparaison entre l'inertie des anciens curés de cette localité et la ferveur des frères de Tongerloo (1).

Grande était, à cette époque, l'action du clergé rural sur la vie de toute la population. Que l'on s'imagine « la vie intérieure qui animait le temple, le peuple convoqué à chaque instant pour ses affaires, pour les fêtes, les matines, les prières du matin et du soir. Il y avait là toute une vie que nous ne soupçonnons plus, tant les habitudes et les mœurs des hommes ont été changées (2) ». La vie pastorale n'est pas de celles qui donnent l'occasion d'exercer souvent des actions d'éclat ou qui laissent des souvenirs bien précis après plusieurs siècles. Mais ce ministère quotidien, obscur, avait une profonde répercussion sur toute l'activité de la population qu'elle maintenait ou ramenait à son idéal religieux.

Le rôle des prémontrés chargés du ministère paroissial ne se bornait pas à la vie religieuse. Les institutions de charité et les établissements d'instruction leur étaient également confiés. C'était au clergé paroissial qu'incombait le soin des pauvres inscrits au registre *(matricula)* de l'église (3). L'instruction gratuite de la population rentrait, également dans ses attributions. Car, dès le XIII[e] siècle, les écoles abbatiales perdirent de leur importance et furent de plus en plus remplacées par des écoles chapitrales et paroissiales. Les conciles prescrivaient que, dans chaque paroisse, une école fût établie à côté de l'église (4). Les

(1) *Ecclesiam de Alphen... quam pastores diu negligenter gubernarunt... Wiberto venerabili abbati de Tongerloo ac suis successoribus... eo libentius... concessimus, quo ferventiores circa divinum cultum et ecclesiasticam disciplinam cognovimus.* Annexe II, n° 26. — Le duc de Brabant, Henri I[er] écrivait de même à l'évêque de Cambrai, en 1227, qu'il avait confié l'église de Tervueren aux prémontrés du Parc : *propter sacerdotum sæcularium negligentiam, sperantes quod propter dictorum fratrum religionem et regularem observantiam in dictis ecclesiis dictae villae ubi frequentius moram facimus, devotius et religiosius ministretur.* L. De Pape, *Summaria chronologica insignis ecclesiae parchensis*, p. 88.

(2) Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales dans l'ancienne France*, dans la RH, 1897, t. LXIII, p. 37 et sv.

(3) Imbart de la Tour, *article cité*, dans la RH, 1897, t. LXIII, p. 55.

(4) Imbart de la Tour, *ibid.*, p. 34. E. Poullet, *Histoire politique interne de la Belgique*, p. 251.

prémontrés se trouvaient ainsi amenés à joindre au ministère spirituel les œuvres de charité et d'éducation. Les religieux de Tongerloo s'en acquittèrent parfois même malgré les oppositions qu'on leur faisait. Nous savons qu'Arnould III de Diest s'était longtemps insurgé contre l'exercice de ces ministères variés : ce ne fut qu'à son lit de mort qu'il reconnut à l'abbé de Tongerloo le droit d'organiser les écoles de Diest (1). Généralement toutefois, ces différents services s'accomplissaient sans encombre, car nous ne trouvons ailleurs aucune trace de difficultés à ce sujet.

C'est ainsi que par l'administration des nombreuses paroisses qu'elle possédait, l'abbaye de Tongerloo étendait sa bienfaisante influence sur les campagnes, au point de vue religieux et social. Cette prérogative du monastère norbertin donnait lieu aussi à des relations juridiques toutes spéciales qu'il nous reste à examiner.

---

(1) Annexe II, n° 129. Cfr ci-dessus, p. 153.

CHAPITRE DEUXIÈME.

L'organisation juridique des paroisses. Situation des curés de Tongerloo.

En parlant de l'exemption des prémontrés vis-à-vis du pouvoir épiscopal, nous avons dit que l'administration des paroisses ramenait les religieux sous la dépendance des ordinaires du diocèse. D'autre part, la profession religieuse laisse les personnes elles-mêmes sous la juridiction immédiate et exclusive des abbés. Il en résulte une situation juridique toute spéciale qu'il importe de préciser. Nous examinerons les droits respectifs des évêques de Cambrai et de Liège d'une part, de l'abbé de Tongerloo, d'autre part, sous un double aspect : quant à la nomination des curés aux paroisses appartenant à l'abbaye de Tongerloo, et quant à la direction de ces curés dans l'exercice de leurs fonctions pastorales. Nous parlerons d'abord de la procédure ordinaire, pour mentionner ensuite le régime d'exception auquel sont soumises deux paroisses sur lesquelles la juridiction de l'abbé de Tongerloo amoindrit considérablement le pouvoir d'intervention de l'évêque de Cambrai.

§ I.

La nomination des curés.

Avant le XII[e] siècle, les propriétaires des églises avaient un droit réel de *collation,* c'est à dire de nomination aux bénéfices ecclésiastiques, et les évêques n'intervenaient qu'indirectement dans ce droit de nomination, pour concéder au bénéficier la

charge des âmes (1). Alexandre III (1159-1181) réduisit le droit des patrons à une simple présentation du candidat, soumise à la décision de l'évêque. Dès lors apparait la distinction entre *praesentatio, institutio* et *investitura*. L'*institutio* est l'acceptation, par l'évêque, du candidat qui lui a été présenté ; l'*investitura* est la collation de la charge pastorale, de la *cura animarum* conférant au curé tous les droits spirituels sur sa paroisse. Signalons aussi l'*installatio* ou mise en possession du fonds de l'église et des autres droits temporels qu'entraîne l'attribution du bénéfice (2).

Le droit de présentation aux bénéfices appartenant à l'abbaye de Tongerloo revient à l'abbé. Dans les registres des bénéfices de ce monastère, ce droit est désigné sous le nom de *collatio*. Faut-il en conclure que les abbés gardaient intact le droit des anciens propriétaires d'églises avant les restrictions imposées par Alexandre III ? Nous ne le croyons pas. La liberté de l'ordinaire était bien quelque peu amoindrie par le fait qu'il lui était interdit, nous le savons, de placer dans les paroisses appartenant à l'abbaye de Tongerloo, contre la volonté de l'abbé, d'autres titulaires que des prémontrés, mais rien ne nous autorise à croire que l'évêque était obligé d'admettre précisément le religieux qui lui était présenté ; si ce candidat ne lui plaisait pas, il lui était libre de le récuser et de prier l'abbé de lui en présenter un autre. En fait, le cas ne se présenta pas à Tongerloo, mais les évêques en avaient le droit, que nul ne leur contestait. Schreiber allègue, en sens contraire, les luttes soutenues par l'annaliste de l'ordre, Charles-Louis Hugo, abbé d'Étival, pour revendiquer les droits les plus absolus sur la nomination du curé d'Étival (3). Mais que l'on ne s'y trompe pas : il s'agit là d'une situation tout-à-fait spéciale, résultant de ce que plusieurs paroisses étaient placées sous la juridiction quasi-épiscopale de l'abbé d'Étival. Le même cas se présentera à Tongerloo, du moins à l'époque moderne, pour les paroisses de Tongerloo et d'Oevel. On ne peut en tirer aucune conclusion quant à l'organisation ordinaire des paroisses norbertines.

(1) P. Thomas, *Le droit de propriété des laïques sur les églises*, p. 92.

(2) Hinschius, *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*, t. II, p. 626. Cfr P. Thomas, *o. c.*, p. 128 et svv.

(3) G. Schreiber, *o. c.*, t. II, p. 42 et svv.

Nous disions que les abbés prémontrés avaient le droit de présenter un de leurs religieux et que ceux-ci, par un privilège spécial, étaient autorisés à administrer les paroisses (1). Heimbucher fait remarquer qu'aucun autre ordre n'a jamais joui de ce privilège, grâce auquel les prémontrés peuvent assumer l'administration d'une paroisse, sans avoir besoin d'une dispense du Saint-Siège, exigée des autres religieux pour chaque cas en particulier (2). Ce droit, que Victor IV avait reconnu à l'abbé de Tongerloo (3) fut-il contesté ? Nous l'ignorons. Toujours est-il que certains prêtres prétendaient se faire admettre aux bénéfices appartenant aux prémontrés. C'est ce qui amena Alexandre IV à déclarer, en 1256, que les abbés norbertins n'étaient nullement tenus d'admettre des personnes étrangères à l'ordre, aux bénéfices dont la collation leur appartenait (4). Dix ans avant que ce décret fût porté en faveur de tout l'ordre, Innocent IV en avait fait bénéficier l'abbaye de Tongerloo, en 1246 (5) et Urbain IV confirma cette disposition, en 1262 (6).

Lorsque l'abbé avait présenté son candidat, intervenaient les autorités diocésaines. Dans les paroisses du diocèse de Cambrai appartenant à l'abbé de Tongerloo, l'acceptation du candidat *(institutio authorizabilis, admissio)* et sa mise en possession du bénéfice *(installatio, institutio corporalis)* rentraient dans les attributions de l'archidiacre d'Anvers ; à l'évêque appartenait la collation de la juridiction spirituelle, ou *cura animarum*. Quant aux paroisses situées dans le diocèse de Liège, les pouvoirs des

(1) Urbain IV, en 1261, exprimait ce droit comme suit : *canonici vestri ex nostra speciali indulgentia possunt ecclesias parochiales habentes curam animarum impetrare et impetrata per vestram officiare licentiam.* Le Paige, BPO, p. 687 ; Potthast, RPR, n° 18179. Nous citons ce texte à cause de sa brièveté et de sa clarté, mais il n'a pas fallu attendre cette date pour que ce privilège fût accordé par les papes à l'ordre de Prémontré. Urbain IV ne fait que rappeler une concession dont l'octroi est manifeste dans d'autres documents pontificaux datés du début de l'ordre. Nous en verrons plusieurs exemples.

(2) M. Heimbucher, *Die Orden und Congregationen der katholischen Kirche*, t. II, p. 61.

(3) *Concedimus etiam vobis ut aliquem ex fratribus vestris quem abbas pastorali cura dignum cognoverit, in quibuslibet ecclesiis vestris constituendi et divina sacramenta dispensandi plenariam potestatem habeatis.* Annexe II, n° 21.

(4) Le Paige, BPO, p. 677 ; Potthast, RPR, n° 16494.

(5) Annexe II, n° 134.

(6) *Ibid.*, n° 177.

archidiacres étaient plus considérables. C'étaient eux qui accordaient la *cura animarum* (1). L'admission et la mise en possession étaient également de leur compétence lorsqu'il s'agissait des églises ; ces prérogatives faisaient partie des facultés du doyen d'Hilvarenbeek, pour les quarte-chapelles de Waalwijk, Drunen, Poppel, Raevels, Klein-Zundert, Diessen et Oostelbeers (2). Quant aux chapelles filiales, qui ne constituaient pas un centre paroissial distinct, elles étaient entièrement à la discrétion de l'abbé de Tongerloo. Nous allons voir comment s'introduisit ce privilège.

Il était dans l'esprit de saint Norbert que les paroisses confiées aux prémontrés fussent le siège d'une communauté régulière. Cette disposition était commune à toutes les congrégations de clercs vivant sous la règle de Saint Augustin (3) et elle est exprimée très clairement dans les premiers statuts prémontrés (4). De bonne heure, toutefois, par suite de la multiplicité des paroisses attribuées aux prémontrés, se fit sentir la nécessité d'être moins rigoureux sur ce point. La restriction dont nous venons de parler ne se trouve plus dans les statuts, dès la fin du XII[e] siècle. On tint du moins à ce que les curés ne fussent pas entièrement isolés dans leurs paroisses et c'est pourquoi on leur adjoignit plusieurs confrères avec lesquels ils vivaient en communauté. Que ce système ait été en usage à Tongerloo, il n'en faut pas douter. En 1186, l'abbé Herman II se fit accorder, par Urbain III, l'autorisation d'adjoindre à chaque religieux curé trois ou quatre confrères (5). Ce privilège, accordé à tout l'ordre, deux ans plus tard, par Clément III (6), fut encore renouvelé en faveur de l'abbaye de Tongerloo, en 1256, par Alexandre IV (7). Ce privilège ne resta

(1) Nous aurons l'occasion de revenir, au § III, sur l'étendue des droits dont jouissaient les archidiacres, au diocèse de Liège.

(2) *Registrum beneficiorum* de 1520, fol. 1 v[so]. Ce qui confirme l'assertion de De Ridder, que l'institution des desservants des quarte-chapelles appartenait aux doyens, dans le diocèse de Liège. De Ridder, *Les diocèses de Belgique, l. c.*, p. 50 et sv.

(3) G. Schreiber, *o. c.*, t. II, p. 46.

(4) *Hec sunt que proposuimus amodo non recipere : ...altaria ad que cura animarum pertinet, nisi possit esse abbatia.* R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts*, p. 45.

(5) *In parochialibus vero ecclesiis quas habetis, liceat vobis quatuor vel tres ad minus de fratribus vestris ponere.* Annexe II, n° 35.

(6) Le Paige, BPO, p. 641. Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 16188.

(7) Annexe II, n° 175.

pas lettre morte. Il était certainement en usage, nous l'avons vu, à Tongerloo, à Diest, à Nispen et à Broechem, et c'est grâce à cette coutume que dans les localités où, avant l'arrivée des prémontrés, ne se trouvait qu'un seul prêtre, se formèrent peu à peu plusieurs paroisses distinctes, l'un des religieux étant attaché, sous la juridiction du curé, à une chapelle qui, par étapes successives, arriva à devenir un nouveau centre paroissial. Ces auxiliaires ou vicaires prenaient le nom de *plébans*. Nous avons indiqué des noms de plébans à Tongerloo et à Diest, Telle est également l'appellation du vicaire de Broechem qui depuis 1263, disait la messe, à certains jours, à la chapelle d'Oeleghem (1).

Or, ces chapelains étaient *nommés* par l'abbé, sans que celui-ci dût recourir à l'ordinaire. C'est ce que les bulles que nous venons de citer consacraient déjà, en disant qu'un seul des religieux, le curé, devait être présenté à l'évêque : *Quorum unus dyocesano episcopo presentetur ut ei curam animarum committat* (2). Nous trouvons plusieurs vestiges de l'exercice de ce droit par les abbés de Tongerloo. C'est ainsi, par exemple, qu'à Diest, d'après les conventions arrêtées entre l'évêque de Liège et l'abbaye, en 1211, le prélat nommait le vicaire qui devait célébrer les offices dans la chapelle de Notre-Dame (3). Ce vicaire était alors, et jusqu'en 1233, un prêtre séculier, puis on le remplaça par deux religieux de Tongerloo (4). C'est à l'abbé de Tongerloo, Pierre, que fut adressée, en 1263, la demande des habitants d'Oeleghem pour obtenir la messe à certains jours. Citons enfin à ce suiet ce que l'on dit encore en 1520, du desservant de Rozendaal, alors paroisse annexe de Nispen : *Roesendale, capella b. Marie Virginis est appenditium ecclesie de Nispen, habens limites distinctos... et nullus presentatur archidiacono Campinie ad hujusmodi capellam de Roesendale, quia investitus de Nispen est verus curatus et investitus de Roesendale, sed abbas de Tongerloo ponit et ordinat unum vicarium investiti de Nispen et capelle de Roesendale, qui administrat ibidem omnia sacramentalia,* etc... *Et vicarius*

(1) *Per plebanum ejusdem.* Annexe II, n° 180.

(2) Annexe II, n°s 35 et 175.

(3) *Sacerdotem idoneum... prefate capelle instituere abbati licebit, qui quidem ei jurata fidelitate,* etc. Annexe II, n° 61.

(4) Voir ci-dessus, p. 152 et svv.

hujusmodi semper ad libitum abbatis est revocabilis et amovibilis quia ecclesia de Roesendale non est beneficium nec cura separata ab ecclesia de Nispen (1).

Le droit de nomination du desservant appartenait encore à l'abbé lorsqu'il jouissait non seulement du patronat, mais même du personat d'une église. Il devait alors demander pour lui-même l'investiture et la *cura animarum*, qui lui étaient accordées par les archidiacres de Liège. Ainsi en 1178, l'abbé fut investi par l'archidiacre Berthold du personat de Diest (2) ; en 1205, par l'archidiacre Henri, du personat d'Alphen (3) ; en 1226, par l'archidiacre Henri de Dica, du personat de Vissenaken-Saint-Martin (4). Ne pouvant se rendre dans ces paroisses pour les administrer, le prélat s'y faisait remplacer par un de ses prêtres et ce prêtre, il le nommait lui-même. C'est ce qui fut concédé notamment, pour Diest, par Raynald, archevêque de Cologne — métropolitain de l'évêque de Liège, dans le diocèse duquel se trouvait cette paroisse — en ces termes : *Concedimus atque decernimus ut abbas predictus Hubertus eiusque successores aliquem ex fratribus suis quem cura pastorali dignum cognoverint in ecclesia de Dieste ad divini sacramenti dispensationem constituendi plenariam habeant potestatem*. L'archidiacre Otton dit de même, pour la paroisse d'Alphen : *Promisi ut quemcumque fratrem abbas predicte ecclesie (— Tongerloensis) Alpheym transmiserit, divina ibi celebret et vicem pastoris exequatur* (5). Il devait en être également ainsi pour les églises de Broechem et de Vissenaken, puisque l'abbé y était *persona*. Mais — nous insistons sur ce point, pour éviter toute confusion — il faut bien remarquer qu'il ne s'agit ici que de la nomination du remplaçant du prélat : du *vicarius perpetuus* ou vice-curé. L'abbé avait dû préalablement obtenir pour lui-même, comme nous l'avons dit plus haut, cette institution canonique et le soin des âmes.

Ajoutons que les prémontrés avaient, dès le XIIe siècle la juridiction sur leurs serviteurs qui prenaient leur table à l'abbaye : *ut servientibus vestris qui de mensa vestra vivunt vobis absque ulla contradictione pœnitentiam dare et corpus dominicum in*

(1) *Registrum beneficiorum* de 1520, fol. 13.
(2) Annexe II, n° 29.
(3) *Ibid.*, n° 49.
(4) *Ibid.*, n° 92.
(5) *Ibid.*, n° 49.

statutis temporibus tradere liceat (1). Dans leurs dépendances, appelées granges, les prémontrès pouvaient construire des oratoires et y célébrer les offices pour ceux qui y habitaient et même, disent deux papes, pour les autres fidèles (2). D'autres pontifes accordent d'une façon plus explicite le droit de leur administer la pénitence et l'Eucharistie et de leur donner la sépulture, réserve faite du droit épiscopal et avec exception pour ceux qui peuvent s'en retourner chez eux (3).

Qu'il y ait eu des résistances sur ce point de la part des évêques, c'est ce que nous laisse soupçonner le nombre des confirmations données par les papes à ce privilège. Ce fut vers le dernier quart du XII[e] siècle que commencèrent les difficultés, s'il faut en croire Alexandre III qui, en 1173, interdit aux évêques de placer leurs prêtres dans les églises et les dépendances des prémontrés, *quoniam indignum est ut tantus ordo molestias et gravamina sustineat quae temporibus praedecessorum nostrorum minime noscitur sustinuisse* (4).

§ II.

Les supérieurs des curés prémontrés.

Le curé une fois établi, l'intervention des évêques et de leurs auxiliaires dans l'organisation des paroisses cessait-elle ? Nullement, mais elle était moindre que dans les paroisses administrées par les prêtres séculiers. Examinons séparément les attributions de l'ordinaire et celles de l'abbé.

(1) Alexandre III, en 1172 (Le Paige, BPO, p. 630 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 12621) et Alexandre IV, en 1256 (Le Paige, BPO, p. 683 ; Potthast, RPR, n° 16525).

(2) *Quatenus ibi congregationi vestrae et aliis fidelibus ad animarum salutem divina officia celebretis.* — Innocent II, en 1134 (Le Paige, BPO, p. 622 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 7654) et Urbain IV, en 1261 (Le Paige, BPO, p. 687 ; Potthast, RPR, n° 18179).

(3) Lucius III, en 1184 (Le Paige, BPO, p. 638 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 15000) ; Urbain III, en 1187 (Le Paige, BPO, p. 640 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 15993) ; Clément III, en 1188 (Le Paige, BPO, p. 643 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 16332) ; Innocent III, en 1198 (Le Paige, BPO, p. 645 ; Potthast, RPR, n° 334) ; Honorius III, en 1217 (Le Paige, BPO, p. 650 ; Potthast, RPR, n° 5545) ; Grégoire IX, en 1227 (Le Paige, BPO, p. 655 ; Potthast, RPR, n° 8026) ; Innocent IV, en 1246 (Le Paige, BPO, p. 673 ; Potthast, RPR, n° 12116) et Urbain IV, en 1261 (Le Paige, BPO, p. 685 ; Potthast, RPR, n° 18179).

(4) Le Paige, BPO, p. 631 ; Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 12583.

1. *Droits de l'évêque, de l'archidiacre et du doyen.*

Lorsque des paroisses sont données à l'abbaye, réserve est généralement faite de l'intervention épiscopale (1) et, lorsque cette restriction ne s'y trouve pas, nous devons même la sous-entendre, comme on peut s'en rendre compte par les faits, sauf stipulation contraire expresse.

Tout d'abord, comme il est juste, dans l'administration spirituelle de la paroisse (la *cura animarum*), le curé dépend entièrement de l'évêque. C'est ce que les papes ont stipulé en disant que le curé doit être présenté à l'évêque : *ut ei curam animarum committat ita quidem ut ei de spiritualibus.... debeat respondere* (2).

L'assistance des curés aux synodes diocésains ou archidiaconaux est obligatoire pour les prémontrés. Cette clause, on le sait, n'est pas d'ordre purement spirituel, car, outre les questions concernant l'administration des paroisses, qui pouvaient être traitées à ces synodes, c'est à l'occasion de ces assemblées que se payait le droit dit *cathedraticum*, et appelé aussi, pour cette raison, le droit synodal. Nous avons vu que, du chef de son personat de Diest, l'abbé était tenu de prendre part au concile de Léau, et c'est par concession spéciale, qui fut l'objet de plusieurs démarches, qu'il fut autorisé à s'y faire représenter par son prieur, afin de n'être pas empêché d'assister au chapitre général de l'ordre, qui se célébrait à la même date (3).

Le paiement des droits dûs à l'évêque et à l'archidiacre, en particulier à l'occasion du synode, est spécialement indiqué pour les paroisses de Broechem, Oeleghem, Wijneghem, Allier (4), Alphen (5), et Diest (6). Ces droits à payer différaient selon que les églises étaient dites entières, médianes ou quarte-chapelles (7).

(1) *Salvo jure episcopali.* — Annexe II, nos 12, 21, 24, 31 et 41.

(2) Urbain III, en 1186; Alexandre IV, en 1256, bulles citées.

(3) Annexe II, nos 86, 87 et 88. Cfr ci-dessus, p. 108 et sv.

(4) *Nil in eodem altari nisi episcopali et synodali et orationibus fratrum in ecclesia de Tongerlo Deo militantium jurium retento.* Annexe II, no 12.

(5) *Abbas tungerlensis omnia jura et servitia episcopalia persolvet.* Annexe II, no 26. — *Jus omne episcopi et archidiaconi in conciliis et aliis obsoniis per omnia de more persolvet. Ibid.*, no 49.

(6) *Salvo tamen per omnia episcopali jure.* Annexe II, nos 21, 24, 31 et 41.

(7) Voir De Ridder, *Les diocèses de Belgique, l. c.*, p. 43 et sv.; J. Paquay, *Pouillié de l'ancien diocèse de Liège, en 1494,* p. 10 et sv.

Parmi ces droits mi-spirituels, mi-temporels, il faut encore citer le droit de *visite*, par les archidiacres dans les églises entières ou médianes, et par les doyens dans les quarte-chapelles (1). Car il est exagéré de dire, comme on l'a fait, que les évêques n'avaient pas droit de visite dans les églises desservies par les prémontrés (2). Cette opinion vient peut-être d'une confusion amenée par le fait que plusieurs papes portèrent défense à quiconque de faire la visite des maisons norbertines, l'ordre ayant ses propres visiteurs choisis parmi ses membres (3). Mais il s'agit ici évidemment de la visite canonique des monastères mêmes et non des églises incorporées. Quoi qu'il en soit, cette assertion est contredite par de nombreux documents des époques postérieures : procès-verbaux des visites faites par les autorités diocésaines — archidiacres ou doyens — dans les églises confiées aux prémontrés.

Il y avait cependant, semble-t-il, des exceptions. Dans les chapelles qui dépendaient d'églises administrées par des prémontrés — ces chapelles dont nous avons dit que leurs titulaires étaient à la nomination de l'abbé de Tongerloo, — la visite ne se faisait que par le curé lui-même. Nous sommes amenés à tirer cette conclusion du texte d'une bulle de Clément VI, en 1350, dans laquelle le pape, à cause de la dépendance de la chapelle de Notre-Dame, à Diest, vis-à-vis du curé de Saint-Sulpice, dénie à l'archidiacre de Brabant la compétence pour exercer le droit de visite dans cette chapelle (4).

2. *Droits de l'abbé. Vie religieuse des curés prémontrés.*

Lorsque les papes informaient les abbés de Tongerloo que tout religieux curé avait à rendre compte de sa gestion spirituelle à l'évêque, ils ajoutaient : *vobis vero de temporalibus et ordinis observantia debeat respondere* (5).

---

(1) De Ridder, *o. c.*, p. 43.

(2) Hüfner, *Das Rechtsinstitut der Klösterlichen Exemption in den Abendländischen Kirche. IV. Die Exemption in XII Jahrh. bei den älteren Orden mit Einschluss der Cistercienser und Prämonstratenser*, dans l'*Archiv für katholische Kirchenrecht*, 1907, t. LXXXVII, p. 81.

(3) Voir ci-dessus, p. 121.

(4) R. Vichet, *Tungerloa*, ad annum 1350.

(5) Bulles d'Urbain III, en 1185, et d'Alexandre IV, en 1256. Annexe II, nos 35 et 175.

Les curés de Tongerloo dépendaient donc entièrement de leur abbé, tout d'abord pour ce qui concernait l'administration temporelle des biens de leur église. C'était là une dérogation à la règle générale d'après laquelle tout prêtre chargé du ministère paroissial avait la gestion du patrimoine de son église, sous la surveillance de l'évêque et des autres autorités diocésaines (1).

En outre, les curés prémontrés sont soumis à leur abbé pour tout ce qui concerne les règlements disciplinaires, car ils restent liés par les prescriptions de la règle et leurs vœux de religion. Tant que, selon la pratique primitive, une communauté régulière était formée dans chaque paroisse administrée par les prémontrés, ce point ne rencontra aucune difficulté. Mais lorsque les curés commencèrent à vivre séparés de leur couvent — et nous avons vu que ce changement de régime fut introduit d'assez bonne heure — on éprouva la nécessité de légiférer sur différents articles du règlement, dont l'obligation aurait pu s'atténuer. L'abstinence de viande est enjointe aux curés comme aux autres religieux, sauf le cas de dispense expresse accordée par l'abbé (2). Les curés doivent venir se confesser à leur prélat au moins une fois par an, sous peine d'excommunication et de privation de sépulture chrétienne (3). Si, rappelés au monastère, il n'y rentrent pas immédiatement, ils seront excommuniés (4) et, s'ils persévèrent pendant dix jours dans leur désobéissance, l'abbé pourra recourir au bras séculier pour les faire réintégrer le couvent, où ils seront mis en prison pour un temps plus ou moins long, selon la gravité de leur faute et du scandale donné (5).

Ces différents points furent plus d'une fois battus en brèche, mais la victoire resta toujours aux abbés. « Quand des curés prémontrés, écrivait Honorius III, en 1220, ont agi d'une façon répréhensible et qu'il est expédient qu'ils quittent leurs paroisses pour aller accomplir, dans leur abbaye, la pénitence qui leur est imposée par leurs supérieurs réguliers, il se trouve des

(1) Imbart de la Tour, *article cité*, dans la RH, 1897, t. LXIII, p. 32; P. Thomas, *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au moyen âge*, p. 59.

(2) Le Paige, *Statuta primaria*, *l. c.*, p. 798.

(3) *Ibid.*, p. 789.

(4) *Ibid.*, p. 827.

(5) *Ibid.*, p. 837.

évêques qui prétendent les retenir. Or, soit que les abbés rappellent leurs curés au couvent pour un grave délit, soit que ce rappel n'ait d'autre raison d'être que la punition d'un manquement à la discipline de l'ordre, dans aucun cas il n'appartient aux évêques de s'opposer à l'accomplissement de cette injonction et ils n'ont qu'à accepter le remplaçant présenté par l'abbé ; agir autrement serait énerver la discipline de l'ordre et l'autorité des abbés sur leurs religieux (1) ». Au XVII[e] siècle, plusieurs évêques voulurent exiger des curés prémontrés qu'ils leur donnassent l'inventaire des biens de leurs églises, ou qu'en cas de délit, ils fussent punis par les autorités diocésaines. Le droit et la tradition furent invoqués contre ces prétentions. Les professeurs de Louvain, consultés, émirent une résolution en faveur des abbés de Tongerloo, et les évêques durent s'incliner devant les décisions de la docte faculté (2).

L'on sait que les doyens « étaient considérés comme les curés des prêtres de leur décanat, et par conséquence, ils étaient tenus de leur administrer les derniers sacrements et de faire leurs funérailles (3) ». Les abbés prémontrés revendiquaient ce droit pour eux, vis-à-vis de leurs curés. Un document du XVII[e] siècle dit qu'à cette époque, ils étaient en possession de ce privilège (4). Nous ne savons s'il en était ainsi dès l'origine.

---

(1) Le Paige, BPO, p. 652 ; Potthast, RPR, n° 6308. Cette prohibition aux évêques sera reprise par Alexandre IV, en 1256 : Le Paige, BPO, p. 682 ; Potthast, RPR, n° 16608.

(2) Plusieurs actes intéressants sont conservés à ce sujet aux archives de Tongerloo. — Liasses *De Pastoribus*, III et V.

(3) De Ridder, *article cité*, p. 51.

(4) *Infrascriptus declarat, in diocesi Mechliniensi, omnes abbates ordinis praemonstratensis, nemine excepto, juxta privilegia a S. Sede ipsis concessa, esse in pacifica et actuali possessione moribundos suos pastores, per se aut a se commissos, administrandi Ecclesiae Sacramenta, mortuos ubi possibile fuerit, deferendi ad suas abbatias ibidemque sepeliendi et exequias solemnes celebrandi, absque ulla interventione dominorum decanorum ruralium, sive in loco pastorali sive in abbatia, illosque domui mortuariae nullatenus se immiscere : pastores enim dicti ordinis tam vivi quam mortui privative manent sub jurisdictione suorum abbatum et exempti a jurisdictione episcopali et juxta bullas Summorum Pontificum tantum subsunt episcopis quoad exercitium curae animarum : ita testor hac 28 8bris 1678. Fr. Libertus abbas Parchensis.* — Copie aux archives de Tongerloo. Liasse V, *De Pastoribus*.

Il est facile de nous faire maintenant une idée assez complète du rôle de l'abbaye de Tongerloo dans l'organisation des paroisses de notre pays, aux XIIe et XIIIe siècles. A cette époque, où les séminaires n'existaient pas et où le recrutement du clergé rural était une œuvre difficile, c'était une heureuse institution que celles des abbayes norbertines, où de jeunes recrues recevaient la formation religieuse et scientifique nécessaire à l'exercice de leur ministère. Outre le bien que procurait cette préparation, la dépendance des curés vis-à-vis de leur abbé avait également de bons résultats. Les abbés de Tongerloo, peu mêlés aux conflits extérieurs et aux intrigues de la politique, vivant au milieu de leurs frères dont ils avaient l'occasion d'éprouver la vertu et le zèle, étaient mieux placés que les évêques de ce temps-là, pour connaître les aptitudes de ceux qu'ils devaient choisir pour leur confier les fonctions pastorales. L'obligation où se trouvaient les religieux curés d'observer la plupart des pratiques religieuses du couvent, la surveillance constante dont ils étaient l'objet, l'autorité que revêtaient à leurs yeux les supérieurs réguliers auxquels ils étaient liés par les vœux de leur profession, tout contribuait à les laisser, même lorsqu'ils étaient hors de leur abbaye, sous une sauvegarde salutaire. Ainsi s'accomplissait la réforme voulue par le fondateur des prémontrés, dans le clergé investi du ministère des âmes. La vie paroissiale ne pouvait que gagner par le recrutement et la formation du clergé rural dans une maison religieuse. C'est ce point du programme de Norbert dont l'abbaye de Tongerloo semble avoir fait l'objet principal de son action et par la réalisation duquel elle s'est rendue surtout utile pendant le moyen âge.

§ III.

Droit synodal de l'abbé de Tongerloo sur les paroisses de Tongerloo et Oevel.

Tout ce que nous venons de dire de l'organisation hiérarchique du régime paroissial des curés de Tongerloo ne s'applique pas à toutes les paroisses. Nous avons eu l'occasion de signaler quelques divergences, d'après les différentes églises. Mais quant aux églises de Tongerloo et d'Oevel, le droit de l'abbé est plus

considérable que partout ailleurs, ce qui rend nécessaire une étude spéciale sur la situation juridique de ces deux paroisses (1).

Alors que, pour d'autres églises concédées par les évêques de Cambrai, nous voyons que réserve est faite des droits de l'évêque, pour celle de Tongerloo au contraire, Burchard a abandonné tous ces droits, lorsqu'il dit qu'ayant été prié par le bienheureux Waltman, abbé de Saint-Michel, et de saint Bernard, abbé de Clairvaux, de libérer l'église de Tongerloo, il la décharge de toute obligation pécuniaire vis-à-vis de l'évêque : *predictam ecclesiam beate Dei genetricis semperque Virginis Marie ab omni exactione debitisque obsoniis ad sustendandos canonicos in ea Deo sancteque ejus genitrici servientes liberam facio.* Un peu plus loin viennent ces paroles : (abbas) *in parochia sua jus synodale libere obtineat,* et plus loin encore : *Abbas quoque ad synodum non cogatur nisi sigillatis episcopi litteris evocatus fuerit.* Que signifient ces paroles et quelle est la portée de ces concessions ?

A l'époque moderne, l'interprétation en a été très large : on a pris cette concession dans le sens d'une véritable juridiction quasi-épiscopale. En effet, à partir de la fin du XVI[e] siècle ou du commencement du XVII[e], il est indubitable que les prélats de Tongerloo exercent cette juridiction (2). Les évêques ne font pas la visite canonique, ni par eux-mêmes, ni par les archidiacres ou doyens ; les prélats y nomment les curés, de leur propre autorité, sans recourir à l'ordinaire pour obtenir l'institution canonique, ils confèrent eux-mêmes à ces curés charge d'âmes et pouvoir d'absoudre même des cas réservés aux évêques ; ils accordent des dispenses des bans de mariage et de temps-clos, et peuvent permettre l'usage d'œufs et de laitage en carême.

---

(1) Cfr le *Rapport sur les travaux du Séminaire historique pendant l'année académique 1911-1912* (*Annuaire de l'Université de Louvain.* Extrait), p. 52-60. Louvain, 1913.

(2) L'on pourrait multiplier les citations pour l'établir, et produire de nombreux et décisifs documents. Nous n'avons pas à nous occuper ici de l'histoire moderne, et ne signalons la pratique de cette période que pour autant qu'elle nous aide à établir les droits et usages des époques antérieures : qu'il suffise de nous en rapporter à un travail du XVIII[e] siècle, où sont transcrits la plupart des documents sur cette question et décrites les démarches auxquelles elle donna lieu au XVII[e] et XVIII[e] siècles. JOSEPH VAN DER ACHTER, *De jurisdictione episcopali in parochiis de Tongerloo et Oevel,* manuscrit cité, conservé aux archives de l'abbaye de Tongerloo.

Le sacrement de confirmation est administré par l'évêque, dans ces deux paroisses, mais avec le consentement et à l'invitation du prélat (1). Les comptes des fabriques de ces deux églises sont visés par le prélat et non par les doyens (2). Bref, l'abbé de Tongerloo est reconnu comme étant l'ordinaire de ces deux paroisses — et il signe en cette qualité les mandements qu'il leur adresse — y exerçant une juridiction quasi-épiscopale, *quasi in loco nullius diocesis et territorio separato* (3).

C'est donc un fait acquis : à l'époque moderne, les prélats jouissent de cette juridiction sur Tongerloo et Oevel. Un décret de la S. Congrégation de la Propagande, en date du 21 mai 1735, les confirma dans ce droit (4). Or, dans les considérants qui motivèrent cette décision et les démarches auxquelles elle donna lieu, on a affirmé que cette prérogative était exercée par les abbés de Tongerloo de temps immémorial et qu'elle remontait même aux débuts de l'abbaye, c'est à dire au XII[e] siècle, et c'est ce qu'ont affirmé plusieurs écrivains (5). Nous croyons que leur affirmation repose sur une confusion entre ces pouvoirs quasi-épiscopaux et le droit synodal dont, nous venons de le dire, l'abbaye avait été investie dès le commencement de son

(1) En voici un exemple typique, tiré d'une lettre de l'abbé Van der Achter, en date du 12 juillet 1732 : *Cum Eminentissimus Dominus Cardinalis de Boussu, archiepiscopus Mechliniensis, per aliquot dies in abbatia Tongerloensi, de licentia nostra sit confirmaturus pueros, hinc injungo Dnis pastoribus de Tongerloo et Oevel ut suos respective debite instruant,* etc. Van der Achter, *o. c.*, p. 20.

(2) En 1733, l'archiprêtre de Gheel, chargé par l'archevêque de faire rentrer au plus tôt les comptes des paroisses de son district, vint, contre la coutume, examiner et signer les comptes de la fabrique de Tongerloo et Oevel. *Inde irae.* L'archiprêtre fut blâmé par le cardinal de Boussu d'Alsace, qui lui enjoignit de présenter ses excuses au prélat et de faire biffer sa signature. L'abbé de Tongerloo, satisfait de voir son pouvoir reconnu, ne voulut pas faire exécuter ce dernier point. L'affaire est racontée tout au long dans Van der Achter, *o. c.*, p. 25-37. Cet incident eut pour résultat que le cardinal de Boussu, non content d'appuyer l'abbé de Tongerloo dans ses revendications, voulut prévenir tout conflit en demandant à Rome de confirmer les abbés de Tongerloo dons la jouissance pacifique de leur juridiction épiscopale. C'est ce qui amena le décret du 21 mai 1735. Cfr *ibid.*, p. 156-158 et W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 23 et svv.

(3) Van der Achter, *o. c.*, p. 55.

(4) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 23 et sv.

(5) G. Van Herdegom, *Diva Virgo candida, candidi ordinis praemonstratensis mater tutelaris et domina*, p. 263 et sv. ; R. Vichet, *Tungerloa*, p. 63 et svv. ; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 22.

existence, et qui semble bien avoir été le point de départ de cette juridiction aux temps modernes. Or, il y a une grande différence entre ces deux prérogatives.

Il serait difficile, en effet, de trouver dans les stipulations de la charte de Burchard l'octroi d'une juridiction épiscopale dont, au reste, la concession dépasse les pouvoirs d'un évêque. D'autre part, c'est à tort que Van Espen, parlant incidemment de ce privilège, dit qu'il ne diminue en rien les droits spirituels de l'évêque et ne concerne que l'administration temporelle (1). Il y a, dans la liberté accordée à l'église, le droit synodal, la dispense d'assister au concile diocésain, autre chose qu'une simple question de redevances pécuniaires. Celle-ci s'ensuit sans doute, car, ainsi qu'on l'a fait remarquer, à chacun des droits de l'évêque correspondaient des privilèges fiscaux (2) ; n'empêche que le fait de tenir le synode constitue aussi un acte de juridiction.

En vertu de ce droit, ou du moins d'après l'interprétation et dans l'exercice qu'ils en font, les abbés président le synode de Tongerloo et nomment les échevins que l'on appelait *de seen schepene* (3), convoqués par la cloche dite *de seen clock*. Étaient assignés devant ce tribunal tous ceux qui avaient commis quelque délit contre les lois ecclésiastiques : concubinaires, adultères, divorcés, blasphémateurs, parjures, violateurs des préceptes con-

---

(1) Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, t. II, p. 1556. Il veut sans doute entendre par là l'exemption du *jus cathedraticum*, qui devait être payé annuellement par les bénéficiers et que l'on appelait aussi *jus synodaticum* parce qu'il se soldait le plus souvent au synode diocésain. (Cfr AHEB, 1864, t. I, p. 87). L'exemption de ce subside était accordée à l'abbé de Tongerloo par les premières paroles, que nous avons citées, de Burchard ; mais plus loin, l'évêque parle du *jus synodale* qui se distingue de cette immunité fiscale. Celle-ci était une conséquence du droit qu'avait l'abbé de tenir lui-même le synode ; mais les deux choses ne se confondent pas pour cela. Ainsi, nous verrons, plus tard, que l'abbé de Tongerloo avait également obtenu de l'évêque de Liège l'exemption du *jus cathedraticum* qu'il lui devait pour la paroisse d'Orp-le-Grand, sans que pour cela il ait jamais prétendu y exercer le *jus synodale*.

(2) Cfr Laenen, *Notes sur l'organisation à l'époque de l'érection des nouveaux évêchés*, p. 9. (Extrait des *Annales de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique*, 5e série, t. LVI). Anvers, 1904.

(3) Les échevins synodaux (*scabini synodales, seenscepenen*) « n'étaient pas, comme leur nom semble l'indiquer, des échevins au sens ordinaire du mot, c'est-à-dire des juges, mais des accusateurs ». Laenen, *o. c.*, p. 51-52. Sur le tribunal synodal, voir A. Koeniger, *Die Sendgerichte in Deutschland*, t. I (*Veröffentlichungen aus dem Kirchenhistorischen Seminar München*, id., A. Knöpfler, 3e ser., no 2), Munich, 1907. Cfr la RHE, 1908, t. IX, p. 103-104.

cernant les jours de jeûne ou l'observation des fêtes, bref, les délinquants qui, ailleurs, étaient attraits devant le tribunal de l'archidiacre, de l'official ou du doyen de chrétienté (1).

Ce n'est pas sans raison — sauf certaine réserve qui sera indiquée plus loin — que l'on a assimilé ce droit des abbés de Tongerloo aux droits archidiaconaux (2) dont la concession à des chapitres séculiers ou réguliers n'est pas rare au XII[e] siècle, en particulier dans les diocèses de Cambrai et de Liège (3). L'abbé de Floreffe (alors du diocèse de Liège) jouissait de ces droits sur la paroisse du même nom (4).

Or, quels étaient les droits des archidiacres ? Avant les restrictions qu'y apporta le Concile de Trente, leurs pouvoirs étaient généralement très étendus, mais n'étaient pas partout et toujours les mêmes ; cela dépendait des coutumes locales (5). Autrefois simples délégués de l'évêque, pour la gestion des biens temporels de l'Église et la direction du clergé inférieur, ils ne tardèrent pas à étendre leur autorité sur le diocèse tout entier ; ils étaient devenus les premiers ministres de l'évêque, en quelque sorte ses vicaires-généraux, avant l'institution des dignitaires de ce

(1) A. Wichmans, *Brabantia mariana*, p. 259. Sans doute, lorsque, plus tard, il sera prélat, ce même écrivain ajoutera quelques autres actes à l'exercice de sa juridiction ; il fera lui-même la visite des églises de Tongerloo et d'Oevel, nommera lui-même les curés et se dira l'ordinaire de ces deux paroisses, pour maintenir les droits et privilèges qu'il a trouvés à son avènement et qu'il a juré de défendre. Mais lorsque, en écrivant son *Brabantia Mariana*, il traitait du droit synodal d'après les documents conservés aux archives, comme il le dit lui-même (*ex archivis coenobii nostri Tungerloensis*, p. 258), il ne faisait mention que du droit de tenir le synode Les anciens documents conservés au monastère étaient donc bien muets sur les autres prétentions des abbés du XVII[e] siècle ?

(2) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 21.

(3) J. Laenen, *article cité*, p. 73 ; J. B[arbier], *Les droits archidiaconaux de l'abbé de Floreffe*, dans les AHEB, 1874, t. XI, p. 472 et svv.

(4) J. Barbier, dans les AHEB, *l. c.*, et 1871, t. VIII, p. 419, et 1873, t. X, p. 111.

(5) C'est pourquoi, outre Thomassin, *Vetus et nova Ecclesiae disciplina circa beneficia et beneficiatos*, t. I, p. 274 et sv. (Paris, 1688), nous avons surtout recouru à des juristes de nos provinces : F. Zypæus, *Consultationes canonicae*, p. 38 et svv. Anvers, 1640 ; Z. Van Espen, *o. c.*, t. I, p. 92 et sv. Parmi les travaux modernes, nous avons consulté Gréa, *Essai historique sur les archidiacres*, dans la BEC, 1851, 3[e] sér., t. II, p. 39 et svv. ; P. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, Introduction Paris, 1880 ; P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, p. 350 et sv., Paris, 1890 ; J. Laenen, *article cité*, p. 15 et svv.

nom, au XIII[e] siècle. Les XI[e], XII[e] et XIII[e] siècles marquent l'apogée de leur puissance. Ils avaient généralement dans leurs attributions la juridiction contentieuse. Quant à la nomination des curés, les archidiacres avaient, dans leur compétence, la *corporalis institutio beneficiatorum* ou la mise en possession d'un bénéfice, et même, dans notre pays, l'*institutio authorizabilis*, la concession du bénéfice, mais à l'exclusion de la *cura animarum* ou collation de la juridiction spirituelle, qui devait être donnée par l'évêque. Or, cette dernière exception marque précisément la principale différence entre ce pouvoir archidiaconal et la juridiction quasi-épiscopale. Si donc le droit synodal accordé aux abbés de Tongerloo correspond aux pouvoirs des archidiacres relativement aux paroisses soumises à leur juridiction, il faut dire que ces pouvoirs ont été outrepassés par les abbés de l'époque moderne.

Sans doute, au diocèse de Liège, les archidiacres jouissaient d'un pouvoir quasi-épiscopal (1) et conféraient canoniquement tous les bénéfices de leur ressort respectif, même ceux qui comportaient charge d'âmes (2), mais ces prérogatives, consacrées par la coutume et les concessions des évêques et de certains papes, constituaient une exception qui excédait les termes du droit commun (3). Il n'en était pas de même dans le diocèse de Cambrai (dans lequel se trouvait Tongerloo), où les droits de l'archidiacre étaient considérablement réduits (4).

Rien d'étonnant, dès lors, si les abbés de Floreffe, investis des pouvoirs des archidiacres de Liège, pouvoirs qui leur avaient été explicitement reconnus dès le XII[e] siècle (5), établissaient, de leur propre autorité, le curé ou le vicaire de cette paroisse. Au contraire, on aura beau rechercher la concession d'un tel privilège pour Tongerloo : on ne la trouvera pas. Il est pourtant hors de doute que si un droit semblable leur avait été accordé, les abbés n'auraient pas manqué d'en faire consigner

(1) V. Barbier, *art. cité,* dans les AHEB, t. VIII, p. 419.

(2) J. Laenen, *art. cité,* p. 24.

(3) J. Laenen, *ibid.*, p. 23.

(4) J. Laenen, *ibid.*, p. 50.

(5) Concession d'Albéron, évêque de Liège, en 1124, confirmée en 1128 par Honorius II, reconnue par l'évêque Alexandre en 1130 et plusieurs fois encore dans la suite, par les papes ou les évêques. Voir V. Barbier, *article cité,* surtout t. XI, p. 472 et svv.

la mémoire ; dans ce cas l'argument du silence semble décisif. Il est confirmé par les expressions dont on se servait encore au XVI[e] siècle, pour la collation de la cure de Tongerloo (1).

Par contre, une autre différence, entre les pouvoirs des abbés de Tongerloo et des abbés de Floreffe, est que, au point de vue du synode, les premiers sont investis d'une plus grande autorité. Pour le jugement des causes criminelles, en effet, l'archidiacre devra venir se joindre au prélat de Floreffe, pour présider avec lui le synode (2). Il n'en est pas de même à Tongerloo, où l'abbé, à l'exclusion de tout délégué de l'évêque, dirige ces assises et constitue lui-même les échevins de ce tribunal (3). Peut-être est-ce à ce motif que l'on doit attribuer le fait que les prérogatives du prélat de Tongerloo portent le nom de *droit synodal* et non celui de *droits archidiaconaux*, d'autant plus qu'au diocèse de Cambrai, les prérogatives dont jouissaient, à Liège, l'archidiacre et l'official forain de l'évêque, étaient exercées plutôt par les doyens de chrétienté (4).

Wichmans dit qu'en même temps que la paroisse de Tongerloo, celle d'Oevel fut, en 1133, placée sous la dépendance du prélat de Tongerloo quant à l'exercice de son droit synodal. Telle qu'elle se présente et en tant qu'elle semble regarder Oevel comme formant une paroisse distincte dès cette époque, cette assertion n'est pas exacte. Car, outre que le diplôme de Burchard ne parle que de Tongerloo, nous savons que l'autel d'Oevel ne fut assigné à l'abbaye qu'en 1189. Toutefois, il semble certain qu'avant cette date Oevel ne formait qu'une paroisse avec Tongerloo et, par conséquent, était de même sous la juridiction de l'abbé. C'est ce qui fait que celui-ci continua à exercer le même droit après le démembrement de la paroisse primitive. W. Van Spilbeeck a émis l'opinion que l'extension du droit synodal à Oevel eut lieu en 1511 (5). Cela est possible,

(1) Le *Registrum beneficiorum* de 1520 porte encore sur le verso du second feuillet qui précède les feuillets paginées et tient lieu d'index : *Ecclesiae cameracensis diocesis spectantes ad collationem abbatis de Tongerloe : Tongherloe et Oevele... ad institutionem et admissionem archidiaconi antwerpiensis in ecclesia cameracensi*.

(2) V. Barbier, *article cité*, t. XI, p. 474.

(3) C'est du moins ce que dit Wichmans, *l. c.*, et à défaut d'autre source, il faut bien nous contenter de son témoignage.

(4) J. Laenen, *article cité*, p. 51.

(5) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 22.

s'il s'agit de ce droit tel que l'entendait cet historien, c'est à dire de la juridiction quasi-épiscopale, mais non s'il est question du droit synodal strictement dit, tel que nous venons de l'exposer.

Un siècle s'était à peine écoulé depuis la fondation de Tongerloo, que l'archidiacre d'Anvers, Erlebaud de Braine, éleva des doutes sur la légitimité des droits synodaux du prélat. Mais, s'étant rendu à l'abbaye, il vit le privilège accordé en 1133, et après l'avoir examiné et avoir, comme il le témoigne, consulté des hommes versés dans la science du droit, il attesta, par un acte du 25 mars 1235, qu'il s'abstiendrait désormais de toute revendication à ce sujet (1).

Les abbés de Tongerloo continuèrent, dès lors, à jouir en paix de leur privilège.

Quand et par quel concours de circonstances cette juridiction contentieuse se transformera-t-elle en juridiction quasi-épiscopale, c'est là une recherche à coup sûr intéressante, mais qui ne rentre plus dans le cadre chronologique de cette étude.

---

(1) La teneur de ce document infirme encore l'interprétation de Van Espen, que nous avons rejetée. L'archidiacre reconnaît, en effet, non seulement que l'abbé de Tongerloo est dispensé de payer le *jus cathedraticum*, mais, de plus, qu'il possède le droit de tenir le synode : *super cathedratico domino episcopo et nobis solvendo, et super jure synodali quod idem abbas, sicut et predecessores sui a longe retroactis temporibus tenuerant*. Annexe II, n° 115. Cfr ci-dessus, p. 60.

CONCLUSION.

Pendant les deux premiers siècles de son existence, l'abbaye de Tongerloo nous présente l'aspect d'un groupement d'hommes peu mêlés à la vie politique, animés seulement du souci de l'existence temporelle en même temps que de la préoccupation de sauver leur âme, en menant une vie de prière, de pénitence et en travaillant en paix au bien spirituel et temporel de la région.

En dehors de ses démêlés d'ordre purement économique, l'abbaye a peu de relations avec les puissances temporelles. Elle ne participe pas, comme aux siècles suivants, aux agitations politiques et religieuses ; toute sa ligne de conduite, à ce point de vue, peut se résumer dans sa fidélité aux ducs de Brabant et à leur politique. L'éparpillement des possessions de l'abbaye dans le territoire soumis à la juridiction temporelle de la maison de Louvain et le grand nombre de paroisses dont elle avait assumé la possession ne pouvaient manquer de la signaler à l'attention des ducs. C'est un fait que, dans leurs luttes contre les empereurs et surtout contre les princes-évêques, pour leur agrandissement territorial et l'accroissement de leur puissance politique, les ducs de Brabant furent secondés, plus que n'importe quels princes, par le loyalisme du clergé, des nobles et des villes. L'on n'avait en vue que les ducs ; les empereurs étaient comme des étrangers. Ainsi en était-il tout particulièrement à Tongerloo. C'est au point que, pour ainsi dire jamais, dans cette abbaye, n'intervint l'autorité impériale ; les religieux ne paraissent même pas y songer. Par contre, ils recourent continuellement aux ducs de Brabant. En cas de conflit entre les ducs et les princes évêques ou les empereurs, c'est, nous l'avons vu, aux côtés des premiers que se range l'abbaye. De part et d'autre, on n'en retire que des avantages. Mais la conduite

de l'abbaye reste en quelque sorte passive, sans qu'aucun de ses représentants se fasse un nom ou joue un rôle prépondérant dans les affaires du pays.

Si l'abbaye de Tongerloo a peu d'influence, au moyen âge, dans la vie politique, elle a une grande importance au point de vue religieux, social et économique. Ce que l'on a dit de l'ordre de Prémontré en général, des bienfaits qu'il a valus à la société chrétienne, pour l'évangélisation et l'administration des paroisses rurales, le développement de l'agriculture, l'instruction et le bien-être temporel du peuple (1), est particulièrement vrai de l'abbaye de Tongerloo. La colonisation et la civilisation de la Campine, ainsi que de la partie méridionale de la Hollande, sont en grande partie son œuvre. Elle n'a pas eu une part moins considérable dans l'éducation chrétienne des peuples, grâce à ses curés dont la sphère d'action s'étendait non seulement au service du culte, mais, nous l'avons vu, à l'organisation des écoles et des œuvres de bienfaisance. L'on comprend dès lors quelle dut être l'influence d'une communauté qui, indépendamment de son action sur la région voisine de l'abbaye, possédait et desservait à elle seule, à cette époque, un territoire comprenant actuellement plus de quarante paroisses.

Mais son rôle ne devait pas être de ceux qui procurent à leurs auteurs une gloire particulière, et cela est vrai de toutes les communautés norbertines. Aucun ordre peut-être n'a eu, au moyen âge, autant d'influence sur la vie chrétienne et matérielle des populations de nos provinces. Les couvents norbertins étaient nombreux en Belgique ; tous entreprenaient de vastes exploitations agricoles et bien rares sont les doyennés où l'on ne rencontrait pas, à cette époque, des curés blancs qui auraient dû, semble-t-il, partout où ils séjournaient, porter la connaissance et la gloire de leur ordre. Or, il n'en est pas tout à fait ainsi. Le curés prémontrés ont fait beaucoup pour la vie paroissiale, mais il n'y a pas, entre eux, d'action commune qui imprime l'empreinte de la communauté sur leurs travaux apostoliques. C'est une œuvre anonyme, sans étiquette spéciale, une tâche méritoire assurément, mais modeste, cachée, qui peut attirer sur

(1) Heimbucher, *Die Orden und Congregationen der katholischen Kirche*, t. II, p. 62 et svv.

un homme le respect et la reconnaissance d'une population, mais sans les reporter sur la corporation dont celui-ci fait partie.

Il faut tenir compte aussi de l'indépendance presque complète de chaque abbaye et du vœu de stabilité par lequel les religieux se dénient le droit de passer d'une maison à une autre. Cette situation offre des avantages sous certains rapports. Le religieux s'attache davantage à *sa* maison, ce n'est pas pour lui une résidence passagère où il séjournera pendant un temps plus ou moins long avec la pensée que, d'un jour à l'autre, l'obéissance peut l'envoyer à l'extrémité du pays. Le zèle pour la gloire particulière de chaque abbaye ne peut qu'y gagner. Mais il y a des écueils : tout d'abord, l'amour des religieux pour leur propre monastère peut aller jusqu'à l'exclusivisme, jusqu'à cet esprit de clocher dont nous avons cru trouver une manifestation lors de l'abbatiat de Salomon à Tongerloo. Par là, les forces, même si elles ne se combattent pas, s'isolent nécessairement. Chaque maison norbertine est, si nous pouvons ainsi parler, une petite église, une congrégation à part, avec son esprit, ses coutumes, ses intérêts particuliers. Sans doute, cette organisation, que les ordres mendiants et la plupart des congrégations fondées dans la suite n'ont pas admise, n'est pas exclusivement norbertine ; c'était également le système en usage dans les différentes branches de l'ordre bénédictin. Mais il y avait, chez les prémontrés, une circonstance spéciale qui, sans enlever aucun des inconvénients du système, en atténuait les avantages : la résidence des religieux dans les paroisses dont l'administration leur était confiée. Dès que les communautés religieuses ne furent plus le centre de l'administration paroissiale — et nous savons que ce régime ne dura que pendant les toutes premières années de l'ordre — dès qu'une distinction s'établit entre la manière de vivre des religieux résidant au couvent et des religieux curés, le ministère paroissial n'y perdit rien peut-être, mais l'abbaye y perdit sa force.

Les religieux vivant en dehors de leur couvent, tout occupés des affaires de leur paroisse, rarement en relations avec leurs confrères — que l'on tienne compte de l'éloignement des localités et de la difficulté des communications à cette époque — devaient nécessairement perdre de cet esprit de corps qui a fait la force d'autres congrégations religieuses. Par là, non seulement la communauté est isolée, mais même un grand nombre des membres qui la composent sont eux-mêmes isolés. Ainsi, si une abbaye

norbertine procurait des avantages pour l'administration paroissiale, l'éducation et le bien-être des populations, elle-même n'en retirait que bien peu de profit. Les curés n'avaient pas le temps ni l'occasion de s'occuper du renom de leur communauté ni de contribuer à l'augmenter par des travaux dont le mérite aurait rejailli sur le monastère lui-même.

Mais il importe assez peu que l'abbaye ait retiré personnellement plus ou moins de gloire et d'avantages. Au dessus de ce point de vue intéressé, il y a le mobile plus puissant du bien fait à l'humanité. Il y a surtout, pour des religieux, l'idéal chrétien, le point de vue surnaturel, qui les a poussés à se dévouer, entièrement aux intérêts spirituels et temporels des populations. Et ce sera toujours, à défaut des honneurs humains qu'elle ne connut qu'aux époques suivantes, la vraie gloire de l'humble abbaye de Tongerloo aux deux premiers siècles de son existence : d'avoir réalisé, autant que le permet l'humaine faiblesse, le programme donné par saint Norbert à ses enfants et d'avoir été une institution bénie pour le bien qu'elle accomplit dans la contrée la plus déshéritée de notre Belgique au moyen âge.

FIN.

ANNEXES

In nomine sancte trinitatis et individue unitatis. Notum sit tam presentibus quam futuris in perpetuum. Desiderium quod ad religionis propositum et animarum salutem pertinere noscitur
animo nos decet libenter concedere. et petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Ego itaque BURCHARDUS cameracensium episcopus petitionem religiosorum virorum VALTMANNI
videlicet antwerpensis abbatis. et BERNARDI clarevallensis approbandam existimavi supplicantium ut ecclesiam de TUNGERLO libertati donarem. quatinus in ea fratres premonstratensis
ordinis sub regula beati Augustini degentes. libere et quiete deo valeant famulari. Quam petitionem bonam iudicans ideoque benigne exaudiens predictam ecclesiam beate
dei genitricis semperque virginis MARIE ab omni exactione debitisque oblationis ad sustentandos canonicos in ea deo sancteque eius genitrici servientes liberam facio. Deinde ut
canonicum et iustum est et liberis constituo ut in statuendo abbate sanior pars conventus liberam potestatem obtineat. Electus vero cameracensi episcopo presentetur.
ut ab eo sine ulla contradictione. vel cuiuslibet persone aliqua exactione consecretur. in parrochia sua ius synodale libere obtineat. Fratribus autem eiusdem loci auctoritate dei
et mea prohibeo. ne post factam obedientiam aliquid proprium secundum communis vite professionem liceat habere. neque sine eiusdem abbatis licentia. et assensu con-
gregationis discedere. Si vero per inobedientiam aliquis discesserit. et a qualibet ecclesia vel persona ignoranter vel scienter receptus fuerit. postquam abbatis querimonia
quocumque modo retentori innotuerit. nisi eum sine dilatione dimiserit. sit retentor cum retento in sententia excommunicationis. Si autem quolibet casu tota terra inbannita
fuerit. remotis omnibus inbannitis. clausis quoque ianuis hec cantet ecclesia. Abbas quoque ad synodum non cogatur. nisi sigillatis episcopi litteris fuerit evocatus. Quid autem
hec ecclesia possessionum habeat. huic carte inserere necessarium iudicavimus. Duas partes decime eiusdem ecclesie. et dominicaturam videlicet. xl. bonarios cum molendino
uno. Terram in eadem parrochia solventem annuatim. x. et. ix. sextaria brasii. cum. x. vasculis ordei. Terram insuper ibidem solventem. xii. solidos. et denarium unum.
cum ceteris terre debitis. et manso uno. solvente manipulum granum. et insuper mansum unum. Vinple mansum solventem. v. solidos cum ceteris debitis. Lanchem
mansum solventem. v. solidos cum suis debitis. Uuele terram solventem. iii. solidos et dimidium cum reliquis debitis. Quicumque autem ista infringere aut
auferre vel huic nostre pagine sigillo nostro sigillate contraire presumpserit. in extremo examine cruciandus eternaliter diabolo tradatur. Pax igitur et benedictio
conservatores protegat. dissipatores in ultione ignis eterni cum diabolo feriat. Ut autem hoc ratum omni tempore habeatur. atque a nullo presumptore maligno vio-
letur. quoscumque dissipatores huius mei beneficii a gremio matris ecclesie eiectos publice excommunicavi. nisi ad emendationem et satisfactionem venerint.
Signum mei ipsius burchardi episcopi. S. iohannis archidiaconi. S. theodorici archid. S. Rodulfi archid. S. parvini abbatis sancti sepulcri. S. walteri abbatis
sancti autberti. S. hugonis decani. S. eustachii scolastici. S. valmanni antwerpensis. S. Bernardi clarevallensis. Acta sunt hec cameraci anno
dominice incarnationis. M. C. XXX. IIII. Regnante Conrado semper augusto. Ego Guerenbaldus legi et recognovi.

Dimensions de l'original : 0 m. 51 1/2 × 0 m. 42 1/2.

ANNEXE I.

L'acte de 1133, attribué à l'évêque de Cambrai, Burchard, est-il authentique ?

La série des chartes originales conservées aux archives de l'abbaye de Tongerloo s'ouvre par un acte de Burchard, évêque de Cambrai. Ce diplôme est daté de 1133 et son authenticité a été plus d'une fois suspectée (1).

Les auteurs qui ont parlé de ce document ont toujours consulté des copies, ou du moins, n'ont jamais recouru à l'inspection des critères externes. Or, à ce point de vue, on chercherait en vain une difficulté. Si l'on examine le parchemin, l'écriture, les lanières de cuir auxquelles le sceau était appendu autrefois, on constate que l'on se trouve bien en présence d'un document de l'époque à laquelle il se

(1) Sur les éditions de cet acte, voir l'annexe II, n° 1. Les auteurs qui ont défendu son authenticité sont N. MUTSAERTS, *Generale kerckelycke historie*, t. II, p. 272 ; A. WICHMANS, *Brabantia mariana*, p. 767 ; A. RAISSIUS, *Belgica christiana*, ad an. 1129 ; HENSCHEN, dans les *Acta Sanctorum, aprilis* t. I, p. 678 ; D. PAPEBROCH, dans les *Acta Sanctorum, junii* t. I, p. 228 ; MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 97 ; C. BUTKENS, *Les trophées du Brabant,* t. I, p. 104 ; F. FOPPENS, *Historia episcopatus sylvaeducensis*, p. 195 ; SANDERUS, *Chorographia sacra Brabantiae*, t. I, p. 318 ; R. VICHET, *Responsio ad R. P. Janningum*, p. IX et svv.; V. DE BUCK, Lettre du 2 mai 1859, adressée au supérieur de l'abbaye de Tongerloo ; W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 13 et svv. Toutefois, les arguments invoqués par tous ces auteurs ont toujours laissé subsister quelques doutes même dans l'esprit de plusieurs des écrivains qui les présentaient et leur réfutation n'a pas empêché la charte de Burchard de passer comme très suspecte. Parmi les historiens qui ont refusé de croire à l'authenticité de l'acte de Burchard, signalons les auteurs de la *Gallia christiana*, t. V, col. 407 ; C. JANNING, dans les *Acta Sanctorum, junii* t. VI, p. 29 ; B. DE RIDDER, Lettre adressée, en 1862, à M. Ignace Van Spilbeeck, prieur de l'abbaye de Tongerloo. Cette lettre et celle de V. de Buck sont conservées aux archives de Tongerloo.

place et qu'il ne peut certainement pas avoir été écrit après 1150. On pourra en juger d'après la reproduction photographique que nous en donnons ci-contre. A la double lanière de cuir qui est restée attachée à l'acte, pendait autrefois — Sanderus nous l'affirme (1) — le sceau épiscopal. On en voit encore de légères traces. Ce sceau n'a disparu qu'au XVIIIe siècle — si pas au XIXe — car Vichet († 1721) nous atteste que, de son temps, il s'y trouvait encore (2).

Le point de vue diplomatique confirme la constatation précédente : les formules du corps de l'acte plaident en faveur de l'authenticité (3). Enfin, le contenu est entièrement conforme à tout ce que nous apprennent les actes authentiques de cette époque, délivrés en faveur de l'abbaye de Tongerloo.

Mais il n'en est pas de même, si l'on porte son attention sur le protocole tant initial que final. Ici se présentent les difficultés que nous avons à examiner : 1°) au protocole initial, la suscription *Burchardus*, mise en regard de la date 1133 ; 2°) au protocole final, les souscriptions de l'archidiacre Rodolphe, du doyen Hugues et de saint Bernard, et la formule de la date.

La suscription *Burchardus*, que nous devons examiner conjointement à la date de 1133, constitue une flagrante anomalie, de nature à faire, à première vue, rejeter cette pièce, comme l'ont fait plusieurs historiens. En effet, ainsi que le faisait remarquer déjà le bollandiste Janning, les sources littéraires de l'époque ne nous laissent aucun doute sur le fait qu'en 1133, Burchard n'était plus de ce monde. On place généralement sa mort au 3 janvier 1130 ou 1131. Liétard aurait été élu dans les derniers jours de mars ou les premiers jours d'avril 1131 (4).

S'appuyer sur cette unique charte pour s'inscrire en faux contre des sources nombreuses et décisives, et reculer la mort de Burchard

(1) A. Sanderus, *Chorographia sacra Brabantiae*, t. I, p. 318.

(2) R. Vichet, *Responsio ad Janningum*, p. IX.

(3) Nous n'avons pas voulu nous contenter de notre propre appréciation et nous avons eu recours aux lumières d'hommes auxquels leur expérience donne une compétence spéciale dans la question. Leur avis unanime a été que l'on devait conclure à l'authenticité de cette pièce. Tels dom U. Berlière, nos confrères MM. J. Evers et R. Van Waefelghem, et M. H. Nélis, sous-chef de section aux archives générales du royaume. Ce dernier nous écrivait, le 9 février 1914, qu'il regarde l'acte de Burchard comme « la perle du chartrier de Tongerloo », comme un « pur bijou de la chancellerie cambrésienne, dont on ne peut suspecter un instant l'authenticité ».

(4) Voir Janning, *l. c.*, et les sources y citées. Cfr Ch. De Smedt, *Gesta pontificum cameracensium* (Société de l'histoire de France), p. 141, note 1. Paris, 1880.

jusqu'en 1133 (1), n'est pas admissible. Car des documents authentiques nous affirment que Liétard était évêque de Cambrai certainement depuis 1131. Lorsqu'on opposait à Vichet un acte de Liétard, de 1132 (2), il croyait pouvoir répondre : de cette charte, vous tirez un argument contre l'authenticité de notre diplôme de Burchard, de 1133. Ne m'est-il pas aussi bien permis d'intervertir l'ordre et de dire : la charte de Liétard, en 1132, est certainement fausse, puisqu'en 1133 Burchard en donna une pour Tongerloo (3) ? Il est fâcheux pour cet argument que ce ne soit pas une seule charte de Liétard que l'on trouve à cette époque. Sans prétendre épuiser la série, nous en avons rencontré deux pour 1131 et quatre pour 1132 et, dans les années qui suivent, l'indication de l'année de son épiscopat fait bien voir que Liétard occupait cette dignité depuis 1131 (4).

Il n'est donc pas possible d'exclure Liétard du siège de Cambrai pendant les années en question. Les défenseurs de l'authenticité du diplôme de Burchard l'auront bien compris, et c'est ce qui les aura amenés à dire qu'il put y avoir alors à Cambrai deux évêques, tout comme il y avait deux prétendants à l'empire (Lothaire et Conrad III) et deux prétendants à la papauté (Innocent II et Anaclet II, antipape) (5). Hypothèse toute gratuite. Si ce schisme avait existé dans l'église de Cambrai, il aurait bien laissé quelques traces. Aucun chroniqueur, aucun historien n'en parle. Comment croire, du reste, — c'est la remarque de Janning (6) — que le pape aurait confirmé l'évêque Liétard, du vivant du pieux évêque Burchard ? On ne peut, au surplus, concilier avec le caractère de saint Bernard, le fait d'appuyer également, par une

---

(1) Comme l'ont fait Henschen, dans les *Acta Sanctorum, aprilis* t. I, p. 678 ; D. Papebroch, dans les *Acta Sanctorum, junii* t. I, p. 228.

(2) C. Hugo, *Vie de Saint Norbert*, p. 67.

(3) R. Vichet, *Responsio ad Janningum*, p. X.

(4) En 1131 (première année de son épiscopat), pour l'abbaye de Bonne-Espérance (E. Maghe, *Chronicon Ecclesiae B. M. V. Bonae Spei*, p. 9 ; C. Hugo, *Vie de S. Norbert*, p. 339) ; même année, pour l'abbaye de Maroilles (Ghesquière, *Acta Sanctorum Belgii,* t. IV, p. 136. Bruxelles, 1787) ; en 1132 (deuxième année de son épiscopat) pour l'abbaye du Saint-Sépulchre, à Cambrai (Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 33) ; même année, pour l'abbaye de Grimberghen (Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 96 ; C. Hugo, *Vie de S. Norbert*, p. 67) ; même année, pour l'abbaye de Ghislenghien (Miræus et Foppens, *o. c.*, p. 37) ; même année, pour l'abbaye d'Eename (Piot, *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, nº 29. Bruges, 1881) ; en 1133 (troisième année de son épiscopat), pour l'abbaye de Vaucelles (Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 33), etc.

(5) Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 97 ; Mutsaerts, *Generale kerckelycke historie*, t. II, p. 272 ; F. Foppens, *Hist. episc. sylvaed.*, p. 195.

(6) Janning, *o. c.* p. 30.

inconséquence ou une faiblesse étranges, les deux antagonistes. Il signe, en effet, comme témoin, et la charte de Liétard pour l'abbaye du Saint Sépulchre, en 1132 (1), et la charte de Burchard, en 1133. Enfin, il n'est pas explicable que les deux évêques adversaires eussent résidé dans la même ville épiscopale et eussent été assistés des mêmes archidiacres et du même chancelier Wérimbold, qui est en fonctions sous Burchard et sous Liétard. L'on pourrait allonger cette liste d'arguments, mais nous ne croyons pas nécessaire d'insister sur ce que cette solution offre d'arbitraire et d'invraisemblable (2).

L'explication que donne Wichmans (3), d'après lequel Liétard aurait été coadjuteur de Burchard, n'est pas plus heureuse. Outre que nulle part on ne trouve que Liétard commença par être coadjuteur, il faut remarquer qu'un évêque coadjuteur ne parlerait pas des années de son épiscopat et ne prendrait pas le titre d'*episcopus cameracensis*, mais celui de son évêché *in partibus* (4).

Le bollandiste Victor De Buck était peut-être mieux inspiré lorsqu'il écrivait : « J'ai cru longtemps, et je ne rejette pas encore cette opinion, que le notaire, au lieu d'écrire M.C.XXVIII, avait écrit M.C.XXXIII. » Plus loin, il ajoute : « La date de 1133 qui se lit dans le diplôme au lieu de 1128 ou 1129 n'est pas non plus une preuve de fausseté ; on trouve beaucoup de chartes originales avec des erreurs dans les dates (5). » W. Van Spilbeeck a fait sienne l'hypothèse de V. De Buck : l'erreur, fait-il remarquer, est d'autant plus admissible que la date est écrite en chiffres romains : il a suffi d'écrire X pour V (6).

Cette solution, il faut en convenir, est, de beaucoup, la plus heureuse qui ait été présentée. Nous en proposons une autre, qui nous paraît mieux adaptée aux procédés en usage dans les chancelleries du moyen âge. Rien ne s'oppose à ce que l'acte ait été écrit en 1133, mais il aurait été passé avant la mort de Burchard, c'est à dire, au plus tard en 1130. En d'autres termes, nous admettons ici la distinction classique entre l'*action* et la *documentation*. Il n'est pas tellement rare, on le sait, que des contradictions se présentent entre le contenu d'un acte et les données chronologiques de la date. Cette constatation suffit-elle, à elle

(1) Voir page précédente, note 4.

(2) Certains auteurs, comme Butkens, *Les trophées du Brabant*, t. I, p. 104, supposent qu'on a mal lu et qu'il faut *Lietardus* au lieu de *Burchardus*. Mais l'original porte bien *Burchardus*.

(3) A. Wichmans, *Brabantia mariana*, p. 767.

(4) Cette remarque est de De Ridder, *lettre citée*.

(5) V. De Buck, *lettre citée*.

(6) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 15. Cette remarque avait également paru probable à Claessens, *Abbayes et prieurés de l'ordre de Prémontré*, p. 30.

seule, pour faire rejeter une pièce qui se présente, par ailleurs, dans des conditions normales? Bon nombre de critiques ont autrefois penché pour l'affirmative. On en est revenu, actuellement, et à bon droit. Le plus souvent, la contradiction vient de ce qu'un intervalle de temps plus ou moins considérable a séparé l'action de l'acte de sa documentation (1). C'est ce qui a dû se passer dans le cas qui nous occupe. Un clerc de la chancellerie aura noté rapidement les différentes concessions faites par Burchard, les témoins de l'acte, etc. Plus tard, les religieux de Tongerloo auront remarqué la nécessité pour eux de posséder un acte en bonne et due forme. Mais la distance était grande, de Tongerloo à Cambrai. On comprend qu'il a pu très facilement se passer deux ou trois ans avant que les prémontrés de cette abbaye eussent l'occasion de se rendre à Cambrai. Lorsqu'ils le firent, Liétard occupait déjà le siège épiscopal, mais, selon la coutume, l'acte se fit comme il avait été conclu et consigné auparavant, sauf qu'on y indiqua la date de la documentation.

Ainsi disparaît l'argument le plus sérieux que l'on ait opposé à l'authenticité de l'acte de Burchard. Il est quelques autres anomalies dont nous devons parler, afin de dissiper tout doute. Elles concernent les différents personnages qui interviennent dans l'acte. Remarquons tout d'abord que, par le fait même que l'acte a été écrit plusieurs années après avoir été passé, il peut s'être glissé quelque erreur dans la liste des témoins. Nous n'avons pas à nous attarder aux souscriptions des archidiacres Jean et Theodoric (2), de Parwin, abbé du Saint-Sépulchre (3), de Wauthier, abbé de Saint-Aubert (4), d'Eustache (5), de

---

(1) Cfr A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 583 et svv. et les sources et exemples y cités.

(2) Ces deux archidiacres interviennent dans un grand nombre d'actes, de 1120 à 1139. Voir, par exemple, Miræus et Foppens, *Opera diplomatica* et la *Gallia christiana*, passim.

(3) *Parwinus*, 4me ou 5me abbé de l'abbaye bénédictine du Saint-Sépulchre, succéda à Fulbert, démis en 1128, d'après Herman, *De Miraculis B. M. Laudunensis liber III*, c. 20. Les auteurs de la *Gallia christiana* croient devoir placer entre les deux un abbé A., qui ne dut avoir qu'un règne éphémère. *Gallia christiana*, t. III, c. 120.

(4) *Walter*, *Walterius*, ou *Galterius*, 4me abbé des augustins de Saint-Aubert, à Cambrai, était revêtu de cette dignité dès 1117 et est encore cité dans des actes de 1155. *Gallia christiana*, t. III, c. 154.

(5) Eustache se rencontre dans les chartes données en faveur de l'abbaye d'Afflighem en 1135-1136, 1136, et 1138-1139, avec le titre de chanoine. (De Marneffe, *Cartulaire de l'abbaye d'Afflighem*, p. 38, 89 et 95, dans les AHEB, IIe section, *Série des cartulaires et des documents étendus*. Louvain, 1903.) Serait-ce celui qui se trouve ici avec le titre de *scholasticus?*

Waltman, abbé de Saint-Michel d'Anvers (1), lesquelles ne suscitent aucune difficulté.

Quant à l'archidiacre Raoul (*Rodulphus* ou *Radulphus*), nous le trouvons déjà dans des actes de 1112 (2), 1117 (3), 1120 (4), 1121 (5), 1122 (6), 1123 (7), 1124 (8) et 1126 (9). Nous ne le rencontrons plus ensuite, ce qui ne prouve absolument rien, car on sait que les archidiacres ne signent pas ensemble tous les actes épiscopaux.

Mais ce n'est pas cela qui embarrassait le Père De Buck, pour lequel la présence de cet archidiacre constituait la seule difficulté sérieuse. S'il parle ainsi, c'est que, dit-il, Raoul *ne peut pas trouver place*, ni en 1128, ni en 1129 (dates auxquelles il préfère, nous l'avons vu, placer la rédaction de la charte de Burchard). En effet, pour ces deux années, les noms des *cinq* archidiacres sont connus, et excluent Raoul. Inutile d'insister longuement pour réduire cette objection à néant. L'on sait, en effet, qu'en dépit de l'acte capitulaire de 1272, affirmant qu'auparavant il n'y avait que cinq archidiacres, on en trouve souvent six, particulièrement en 1095 et 1164 (10). Nous en trouvons encore six dans une charte de l'évêque Gérard en faveur de l'abbaye d'Afflighem, en 1086 (11). Bien plus, dans un acte de 1089 (12), on donne les noms

(1) Waltman, 1er supérieur de Saint-Michel d'Anvers, depuis la fondation de l'abbaye jusqu'en 1138. Hugo, *Ord. praem. ann.*, t II, col. 243 et svv.

(2) Acte d'Odon, évêque de Cambrai, pour l'abbaye d'Afflighem (De Marneffe, *o. c.*, p. 41); pour l'abbaye de Bornhem (Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 371); pour l'abbaye de Nivelles (*ibid.*, p. 676).

(3) Charte de Burchard, pour l'abbaye d'Afflighem (De Marneffe, *o. c.*, p. 46); pour la même abbaye (*ibid.*, p 47).

(4) Charte de Burchard, pour Afflighem (Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 170. et De Marneffe, *o. c.*, p. 54), autre charte pour la même abbaye (De Marneffe, *o. c.*, p. 56).

(5) Burchard, pour l'abbaye de Saint-Denis en Broquerole (Ch. Devillers, *Description analytique de cartulaires et de chartriers utiles à l'histoire du Hainaut*, t. V, p. 1113. Mons, 1870).

(6) Burchard, pour le chapitre d'Aix-la-Chapelle (Miræus et Foppens, *o. c.*, t. I, p. 524).

(7) Burchard, pour Afflighem (De Marneffe, *o. c.*, p. 64), pour Saint-Denis en Brocqueroie (Devillers, *o. c.*, t. V, p. 114); pour Saint-Michel d'Anvers (Goetschalckx, *Oorkondenboek der Witheerenabdij van St-Michiels te Antwerpen*, p. 3 et 5).

(8) Burchard, pour les chanoines de Notre-Dame d'Anvers (Miræus et Foppens, *o. c.*, t. I, p. 86).

(9) Burchard, pour Afflighem (De Marneffe, *o. c.*, p. 73).

(10) Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 389 et 542.

(11) De Marneffe, *o. c.*, p. 6-9.

(12) C. Duvivier, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*, p. 308. Bruxelles, 1898.

de sept archidiacres. M. Laenen croit même pouvoir conclure, en comparant des chartes de 1117 et de 1126, qu'il est très admissible que dans un même archidiaconé, plusieurs titulaires aient simultanément exercé leurs fonctions (1). Quoi qu'il en soit de ce dernier point, il est évident que l'existence certainement connue de cinq archidiacres n'en exclut pas un sixième.

La charte de Burchard porte encore *S. Hugonis decani.* Ici, De Ridder a vu un autre argument contre l'authenticité de l'acte. Car, dit-il, tous les actes donnent comme doyen, jusqu'en 1132 ou 1133, Oilardus, et, depuis 1132-1133, Gildardus ou Gerardus, qui était en même temps archidiacre (2).

Feu M. Van Spilbeeck a répondu dans ce sens : Oilardus, qui était doyen en 1118, et Oilardus qui l'était en 1133, peuvent n'être pas une seule et même personne, mais deux homonymes ; ou bien, si c'est le même titulaire, il n'aura pas été doyen sans interruption, pendant tout ce laps de temps, et ainsi il peut y avoir place pour d'autres, d'autant plus, ajoute-t-il, qu'en 1132, dans la charte souvent citée de Liétard pour l'abbaye de Grimberghen, est nommé le doyen Gildardus (3). Cette dernière remarque ne répond pas à l'objection, car — à supposer que *Gildardus* ne soit pas une faute de lecture pour *Oilardus* — De Ridder ne contestait pas l'existence d'un Gildard à partir de 1132, date de la charte de Liétard. De plus, W. Van Spilbeeck admettant que la charte de Burchard pour l'abbaye de Tongerloo est de 1128, elle tomberait parfaitement à l'époque des fonctions d'Oilardus. Nous serons plus catégorique. L'inspection des actes connus des évêques de Cambrai fait voir, contrairement à l'assertion de De Ridder, qu'Oilardus n'est nullement le seul doyen intervenant dans ces actes, de 1118 à 1132. En effet, dans un acte de Burchard pour l'abbaye d'Afflighem, entre 1116 et 1131, on trouve : *S. Balduini decani*(4). Trois autres chartes, du même auteur, pour l'abbaye d'Afflighem, donnent, en 1123 : *S. decanorum Thidonis, Rodberti...*; en 1126 : *S. Baldewini et Riberti decanorum;* même année : *S. Baldewini et Riberti decanorum* (5). La charte donnée en 1131, par Liétard, en faveur de Bonne-Espérance, porte aussi : *S. Oilardi decani... S. Widonis decani* (6).

(1) J. Laenen, *Notes sur l'organisation ecclésiastique du Brabant à l'époque de l'érection des nouveaux évêchés*, p. 22. (*Annales de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique*, t. LVI. Extrait.) Anvers, 1904.

(2) *Lettre citée.*

(3) W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 18.

(4) E. De Marneffe, *o. c.*, p. 43.

(5) E. De Marneffe, *o. c.*, respectivement p. 64, 73 et 74.

(6) E. Maghe, *Chronicon B. M. V. Bonae Spei*, p. 10.

Il n'y a donc pas lieu de rejeter la charte qui nous occupe, pour ce seul motif que le doyen, témoin dans l'acte, est un autre que Oilardus. De ce que le doyen Hugues ne se trouve pas dans d'autres actes connus des évêques de Cambrai, on n'a pas plus de motif de s'en étonner que de la présence, signalée dans les chartes d'Afflighem, des doyens Baudouin, Robert et Thidon et, dans celle de Bonne-Espérance, de Guidon, que nous n'avons pas trouvés non plus dans d'autres actes.

La présence du saint abbé de Clairvaux n'a, elle non plus, rien qui justifie les difficultés que suscite Janning (1) ni les alarmes de W. Van Spilbeeck (2). Saint Bernard, disent-ils, fut emmené par le pape en Italie, en 1132, avant Pâques, et il y demeura deux ans de suite, sans qu'on sache qu'il soit revenu, entretemps, dans notre pays ou à Cambrai. Or, c'est là une erreur (3).

D'après le dernier historien de saint Bernard, l'abbé de Clairvaux ne passa point tout ce temps en Italie. Vers la fin de juin 1133, il rentra en France où nous le voyons, à l'invitation du pape, intervenir dans l'affaire de la succession au siège épiscopal de Tours, vacant par la mort d'Hildebert de Lavardin. Deux prétendants, Hugues et Philippe, se disputaient sa succession. Bernard convoqua, à Blois, le chapitre de Tours, les abbés du diocèse et les évêques suffragants de cette province. Détail plus intéressant encore : quinze jours avant cette assemblée de Blois, Bernard avait rencontré Philippe, *à Cambrai* (4).

Il ne reste donc rien de cette difficulté, si la charte a été donnée en 1133. Elle n'a pas davantage lieu d'être si l'on admet, avec V. De Buck et W. Van Spilbeeck qu'elle fut donnée en 1128 ou en 1129. Saint Bernard était alors certainement en France, où on le vit prendre une part si importante à l'établissement et à la législation des templiers, entrer en rapports avec le roi Louis-le-Gros, assister au synode d'Arras, avec quantité d'évêques et d'abbés, intervenir enfin dans toutes les affaires de l'église de France, jusqu'à ce que les intérêts de l'Église universelle l'amenassent à aller défendre au concile d'Etampes (1130),

(1) *Loc. cit.*, p. 30.

(2) *Loc. cit.*, p. 14-16.

(3) VICHET ne répondait pas trop mal, lorsqu'il écrivait : « In hoc scirpo nodum alium queris ; quomodo Bernardus tum in Italia existens subscrfbere potuit ? Centena objicere posses quibus nec œdibus solvendis esset. Vestrum est probare subscribere non potuisse, pro me stat ipsum diploma. Sed non legitur eum circa hec tempora ex Italia rediisse ? Multa profecto non leguntur, facta tamen sunt » etc. *Responsio ad Janningum*, p. XII.

(4) E. VACANDARD, *Vie de Saint Bernard, abbé de Clairvaux*, 4e éd., t. I, p. 345 et sv., p. 348. Paris, 1910.

avec le succès que l'on sait, le pape Innocent II contre l'antipape Anaclet II. En 1131, il accompagna le pontife légitime à Liège (mars), puis à Reims (octobre) ; on le voit ensuite en Aquitaine, et ce n'est qu'au commencement de l'année 1133 qu'il part pour l'Italie, où il ne séjourne que quelques mois (1).

Dans la formule de date, les mots : *regnante Conrado semper augusto*, ont éveillé plus d'une méfiance. On sait, en effet, que Lothaire de Saxe fut créé roi en 1125 et empereur en 1133, et qu'après sa mort lui succéda, en 1138, Conrad III.

Mais on n'ignore pas non plus que, lors de son avènement, Lothaire avait vu se dresser contre lui une opposition redoutable, qui lui disputait la couronne, et qui fit naître la célèbre division des deux partis politiques : guelfes et gibelins. Les principaux chefs de l'opposition étaient les princes de la maison de Hohenstaufen ou les Weiblingen (Gibelins), Frédéric de Souabe et son frère Conrad. Celui-ci, à l'instigation de Frédéric, et avec l'appui des princes dévoués aux Gibelins, prit, le 18 décembre 1127, le titre de roi. Le grand nombre de partisans qu'il gagna en Italie ne fut pas un des moindres obstacles à l'entreprise de Lothaire pour rendre au pape Innocent II la ville de Rome, occupée par Anaclet. Milan se montra particulièrement favorable à Conrad et, le 29 juin 1128, l'archevêque de cette ville, Anselme, posa sur sa tête la couronne d'Italie. Ce n'est qu'en 1135 que Frédéric et Conrad se réconcilièrent avec Lothaire, couronné roi par Innocent II, en 1131, au concile de Liège (2).

C'est ce qui fait que, malgré les apparences qui ont motivé les doutes de Janningus (3) et de De Ridder (4), le Père De Buck n'avait pas tort d'écrire : « Le *Conrado semper augusto* est plutôt favorable que défavorable (5). » Un faussaire, écrivant l'acte par après, n'aurait, guère eu, en effet, la tentation de mentionner à cette époque le règne de Conrad. Il aurait su que ce règne ne commença qu'en 1138, après celui de Lothaire, tandis que, dans le désarroi que causa tout d'abord la lutte entre deux prétendants qui avaient, l'un et l'autre, des partisans convaincus, l'on put regarder Conrad comme le souverain légitime.

Un point reste toutefois à éclaircir. Saint Bernard aurait-il pu s'associer à un acte où l'on patronne l'adversaire de Lothaire ? Vraisemblablement non, si cet acte fut réellement passé en 1133, car Bernard avait assisté,

(1) E. Vacandard, *o. c.*, t. I, les chapitres VIII, IX, X et XI.

(2) Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. IV, *Staufer und Welfen*, p. 28 et svv. Leipzig, 1877.

(3) *Loc. cit.*, p. 30.

(4) *Lettre citée.*

(5) *Lettre citée.*

en 1132, au concile de Liège où le pape Innocent II couronna roi Lothaire et il prit part à l'entrée du même pape à Rome, où Lothaire fut couronné empereur (1). L'on ne comprendrait pas davantage que des religieux prémontrés patronassent l'antiroi en 1133, alors qu'en cette année, leur père saint Norbert, conseiller de Lothaire, accompagnait celui-ci à Rome et faisait choisir l'église Saint-Jean-de-Latran pour le couronnement impérial, Saint-Pierre étant alors en possession de l'antipape (2). Ajoutons qu'à cette époque et même avant, il semble bien que le duc de Brabant, dans le duché duquel se trouvait Tongerloo, était déjà en bons termes avec l'empereur légitime (3).

Il en est tout autrement, si l'on reporte l'action à quelques années en arrière. Avant l'expédition d'Italie, saint Bernard a pu très bien n'être pas convaincu de la légitimité de Lothaire et de l'intrusion de Conrad. Le fait que l'archevêque de Milan était à la fois le défenseur d'Anaclet II et de Conrad III, et que ce fut aux instances de saint Bernard que les Milanais revinrent au pape légitime, serait de nature à faire confondre la cause de Conrad avec celle de l'antipape. Or, il n'en était rien, du moins tant que Lothaire ne prit pas efficacement la défense d'Innocent II. Les causes de l'antipape et de l'antiroi se confondaient si peu, dans le principe, qu'en 1130 ou un peu avant, Anaclet avait excommunié Conrad (4). Il le fit sans doute pour attirer à lui Lothaire, mais sans succès, grâce à l'influence de saint Norbert sur ce prince. Par conséquent, de ce que saint Bernard fut, dès le début, favorable à Innocent II, contre Anaclet, il ne s'ensuit pas qu'il dût toujours combattre la candidature de Conrad.

Quant à l'opposition entre le duc Godefroid Ier et Lothaire, au commencement du règne de celui-ci, elle ne fait aucun doute. Lothaire ne comptait pas beaucoup de partisans, dans la Basse-Lotharingie. Pour mettre fin à des manifestations hostiles, il convoqua, le 13 juin 1128, à Aix-la-Chapelle, une assemblée de seigneurs, au cours de laquelle, pour punir Godefroid de s'être rangé parmi les partisans de Conrad, il lui enleva le duché de Lotharingie, qu'il confia à un ami sur lequel il pouvait compter, Walram de Limbourg (5). Burchard suivit-il le duc de Brabant dans sa résistance? Nous ne savons, mais il était nécessaire, s'il voulait assurer l'avenir de la nouvelle fondation, de mettre

(1) E. Vacandard, *o. c.*, t. I, p. 342.

(2) E. Vacandard, *o. c.*, t. I, p. 342; G. Madelaine, *Vie de saint Norbert*, p. 432 et sv.

(3) Acte de Godefroid Ier, en 1131, avec la mention *Lothario regnante*, dans Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 383.

(4) Pfister, *Histoire d'Allemagne* (trad. Pasquin), t. IV, p. 39. Paris, 1837.

(5) Ernst, *Histoire de Limbourg* (éd. Lavallaye), t. III, p. 19, Liège, 1839; Giesebrecht, *o. c.*, t. IV, p. 31; H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 204.

de son côté le puissant duc sur le territoire duquel elle se trouvait. Il n'avait donc pas à choisir : c'était Conrad qu'il devait citer comme souverain légitime.

Entraîné par le déluge de difficultés qu'il avait suscitées contre la charte de Burchard, De Ridder objecta enfin que l'année de l'épiscopat et l'indiction ne figurent pas dans la formule de la date, omission qui ne se rencontre dans aucun autre acte des évêques de Cambrai.

Il est bien vrai que c'était, chez ces prélats, une règle générale, de marquer l'année de leur épiscopat et l'indiction. Mais cette règle souffre des exceptions : nous en trouvons d'autres que la présente, par exemple, dans un acte d'Odon pour Afflighem, en 1112 (1) ; du même, pour Bornhem, la même année (2) ; de Burchard, pour Afflighem, entre 1116 et 1131 (3) ; du même, pour la même abbaye, entre 1119 et 1131 (4) et en 1126 (5) ; de Liétard, pour l'abbaye de Grimberghen, en 1132 (6) ; de Nicolas, pour l'abbaye de Saint-Feuillen, en 1137 (7) ; du même, pour l'abbaye de Notre-Dame de la Chapelle, à Bruxelles, en 1138 (8), et pour l'abbaye de Saint-Jean à Valenciennes, en 1139 (9) et en 1141 (10).

Enfin, la souscription du chancelier, omise dans la plupart des éditions de la charte, — ce qui a pu susciter de nouveaux doutes — se trouve, en réalité, dans l'original : *Ego Guerenbaldus legi et recognovi.* L'on sait que Wérimbold paraît dans les chartes épiscopales de Cambrai, depuis 1096 jusque vers 1150. Les formules dont il se sert varient, de même que l'orthographe du nom, ce qui s'explique parce que non seulement la charte, mais même la souscription n'était généralement pas écrite de sa main (11). La formule employée ici : *legi et recognovi*

(1) Pas d'indiction. De Marneffe, *loc. cit.*, p. 41.

(2) Pas d'indiction. Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 371.

(3) Aucune formule de date. De Marneffe, *o. c.*, p. 40.

(4) Aucune formule de date. De Marneffe, *o, c.*, p. 52.

(5) L'indiction s'y trouve, mais non l'année de l'épiscopat. De Marneffe, *o. c.*, p. 73.

(6) L'indiction est indiquée, mais non l'année de l'épiscopat. Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I. p. 9.

(7) Ni indiction, ni année de l'épiscopat. Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 103.

(8) Même remarque. Miræus et Foppens, *o. c.*, p. 688.

(9) Même remarque. *Ibid.*, p. 688.

(10) Même remarque. *Ibid.*, p. 690.

(11) E. Reusens, *Les chancelleries inférieures en Belgique depuis leur origine jusqu'au commencement du XIIIe siècle*, p. 168 et svv., dans les AHEB, 1896, t. XXVI, p. 20 et svv.

— que l'on retrouve dans d'autres actes (1) — semble bien insinuer que c'était le cas ici.

Que reste-t-il de toutes les difficultés qu'on a accumulées comme à plaisir contre l'acte de Burchard ? Nous nous trouvons en présence d'une pièce dont les caractères externes, le contenu, les formules, tout peut inspirer la confiance. Quelques anomalies s'y rencontrent ; toutes sont explicables, surtout si l'on tient compte que plusieurs années se sont écoulées entre la date de l'action et celle de la documentation, selon l'interprétation que nous avons proposée comme la plus probable. La nature même de certaines de ces anomalies nous paraît plutôt une preuve que l'acte ne peut être l'œuvre d'un faussaire. Nous sommes donc en droit de conclure : l'acte de 1133 en faveur de l'abbaye de Tongerloo est authentique et émane de la chancellerie des évêques de Cambrai, dans la première moitié du XII[e] siècle.

---

(1) Voyez, par exemple, un acte de l'évêque Odon en faveur de l'abbaye de Jette, en 1112, dans Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. II, p. 960. Quant au nom du chancelier, la même raison fait qu'il se rencontre sous des formes très diverses. E. Reusens (*o. c.*, p. 169 et svv.) donne les formules de souscription des chartes des évêques de Cambrai. Nous y relevons 24 façons différentes d'orthographier le nom de Wérimbold : *Gerinbaldus, Gerinboldus, Guaribaldus, Gueremboldus, Guerenboldus, Gueribaldus, Gueriboldus, Guerimbaldus, Guerimboldus, Guerinbaldus, Guerinbaudus, Guerinboldus, Guirenbaldus, Weremboldus, Werenbaldus, Werenboldus, Weribaldus, Weriboldus, Werimbaldus, Werimboldus, Werinbaldus, Werinboldus, Wierrenbaldus, Wirembaldus,* — en attendant que d'autres formes nous soient révélées par des actes encore inédits.

ANNEXE II.

Liste des chartes de l'abbaye de Tongerloo de 1133 à 1263.

1.

Cambrai, 1133.

Burchard, évêque de Cambrai, accorde à l'église de Sainte-Marie de Tongerloo exemption de toute charge et des *obsonia* dus à l'évêque ; assure la libre élection des abbés et leur accorde le droit synodal sur la paroisse de Tongerloo ; stipule que nul ne peut, après sa profession, quitter le monastère ni être reçu ailleurs, sans l'autorisation de l'abbé ; confirme les possessions de l'abbaye et en donne l'énumération.

Acta sunt hec Cameraci, anno dominice incarnationis M° C° XXX° III° regnante Conrado semper augusto. Ego Guerenbaldus legi et recognovi.

Original, sur parchemin; le sceau, enlevé, pendait sur double queue (lanière de cuir). Archives de Tongerloo, n° 1. — Cartulaire, fol. 14 v^so^.

Édité dans FOPPENS, *Hist. Episc. Sylvaed.*, p. 193 ; MIRAEUS, *Cod. don. piarum*, p. 282, et *Notitia eccl. Belgii*, p. 353 ; MIRÆUS et FOPPENS, *Op. dipl.*, t. I, p. 97 ; WICHMANS, *Brabantia mariana*, p. 762 (fragment) ; VAN HERDEGOM, *Diva Virgo candida*, p. 264 ; *Acta SS., junii* t. I, p. 964 (fragment) et t. VI, p. 29 ; SANDERUS, *Chor. sacra Tungerloae*, p. 15 et *Chor. sacra Brab.*, t. I, p. 318 ; HUGO, *Ord. praem. ann.*, t. II, col. 592 ; *Gallia christiana*, t. V, col. 407 ; *Oudheden en gestichten van 's Hertogen-Bosch*, p. 406 (traduction flamande).

Cité par BUTKENS, *Trophées du Brabant*, t. I, p. 104 ; COPPENS, *Beschrijving van het bisdom van 's Hertogenbosch*, t. I, p. 95 ; WAUTERS, *Table*, t. II, p. 172 ; W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 10, p. 13-19 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 378 et par les auteurs signalés à la p. 355 note 1.

2.

(Tongerloo), 1133.

Henri, abbé de Tongerloo, atteste qu'une noble dame, Alpède, s'est donnée, elle et sa postérité, à Sainte-Marie de Tongerloo, s'engageant,

elle et toute sa postérité, au paiement d'un cens capital d'un denier d'Anvers, de six deniers au mariage et de six deniers au décès.

Acta sunt hec anno dominice incarnationis M°. C°. XXX° iij.

Original, sur parchemin, muni du sceau du couvent de Tongerloo, pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 2. Cartulaire, fol. 23 v°.

Édité dans MIRAEUS, *Not. eccles. Belgii*, p. 353; MIRAEUS et FOPPENS, *Op. dipl.*, t. II, p. 686; WICHMANS, *Brabantia mariana*, p. 765.

Cité par HEYLEN, *Verhandeling over de Kempen*, p. 72; WAUTERS, *Table*, t. II, p. 173; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 373.

3.

Trastevere, 15 mars 1146.

Le pape **Eugène III** prend l'abbaye de Tongerloo sous la protection du Siège apostolique; énumère les possessions du monastère; déclare que l'avouerie est réservée aux ducs de Lotharingie.

Incipit : *Desiderium quod ad religionis propositum.*

Datum Transtiberim per manum Roberti sancte romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, Idibus Martii, Indictione Viiii, Incarnationis dominice anno M° C° XL° V°, Pontificatus vero Domini Eugenii III pape anno secundo.

Original (1). Archives de Tongerloo, n° 3. — Cartulaire, fol. 9.

Édité dans HUGO, *Ord. praem. ann.*, t. II, *Probationes*, col. 593; MIGNE, *Eugenii III R. P., Epistolae et privilegia*. col. 1120; DE RAM, *Dynteri chronicon Brab.*, t. II, p. 88 (fragment).

Cité par SANDERUS, *Chor. sacra Brab.*, t. I, p. 347; JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, n° 8885; WAUTERS, *Table*, t. II, p. 260; W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 27; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 378.

4.

Entre le 15 mars 1146 et 1159.

Godefroid III, duc de Lotharingie, déclare avoir reçu l'avouerie de Tongerloo, des mains du roi Conrad III, et avec la ratification du pape Eugène III; il autorise ses *ministeriales* à donner leurs biens à ce monastère.

Sans lieu ni date.

Original, muni du sceau ducal, pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 4. — Cartulaire, fol. 15.

Édité dans MIRÆUS, *Don. belg.*, p. 441; *Notitia eccl. Belgii*, p. 399; MIRAEUS et FOPPENS, *Op. dipl.*, t. I, p. 536; FOPPENS, *Historia episc. sylvaed.*,

(1) Ce document pontifical, de même que tous les autres dont les originaux sont conservés à Tongerloo, est muni de la bulle de plomb.

p. 196; BUTKENS, *Trophées du Brabant*, t. I, *Preuves*, p. 39; SANDERUS, *Chor. sacra Tungerloae*, p. 17, et *Chor. sacra Brab.*, t. I, p. 319; *Oudheden en gestichten van 's Hertogen-Bosch*, p. 412 (traduction flamande); BONDAM, *Charterboek der hertogen van Gelderland*, p. 196.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. II, p. 258; W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 29; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 383.

5.

Avant 1151.

Everdus, abbé de Saint-Bavon, à Gand, donne à l'église de Tongerloo une femme nommée Ava, qui s'était liée à l'église de Saint-Bavon, s'engageant, ainsi que sa postérité, à un cens de deux deniers annuellement, six au mariage et douze au décès.

s. l. n. d.

Original, muni du sceau, pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, nº 5. — Cartulaire, fol. 106.

Cité par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 147.

6.

Bruxelles, 1156.

Conon, doyen, et le chapitre des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, cèdent à l'abbaye de Tongerloo, contre prix convenu, une terre censive de deux sols, située à Broechem.

Actum Brucselle, sicut prescriptum est, anno incarnationis Jhesu Christi mº. cº. lº vjº.

Original, muni du sceau, pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, nº 6. — Cartulaire, fol. 103.

Cité par W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 54; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 146.

7.

1157.

Le chapitre de Saint-Pierre, à Hilvarenbeek, reconnaît que l'abbaye de Tongerloo occupe, à Voorschooten (Viersel), un fief de deux manses de terre, relevant du dit chapitre, auquel les religieux paient annuellement huit sols.

Actum anno gratie mº cº Lº VIIº.

Original, muni du sceau, pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, nº 7. — Cartulaire, fol. 107.

Cité par W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 32; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 147.

8.

1157.

Henri de Leyen, évêque de Liège, à la demande de l'abbé de Tongerloo, Hubert, confirme la donation faite à cette abbaye, par Arnould Brabant et son fils Arnould, d'un *curtile* situé à Nispen-Calmpthout, de deux parts des dîmes de Nispen et de Zundert, et du patronat des églises de ces deux dernières localités.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini m°. c°. l°. VII°, Indictione V.

Original; le sceau, enlevé, pendait sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 8. — Cartulaire, fol. 149.

Édité dans Le Roy, *Notitia Marchionatus S. R. I.*, p. 473; Van Goor, *Beschrijving der stad en lande van Breda*, p. 516.

Cité par Wichmans, *Brabantia mariana*, p. 535; Wauters, *Table*, t. II, p. 408; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 49; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 152.

9.

1159.

Godefroid III, duc de Lotharingie, autorise la donation, à l'abbaye de Tongerloo, d'un fief situé à Hille (hameau de Tongerloo), avec ses dépendances de Hersselt (*Hasele*), Mortsel (*Mortensele*) et Buyseghem (*Busenchem*), par Aysilia, qui tenait ce fief du duc.

Acta sunt hec anno dominice incarnationis m° c° l Viiii°, indictione septima.

Original, muni du sceau ducal, pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 9. — Cartulaire, fol. 15 v^{so}.

Edité par Willems, *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 618.

Cité par Wauters, *Table*, t. II, p. 418; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 56; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 374.

10.

Liège, 1159.

Henri de Leyen, évêque de Liège, confirme la donation à l'abbaye de Tongerloo, par Werner de Rijsbergen, d'un alleu situé à Esschen.

Actum in publica curia, Leodii, anno dominice incarnationis m° c° quinquagesimo nono, indictione septima, regnante Frederico gloriosissimo imperatore Romanorum semper augusto, anno regni ejus VII°, imperii iii°, episcopatus nostri Xiiij°, Feliciter.

Original (fragment : une partie en a été brûlée). Le sceau, disparu, pendait sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 10. — Cartulaire, fol. 150.

Cité par Wichmans, *Brabantia mariana*, p. 535; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 50; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 152.

11.

Louvain, 1159.

Godefroid III, duc de Lotharingie, confirme la même donation.

Actum in publica curia Lovanie anno dominice incarnationis m°, c°, LViiii°, Indictione VII^a^.

Original; le sceau, enlevé, pendait sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 11. — Cartulaire, fol. 150.

Édité par LE ROY, *Notitia Marchionatus S. R. I.*, p. 140; MIRAEUS et FOPPENS, *Op. dipl.*, t. II, p. 828.

Cité par WICHMANS, *Brabantia mariana*, p. 536; WAUTERS, *Table*, t. II, p. 411; W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 50; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 152.

12.

Tubeek, 1161.

Nicolas, évêque de Cambrai, donne à l'abbaye de Tongerloo l'autel de Broechem, avec ses dépendances : Oeleghem et Wijneghem, sous réserve des droits épiscopaux et synodaux.

Actum in ecclesia apud Tubecam, anno Domini m°. c°. l XI°, Episcopatus nostri XXV°.

Original, muni du sceau, pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 12. — Cartulaire, fol. 103.

Édité par LE ROY, *Notitia Marchionatus S. R. I.*, p. 172; FOPPENS, *Hist. episc. sylv.*, p. 198; *Oudheden en gestichten van 's Hertogen-Bosch*, p. 414 (Traduction flamande).

Cité par WAUTERS, *Table*, t. II, p. 434; W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 70; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 146.

13.

1161 ?

L'archidiacre **Renier** cède à l'abbé et au couvent de Tongerloo le personat de Broechem, contre une pension viagère de trois marcs et demi de Cologne.

Sans lieu ni date.

Original; sceau pendant sur queue simple. Archives de Tongerloo, n° 13. — Cartulaire, fol. 103.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 147.

14.

Liège, 1163.

Henri de Leyen, évêque de Liège, confirme la donation faite à l'abbaye de Tongerloo par Hedwige, veuve d'Arnould de Diest, et ses enfants, de l'église de Diest et de plusieurs biens situés dans cette localité.

Actum in publica curia Leodii, anno dominice incarnationis m°. c°. LXIII°, indictione XI, regnante Frederico gloriosissimo Romanorum Imperatore semper Augusto, anno regni ejus XI°, imperii VIII°, episcopatus nostri XViiij°, feliciter.

Original. Archives de Tongerloo, n° 14. — Cartulaire, fol. 270.

Édité par Raymaekers, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice à Diest*, t. II, p. 15.

Cité par Wauters, *Table*, t. II, p. 471 ; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 57 et p. 72 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 387.

15.

Louvain, 1163.

Godefroid III, duc de Lotharingie, confirme la donation de l'église de Diest à l'abbaye de Tongerloo.

Acta sunt hec in publica curia Lovanie anno incarnationis dominice m° c° l XIII°, Indictione XI.

Original, muni du sceau ducal, pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 15. — Cartulaire, fol. 273 v^so^.

Édité par Willems, *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 609 ; Raymaekers, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice à Diest*, t. II, p. 14.

Cité par Wauters, *Table*, t. II, p. 447 ; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 72 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 387.

16.

Louvain, 1163.

Godefroid III, duc de Lotharingie, confirme la donation de divers biens situés à Diest à l'abbaye de Tongerloo.

Acta sunt hec in publica curia Lovanie, anno incarnationis dominice m° c° l XIII°, Indictione XIa.

Original, muni du sceau ducal, pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 16. — Cartulaire, fol. 273 v^so^.

Édité par Willems, *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 610 ; Raymaekers, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice à Diest*, t. II, p. 14. Cité par Wauters, *Table*, t. II, p. 447 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 387.

17.

Liège, 1163.

Rodolphe de Zaehringen, évêque de Liège, confirme la donation faite à l'abbaye de Tongerloo, de l'église de Diest et d'autres biens dans la même localité.

Actum in publica curia Leodii anno dominice incarnationis m° c° l XIII°, indictione XIa regnante Frederico glorisissimo romanorum

imperatore semper augusto, anno XI°, Imperii VIII°, Episcopatus nostri XViiii°, feliciter (1).

Original, muni du sceau, sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 17. — Cartulaire, fol. 270 v^so^.

Signalé par Goetschalkx, *Bijdragen*, t. VI, p. 387.

18.

Avant 1164.

Godefroid III, duc de Brabant, confirme la donation, à l'abbaye de Tongerloo, des propriétés allodiales de Conrad de Kijsenbechem, à Lichtaert et Schoonbroek, et de celles d'Arnould d'Asch, à Broechem.

Sans lieu ni date.

Original, muni du sceau ducal, pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 18. — Cartulaire, fol. 23.

Cité par Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 55; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 147.

19.

Sarzana, 5 avril 1164.

Raynald, évêque de Cologne, archichancelier d'Italie, confirme la même donation.

Acta sunt hec Ferrazani, in episcopatu Lunensi, in ecclesia beati Basilii, nonis Aprilis, anno dominice incarnationis M° C° LX° IIII, Indictione XII, imperante domino Frederico Romanorum Imperatore invictissimo.

Original, muni du sceau épiscopal, sur lacs de soie brune. Archives de Tongerloo, n° 19. — Cartulaire, fol. 271.

Cité par Raymaekers, *Notice sur l'église de Saint-Sulpice*, p. 17; Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 57 et p. 72; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 387.

20.

Lucques, 13 avril (1164).

Victor IV confirme la même donation.

Incipit : *Et apostolice Sedis consuetudo.*

Datum Luce, Idibus Aprilis.

Original. Archives de Tongerloo, n° 20. — Cartulaire, fol. 269 v^so^.

Édité par Raymaekers, dans le *Messager des Sciences historiques*, 1859, p. 32.

Cité par Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 14483; Raymaekers, *Notice sur l'église de Saint-Sulpice*, p. 17; Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 57; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 388; Schreiber, *Kurie und Klöster im 12. Jahrhundert*, t. II, p. 61.

(1) Voir l'*Introduction*.

21.

Lucques, 14 avril 1164.

Victor IV, à la demande de l'abbé Hubert, prend sous sa protection les possessions de l'abbaye de Tongerloo et accorde au dit abbé le pouvoir de bénir les linges et ornements sacrés.

Incipit : *Desiderium quod ad religionis propositum.*

Datum Luce per manus Johannis sancte romane ecclesie presbyteri cardinalis et cancellarii, XViii Kl. Maii, Indictione Xii, Incarnationis dominice anno M° C° LXiiii°, pontificatus vero dompni Victoris pape iiii anno V.

Original. Archives de Tongerloo, n° 21. — Cartulaire, fol. 9 v^{so}.

Édité par De Ram, *Dynteri Chron. Brab.*, t. II, p. 88 (fragment).

Cité par Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 14484 ; Wauters, *Table*, t. II, p. 452; Goetschalcx, *Bijdragen*, t. VI, p. 379 ; Schreiber, *Kurie und Klöster im 12. Jahrhundert*, t. I, p. 108.

22.

Vers 1164 ?

Le doyen du chapitre de Saint-Servais, à Maestricht, atteste que les religieux de Tongerloo occupent, à Hesewijk, des biens appartenant à ce chapitre.

Sans lieu ni date.

Original, avec sceau pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 22.

23.

5 mai 1165.

Le doyen, **Gérard**, et les chanoines de Saint-Servais à Maestricht, cèdent à l'abbaye de Tongerloo, moyennant certains cens et redevances, des biens situés à Oosterwijk, Massenhoven, Raevels et Eel.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M°. C°. LXV°, Indictione terciadecima, tertio nonas maii, sub Frederico romanorum imperatore, Alexandro Leodiensis Ecclesie electo, X(y)priano, imperialis curie cancellario et ecclesie beati Servatii preposito.

Original, muni du sceau, pendant sur double queue, du chapitre de Saint-Servais ; traces du sceau, disparu (du couvent de Tongerloo ?). Archives de Tongerloo, n° 23. — Cartulaire, fol. 176.

Édité par Le Roy, *Notitia Marchionatus S. R. I.*, p. 416.

Cité par Wauters, *Table*, t. II, p. 462 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 154.

24.

Liège, 1166.

Alexandre d'Oeren, évêque de Liège, confirme la donation, en faveur de l'abbaye de Tongerloo, de l'église de Diest et de divers biens en cette localité.

Actum est hoc in celebri curia Leodii anno dominice incarnationis M° C° LXVI°, indictione Xiiii^cima^, regnante Frederico gloriosissimo Romanorum imperatore semper augusto, anno regni ejus Xiiii°, Imperii XI°, Episcopatus nostri secundo.

Original, muni du sceau épiscopal, pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 24. — Cartulaire, fol. 271 v^so^.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 388.

25.

Après 1166.

Hubert, abbé de Tongerloo, atteste que Baudouin Ewin, d'Oirbeek, a reçu de lui, en ferme, la moitié de la dîme de l'église d'Oirbeek, moyennant deux muids de pois et deux de froment *(frumenti)*, jusqu'à la mort de l'abbé Wibert ; après quoi, tout droit de perception de ces dîmes reviendra entièrement et pour toujours à l'abbaye de Tongerloo.

Sans lieu ni date.

Original, muni du sceau, pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 25. — Cartulaire, fol 293.

Édité par VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 31.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 399.

26.

1175.

Louis, abbé d'Echternach, cède à Wibert, abbé de Tongerloo, l'église d'Alphen, moyennant un cens annuel d'un marc d'argent ; un contrat de « fraternité » est conclu entre les deux abbayes.

Acta sunt hec anno dominice incarnationis M° C° LXXV^to^, Indictione VIII.

Original, muni de trois sceaux, pendant sur cordelettes de chanvre. Archives de Tongerloo, n° 26. — Cartulaire, fol. 160.

Édité par BEYER, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, t. II, p. 61.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. II, p. 556 ; VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 79 et p. 81 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 394.

27.

XIIe siècle.

Gerungus, d'accord avec sa femme Isentrude et ses enfants : Jean, Henri et Lutgarde, constitue héritière des dîmes et des cens qu'il possède à Score, l'église Sainte-Marie de Broechem.

Sans date.

Original, fragment de sceau, sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 27. — Cartulaire, fol. 104 v^so^.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 147.

28.

1178.

Gauthier Berthout, seigneur de Grimberghen, approuve la donation que fait Rabodon, de sa personne et de ses biens, meubles et immeubles, à l'abbé de Tongerloo, Wibert, pour venir en aide à la subsistance des frères.

Actum dominice incarnationis anno M . C. L. XX°. Viij°, indictione XI.

Original, muni du sceau, sur cordelettes de chanvre. Archives de Tongerloo, n° 28. — Cartulaire, fol. 107 v^so^.

Traduit en flamand par Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 54.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 147.

29.

1178.

Berthold, archidiacre de Liège, atteste avoir conféré à Herman, abbé de Tongerloo, charge d'âmes dans la paroisse de Diest.

Acta sunt hec anno dominice incarnationis m° c° LXXVIII° Indictione XI.

Original, sceau sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 29. — Cartulaire, fol. 272.

Édité par Raymaekers, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice*, t. H, p. 18; Schreiber, *Kurie und Klöster im 12. Jahrhundert*, t. II, p. 61 (fragment).

Cité par Wauters, *Table*, t. II, p. 583; Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 62; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 388.

30.

Entre 1181 et 1205.

Godefroid, abbé d'Echternach, investit l'abbé de Tongerloo (Herman), de l'église d'Alphen.

Sans lieu ni date.

Original; sceaux pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 30. — Cartulaire, fol. 160.

Signalé par Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 80; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 395.

31.

1183.

Rodolphe de Zaehringen, évêque de Liège, confirme l'abbé de Tongerloo dans la possession de l'église de Diest.

Anno incarnationis Domini M C° LXXX° III°, Indictione I^a^.

Original; sceau sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 31. — — Cartulaire, fol. 272 v^so^.

Cité par Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 73; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 388.

32.

1183.

Godefroid III, duc de Lotharingie, atteste que ses *ministeriales*, Arnould et Albert, deux frères, ont donné à l'abbaye de Tongerloo leur alleu de Bonnecroy et que, par devant son fils Henri, la donation a été ratifiée par les parents des donateurs.

Acta sunt hec anno incarnationis dominice M° C° LXXX III°.

Original ; sceau, sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 32. — Cartulaire, fol. 110.

Édité dans les AHEB, 1868, t. V, p. 355.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. VII, 1e partie, p. 342 ; VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 48 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 148.

33.

Bruxelles, 1183.

Henri Ier, duc de Louvain, consent à la donation de biens allodiaux situés à Broechem et à Oeleghem, faite à l'abbaye de Tongerloo par Francon de Lovenjoul, à l'occasion de l'entrée de sa sœur dans ce monastère.

Acta sunt hec Bruxelle, anno incarnationis dominice m° c° LXXX III°, indictione Xiiii (1).

Original ; sceau, sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 33. — Cartulaire, fol. 105 vso.

Édité par WILLEMS, *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 613 ; VAN EVEN, *Brabantsch Museum voor oudheden en geschiedenis*, p. 244.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. II, p. 628 ; VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 37 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 148.

34.

Vérone, 2 juillet 1186 ou 1187.

Le pape **Urbain III** confirme à l'abbé de Tongerloo la possession de l'église de Diest.

Incipit : *Monet nos apostolice Sedis.*

Datum Verone, sexto nonas Julii.

Original. Archives de Tongerloo, n° 34. — Cartulaire, fol. 269.

Édité par RAYMAEKERS, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice à Diest*, t. II, p. 17.

Cité par JAFFÉ-LOEWENFELD, RPR, n° 15887 ; WAUTERS, *Table*, t. II, p. 652 ; VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 58 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 388.

(1) L'indiction ne correspond pas à l'année ; en 1183, c'est l'indiction 1 ; l'indiction 14 s'accorde avec 1181.

35.

6 septembre 1186.

Le pape **Urbain III** prend sous sa protection l'abbaye de Tongerloo et énumère ses propriétés ; nul ne peut percevoir de dîmes novales sur les terres et les animaux du monastère ; on peut y recevoir les laïques voulant quitter le monde ; nul, après sa profession à Tongerloo, ne peut fuir ni être reçu ailleurs, sans l'autorisation de l'abbé ; les religieux ont le droit d'accorder la sépulture aux étrangers, dans leur monastère, et de célébrer en temps d'interdit ; les évêques ne peuvent rien demander ni accepter pour les ordinations et consécrations, ni exiger d'exactions nouvelles ; l'avoué de Tongerloo est le duc de Lotharingie ; le couvent peut acquérir les dîmes cédées par leurs détenteurs laïcs ; dans les églises appartenant au monastère, l'abbé peut placer trois ou quatre de ses religieux dont un seulement doit être présenté à l'évêque, dont il ne dépend que pour le spirituel ; quand au temporel et aux règlements disciplinaires, il ne relève que de l'abbé; l'élection de l'abbé sera librement faite par les religieux.

Incipit : *Cum simus ad curam.*

Datum per manum Alberti sancte romane Ecclesie presbyteri cardinalis et cancellarii, Viii Id. Septembris, indictione iiii, Incarnationis dominice anno m° c° LXXX° VI, Pontificatus vero domni Urbani pape iii anno primo.

Original. Archives de Tongerloo, n° 36. — Cartulaire, fol. 10.

Édité par Miræus, *Don belg.*, p. 475 et *Not. eccl. Belgii*, p. 463 ; Miræus et Foppens, *Op. dipl.*, t. I, p. 550 ; Foppens, *Hist. episc. Sylvaed.*, p. 198 (en partie) ; Sanderus, *Chor. sacra Tungerloae*, p. 18, et *Chor. sacra Brab.*, t. I, p. 321 ; *Oudheden en gestichten van 's Hertogenbosch*, p. 415 (traduction flamande).

Cité par Jaffé-Loewenfeld, RPR, n° 15666 ; De Ram, *Dynteri chron. Brab.*, t. II, p. 83 ; Wauters, *Table*, t. II, p. 653 ; Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 27 et p. 58 ; Goetschalkx, *Bijdragen*, t. VI, p. 380.

36.

1189.

Roger, évêque de Cambrai, donne à l'église de Tongerloo l'autel d'Oevel, à condition que les sœurs d'Euwen (Broechem) reçoivent, trois fois l'an, un repas de viande, auquel on affectera les revenus de cet autel.

Actum anno Verbi Incarnati m° c° LXXX° IX° presulatus vero nostri decimo. Ego Walcherus cancellarius subscripsi et publice recognovi.

Original : sceau pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 37. — Cartulaire, fol. 77.

Édité par Foppens, *Hist. episc. sylv.*, p. 200 ; Sanderus, *Chor. sacra*

Tungerloae, p. 18, et *Chor. sacra Brab.*, t. I, p. 321 ; *Oudheden en gestichten van 's Hertogenbosch*, p. 420 (traduction flamande).

Cité par Wauters, *Table*, t. II, p. 682 ; Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 22 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 375.

37.

Avant 1190.

Arnould, sénéchal du duc Godefroid III, donne aux religieuses de Tongerloo, établies à Euwen, un cens annuel de cinq sols, à Lierre.

Sans lieu ni date.

Original ; sceau (du duc Godefroid III), sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 38. — Cartulaire, fol. 113 vso.

38.

Avant le 8 septembre 1191.

Renier, archidiacre, remplaçant l'archidiacre Albert de Louvain, donne acte de la renonciation, en faveur de l'abbaye de Tongerloo, des prétentions que pouvaient faire valoir plusieurs personnes, sur la propriété de l'église et les dîmes d'Oirbeek.

In concilio Lovaniensi proxima feria iii post Epiphaniam Domini, presente magistro Reynero qui tunc vice domini Alberti archidiaconi fungebatur.

Original ; deux sceaux, sur doubles queues et traces d'un troisième sceau enlevé. Archives de Tongerloo, n° 39. — Cartulaire, fol. 293 vso.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 400.

39.

Entre le 21 novembre 1193 et 1196.

Les abbés **A(lbert),** d'Heylissem, **S(ébastien),** du Parc, et **S(ibert),** d'Averbode, plaident, auprès de l'évêque de Cologne A(dolphe d'Altena) et de son chapitre, la cause de l'abbé de Tongerloo, chassé de l'église de Diest.

Sans lieu ni date.

Original ; trois sceaux, sur doubles queues. Archives de Tongerloo, n° 40. — Cartulaire, fol. 279.

Cité par Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 73 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 388.

40.

1195.

Gauthier Berthout, son épouse Goda et leurs fils Gauthier et Gilles cèdent à l'abbaye de Tongerloo un cens de deux sols d'Anvers, en échange d'une propriété que l'abbaye possédait à Buyseghem.

Actum publice anno ab incarnatione Domini M° C° X° CV^{to}.

Original ; sceau sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 41. — — Cartulaire, fol. 109 v^{so}.

Cité par Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 56 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 148.

41.

1197.

L'évêque de Liège, **Albert de Cuyck,** confirme à l'abbaye de Tongerloo la propriété de l'église de Diest et d'autres biens en cette localité.

Actum anno Domini M° C° XC° VII°, pontificatus nostri anno secundo.

Original. Archives de Tongerloo, n° 42. — Cartulaire, fol. 273.

Cité par Raymaekers, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice à Diest*, t. II, p. 18 (qui, à tort, attribue cet acte à Albert de Louvain) ; Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 75 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 388.

42.

1197.

Henri Ier, duc de Brabant, donne à l'abbaye et convertit en alleu une terre située à Tongerloo et tenue de lui en fief, jusque là, par Charles d'Aerschot, auquel il donne, en compensation, une autre terre située à Aerschot.

Acta sunt haec anno incarnationis dominice M° C° XCVII.

Original ; sceau pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 43. — Cartulaire, fol. 15 v^{so}.

Cité par Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 58 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 384.

43.

XIIe siècle.

Baudouin de Lichtaert et ses frères s'engagent à payer à l'abbaye, pour leur sœur Oda et ses enfants, un cens annuel de deux deniers d'Anvers, deux deniers au décès et douze deniers au mariage.

Sans lieu ni date.

Chyrographe ; original ; sceau (du couvent de Tongerloo) sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 44. — Cartulaire, fol. 24 v^{so}.

Cité par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 374.

44.

XIIe siècle.

G., *persona* d'Alphen, se plaint de ce que Giselbert, dit Doyen, s'approprie les dîmes d'Alphen.

Sans lieu ni date.

Original ; sceau sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 45. — Cartulaire, fol. 163 v^{so}.

45.

XIIe siècle.

Les frères du **chapitre de Looz** transmettent à l'abbaye de Tongerloo un alleu situé à Oevel, rapportant annuellement six sols.

Sans lieu ni date.

Original ; sceau enlevé ; traces d'une queue double. Archives de Tongerloo, n° 46. — Cartulaire, fol. 79 v^{so}.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 376.

46.

XIIe siècle.

Otton, archidiacre de Liège, promet d'accepter n'importe quel frère qui sera désigné, comme curé d'Alphen, par l'abbé de Tongerloo.

Sans lieu ni date.

Original ; sceau pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 47. — Cartulaire, fol. 161.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 397.

47.

Louvain, 1203.

Henri Ier, duc de Lotharingie, atteste que Guillaume d'Eynthout et sa famille ont renoncé, en faveur des religieux de Tongerloo, à tout droit sur leur alleu de Tongerloo et Perlar.

Acta sunt hec apud Lovanium, anno dominice incarnationis M. CC. III.

Original ; le sceau, enlevé, pendait sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 48. — Cartulaire, fol. 15.

Édité dans les AHEB, 1868, t. V, p. 357.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. III, p. 201 ; VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 59 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 384.

48.

Schooten, 1204.

Godefroid II, seigneur de Breda, et sa femme Lutgarde, donnent à l'abbaye de Tongerloo un alleu situé à Alphen, renonçant à tous les droits qu'ils y possèdent.

Acta sunt hec in castro Scothem, anno incarnationis dominice M° CC° iiii°.

Original ; sceau pendant sur lacs de soie. Archives de Tongerloo, n° 49. — Cartulaire, fol. 161 v^{so}.

Cité par VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 60 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 395.

49.

1205.

Henri, archidiacre de Liège, investit Herman, abbé de Tongerloo, de l'église d'Alphen ; les successeurs d'Herman devront toujours demander à l'archidiacre la *cura animarum* et payer les droits épiscopaux et archidiaconaux.

Acta sunt hec anno dominice incarnationis M° CC°. V^{to}. Amen.

Original ; sceau pendant sur lacs de soie. Archives de Tongerloo, n° 50. — Cartulaire, fol. 160.

Cité par Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 80 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 395.

50.

Lierre, 1205.

Henri Ier, duc de Lotharingie, atteste que Nicolas de Ranst a renoncé à toute prétention sur les biens vendus par son frère Arnould à l'abbaye de Tongerloo, biens situés à Nijlen.

Acta sunt apud Lyram anno incarnationis Verbi M° CC' V^{to}

Original ; sceau sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 51. — Cartulaire, fol. 112 v^{so}.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 148.

51.

1205.

Godefroid, abbé d'Echternach, cède à l'abbaye de Tongerloo, contre une pension de dix-huit deniers de Cologne, un manse que Marsilius de Jenrode tenait en fief de l'abbaye d'Echternach, à Alphen.

Acta sunt hec anno incarnationis domini M. CC. V.

Original ; sceau pendant sur lacs de soie. Archives de Tongerloo, n° 52. — Cartulaire, fol. 160 v^{so}.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 395.

52.

Avant 1206.

Ymagine, abbesse de Munsterbilsen, vend à Herman, abbé de Tongerloo, et à ses frères, pour quatre marcs, l'alleu de Halle, avec sa redevance annuelle de cinq sols d'Anvers et tous ses droits de justice.

Sans lieu ni date.

Original ; deux sceaux pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 53. — Cartulaire, fol. 110 v^{so}.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 147.

53.

1207.

Arrangement conclu entre **B(audouin),** écolâtre de Louvain, et **Th(ierry),** fils du chevalier G(iselbert de Rode) au sujet de l'église d'Hoogeloon : Baudouin a été établi *persona*, par l'abbé de Tongerloo, mais la plus grande part des revenus seront pour Thierry, désigné par son père, lequel partage avec l'abbé de Tongerloo le droit de patronat sur la dite église.

Acta sunt hec anno Verbi Incarnati M. CC. VII°.

Original; le sceau, enlevé, pendait sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 54. — Cartulaire, fol. 209.

Cité par VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 106; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 155.

54.

Après 1207.

Baudouin ayant résigné le personat de l'église d'Hoogeloon, **l'abbé de Tongerloo** en a investi Thierry, auquel Giselbert, son père, l'avait donné. Mais, après la mort de Thierry, l'abbé choisira librement, à son tour, le titulaire de ce bénéfice.

Hec autem acta sunt temporibus G. decani de Beke.

Original; deux sceaux pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 55. — Cartulaire, n° 260 vso.

Cite par VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 106.

55.

Aerschot, 1209.

Henri Ier, duc de Lotharingie, donne à l'abbaye de Tongerloo sa part de dîme, à Broechem.

Acta sunt hec solemniter apud Arschot, anno incarnationis Verbi M°. CC°. IX.

Original; sceau pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 56. — Cartulaire, fol. 103 vso.

Édité par MIRÆUS et FOPPENS, *Op. dipl.*, t. II, p. 841; FOPPENS, *Hist. episc. sylv.*, p. 203; LE ROY, *Notitia Marchionatus S. R. I.*, p. 173; *Oudheden en gestichten van 's Hertogenbosch*, p. 424 (traduction flamande).

Cité par WAUTERS, *Table*, t. III, p. 318; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 148.

56.

1210.

Oda donne en aumône, à l'abbaye de Tongerloo, avec l'autorisation du chapitre de Lierre, propriétaire de ces biens, les fiefs qu'elle

tenait à *Gemengem* (Geneynde ?), à *Berchem* (Berghum ?) et à Viersel, ainsi qu'une partie du moulin de cette dernière localité.

Actum anno verbi incarnati millesimo ducentesimo decimo.

Cartulaire, fol. 106 vso.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 148.

57.

Vers 1210.

W(énemar), abbé de Tongerloo, a reçu de Clémence, femme d'Arnould de Wesemael, dix talents, qui seront employés à couvrir les dépenses de la sacristie.

Sans lieu ni date.

Original, avec le sceau du couvent de Tongerloo, pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, no 57. — Cartulaire p. 106.

Édité par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 375,

58.

Maestricht, 29 avril 1211.

Henri, prévôt du chapitre de Saint-Servais, cède, en emphythéose, à l'abbé de Tongerloo, les chapelles de Poppel et Raevels, moyennant une pension de quinze deniers de Cologne à l'investi de ces chapelles.

Acta sunt hec in domo mea Trajecti, iij. Kal. Maii, anno Verbi incarnati Mm CCmo undecimo.

Cartulaire, fol. 176.

59.

En 1211 ou peu après.

Lambert, chanoine de Saint-Servais, à Maestricht, abandonne aux religieux de Tongerloo, moyennant une pension viagère de quinze sols de Cologne, les églises de Poppel et Raevels, dont il est l'investi.

Sans lieu ni date.

Original. Archives de Tongerloo, no 58. — Cartulaire, fol. 176.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 155.

60.

Maestricht, 28 avril 1211.

Henri, prévôt du chapitre de Saint-Servais, à Maestricht, promet que, s'il survit à Lambert, investi de Poppel et Raevels, il n'exigera plus, après la mort de celui-ci, la redevance que l'abbaye paiera à Lambert, jusqu'à la fin de ses jours, pour la possession de ces deux églises.

Datum in domo mea, III° Kl. Maii, anno incarnationis dominice M° CC° XI°.

Original. Archives de Tongerloo, n° 59. — Cartulaire, fol. 176.
Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 155.

61.

1211.

C(hrétien), abbé de Saint-Trond, et **G(odefroid),** abbé d'Averbode, rappellent les conditions arrêtées par l'évêque de Liège, pour terminer le débat entre l'abbaye de Tongerloo et Arnould de Diest, au sujet de la chapelle de Notre-Dame à Diest : l'abbé de Tongerloo nommera le desservant qui sera un prêtre séculier, amovible, n'ayant aucun droit sur les oblations de la chapelle.

Actum anno domini M° CC° XI.

Original ; sceau pendant sur double queue ; un second sceau a disparu. Archives de Tongerloo, n° 60. Cartulaire, fol. 275.

Édité dans les BCRH, 3e série, t. II, p, 452 ; RAYMAEKERS, *Het kerkelijk en liefdadig Diest*, p. 155, et *Chronicon diestense* (annexes), p. 62.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. III, p. 350 ; VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 76 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 388.

62.

1212.

Henri Ier, duc de Brabant, atteste que Winric d'Alphen a, devant lui et devant Godefroid de Breda, assistés de plusieurs témoins, résigné à l'abbaye de Tongerloo tous ses droits sur les grosses et menues dîmes d'Alphen, et a renoncé à toute querelle à ce sujet.

Actum anno domini M° CC° duodecimo.

Original ; deux sceaux pendant sur doubles queues. Archives de Tongerloo, n° 61. — Cartulaire, fol. 161 vso.

Édité dans les AHEB, 1868, t. V, p. 358 (fragment).

Cité par WAUTERS, *Table*, t. III, p. 372 ; VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 60 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 395.

63.

Rome (Latran), 11 mai 1213.

Le pape **Innocent III** prend sous sa protection l'abbaye de Tongerloo et énumère quelques-unes de ses possessions.

Incipit : *Cum a nobis petitur.*

Datum Laterani, V Idus Maii, Pontificatus nostri anno sextodecimo.

Original. Archives de Tongerloo, n° 62. — Cartulaire, fol. 12.

Cité par SANDERUS, *Chron. sacra Brab.*, t. I, p. 348 ; VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 100 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 381.

64.

1213.

Arnould de Wesemael, seigneur de Westerloo, a promis, devant arbitres, de cesser d'inquiéter les religieux de Tongerloo au sujet de maisons, de pâturages et du droit d'usage de la forêt, à Tongerloo et aux environs.

Acta anno dominice incarnationis M° CC° terciodecimo.

Original. Archives de Tongerloo, n° 63. — Cartulaire, fol. 17 v^{so}.
Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 376.

65.

Hougaerde, 1243.

Henri Ier, duc de Lotharingie, atteste que Guillaume de Crainhem a engagé aux religieux de Tongerloo, pour quarante livres de Flandre, ses dîmes de Broechem, Oeleghem et Allier, mais ses héritiers pourront, pour la même somme, racheter ces dîmes à l'abbaye.

Factum anno dominice incarnationis M^{mo} CC^{mo} XIII° apud Hogardum.

Original, encore muni d'un fragment du sceau, pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 64. — Cartulaire, fol. 103 v^{so}.
Édité dans les AHEB, 1868, t. V, p. 359.
Cité par Wauters, *Table*, t. III, p. 373; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 149.

66.

Entre 1213 et 1221.

Salomon, abbé de Tongerloo, déclare que Marguerite, fille de Guillaume de Crainhem, veut, au nom de son fils mineur Gauthier, ou bien racheter à l'abbaye de Tongerloo les dîmes vendues par son père (voir acte précédent), ou bien recevoir encore des religieux trente livres; l'abbé Salomon prend ce dernier parti et, n'ayant pas d'argent, emprunte aux tuteurs de Gauthier la somme requise, pour le recouvrement de laquelle ils percevront ces dîmes à leur profit, jusqu'à amortissement complet de la dette.

Sans lieu ni date.

Original; trois sceaux, pendant sur queues doubles. Archives de Tongerloo, n° 65. — Cartulaire, fol. 104.
Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 149.

67.

1215.

Henri Ier, duc de Lotharingie, atteste que Winric d'Alphen et l'abbé de Tongerloo s'en sont remis, par devant lui, à des arbitres, au sujet

d'un différend surgi entre eux pour une terre située à Alphen : on décide que la terre appartient à l'abbaye, de qui Winric la tiendra moyennant un cens annuel de douze deniers de Louvain.

Actum anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo quinto decimo.

Original ; sceau pendant sur queue double ; traces d'un second sceau enlevé. Archives de Tongerloo, n° 66. — Cartulaire, fol. 163.

Édité dans les AHEB, 1868, t. V, p. 359 (fragment).

Cité par Wauters, *Table*, t. III, p. 440 ; Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 60 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 395.

68.

1216.

Godefroid III, seigneur de Breda, donne à l'abbaye de Tongerloo une ferme située à Alphen.

Actum anno dominice incarnationis M° CC° X° VI°.

Original ; deux sceaux, pendant sur queues doubles. Archives de Tongerloo, n° 67. — Cartulaire, fol. 161 v°.

Cité par Van Goor, *Beschrijving der stadt en lande van Breda*, p. 15 et p. 413 ; Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 60 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 396.

69.

Rome (Latran), 21 mars 1217.

Le pape **Honorius III** mande à l'archevêque de Reims, à ses suffragants et à tous les dignitaires ecclésiastiques, de défendre l'abbaye de Tongerloo contre ceux qui s'emparent de ses biens et d'excommunier les ravisseurs.

Incipit : *Non absque dolore cordis.*

Datum Laterani, XII Kal. Aprilis, Pontificatus nostri anno primo.

Original. Archives de Tongerloo, n° 68. — Cartulaire, fol. 12.

Édité par Foppens, *Hist. episc. sylv.*, p. 201 ; Sanderus, *Chor. sacra Tongerloae*, p. 42, et *Chor. sacra Brab.*, t. I, p. 348.

Cité par Potthast, RPR, n° 5504 ; Wauters, *Table*, t. III, p. 470; Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 101 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 381.

70.

1217.

Le doyen et le chapitre de Saint-Jean, à Liège, cèdent à l'abbaye de Tongerloo les deux tiers des grosses et menues dîmes de Vissenaeken, à charge de soixante-dix sols annuellement et, pour le relief, d'une aime (*ama*) de vin à l'avènement de chaque abbé.

Actum anno gratie millesimo ducentesimo septimo decimo.

Original (chyrographe); 3 sceaux, pendant sur doubles queues. Archives de Tongerloo, n° 69. — Cartulaire, fol. 294.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 398.

71.

1217.

Même acte que le précédent, muni d'un seul sceau, pendant sur double queue.

Archives de Tongerloo, n° 70. — Cartulaire, fol. 294.

72.

1217.

Hugues de Pierrepont, évêque de Liège, confirme l'acte précédent.

Actum anno gratie millesimo ducentesimo septimo decimo.

Original; sceau pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 71. — Cartulaire, fol. 294 v^{so}.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 398.

73.

1218.

Barthélemy, abbé d'Echternach, investit l'abbé de Tongerloo (Salomon) du patronat d'Alphen.

Actum est anno gratie M° CC° XViij°

Original; deux sceaux, pendant sur doubles queues. Archives de Tongerloo, n° 72 — Cartulaire, fol. 160 v^{so}.

Cité par VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 80 et p. 85; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 396.

74.

1218.

L'abbé de Tongerloo, à la suite d'une sentence arbitrale, cessera de revendiquer la propriété de l'église de Binckom, qui passe aux frères hospitaliers; en compensation des dépenses effectuées par lui dans cette église, il recevra annuellement trois muids de blé, et plusieurs biens lui sont attribués.

Actum anno dominice incarnationis M° CC° octavo decimo.

Original; 6 sceaux, pendant sur queues doubles. Archives de Tongerloo, n° 73. — Cartulaire, fol. 304.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 402.

75.

Veerle, 1219.

Le chapitre de Bierbeek approuve la donation à l'abbé et au couvent de Tongerloo, par Jourdain, chanoine de Bierbeek, de biens appartenant à sa prébende et situés à Veerle, biens pour lesquels l'abbaye paiera un cens annuel.

Actum anno gratie M° CC° XIX°.

Original ; sceau enlevé. Archives de Tongerloo, n° 74. — Cartulaire, fol. 94.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 159.

76.

1219.

Le chapitre de Saint-Jean, à Liège, cède à l'abbaye de Tongerloo, à perpétuité, les dîmes et le patronat de Vissenaeken-Saint-Martin, et pour neuf ans, moyennant paiement de seize marcs annuellement, ses obédiences à Tirlemont, Hadruc et Vissenaeken, se réservant toutefois le droit de collation de l'église de Tirlemont.

Actum anno ab incarnatione domini M° CC° XViiii.

Original (chyrographe) ; sceau pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 75. — Cartulaire, fol. 294 vso.

Édité par VAN GESTEL, *Historia archiepiscopatus mechliniensis*, t. I, p. 280.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. III, p. 524 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 398.

77.

Lierre, avril 1221.

Henri Ier, duc de Lotharingie, accorde à l'abbaye de Tongerloo l'usage d'un pâturage, à Moll, et le droit de pêcher dans la Nèthe, à perpétuité. Il approuve, en même temps, la donation d'un alleu à Poederlé, par Gauthier de Poederlé ; d'un alleu à Oevel, par Lambert Brusc, dit Prévôt; d'un alleu à Oeleghem, par Gérard de Baerle.

Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo primo. Datum apud Liere, mense aprili.

Original ; deux sceaux, pendant sur queues doubles. Archives de Tongerloo, n° 76. — Cartulaire, fol. 108.

Édité par FOPPENS, *Hist. episc. sylv.*, p. 204 ; SANDERUS, *Chor. sacra Tungerloae*, p. 34, et *Chron. sacra Brab.*, t. I, p. 350 ; *Oudheden en gestichten van 's Hertogenbosch*, p. 424 (traduction flamande) ; AHEB, 1868, t. V, p. 359 (fragment).

Cité par WAUTERS, *Table*, t. III, p. 553 ; VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 55 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 149.

78.

Juin 1221.

Henri Ier, duc de Lotharingie, accorde liberté complète d'impôts à l'abbaye de Tongerloo, pour ses tenanciers de Tongerloo, Schoonbroek, Werbeek et Lichtaert.

Actum anno gratie M° CC° XXI, mense Junio.

Original ; sceau pendant sur queue double, et traces d'un second sceau enlevé. Archives de Tongerloo, n° 77. — Cartulaire, fol. 15.

Édité dans les AHEB, 1865, t. II, p. 31.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. III, p. 557 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 384.

79.

Louvain, 1221.

Henri Ier, duc de Lotharingie, atteste que Guillaume de Crainhem a reçu quarante livres, et sa fille Marguerite, trente livres, de l'abbaye de Tongerloo, pour les dîmes de Broechem, Oeleghem et Allier.

Actum anno gratie M° CC° XXI, apud Lovanium.

Original; le sceau, enlevé, pendait sur queue simple. Archives de Tongerloo, n° 78. — Cartulaire, fol. 105 vso.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 149.

80.

1223.

Le chapitre de Saint-Jean, à Liège, investit Égéric, abbé de Tongerloo, des deux tiers des dîmes de Vissenaeken.

Actum anno gratie domini M° CC° XX° tercio.

Original ; sceau pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 79. — Archives de Tongerloo, n° 79. — Cartulaire, fol. 295.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 398.

81.

1223.

Godefroid, évêque de Cambrai, confirme la cession d'une part des dîmes de Broechem à l'abbaye de Tongerloo, par Gauthier de Murseca, petit-fils de Guillaume de Crainhem.

Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo tercio.

Original ; le sceau, enlevé, pendait sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 80. — Cartulaire, fol. 104 vso.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 149.

82.

Echternach, 1223.

Barthélemy, abbé d'Echternach, investit Égéric, abbé de Tongerloo, de l'église d'Alphen.

Actum apud Epternacum, in capitulo, anno gratie M° CC° vicesimo tercio.

Original; sceau pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 81. — Cartulaire, fol. 160 v^{so}.

Cité par VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 80; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 396.

83.

28 octobre 1224.

Élie, clerc et bourgeois de Tirlemont, donne à l'abbaye de Tongerloo, avec le consentement de sa femme, deux bonniers et demi de terre et un cens annuel de douze livres de Louvain, à percevoir sur une maison et un courtil (*curtis*) qui, après sa mort, reviendront à l'abbaye.

Actum anno domini M° CC° XX° quarto in festo Symonis et Jude.

Original; sceau pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 82. — Cartutaire, fol. 307.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 401.

84.

1224.

Henri, doyen de chrétienté d'Anvers atteste que, en plus des soixante-dix livres déjà soldées par l'abbaye de Tongerloo pour une part des dîmes de Broechem, Oeleghem et Allier, elle a encore versé trente livres à Gauthier, petit-fils de Guillaume de Crainhem; moyennant quoi, Gauthier renonce pour toujours au droit de racheter ces dîmes à l'abbaye; en déans les deux ans, il fera acter sa renonciation par l'évêque de Cambrai et le duc de Brabant et obtiendra la même promesse de ses frères Louis et Gérard; faute de quoi, l'abbé pourra se saisir de tous ses biens situés à Broechem.

Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo quarto.

Original; sceau pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 83. — Cartulaire, fol. 104.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 150.

85.

1224.

W. d'Aerschot et sa femme, auxquels était affermée la moitié des dîmes de Vissenaeken, contre une redevance annuelle de 250 livres

de Louvain à l'abbé de Tongerloo, passent à leurs enfants l'exercice de ce droit, du consentement de l'abbé.

Actum anno gratie M° CC° XX° quarto.

Original (chyrographe) ; sceau pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 84. — Cartulaire, fol. 295.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 398.

86.

Tivoli, 22 mai 1225.

Le pape **Honorius III** mande aux doyens de Sainte-Gudule à Bruxelles, et d'Anderlecht et au chantre de Sainte-Gudule, de faire une enquête sur le point de savoir s'il est vrai que le chapitre annuel des prémontrés se tient à la même date que le synode de l'archidiacre de Liège, à Léau ; dans l'affirmative, ils décideront que l'abbé de Tongerloo est dispensé de prendre part au synode de Léau et peut s'y faire remplacer par son prieur et un de ses frères.

Incipit : *Dilectus filius abbas.*

Datum Tiburcii, XI Kl. Junii, pontificatus nostri anno nono.

Original. Archives de Tongerloo, n° 86. — Cartulaire, fol. 269 v^so^.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 388.

87.

Bruxelles, 22 octobre 1225.

Les doyens de Sainte-Gudule et d'Anderlecht et le chantre de Sainte-Gudule invitent l'archidiacre de Liège à comparaître à Bruxelles, pour les éclairer sur l'enquête qui leur est enjointe.

Datum in crastino XI millium virginum.

Original ; le sceau, enlevé, pendait sur queue simple. Archives de Tongerloo, n° 87.

88.

Bruxelles, 13 décembre 1225.

Les doyens de Sainte-Gudule et d'Anderlecht et le chantre de Sainte-Gudule déclarent que l'abbé de Tongerloo, afin de pouvoir assister au chapitre général des prémontrés, peut se faire remplacer au synode de Léau par son prieur ou l'un de ses frères.

Actum anno gratie M° CC° XX° quinto, in festo S. Lucie.

Original ; trois sceaux, sur cordelettes de chanvre. Archives de Tongerloo, n° 88. — Cartulaire, fol. 270.

Signalé par GOETSCHALKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 389.

89.

Avant 1226.

Maître R(enier) d'Oxem informe l'archidiacre de Liège qu'il résigne le bénéfice de Vissenaeken, dont il est investi, en faveur de l'abbé de Tongerloo, auquel appartient le patronat de cette église ; il prie l'archidiacre d'investir de cette église l'abbé lui-même ou celui qu'il présentera.

Sans lieu ni date.

Original ; fragment de sceau, sur queue simple. Archives de Tongerloo, n° 89. — Cartulaire, fol. 293 v^so^.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 398.

90.

Louvain, 1226.

Henri Ier, duc de Lotharingie, atteste qu'on a mis fin, par arbitrage, à la querelle entre l'abbaye de Tongerloo et Michel de Ranst : celui-ci, comme l'a fait son père, doit reconnaître à l'abbaye son droit de propriété sur des terres, prés et bois, à Nijlen ; en compensation des dépenses que lui ont causées des travaux sur les biens du monastère, il recevra de l'abbé trois livres de Louvain.

Actum anno gracie M°. CC°. XX° sexto apud Lovanium.

Original ; sceau sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 90. — Cartulaire, fol. 112 v^so^.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 150.

91.

1226.

Henri de Dica, archidiacre de Liège et doyen de Léau, atteste que Florisius et ses enfants et les fils de Simon de Heyde, font abandon à l'abbaye de Tongerloo de leurs dîmes à Diest.

Actum anno domini M°. CC°. XX sexto.

Original ; sceau sur queue double ; un second sceau enlevé. Archives de Tongerloo, n° 91. — Cartulaire, fol. 274 v^so^.

Édité par Raymaekers, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice à Diest,* t. II, p. 20.

Cité par Wauters, *Table,* t. II, p. 612 ; Goetschalckx, *Bijdragen,* t. VI, p. 389.

92.

Louvain, 1226.

H(enri de Dica), archidiacre de Liège, confère à É(géric), abbé de Tongerloo, l'investiture de l'église Saint-Martin, à Vissenaeken.

Actum anno gracie M^mo^ CC^mo^ XX sexto in ecclesia Lovaniensi.

Original. Le sceau, disparu, pendait sur double queue. Archives de Tongerloo, nº 92. — Cartulaire, fol. 293 vº.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 398 (qui l'attribue à tort à l'évêque de Liège).

93.

Hérenthals, 1227.

Arnould III de Diest approuve la donation des dîmes de Reynrode faite par son vassal, Jacques de Vissenaeken, à l'abbaye de Tongerloo.

Actum anno gracie Mº CCº vicesimo septimo, apud Herenthals.

Original ; sceau pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, nº 94. — Cartulaire, fol. 274 vº.

Édité par Raymaekers, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice à Diest*, t. II, p. 20.

Cité par Wauters, *Table*, t. IV, p. 615 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 389.

94.

1228.

Henri Ier, duc de Lotharingie, confirme la donation à l'abbaye de Tongerloo, par Renier de Buyseghem, chevalier, et son fils, Jean, de leurs biens féodaux situés à Broechem.

Actum anno M. CC. vigesimo octavo.

Original ; sceau pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, nº 95. — Cartulaire, fol. 105.

Édité dans les AHEB, 1868, t. V, p. 360 (fragment).

Cité par Wauters, *Table*, t. IV, p. 70 ; Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 55 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 150.

95.

1228.

Gilles Berthout, seigneur de Gheel, atteste avoir vendu à l'abbaye de Tongerloo, pour dix marcs de Cologne, les dîmes qu'il possédait à Oevel.

Cartulaire, fol. 77.

96.

Juin 1229.

Le chapitre de Saint-Jean, à Liège, investit l'abbé de Tongerloo d'un cens de six sols de Louvain, d'un bonnier et demi de terre, d'une maison et d'une *curia* et de tous les autres biens de Gérard de Tirlemont, prêtre, moyennant un cens annuel à payer au dit chapitre.

Actum et datum anno gracie Mº CCº XXº nono, mense junio.

Original ; sceau pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, nº 96. — Cartulaire, fol. 296 vso.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 398.

97.

Diest, 1230.

Arnould IV de Diest atteste que Gérard Vogelin a donné en aumône, à l'abbaye, quarante marcs qu'elle lui devait pour un quart de la dîme de Diest, à condition de continuer, sa vie durant, à percevoir cette dîme, et qu'il a reçu de l'abbaye quarante marcs pour un autre quart de la même dîme qu'il lui a cédée.

Actum anno gracie M° CC° tricesimo, apud Dist, in curia domni abbatis de Tongerlo.

Original, le sceau, enlevé, pendait sur double queue. Archives de Tongerloo, nº 97. — Cartulaire, fol. 274 vso.

Édité par RAYMAEKERS, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice à Diest*, t. II, p. 19.

Cité par VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 134 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 389.

98.

1231.

Gauthier de Sottegem atteste avoir donné à l'église de Sainte-Marie, de Tongerloo, les biens situés au lieu dit Sinthout, et avoir remis aux religieux tous les droits et services lui dus pour ces biens, sauf quatre sols d'Anvers, annuellement.

Anno gracie M°. CC°. XXX primo.

Original. Archives de Tongerloo, nº 98. — Cartulaire, fol. 137.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 153.

99.

18 janvier 1232.

Henri Ier, duc de Lotharingie, cède à l'abbaye de Tongerloo ses droits au patronat de l'église de Tilbourg.

Actum anno gratie M° ducentesimo XXX° primo, mense januario, dominica post octavam Epiphanie.

Original ; sceau pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, nº 99. — Cartulaire, fol. 196.

Édité dans les AHEB, 1868, t. V, p. 360.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. IV, p. 139 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 156.

100.

Tervueren, 21 septembre 1232.

Henri Ier, duc de Lotharingie, approuve la cession à l'abbaye de Tongerloo, par Herbert de Rode, de son fief d'Hoogeloon et du patronat de l'église de cette localité.

Actum apud Furam, anno domini M° CC° tricesimo secundo, in festo Mathei apostoli et evangeliste.

Original. Archives de Tongerloo, n° 100. — Cartulaire, fol. 209.

Édité dans les AHEB, 1868, t. V, p. 362.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. IV, p. 152; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 158.

101.

Tongerloo, 1232.

Henri Ier, duc de Lotharingie, exempte de tout impôt les deux tenanciers qui exploitent les biens de l'abbaye de Tongerloo, à Hoogeloon et donne à ce monastère, libres de tout impôt, les biens tenus jusque là par Alard d'Oosterwijk et appartenant au duc.

Actum apud Tongerlo, anno domini MCCXXX secundo.

Cartulaire, fol. 261 vso.

Édité dans les AHEB, 1868, t. V, p. 363.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. IV, p. 157.

102.

1232.

Henri Ier, duc de Lotharingie, déclare avoir donné à l'abbaye de Tongerloo la dîme de Tilbourg et l'usage de la forêt d'Udenhout.

Datum anno gratie M° CC° XXX° secundo.

Original; sceau pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 101. — Cartulaire, fol. 196.

Édité dans les AHEB, 1868, t. V, p. 361.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. IV, p. 157; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 156.

103.

Anagni, 3 février 1233.

Le pape **Grégoire IX** confirme l'accord entre l'abbé de Tongerloo et Arnould de Wesemael, sur l'usage de forêts et pâturages, à Westerloo.

Incipit : *Justis petentium desideriis.*

Datum Anagniae III nonas februarii, Pontificatus nostri anno sexto.

Cartulaire, fol. 61 vso.

Cité par W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 101; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 160.

104.

Anagni, 3 février 1233.

Le pape **Grégoire IX** confirme l'accord conclu entre l'abbé de Tongerloo et Arnould de Diest, et charge l'abbé de Saint-Vincent de Laon et le doyen de Saint-Jean, en la même ville, auxquels la bulle est adressée, de veiller à l'exécution de ce contrat.

Incipit : *Abbas et conventus.*

Datum Anagniae, ii non febr., Pontificatus nostri anno sexto.

Original. Archives de Tongerloo, n° 102. — Cartulaire, fol. 269 vso.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 389.

105.

Anagni, 4 février 1233.

Le pape **Grégoire IX** informe l'abbé et le couvent de Tongerloo qu'il a confirmé l'accord stipulé entre eux et Arnould de Diest.

Incipit : *Justis petentium desideriis.*

Datum Anagniae, ii non. febr., Pontificatus nostri anno sexto.

Original. Archives de Tongerloo, n° 103. — Cartulaire, fol. 269 vso.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 389.

106.

Anagni, 7 février 1233.

Le pape **Grégoire IX** confirme la donation à l'abbaye de Tongerloo, par Gérard, prêtre, devenu religieux au même couvent, de différents biens situés à Vissenaeken.

Incipit : *Justis petentium desideriis.*

Datum Anagniae, VII Idus febr., Pontificatus nostri anno VI.

Original. Archives de Tongerloo, n° 104. - Cartulaire, fol. 301 vso.

Cité par W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo,* p. 101 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 399.

107.

Anagni, 5 mars 1233.

Le pape **Grégoire IX** prend l'abbaye de Tongerloo sous sa protection, énumère ses possessions et renouvelle les privilèges accordés précédemment par Urbain III (V. ci-dessus, n° 35).

Incipit : *Religiosam vitam eligentibus.*

Datum Anagniae per manum magistri Bartholomei sancte Romane ecclesie vicecancellarii, iii non. martii, indictione V (1), *Incarnationis dominice anno M° CC° XXX° iii°, Pontificatus vero domni Gregorii pape Viiii anno sexto.*

(1) L'indiction correspond à l'année 1232 et non 1233.

Archives de Tongerloo, n° 105. — Cartulaire, fol. 11.
Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 382.

108.

1233.

Arnould IV de Diest et sa mère Aleyde donnent à l'abbaye de Tongerloo la dîme de leurs biens situés à Diest, à condition que l'abbé fasse desservir par un de ses religieux la chapelle du château, à Diest.

Actum anno gratie M° CC° XXX° tercio.

Original ; quatre sceaux, pendant sur doubles queues. Archives de Tongerloo, n° 106. — Cartulaire, fol. 274.

Édité dans les BCRH, 3e série, t. II, p. 453 ; Raymaekers, *Kerkelijk en liefdadig Diest*, p. 155 ; Le même, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice à Diest*, t. II, p. 19.

Cité par Wauters, *Table*, t. IV, p. 186 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 389.

109.

1233.

Henri de Pombeka cède à l'abbaye de Tongerloo ses droits au patronat de Tilbourg, tout en se réservant la dîme.

Actum anno domini M° CC° XXX° tercio.

Original ; sceau pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 107. — Cartulaire, fol. 196.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 157.

110.

Haelen, 1233.

Henri Ier, duc de Lotharingie, donne à l'abbaye de Tongerloo le patronat des églises de Waalwijk, Loen-op-Zand et Drunen.

Datum apud Halen, anno gracie Mmo CCmo tricesimo tercio.

Original ; sceau, sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 108. — Cartulaire, fol. 212.

Édité dans les AHEB, 1868, t. V, p. 363.

Cité par Wauters, *Table*, t. IV, p. 186 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 158.

111.

1234.

Arnould de Wesemael restitue à l'abbaye le droit de pêche dans la Nèthe.

Actum anno domini Mmo CCmo XXX° quarto.

Cartulaire, fol. 58 vso.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 160.

112.

20 juin 1234.

A l'intervention d'Égéric, abbé de Tongerloo, **le couvent de Saint-Laurent,** à Liège, renonce à inquiéter Lutgarde, dame de Tirlemont, au sujet d'un cens dû à ce monastère et qu'elle a jusque là retenu de bonne foi.

Actum anno gratie M° CC° XXX° quarto, feria tercia infra octavam Trinitatis.

Original; sceau pendant sur queue simple; un second sceau, disparu, était affixé de la même manière. Archives de Tongerloo, n° 109. — Cartulaire, fol. 309 v^so^.

113.

Echternach, 1234.

Renier, abbé d'Echternach, investit l'abbé de Tongerloo de l'église d'Alphen et de la chapelle de Diessen.

Actum in capitulo epternacensi, anno domini M° CC° XXX° quarto.

Original; sceau, pendant sur double queue. Archives de Tongerloo, n° 110. — Cartulaire, fol. 160 v^so^.

Cité par Van Craywinckel, *Legende,* t. II, p. 488; Coppens, *Beschrijving van het bisdom van 's Hertogenbosch,* t. III, p. 88; Schutjes, *Geschiedenis van het bisdom van 's Hertogenbosch,* t. III, p. 444; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo,* p. 80; Goetschalcx, *Bijdragen,* t. VI, p. 396.

114.

Décembre 1235.

Arnould de Ranst, chevalier, et sa femme vendent au couvent de Tongerloo toutes leurs propriétés allodiales à Hapert.

Cartulaire, fol. 261.

115.

Tongerloo, 25 mars 1235.

E(rlebaud) de Braine, archidiacre d'Anvers, reconnaît à l'abbé de Tongerloo le droit synodal dans la paroisse du même nom.

Datum apud Tongerlo anno domini M° CC° XXX° quarto, in die Annunciationis domini.

Original; le sceau, enlevé, pendait sur queue simple. Archives de Tongerloo, n° 111. — Cartulaire, fol. 15 v^so^.

Édité par Foppens, *Hist. episc. sylv.,* p. 204; Sanderus, *Chor. sacra Tungerloae,* p. 42, et *Chor. sacra Brab.,* t. I, p. 348; *Oudheden en gestichten van 's Hertogenbosch,* p. 427 (Traduction flamande).

Cité par Wauters, *Table,* t. IV, p. 211; W. Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo,* p. 22; Goetschalckx, *Bijdragen,* t. VI, p. 382.

116.

Janvier, 1236.

Daniel de Wanghe, chevalier, et sa femme Béatrice de Ranst, vendent au couvent de Tongerloo leur alleu situé à Hapert.

Actum anno domini M^mo^ C^mo^ tricesimo quinto mense januario.

Cartulaire, fol. 261.

117.

9 juillet 1236.

J(ean), abbé de Tongerloo, et P., percepteur des maisons des Templiers, s'en remettent à une sentence arbitrale, pour la solution d'un conflit au sujet d'une terre située à Alphen.

Datum feria quartas post octavas apostolorum Petri et Pauli, anno domini M°. CC°. XXX°. sexto.

Original ; trois sceaux, sur queues doubles. Archives de Tongerloo, n° 112. — Cartulaire, fol. 164.

Édité dans les BCRH, 4e sér., t. II, p. 173 (fragment), et Wauters, *Rapport sur les manuscrits, chartes et autres documents qui se trouvent à Paris*, p. 97.

Cité par Wauters, *Table*, t. VII, 2e partie, p. 696 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 396.

118.

Louvain, 17 novembre 1236.

Une **sentence arbitrale** attribue au couvent de Tongerloo une terre située à Alphen, moyennant paiement, aux templiers, de quatre setiers de farine, quatre setiers de seigle et trois sols de Cologne annuellement.

Actum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, feria secunda infra octavas beati Martini, apud Sanctam Gertrudem in Lovanio.

Original ; quatre sceaux, sur queues doubles. Archives de Tongerloo, n° 113. — Cartulaire, fol. 163 vso.

Édité dans les BCRH, 4e sér., t. II, p. 197 (fragment), et Wauters, *Rapport sur les manuscrits...*, p. 97.

Cité par Wauters, *Table*, t. VII, 2e partie, p. 699 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 396.

119.

1236.

Hildegonde, abbesse de Thorn, cède à l'abbaye de Tongerloo, contre un cens annuel de douze deniers de Cologne un bois dit de Sainte-Marie, ou de Cambe, à Gilzen, et atteste avoir reçu de l'abbé de Tongerloo douze livres de Louvain, pour d'autres biens.

Actum anno domini millesimo CC° XXX° sexto.

Original ; deux sceaux, sur queues doubles. Archives de Tongerloo, n° 114. — Cartulaire, fol. 165.
Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 396.

120.

Tilbourg, 29 novembre 1237.

A la suite d'un compromis entre **le couvent de Tongerloo** et le **concile d'Hilvarenbeek**, la dîme de Tilbourg est reconnue à l'abbaye.
Datum apud Tilborch, anno domini M° CC° XXX° septimo in vigilia Andree apostoli.

Original ; deux sceaux, sur queues doubles. Archives de Tongerloo, n° 115. — Cartulaire, fol. 197.
Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 157.

121.

Tirlemont, 19 décembre 1237.

Lutgarde et son fils Otton donnent à l'abbaye de Tongerloo tous leurs biens, dont les revenus seront consacrés aux *pitances*, aux jours de leur anniversaire et de celui des deux maris défunts de Lutgarde.
Actum et datum anno domini M° CC° tricesimo septimo, sabbato ante nativitatem domini.

Original ; deux sceaux, sur queues doubles. Archives de Tongerloo, n° 116. — Cartulaire, fol. 296 v^{so}.
Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 399.

122.

1238.

L'abbesse de Thorn rappelle avoir cédé à l'abbaye de Tongerloo, contre un cens annuel de douze deniers de Cologne, le bois dit Sainte-Marie, à Gilzen, dont elle se réserve la propriété.
Datum anno domini M° CC° XXX° octavo.

Original ; sceau pendant sur queue simple. Archives de Tongerloo, n° 117. — Cartulaire, fol. 165.
Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 396.

123.

Trois-Fontaines, 21 mars 1239.

Jacques, évêque de Palestrina, légat du Saint-Siège, confirme l'abbé de Tongerloo dans son droit de patronat de l'église Saint-Pierre, à Vissenaeken, cédé par Pierre, seigneur de Vissenaeken, Marguerite sa mère et toute sa famille.

Datum apud monasterium Trium Fontium duodecimo kal. aprilis, anno domini millesimo ducentesimo tricesimo nono.

Original ; sceaux, pendant sur lacs de soie. Archives de Tongerloo, n° 118. — Cartulaire, fol. 293 v^{so}.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 399.

124.

Septembre 1240.

Jean, abbé de Tongerloo, atteste que Gauthier Bloc, bourgeois d'Anvers, a donné aux religieux cisterciens de l'abbaye de Saint-Bernard, une forêt située à Broechem, qu'il tenait en fief de l'abbé de Tongerloo ; celui-ci convertit ce fief en alleu, au profit des religieux de Saint-Bernard, Gauthier lui ayant donné, en compensation, une autre terre située à Euwen (Broechem).

Datum anno domini millesimo ducentesimo XL, mense septembri.

Édité dans Goetschalckx et Van Doninck, *Oorkondenboek der abdij van S. Bernaarts op de Schelde*, dans les *Bijdragen*, t. IX, p. 142 ; Goetschalckx, *Geschiedenis van Grobbendonck*, t. I, p. 642.

125.

18 mars 1242.

Giselbert de Tilbourg, chevalier, cède à Jean, abbé de Tongerloo, et son couvent, le tiers des dîmes novales de Tilbourg.

Actum anno gracie M° CC° quadragesimo primo, feria tercia post dominicam qua cantatur Reminiscere.

Original ; sceau sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 119. — Cartulaire, fol. 196.

Édité par Foppens, *Hist. episc. sylv.*, p. 208 ; *Oudheden en gestichten van 's Hertogen-Bosch*, p. 434 (traduction flamande).

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 157.

126.

Utrecht, 27 mai 1244.

Le doyen et le chapitre de Saint-Sauveur, à Utrecht, cèdent à l'abbaye de Tongerloo la dîme d'Oolen.

Actum in Trajecto, in choro sancti Salvatoris.... anno domini M° CC° XL° quarto, feria sexta ante octavas Pentecostes.

Original ; sceau pendant sur queue simple. Archives du Royaume. Dépôt d'Anvers, (Tongerloo, II). — Cartulaire, fol. 58 v^{so}.

Édité par Vannérus, *Inventaire des Archives de l'abbaye de Tongerloo reposant aux Archives de l'État à Anvers*, dans les AOP, 1908, t. IV, p. 3.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 386.

127.

Diest, mars 1245.

L'écoutète, les échevins et les jurés de Diest attestent que maître Henri, pléban de Diest, a donné tous ses biens à l'abbaye de Tongerloo, contre une pension viagère de vingt sols par dix livres de la valeur de ces biens, dont on n'a pas encore fait l'évaluation.

Actum anno domini M° CC° quadragesimo quarto mense martio.

Original ; sceau pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 120. — Cartulaire, fol. 280.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 390.

128.

31 juillet 1245.

Elie d'Avendoren déclare que, si ses héritiers refusent de payer à l'abbaye de Tongerloo un cens de douze livres de Louvain sur sa maison, l'abbaye pourra s'approprier cette maison.

Datum in vigilia beati Germani anno domini M° CC° XL° quinto.

Original ; deux sceaux pendant sur queue simple. Archives de Tongerloo, n° 121. — Cartulaire, fol. 307 vso.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 401.

129.

Diest, 25 septembre 1245.

Arnould IV de Diest reconnaît à l'abbé de Tongerloo le droit de nommer le sacristain et le recteur des écoles de Diest, droit contesté autrefois par Arnould III.

Acta sunt hec apud Dyest, in castro meo, anno domini Mmo CCmo quadragesimo quinto, mense septembri, feria secunda post festum beati Mathei apostoli.

Cartulaire, fol. 274.

Édité par RAYMAEKERS, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice à Diest*, t. II, p. 22.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. IV, p. 452.

130.

27 septembre 1245.

B(oniface), ancien évêque de Lausanne, confirme l'acte précédent.

Actum anno domini M° CC° XL° V° in die Cosme et Damiani martyrum.

Original, muni du sceau pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 122.

Édité par RAYMAEKERS, *Notice historique sur l'église primaire de Saint-Sulpice à Diest*, t. II, p. 21.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. IV, p. 452 et GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 390.

131.

Mars 1246.

Henri, chevalier, résigne en faveur de l'abbé de Tongerloo, en présence de l'abbé d'Averbode, ses droits sur le patronat de l'église Saint-Pierre, à Vissenaeken.

Datum anno domini M CC XL quinto, mense martio.

Original ; fragments de trois sceaux, pendant sur queues doubles. Archives de Tongerloo, n° 123. — Cartulaire, fol. 293.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 399.

132.

Avril 1246.

J(ean), abbé de Tongerloo, et le **doyen du chapitre de Tirlemont,** voulant échanger les églises d'Oirbeek et de Vissenaeken-Saint-Pierre, établissent des arbitres qui examineront s'il y a égalité entre les revenus des deux églises ; sinon, on ajoutera à celle qui aurait des revenus inférieurs, ce qui est nécessaire pour arriver à l'égalité, en lui adjugeant une part des revenus de celle qui aurait davantage.

Datum anno domini M CC° quadragesimo sexto, mense aprillis.

Original ; deux sceaux pendant sur queues doubles et traces de deux autres, enlevés. Archives de Tongerloo, n° 124. — Cartulaire, fol. 293.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 391.

133.

15 juin 1246.

Arnould de Wesemael, chevalier, atteste avoir reçu, de l'abbé et du couvent de Tongerloo, cent livres de Louvain, pour le droit de perception d'un tiers de la dîme de Westerloo.

Datum anno domini M^{mo} CC^{mo} XL VI°, feria VI^{a} post Oct. Trinitatis.

Cartulaire, fol. 54 v^{so}.

134

Lyon, 27 septembre 1246.

Le pape **Innocent IV** déclare que les prémontrés de Tongerloo ne sont pas tenus d'admettre des étrangers aux bénéfices appartenant à l'abbaye.

Incipit : *Vestris supplicationibus inclinati.*

Datum Lugduni V Kl. Octobris, pontificatus nostri anno quarto.

Original. Archives de Tongerloo, n° 125. — Cartulaire, fol. 12 v^{so}.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 382.

135.

Octobre 1246.

Henri, fils de Gauthier, seigneur de Grimberghen, permet à Gauthier de Campenhout de vendre à l'abbaye de Tongerloo une terre qu'il avait achetée au chevalier Guillaume, dit le Diable.

Actum anno domini M° CC° XL° sexto, mense octobri.

Original ; sceau pendant sur queue simple. Archives de Tongerloo, n° 126. — Cartulaire, fol. 109.

Cité par VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 56 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 150.

136.

Utrecht, 1247.

Arnould de Wesemael résigne au chapitre de Saint-Martin à Utrecht le patronat de Westerloo et d'Oolen, en faveur de son fils ainé Arnould et de la femme de celui-ci, Elisabeth, à l'occasion de leur mariage.

Datum Trajecti et actum feria VI ante nativitatem beati Johannis Baptiste, anno domini M^mo^ CC^mo^ quadragesimo septimo.

Cartulaire, fol. 54.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 160.

137.

Utrecht, 1247.

Le chapitre d'Utrecht approuve la disposition précédente.

Acta sunt hec anno domini M^mo^ CC^mo^ XLVIJ^mo^ feria VI ante nativitatem beati Johannis Baptiste.

Cartulaire, fol. 54 v^so^.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 160.

138.

Tervueren, 7 mai 1248.

Henri III, duc de Brabant, autorise Guillaume, avoué de Moll, à aliéner le moulin de Bruyssel, à Casterlé.

Datum apud Furam, feria quinta post Inventionem sancte Crucis, anno domini M° CC° quadragesimo VIII°.

Cartulaire, fol. 191.

Édité dans les AHEB, 1868, t. V, p. 364.

139.

Turnhout, 19 juillet 1249.

Henri III, duc de Brabant, donne à l'abbé et aux religieux de Tongerloo les deux tiers du moulin de Bruyssel, dont il fait un alleu, de fief qu'il était jusqu'alors.

Actum et datum mense julio, apud Turnhaut anno domini millesimo CC° quadragesimo nono, die lune ante diem beate Marie Magdalene.

Original ; sceau pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 127. — Cartulaire, fol. 191.

Édité dans les AHEB, 1868, t. V, p. 364.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. IV, p. 566 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 155.

140.

Octobre 1250.

Henri de Gueldre, évêque élu de Liège, ratifie les dispositions prises par maître Renier, chanoine de Tongres, pour terminer le débat entre l'abbaye de Tongerloo et la commune de Diest, au sujet de la chapelle de l'hôpital de cette ville.

Datum anno domini M° CC° quinquagesimo, mense octobri.

Original. Archives de Tongerloo, n° 130. — Cartulaire, fol. 276.

Édité par RAYMAEKERS, *Het kerkelijk en liefdadig Diest*, p. 531 ; *BCRH*, 4e série, t. III, p. 177 ; STALLAERT, *Inventaire des chartes concernant les seigneurs et la ville de Diest*, p. 15.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. VII (2e p.), p. 845 ; VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 77 ; A. DELESCLUSE et D. BROUWERS, *Catalogue des actes de Henri de Gueldre, prince-évêque de Liège*, p. 26 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 390.

141.

1250.

Compromis entre **l'abbaye de Tongerloo** et le **chapitre de Lierre** au sujet des dîmes du lieu dit Bremt, à Broechem, qui sont attribuées à l'abbaye.

Actum anno domini Mmo CCmo quinquagesimo.

Original ; deux sceaux, disparus, pendaient sur queues doubles. Archives de Tongerloo, n° 129. — Cartulaire, fol. 105.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 150.

142.

28 octobre 1251.

Henri Berthout, seigneur de Gheel, avec le consentement de Gauthier Berthout, seigneur de Malines, dont il est le vassal, cède

à l'abbaye de Tongerloo, pour quarante-cinq livres de Louvain, les dîmes d'Oevel.

Datum et actum anno domini M° CC° L° primo in die apostolorum Symonis et Jude.

Original. Archives de Tongerloo, n° 131. — Cartulaire, fol. 77.
Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 376.

143.

28 octobre 1251.

Gauthier Berthout, seigneur de Malines, convertit en propriété allodiale au profit de l'abbaye de Tongerloo les dîmes d'Oevel, que son oncle Henri, seigneur de Gheel, tenait de lui en fief et qu'il a vendues à l'abbaye.

Datum anno domini M° CC° L° primo in die apostolorum Symonis et Jude.

Original; le sceau, enlevé, pendait sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 132. — Cartulaire, fol. 77.
Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 376.

144.

24 avril 1253.

Le chapitre de Saint-Martin d'Utrecht consent à ce qu'Arnould de Wesemael cède à l'abbaye de Tongerloo le patronat de Westerloo, qu'il tient du dit chapitre.

Datum et actum anno domini M^mo^ CC^mo^ quinquagesimo tercio, feria V^a^ proxima post diem Pasche.

Cartulaire, fol. 52 v^so^ et 54 v^so^.
Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 161.

145.

Utrecht, 24 avril 1253.

Le chapitre de Saint-Martin d'Utrecht donne le même consentement à la cession des dîmes de Westerloo, pour l'acquisition desquelles l'abbaye paiera deux cents livres de Louvain.

Actum et datum Trajecti, anno domini M^mo^ CC^mo^ quinquagesimo tercio, feria V^a^ prima post diem Pasche.

Cartulaire, fol. 56 v^so^.
Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 161.

146.

Utrecht, 24 avril 1253.

Arnould de Wesemael atteste avoir cédé à l'abbaye de Tongerloo le patronat de Westerloo.

Datum Trajecti, anno domini M^mo CC^mo quinquagesimo tercio, feria quinta proxima post diem Pasche.

Cartulaire, fol. 56.

Cité par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 160.

147.

28 avril 1253.

Elisabeth, femme d'Arnould de Wesemael, consent à la cession à l'abbaye de Tongerloo, du patronat de Westerloo.

Datum anno domini M^mo CC^mo quinquagesimo tercio, iiii kalendas maii.

Cartulaire, fol. 55 v^so.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 161.

148.

28 avril 1253.

Elisabeth, femme d'Arnould de Wesemael, consent à la cession des dîmes de Westerloo à l'abbaye de Tongerloo, pour 200 livres de Louvain.

Datum anno domini M^mo CC^mo quinquagesimo tercio, iiii kl. maii.

Cartulaire, fol. 56 v^so.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 161.

149.

28 avril 1253.

Arnould de Wesemael et sa femme **Elisabeth** déclarent renoncer purement et simplement, en faveur de l'abbaye de Tongerloo, au droit de patronat des églises de Westerloo et d'Oolen.

Actum et datum in crastino dominice qua cantatur Quasi modo geniti, anno dominice incarnationis M^mo CC^mo quinquagesimo tercio, mense aprili, indictione undecima.

Cartulaire, fol. 53.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 161.

150.

28 avril (ou juillet ?) 1253.

Arnould de Wesemael et sa femme **Elisabeth** attestent qu'ils ont entièrement cédé à l'abbaye de Tongerloo les deux parts de la dîme de Westerloo, qu'ils tenaient du chapitre de Saint-Martin d'Utrecht,

moyennant une redevance de deux marcs de Cologne, que la dite abbaye devra payer annuellement au chapitre.

In crastino dominice qua cantatur Quasi modo geniti, anno dominice incarnationis M^mo CC^mo quinquagesimo tercio, mense julio, indictione undecima.

Cartulaire, fol. 54.

Signalé par Goetschalkx, *Bijdragen*, t. VII, p. 161.

151.

28 avril (ou juillet ?) 1253.

Arnould de Wesemael et sa femme **Elisabeth** informent le chapitre de Saint-Martin d'Utrecht qu'ils ont donné à l'abbaye de Tongerloo le patronat de Westerloo et d'Oolen.

Actum et datum in crastino dominice qua cantatur Quasi modo geniti, anno dominice incarnationis M^mo CC^mo quinquagesimo tercio, mense julio, indictione undecima.

Cartulaire, fol. 54.

Édité par Miraeus, *Don. belg.*, p. 216 ; *Not. eccles. Belgii*, p. 618 ; Miraeus et Foppens, *Op. dipl.*, t. I, p. 423 ; Foppens, *Hist. episc. sylv.*, p. 211 ; *Oudheden en gestichten van 's Hertogenbosch*, p. 440 (traduction flamande).

Cité par Wauters, *Table*, t. V, p. 63.

152.

28 avril (ou juillet ?) 1253.

Le chapitre de Saint-Martin d'Utrecht prie N(icolas), évêque de Cambrai, d'approuver la cession des deux tiers des dîmes de Westerloo et du patronat de Westerloo et d'Oolen, à l'abbaye de Tongerloo.

Datum in crastino dominice qua cantatur Quasi modo geniti, anno dominice incarnationis M^mo CC^mo quinquagesimo tercio, mense julio, indictione undecima.

Cartulaire, fol. 57.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, p. 162.

153.

Anvers, avril 1253.

Sophie de Gageldonck, du consentement de son mari, Gilbert de Campenhout, cède à l'abbaye de Tongerloo ses droits sur les dîmes de Tilbourg.

Actum et datum anno domini M^o CC^o quinquagesimo tercio, mense aprili.

Original. Archives de Tongerloo, n° 133. — Cartulaire, fol. 196 v^so.

Édité dans *Oudheden en gestichten van 's Hertogenbosch*, p. 436 (traduction flamande).

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 157.

154.

Avril 1253.

Béatrice de Gageldonck, du consentement de son mari, le chevalier André de Mallant, vend à l'abbaye de Tongerloo ses droits sur les dîmes de Tilbourg, pour douze livres et dix-sept sols de Louvain.

Actum anno domini M° CC° quinquagesimo tercio, mense aprilis.

Original ; sceau sur double queue ; traces de deux autres sceaux enlevés. Archives de Tongerloo, n° 134. — Cartulaire, fol. 196 vso.

Édité par Miraeus, *Not. eccl. Belgii,* p. 639 ; Miraeus et Foppens, *Op. dipl.*, t. II, p. 762 ; Foppens, *Hist. episc. sylvaed.*, p. 208 ; *Oudheden en gestichten van 's Hertogenbosch*, p. 434 (traduction flamande).

Cité par Wauters, *Table*, t. V, p. 58 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 157.

155.

Tongerloo, mai 1253.

Hugues de Gageldonck, chevalier, vend à l'abbaye de Tongerloo ses droits sur les dîmes de Tilbourg.

Actum et datum anno domini M° CC° quinquagesimo tercio, in mense maio.

Original ; sceau pendant sur queue simple. Archives de Tongerloo, n° 135. — Cartulaire, fol. 197.

Édité par Miraeus, *Don. belg.*, p. 546 ; *Not. eccles. Belgii*, p. 639 ; Miraeus et Foppens, *Op. dipl.*, t I, p. 584 ; Foppens, *Hist. episc. sylvaed.*, p. 209.

Cité par Wauters, *Table*, t. V, p. 60 ; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 157.

156.

Tongerloo, mai 1233.

Hugues de Gageldonck, chevalier, donne à l'abbaye de Tongerloo tous ses droits sur les dîmes de Tilbourg.

Actum et datum anno domini M° CC° quinquagesimo tercio, mense maio.

Original ; deux sceaux (un troisième enlevé) sur queues doubles. Archives de Tongerloo, n° 136. — Cartulaire, fol. 196.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 157.

157.

1253 (?).

Arnould de Wesemael prie N(icolas), évêque de Cambrai, d'approuver la donation qu'il a faite à l'abbaye de Tongerloo, du patronat de Westerloo.

Sans date.

Cartulaire, fol. 57.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 162.

158.

1er juillet 1253.

Jean, abbé de Tongerloo, et **Arnould IV de Diest** annoncent la division de la paroisse de Saint-Sulpice, à Diest : l'abbé placera, dans la chapelle Notre-Dame, deux bénéficiers qui auront droit, chacun, à un revenu de douze livres.

Actum et datum anno domini M° CC° quinquagesimo tercio, kl. julii.

Original; trois sceaux sur queues doubles; en outre, trace de deux sceaux enlevés. Archives de Tongerloo, n° 137. — Cartulaire, fol. 275.

Édité par Raymaekers, *Het kerkelijk en liefdadig Diest*, p. 159.

Signalé par Van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 76; Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VI, p. 390.

159.

1er juillet 1253.

Même acte, muni de cinq sceaux, pendant sur queues doubles.

Archives de Tongerloo, n° 138. — Cartulaire, fol. 275.

160.

28 septembre 1253.

Le chapitre de Saint-Martin d'Utrecht informe l'abbé de Tongerloo qu'il consent à l'acquisition, par l'abbaye, du patronat de Westerloo et d'Oolen, à condition que les curés lui soient présentés.

Actum et datum in vigilia beati Michaelis anno domini Mmo CCmo quinquagesimo tertio, mense septembris, indictione undecima.

Cartulaire, fol. 53.

161.

28 septembre 1253.

Godefroid et **Gérard,** frères d'Arnould de Wesemael, renoncent, devant le chapitre de Saint-Martin d'Utrecht, à toute prétention sur les dîmes de Westerloo et le patronat de Westerloo et d'Oolen.

Actum et datum in vigilia beati Mychaelis archangeli, anno domini Mmo CCmo quinquagesimo tercio.

Cartulaire, fol. 55.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 162.

162.

28 septembre 1253.

Le chapitre de Saint-Martin d'Utrecht donne acte de la déclaration précédente.

Même formule de date.

Cartulaire, fol. 56.

Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 162.

163.

28 septembre 1253.

Le chapitre de Saint-Martin prie H(enri), évêque d'Utrecht, de consentir à la donation du patronat de Westerloo et d'Oolen à l'abbaye de Tongerloo.

Datum anno domini M^mo^ CC^mo^ quinquagesimo tercio, in vigilia beati Mychaelis.

Cartulaire, fol. 55 v^so^.
Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 162.

164.

30 septembre 1253.

Le prévôt, le doyen et tout le chapitre de Saint-Martin d'Utrecht confirment à l'abbaye de Tongerloo les droits ci-dessus mentionnés.

Actum et datum in crastino beati Mychaelis archangeli anno domini M^mo^ CC^mo^ L^mo^ tercio, mense septembri, indictione undecima.

Cartulaire, fol. 55 v^so^.
Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 162.

165.

30 septembre 1253.

Même déclaration, avec stipulation que l'abbaye de Tongerloo doit au chapitre de Saint-Martin deux marcs de Cologne annuellement, à faire parvenir à Utrecht à ses propres risques et périls, et que les curés doivent être présentés à ce chapitre.

Actum et datum in capitulo nostro, in crastino beati Mychaelis, anno domini M^mo^ CC^mo^ quinquagesimo tercio, indictione undecima.

Cartulaire, fol. 53 v^so^.
Signalé par Goetschalckx, *Bijdragen*, t. VII, p. 163.

166.

30 septembre 1253.

Jean, abbé de Tongerloo, et ses religieux, reconnaissent devoir au chapitre de Saint-Martin d'Utrecht, deux marcs de Cologne annuellement pour la dîme de Westerloo et le patronat de Westerloo et d'Oolen.

Datum et actum anno domini (millesimo) ducentesimo quinquagesimo tertio, in crastino B. Michaelis archangeli.

Édité (1) par Miraeus, *Don belg.*, p. 217; *Not. eccles. Belgii*, p. 619; Miræus et Foppens, *Op. dipl.*, t. I, p. 424; Foppens, *Hist. episc. sylvaed.*,

(1) Nous n'avons pas retrouvé cet acte dans le cartulaire.

p. 212; *Oudheden en gestichten van 's Hertogenbosch*, p. 442 (traduction flamande).

Signalé par WAUTERS, *Table*, t. V, p. 66.

167.

30 septembre 1253.

Henri, évêque d'Utrecht, approuve la cession, à l'abbaye de Tongerloo, des dîmes de Westerloo et du patronat de Westerloo et d'Oolen.

Datum et actum in crastino Mychaelis archangeli, anno domini M° CC° quinquagesimo tercio.

Cartulaire, fol. 56 vso.

— *Vidimus* de cet acte, par H(enri de Malines), abbé de Saint-Michel, et Gilles, doyen de Notre-Dame d'Anvers (1288-1300).

Archives du Royaume. Dépôt d'Anvers (Tongerloo, n° IIIbis).

Édité par VANNÉRUS, *o. c.*, p. 5.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 163.

168.

Janvier 1254.

Arnould IV de Diest, d'accord avec l'abbé et les religieux de Tongerloo, détermine la part revenant à l'abbaye, dans les amendes infligées aux tenanciers du monastère, à Diest, et décide que les jugements portés au nom de l'abbé seront mis à exécution, s'il est nécessaire, par les soins de l'écoutête et des échevins de Diest.

Datum anno domini M. ducentesimo L° tercio, mense januario.

Original. Archives de Tongerloo, n° 139. — Cartulaire, fol. 275 vso.

Édité dans le BCRH, 3e série, t. II, p. 464; RAYMAEKERS, *Het kerkelijk en liefdadig Diest*, p. 496.

Signalé par WAUTERS, *Table*, t. V, p. 678; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 391.

169.

Janvier 1254.

Arnould IV de Diest déclare que, des vingt-quatre tenanciers du domaine qui fut la propriété de Henri Scachen, à Diest, treize appartiennent à l'abbé de Tongerloo.

Datum anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tercio, mense januario.

Original; sceau pendant sur queue double. Archives de Tongerloo, n° 140. — Cartulaire, fol. 276.

Édité dans le BCRH, 3e série, t. II, p. 463; RAYMAEKERS, *Het kerkelijk en liefdadig Diest*, p. 495.

Cité par WAUTERS, *Table*, t. V, p. 75; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 391.

170.

Cambrai, 30 juin 1254.

Nicolas, évêque de Cambrai, approuve la cession des dîmes de Westerloo et du patronat de Westerloo et d'Oolen, à l'abbaye de Tongerloo.

Datum Cameraci, anno domini M° CC° quinquagesimo quarto, in crastino apostolorum Petri et Pauli.

Cartulaire, fol. 53.
Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 163.

— *Vidimus* par Gérard, abbé de Grimberghen, 25 août 1330.
Archives du Royaume Dépôt d'Anvers (Tongerloo, III, C).
Signalé par VANNÉRUS, *o. c.*, p. 5; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 164.

171.

Louvain, 21 juillet 1254.

Arnould de Wesemael, seigneur de Westerloo, atteste que son fils ainé, Arnould, a donné à l'abbaye de Tongerloo deux parts des dîmes de Westerloo et le patronat de Westerloo et d'Oolen.

Actum et datum apud Lovanium, mense julio, in vigilia beate Marie Magdalene, anno domini M° CC° quinquagesimo quarto.

Cartulaire, fol. 55.
Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 163.

— *Vidimus* par Gérard, abbé de Grimberghen, le 25 août 1330.
Archives du Royaume. Dépôt d'Anvers (Tongerloo, III, B).
Signalé par VANNÉRUS, *o. c.*, p. 4; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 164.

172.

Louvain, 22 juillet 1254.

Arnould de Wesemael, seigneur de Westerloo, atteste qu'à sa demande le duc de Brabant, Henri III, a confirmé la même donation.

Datum Lovanii, in nocte beate Marie Magdalene, anno M. CC. LIII.

Édité par BUTKENS, *Trophées du Brabant*, t. I, Preuves, p. 93; DE RAM, *Dynteri chronicon Brabantiae*, t. II, p. 202.
Cité par WAUTERS, *Table*, t. V, p. 87.

173.

Liège, 18 novembre 1254.

Pierre, cardinal de Saint-Georges *ad velum aureum*, légat du Saint-Siège, confirme la même donation.

Datum Leodii Xiiii kl. decembris, anno domini M^mo CC^mo quinquagesimo quarto.

Cartulaire, fol. 62.
Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 163.

174.

Liège, 18 novembre 1254.

Pierre, cardinal de Saint-Georges *ad velum aureum*, légat du Saint-Siège, mande à l'abbé de Saint-Michel de veiller à ce que l'abbé et le couvent de Tongerloo ne soient point molestés au sujet de la possession des églises de Westerloo et d'Oolen, et, éventuellement, de frapper des censures ecclésiastiques les violateurs de ces droits.

Datum Leodii, Xiiii kl. decembris, anno domini M^{mo} CC^{mo} quinquagesimo iiii^{o}.

Cartulaire, fol. 62.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 163.

175.

Anagni, 24 septembre 1256.

Le pape **Alexandre IV** prend l'abbaye de Tongerloo sous sa protection, énumère ses possessions et lui renouvelle tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs (1).

Incipit : *Cum simus ad curam.*

Datum Anagniae, VIII kal. octobris, indictione XV, anno MCC. LVI, pontificatus vero domini Alexandri pape iiij anno secundo.

Original. Archives de Tongerloo, n° 142. — Cartulaire, fol. 13.

Édité par FOPPENS, *Hist. episc. sylv.*, p. 205 (2) ; SANDERUS, *Chor. sacra Tungerloae*, p. 45, et *Chor. sacra Brab.*, t. I, p. 351 (fragment).

Cité par POTTHAST, RPR, n° 16555^{a} ; WAUTERS, *Table*, t. V, p. 133 ; VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 101 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VI, p. 382.

176.

24 mai 1257.

Arnould de Wesemael atteste avoir reçu de l'abbé et du couvent de Tongerloo la somme qu'ils lui avaient promise pour l'acquisition de la dîme de Westerloo.

Datum anno domini M^{mo} CC^{mo} quinquagesimo VII°, nono kl. junii.

Cartulaire, fol. 57 v^{so}.

Signalé par GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 164.

177.

Viterbe, 23 mars 1262.

Le pape **Urbain IV** déclare que les bénéfices appartenant à l'abbaye de Tongerloo ne peuvent être concédés qu'à des prémontrés.

---

(1) Cette bulle est la reproduction littérale de celle d'Urbain III en 1186. Voir ci-dessus, n° 35.

(2) Foppens attribue cette bulle, à tort, à Alexandre III.

Incipit : *Ut apostolici.*

Datum Viterbii, X kl. aprilis, pontificatus nostri anno primo.

Original. Archives de Tongerloo, n° 143. — Cartulaire, fol. 13.

Signalé par VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 101 ; GOETSCHALCKX, t. VI, p. 383.

178.

Viterbe, 20 juin 1262.

Le pape **Urbain IV** déclare que l'abbaye de Tongerloo a le droit de percevoir les dîmes novales là où elle perçoit les dîmes anciennes.

Incipit : *Devotionis vestre precibus.*

Datum Viterbii XII kal. julii, pontificatus anno primo.

Cartulaire, fol. 13.

Signalé par VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 101.

179.

Mai 1263.

Godefroid de Cruyninghem, chevalier, sa femme Ode et leurs fils Hugues et Gauthier, renoncent en faveur de l'abbaye de Tongerloo, à leurs droits sur une part de la dîme et du patronat de Tilbourg.

Actum et datum anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo tercio, mense maio.

Original ; sceau pendant sur queue simple. Archives de Tongerloo, n° 145. — Cartulaire, fol. 196 v^{so}.

Édité par MIRAEUS, *Don. belg.*, p. 234 ; *Not. eccles. Belgii*, p. 640 ; MIRAEUS et FOPPENS, *Op. dipl.*, t. I, p. 431 ; FOPPENS, *Hist. episc. sylv.*, p. 210 ; *Oudheden en gestichten van 's Hertogenbosch*, p. 437 (traduction flamande).

Signalé par WAUTERS, *Table*, t. V, p. 291 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 158.

180.

31 octobre 1263.

Pierre, abbé de Tongerloo, s'engage à faire célébrer, tous les samedis de l'année, une messe en l'honneur de la Sainte Vierge, dans la chapelle d'Oeleghem ; il recevra, pour cette fondation, un setier de blé, annuellement, de la part des habitants de la paroisse.

Actum et datum in vigilia omnium sanctorum anno domini M° CC° LX^{mo} tercio.

Original ; deux sceaux, pendant sur queues simples. Archives de Tongerloo, n° 146.

Signalé par VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 89 ; GOETSCHALCKX, *Bijdragen*, t. VII, p. 150.

ANNEXE III.

§ I.

Chronologie des abbés de Tongerloo.

1. HENRI.

Il en est fait mémoire dans les NÉCROLOGES suivants :

Tongerloo, 27 septembre : *commemoratio Dompni Henrici primi hujus ecclesie abbatis.* — Averbode, 27 septembre : *Henrici abbatis.* — Grimberghen, 27 septembre : *Wiberti et Henrici abbatum.* — Parc, 27 septembre : *domini Henrici abbatis Tongerlensis.* — Prémontré, 22 septembre : *domni Henrici Tungerlensis ecclesie abbatis.*

On en trouve mention dans les ACTES suivants :

1133. *Henricus abbas beate Marie de Tungerle.* Annexe II, n° 2.

1146, 15 mars. *Henrico abbati ecclesie beate Marie de Thungerla.* Ibid., n° 3.

1146. *Henricus, abbas de Tongerloo.* (Charte de l'abbaye du Parc), E. DE MARNEFFE, *Cartae Parcenses*, dans les *Bijdragen*, 1903, t. II, p. 427.

Après le 15 mars 1146 : *domni Henrici venerabilis abbatis de Tungerlo.* Annexe II, n° 4.

2. HERMAN I.

1157. *Hermannus quondam abbas.* Annexe II, n° 7 (1).

3. HUBERT.

NÉCROLOGES. Tongerloo, 9 décembre : *Commemoratio dompni Huberti, secundi hujus ecclesie abbatis.* — Averbode, 9 décembre : *Huberti, abbatis de Thongherlo.* — Floreffe, 9 décembre : *domni Huberti, abbatis in Tongherloe.* — Grimberghen, 9 décembre : *Huberti et Walteri abbatum.*

(1) Voir ci-dessus, p. 10 et svv.

— Ninove, 9 décembre : *Huberti abbatis.* — Parc, 9 décembre : *Huberti abbatis de Tongerloe.* — Prémontré, 7 décembre : *domni Huberti Tongerlensis abbatis.*

1156. *S. Huberti abbatis in Tongerlo.* (Acte de l'abbaye du Parc), E. DE MARNEFFE, *o. c.*, dans les *Bijdragen,* t. II, p. 430.
1157. *Abbas Hubertus.* Annexe II, n° 7.
1157. *Huberti venerabilis abbatis de Tungerlo. Ibid.*, n° 8.
1159. *Abbas enim Hubertus nomine. Ibid.*, n° 9.
1159. *Dilecto fratri nostro Huberto abbati. Ibid.*, n° 10.
1159. *Venerabilis viri domni Huberti, ejusdem loci abbatis. Ibid.*, n° 11.
1163. *Dilecto fratri nostro Huberto abbati. Ibid.*, n° 14.
1163. *Dilecto nostro bone memorie abbati Huberto. Ibid.*, n° 16.
1163. *Dilecto fratri nostro Huberto abbati. Ibid.*, n° 17.
1164, 5 avril. *Dilectus in Christo frater noster Hubertus venerabilis abbas monasterii beate Marie in Tungerlo. Ibid.*, n° 19.
1164, 13 avril. *Huberto abbati de Tongerla. Ibid.*, n° 20.
1164, 14 avril. *Huberto abbati ecclesie beate Marie de Tungerla. Ibid.*, n° 21.
1165, 5 mai. *Dompno Huberto abbati ecclesie beate Marie in Tungerlo. Ibid.*, n° 23.
1166. *Fratri Huberto venerabili ejusdem ecclesie abbati. Ibid.*, n° 24.
Après 1166. *Ego Hubertus abbas de Tungerlo. Ibid.*, n° 25.
Entre 1166-1167. *Hubertus abbas de Tungerloe.* Chartrier d'Averbode, n° 25. Cfr J. EVERS, *De Oorkonden der abdij van Averbode*, n° 21, p. 33.

4. WIBERT.

NÉCROLOGES. Tongerloo, 8 novembre : *commemoratio domni Wiberti, tercii hujus ecclesie abbatis.* — Averbode, 8 novembre : *Wiberti abbatis.* — Bonne-Espérance, 8 novembre : *Wiberti abbatis.* — Floreffe, 8 novembre : *Wiberti abbatis in Tongherloz.* — Grimberghen, 27 septembre : *Wiberti et Henrici abbatum.* — Parc, 8 novembre ; *Wiberti abbatis Tongerlensis.* – Prémontré, 8 novembre : *domni Wiberti abbatis de Tongerlo.*

1175. *Wiberto venerabili abbati de Tungerlo.* Annexe II, n° 26.
Avant 1176. *S. Wiberti abbatis de Tungerloe.* GOETSCHALCKX, *Oorkondenboek van Sint-Michiels*, p. 48.
1178. *In manus venerabilis viri domni Wiberti ejusdem loci abbatis.* Annexe II, n° 28.
S. d. — Sceau de *W. de Tungerloe.* Cartulaire du Parc, B 12, fol. 91 (1).

(1) Communication de M. R. Van Waefelghem. Sur les cartulaires du Parc, voir R. VAN WAEFELGHEM, *Les cartulaires de l'abbaye du Parc* (AOP, t. IV et V, Extrait). Bruxelles, 1909.

5. HERMAN II.

NÉCROLOGES. Tongerloo, 17 janvier : *Domini Hermanni hujus ecclesie abbatis quarti* (Addition, XVI[e] siècle). — Grimberghen, 21 mars : *Hermanni* (1). — Ninove, 21 mars : *Domni Hermanni quondam abbatis in Tongherlo.* — Parc, 21 mars : *Hermanni et Wemmari abbatum in Tongerlo.*

1178. *Hermannus abbas de Tongrelo.* Annexe II, n° 29.
1183. *Abbati Hermanno. Ibid.*, n° 32.
1183. *Abbati Hermanno. Ibid.*, n° 33.
1186, 2 juillet. *Hermanno abbati et fratribus de Tungerlo. Ibid.*, n° 34.
1186, 6 septembre. *Hermanno abbati ecclesie beate Marie in Tungerlo. Ibid.*, n° 35.
Avant 1191. *Hermannum abbatem monasterii beate Dei genitricis in Tungella... Abbati Hermanno totique capitulo Tungellensi. Ibid.*, n° 38.
1197. *Herimannus abbas de Tonkerlo.* Chartrier d'Averbode, n° 51 (2).
1203. *Abbati Herimanno.* Annexe II, n° 47.
1205. *Herimannum abbatem. Ibid.*, n° 49.
1205. *Abbas Hermannus. Ibid.*, n° 51.
Avant 1206. *Abbate Hermanno. Ibid.*, n° 52.
1207. *H. abbas de Tongerlo. Ibid.*, n° 53.

6. ENGUERRAND.

NÉCROLOGE de Tongerloo, 21 mars : *Enguerannus, quondam hujus ecclesie abbas.*

7. WÉNEMAR.

NÉCROLOGES. Tongerloo, 21 mars : *Wenemarus quondam hic abbas.* — Averbode, 21 mars : *Wemmari quondam abbatis in Tongherloe.* — Floreffe, 20 mars : *Wenmari quondam abbatis in Tongherloe.* — Grimberghen, 21 mars : *Wenemari quondam abbatis* (3). — Parc, 21 mars : *Hermanni et Wemmari abbatum in Tongerlo.* — Prémontré, 21 mars : *Wenemari quondam abbatis in Tungerlo.* — Heylissem, 21 mars : *Wemmari quondam abbatis in Thongerlo.*

1210. *Domnus abbas Wenemarus.* Annexe II, n° 56.
s. d. *W. Dei permissione cenobii tungerlensis dictus abbas. Ibid.*, n° 57.
Entre 1213-1221. *Wenemaro quondam abbate. Ibid.*, n° 66.

---

(1) Le prélat Van Eekhout a ajouté, vers 1708 : *abbatis jethensis.* Communication de M. D. Delestré, archiviste de Grimberghen.

(2) Communication de notre confrère M. J. Evers.

(3) Au XVIII[e] siècle, on a ajouté *jethensis.* Voir ci-dessus, note 1.

8. SALOMON.

Nécrologes. Averbode, 5 janvier : *Salomonis prepositi Insule ducis.* — Bonne-Espérance, 5 janvier : *Domini Salomonis quondam abbatis de Tongerlo et prepositi de Insula ducis.* — Grimberghen, 6 janvier : *Salomonis prepositi.* — Ninove, 5 janvier : *Salomonis prepositi de Insula ducis.* — Parc, 7 janvier : *Salomonis prepositi de Insula ducis.* L'obituaire de Libert de Pape, fol. 59 v^{so}, porte de plus : *in antiquo mortuario parchensi dicitur quondam fuisse abbas in Tongerloo* (1). — Prémontré, 6 janvier : *Salomonis prepositi de Pelenberg.*

1213. *S. abbas ejusdem ecclesie.* Annexe II, n° 65.

Entre 1213-1221. *Salomone abbate. Ibid.*, n° 66.

1214, 5 novembre ... *et S. de Tongerloe abbates.* Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outremeuse, n° 29. Cfr C. Butkens, *Les trophées du Brabant*, t. I, Preuves, p. 65.

9. ÉGÉRIC.

Nécrologes. Tongerloo, 30 janvier : *Domni Egrici sacerdotis et canonici hujus ecclesie et quondam abbatis Antverpie.* — *Ibid.*, 17 janvier (addition, du XVIe siècle) : *Egerici hujus ecclesie abbatis* (2). — Grimberghen, 30 janvier : *Eggerici sacerdotis quondam abbatis* (3). — Heylissem, 30 janvier : *Eggerici quondam abbatis in Tongerlo.* — Ninove, 30 janvier : *Egerici sacerdotis et canonici de Tongerlo, quondam abbatis in Antwerpia.* — Parc, 31 janvier : *Hegrici abbatis Antwerpiensis.* — Prémontré, 31 janvier : *fr. Aigrici quondam abbatis in Antuuerpia.* — Saint-Michel d'Anvers, 31 janvier : *Amplissimus D. Eggericus, hujus ecclesiae abbas 13us. Rexit annis 5 et resignavit.*

1223. *Abbatem Egericum de Tongrelo.* Annexe II, n° 80.

1223. *Abbati Egerico de Tongrelo, Ibid.*, n° 82.

1224, 28 octobre. *Abbati E. eiusdem ecclesie. Ibid.*, n° 83.

1224, octobre. *E. Thongerlensis.* Chartrier de Grimberghen, n° 87 (4).

1224. *In manus D. Egrici abbatis de Tongerlo.* Annexe II, n° 84.

1224. *In presentia domni E. abbatis et conventus de Tongerlo. Ibid.*, n° 85.

1226. *In manus dni E. abbatis de Tongerlo. Ibid.*, n° 91.

(1) Cité par R. Van Waefelghem, *Le nécrologe de l'abbaye du Parc*, p. 23.
(2) Voir ci-dessus, p. 55 et sv., note 4.
(3) Au XVe siècle, on a ajouté : *Diligemensis.*
(4) Communication de notre confrère M. D. Delestré.

1226. *Domino E. abbati de Tongerlo. Ibid.*, n° 92.

1231. *Domnus Egricus abbas de Tongerlo. Ibid*, n° 98.

1231. *Egericus abbas de Tougerlo* (Acte du duc de Brabant, Henri I[er], en faveur de l'abbaye de Berne). MIRÆUS et FOPPENS. *Opera diplomatica*, t. III, p. 91.

1233. *E. abbas de Tongerlo.* Annexe II, n° 110.

1234, 20 juin. *Ad peticionem venerabilis viri domni E. abbatis de Tongerlo... Domnus E. abbas de Tongerlo. Ibid.*, n° 112.

10 et 11. JEAN I[er] ET JEAN II.

NÉCROLOGES. Tongerloo, 24 avril : *domni Johannis, dicti episcopi, quondam abbatis hujus ecclesie.* Au 21 février : *domni Johannis, quondam hujus ecclesie abbatis* (1). — Averbode, 21 février : *pie memorie domini Johannis abbatis in Thongerlo, qui fuerat canonicus hujus ecclesie.* — Floreffe, 21 février : *domni Johannis, abbatis Tongherlensis.*

1234. *Johanni abbati de Tongerlo.* Annexe II, n° 113.

1236, 9 juillet. *Frater J. dictus abbas. Ibid.*, n° 117.

1237, 19 décembre. *Johannes dictus abbas. Ibid.*, n° 121.

1239, mai. *Venerabiles viri J. de Tongerloo et... abbates.* GOETSCHALCKX, *Oorkondenboek van St-Michiels*, p. 113.

1240, septembre. *Frater Johannes, permissione divina abbas de Tongerlo.* Annexe II, n° 124.

1242, 18 mars. *In manus dni Johannis abbatis ecclesie de Tongerlo. Ibid.*, n° 125.

1245, 17 mars. *J. de Tongerloo et. . abbates.* GOETSCHALCKX, *Oorkondenboek van St-Michiels*, p. 119.

1246, avril. *Frater J. Dei patientia dictus abbas in Tongerlo.* Annexe II, n° 132.

1253, 28 avril. *Johanni divina permissione abbati. Ibid.*, n° 149.

1253, 28 avril ou juillet. *Fratri Johanni divina permissione abbati. Ibid.*, n° 150.

1253, 1[er] juillet. *Frater Johannes Dei patientia abbas beate Marie in Tongerlo. Ibid,*, n° 158.

1253, 1[er] juillet. *Frater J. Dei patientia abbas beate Marie in Tongerlo. Ibid.*, n° 159.

1253, 30 septembre. *Fratri Johanni abbati. Ibid.*, n° 165.

1254, janvier. *J. abbatem de Tongerlo. Ibid.*, n° 169.

(1) Voir ci-dessus, p. 56, note 2.

§ II.

Religieux de Tongerloo cités dans les actes de 1133 à 1263 reposant aux archives de l'abbaye.

Prieurs.

1157. *Theodoricus prior.* 7 (1).
1165, 5 mai. *Theodericus prior.* 23.
1175. *Hermannus prior tungerloensis ecclesie.* 26.
1207. *A. prior.* 53.
1212. *Mezo prior. 62.*
Entre 1213 et 1221. *Balduino priore.* 66.
1232. *Frater Daniel prior de Tongerlo.* 101.
1234, 20 juin. *G. prior.* 112.
1237, 19 décembre. *Petrus, prior.* 121.
1242, 18 mars. *Fr. Gerardus prior de Tongerlo.* 125.
1245, mars. *In manus fratris P. prioris de Tongerlo.* 127.
1246, mars. *In manus fratris P. tunc prioris de Tongerlo.* 131
1253, 1er juillet. *Frater Johannes prior in Tongerlo.* 158 et 159.

Sous-prieurs.

1165, 5 mai. *Herimannus, supprior.* 23.
Entre 1213-1221. *Godefrido suppriore.* 66.
1242, 18 mars. *Fr. Henricus supprior.* 125.

Prévôts.

1207. *M. prepositus.* 53.
Entre 1213-1221. *Amico preposito.* 66.
1223. *Sigerus prepositus.* 81.
1233. *Fr. A. prepositus.* 110.

Autres officiales.

1165. 5 mai. *Gerbodo cantor, Arnoldus vestiarius, Johannes circator.* 23.
Entre 1213-1221. *Walterus sacrista.* 66.
1242, 18 mars. *Fr. Willelmus sacrista.* 125.
1244, 27 mai. *Petrus confrater et cellarius dicti scenobii.* 126.

Curés et vicaires.

1242, 18 mars. *Fr. Joannes, persona de Westilborch.* 125.
1245, mars. *Fr. Godefridus investitus de Dist.* 127.

(1) Ce n° et tous ceux qui sont ajoutés aux noms des religieux renvoient à la liste donnée à l'annexe II.

1245, 25 septembre... *et fratris E. canonico Tongerlensi, plebanis dicte ecclesie de Diest.* 129.

1253, 1er juillet. *Frater Godefridus rector ecclesie de Dist, frater Johannes plebanus ibidem, fràter Henricus capellanus in castro.* 158 et 159.

Chanoines et convers.

1165, 5 mai. *Wescelinus, Arnoldus, sacerdotes.* 23.

1175. *Theodericus sacerdos, Johannes sacerdos cum reliquo conventu.* 26.

1205. *Meinzo et Boldewinus canonici eiusdem ecclesie.* 51.

1210. *Frater Hubertus, frater Gerungus.* 56.

1213. *Hubertus, Salomon, Amicus, sacerdotes.* 65.

Entre 1213-1221. *Gerungo sacerdote.* 66.

1218. *Fratrem E. de Tungerlo.* 74.

1223. *Walterus et Arnoldus, canonici de Tongerlo, Lidolphus conversus.* 81.

1223. *Fr. Menso de Tongerlo, fr. Amicus et alii.* 82.

1224, 28 octobre. *Godefridus canonicus de Tongrelo.* 83.

1225, 13 décembre. *Godefridus, canonicus Tungerlensis.* 88.

1229, juin. *Egidius, canonicus Tungerlensis.* 96.

1231. *Fr. Egidius.* 98.

1232. *Frater Danicus.* 101.

1233, 5 mars. *A Johanne de Lira et a Francone de Thenis canonicis vestris.* 107.

1233. *Fr. Reinerus de Lintre, fr. Godefridus et Gerardus, canonici de Tongerlo.* 108.

1233. *Fr. Henricus de Herenthout, fr. Daniel, fr. Egidius, fr. Franco.* 109.

1233. *E. canonicus Tungerlensis.* 110.

1234. *Johannes de Grimde.* 111.

1234, 20 juin. *G. canonicus eiusdem ecclesie.* 112.

1234. *Fr. Gerardus de Tongerlo et item fr. Gerardus.* 113.

1236, 9 juillet. *In fratrem Danielem canonicum de Tongrelo.* 117.

1236, 17 novembre. *Fr. Daniel, canonicus de Tongherlo.* 118.

1236. *Fr. Henricus, fr. Gerardus, sacerdotes et canonici de Tongerlo... fr. Johannes conversus de Tongerlo.* 119.

1237, 19 décembre. *Gerardus Diestensis, Willelmus de Westerle, canonici in Tungerlo.* 121.

1246, mars. *Fratri E. canonico Tongerlensi.* 131.

1246, avril. *Fratrem Egidium, canonicum de Tongerlo.* 132.

1253, 1er juillet. *Canonici de Tongerlo quorum nomina subsecuntur, videlicet Johannes de Arscot, Godefridus, Renerus, Johannes de Dist.* 158 et 159.

§ III.

Liste des religieuses de Tongerloo (XIIe et XIIIe siècles) mentionnées au nécrologe de cette abbaye.

8 janvier. — *Commemoratio... Christine, sororis.*
10 » — *Hermengardis, hujus ecclesie sororis.*
15 » — *Hermengardis, hujus ecclesie sororis.*
19 » — *Margarete de Calmtout, sororis hujus ecclesie.*
8 février. — *Christine de Beylaer, hujus ecclesie sororis.*
23 » — *Hymeae, sororis... Jute, sororis.*
1 mars. — *Alpede, incluse de Brochgem.*
9 » — *Machtildis, sororis.*
14 » — *Edelwigis, sororis hujus ecclesie.*
15 » — *Helrindis, hujus ecclesie sororis.*
17 » — *Obiit... Juta, hujus ecclesie soror.*
18 » — *Commemoratio Margarete, hujus ecclesie sororis.*
27 » — *Obiit... Ava, soror hujus ecclesie... Machtildis, soror hujus ecclesie.*
3 avril. — *Obiit... Hermengardis, soror.*
4 » — *Commemoratio... Wluradis, sororis.*
8 » — *Commemoratio... Thete, hujus ecclesie sororis... Margarete Spruuts, sororis hujus ecclesie.*
15 » — *Obiit Ghela, hujus ecclesie conversa.*
17 » — *Commemoratio... Gheile Permans, sororis hujus ecclesie.*
20 » — *Obiit... Clariscia, soror hujus ecclesie.*
29 » — *Helvekinis et Jutta, sorores hujus ecclesie.*
6 mai. — *Obiit... Ava, soror hujus ecclesie... Ida, reclusa de Dyst.*
9 » — *Commemoratio... Segewigis, sororis.*
10 » — *Clariscie, hujus ecclesie sororis.*
11 » — *Obiit Baltswindis, soror.*
21 » — *Commemoratio... Berte, hujus ecclesie sororis.*
24 » — *Obiit Bernewigis, soror.*
7 juin. — *Christiana, hujus ecclesie soror.*
8 » — *Commemoratio... Machtildis, sororis hujus ecclesie.*
9 » — *Obiit Aleydis, soror hujus ecclesie.*
13 » — *Commemoratio Hermegardis, sororis.*
17 » — *Commemoratio Ode, sororis.*
22 » — *Ave de Calmtout, sororis.*
3 juillet. — *Obiit... Besseken, soror hujus ecclesie.*
8 » — *Commemoratio... Elizabet, sororis hujus ecclesie.*
18 » — *Obiit... Auda, soror.*
25 » — *Commemoratio... Ode, sororis.*
27 » — *Godehildis, hujus ecclesie sororis.*

10 août.	— *Machtildis, sororis hujus ecclesie.*
12 »	— *Elisabet, sanctimonialis.*
17 »	— *Emme, hujus ecclesie sororis.*
18 »	— *Berte, sororis hujus ecclesie.*
22 »	— *Ermegardis, hujus ecclesie sororis.*
23 »	— *Gochildis, hujus ecclesie sororis.*
27 »	— *Machtildis hujus ecclesie sororis.*
4 septembre.	— *Hymice, incluse et sororis hujus ecclesie, de qua habemus pitantiam.*
22 »	— *Regine, sororis.*
23 »	— *Ode, sororis.*
28 »	— *Hereburgis, sororis hujus ecclesie.*
29 »	— *Didile, sororis.*
8 octobre	— *Benedicte, sororis... Litgardis, sororis, que contulit conventui omnia bona sua ad pitantiam.*
12 »	— *Clementie, sororis hujus ecclesie.*
20 »	— *Obiit Beatrix, inclusa.*
21 »	— *Commemoratio... Benedicte, incluse et converse.*
24 »	— *Ode, sororis.*
25 »	— *Obiit... Margareta, soror hujus ecclesie.*
29 »	— *Ava, Cecilia, sorores hujus ecclesie.*
30 »	— *Godildis, soror.*
11 novembre.	— *Commemoratio... Helewigis, sororis.*
15 »	— *Ave, sororis.*
17 »	— *Auxilie hujus ecclesie sororis.*
22 »	— *Obiit... Oiardis, soror hujus ecclesie.*
1 décembre.	— *Commemoratio... Dizewendis, hujus ecclesie sororis.*
3 »	— *Ide de Dyst, hujus ecclesie sororis, de qua habemus annuatim dimidiam amam vini ad pitantiam.*
14 »	— *Aleydis, converse hujus ecclesie.*
15 »	— *Obiit Narsilia, soror hujus ecclesie.*
25 »	— *Commemoratio Hedelindis, hujus ecclesie sororis... Christine, sororis.*
30 »	— *Commemoratio Ave, sororis... Lidildis, hujus ecclesie sororis.*

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES.

Abréviations.

ab. = abbé.
abb. bén. = abbaye bénédictine.
abb. cist. = abbaye cistercienne.
abb. norb. = abbaye norbertine.
archev. = archevêque.
bienf. = bienfaiteur de l'abbaye de Tongerloo.
card. = cardinal.
chan. = chanoine.
chanc. = chancelier.
dép. = dépendance.
év. = évêque.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

I.

Circonstances et but de l'établissement des prémontrés.

II.

Sources et travaux utilisés dans cette étude.



ADDITIONS ET CORRECTIONS.

p. IX, note 1, *au lieu de :* Siegberg, *lisez :* Siegburg.
p. IX, note 3, *au lieu de : Regularii, lisez : Regulam.*
p. XV, l. 1, *au lieu de :* compromettre à l'exercice, *lisez :* compromettre l'exercice.
p. XXIII, l. 28, *au lieu de :* défaut, *lisez :* défauts.
p. XXV, l. 2, *au lieu de :* portent, *lisez :* portant.
p. 5, note 4, *au lieu de :* § II, *lisez :* § I, p. 306 et svv.
p. 27, l. 19, *au lieu de :* Constance, *lisez :* Clémence.
p. 32, l. 5, l. 18 et note 3, l. 4, *au lieu de :* Eeuwen, *lisez :* Euwen.
p. 47, note 1, l. 1, *au lieu de :* le communauté, *lisez :* la communauté.
p. 49, l. 3 (titre du §), *au lieu de :* 1233, *lisez :* 1234.
p. 52, l. 26, *au lieu de :* 1132, *lisez :* 1232.
p. 55, note 3, l. 3, *au lieu de :* en 1235, *lisez :* en 1234 ou 1235.
p. 56, l. 3 (titre du §), *au lieu de :* 1233, *lisez :* 1234.
p. 58, l. 5-6, *au lieu de :* Gilsen (Limbourg hollandais), pour procurer à l'abbesse de Thorn, *lisez :* Gilzen, pour procurer à l'abbesse de Thorn (Limbourg hollandais).
p. 79, l. 3, *au lieu de :* Innocent II, *lisez :* Innocent III.
p. 97, en note, l. 18, *au lieu :* Innocent II, *lisez :* Innocent III.
p. 106, note 1, l. 8, *au lieu de :* 1818, *lisez :* 1188.
p. 120, note 5, l. 5, *au lieu de :* Innocent II), *lisez :* Innocent III.
p. 142, l. 26, *au lieu de :* 1137, *lisez :* 1237.
p. 144, l. 9, *au lieu de :* Bierbeke, *lisez :* Bierbeek.
p. 154, note 1, *au lieu de :* entre le seigneur de Ninove et Gérard, abbé de Grimberghen, *lisez :* entre l'abbé de Ninove et Gérard, seigneur de Grimberghen.
p. 172, note 1, l. 4, *au lieu de : de canisaliisque, lisez : decanis aliisque.*
p. 177, note 1, l. 2, *au lieu de : requiscunt, lisez : requiescunt.*
p. 180, l. 7, *au lieu de :* Bierbeke, *lisez :* Bierbeek.
p. 184, l. 9, *au lieu de :* de l'empereur Conrad, *lisez :* du roi Conrad.
p. 196, note 5, *au lieu de :* chapitre III, *lisez :* chapitre II, § III.
p. 206, l. 9, *au lieu de :* Hubert, *lisez :* Herbert.
p. 214, l. 12 et p. 216, l. 4, *au lieu de :* Molle, *lisez :* Moll.
p. 245, note 5, l. 5, *au lieu de :* de son emploi, *lisez :* de l'emploi de ce sceau.
p. 254, l. 9, *au lieu de :* il satisfaisaient, *lisez :* ils satisfaisaient.
p. 262, l. 24, *au lieu de :* Au Xe siècle, *lisez :* Au XIe siècle.

p. 270, note 2, *ajoutez* : De ce témoignage du savant historien bénédictin, rapprochons celui d'un membre de la Compagnie de Jésus : « Les ordres strictement liturgiques sont les chanoines réguliers, tel l'ordre de Prémontré ou celui de Latran. » L. PEETERS, *Spiritualité « ignatienne » et « piété liturgique »*, p. 29. Tournai, 1914.

p. 291, note 1, l. 3, *au lieu de* : *ceptoris*, *lisez* : *sceptoris*.

p. 293, note 3, l'ouvrage cité, de Lairuelz, a été édité à Cologne, en 1614.

p. 308, note 3, l. 1, *au lieu de* : *ejusdam*, *lisez* : *ejusdem*.

p. 313, l. 23, *au lieu de* : **Leau**, *lisez* **Léau**.

p. 325, note 2, l. 4, *au lieu de* : de originaux, *lisez* : des originaux.

p. 341, l. 10, *au lieu de* : *genetricis*, *lisez* : *genitricis*.

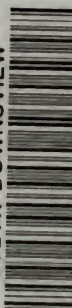
p. 343, note 2, l. 1, *au lieu de* : *Notes sur l'organisation à l'époque*, *lisez* : *Notes sur l'organisation ecclésiastique du Brabant à l'époque* etc.

p. 352, l. 12, *au lieu de* : dévouer, entièrement, *lisez* : dévouer entièrement.

p. 356, l. 17, *au lieu de* : Rodolphe, *lisez* : Raoul.

p. 364, l. 1, *au lieu de* : 1132, *lisez* : 1131.

p. 371, l. 12, *au lieu de* : Tubeek, *lisez* : Tubize.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 17 18 05 009 4